

1546.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

CHEF DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

FONDATION DE L'ŒUVRE INTERNATIONALE AFRICAINE :
RECUEIL DES PROTOCOLES AVEC LEURS ANNEXES, DES TRAITÉS,
CONVENTIONS, PIÈCES OFFICIELLES,
DOCUMENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES, ETC.,
RELATIFS A L'ACTE GÉNÉRAL DE BERLIN,

PAR

GUSTAVE OPPELT,

SOUS-DIRECTEUR, BIBLIOTHÉCAIRE DU MINISTÈRE DES FINANCES,
HISTORIOGRAPHE DE LA COUR DE SAXE-COBOURG-GOTHA.



1885.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,
rue de Louvain, 108.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

CHEF DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.



M. Henri Duveyrier et de M. le marquis de Compiègne, assistés des savants géographes dont les noms suivent : MM. le baron de Richthofen, de Berlin, le docteur de Hochstetter, de Vienne, de Semenow, de Saint-Pétersbourg, d'Abbadie et Maunoir de Paris, et des hommes politiques désignés ci-après : MM. Bartle-Frère, le commandeur Negri, le comte Zichy, sir Henry Rawlinson, le baron de Hofmann, le baron Lambermont, Émile de Laveleye, Couvreur, etc.

La séance ayant été déclarée ouverte, le Roi prit la parole en ces termes :

« MESSIEURS,

» Le sujet qui nous réunit aujourd'hui est de ceux qui méritent au premier chef d'occuper les amis de l'humanité. Ouvrir à la civilisation la seule partie de notre globe où elle n'ait point encore pénétré, percer les ténèbres qui enveloppent des populations entières, c'est, j'ose le dire, une croisade digne de ce siècle de progrès, et je suis heureux de constater combien le sentiment public est favorable à son accomplissement : le courant est avec nous.

» Messieurs, parmi ceux qui ont le plus étudié l'Afrique, bon nombre ont été amenés à penser qu'il y aurait avantage, pour le but commun qu'ils poursuivent, à ce qu'on pût se réunir et conférer en vue de régler la marche, de combiner les efforts, de tirer parti de toutes les ressources, d'éviter les doubles emplois.

» Il m'a paru que la Belgique, État central et neutre, serait un terrain bien choisi pour une semblable réunion, et c'est ce qui m'a enhardi à vous appeler tous, ici, chez moi, dans la petite conférence que j'ai la grande satisfaction d'ouvrir aujourd'hui.

» Ai-je besoin de vous dire qu'en vous conviant à Bruxelles, je n'ai pas été guidé par des vues égoïstes? Non, Messieurs, si la Belgique est petite, elle est heureuse et satisfaite de son sort; je n'ai d'autre ambition que de la bien servir. Mais je n'irai pas jusqu'à affirmer que je serais insensible à l'honneur qui résulterait, pour mon pays, de ce qu'un progrès important, dans une question qui marquera dans notre époque, fût daté de Bruxelles. Je serais heureux que Bruxelles devînt en quelque sorte le quartier-général de ce mouvement civilisateur.

» Je me suis donc laissé aller à croire qu'il pourrait entrer dans vos convenances de venir discuter et préciser en commun, avec l'autorité qui vous appartient, les voies à suivre, les moyens à employer, pour planter définitivement l'étendard de la civilisation sur le sol de l'Afrique centrale.

» Mon vœu est de servir, comme vous me l'indiquerez, la grande cause pour laquelle vous avez déjà tant fait. Je me mets à votre disposition dans ce but, et je vous souhaite cordialement la bienvenue. »

C'est ainsi que fut placée la pierre angulaire de l'Association internationale africaine, dont M. le baron J. Greindl fut le premier *Secrétaire général*. Le Comité exécutif, dont le siège est à Bruxelles, est

aujourd'hui constitué de la manière suivante :
Président, S. M. le Roi des Belges; — *Membres*,
MM. le docteur Nachtigal (¹), de Quatrefages et
Sanford; — *Secrétaire général*, M. le colonel
Strauch; — *Trésorier*, M. A. Galezot.

L'assemblée poursuivit ses discussions pendant trois jours; ses décisions résumèrent l'Œuvre africaine, et servirent de base au programme à soumettre à la Conférence internationale de Berlin, qui s'ouvrit le 15 novembre 1884 et se termina le 26 février 1885, en donnant, pour couronnement à ses travaux, son approbation à l'Acte général, constituant et reconnaissant le nouvel État du Congo, dont le Roi Léopold fut, peu après, proclamé Chef, en vertu de la résolution votée par le Parlement belge, à la date des 28 et 30 avril 1885, qui sera une grande date de la vie de notre Souverain, on peut même dire de son siècle.

(¹) M. le Dr Nachtigal est décédé.

FONDATION
DE
L'ŒUVRE INTERNATIONALE AFRICAINE.

PREMIÈRE PARTIE.

ESQUISSE BIOGRAPHIQUE
DE
SA MAJESTÉ LÉOPOLD II.

1835-1885

ESQUISSE BIOGRAPHIQUE

DE

SA MAJESTÉ LÉOPOLD II.

Chacun connaît les intéressants détails de l'existence politique et historique de S. M. Léopold II. Maints biographes ont mis en relief son noble caractère, son pur patriotisme, son généreux dévouement, sa persévérante ardeur, pour établir sur des bases de plus en plus durables la prospérité de son pays natal, qui lui a confié ses destinées.

Néanmoins la reproduction d'une rapide Étude sur la carrière si brillante de ce monarque semble trouver ici tout naturellement sa place, à l'heure où la Belgique entière s'associe à l'hommage universellement rendu au Souverain de son choix, à la suite de la solennelle sanction donnée par l'Europe à l'Œuvre africaine entreprise, sous ses augustes auspices, par l'Association internationale du Congo.

LÉOPOLD-LOUIS-PHILIPPE-MARIE-VICTOR, Roi des Belges, né à Bruxelles, le 9 avril 1835.

Ce ne fut pas une victoire achetée au prix du sang des fils de la patrie qu'annoncèrent le bruit du canon, le son des

cloches. Non, ces détonations multipliées, l'airain mis en branle apprirent soudain à la Belgique entière l'heureuse naissance d'un enfant royal, du désiré de la nation ! Par ordre du Roi la grande nouvelle fut transmise aussitôt par messages ministériels aux Chambres législatives, et partout elle fut accueillie avec des transports unanimes de joie et d'enthousiasme.

En effet, la Providence qui semble avoir conduit la Belgique comme par la main, au milieu de ses adversités mêmes, lui accordait une preuve nouvelle de son éclatante protection. Un prince nous est donné, s'écriait-on de toutes parts, et cette expression d'un sentiment spontané et populaire, qui était au fond de tous les cœurs, en disait trop pour qu'il fût possible de la reproduire autrement que dans sa naïve simplicité.

Dans les divers États de l'Europe, les usages qui règlent les noms et les titres des membres des Maisons souveraines varient, mais en général les monarchies distinguent le fils aîné par la qualification de prince impérial ou royal, et les fils puînés par leurs prénoms et leur nom d'État. En usant en faveur de ses enfants du droit que lui conférait la Constitution, Léopold I^{er} a obéi à des considérations d'un ordre élevé que le sentiment public a appréciées. On emprunta donc à l'histoire des noms qui vivent dans la mémoire du peuple ; qui, en renouant la chaîne des traditions du pays, attachèrent à la monarchie nouvelle, symbole et force de l'unité nationale, la puissance des souvenirs d'un autre temps, et qui vinrent confondre sur des têtes chères aux Belges, les gloires du passé avec les espérances de l'avenir. Ce fut dans ces vues qu'une disposition royale du 16 décembre 1840 attribua au Prince héritier le titre historique de duc de Brabant, et au Prince Philippe, son frère, celui de comte de Flandre.

Léopold I^{er}, en acceptant la couronne, prononça ces mémorables paroles : « Les destinées humaines n'offrent pas de tâche » plus noble et plus utile que d'être appelé à fonder l'indépendance d'une nation et à consolider ses libertés. » Le

Prince royal étant appelé à devoir un jour continuer l'œuvre pleine de sagesse et de dévouement de son auguste père, son éducation fut spécialement dirigée vers ce but.

Un prince élevé ainsi à l'école de ce Roi, qui avait su conquérir une si large place dans l'admiration de l'Europe, ne pouvait manquer de perpétuer ses nobles et patriotiques traditions.

Il en fut ainsi, et, le 9 avril 1853, lorsque le Prince royal eut atteint sa majorité politique, comme héritier présomptif du trône, il fut proclamé apte à saisir les rênes de l'État, si le trône devenait vacant. La nation fêta avec un indescriptible élan le dix-huitième anniversaire de la naissance de ce prince; car, dès ce jour, les institutions, la nationalité, l'indépendance de la Belgique furent consolidées par la consolidation de la dynastie de Léopold I^{er}.

Peu de semaines après, un autre événement vint raviver le bonheur de la Famille royale, et la joie du peuple belge : le 30 mai 1853, on annonça officiellement le prochain mariage de S. A. R. le prince Léopold, duc de Brabant, avec S. A. R. et I. Marie-Henriette-Anne, archiduchesse d'Autriche. Le mariage civil fut célébré publiquement, le 21 août 1853, dans une des salles du palais de Bruxelles, et le mariage religieux, le lendemain, dans l'église des Saints Michel et Gudule.

Le Prince royal, qui depuis le 16 décembre 1846 avait été nommé sous-lieutenant au régiment des Grenadiers, et son frère Philippe, sous-lieutenant au régiment des Guides, furent, à l'occasion de ce mariage, promus l'un et l'autre au grade de général-major, et un Arrêté royal, du 22 juin 1865, leur conféra également à tous les deux le grade de lieutenant général.

De l'union du Duc de Brabant naquirent : 1^o Louise-Marie-Amélie, née à Bruxelles le 18 février 1858, mariée, le 4 février 1875, au prince Philippe de Saxe-Cobourg-Gotha; — 2^o Léopold-Ferdinand-Élie-Victor-Albert-Marie, né à

Laeken le 12 juin 1859, et décédé dans cette même résidence le 22 janvier 1869; — 3^o Stéphanie-Clotilde-Louise-Herminie-Marie-Charlotte, née à Laeken le 21 mai 1863, mariée, le 10 mai 1881, à l'archiduc Rodolphe, prince impérial d'Autriche, héritier du trône; — 4^o Clémentine-Alberte-Marie-Léopoldine, née à Laeken le 30 juillet 1872.

Au début de leur mariage, ces augustes époux firent de nombreux voyages dans les principaux États de l'Europe, et poussèrent leurs excursions jusque sur les côtes de l'Égypte et de l'Asie-Mineure. Au retour le Duc de Brabant rentra au Sénat, dont il était membre depuis qu'il avait atteint sa majorité politique; il prit une part active à toutes les discussions importantes, et prouva ainsi maintes fois combien les moindres rouages des affaires politiques étaient familiers à sa facile intelligence, combien il se consacrait à l'étude des questions qui intéressent le pays.

Toutefois, cet horizon si riant devait inopinément s'assombrir. La grave maladie qui, depuis longtemps déjà, éloignait le Roi de la capitale, prit brusquement un caractère alarmant. Un nouveau deuil devait se lever pour le pays : Léopold I^{er} mourut le 10 décembre 1865!

La Belgique pleura longtemps la perte qu'elle avait faite, et elle gardera à jamais le souvenir du premier de ses Rois, qui fut pour elle un ami dévoué, un constant appui. Mais ses trop justes regrets ne lui firent pas oublier ses légitimes espérances. La patrie ne meurt point, et si de toutes parts s'éleva ce cri douloureux : « le Roi est mort! » tous les Belges, maîtrisant leur affliction, et se ralliant autour du trône, firent retentir avec force le cri de : « Vive le Roi! »

C'est ainsi que le Duc de Brabant, succédant à son père, monta sur le trône.

Le 17 décembre 1865, le Roi Léopold II fit son entrée solennelle dans la capitale, et vint au sein des Chambres réunies prononcer le serment constitutionnel. Le 17 décembre, un pacte sacré fut conclu entre Léopold II et le peuple belge :

tous deux se sont compris, tous deux se sont liés par une mutuelle confiance, par une mutuelle sympathie. Le 17 décembre sera toujours une grande date dans les Annales de la Belgique.

Le règne de Léopold I^{er} a su concilier les traditions monarchiques, les nécessités de l'ordre, et les irrésistibles tendances de la démocratie. Il a compris que son devoir était de gouverner par la force d'une direction habile, sans jamais engager avec les Chambres un conflit dont la Constitution ne lui aurait pas permis de sortir victorieux ; et c'est ainsi que, dans tout le cours de son règne, l'opposition est restée affaire de partis et de luttes parlementaires ; elle n'est jamais remontée jusqu'au trône ; elle ne s'est jamais attaquée à la Constitution.

Le pouvoir du Roi est un modérateur qui n'oppose d'obstacle invincible à aucune expression de la volonté populaire ; de là sa solidité. Barrez un fleuve, ses flots s'amoncelleront jusqu'à ce qu'ils aient emporté l'obstacle ; de cette barre, faites une digue, et vous enfermerez le courant dans son lit. « Il y a, — disait Léopold I^{er} dans une circonstance difficile, — il y a, dans les pays qui s'occupent eux-mêmes de leurs affaires, de ces émotions rapides, contagieuses, se propageant avec une rapidité qui se constate plus aisément qu'elle ne s'explique, et avec lesquelles il est plus sage de transiger que de raisonner. » Simples et belles paroles, qui laissent voir le tempérament du vrai politique, et qui résument en peu de mots toute la difficile mission de Roi constitutionnel, mission que Léopold II remplit avec tant de tact et de prudence, en mettant constamment en pratique les sages préceptes de son regretté père.

La charité ne connaît pas de frontières!... L'Association internationale africaine, fondée en 1876, et due à l'intelligente et généreuse initiative de Léopold II, en est une preuve nouvelle.

« La science, a écrit de Humboldt, nous a révélé les traces caractéristiques des révolutions nombreuses que le globe a éprouvées. Tout en dédaignant les égarements d'une géologie

fantastique, elle a ouvert, par l'accroissement constant des objets d'observation, par l'étude perfectionnée des débris organiques enfouis dans les couches superposées des roches, de nouvelles voies pour pénétrer dans les profondeurs du temps et de l'espace. C'est là un des grands triomphes de la raison humaine, une manifestation de sa puissance. L'application heureuse des méthodes scientifiques, l'appréciation plus juste des rapports qui enchaînent tous les phénomènes et toutes les forces de la nature, doivent exercer une influence bienfaisante sur les études géographiques, en agrandissant l'horizon qu'elles dominent ; sur l'histoire, en démêlant dans les migrations des peuples et dans l'état de leur culture les effets de la configuration du sol et de la variété des climats ; sur la physique du globe, en l'élevant à cette généralité d'aperçus qui embrassent à la fois les couches onduyantes de l'Océan aérien, la terre qu'elles enveloppent et fécondent, la distribution de la vie, depuis les sommités neigeuses, resplendissantes de lumière, jusqu'aux sombres abîmes des mers. »

Ces éloquentes paroles sont un fidèle exposé des aspects divers sous lesquels Léopold II examine l'Afrique centrale, dont nous ne parlons qu'avec un sentiment de défiance de nos forces, que nous ne saurions dissimuler. Mais telle est l'étendue des connaissances rassemblées dans les travaux relatifs à cette question ; telle est grande la précision de tant de remarques savantes, de tant de faits nettement observés et décrits, appuyés de théories qui les coordonnent et les énoncent en lois, que quiconque, à l'exemple de Léopold II, fera de l'Afrique centrale l'objet d'une étude de science et d'économie sociale autant qu'une intéressante occupation du loisir, ne pourra rester indifférent aux accents de cette majestueuse philosophie.

Si la question est envisagée à un autre point de vue, au lieu d'admirateurs, ces projets de civilisation et de transformation auxquels nous applaudissons, rencontreront des adversaires

qui diront à qui voudra les entendre, en parlant de leurs lointaines excursions sur le sol africain : notre âme vibre encore aux émotions infinies que la vue des ruines de Carthage avait éveillées confusément, lorsque nous mimés pied à terre. Là finit le charme, s'évanouit le prestige. De loin nous avions entrevu l'Orient ; nous nous trouvions face à face avec les plus ridicules imitations de l'Europe. Que dire de ces soldats, accoutrés à l'européenne, dont les jambes arquées semblent pleurer leurs larges pantalons ! Plus de turban gracieusement enroulé autour de ces têtes fortes et s'arrangeant comme un léger nuage pour faire ressortir l'éclat de ces beaux yeux noirs et la douce sévérité de ces faces brunies. Plus de ces babouches élégantes ; plus de ces vêtements aux couleurs éclatantes. On se rappelle les employés des ambassades turques, qui se traînent flegmatiquement et en souffrance avec leurs hideuses redingotes et leurs immenses bonnets rouges ; eh bien ! figurez-vous cent, mille, une foule enfin de ces hommes tristes, dépoétisés, portant leur costume comme une punition ! Quel affligeant spectacle ! Combien est plus beau le pauvre élégamment drapé dans ses haillons ! Il a conservé au moins toute sa noblesse, toute sa fierté ; ses yeux ne rougissent pas de la lumière. Dans son bon sens il proteste contre ces funestes innovations ; il se porte avec orgueil comme le représentant des habitudes et des mœurs de son pays.

Et c'est pourtant cela que l'on appelle la régénération de l'Orient ! C'est dans cette voie que l'Europe ne craint pas d'encourager tous ces petits princes capricieux qui n'ont réussi jusqu'à présent qu'à épuiser les ressources de leurs États et à se faire abhorrer par leurs peuples.

Ah ! que la civilisation est une chose triste et funeste ! non pas la civilisation qui reste chez elle, dans ces beaux foyers d'Europe ; qui s'excite avec une ardeur toujours nouvelle aux progrès et aux améliorations ; s'élevant avec mesure, avec sagesse, d'un degré à un autre ; entourée de lumières, écoutant la voix de l'expérience et du passé ; aimant mieux

un mal léger que l'habitude lui a appris à supporter, que les épreuves chanceuses qui pourraient la conduire peut-être à un état meilleur. Non ! de cette civilisation-là nous sommes les plus sincères admirateurs, et nous lui avons toute reconnaissance pour les bienfaits que nous recevons chaque jour d'elle. Mais nous parlons de cette civilisation devenue follement conquérante ; enivrée d'un orgueil exagéré et qui s'est mise sans pudeur en voyage à travers le monde pour tout plier à son niveau, pour imposer partout ses goûts et ses caprices sans respect du passé, sans souci de l'avenir. Oh ! celle-là nous la détestons, et comme une ennemie implacable, elle nous chasse de rivage en rivage dès que nous touchons du pied la terre d'Orient. De Constantinople, elle nous a poursuivis à Smyrne ; de Smyrne en Syrie, puis en Égypte, puis en Afrique.

O voyageurs, que l'amour du beau pousse en Orient, pleurons sur la ruine de nos espérances ! Adieu, bassin magique de la Méditerranée, avec tes mille peuples divers, aux costumes pittoresques, aux mœurs naïves, hospitalières et pleines de charme ! Adieu, villes orientales, riches de précieuses étoffes, embaumées d'essences odorantes, folles de luxe, de fêtes et de volupté ! Adieu, constructions délicates épanouies aux rayons d'un brûlant soleil, vous disparaissiez chaque jour refoulées et détruites par la civilisation ! Hélas ! il ne vous restera bientôt plus rien de votre passé, et vous marchez en aveugles vers un avenir sans espoir !

Quelques aventuriers, poussés à bout par la faim, plus audacieux que capables, se présentent devant un prince oriental, lui parlent de l'Europe, de ses institutions, des merveilles de l'industrie. Le prince, aussitôt, emporté par son orgueil, s'engoue de toutes ces belles choses et, sans savoir si son pays est assez riche, si son peuple a besoin de régénérer ses mœurs, sans respect pour les croyances, il commence à combattre les usages les plus chers à la multitude, il bâtit, il fonde, il ruine, il défigure ses sujets, pour assurer sa tyrannie,

pour augmenter ses revenus par toutes sortes d'exactions. N'est-ce pas là l'histoire de ces régénérations de l'Orient si pompeusement prônées en Europe? Triste et affligeant spectacle, dont s'épouvantent les peuples orientaux; car ils ne trouveront bientôt plus au milieu d'eux l'ombre d'eux-mêmes.

C'est avec ces pensées désolantes que l'on pénètre dans ces villes qui ont conservé dans leurs constructions un caractère qui les distingue des autres villes de l'Orient. Il faut se hâter de les visiter, qui sait combien de temps encore on les laissera subsister avec leur piquante originalité?

Considérées sous le rapport artistique et pittoresque, ces réflexions ne sont peut-être pas dénuées de fondement; mais ne doivent-elles pas s'évanouir devant un ordre plus élevé de considérations purement humanitaires, qui ont fait surgir la pensée première de ce vaste projet auquel Léopold II a si généreusement accordé son auguste patronage?

L'Afrique, dit Émile Banning en rendant compte des récentes Conférences géographiques de Bruxelles, est demeurée longtemps ensevelie dans sa vaste solitude; aucun essai considérable de colonisation ou de propagande n'a été fait pour pénétrer les secrets de sa condition physique et sociale, pour l'entraîner dans ce large et puissant courant qui tend à associer de plus en plus, dans une tâche commune, toutes les races dispersées du monde. Sur le littoral, c'est à peine si les nations de l'Europe avaient noué d'autres rapports avec les indigènes que ceux que créait l'abominable pratique de la traite des noirs, et au nord, le Sahara semblait une barrière infranchissable, qui condamnait éternellement à l'isolement et à l'infériorité les peuples qu'il abrite par ses dangers et ses terreurs.

Une ère nouvelle s'est enfin ouverte pour cette terre de servitude et de mystère. Le voile épais dont l'ignorance et le préjugé avaient enveloppé l'Afrique se déchire de toutes parts. D'intrépides voyageurs, de courageux missionnaires

la sillonnent, depuis vingt-cinq ans ; du nord au sud, de l'est à l'ouest, bien des étapes sont marquées par des tombeaux ; mais le dévouement à la science comme à l'humanité brave et surmonte tous les obstacles. Chaque année ajoute une province aux faits accomplis, et de profondes percées s'ouvrent dans toutes les directions sur l'intérieur du continent africain.

C'est ce noyau de l'Afrique centrale, vaste région qui s'étend des deux côtés de l'équateur, sur une superficie approximative de quatre millions de kilomètres carrés, qu'il reste à explorer. C'est pour résoudre ce dernier problème, faciliter l'effort qu'il impose, en diminuer, si possible, les périls, par l'association des forces individuelles et nationales, que dès 1877 Léopold II a convoqué une Conférence à Bruxelles, et cette auguste initiative a rencontré de telles sympathies dans l'opinion publique, qu'aussitôt après l'Association internationale africaine fut pleinement constituée, et que de la période d'organisation elle est passée à l'action.

La réalisation de cette grande pensée sera un des meilleurs titres de gloire de Léopold II aux yeux des hommes d'intelligence et de cœur du monde entier : l'Acte général de la Conférence africaine de Berlin l'a démontré à toute évidence.

Espérons qu'un jour la Belgique pourra inscrire cette gloire dans les fastes de son histoire, et qu'il sera permis de payer un poétique tribut à ses courageux et vaillants explorateurs.



DEUXIÈME PARTIE.

PROCOLES

DE LA

CONFÉRENCE DE BERLIN

15 NOVEMBRE 1884 — 10 FÉVRIER 1885.



PROCOLES

DE LA

CONFÉRENCE DE BERLIN.

PROTOCOLE N° I.

Séance du 15 novembre 1884.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norwège et de la Turquie, ayant décidé de se concerter sur les questions qui ont été indiquées dans les lettres d'invitation adressées par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne aux différentes Puissances intéressées dans les affaires d'Afrique, les Plénipotentiaires de ces Gouvernements se sont réunis périodiquement à Berlin, en Conférence, à partir du samedi 15 novembre, à 2 heures.

S. A. S. le Prince DE BISMARCK prononce les paroles suivantes :

« MESSIEURS,

» Avant d'entrer en matière, je tiens à m'acquitter d'un ordre de l'Empereur, mon maître, en vous exprimant la satisfaction avec laquelle Sa Majesté salue votre réunion et en vous priant de faire parvenir les remerciements de Sa Majesté aux Gouvernements qui ont bien voulu accepter Son invitation. »

S. A. S. propose ensuite de constituer la Conférence en désignant le Président et les membres du Secrétariat.

Le Comte DE LAUNAY, représentant de l'Italie, prononce le discours ci-après :

« En ma qualité de doyen du corps diplomatique près cette Cour, qu'il me soit permis de prendre la parole pour exprimer mes remerciements au sujet du message de bienvenue de Sa Majesté l'Empereur et Roi et de prier le Chancelier de l'Empire de se faire, auprès de son Souverain, l'interprète de nos sentiments les plus respectueux et les plus sympathiques pour Son Auguste personne. Qu'il me soit également permis, au début de notre réunion dans cette même salle qui rappelle les souvenirs du Congrès de 1878, de vous prier, Messieurs, de confier à S. A. S. le Prince de Bismarck la présidence des travaux de la Conférence. C'est un usage consacré par les précédents et à la fois un hommage rendu au Souverain auquel nous devons l'hospitalité dont nous jouissons en ce moment. Il y a plus, il y va de notre intérêt à tous. Les éminentes qualités du Prince, son expérience, sa sagesse éprouvée offrent la sérieuse garantie que la meilleure direction sera imprimée à nos travaux.

» Je ne doute donc pas de l'assentiment général et empressé à cette proposition. »

Le comte SZÉCHÉNYI constate l'adhésion que rencontre la proposition du Comte de Launay.

S. A. S. le Prince DE BISMARCK accepte la présidence, en exprimant ses remerciements aux membres de la réunion; il leur demande la permission de se faire remplacer par un de ses collègues au cas où d'autres affaires, ou l'état de sa santé, l'exigeraient.

Comme secrétaires de la Conférence, S. A. S. propose M. RAINDRE, conseiller de l'ambassade de France, M. le Comte Guillaume DE BISMARCK, conseiller au Ministère d'État, et M. le Dr SCHMIDT, vice-consul, attaché au Département des affaires étrangères d'Allemagne.

Ces suggestions étant accueillies, les membres du secrétariat sont introduits et présentés à la Conférence.

Le Prince DE BISMARCK annonce que les pouvoirs des Plénipotentiaires ont été déposés au Secrétariat pour y être examinés en tant que de besoin. Les agents diplomatiques accrédités à Berlin sont, d'ailleurs, considérés comme ayant les pouvoirs nécessaires pour représenter leurs Gouvernements à la Conférence.

S. A. S. reprend comme suit :

« En conviant à la Conférence, le Gouvernement Impérial a été guidé par la conviction que tous les Gouvernements invités partagent le désir d'associer les indigènes d'Afrique à la civilisation en ouvrant l'intérieur de ce continent au commerce, en fournissant à ses habitants les moyens de s'instruire, en encourageant les missions et les entreprises de manière à propager les connaissances utiles, et en préparant la suppression de l'esclavage, surtout de la traite des noirs, dont l'abolition graduelle fut déjà proclamée au Congrès de Vienne de 1815, comme un devoir sacré de toutes les Puissances.

» L'intérêt que prennent toutes les nations civilisées au développement matériel de l'Afrique assure leur coopération à la tâche de régler les relations commerciales avec cette partie du monde.

» Le régime observé depuis nombre d'années dans les rapports des Puissances occidentales avec les pays de l'Asie orientale ayant donné jusqu'ici les meilleurs résultats en restreignant les rivalités commerciales à une concurrence légitime, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a cru pouvoir recommander aux Puissances d'appliquer à l'Afrique, dans des formes appropriées à ce continent, le même régime, fondé sur l'égalité des droits et sur la solidarité des intérêts de toutes les nations commerçantes.

» Le Gouvernement Impérial a pressenti les Puissances sur le mode le plus convenable de réaliser cette idée. Ayant rencontré un parfait accord de vues auprès du Gouvernement Français, il a été autorisé par Sa Majesté l'Empereur à inviter les Puissances disposées à se joindre à cet accord à se réunir en Conférence pour délibérer des résolutions à prendre sur la base du programme proposée dans les lettres d'invitation.

» L'idée fondamentale de ce programme est de faciliter à toutes les nations commerçantes l'accès de l'intérieur de l'Afrique.

» A cet effet, il serait à désirer que les marchandises destinées à l'intérieur fussent admises en franchise de transit sur tout le littoral de l'Afrique.

» Toutefois, cette portée de la question étant en dehors du programme de la Conférence, le Gouvernement Impérial se borne ici à exprimer le vœu que la réunion de la Conférence puisse offrir l'occasion d'entamer des négociations entre les États intéressés au règlement de ce point de droit international, pour donner satisfaction aux besoins du commerce par rapport au transit en Afrique.

» Le programme de la Conférence ne porte que sur la liberté du commerce dans le bassin du Congo et ses embouchures. En conséquence, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur aura l'honneur de soumettre aux délibérations de la Conférence un projet de déclaration traitant de la liberté du commerce dans cette partie de l'Afrique, lequel projet renferme les propositions suivantes :

» Toute Puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans cette région y donnerait libre accès à tous les pavillons sans distinction. Elle ne pourrait y concéder de monopoles, ni introduire un traitement différentiel. Seraient prohibées toutes les autres taxes que celles perçues à titre de rétribution pour des dépenses faites dans l'intérêt du commerce.

» Toutes les Puissances exerçant des droits ou de l'influence dans les territoires qui forment le bassin du Congo et son embouchure prendraient l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage dans ces pays, de favoriser et d'aider les travaux des missions, les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

» Le Congrès de Vienne, en proclamant la liberté de la navigation sur les fleuves qui parcourent le territoire de plusieurs États, a voulu empêcher la séquestration des avantages inhérents à un cours d'eau. Ce principe a passé dans le droit public, en Europe et en Amérique. Or, le Gouvernement Allemand se rallierait volontiers à des propositions tendant à régler, en dehors de la Conférence, la question de la liberté de navigation sur tous les fleuves de l'Afrique. Mais le programme de la Conférence étant circonscrit à la liberté de la navigation sur le Congo et le Niger, le projet d'acte provisoire de navigation que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur aura l'honneur de présenter à la Conférence ne concernera que ces deux fleuves et leurs affluents.

» Ce projet a été calqué sur les articles 108 et 116 de l'acte final du Congrès de Vienne de 1815, les articles 15, 16 et 19 du traité de Paris de 1856, l'acte de navigation du Danube de 1857, l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube de 1865 et sur les traités identiques conclus, en 1853, entre la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique d'une part, et la Confédération Argentine de l'autre, pour assurer la libre navigation du Parana et de l'Uruguay.

» Le principe fondamental de ce projet est d'assurer pleine et entière liberté de navigation à tous les pavillons et la franchise de toutes autres taxes que celles prélevées dans un but de rétribution pour des travaux nécessités par les besoins de la navigation même.

» Le développement naturel du commerce en Afrique fait naître le désir bien légitime d'ouvrir à la civilisation des territoires inexplorés et inoccupés à l'heure qu'il est. Pour prévenir des contestations qui pourraient résulter du fait d'une nouvelle occupation, les Gouvernements de France et d'Allemagne ont pensé qu'il serait utile d'arriver à un accord relativement aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes de l'Afrique soient considérées comme effectives.

» Les membres de la Conférence auront l'occasion de se concerter entre eux sur les questions qui se rattachent à la délimitation des établissements coloniaux de leur pays, ou au traitement de leurs nationaux respectifs; il n'entre cependant pas dans les attributions de l'assemblée de décider de la validité des prises de possession antérieures.

» Ce n'est qu'en vue de l'avenir que j'aurai l'honneur de soumettre à la Conférence un projet de déclaration portant que, désormais, la validité d'une nouvelle prise de possession sera subordonnée à l'observation de certaines formes, telles que la notification simultanée, afin de mettre les autres Puissances à même de reconnaître cet acte ou de formuler leurs objections.

» Pour qu'une occupation soit considérée comme effective, il est, de plus, à désirer que l'acquéreur manifeste, dans un délai raisonnable, par des institutions positives, la volonté et le pouvoir d'y exercer ses droits et de remplir les devoirs qui en résultent.

» La Conférence se composant des représentants d'États souverains, chacun de ses membres restera juge des communications qu'il croira devoir faire à ses collègues au nom de son Gouvernement, mais des propositions faites en dehors des limites tracées à nos délibérations par le programme de l'invitation n'entraîneront pas pour l'assemblée l'obligation de les discuter.

» Messieurs, l'intérêt que toutes les nations représentées dans cette Conférence prennent au développement de la civilisation en Afrique, intérêt incessamment témoigné par des entreprises hardies d'exploration, par le mouvement commercial et par les sacrifices et les efforts faits par chaque nation dans un de ces buts, nous offre une garantie du succès des travaux que nous entreprenons pour régler et pour développer les relations commerciales que nos nationaux entretiennent avec ce continent et pour servir en même temps la cause de la paix et de l'humanité. »

Le Prince DE BISMARCK fait observer incidemment que les projets dont il a fait mention seront distribués le plus tôt possible aux Plénipotentiaires et que ceux-ci seront en mesure de se former une impression personnelle avant la prochaine séance. S. A. S. s'en remet aux travaux des membres de la Conférence pour le développement et le succès de l'œuvre proposée aux délibérations communes.

Sir Edward MALET lit alors la déclaration suivante :

« MESSIEURS,

» Après avoir entendu les paroles que S. A. le Président vient de nous adresser, il m'est bien agréable de voir que les vues du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter me semblent s'accorder en général avec celles du Gouvernement de l'Empereur. Je suis autorisé à donner mon chaleureux appui aux points qui concordent aussi complètement avec la politique toujours suivie par mon pays, que la liberté du commerce dans le bassin du Congo et la libre navigation des fleuves africains.

» Je dois cependant ne pas perdre de vue que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les intérêts commerciaux ne doivent pas être envisagés comme sujet exclusif des délibérations de la Conférence.

» Si l'exploitation des marchés du Congo est désirable, le bien-être des indigènes ne doit pas être négligé.

» Ceux-ci perdront plus qu'ils ne gagneront, si la liberté du commerce, dépourvue de contrôle raisonnable, venait à dégénérer en licence. J'ose espérer que cette considération aura son poids, et que des mesures de précaution seront prises, en ce qui concerne le commerce légitime, pour que son introduction assure, autant que possible, les avantages de la civilisation aux indigènes et l'extinction des maux, pareils à la traite dans l'intérieur, par lesquels leur progrès est à présent retardé.

» Je dois me rappeler que les indigènes ne sont pas représentés dans notre sein et que, cependant, les décisions de la Conférence auront pour eux une gravité extrême.

» Le principe qui emportera la sympathie et l'appui du Gouvernement de Sa Majesté Britannique sera le progrès du commerce légitime avec garantie pour l'égalité de traitement envers toute nation et le bien-être des indigènes.

» La première base de discussion de la Conférence est la *liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo*.

» Le bassin traversé par le Congo, en venant de ses sources, comprend une grande partie de l'Afrique centrale. Dans les régions supérieures il est encore inaccessible au commerce. — Par conséquent, tandis que le principe de la liberté du commerce, dans le bassin entier, acquerra, probablement, l'assentiment général, les délibérations pratiques de la Conférence seront nécessairement restreintes à cette partie de son étendue où l'entreprise européenne pénètre déjà, et qui est en train de se soumettre directement ou indirectement à l'influence de l'Europe. Le bassin du fleuve inférieur est comparativement étroit, mais près de Stanley Pool il s'étend au Nord et au Sud et comprend un vaste district, le commerce duquel a plusieurs débouchés à la mer par eau et par terre. Or, si le commerce dans ce bassin doit être libre pour tous, il est manifeste qu'il doit avoir communication libre avec la côte, non seulement par le fleuve du Congo, mais également par toutes les autres issues. Il serait donc à désirer, en tâchant d'assurer la liberté du commerce dans le bassin même, de la sauvegarder en même temps pour la ligne de la côte.

» Sans une stipulation de ce genre, la liberté accordée serait illusoire en ce qui regarde une grande partie du bassin.

» Le Gouvernement de Sa Majesté accepterait avec plaisir que le principe de liberté de commerce fût étendu sur toute la ligne de la côte entre les limites de la colonie du Gabon et de celle de la province d'Angola.

» Je vous prie, ensuite, de me permettre quelques paroles sur l'interprétation à donner au terme *liberté du commerce*.

» Je crois avoir raison en pensant que le Gouvernement Impérial le comprend comme une garantie aux commerçants de tous pays, qu'aucun droit d'entrée et aucun droit de transit ne sera levé et que leurs marchandises subiront seulement des impôts modérés, destinés uniquement à pourvoir aux nécessités administratives.

» Cette interprétation répond à l'idée générale du Gouvernement de Sa Majesté.

» Mais je pense que la Conférence, après un mûr examen de la question, reconnaîtra la nécessité de pourvoir, d'une manière plus détaillée, à l'égalité absolue du traitement des sujets de toutes les Puissances, en ce qui concerne les droits et les impôts directs et indirects, la résidence, la liberté de faire le commerce et de voyager, l'emploi de routes et de chemins de fer, le cabotage et la liberté de religion.

» En rapport avec la discussion de cette base, surgira la question : quelles sont les Puissances qui doivent garantir la liberté stipulée?

» Il est à espérer que nous arriverons à un accord général auquel il sera désirable d'inviter l'adhésion des Puissances non représentées à la Conférence; que cet accord consistera dans un engagement de la part des Puissances occupant ou protégeant, à présent ou dans l'avenir, directement ou indirectement, des territoires quelconques dans le bassin du Congo et sur la côte susmentionnée, d'étendre aux sujets de toutes nations la liberté du commerce, selon l'interprétation convenue, à titre égal à celui octroyé à leurs propres sujets.

» En d'autres termes, chaque Puissance s'engagera à laisser toutes les nations participer aux avantages qu'elle aurait acquis elle-même pour son commerce et ses sujets. Un engagement de cette nature aura l'assentiment empressé du Gouvernement de la Reine.

» La seconde base de la discussion est *l'application au Congo et au Niger des principes adoptés par le Congrès de Vienne en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux.*

» Le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir l'extension de ces principes non seulement au Congo et au Niger, mais également à d'autres fleuves de l'Afrique, et je suis autorisé à discuter une pareille extension de l'application de ces principes.

» La question pratique, selon la pensée du Gouvernement de Sa Majesté, sera moins l'acceptation des principes que le mode de les appliquer. Les fleuves d'Europe soumis au régime ayant son origine dans les articles du Congrès de Vienne parcourent des territoires appartenant à des États bien définis; leurs positions et leurs particularités étaient connues ou faciles à déterminer. Pour les fleuves d'Afrique, les difficultés seront sans doute plus grandes mais pas insurmontables.

» Le Gouvernement de Sa Majesté s'est déjà convaincu que la navigation du Congo pourrait être réglée par une commission internationale, dont il a même conseillé la création à plusieurs reprises. Je suis autorisé à donner son consentement à une pareille commission, sauf examen et approbation de sa constitution.

» La situation du Niger est entièrement différente. L'établissement d'une commission sur ce fleuve est regardé par nous comme étant impraticable. Le fleuve même sur une grande partie de son parcours est insuffisamment exploré, mais on sait qu'il est divisé géographiquement en trois sections, dont la supérieure n'a aucune communication avec l'inférieure, laquelle, en s'approchant de la mer, se disperse dans un réseau d'embouchures.

» Le commerce de l'intérieur se trouve pour la plupart entre les mains des tribus de la côte qui se font intermédiaires et qui, ayant un vif égard pour leurs intérêts, sont difficiles à ménager et à contrôler. Depuis la découverte des embouchures, en 1830, par les frères Lander, expédiés par le Gouvernement Anglais, l'exploration du fleuve a été l'œuvre du même Gouvernement, qui en a fourni les moyens à diverses reprises. En conséquence, le commerce a dû son développement presque exclusivement à l'entreprise Britannique. Il est, à présent, entièrement entre les mains Britanniques, et les tribus les plus importantes, après avoir regardé les agents de ce pays, pendant de longues années, comme leurs protecteurs et leurs conseillers, ont maintenant, par suite de leurs demandes urgentes et répétées, été placées officiellement sous le protectorat de la Grande-Bretagne. Cette situation entraîne d'une manière impérative une différence dans l'application des principes du Congrès de Vienne. La ligne de la côte et le cours inférieur du fleuve sont suffisamment sous contrôle pour que le Gouvernement de S. M. Britannique puisse en régulariser la navigation tout en se tenant au principe de la libre navigation par une déclaration formelle.

» Si la Conférence se décide à étendre les principes du Congrès de Vienne à d'autres fleuves, je me permettrai de suggérer que le mode de l'application, comme dans le cas du Niger, soit pris en considération séparément, après une étude des conditions individuelles de chacun de ces fleuves, dans l'ordre où ils viendront à être discutés.

» La troisième base est *la définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.*

» Les données qui existaient sur la tournure que prendrait cette question n'étaient pas assez précises pour que le Gouvernement de Sa Majesté ait pu me donner des instructions nettes sur ce point; mais s'il s'agit, en général, de donner des assurances dans l'avenir que les principes posés unanimement par les jurisconsultes et les juges de tous pays seront appliqués dans la pratique, je n'aurai aucune hésitation à accepter la discussion sur cette base. »

Le PRÉSIDENT fait observer que la déclaration de Sir Edward Malet sera reproduite dans le protocole et que l'étude pourra en être faite utilement en l'examinant dans chacune de ses parties, au fur et à mesure que chacune des questions diverses auxquelles elle se rapporte sera mise à l'ordre du jour de la Conférence. Une discussion générale serait prématurée.

Le Comte DE LAUNAY rappelle qu'au Congrès de Berlin, il avait été réglé que toute proposition nouvelle, au lieu d'être immédiatement mise en délibération, devrait être déposée et reproduite au protocole d'une séance pour venir en discussion seulement lors d'une des séances suivantes.

Le PRÉSIDENT appuie cette suggestion sous la réserve qu'elle ne concerne que les propositions nouvelles et non les amendements. Il constate qu'elle ne soulève aucune opposition et pourra, dès lors, servir de règle au cours des discussions.

Le Prince de Bismarck déclare que l'ordre du jour est épuisé. Sur son initiative, la Conférence s'ajourne au mardi 18 novembre à 1 heure.

La séance est levée à 3 ¹/₂ heures.

Signé : SZÉCHÉNYI,

C^{te} AUG^{te} VAN DER STRAETEN PONTHOZ,

BARON LAMBERMONT,

E. VIND,

COMTE DE BENOMAR,

JOHN A. KASSON,

ALPH. DE COURCEL,

EDWARD B. MALET,

LAUNAY,

F. P. VAN DER HOEVEN,

MARQUIS DE PENAFIEL,

A. DE SERPA PIMENTEL,

COMTE P. CAPNIST,

GILLIS BILDT,

SAID,

v. BISMARCK,

P. HATZFELDT,

BUSCH,

v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original :

RAINDRE,

COMTE W. BISMARCK,

SCHMIDT.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° I.

*Projet de déclaration relative à la liberté du commerce
dans le bassin du Congo et ses embouchures.*

Les Représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvège et de la Turquie, s'étant réunis en conférence à la suite de l'invitation du Gouvernement Impérial Allemand, sont tombés d'accord sur la Déclaration suivante:

DÉCLARATION.

Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents, c'est-à-dire . . .

(délimitation)

le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, ainsi qu'à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, et à tous les ports situés sur les bords de ces eaux.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

De quelque nature que soient ces taxes, les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires prendront l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs, de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Sauf arrangement ultérieur entre les Gouvernements signataires de cette déclaration et telles Puissances qui exerceront des droits de souveraineté dans les territoires dont il s'agit, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'acte signé à Berlin le au nom des mêmes Gouvernements, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et adoptés par cette déclaration.

PROTOCOLE N° 2.

Séance du 19 novembre 1884.

Le Comte DE HATZFELDT annonce que le Prince DE BISMARCK est empêché par une indisposition de se rendre à la Conférence. Comme il a été convenu lors de la première séance, le Chancelier de l'Empire demande à la Haute Assemblée la permission de déléguer la Présidence au Comte DE HATZFELDT.

Le Comte DE HATZFELDT, Président, propose que, suivant la procédure adoptée lors du Congrès de Berlin, la communication préalable du protocole imprimé aux Plénipotentiaires tienne lieu de la lecture traditionnelle au début de la séance. Dans le cas où aucune modification n'aurait été faite par les membres de l'Assemblée, le texte serait considéré comme approuvé; la signature en aurait lieu au début de la séance et l'original serait ensuite déposé aux archives.

La CONFÉRENCE donne son assentiment à cette procédure.

Le protocole de la première séance est ensuite adopté.

Le PRÉSIDENT annonce que le Représentant de la Russie s'est excusé de ne pouvoir assister à la réunion, vu l'état de sa santé.

Il fait connaître que M. Sanford, Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, a été reçu dans la Conférence à la suite d'une communication du Ministre des États-Unis à Berlin définissant le caractère de sa mission.

Le Comte DE HATZFELDT demande si personne ne désire prendre la parole avant de passer à l'ordre du jour.

Le Marquis DE PENAFIEL fait alors la déclaration suivante :

« MESSIEURS,

» Le Gouvernement du Portugal a accueilli avec un grand empressement, et une véritable satisfaction, l'invitation qui lui a été adressée, au nom du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne et de celui de la République Française, pour prendre part à cette Conférence.

» Une telle satisfaction était bien légitime, en voyant réalisé le vœu qu'il avait émis dans sa dépêche circulaire du 13 mai aux Légations de Sa Majesté Très Fidèle à Berlin, Paris, Bruxelles, La Haye, Madrid, Rome et Vienne.

» Là se trouvait, pour la première fois peut-être, exprimé le besoin de réunir les Puissances intéressées dans les questions pendantes sur la côte occidentale d'Afrique.

» Le Gouvernement Portugais, dans sa réponse à l'invitation qui nous réunit ici, a constaté les sentiments qui l'animent, en disant que le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle avait déjà manifesté, chaque fois que l'occasion lui en a été offerte, l'intention sincère d'admettre le principe de la liberté de commerce et de navigation dans le

bassin et les embouchures du Congo, lorsqu'il aurait établi une administration régulière dans les territoires compris sur la côte occidentale d'Afrique, entre le 5° 12' et le 8° de latitude Sud, territoires depuis des siècles déjà incorporés à titre incontestable aux domaines de la couronne de Portugal.

» Le Portugal a non seulement à intervenir dans le règlement des droits qui seront acquis à toutes les Puissances dans le Congo, mais il a encore à délibérer sur les devoirs qui lui incombent comme Puissance riveraine.

» Le Gouvernement Portugais est donc heureux de pouvoir affirmer de nouveau, devant les Puissances ici représentées, ce qu'il a déjà déclaré dans maintes occasions : son adhésion complète aux principes de liberté de commerce et de navigation appliqués au bassin et aux embouchures du Congo, à l'exécution desquels il s'engagera solennellement devant vous. De pareils principes, le Portugal les a déjà appliqués lors de l'occupation de Caongo et Massabi au Nord du 5° 12' de latitude Sud, qui a été dernièrement réalisée par le Gouverneur Général d'Angola au nom du Gouvernement Portugais. Plusieurs actes, aussi bien anciens que récents, démontrent qu'il n'a pas cessé de les défendre et de les maintenir sur les deux rives du Congo.

» C'est encore avec une vive satisfaction que le Portugal prendra part à la discussion des deux autres points qui constituent la base de nos délibérations, et qui renferment des principes d'un si haut intérêt.

» Le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle partage complètement la profonde pensée, si noblement exprimée par notre Président S. A. R. le Prince Chancelier, à la séance d'inauguration, que les relations commerciales qui vont se développer sur le continent africain serviront la cause de la paix et de l'humanité; il espère enfin voir les vœux émis par S. E. le Plénipotentiaire de la Grande Bretagne pour que les indigènes profitent autant que possible des avantages de la civilisation se réaliser d'une manière complète, au moyen de l'extinction de la traite et de l'esclavage, les plus grands obstacles qui puissent être opposés aux progrès de cette civilisation sur les côtes de l'Afrique.

» Vous savez, Messieurs, que le Portugal a introduit les germes de la civilisation en Afrique; vous connaissez aussi les sacrifices qu'il s'est imposés pour arriver à l'entière suppression de la traite dans ces territoires. »

Le Comte DE LAUNAY désire présenter quelques observations générales avant d'aborder l'examen du premier des trois points énoncés dans la circulaire d'invitation à la Conférence, et s'exprime dans les termes suivants :

« L'Italie n'a pas de possessions territoriales sur la côte occidentale d'Afrique. Son attention vigilante se dirige plutôt dans d'autres directions ainsi qu'il résulte de déclarations récemment faites aux Chambres et qui ont reçu la plus grande publicité. Jusqu'ici, nos rapports commerciaux et maritimes dans les parages de l'Ouest et du Centre de l'Afrique ne sont qu'au début; mais déjà nos commerçants tournent les yeux de ce côté, encouragés comme ils le sont par des rapports venus de hardis explorateurs italiens, et par les suffrages qu'un tel mouvement rencontrerait dans l'opinion publique.

» L'Italie, tout en réservant l'avenir pour le cas où, sans heurter ni offenser des intérêts légitimes, elle croirait devoir examiner s'il lui conviendrait, à l'instar d'autres États civilisés, de fonder à son tour quelque colonie ou d'exercer un protectorat sur certains territoires inexplorés, inexploités ou abandonnés à l'incurie de tribus barbares ou nomades; — l'Italie, dis-je, n'a pas moins un intérêt évident à ce qu'il s'établisse dans les régions africaines, soit pour le commerce et la navigation, soit pour des occu-

pations ultérieures éventuelles, des règles qui doivent tenir à cœur à tous les pays qui participent déjà ou qui participeront un jour au mouvement économique et civilisateur lequel, notamment dans le bassin du Congo, se développe d'une manière merveilleuse et avec de grands avantages.

» J'ai lu avec la plus grande attention les considérations exposées dans la première séance par notre illustre Président, et qui portent l'empreinte de sa haute intelligence. Elles répondent, en substance, à l'esprit de mes instructions. Les déclarations de mon honorable collègue Britannique me semblent également inspirer une juste confiance que les questions essentielles renfermées dans notre programme pourront être résolues dans un sens équitable et conforme au droit public moderne. Je me rallie, entre autres, aux généreux sentiments émis par S. A. S. et par S. E., en faveur des populations indigènes, pour la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs. Dans cet ordre d'idées aussi, il existe un lien de solidarité entre tous les États civilisés. »

Le PRÉSIDENT demande aux Plénipotentiaires s'ils sont déjà en mesure de présenter des observations sur le projet dû à l'initiative du Gouvernement Allemand et qui leur a été distribué entre la première et la seconde séance. Il ajoute qu'il se réserve de soumettre à la Haute Assemblée une proposition sur le mode de procédure relativement au projet de déclaration présenté par le Gouvernement Impérial.

Le Comte de LAUNAY dit qu'il lui paraît opportun de reprendre à cette occasion l'exposé des vues générales de son Gouvernement et il s'explique sur le premier des trois points signalés dans la circulaire précitée et sur le Projet de Déclaration y relatif présenté par le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne :

« Ce projet coïncide en substance avec les vues du Gouvernement Royal. Les dispositions y énoncées expriment clairement ce que l'on entend par liberté de commerce : libre accès pour tous les pavillons, libre transit, interdiction de tout monopole et de droits différentiels. Mais en excluant toute prohibition absolue, il y aurait lieu d'examiner dans quelles limites il conviendrait d'établir des taxes que, même dans les pays les plus civilisés, il est d'usage de percevoir, sans que l'on croie pour autant déroger au principe de la liberté commerciale. Dans cet examen, on ne saurait ne pas tenir compte de diverses considérations qui induiraient à rendre désirable la franchise absolue pour l'exportation comme pour le transit, la consommation et la fabrication locale, pour le commerce sous la forme d'échanges en nature de marchandises et produits, de même qu'à suggérer une grande modération dans les droits d'importation. Bien des motifs viennent à l'appui de cette modération de droits, entre autres : le fait que, jusqu'ici, dans une grande partie de ces régions inhospitalières et placées en dehors des conditions de civilisation, les trafiquants n'ont subi aucune charge quelconque; les risques auxquels le commerce sera exposé pour longtemps encore, même après l'adoption d'un nouveau régime; l'absence d'une constante et efficace protection gouvernementale envisagée, à juste titre, comme une compensation des taxes perçues.

» La restriction qu'il n'y aurait de droit compensateur que pour couvrir les frais supportés dans l'intérêt du commerce pourrait, à elle seule, offrir des inconvénients et fournir le prétexte de droits excessifs, si une semblable restriction n'était pas mitigée par la fixation d'une limite de maximum qu'on ne devrait dépasser, celle, par exemple, du 2 ou même du 4 % *ad valorem*. Il importerait en même temps de définir quelle valeur devrait être adoptée comme base de la taxe douanière : la valeur au lieu d'origine ou celle au lieu de débarquement.

» Il serait également à désirer d'obtenir un éclaircissement sur ce point : y aurait il dans la région du Congo une franchise absolue de tout droit d'exportation ?

» A la liberté du commerce en général se rattachent des questions spéciales, comme celles du trafic des armes et des boissons spiritueuses. Si l'assemblée s'occupe de ces questions, le Plénipotentiaire du Roi se prononcera d'une manière conforme aux principes de progrès et de civilisation qui forment la règle constante du Gouvernement de Sa Majesté.

» Dans l'exposé de notre Président et à l'alinéa 6 du projet de déclaration, il est dit que toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires qui forment le bassin du Congo prendraient l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs. Je suis autorisé à me montrer favorable à toute mesure qui assurerait le mieux la cessation de ce trafic infâme. Nous sommes disposés à appuyer tout ce qui pourrait contribuer à une répression sérieuse et à affirmer en même temps la solidarité des États civilisés contre cet attentat de lèse-humanité, que nous voudrions voir compris, comme la piraterie, parmi les crimes contre le droit des gens. Le code d'Italie pour la marine marchande contient maints articles infligeant des punitions très sévères, et notre régime conventionnel à ce sujet établit le droit de visite, entre autres sur la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'à la distance du 10° au Sud de l'Équateur.

» A l'alinéa 6, dont je viens de citer la première partie, il est parlé, en outre, dans la même phrase de l'engagement de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

» S. A. S. le Prince de Bismarck laissait entrevoir le désir que certains points de droit international, à l'égard de la franchise de transit sur le littoral et de la liberté de navigation sur tous les fleuves de l'Afrique, pussent être réglés par des négociations ultérieures à entamer entre les Puissances intéressées.

» En me rattachant à cette idée de généraliser un jour de sages dispositions soumises à notre examen, il me semblerait utile de recommander qu'il fût tenu compte d'une proposition que j'aurai l'honneur de déposer au Bureau de la Présidence et qui me paraît conçue en des termes rendant acceptable une prise en considération. »

Le Comte DE LAUNAY donne lecture de cette proposition ainsi conçue :

« Dans le but de faciliter, de développer et d'assurer l'œuvre de la civilisation et des » découvertes, les Plénipotentiaires réunis en conférence à Berlin recommandent à » leurs Gouvernements respectifs — en attendant des pourparlers ultérieurs — » d'aider, autant que faire se pourra, dans chaque pays et dans chaque localité du » continent africain, à la protection des missionnaires chrétiens, sans distinction de » culte, des savants et des explorateurs, pour leurs personnes, comme pour les escortes, » avoir et collections. »

Le Comte DE LAUNAY ajoute : « En attendant, une adjonction pourrait être faite à l'alinéa 6, à savoir que la protection serait étendue aux missionnaires de tout culte chrétien, aux explorateurs, aux savants, pour leurs personnes comme pour les escortes, avoir et collections. Une pareille disposition serait également indiquée relativement aux pays situés vers le Niger et ses affluents.

» Je crois qu'une mention de ce genre produirait le meilleur effet parmi les savants, les explorateurs, les nombreuses sociétés géographiques, si bien représentés par les

délégués spéciaux et autres personnes des plus compétentes réunies à Berlin à l'occasion de la Conférence. »

M. Kasson lit ensuite, en langue anglaise, la déclaration dont la traduction suit :

« Bien que je sois autorisé à déclarer que le Gouvernement des États-Unis partage, d'une manière générale, les idées exposées dans le discours d'ouverture prononcé par S. A. S. le Président de la Conférence Internationale, il ne sera pas cependant inutile de faire connaître brièvement les vues de mon Gouvernement au sujet des questions pendantes en Afrique.

» Jusqu'à l'année 1874, d'immenses territoires au cœur de l'Afrique, y compris une grande partie de ses régions intérieures salubres, étaient complètement inconnus aussi bien des géographes que des hommes politiques d'Europe et d'Amérique. Un citoyen Américain, connu par son courage, sa persévérance, son intelligence, sa remarquable intrépidité et son aptitude pour les voyages d'exploration, résolut, avec l'aide d'amis Américains et Anglais, de gagner, s'il était possible, à la lumière de la civilisation cette région inconnue.

» Avec le drapeau pacifique de son pays au-dessus de ses tentes et à la tête de ses caravanes, il disparut aux yeux du monde civilisé et, après trente-neuf long mois de dangereuse exploration et de voyage, il se montra de nouveau, apportant le résultat de ses découvertes qui furent communiquées au monde.

» Il faut faire observer que, depuis le temps où il quitta la côte orientale d'Afrique, près de Zanzibar, durant son voyage vers le Haut-Nil et dans toute cette région jusqu'au Congo, tout le long de ce grand fleuve et pendant qu'il en descendit lentement le cours, jusqu'au jour où il aperçut un vapeur mouillé sur le Bas-Congo, nulle part il n'a rencontré d'autorité civilisée, ou de pouvoir représentant des hommes de race blanche excepté celui qu'il exerçait sur ces caravanes. Nulle part, il n'a trouvé de puissances ou de forteresses, asiles de la civilisation, ni aucune souveraineté établie, si ce n'est celle des tribus indigènes.

» Ses découvertes ont éveillé l'attention de toutes les nations. Il était évident que bientôt ces régions seraient exposées à la dangereuse rivalité de nations diverses ayant leurs intérêts en conflit. Il y avait également danger de voir une seule puissance s'approprier ce pays, et le libre accès de ces territoires fermé ainsi à la libre concurrence d'une grande partie du monde civilisé.

» Le plus sérieux désir du Gouvernement des États-Unis a été que ces découvertes pussent être utilisées pour civiliser les races indigènes, pour obtenir l'abolition de la traite des esclaves, et que des mesures fussent bientôt prises pour empêcher des conflits entre les nations, comme pour éviter les rivalités que ferait naître entre elles l'acquisition de privilèges spéciaux dans cette vaste région, si soudainement ouverte aux entreprises commerciales.

» Un arrangement mettant ce pays, par une neutralisation, à l'abri des attaques à main armée, avec privilèges égaux pour tous, serait, aux yeux de mon Gouvernement, de nature à assurer la satisfaction générale.

» Une association internationale, composée d'Européens et d'Américains, s'est formée, sous le haut patronage d'un Européen philanthrope, pour réaliser un pareil dessein. Ils ont obtenu des concessions et le droit d'exercer leur juridiction dans le bassin du Congo, de la part des souverains indigènes, les seules autorités existant dans ces régions et disposant de la souveraineté sur les territoires et les peuples. Ils ont immédiatement entrepris d'établir un Gouvernement *de fait* pour maintenir l'ordre,

pour garantir les droits de personnes et pour faire prévaloir les principes d'égalité et de liberté à l'égard des émigrants, du commerce et de tous les intérêts étrangers.

» Pour obtenir ces précieux avantages, il a bien pu être nécessaire de recourir à la force afin de maintenir l'ordre et la justice. L'organisation de l'association a été dictée par des principes de civilisation et d'humanité. Il faut reconnaître la légalité de ses actes, sinon considérer ses membres comme de simples pirates. Dans ce dernier cas, il n'y aurait dans toute cette région ni lois ni justice.

» Le Président des États-Unis, dûment informé de l'organisation de cette société et connaissant ses droits pacifiquement acquis, les moyens dont elle dispose pour protéger les personnes et la propriété et ses desseins équitables à l'égard des nations étrangères, a reconnu le gouvernement actuellement établi par elle et le pavillon qu'elle a adopté. Ses droits reposaient sur le consentement même des indigènes, dans un pays actuellement occupé par elle et dont les routes commerciales et les voies de communication étaient placées sous son contrôle et sous l'autorité de son administration. Il a pensé qu'en reconnaissant le seul pavillon représentant une domination dans ces parages, il a agi dans l'intérêt commun des nations civilisées. Il considère l'existence de ce gouvernement local ou de celui qui lui succéderait établi sur les mêmes bases et reposant sur les mêmes principes, comme une garantie contre des dangers de violences internationales, comme destinée à amener la suppression du trafic odieux des esclaves, et comme un moyen de faire comprendre aux noirs que la civilisation et le gouvernement des hommes de race blanche signifient pour eux paix et liberté, en même temps que développement du commerce libre pour tout le monde.

» Il désire en conséquence voir donner la plus grande expansion à la délimitation des territoires qui devront être soumis aux bénéfices de cette règle, en réservant toutefois les justes droits territoriaux des autres Gouvernements.

» Aussi loin qu'on pourra étendre les limites de cette puissance neutre et pacifique, il prévoit la consolidation des garanties du maintien de la paix, les progrès de la civilisation africaine et un développement du commerce profitable à la famille entière des nations. »

M. KASSON ajoute qu'il adhère à la partie de l'exposé du Comte de Launay tendant à contrôler l'introduction des liqueurs dans les régions barbares dont s'occupe la Conférence.

Le PRÉSIDENT croit qu'il serait nécessaire de régler préalablement un point de procédure concernant les travaux de la Haute Assemblée.

Le projet présenté par le Gouvernement Allemand parle *des territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents*. Or, personne ne sait encore exactement ce qui doit être compris dans cette expression générale. Il y aurait donc lieu, pour donner une base utile aux travaux de la Conférence, de fixer d'abord ses vues sur ce point. Dans ce but, une commission pourrait être nommée par la Haute Assemblée, et elle se composerait, en outre, des Plénipotentiaires Allemands, de tous les Plénipotentiaires accrédités par les États les plus directement intéressés qui ont été compris dans la première invitation envoyée pour la Conférence; c'est-à-dire des Représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal.

Cette Commission présenterait à la Conférence un rapport sur la question sus-visée, et elle aurait le droit de s'éclairer en faisant appel aux Délégués des Gouvernements représentés dans la Conférence.

Le Comte DE HATZFELDT constate l'adhésion de la Conférence à cette proposition.

Le Baron DE COURCEL met à la disposition de la commission les services des Délégués adjoints, désignés par le Gouvernement Français à l'occasion de la Conférence.

Les autres MEMBRES DE LA HAUTE ASSEMBLÉE offrent, de même, le concours de leurs Délégués adjoints.

Le PRÉSIDENT en prend acte.

Sir EDWARD MALET demande si la Commission aura la faculté d'appeler d'autres personnes que les Délégués, et, sans en faire l'objet d'une proposition formelle, il indique que, dans sa pensée, la Commission aurait avantage à puiser à toutes les sources d'information.

Le PRÉSIDENT fait observer que les Plénipotentiaires seuls, et non les Délégués, auront voix délibérative dans la Commission; mais que, d'une façon générale, cette dernière serait libre de chercher, partout où elle espérera les trouver, des indications propres à l'éclairer. Elle convoquera donc, en outre des délégués, toutes les autres personnes qu'elle croira utile d'entendre.

Quant à la date de la prochaine réunion de la Conférence, elle pourra être fixée seulement lorsque la Commission sera en mesure d'exposer le résultat de ses travaux.

Le Comte DE LAUNAY fait observer que la Commission devant comprendre exclusivement les Plénipotentiaires des Puissances les plus directement intéressées et primitivement invitées à la Conférence, un des Délégués adjoints appartenant aux autres Puissances pourrait tout au moins assister aux séances de la Commission.

Le PRÉSIDENT répond en renouvelant les explications qu'il a déjà données, et d'après lesquelles la Commission, intéressée à se renseigner le plus complètement possible, ne manquera pas de faire largement appel au concours des Délégués.

L'ordre du jour étant épuisé, le PRÉSIDENT lève la séance à 2 heures $\frac{3}{4}$.

Signé : SZÉCHÉNYI,

C^{te} AUGTE VAN DER STRAETEN PONTHOZ,
BARON LAMBERMONT,
E. VIND,
COMTE DE BENOMAR,
JOHN A. KASSON,
H. S. SANFORD,
ALPH. DE COURCEL,
EDWARD B. MALET,

LAUNAY,

F. P. VAN DER HOEVEN,
MARQUIS DE PENAFIEL,
A. DE SERPA PIMENTEL,
GILLIS BILDT,
SAID,
P. HATZFELDT,
BUSCH,
V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original :

RAINDRE,
COMTE W. BISMARCK,
SCHMIDT.

PROTOCOLE N° 3.

Séance du 27 novembre 1884.

La séance est ouverte à 2 heures $\frac{1}{2}$, sous la Présidence de M. le Comte DE HATZFELDT.

Le PRÉSIDENT rappelle que, dans sa dernière séance, la Conférence a chargé une Commission de lui présenter un rapport destiné à fixer ses vues relativement à la signification précise de l'expression *territoire constituant le bassin du Congo et de ses affluents* insérée dans le premier paragraphe du projet de déclaration présenté par le Gouvernement Allemand et annexé au Protocole 1. Cette Commission, après avoir entendu les Délégués des diverses Puissances et avoir dûment délibéré, a présenté son rapport qui a été imprimé et distribué aux Plénipotentiaires. (Voir l'Annexe.)

Le PRÉSIDENT estime que la lecture de ce document serait, dès lors, superflue, et il s'assure que la Conférence partage cette opinion.

Le Comte DE HATZFELDT indique que la Commission a été conduite à concentrer définitivement le débat sur trois points nettement séparés et il ouvre la discussion sur le premier point ainsi défini :

« *Quelle est l'étendue géographique du bassin du Congo ?* »

La Commission s'est mise d'accord sur la formule suivante :

« *Le bassin du Congo est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord ; par le lac Tanganyka, à l'Est ; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.* »

Le Comte DE HATZFELDT dit que si personne ne demande la parole à ce sujet, la formule proposée par la Commission sera considérée comme adoptée par la Conférence.

Le Comte DE LAUNAY fait observer que le texte rédigé par la Commission indique d'abord le Lac Tanganyka comme limite orientale du bassin du Congo et que, dans la phrase suivante, il l'y comprend expressément. Il demande si cette rédaction n'est pas de nature à créer quelque obscurité.

Des explications sont échangées à cet égard, auxquelles prennent part le Baron DE COURCEL et le Baron LAMBERMONT ; il en résulte qu'il ne reste aucun doute sur ce que le Lac Tanganyka est bien compris, avec ses tributaires, dans la délimitation arrêtée par la Commission. Cet accord étant constaté, le PRÉSIDENT déclare la formule adoptée par la Conférence. Il donne ensuite lecture du deuxième point ainsi conçu :

« *Quels territoires convient-il d'y adjoindre sur le littoral de l'Océan Atlantique,*

au Sud et au Nord de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales ? »

La Commission a proposé la solution suivante :

« La zone maritime soumise au régime de la liberté commerciale s'étendra sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé.

» La limite septentrionale suivra le cours de la rivière qui débouche à Sette-Camma, et, à partir de la source de celle-ci, se dirigera vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé.

» La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière, et se dirigera de là vers l'Est, jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo. »

L'AMBASSADEUR DE FRANCE rappelle les explications données par lui au sein de la Commission et d'après lesquelles le Gouvernement Français n'a pas entendu étendre dès à présent, en fait, l'application du régime de la liberté commerciale sur le littoral au Nord de Massabie, tout en admettant, en principe, l'extension du régime conventionnel aux établissements Français au Sud de Sette-Camma pour la réaliser lorsque certains arrangements encore en suspens auront pu être terminés. Le Baron DE COURCEL doit attendre jusque-là pour faire une concession définitive.

Sir Edward MALET fait remarquer, au sujet de la ligne septentrionale à fixer, que, dans la Commission, la grande majorité des Plénipotentiaires a demandé de reporter la limite du domaine de la liberté commerciale plus au Nord, et il demande, au nom du Gouvernement de S. M. Britannique, l'extension jusqu'à Fernan-Vaz de la liberté commerciale.

Le Baron DE COURCEL se réfère à ce qu'il a dit précédemment en ce qui touche la partie du littoral qui s'étend au Nord de Massabie. Quant à la région située au Nord de Sette-Camma, L'AMBASSADEUR DE FRANCE ne sait si son Gouvernement pourra bien abandonner de son autonomie administrative.

Le Baron DE COURCEL ne se refuse pas à faire part à son Gouvernement des vœux dont le Représentant de l'Angleterre a renouvelé l'expression. Ceux qui pensent, d'ailleurs, que le principe de la liberté commerciale s'imposera, par le fait de la simple concurrence, aux territoires voisins de la zone libre, peuvent s'en remettre à l'avenir pour en amener l'extension.

L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE, après avoir constaté l'impossibilité où se trouve le Baron DE COURCEL d'adhérer actuellement à sa proposition extensive, déclare accepter la ligne de Sette-Camma en se bornant à maintenir, à titre de simple vœu, ses demandes précédentes. Il exprime l'espoir que S. E. sera à même d'annoncer, avant la fin de la Conférence, que son Gouvernement, prenant en considération le désir de la majorité des Plénipotentiaires, accepte Fernan-Vaz comme la limite Nord de la zone attribuée à la liberté commerciale.

Le PRÉSIDENT s'associe au vœu de Sir Edward Malet, au nom de l'Allemagne, et M. KASSON au nom des États-Unis d'Amérique.

Le Baron DE COURCEL demande que la Haute Assemblée veuille bien lui donner acte de ses réserves.

Le PRÉSIDENT déclare qu'acte est donné de ces réserves au Plénipotentiaire de France, et il constate ensuite l'adoption de la formule proposée par la Commission.

Le Comte DE LAUNAY fait observer à ce sujet qu'il voudrait même que l'on parvint, dans l'intérêt général qui engendre l'esprit de conciliation, à s'entendre sur une extension plus grande de la zone ouverte à la liberté de commerce.

Quant aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, qui sont connexes, le Comte DE LAUNAY se réfère aux considérations générales qu'il a énoncées à la deuxième séance, et entre autres sur les taxes à établir uniquement pour couvrir les frais supportés dans l'intérêt du commerce. Afin d'éviter qu'à ce titre on n'allât peut-être au delà du but en percevant des droits fiscaux excessifs, il suggérerait de fixer, pour les droits dits de compensation, une limite qui ne devrait pas être dépassée comme maximum, celle, par exemple, de 2 ou même de 4 % *ad valorem* ; il demandait qu'il fût indiqué s'il s'agirait de la valeur au lieu d'origine, ou au lieu de débarquement ; enfin, il désirait savoir si, dans la région du Congo, il y aurait une franchise complète de tout droit d'exportation, et si la liberté du cabotage serait admise. Il tiendrait à obtenir quelques éclaircissements sur ces quatre points.

Le PRÉSIDENT donne ensuite lecture de la troisième question, posée par la Commission dans ces termes :

« *Y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'Est du bassin du Congo, dans la direction de l'Océan Indien ?* »

La Commission y a répondu en émettant le vœu que :

« *Le régime de la liberté commerciale soit étendu à l'Est du bassin du Congo, jusqu'à l'Océan Indien, sous réserve du respect des droits des souverainetés existantes dans cette région.* »

Le Baron DE COURCEL, afin de donner une sanction pratique au vœu que la Commission propose d'émettre en vue de l'extension du régime de la liberté commerciale à la région comprise entre le bassin du Congo et l'Océan Indien, soumet à la Conférence le texte du paragraphe additionnel ci-après, destiné à faire suite à la rédaction proposée par la Commission :

« *Les Puissances représentées à la Conférence conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain, de la mer des Indes à l'Est du bassin du Congo, afin d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.* »

L'AMBASSADEUR DE FRANCE rappelle les déclarations qu'il a faites dans la Commission, et demande que l'on tienne compte des souverainetés existantes sur la côte orientale de l'Afrique. Ce sera rendre hommage à ces droits, et en même temps donner une suite pratique aux vœux de la Commission, que de demander les bons offices des Gouvernements en vue de solliciter en faveur du principe de la liberté commerciale l'adhésion des Pouvoirs établis à l'Est du bassin du Congo.

Une discussion, à laquelle prennent part M. KASSON, le Comte DE HATZFELDT et M. BUSCH, s'engage pour savoir si cette proposition sera immédiatement prise en considération. Il est décidé de voter séparément, d'abord sur la formule de la Commission, ensuite sur la proposition additionnelle du Baron DE COURCEL, enfin sur l'ensemble des deux textes.

M. DE SERPA dit qu'il adhère aux vues exprimées dans le sens d'une large extension de la liberté commerciale. Le Gouvernement Portugais cherche en ce moment la voie

de transit la plus favorable entre la Mer des Indes et le Lac Nyassa; il partage donc tout à fait les vues de l'AMBASSADEUR DE FRANCE.

L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE déclare qu'il partage entièrement l'avis de son collègue de France, relativement au respect dû aux souverainetés établies à l'Est du bassin du Congo. Sous cette réserve, il adhère au vœu de la Commission.

Le Baron DE COURCEL rappelle que les deux Gouvernements de France et d'Angleterre se sont réciproquement engagés, par une Déclaration en date de 1862, à respecter la souveraineté du sultan de Zanzibar, et l'adjonction qu'il propose à la formule de la Commission répond, notamment, à cette préoccupation.

Le Baron LAMBERMONT fait remarquer que l'addition proposée par le Baron de Courcel a une valeur pratique très sérieuse. Les marchandises débarquées à la côte orientale ne sont pas toutes destinées à la consommation du littoral. Une partie, et c'est même la plus importante, est transportée vers l'intérieur par les caravanes et ce serait rendre un véritable service à ce genre d'opérations que de lui assurer le libre transit à travers les États du littoral ou de l'intérieur, ce qui est le but de la proposition de M. l'Ambassadeur de France.

Le PRÉSIDENT met aux voix la formule de la Commission relative à la délimitation du territoire placé sous le régime de la liberté commerciale, et il demande si aucun des Plénipotentiaires n'a d'objections à présenter contre son adoption.

SAÏD PACHA déclare que son adhésion est acquise en ce qui touche le premier et le deuxième points; mais que, ses instructions se bornant à l'Afrique occidentale seule, il attend les nouvelles instructions de son Gouvernement en ce qui concerne le troisième point. Il demande à établir, en tous cas, une réserve pour le cas où la délimitation projetée comprendrait un ou plusieurs lacs du Nil, ainsi que leurs bassins.

M. BUSCH fait remarquer que ces lacs sont en dehors de la ligne proposée.

SAÏD PACHA dit qu'il lui reste un doute à cet égard à la suite de l'examen de la carte annexée à la proposition Américaine.

Le PRÉSIDENT répond, en conséquence, que le vote auquel la Conférence aura à procéder se fera sous cette réserve que le Plénipotentiaire de la Turquie pourra s'abstenir provisoirement de s'y associer et que le protocole restera ouvert jusqu'à ce que SAÏD PACHA ait réuni les informations utiles ou reçu les instructions nécessaires.

M. VAN DER HOEVEN désire aussi suspendre son vote définitif et demande que le protocole reste également ouvert pour lui.

Sir Edward MALET fait observer à cette occasion que les Plénipotentiaires ne sont pas définitivement liés par les opinions qu'ils ont émises au sein de la Commission et qu'ils peuvent revenir dans la Conférence sur les votes auxquels ils ont été appelés à prendre part.

Le PRÉSIDENT établit que l'on est d'accord sur ce point, que, d'ailleurs, le protocole restera ouvert pour SAÏD PACHA et pour M. VAN DER HOEVEN.

Il constate que la formule de la Commission est adoptée sous ces réserves. Il soumet ensuite à la Conférence la proposition du Baron DE COURCEL, avec la même faculté ouverte, pour les Représentants de la Turquie et des Pays-Bas, de s'associer ultérieurement à la décision de la Haute Assemblée.

La proposition de l'Ambassadeur de France étant ensuite adoptée par la Conférence, le vœu de la Commission et le paragraphe additionnel lui sont soumis ensemble et adoptés.

M. KASSON désire constater que la Conférence a décidé d'étendre le bassin du Congo en dehors de ses limites géographiques et que, par conséquent, il y aurait lieu de modifier comme suit le paragraphe premier de la Déclaration préparée par le Gouvernement Allemand :

« Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents y compris certaines régions situées entre ledit bassin et les deux océans respectivement, et donnant des lignes de communication entre le bassin et l'océan. »

M. BUSCH fait observer qu'un comité de rédaction sera chargé de coordonner les amendements adoptés par la Conférence et de refondre le projet primitif pour le mettre en harmonie avec ces décisions.

Le PRÉSIDENT passe au deuxième alinéa du projet de déclaration présenté par le Gouvernement Allemand et conçu comme suit :

« Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, ainsi qu'à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, et à tous les ports situés sur les bords de ces eaux. »

Le REPRÉSENTANT DES PAYS-BAS rappelle qu'il a déposé la proposition ci-après, qui a déjà été distribuée aux Membres de la Conférence :

« Le Gouvernement Royal des Pays-Bas propose d'insérer à l'alinéa 2 de la déclaration, entre les mots « affluents » et les mots « et à tous les ports », les mots suivants : « y compris les lacs, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en relier les différentes parties navigables. »

Il propose de rayer derrière le mot *ci-dessus* les mots *ainsi que* et d'ajouter à la fin de l'alinéa mentionné les mots *de ces canaux et de ces lacs*.

La teneur de l'alinéa serait par conséquent la suivante :

« Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires décrits ci-dessus, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but d'en relier les différentes parties navigables, et à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, de ces canaux et de ces lacs. »

Sir Edward MALET est d'avis d'ajouter les mots suivants au deuxième paragraphe du projet présenté par le Gouvernement Allemand :

« Et sur le littoral ils ont aussi le droit de cabotage. »

Le Baron DE COURCEL fait remarquer qu'en mentionnant spécialement le cabotage à la suite du paragraphe 2, on risquerait de créer des malentendus et de faire présumer une exclusion de la liberté du cabotage là où elle n'aurait pas été nommément déclarée, par exemple sur les rivières et les lacs. Il vaudrait mieux qu'il fût entendu que la liberté du cabotage est comprise dans l'expression générale de la liberté de navigation, et que la Conférence entend voir appliquer la liberté du cabotage partout où elle déclare que la navigation doit être libre.

Sir Edward MALET dit que, dans sa pensée, il s'agissait de bien déterminer que le cabotage doit être libre non seulement sur les fleuves, mais aussi sur la côte.

Le PRÉSIDENT pense que l'accord de la Conférence étant évident à cet égard, il n'y a plus là qu'une question de forme que l'on peut renvoyer au comité de rédaction à constituer ultérieurement.

Sir Edward MALET se range à cette manière de voir.

M. KASSON, au sujet de l'amendement du Plénipotentiaire des Pays-Bas, demande si, en stipulant la libre navigation sur les canaux à créer, M. van der Hoeven admet que, pour arriver à ouvrir ces voies navigables, on puisse concéder l'établissement de taxes permettant de rémunérer les travaux nécessaires.

M. VAN DER HOEVEN répond que, selon lui, des taxes de cette nature pourraient être, en effet, perçues, mais seulement en compensation des frais d'établissement des canaux.

M. KASSON croit que cette réserve aurait besoin d'être inscrite dans la déclaration.

M. BUSCH considère que cette question de la rétribution des entreprises de canalisation trouvera plus naturellement sa place dans l'acte relatif à la navigation.

M. KASSON reconnaît le bien fondé de cette observation.

Le Baron DE COURCEL ajoute qu'en aucun cas les tarifs ne devront être différentiels.

Le PRÉSIDENT demande qu'il soit voté sur le paragraphe 2 complété par la proposition du Ministre des Pays-Bas, en constatant d'ailleurs que les Membres de la Conférence sont d'accord en ce qui touche les observations présentées sur la question du cabotage; que, de plus, la Haute Assemblée laisse à la Commission de rédaction le soin de modifier le texte de la Déclaration dans la mesure voulue pour qu'il soit tenu compte des observations qui ont obtenu l'agrément de la Conférence. Sous le bénéfice de ces observations, le deuxième paragraphe du projet et la proposition y relative de M. VAN DER HOEVEN sont adoptés par la Conférence.

Le PRÉSIDENT lit ensuite les paragraphes 3 et 4 du projet, ainsi conçu :

« Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

» De quelque nature que soient ces taxes, les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. »

Le Comte DE HATZFELDT donne connaissance d'un amendement présenté par Sir Edward Malet et tendant à intercaler les mots *directes* ou *indirectes* entre les mots *d'autres taxes* et les mots *que celles*, dans le paragraphe ci-dessus.

Le Baron DE COURCEL demande quelles seront alors les taxes que les autorités locales pourront percevoir.

Sir Edward MALET admet que ces autorités perçoivent des taxes à l'exportation, et, en général, les taxes spéciales qui pourront être prélevées comme rémunération d'un service utile; ce que veut le Gouvernement Anglais, c'est surtout d'interdire toute taxe différentielle.

Le Baron LAMBERMONT croit que la question doit être renvoyée à la Commission de rédaction, qui appliquera sur ce point l'idée générale au sujet de laquelle tous les Membres de la Conférence sont d'accord.

M. DE KUSSEROW fait remarquer que l'interdiction des taxes différentielles est déjà inscrite au projet de la Conférence.

Le Comte DE LAUNAY rappelle qu'il a déjà présenté des observations pour établir que les seules taxes admissibles seraient des taxes corrélatives à un service rendu et

que, pour limiter ces droits, il a proposé de fixer un maximum de 2 ou 4% *ad valorem* qu'ils ne devraient pas dépasser.

Il demande que le comité de rédaction tienne compte de ses recommandations.

Le Baron LAMBERMONT estime que les demandes du Comte de Launay dépassent la compétence de la Conférence; celle-ci ne saurait fixer d'avance la rétribution de services à rendre ou de travaux à exécuter. Il faudra, pour créer des voies praticables dans ces pays nouveaux, faire appel au concours des capitaux européens, et, par suite, leur assurer une rémunération et même des bénéfices. On ne doit donc pas lier les pouvoirs publics qui auront à recourir à l'esprit d'entreprise. La tentation d'imposer des taxes abusives trouverait, au besoin, son correctif dans la libre concurrence, qui rendrait impraticables les voies commerciales sur lesquelles peseraient des charges trop lourdes. D'ailleurs, déterminer si c'est la valeur au point d'origine ou au point de débarquement qui doit servir de base à la taxe, c'est admettre *a priori* l'existence de droits d'entrée et anticiper sur la discussion du paragraphe suivant.

Quant au droit d'exportation, le projet est muet. On veut proclamer la libre entrée et la libre circulation des marchandises. Les autres questions, et notamment celle qui concerne les droits de sortie, se résoudreont en leur temps, d'elles-mêmes et suivant les nécessités de l'avenir. La perception de droits de sortie est d'ailleurs beaucoup moins vexatoire que celle de droits d'entrée. Il faut admettre que l'on laisse ouvertes aux autorités locales certaines sources de revenus et la possibilité de pourvoir à leurs besoins.

Le Comte DE LAUNAY, en présence de ces observations, déclare qu'il s'en remet à la décision de la Commission; s'il paraît impossible de préciser un maximum pour les taxes, on pourrait tout au moins remplacer, dans le paragraphe 2, les mots : *perçues comme compensation* par ceux-ci : *perçues comme équitable compensation*.

Le Baron DE COURCEL demande que l'on ajoute au paragraphe 4 les mots : *qui ne seraient pas perçues comme équitable compensation*.

Le PRÉSIDENT indique que ce sera la tâche du comité de rédaction de tenir compte de toutes ces observations.

Le Baron LAMBERMONT. Il faut que le comité de rédaction connaisse bien clairement les vues qui animent la Conférence. Celle-ci veut admettre exclusivement la perception de taxes destinées à compenser une prestation de services; les taxes douanières ne répondent pas à cette conception.

Le Baron DE COURCEL croit qu'il ne rentre pas dans le programme de la Conférence de tracer un programme fiscal et économique complet aux territoires dont elle s'occupe. Elle affirme nettement sa volonté d'exclure toutes taxes différentielles; mais elle ne peut se faire juge du mode de perception des futurs impôts et du détail de l'administration. Il ne faut pas renouveler l'expérience coloniale faite au seizième siècle, alors que l'on a conduit des colonies à la ruine en prétendant fixer, d'Europe et en se plaçant au seul point de vue de la métropole, leur mode d'existence financière et administrative. La Haute Assemblée doit se borner à interdire tous droits différentiels et tout traitement de faveur, et à exiger que des droits ne soient jamais perçus dans un but fiscal, c'est-à-dire dans un but d'enrichissement; mais elle n'a ni le droit juridique, ni le droit moral de légiférer au delà.

M. DE KUSSEROW fait ressortir que le Gouvernement Allemand, en proposant sa déclaration, désirait écarter tout traitement différentiel quant aux taxes qui devront

nécessairement être perçues à titre de compensation des dépenses utiles pour le commerce, et, en même temps, exclure tous les droits d'entrée et de transit. Une proposition qui tendrait à introduire des droits d'entrée modifierait matériellement la proposition du Gouvernement Allemand et ne saurait plus ressortir à la décision d'un simple comité de rédaction. Il en serait de même si, à la demande de M. le Plénipotentiaire d'Italie, les droits de sortie, qui ne sont pas mentionnés dans la déclaration proposée par l'Allemagne, devaient être limités à un maximum.

Sous le bénéfice de ces observations, le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'alinéa 5 à la Commission qui pourra s'éclairer, au besoin, en entendant de nouveau certains Délégués. Cette proposition est adoptée.

Sir Edward MALET fait observer que, vu la tâche qui est confiée à la Commission, il conviendrait que chaque Puissance y fût représentée.

M. le Baron DE COURCEL. Dans ce but, on pourrait établir que tous les Membres de la Conférence auront la faculté de siéger à la Commission s'ils le veulent, ou de s'y faire représenter.

Le PRÉSIDENT constate l'agrément de la Conférence à cette proposition, et la constitution de la Commission se trouve ainsi fixée.

Il donne ensuite lecture de l'alinéa 5 du projet, ainsi conçu :

« Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. Les étrangers y jouiront indistinctement du même traitement et des mêmes droits que les nationaux. »

M. SANFORD donne lecture du paragraphe additionnel suivant, qu'il propose d'ajouter à ce paragraphe :

« La navigation du Congo étant actuellement difficile ou impossible par suite d'obstacles naturels dans la partie de son cours comprise entre Vivi et le Stanley Pool, les Hautes Puissances contractantes reconnaissent à l'État ou Pouvoir riverain qui, au moment de la conclusion du présent traité, possédera la plus grande étendue de fleuve entre ces deux points, le droit exclusif de construire et d'exploiter, ou de faire construire et exploiter par une compagnie concessionnaire, une route ou un chemin de fer dans la région des cataractes du Bas-Congo.

» Si la susdite voie passait par le territoire de plusieurs riverains, son prolongement en aval de Vivi jusqu'au point où cesse la grande navigation est reconnu à l'État, Pouvoir ou Compagnie qui aura construit la section principale, y compris le droit d'exploitation et l'application de ces tarifs.

» Les États ou Pouvoirs riverains donneront toutes facilités pour l'exécution de ce travail, et, afin d'en mieux assurer la réalisation, l'État ou Pouvoir riverain qui construit la voie ou la Compagnie concessionnaire ne subira, en matière d'exploitation et de tarifs, d'autre restriction que celle résultant de l'assimilation des étrangers aux nationaux sous tous les rapports. »

Sur une observation de M. DE SERPA, tendant à laisser aux Membres de la Conférence le temps d'examiner cet amendement avant sa discussion, conformément à la procédure concertée lors d'une précédente séance, le PRÉSIDENT annonce que le projet de M. SANFORD sera imprimé et distribué, pour être discuté dans une prochaine réunion.

A l'occasion de la proposition de M. Sanford, M. KASSON désire faire remarquer que

son Gouvernement ne s'engage pas dans les détails de ce projet, mais le présente seulement dans le but de saisir la Conférence en vue de l'amélioration des communications.

Le PRÉSIDENT demande si les Membres de la Conférence ont quelque observation à présenter au sujet du paragraphe 6, ainsi libellé :

« *Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires, prendront l'obligation de concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs, de favoriser et d'aider les travaux des missions et toutes les institutions servant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.* »

Le Comte DE LAUNAY parle alors de nouveau de sa proposition présentée à la séance du 19 novembre et dont il rappelle les termes. Il s'agirait de la recommander aux Gouvernements respectifs, et, en attendant, de faire à l'alinéa 6 l'adjonction indiquée. La teneur de cet alinéa resterait donc la même, sauf l'adjonction suivante :

« *La même protection serait étendue aux missionnaires chrétiens de tout culte, aux savants, aux explorateurs, pour leurs personnes comme pour les escortes, avoir et collections.* »

C'est aux savants, aux explorateurs, dit le Comte DE LAUNAY, que nous sommes redevables des merveilleuses découvertes faites dans ces dernières années en Afrique. Les missionnaires prêtent, de leur côté, un précieux concours pour gagner ces pays à la civilisation inséparable de la religion. Il est de notre devoir de les encourager, de les protéger tous, dans leurs recherches et expéditions présentes ou ultérieures, et dans une œuvre où leurs efforts se combinent et se complètent. Bien des pays ont fourni un glorieux contingent. Leurs noms sont présents à notre mémoire. Pour ce qui concerne l'Italie, Son Excellence cite entre autres ceux des Massaia, Cecchi, Antinori, Bianchi, Chiarini, Antonelli, Gessi, Casati, Matteucci, Comtoni, Piaggia, Sapeto, Borghese, Masseri, Giulietti, Salimbeni, Colaci, Dabbene, Pippo, Naretti, Sacconi, etc., etc.

M. BUSCH croit que, sans comprendre cette question dans la déclaration, on pourrait en faire l'objet d'un vœu spécial.

Sir Edward MALET fait connaître qu'il a aussi présenté un amendement tendant à inscrire à l'alinéa 6, entre les mots *travaux des missions* et les mots *et toutes les institutions*, les mots suivants : *l'exercice de toutes les religions sans distinction de culte.*

SAÏD PACHA donne son adhésion à cette rédaction.

Le PRÉSIDENT dit que l'amendement de Sir Edward MALET pourra être utilement renvoyé au comité de rédaction. Quant à la proposition du Comte DE LAUNAY, on répondrait aux intentions de l'Ambassadeur d'Italie si les Plénipotentiaires transmettaient son vœu à leurs Gouvernements respectifs, en le recommandant à l'attention de ces Gouvernements au nom de la Conférence.

M. DE SERPA rappelle que l'Ambassadeur d'Italie, s'appuyant sur des considérations morales, a demandé l'interdiction de l'importation des boissons spiritueuses et de la poudre dans les territoires dont elle s'occupe. Pour des motifs de même nature, M. DE SERPA propose d'interdire aussi l'importation des cangues, fouets, et de tous les instruments de supplice dont se servent les propriétaires d'esclaves.

Le Comte DE HATZFELDT fait observer que l'Ambassadeur d'Italie n'a pas réclamé l'adoption d'une décision formelle par la Conférence et n'a formulé aucun amendement positif.

Le Comte DE LAUNAY reconnaît l'exactitude de cette remarque, tout en rendant pleine justice au sentiment humanitaire qui a inspiré le langage d'un de ses collègues du Portugal. M. DE SERPA déclare qu'il n'entend pas donner à sa demande un caractère différent de celui que le Comte de Launay attribue à ses propres suggestions.

A la suite des explications échangées à ce sujet, le Comte DE LAUNAY et M. DE SERPA tombent d'accord avec le Président pour admettre qu'une inscription de leurs vœux au protocole suffira pour remplir leurs intentions.

Sur le même paragraphe 6, le Baron LAMBERMONT fait remarquer que le principe de la séparation de l'Église et de l'État, appliqué par certains Gouvernements, leur permet bien de se dire prêts à *protéger*, mais non à *aider* les entreprises religieuses qui sont du seul ressort de l'Église.

Le Comte DE HATZFELDT répond que l'observation sera mentionnée au protocole et que le comité de rédaction en tiendra compte.

L'alinéa 6 est ensuite adopté avec l'amendement proposé par l'Ambassadeur d'Angleterre.

M. KASSON revenant sur ce qu'il a dit au sujet de la nécessité d'un remaniement de la rédaction du paragraphe premier et au sujet du vœu exprimé par la Commission dans le sens de l'extension de la liberté commerciale à l'Est du bassin du Congo, M. DE KUSSEROW est amené à expliquer que la Commission a dû se borner à émettre un simple vœu relativement à l'extension de la liberté commerciale sur la côte orientale d'Afrique, tandis que la CONFÉRENCE pourrait émettre une décision si tous ses Membres avaient à ce sujet les instructions nécessaires. L'AMBASSADEUR DE FRANCE, pour répondre à une demande d'éclaircissement de M. KASSON et à la suite d'une observation de M. DE KUSSEROW, explique d'ailleurs que, dans sa pensée, le mot littoral, employé dans son paragraphe additionnel au vœu de la Commission, comprend les territoires situés entre la crête orientale du bassin du Congo et la Mer des Indes.

M. KASSON exprime, de nouveau, le désir qu'une décision positive soit prise par la Conférence conformément aux vues de la majorité de la Commission, qui se montrait favorable à l'adoption de la délimitation tracée par le Plénipotentiaire de l'Amérique pour le domaine de la liberté commerciale.

Le PRÉSIDENT répond qu'on ne saurait aller au delà d'un simple vœu aussi longtemps que certains plénipotentiaires n'auront pas les instructions nécessaires.

Le Baron DE COURCEL fait remarquer que la Conférence ayant, dès à présent, étendu le principe de la liberté commerciale à des territoires non compris dans le bassin géographique du Congo, il y a lieu, en effet, de modifier le paragraphe premier de la déclaration, et qu'à ce point de vue, il partage l'avis de M. KASSON. Mais le soin de cette rédaction incombe naturellement au Comité de rédaction.

Le MINISTRE DES ÉTATS-UNIS tombe d'accord avec le Baron DE COURCEL à cet égard. L'alinéa 6 de la déclaration est ensuite adopté par la Conférence.

Le PRÉSIDENT soumet à la discussion l'alinéa 7, qui suit :

« Sauf arrangement ultérieur entre les Gouvernements signataires de cette déclaration et telles Puissances qui exerceront des droits de souveraineté dans les territoires dont il s'agit, la Commission internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'acte signé à Berlin le , au nom des mêmes Gouvernements, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et adoptés par cette déclaration. »

M. DE SERPA estime que la surveillance attribuée par ce paragraphe à la Commission Internationale de navigation du Congo entraverait la liberté d'action et l'initiative légitime des Gouvernements territoriaux et créerait de perpétuelles occasions de conflit. Les autorités locales auront la responsabilité de leurs actes et devront conserver leur pleine liberté d'administration. La leur retirer, ce serait compromettre le développement des colonies.

Le Baron DE COURCEL dit que ce paragraphe soulève en effet certaines difficultés, que d'ailleurs la constitution de la Commission qui y est mentionnée ne saurait être connue que lorsque se discutera la question de la navigation. Dans ces conditions, il serait logique de renvoyer l'examen d'une des attributions de cette même Commission jusqu'au moment où sa constitution aura été décidée et réglée.

M. DE KUSSEROW, interprétant les intentions du Gouvernement Allemand à l'égard du paragraphe 7, fait observer que les mots *sauf arrangement ultérieur* n'avaient d'autre portée que de signifier *jusqu'à*. Le Gouvernement Allemand n'a nullement l'intention d'empiéter sur les droits souverains des Gouvernements reconnus ou qui seraient ultérieurement reconnus. Mais, en attendant, il lui semble nécessaire de ne pas laisser sans contrôle la liberté du commerce dans le bassin du Congo, telle qu'elle sortirait des décisions de la Conférence. La Commission Internationale de la navigation du Congo lui paraît un organe compétent pour être provisoirement chargé de ce contrôle. Du reste, les Plénipotentiaires d'Allemagne se rangent à l'opinion de l'AMBASSADEUR DE FRANCE, tendant à ajourner la discussion de cet alinéa jusqu'à la création de la Commission Internationale, dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT constate que la Conférence est d'accord sur ce point.

Il propose ensuite de s'en rapporter à la Commission pour désigner le Comité de rédaction.

La CONFÉRENCE exprime son adhésion à cet égard.

Le Comte DE HATZFELDT fait observer que pour fixer la date de la prochaine séance il conviendra de tenir compte des travaux ultérieurs de la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures.

Signé : SZÉCHÉNYI,

C^{te} AUGTE VAN DER STRAETEN PONTHOZ,
BARON LAMBERMONT,
E. VIND,
COMTE DE BENOMAR,
JOHN A. KASSON,
H. S. SANFORD,
ALPH. DE COURCEL,
EDWARD B. MALET,
LAUNAY,

F. P. VAN DER HOEVEN,
MARQUIS DE PENAFIEL,
A. DE SERPA PIMENTEL,
COMTE P. KAPNIST,
GILLIS BILDT,
SAID,
P. HATZFELDT,
BUSCH,
v. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original :

RAINDRE,
COMTE W. BISMARCK,
SCHMIDT.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 3.

Rapport de la Commission instituée par la Conférence pour fixer la délimitation du bassin du Congo et de ses affluents.

A Messieurs les Membres de la Conférence.

MESSIEURS,

Quelles sont les limites du Congo et de ses affluents ?

Cette question figure en tête du projet de Déclaration annexé au Protocole de votre première séance.

Pour la résoudre, la Conférence a nommé une Commission composée des Représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal, et elle l'a autorisée à entendre les Délégués officiels des Gouvernements ainsi que toutes les personnes qui, d'après son jugement, pourraient lui apporter d'utiles lumières.

La Commission, dès le début de ses travaux, a décidé de poser aux Délégués la question suivante :

Qu'est-ce que le bassin du Congo non seulement au point de vue géographique, mais encore au point de vue spécial qui intéresse la Commission, c'est-à-dire au point de vue de l'application de la liberté du commerce au centre de l'Afrique ?

Cette distinction entre le bassin géographique et ce qu'on pourrait appeler le bassin économique ou commercial du Congo, a conduit la Commission à concentrer définitivement le débat sur trois points nettement séparés :

- 1° Quelle est l'étendue du bassin géographique du Congo ?
- 2° Quels territoires convient-il d'y adjoindre sur le littoral de l'Océan Atlantique, au Sud et au Nord de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales ?
- 3° Y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'Est du bassin du Congo dans la direction de l'Océan Indien ?

I

Quelle est l'étendue du bassin géographique du Congo ?

D'après les idées qui ont été développées par MM. les Délégués de la Belgique, des États-Unis et de la Grande-Bretagne, le bassin du Congo serait délimité au Nord par les lignes du faite qui le séparent des bassins de l'Ogowé, du Bénéué, du Schari et du Nil; à l'Est, par le lac Tanganyka et ses tributaires, et, au Midi, par les lignes de partage des eaux du Zambèze et de la Logé.

On s'est demandé si le Tanganyka fait réellement partie du bassin du Congo, ce qui revient à savoir, si la Lukuga est ou n'est pas le déversoir des eaux du lac dans le Lualaba.

M. LE DÉLÉGUÉ PORTUGAIS a émis certains doutes à cet égard. Sans les admettre comme fondés M. LE DÉLÉGUÉ BELGE a proposé de prendre pour limite la rive occidentale du lac Tanganyka. M. LE DÉLÉGUÉ AMÉRICAIN, allant plus loin, enveloppe dans le bassin du Congo non seulement le lac, mais encore le bassin de son principal tributaire,

le Malagarasi. M. LE DÉLÉGUÉ BRITANNIQUE étend sa définition vers l'Est jusqu'aux sources des affluents du Congo et son avis a reçu l'approbation de M. L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE. Il ne restait donc à cet égard aucun dissentiment sérieux, et l'unité de vues était quasi complète quant à l'étendue réelle du bassin du Congo.

Il est vrai que M. LE DÉLÉGUÉ PORTUGAIS, frappé de la difficulté que présente en ce moment une définition rigoureusement exacte du bassin du Congo, a proposé de restreindre la liberté du commerce à la partie du bassin du fleuve comprise entre la mer et le Stanley Pool; mais M. DE SERPA PIMENTEL a depuis accepté également la définition ci-dessus indiquée du bassin géographique.

II

Quels territoires convient-il d'ajouter au bassin naturel du Congo, sur le littoral de l'Océan Atlantique, au Nord et au Sud de l'embouchure du Congo, dans l'intérêt des communications commerciales ?

La Commission se rappellera que, dans la séance d'inauguration, Son Altesse Sérénissime le Prince Président de la Conférence avait exprimé le vœu que tout le littoral de l'Afrique pût être ouvert au transit des marchandises.

Dans le même ordre d'idées, M. L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE, prenant la parole, après notre illustre Président, proposa d'appliquer le principe de la liberté commerciale à toute la ligne de la côte comprise entre les limites de la colonie du Gabon et celles de la province d'Angola.

La Commission a cherché, à son tour, à déterminer l'étendue de la côte occidentale qu'il conviendrait de placer sous la protection des garanties conventionnelles.

Il est aisé de se rendre compte des considérations qui ont fait désirer cette extension du bassin du Congo à la côte. Le cours inférieur du fleuve est en grande partie innavigable. Les routes commerciales qui pour la plupart convergent vers le Stanley Pool se dirigent de là vers la côte par les deux rives du fleuve et se déplacent fréquemment sous l'influence d'hostilités entre les tribus de l'intérieur ou pour d'autres causes accidentelles. C'est ainsi que les caravanes aboutissent parfois à des points du littoral qui étaient loin de leurs destinations premières, M. LE DÉLÉGUÉ NÉERLANDAIS et, après lui, l'un des DÉLÉGUÉS BRITANNIQUES sont entrés à ce sujet dans des explications d'un intérêt pratique. M. DE BLOEME a complété dans une séance subséquente ses premières indications. Il a décrit l'organisation du commerce dans les régions qui s'étendent de Sette-Camma à Ambriz et en retraçant la manière dont s'y accomplissent les transactions, il a fait ressortir la nécessité de maintenir ou de placer ces contrées sous le régime d'une large liberté commerciale. M. WOERMANN, Délégué Allemand, a poursuivi et achevé cette démonstration. Il a passé en revue les marchés échelonnés de l'embouchure du Niger à celle du Congo et s'est appuyé sur des considérations et des faits, auxquels sa compétence bien connue donne une autorité particulière, pour arriver à la même conclusion que son Collègue Néerlandais, en portant toutefois jusqu'au Nord de l'Ogowé la limite du territoire qu'il serait désirable de doter des bienfaits de la liberté commerciale.

Plusieurs solutions ont été proposées.

M. STANLEY, dont les vues ont été officiellement reproduites par M. le Ministre des États-Unis, propose de donner toute liberté d'accès à la côte entre 1° 25' correspondant aux branches méridionales du delta de l'Ogowé et 7° 55' de latitude Sud (embouchure de la Logé).

M. ANDERSON indique comme limite supérieure l'embouchure du Fernan-Vaz, délimitation qui se rapproche de celle de M. STANLEY.

M. DE BLOEME ne remonte pas au-dessus de Mayumbé.

M. CORDEIRO indique 4° de latitude Sud : M. DE SERPA PIMENTEL a exprimé l'avis que la limite pourrait s'arrêter aux possessions Françaises.

M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE compte être très prochainement en mesure de faire connaître les vues de son Gouvernement au sujet de l'application du principe de la liberté commerciale à la zone maritime située au Nord du Congo.

Quant à la limite de la zone méridionale MM. les Délégués ont été généralement d'accord pour la fixer à Ambriz, c'est-à-dire par 7° 55' de latitude Sud, à l'embouchure de la rivière de la Logé.

Étant donnés les points de la côte qui limiteraient la zone maritime, de quelle manière la rattacherait-on au bassin du Congo ?

M. STANLEY, dont les vues sont soutenues en cette matière par MM. KASSON et ANDERSON, propose de tracer un parallèle à 1° 25' de latitude Sud jusqu'à la rencontre des sources de l'Alima qui correspondent à 13° 30' de longitude Est de Greenwich. Au Sud, un parallèle mené d'Ambriz dans les mêmes conditions suivrait à peu près le cours de la Logé (rive droite), et serait prolongé jusqu'au point où il atteint le bassin du Quango.

Les autres Délégués n'ont pas déterminé de limites à l'intérieur, sauf M. LE DÉLÉGUÉ PORTUGAIS qui arrête au méridien du Stanley Pool la délimitation du bassin du Congo à placer sous le régime de la liberté commerciale. Ce système cesse de subsister en présence des déclarations ultérieures de M. DE SERPA PIMENTEL.

L'un des Délégués Français, M. LE DOCTEUR BALLAY, a fait observer que la voie fluviale, complétée dans la région des cataractes par une route régulière ou en chemin de fer, absorbera forcément le trafic futur. Cette circonstance, d'après lui, enlève une grande partie de son intérêt à l'idée d'adjoindre du côté de l'Atlantique des territoires au bassin naturel du Congo. Cette observation s'applique notamment au cours de l'Ogowé dont l'incorporation au bassin du Congo serait, au point de vue commercial, sans utilité à ses yeux.

LE DÉLÉGUÉ AMÉRICAIN ayant constaté que ce jugement ne s'accordait point avec des appréciations antérieures de MM. de Brazza et Ballay, ce dernier a répondu que son opinion s'était modifiée depuis que des observations plus exactes avaient fait notablement rapprocher le Stanley Pool de la mer.

A la question posée incidemment par M. LE MINISTRE DES PAYS-BAS, si des canaux pourraient être utilement construits dans l'Afrique centrale, M. STANLEY a répondu qu'un travail de ce genre, impraticable à son avis pour la jonction des lacs Nyassa et Tanganyka, pourrait être exécuté sans grande difficulté s'il s'agissait de relier le lac Léopold II au lac Macumba.

III

Y a-t-il lieu de placer également sous le régime de la liberté commerciale certains territoires s'étendant à l'Est du bassin du Congo, dans la direction de l'Océan Indien ?

Cette question n'a fait l'objet que d'une seule proposition.

M. LE DÉLÉGUÉ AMÉRICAIN a développé un vaste plan qui tend à adjoindre au bassin géographique du Congo du côté de l'Océan Indien toute la région des grands lacs, une partie du bassin supérieur du Nil et du bassin inférieur du Zambèze. La limite orientale de ce bassin conventionnel comprend tout le littoral de l'Océan Indien entre 5° de latitude Nord et 18° environ de latitude Sud, à l'équidistance vers l'intérieur d'un degré géographique. Arrivé à la rive gauche du Zambèze, la ligne de démarcation reprendrait à cinq milles en amont du confluent du Schiré et suivrait ensuite la ligne de faite du versant occidental du lac Nyassa, d'où elle rejoindrait la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Le projet de M. Stanley a reçu l'adhésion de M. le Ministre des États-Unis, qui a déposé une proposition dont le texte est joint au présent rapport. M. KASSON a constaté, à cette occasion, que le commerce des États-Unis avec le bassin du Congo se fait par Zanzibar non moins que par la côte occidentale (voir l'annexe).

Cette proposition n'a pas donné lieu à un débat proprement dit. M. L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE a déclaré qu'il était momentanément sans instructions à cet égard. Les deux Plénipotentiaires Allemands, MM. BUSCH et DE KUSSEROW, se sont ralliés à la proposition de M. le Ministre des États-Unis et ont exprimé l'avis que le bassin du Congo ne serait véritablement ouvert au commerce universel que s'il était rendu accessible par son issue orientale aussi bien que par l'occidentale. M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE, tout en se déclarant autorisé à admettre une extension du bassin géographique du Congo, n'a pas cru pouvoir se prononcer encore sur la proposition de M. KASSON. M. DE SERPA PIMENTEL, en se rangeant à la même manière de voir, ajoute des réserves expresses au sujet de la souveraineté de son pays sur le territoire qu'il possède à la côte orientale d'Afrique.

Quelques membres de la Commission, sans en faire l'objet d'une proposition formelle, ont demandé si l'on ne pourrait présenter sous la forme d'un vœu l'idée de rattacher par des communications libres le bassin du Congo à l'Océan Indien.

Il a été entendu que MM. les Plénipotentiaires réclameraient par la voie télégraphique les instructions de leurs Gouvernements au sujet de l'extension qui sera donnée conventionnellement au bassin du Congo tant à l'Ouest qu'à l'Est.

IV

Tel était l'état des questions lorsque la Commission s'est réunie le 24 novembre.

Après un court échange d'observations, la Commission a adopté à l'unanimité, pour résoudre la première question, la formule suivante :

« Le bassin du Congo est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord ; par le lac Tanganyka, à l'Est ; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé au Sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux. »

La discussion s'est ensuite ouverte sur la seconde question.

M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE a déclaré que son Gouvernement souscrit volontiers à l'incorporation de ses établissements du Stanley Pool et de l'Alima au domaine de la liberté commerciale, mais qu'il n'a pas entendu étendre l'application de ce régime aux bouches de l'Ogowé et à la colonie du Gabon. Son Excellence accepte immédiatement la limite à la côte 5° 12' ; elle admet en principe l'extension du régime conventionnel aux établissements Français au Sud de Sette-Camma, se réservant de la réaliser aussitôt que certains arrangements territoriaux encore en suspens auront pu être conclus.

M. SANFORD fait observer à ce sujet qu'une partie des territoires compris dans la zone visée par M. l'Ambassadeur de France appartient déjà, en vertu de dispositions conventionnelles, au régime de la liberté commerciale.

M. LE PLÉNIPOTENTIAIRE PORTUGAIS propose de substituer à la limite de 5° 12' indiquée par l'Ambassadeur de France la rivière Massabé, qui est un peu plus au Nord.

Cette modification est admise sans objection. En conséquence, la proposition de M. le Baron de Courcel porte sur l'extension du régime commercial du Congo à la partie de la côte située entre la rivière Logé et celle de Massabé, avec extension éventuelle au Nord jusqu'à Sette-Camma.

M. le Dr Busch constate qu'au point de vue de l'intérêt commercial, la limite devrait être reportée le plus loin possible au Nord. Il rappelle que M. Stanley proposait de la fixer à 1° 25' et il se prononce pour cette solution. Frappé du reste des faits rapportés par M. le Délégué Woermann, il voudrait que la limite allât jusqu'à l'Ogowé et même au-delà.

MM. les Plénipotentiaires de Belgique, d'Espagne, des États-Unis, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal se prononcent pour la zone la plus étendue possible.

Sur l'observation faite par l'un des Représentants de l'Allemagne que cette limite devrait être définie, M. L'AMBASSADEUR DE LA GRANDE-BRETAGNE reproduit sa proposition antérieure de la fixer à l'embouchure du Fernan-Vaz (1° 25').

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne appuient cette proposition et expriment en outre le vœu que la liberté commerciale s'étende ultérieurement au bassin de l'Ogowé.

M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE propose finalement de fixer la limite septentrionale à Sette-Camma, en maintenant la réserve que Son Excellence a déjà énoncée.

M. L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE et M. LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS se rallient à cette délimitation, mais en exprimant la confiance que la ligne de démarcation sera reculée plus tard vers le Nord.

Quant à la limite méridionale, tous les Plénipotentiaires se sont trouvés d'accord pour la placer à la rive droite de la rivière la Logé, qui correspond à la latitude de 7° 55'.

Passant au vote, la Commission, après avoir donné acte à M. l'Ambassadeur de France de sa réserve provisoire, décide à l'unanimité que la seconde question sera résolue de la manière suivante :

« La zone maritime soumise au régime de la liberté commerciale s'étendra sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé. »

» *La limite septentrionale suivra le cours de la rivière qui débouche à Sette-Camma, et, à partir de la source de celle-ci, se dirigera vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé.*

» *La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière, et se dirigera de là vers l'Est, jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.* »

La Commission aborde la discussion du troisième et dernier point.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne acceptent comme base des délibérations le projet déposé par M. Kasson.

Les Plénipotentiaires Belges l'adoptent en principe, en réservant leur décision finale.

Ce projet est également admis par le PLÉNIPOTENTIAIRE D'ESPAGNE. S. E. réserve les droits des Puissances qui ont des possessions sur le littoral.

M. LE PLÉNIPOTENTIAIRE DES ÉTATS-UNIS déclare qu'en formulant son projet, il n'a point entendu méconnaître les droits du Portugal ou du Sultan de Zanzibar et que c'est pour ce motif que les lignes de démarcation se tiennent partout à une certaine distance de la côte. Il propose toutefois d'exprimer le désir que les libres communications du bassin du Congo soient prolongées jusqu'à la côte, en réservant les droits existants.

M. L'AMBASSADEUR DE FRANCE, en vertu des instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, se déclare favorable à l'extension du principe de la liberté commerciale du côté de l'Est. Mais on ne saurait oublier qu'on se trouve, dans la région dont il s'agit, en face de certains Pouvoirs établis. On doit tenir compte, notamment, des droits du Portugal et de ceux du Sultan de Zanzibar, qui n'est pas représenté à la Conférence (*).

M. le Dr Busch constate que tous les Plénipotentiaires entendent respecter les droits du Sultan de Zanzibar.

M. L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE et M. LE MINISTRE DES PAYS-BAS, faute d'instructions, ne désirent pas se prononcer sur la proposition de M. Kasson.

Le projet d'établir des communications libres entre le bassin du Congo et l'Océan Indien ne soulèverait pas d'objections de la part des Représentants du Portugal, s'il était entendu que ces communications atteindront l'Océan Indien au Nord du Cap Delgado

A la suite des considérations qui précèdent, la Commission a émis le vœu que :

« *Le régime de la liberté commerciale soit étendu à l'Est du bassin du Congo, jusqu'à l'Océan Indien, sous réserve du respect des droits des souverainetés existantes dans cette région.* »

Arrivée au terme de la mission qui lui a été assignée par la Conférence, la Commission se fait un devoir de reconnaître que les explications de MM. les Délégués spéciaux ont notablement allégé sa tâche. Leurs dépositions, parmi lesquelles l'une surtout se distingue par son étendue et son importance, ont été écoutées avec le plus vif intérêt et ont guidé notre marche sur un terrain difficile et compliqué.

Le Président,

ALPH. DE COURCEL.

Le Rapporteur,

BARON LAMBERMONT.

(*) La rédaction de ce paragraphe a été modifiée comme il précède en vertu d'une correction apportée, d'accord entre le Baron DE COURCEL et le Baron LAMBERMONT, au document primitivement distribué à MM. les Plénipotentiaires.

ANNEXE.

Proposition de M. Kasson.

M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique propose d'intercaler, dans le Projet de Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo et de ses embouchures, après les mots : *Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents*, les mots :

« y compris certaines régions situées entre ledit bassin et les deux océans respectivement, et donnant des lignes de communication entre le bassin et l'océan ».

Dans le cas où cet amendement trouverait l'approbation de la Commission, M. Kasson proposerait pour ces régions la délimitation suivante :

A partir de l'Océan Atlantique le parallèle 1°25' de latitude Sud jusqu'à sa rencontre avec la longitude 13°30' Est de Greenwich; de ce point une ligne droite se dirigeant au Nord jusqu'au parallèle 5° de latitude Nord; de ce point, le 5° de latitude Nord se dirigeant Est jusqu'au point distant d'un degré géographique de l'Océan Indien; de ce point une ligne parallèle à la côte dans sa direction Sud-Ouest équidistante de la mer d'un degré géographique jusqu'à la rive droite du Zambèze; de ce point le long du Zambèze une ligne s'arrêtant à cinq milles en amont du confluent du Shiré avec le Zambèze et de ce point une ligne suivant au Nord la ligne de faite séparant les eaux coulant dans le lac Nyassa des autres tributaires du Zambèze, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faite séparant le bassin du Congo du bassin du Zambèze; puis cette ligne suivant la ligne de faite prolongée jusqu'au tributaire principal du Kwango ou Kwa; de ce point vers le Nord, suivant la rive gauche du Kwango ou Kwa jusqu'à la rencontre du parallèle 7°50' de latitude Sud; de ce point suivant le parallèle 7°50' de latitude Sud jusqu'au fleuve Logé et suivant la rive gauche de ce fleuve jusqu'à l'Océan Atlantique.

PROTOCOLE N° 4.

Séance du 1^{er} décembre 1884.

La séance est ouverte à heures $\frac{1}{2}$, sous la Présidence du Comte DE HATZFELDT.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence a chargé une Commission de préparer la rédaction définitive du Projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale. La Commission a adopté, depuis lors, à l'unanimité, un texte qui a été imprimé et distribué aux Plénipotentiaires. Les Membres de la Conférence en ont donc une connaissance parfaite. Le PRÉSIDENT exprime la pensée que, pour activer la marche des travaux, il peut se dispenser d'en donner lecture.

La Conférence ayant adhéré à cette opinion, le Comte DE HATZFELDT demande si quelqu'un des Plénipotentiaires désire prendre la parole pour la discussion générale du Projet de la Commission.

Le Comte DE LAUNAY, avant que l'Assemblée entame les délibérations marquées à son ordre du jour, demande à faire quelques observations relatives au Protocole N° 3. Il tient à rappeler, pour prévenir tout commentaire erroné au sujet des explications échangées à la séance du 27 novembre, qu'il n'a jamais parlé d'une interdiction du trafic des armes et boissons spiritueuses. Il croyait seulement, et il le disait dans la troisième séance, qu'il importerait de chercher à remédier aux abus possibles par des mesures réglementaires ultérieures.

Son Excellence souhaite qu'il soit fait mention de ce qui précède dans le prochain protocole.

Le PRÉSIDENT lui en donne acte. Le protocole est adopté sous le bénéfice de ces observations.

La discussion s'engage alors sur l'article 1^{er} du projet de la Commission.

M. DE SERPA rend hommage à la fidélité avec laquelle le Baron LAMBERMONT a tenu compte, lors de la rédaction de ce document, des vues échangées dans la Commission et qui y ont prévalu. Il aurait, toutefois, une observation à présenter relativement au paragraphe final de l'article 1^{er}. Il expose que, lorsque M. KASSON a proposé d'étendre le domaine de la liberté commerciale à l'Est du bassin du Congo, les Plénipotentiaires Portugais ont établi leurs réserves relativement aux territoires actuellement possédés par le Portugal sur la côte orientale d'Afrique, et notamment en ce qui concerne la colonie de Mozambique. M. DE SERPA croit que, dans sa forme actuelle, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} pourrait prêter à quelque malentendu contraire à ces réserves, et que, pour en éviter la possibilité, il serait bon de supprimer dans ce paragraphe les mots suivants : *Les Puissances représentées à la Conférence ne stipulent que pour elles-mêmes*, cette expression étant de nature à laisser supposer que chaque Puissance s'engagerait à établir la liberté commerciale dans toute l'étendue de ses possessions actuelles, ce qui serait inexact pour le Portugal, notamment en ce qui touche Mozambique.

M. BUSCH dit que l'engagement des Puissances ne porte que sur les territoires qu'elles viendraient à occuper à l'avenir. Telle est bien la signification de la formule adoptée par le Baron LAMBERMONT.

M. DE SERPA ayant de nouveau manifesté quelques appréhensions relativement à la possibilité d'un malentendu, le Baron DE COURCEL appuie les observations de M. BUSCH, d'après lesquelles les engagements pris par les Membres de la Conférence s'appliqueraient exclusivement aux occupations futures. Si, d'ailleurs, la Conférence croyait ses intentions à cet égard suffisamment constatées par l'insertion au protocole des remarques précédentes, le Représentant de la France se rangerait volontiers à cette opinion.

Le Baron LAMBERMONT déclare qu'il est entièrement d'accord, quant au fond, avec M. DE SERPA.

M. BUSCH dit que la reproduction, au protocole, des explications ainsi échangées serait suffisante pour ne laisser subsister aucun doute relativement aux intentions de la Conférence, et cette observation ayant rencontré l'adhésion des Membres de la Haute Assemblée, M. DE SERPA se déclare satisfait.

Le Baron LAMBERMONT, pour plus d'exactitude dans la forme, propose de remplacer, dans le dernier paragraphe de l'article 1^{er}, le mot *stipulent* par le mot *s'engagent*. Cette modification est approuvée par la Conférence.

Le Comte DE HATZFELDT fait observer que l'on a anticipé sur la discussion et il demande si, parmi les membres de l'Assemblée, il en est qui voudraient prendre la parole pour une discussion générale de l'article 1^{er}.

Le Baron LAMBERMONT expose alors que la Commission, à l'examen de laquelle a été renvoyé le projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale, a tenu plusieurs séances. Les procès-verbaux, très sommaires, de ces délibérations n'ont aucun caractère officiel et n'ont pas été écrits en vue de la publicité. La Commission a donc pensé faire chose utile en chargeant l'un de ses Membres — si la Conférence veut bien agréer cette proposition — de donner, sur les articles du projet, des explications qui, jusqu'à un certain point, pourraient tenir lieu d'exposé des motifs et de rapport. Ces explications, transcrites dans les protocoles, formeraient comme le commentaire succinct, mais officiel, des dispositions adoptées. La Commission a confié cette tâche au Baron LAMBERMONT qui se tient à la disposition de la Haute Assemblée soit pour fournir verbalement, sur les articles du projet, à mesure qu'ils se présenteront dans la discussion, les éclaircissements désirables, soit pour remettre à la Conférence un exposé d'ensemble, propre à suppléer à ces explications, et qui serait annexé au protocole.

Le PRÉSIDENT croit que l'on pourrait adopter purement et simplement les articles, quand l'adhésion de l'Assemblée serait donnée sans demande de commentaires, et, au contraire, recourir à l'obligance du Baron LAMBERMONT lorsque des commentaires seraient réclamés. Dans tous les cas, le Plénipotentiaire Belge voudrait bien remettre au Secrétariat l'ensemble de l'exposé qu'il a préparé, et ce document serait annexé au protocole pour répondre à l'objet que la Commission a eu en vue. (Annexe II.)

La HAUTE ASSEMBLÉE approuve la procédure suggérée par son Président. La parole est ensuite donnée à Sir Edward Malet.

L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE fait observer que des notions géographiques précises manquent relativement à la position de Sette-Camma, désignée comme marquant la limite septentrionale de la zone de la liberté commerciale, du côté de l'Atlantique. Est-ce la rivière de Sette qui est acceptée comme frontière de cette zone par le Représentant de la France?

Le Baron DE COURCEL dit qu'en effet il lui a été impossible de fournir à la Commission des indications complètes relativement à la position de Sette-Camma. Il a fait demander au Ministre de la Marine, à Paris, des informations à ce sujet ; mais, en attendant qu'il les ait reçues, il ne peut qu'adhérer à la teneur du projet rédigé par le Baron Lambermont et présenté au nom de la Commission. S'il y a une rivière débouchant à Sette-Camma qui puisse servir de frontière, elle marquera la limite ; s'il n'y en a pas, on prendra pour frontière le parallèle de la position même de Sette-Camma.

Sir Edward MALET dit que, dans ces conditions, et sous la réserve d'une rectification ultérieure si elle devient possible, il adhère, de son côté, à la rédaction proposée.

M. KASSON rappelle l'amendement qu'il a présenté et qui figure en note au bas du projet distribué au nom de la Commission.

Le Comte DE HATZFELDT demande si quelqu'un a des objections à faire valoir contre l'adoption de cet amendement.

Sir Edward MALET prie M. KASSON de donner quelques éclaircissements sur l'objet de son amendement.

M. KASSON répond que le texte du paragraphe final de l'article 1^{er} ne vise expressément que la liberté de transit, tandis que son amendement marque comme but aux efforts des Puissances la proclamation de la liberté commerciale pleine et entière.

Le PRÉSIDENT constate ensuite l'adoption de l'amendement dont il s'agit. Il demande si aucun des Membres de la Conférence n'a d'observations à présenter relativement à l'article II.

SAÏD PACHA revient sur l'article I et dit qu'il n'a pas encore reçu d'instructions relativement à la délimitation à l'Est du bassin du Congo.

Le Comte DE HATZFELDT lui répond que, comme il a été convenu, son vote a été réservé et que le protocole restera ouvert pour lui en attendant qu'il ait reçu ses instructions. L'article II, mis alors aux voix, est adopté sans observations, ainsi que l'article III. Le Président met ensuite en discussion l'article IV.

A ce sujet, le Comte DE LAUNAY se réfère aux considérations qu'il a développées devant la Commission. Il ne lui semble pas qu'il convienne, au point de vue de l'intérêt général, d'ouvrir la perspective qu'une des conditions essentielles de la liberté de commerce en Afrique puisse être, un jour, quelque éloigné qu'il soit, mise en doute. Il s'agirait, au contraire, d'en favoriser la continuité, et même l'extension dans toutes les parties de ce Continent, aussi bien dans les États déjà constitués que dans les territoires qui sont en voie de formation. L'Assemblée jugera donc si c'est le cas de substituer aux derniers mots du second alinéa : *sera ou non maintenue*, ceux-ci : *sera ou non soumise à des modifications qui n'altèrent pas essentiellement la clause du premier « alinéa »*.

Le Baron DE COURCEL répond au Comte DE LAUNAY que le fait même de la présence des Plénipotentiaires dans cette Assemblée est un gage des dispositions libérales de leurs Gouvernements. La Commission a entendu et apprécié les motifs qui ont dû la détourner de fixer pour une durée indéfinie le régime économique des contrées dont s'occupe la Conférence. Le Baron de Courcel pense que la Haute Assemblée, confiante dans les vues des Puissances, adoptera purement et simplement le texte proposé par la Commission.

Le Baron LAMBERMONT dit qu'il a appuyé tout d'abord, dans la Commission, les pro-

positions tendant à instituer définitivement le régime le plus libéral. Depuis lors, M. Woermann, l'homme le plus compétent en pareille matière, a expliqué comment, dans ces pays, dont l'organisation est encore rudimentaire, le commerce se fait exclusivement par voie de troc, et les marchandises européennes servent en quelque sorte de monnaie; le Délégué de l'Allemagne a montré comment, par suite, l'interdiction de tout droit d'entrée répond exactement aux nécessités actuelles du commerce. Mais M. Woermann a ajouté que ces conditions se transformeraient dans un avenir plus ou moins lointain, lorsque le commerce sera arrivé à s'opérer, dans l'Afrique équatoriale comme ailleurs, au moyen de paiements en argent ou de traites. Lorsque cette transformation aura eu lieu, les commerçants eux-mêmes préféreront peut-être que l'exportation ne soit pas seule à supporter toutes les charges fiscales, et il deviendra opportun de modifier le régime économique qu'il s'agit aujourd'hui d'établir. La Commission a été convaincue par ces arguments et a fixé un terme de 20 années au bout duquel la révision des stipulations actuelles pourrait avoir lieu. Le Baron LAMBERMONT estime donc que la formule du projet soumis à la Conférence tient compte, dans une juste mesure, des nécessités du présent et de l'avenir. Il n'aurait toutefois aucune objection contre l'adoption de l'amendement du Comte de Launay.

Le PRÉSIDENT demande au Comte DE LAUNAY s'il ne considérait pas ses intentions comme suffisamment remplies par l'insertion, au protocole, de sa proposition et des explications qu'il a présentées à l'appui.

Le Comte DE LAUNAY ayant répondu affirmativement, le PRÉSIDENT constate que l'article IV est adopté par l'Assemblée. Il met ensuite l'article V en délibération.

Sir E. MALET rappelle que, dans la Commission, des explications ont été échangées relativement au sens précis des mots *ni monopole, ni privilège* inscrits dans cet article. et qu'il a été convenu que ces explications seraient reproduites au protocole de la Conférence.

Le Baron LAMBERMONT donne à ce propos lecture du passage de son exposé relatif à cet incident (voir l'Annexe II page 62).

M. SANFORD rappelle qu'il a déposé une proposition concernant l'éventualité de la construction d'un chemin de fer reliant le Stanley-Pool à l'Océan (*).

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'on pourrait adopter dès à présent l'article V dans sa forme actuelle, qui est acceptée par tous les Membres de la Conférence, sauf à examiner ultérieurement la proposition de M. SANFORD. Il constate l'adoption de l'article V sous cette réserve et met en délibération l'article VI.

Le Comte DE LAUNAY fait connaître que les mots *les missionnaires* ont été inscrits dans le paragraphe 2 de l'article VI à la suite de la demande qu'il en a faite à la Commission. Il avait d'abord désiré que l'on écrivit : *Les missionnaires chrétiens*, mais après avoir pris part à la dernière séance de la Commission, il a dû se convaincre que, pour assurer l'unanimité des voix à sa proposition, il fallait s'abstenir d'une désignation plus précise à l'égard des missionnaires. Une pareille désignation n'était pas d'ailleurs strictement requise, du moment où il était constaté que, dans les contrées Africaines dont s'occupe la Conférence, il n'existe, à peu d'exceptions près, que des missionnaires de confession chrétienne. S. E. tiendrait à ce que ses observations à cet égard fussent

(*) Voir Protocole N° 3, page 37.

consignées au protocole. Le Comte de Launay serait d'ailleurs heureux qu'au 2^e alinéa de l'article VI, les missionnaires recussent la désignation qui leur appartient.

Le Comte SZÉCHÉNYI appuie la proposition du Comte DE LAUNAY qui lui paraît ne déroger en rien aux principes de la liberté et de l'égalité des cultes. Le principe de l'égalité de protection assuré à tous les cultes est formellement exprimé dans les paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Le 2^e paragraphe s'occupe de la protection à donner non plus aux institutions, mais aux personnes. Or, dans l'énumération faite de ces personnes, il est logique de tenir compte de ce fait qu'il existe seulement des missionnaires chrétiens.

Le Baron DE COURCEL adhère également à la motion du Comte DE LAUNAY. Comme l'a fait ressortir le Plénipotentiaire de l'Autriche, les paragraphes 1 et 3 de l'article VI consacrent très nettement le principe de la liberté et de l'égalité en matière religieuse. Il restait à affirmer la protection due aux personnes et tel est l'objet du paragraphe 2, dont l'énumération doit tout naturellement comprendre les missionnaires chrétiens. L'AMBASSADEUR DE FRANCE a retenu avec une profonde satisfaction ce que M. Stanley a dit à la Commission, au sujet de l'œuvre civilisatrice poursuivie avec succès, en Afrique, par les missions catholiques françaises, par celles, entre autres, que dirigent le Cardinal Lavigerie et le Père Augouard. Le Baron DE COURCEL rend un hommage reconnaissant aux œuvres de ces pionniers de notre civilisation et se dit heureux de leur en adresser l'expression du sein même de la Conférence Africaine. La tâche entreprise par ces hommes de dévouement leur mérite une protection particulière.

SAÏD PACHA croit qu'il serait bon d'inscrire, dans le dernier paragraphe de l'article VI, à la suite des mots *églises, temples et chapelles*, les mots *édifices religieux destinés à l'exercice de tous les cultes*.

Le PRÉSIDENT dit que la pensée dont s'inspire Saïd Pacha répond à celle de tous les Membres de la Conférence et a précisément dirigé les rédacteurs du Projet.

Le Comte DE LAUNAY voit avec plaisir que les objections soulevées dans la Commission contre l'adjonction du qualificatif de *chrétiens* ne se reproduisent plus dans la Conférence elle-même, et il demande que ce mot soit inscrit dans la Déclaration. A la suite d'une interrogation de M. KASSON, il répète ses explications à cet égard.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il y a, en ce moment, deux propositions soumises à la Haute Assemblée :

- 1^o Celle du Comte DE LAUNAY,
- 2^o Celle de SAÏD PACHA.

Il consulte d'abord la Conférence relativement à celle du Représentant de l'Italie et constate qu'elle ne semble plus rencontrer aucune opposition de la part des Plénipotentiaires. Il met ensuite aux voix la proposition du Représentant de la Turquie.

Le Baron LAMBERMONT dit que, pour répondre aux intentions de Saïd Pacha comme à celles de la Conférence, il suffirait de supprimer l'énumération *églises, temples et chapelles* et d'y substituer l'expression générale *édifices religieux*.

Le PRÉSIDENT demande à SAÏD PACHA s'il se considérerait comme satisfait par ce changement de rédaction.

Une conversation s'engage à ce sujet entre SAÏD PACHA, le Comte DE LAUNAY et Sir Edward MALET et, à cette occasion, le Représentant de la Turquie exprime, de nouveau, ses scrupules relativement à la motion du Plénipotentiaire Italien, au sujet de laquelle la discussion avait paru close.

L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE fait alors observer que l'Empire Britannique comprend un grand nombre de sujets musulmans, dont le Gouvernement de Sa Majesté la Reine entend faire respecter les intérêts et même les susceptibilités.

Dans ces conditions, le fait que l'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE adhère à la proposition du Comte DE LAUNAY est de nature à rassurer complètement le REPRÉSENTANT DU SULTAN.

SAÏD PACHA répond qu'il doit être bien entendu que s'il se produisait des missions religieuses musulmanes, elles bénéficieraient d'une protection égale à celle dont jouiraient les missions chrétiennes.

Le BARON DE COURCEL fait ressortir que la France compte, comme l'Angleterre, un grand nombre de sujets musulmans. A ce titre, il partage les sentiments qui doivent animer Saïd Pacha, mais il ne les considère en aucune manière comme affectés par la proposition du Comte DE LAUNAY.

M. KASSON demande si, pour éviter tout malentendu, il ne conviendrait pas de substituer la formule *missionnaires chrétiens de toutes les confessions* à celle de *missionnaires chrétiens*.

Le PRÉSIDENT lui fait observer que le mot *chrétien* embrasse toutes les confessions chrétiennes.

M. KASSON se déclare satisfait si mention est faite au protocole que tel est, en effet, l'avis de la Conférence.

Le Comte DE BENOMAR appuie la motion du Comte DE LAUNAY dans les termes suivants : « J'adhère à la proposition de S. E. M. l'Ambassadeur d'Italie, en ce sens qu'il doit être entendu que, dans toutes les circonstances, les Gouvernements existants ou qui existeraient à l'avenir dans tous les territoires où la Conférence aura établi la liberté commerciale, accorderont aux missionnaires catholiques la protection spéciale et la liberté dont parle l'article VI. »

A la suite d'une remarque faite par le Baron LAMBERMONT, d'après laquelle, dans le dernier paragraphe de l'article VI, l'adjectif *religieuses* constitue un pléonasmе, la Conférence décide que ce mot sera rayé.

Le PRÉSIDENT déclare ensuite, après avoir consulté la HAUTE ASSEMBLÉE, que l'article VI est adopté tel quel, et moyennant que le protocole rapportera les explications échangées à ce sujet et contiendra notamment la mention qui a été réclamée par M. KASSON.

Le PRÉSIDENT revient alors, comme il avait été entendu, à la proposition de M. SANFORD. Il expose que cette motion a été simplement insérée dans un des protocoles précédents, au lieu de faire l'objet d'une impression et d'une distribution spéciale. Il interroge la Conférence pour savoir si, dans ces conditions, il lui convient, néanmoins, de discuter séance tenante le projet du Plénipotentiaire des États-Unis.

M. KASSON dit qu'il prépare en ce moment une proposition tendant à assurer aux territoires compris dans la Déclaration la sécurité nécessaire contre les dangers résultant de conflits internationaux. Il annonce le prochain dépôt de cette proposition et formule le vœu qu'elle trouvera place dans la Déclaration, ou ailleurs, s'il réussit à trouver une rédaction que la Conférence veuille bien adopter.

M. SANFORD rouvre à ce moment la discussion au sujet de la rédaction de l'article VI, en ce qui concerne la suppression de la traite.

Le PRÉSIDENT indique que le texte de l'article VI ayant été voté, le débat devrait être considéré comme clos.

M. SANFORD n'en tient pas moins à déclarer qu'il désirerait voir intercaler dans l'article VI, après les mots *la traite des noirs* les mots suivants : *le commerce d'esclaves sur terre et sur les fleuves*. Le Plénipotentiaire des États-Unis dit que le sens habituellement attribué au terme de *traite* se rapporte seulement au trafic des esclaves par mer.

Le PRÉSIDENT fait observer que la question de l'esclavage reviendra à d'autres occasions devant la Conférence.

Sir E. MALET dit qu'en effet il a l'intention d'entretenir ultérieurement la Haute Assemblée de cette question, à laquelle son Gouvernement attache le plus haut intérêt.

Le PRÉSIDENT entretient de nouveau la Conférence de la proposition de M. Sanford relative à l'éventualité de la construction d'un chemin de fer. La Haute Assemblée paraissant disposée à examiner immédiatement ce projet, la parole est donnée à M. SANFORD qui s'exprime comme suit :

« Des explications fournies par M. STANLEY à la Commission technique de la Conférence, il résulte qu'il est de toute nécessité de construire un chemin de fer pour relier le Stanley-Pool à l'Océan, afin de remédier au système onéreux et insuffisant des transports par caravanes de porteurs. Le transports des marchandises de l'embouchure du Congo au Stanley-Pool revient actuellement à environ 2,000 francs la tonne.

» Il y a trois voies pour mettre le vaste bassin du Haut-Congo en communication avec l'Atlantique, savoir :

1° Le long des cataractes du Bas-Congo;

2° Par l'Alima et l'Ogôoué; — dans des conditions de liberté commerciale cette voie ferait une concurrence sérieuse à la précédente;

3° Par le bassin du Niadi-Kwilu, route déjà indiquée pour un chemin de fer par une autorité compétente comme étant la meilleure et la plus directe.

» Il est probable que la construction de voies ferrées, suivant l'un ou l'autre de ces itinéraires, devra emprunter les territoires de plusieurs États.

» Il est indispensable d'assurer à l'État ou Pouvoir riverain le plus important, ou à la Compagnie concessionnaire le droit de construire et d'exploiter la voie entière depuis son point de départ jusqu'à son terminus.

» Faute de cette garantie, les capitaux craindront de se risquer dans une entreprise aussi importante et aussi aléatoire. La possibilité d'établir une voie ferrée dans trois directions différentes pouvant éventuellement se faire concurrence, exclut l'idée d'un monopole, et ces considérations me paraissent justifier la proposition que j'ai émise à la dernière séance de la Conférence, et en faveur de laquelle on peut invoquer le précédent créé par l'article LVII du traité de Berlin du 13 juillet 1878 qui charge l'Autriche-Hongrie de l'exécution de certains travaux pour faciliter la navigation du Danube (*).

(*) Article LVII du traité de Berlin du 13 juillet 1878 :

« L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de fer et les cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. — Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux. Les dispositions de l'article VI du traité de Londres du 13 mars 1871 relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie. »

» Afin de permettre aux Membres de la Conférence d'examiner mûrement ma proposition, avant de la discuter, je pense qu'il serait utile, et je demande, qu'elle soit préalablement imprimée et distribuée. »

M. BUSCH fait ressortir que la proposition de M. Sanford se rattache indirectement à la question de la navigation, et il propose de joindre l'examen des deux questions.

Le PRÉSIDENT ajoute que le projet a besoin d'être examiné de plus près et que la Commission à laquelle a été envoyée l'étude du projet concernant la navigation pourra être saisie également de la motion de M. Sanford. La HAUTE ASSEMBLÉE donne son approbation à cette procédure.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE rappelle qu'il a présenté à la Conférence le texte d'un vœu qui a été reproduit à la page 26 du Protocole n° 2 et qui a pour objet d'assurer la protection des missionnaires, savants et explorateurs, non plus seulement dans les régions visées au paragraphe VI de la Déclaration, mais encore dans toute l'étendue du Continent Africain. Le Comte DE LAUNAY donne lecture de cette proposition. Il ne demande pas que sa motion soit comprise dans la Déclaration, mais seulement qu'il soit donné à l'insertion au protocole la signification que ses collègues s'associent à son vœu. L'AMBASSADEUR D'ITALIE pense que les Plénipotentiaires ayant eu suffisamment connaissance de la proposition, par suite de sa reproduction au deuxième protocole, la délibération pourrait avoir lieu immédiatement. Le Prince DE BISMARCK, en ouvrant les travaux de l'Assemblée, a exprimé la pensée que la réunion des Plénipotentiaires pourrait provoquer et faciliter certaines négociations qui n'étaient pas strictement comprises dans le programme de la Conférence. L'adoption de la motion présentée par le Comte de Launay répondrait aux prévisions ainsi exprimées.

Le Baron DE COURCEL estime que les explications échangées relativement à l'article VI de la Déclaration ne laissent aucun doute quant aux sentiments des Plénipotentiaires. Il pense donc que la Conférence se prêtera à accueillir les suggestions du Comte DE LAUNAY, en tant que leur portée ne dépassera pas celle d'un simple vœu.

Le PRÉSIDENT croit que la motion de l'Ambassadeur d'Italie serait acceptable dans les conditions indiquées par le Plénipotentiaire de France, et il ajoute que s'il n'est pas formulé d'objections à cet égard, l'inscription du vœu au protocole sera considérée comme ayant la signification indiquée par l'Ambassadeur d'Italie.

Diverses observations étant présentées par l'AMBASSADEUR DE TURQUIE au sujet de la proposition de son collègue d'Italie, le Comte DE HATZFELDT demande à Saïd Pacha s'il aurait des objections à ce que la motion du Comte de Launay fût adoptée par la Conférence sous cette réserve que le vote du Représentant de la Turquie serait suspendu, que le protocole resterait ouvert pour lui.

SAÏD PACHA fait remarquer que le programme de la Conférence était restreint au bassin du Congo et que, dès lors, le vœu du Comte DE LAUNAY s'appliquerait à des territoires qui n'étaient pas compris dans ce programme. SAÏD PACHA n'a pas d'instructions qui lui permettent de prendre part à une discussion ainsi étendue; il doit donc s'opposer à une proposition qui dépasse les limites de son mandat.

Le Comte DE LAUNAY croit que, du moment où l'on a adopté l'article VI de la Déclaration, les mêmes motifs militent en faveur de son vœu.

SAÏD PACHA insiste sur ses objections visant l'incompétence de l'Assemblée. Il lui paraît, d'ailleurs, que la protection qu'il s'agit d'assurer aux missionnaires et voyageurs s'exerce déjà et qu'un vœu de la Conférence serait complètement superflu.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que les vues exposées par le Comte DE LAUNAY ne tendent qu'à l'adoption d'un simple vœu. Saïd Pacha aurait naturellement la faculté de réserver son vote jusqu'au moment où il aurait reçu des instructions. En tout cas, les Plénipotentiaires qui adhéreraient à la demande du Comte DE LAUNAY pourraient se considérer comme s'associant non pas à un vœu de la Conférence, mais à un vœu exprimé individuellement par les Plénipotentiaires.

M. BUSCH se demande si le scrupule de SAÏD PACHA ne viendrait pas de ce que la formule générale adoptée par le Comte DE LAUNAY comprendrait certaines parties de l'Afrique relevant de l'administration Ottomane. Or, le but que poursuit l'Ambassadeur d'Italie est d'assurer aux voyageurs une protection dans les parties non civilisées du Continent Africain, là où les périls sont les plus grands. Il serait donc loisible de modifier la rédaction du Comte DE LAUNAY de manière à viser seulement les parties non civilisées de l'Afrique.

SAÏD PACHA estime qu'en ce cas il conviendrait d'exclure formellement les territoires placés sous la souveraineté du Sultan.

Le Comte DE LAUNAY déclare que, s'il était donné suite à la suggestion d'après laquelle la Conférence exprimerait dès à présent son avis, tout en laissant le protocole ouvert pour recevoir ultérieurement l'adhésion de SAÏD PACHA, il s'en remettrait en toute confiance à la haute sagesse du Gouvernement Ottoman pour inspirer les instructions que la Sublime Porte adresserait à son Représentant.

Le Baron DE COURCEL estime la confiance du Comte DE LAUNAY très justifiée, et il saisit cette occasion pour rendre hommage à la libéralité avec laquelle la Porte accorde non seulement sa protection, mais même son appui, aux missions catholiques qui, en Turquie, relèvent de la juridiction Française.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il ne peut s'agir d'un vote de la Conférence, le Représentant de la Turquie ne se croyant pas autorisé à discuter la proposition de l'Ambassadeur d'Italie. La discussion peut donc être considérée comme close, sous le bénéfice de l'échange d'idées qui a eu lieu, et sauf à être reprise, dans le cas où SAÏD PACHA recevrait des instructions entraînant son adhésion.

SAÏD PACHA dit qu'il n'attend point d'instruction à ce sujet de son Gouvernement.

Le Comte DE HATZFELDT fait ensuite remarquer que le texte de la Déclaration, tel qu'il a été proposé par la Commission, a été adopté dans son ensemble avec quelques légères modifications. La Conférence est donc en mesure de passer à la seconde des questions soumises à son examen, celle relative à la liberté de la navigation. Un projet d'Acte concernant la matière a été préparée par le Gouvernement Allemand, imprimé et distribué. Vu le caractère technique de ce projet, le Président propose de le renvoyer à une Commission qui serait chargée de l'étudier en détail, de le remanier au besoin, et de présenter à la Conférence un rapport propre à guider ses décisions. Mais, au préalable, le Comte DE HATZFELDT désire savoir si la Haute Assemblée désire procéder à une discussion générale préliminaire et si l'un des Plénipotentiaires demande la parole à cet effet.

Sir Edward MALET rappelle alors qu'il a exposé, au cours de la première séance, les motifs pour lesquels, selon son Gouvernement, le régime du Niger et celui du Congo devraient être considérés à des points de vue différents. Dans le même ordre d'idées, l'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE demande aujourd'hui que l'on discute séparément les questions intéressant respectivement chacun des deux fleuves.

Le Baron DE COURCEL croit qu'en principe la Conférence désirerait voir appliqué un régime uniforme aux deux cours d'eau. Si certains scrupules se rattachant à des considérations de souveraineté viennent à se produire relativement au Niger, les mêmes considérations ne pourraient-elles pas être invoquées relativement au Congo? Il convient donc d'admettre que le régime conventionnel établi par la Conférence pour le Congo ne sera adopté d'une manière définitive qu'au jour où sera fixé le régime relatif au Niger. Jusque-là, les règles formulées au sujet du Congo seraient seulement accueillies sous une condition suspensive, et avec la pensée de rapprocher autant que possible les deux réglementations. Sous cette réserve, le Baron DE COURCEL adhère à la demande de Sir Edward MALET touchant l'étude séparée du régime des deux fleuves.

L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE accepte les réserves posées par le Représentant de la France.

Le PRÉSIDENT dit que si personne ne demande plus la parole pour la discussion générale, il restera à déterminer le mandat et la composition de la Commission. Le Comte DE HATZFELDT propose de former une Commission restreinte, c'est-à-dire ne comprenant, en principe, que les Représentants des Puissances les plus intéressées, comprises dans la première série des invitations envoyées pour la Conférence. Toutefois, la faculté serait réservée aux Plénipotentiaires des autres Puissances d'assister aux séances de la Commission et de s'associer à ses travaux.

Le REPRÉSENTANT DE LA RUSSIE demande s'il est bien entendu que les Plénipotentiaires désignés par les Puissances comprises dans la deuxième série des invitations, lorsqu'ils jugeront à propos d'user de la faculté d'assister aux séances de la Commission, y assisteront au même titre que les autres Membres et auront, comme eux, voix délibérative.

Le PRÉSIDENT répond qu'il n'y a pas de doute à cet égard.

Le Baron DE COURCEL ajoute qu'il doit être établi que la Commission pourra réclamer le concours des Délégués des Puissances et, plus généralement, entendre toutes les personnes qu'elle jugera utile de consulter.

Ces divers points établis, le PRÉSIDENT indique que la Commission aura pour mandat d'étudier d'abord le régime du Congo et ensuite celui du Niger. Ses décisions concernant le premier de ces fleuves ne seront d'ailleurs prises que sous condition suspensive, en attendant que soient connues les résolutions afférentes au Niger.

M. BUSCH rappelle que l'étude de l'alinéa final du premier projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale a été renvoyée à l'époque où serait traitée la question de la navigation. On pourrait confier l'examen de cet alinéa à la Commission qui vient d'être désignée.

La HAUTE ASSEMBLÉE accueille cette proposition.

Le PRÉSIDENT expose que l'on trouve, dans les journaux, des comptes rendus erronés concernant les séances de la Conférence. Bien que les Membres de la Haute Assemblée n'aient pris aucun engagement formel et mentionné au protocole, en vue d'observer le secret relativement à leurs travaux, il avait été tout d'abord convenu qu'ils éviteraient d'en rien divulguer. Mais, à raison des inconvénients que présente la mise en circulation des renseignements inexacts recueillis par la presse, le PRÉSIDENT interroge la Conférence pour savoir s'il ne vaudrait pas mieux publier les protocoles.

Le Baron DE COURCEL demande si, dans ce cas, la Chancellerie Impériale Allemande se chargerait du soin de faire procéder à la publication.

Le Comte DE HATZFELDT ayant répondu affirmativement, la HAUTE ASSEMBLÉE décide que ses protocoles seront publiés.

Le PRÉSIDENT fait connaître que la Ligue Internationale de la paix à Genève a envoyé à la Conférence une pétition dont le texte a été déposé au Secrétariat pour que les Plénipotentiaires puissent en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT indique ensuite que la date de la prochaine séance sera fixée lorsque l'état des travaux de la Commission permettra de réunir utilement la Conférence.

La séance est levée à 4 heures.

Signé : SZÉCHÉNYI,

C^{te} AUGTE VAN DER STRAETEN PONTHOZ,
BARON LAMBERMONT,
E. VIND,
COMTE DE BENOMAR,
JOHN A. KASSON,
H. S. SANFORD,
ALPH. DE COURCEL,
EDWARD B. MALET,
LAUNAY,

F. P. VAN DER HOEVEN,
MARQUIS DE PENAFIEL,
A. DE SERPA PIMENTEL,
COMTE P. KAPNIST,
GILLIS BILDT,
SAID,
P. HATZFELDT,
BUSCH.

Certifié conforme à l'original :

RAINDRE,
COMTE W. BISMARCK,
SCHMIDT.

ANNEXE I AU PROTOCOLE N° 4.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins.

Les Représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvège et de la Turquie, s'étant réunis en conférence à la suite de l'invitation du Gouvernement Impérial Allemand, sont tombés d'accord sur la Déclaration suivante :

DÉCLARATION.

I. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par le lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il comprend, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le cours de la rivière qui débouche à Sette-Camma et,

à partir de la source de celle-ci, se dirigera vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo;

3^e Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne stipulent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin ⁽¹⁾ d'assurer en tout cas au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

II. — Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau et les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1^{er}. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

III. — Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

IV. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

V. — Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

VI. — Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des églises, temples et chapelles et d'organiser des missions religieuses appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

(1) M. KASSON propose de dire : « afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables ».

ANNEXE II AU PROTOCOLE N° 4.

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration concernant la liberté du commerce dans le bassin du Congo et de ses affluents.

A Messieurs les Membres de la Conférence.

MESSIEURS,

La première question du programme de la Conférence vous appelle à régler l'établissement de la liberté commerciale dans le bassin du Congo et de ses affluents.

Avant de formuler les dispositions organiques de ce régime, vous avez pensé qu'il convenait de déterminer le terrain sur lequel il recevrait son application et vous avez confié à une Commission spéciale le soin de procéder, aussi exactement que les circonstances le comportent, à la délimitation des territoires qui formeraient le bassin géographique et commercial du Congo.

La Commission vous a rendu compte de ses travaux et vous avez bien voulu approuver les conclusions de son rapport.

La délimitation ainsi arrêtée, du moins dans ses traits principaux, la Conférence a soumis à une première discussion le projet préparé par le Gouvernement Impérial Allemand pour organiser le principe de la liberté commerciale. Dans cette revue en quelque sorte générale, des observations diverses et des propositions nouvelles se sont fait jour. Vous avez alors décidé que le projet, avec les amendements, serait renvoyé à la même Commission et celle-ci, après s'être éclairée des renseignements que lui ont fournis les hommes spéciaux, a discuté et a adopté les stipulations du projet qu'elle présente à votre sanction et qui ne diffère du projet *primitif* qu'en ce qu'il tient compte des propositions ou des observations qui ont jailli des débats.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier règle la délimitation des territoires auxquels s'appliquera la Déclaration.

Le § premier, qui concerne le bassin géographique du Congo, n'a pas subi de modification.

Le § 2 fixe les limites de la zone maritime rattachée au bassin proprement dit du Congo. Il est resté au sujet de la position de Sette-Camma un doute qui ne tardera pas à être éclairci.

En ce qui concerne les cours d'eau qui limitent la zone maritime au Nord et au Sud, il a été entendu que l'une des rives sera placée sous le régime de la liberté commerciale, tandis que sur l'autre l'autorité conservera toute son indépendance administrative. Ces voies elles-mêmes resteront ouvertes à la libre navigation. Il a paru inadmissible, en effet, que le même bâtiment fût soumis à des régimes différents, selon qu'il passerait à droite ou à gauche de la ligne mitoyenne.

Le vœu qui terminait la formule de délimitation déjà approuvée par la Conférence sera remplacé, si telle est votre décision, par une disposition présentée par M. le Ministre des États-Unis. Le texte de celle-ci en fait ressortir l'économie et la portée. En se combinant avec la proposition, déjà adoptée aussi, de M. l'Ambassadeur de France, elle formerait le 3^o de l'article premier du nouveau projet.

ART. II.

Le principe de la libre navigation fait essentiellement partie de la liberté commerciale. L'article II, en le consacrant, trace en même temps le cadre territorial dans lequel il produira ses effets.

L'article II trouvera son complément dans l'acte de navigation. La même remarque s'étend, au surplus, à la plupart des stipulations de la Déclaration dont nous nous occupons. Entre la première et la deuxième des questions qu'embrasse le programme de la Conférence il y a des liens étroits et nécessaires. Le régime douanier d'une contrée traversée dans toute sa longueur par un fleuve qui, sans parler de ses affluents, compte ou comptera de nombreux lieux de débarquement ou d'embarquement ne peut faire abstraction des dispositions qui régleront la navigation de cette grande artère commerciale. Vue dans son ensemble, l'œuvre économique de la Conférence ressortira réellement des solutions, coordonnées entre elles, qui prendront place dans la Déclaration et dans l'Acte de navigation.

ART. III.

Pour seconder et activer le développement du commerce et de la navigation dans l'Afrique équatoriale, il sera utile d'exécuter des travaux de plus d'une sorte, des quais, des entrepôts, des magasins, des routes. Des taxes équitablement fixées aideraient à couvrir les frais de leur construction et ne seraient que la juste rémunération de services rendus au commerce. C'est ce que stipule l'article III, qui se complète par l'interdiction d'établir des droits différentiels soit sur les navires, soit sur les marchandises.

Le taux des taxes de compensation n'est pas fixé d'une manière absolue. Le concours des capitaux étrangers doit être rangé, avec la liberté commerciale, parmi les auxiliaires les plus utiles de l'esprit d'entreprise, soit qu'il s'agisse de l'exécution de travaux d'intérêt public, soit que l'on ait en vue de développer la culture des produits naturels du sol africain. Or, les capitaux ne vont, en général, que là où les risques sont suffisamment couverts par les chances de bénéfice. La Commission a donc pensé qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à lier trop étroitement et par des restrictions arrêtées à l'avance la liberté d'action des pouvoirs publics ou des concessionnaires. Si des abus venaient à se produire, si les taxes menaçaient d'atteindre un taux excessif, le correctif se trouverait dans l'intérêt même des autorités ou des entrepreneurs, attendu que le commerce, comme l'expérience l'a plus d'une fois démontré, se détournerait d'établissements dont l'accès ou l'usage lui aurait été rendu trop onéreux.

ART. IV.

Cet article a été étudié et discuté avec un soin particulier par la Commission.

Des droits d'entrée pourront-ils être établis?

Deux opinions, inspirées par une égale sollicitude pour les intérêts qu'il s'agit de sauvegarder, ont été exposées et défendues.

D'après l'une, la Conférence devrait se borner à interdire tout droit différentiel et tout traitement de faveur.

En fixant à perpétuité le régime économique de contrées destinées à se modifier profondément dans le sens d'un progrès successif, on établirait des dispositions immuables qui seraient plus tard une gêne considérable ou une cause de ruine pour ces régions. Le propre de l'œuvre de la Conférence est de proclamer des principes permanents, dans l'application desquels il ne pourrait être tenu compte des transformations que réserve l'avenir. Il est sage cependant de prévoir ces transformations et de laisser d'avance une latitude suffisante pour qu'elles se produisent sans entrave. C'est ce qu'on pourrait obtenir en réglant les questions dont il s'agit, non pas dans une déclaration de principe, mais dans des conventions particulières, conclues entre les Puissances intéressées, ayant un terme limité, et qui n'engageraient pas pour un temps indéfini l'existence économique de ces pays.

Dans cet ordre d'idées, il serait permis aux Pouvoirs territoriaux d'établir des droits d'entrée, sous la condition, toutefois, que ces droits ne pourraient avoir un caractère fiscal, c'est-à-dire ne pourraient être édictés dans un but d'enrichissement.

La Conférence n'a ni le droit juridique, ni le droit moral de légiférer au delà.

Dans l'autre système, on a combattu tout d'abord et l'objection juridique et l'objection morale. Les Puissances sont libres de contracter pour elles-mêmes des engagements.

Les pouvoirs territoriaux ou sont représentés dans la Conférence ou pourront adhérer librement à ses résolutions. Quant aux Princes indigènes, la plupart ont déjà aliéné leurs droits de souveraineté et avec les autres il sera juste et possible d'arriver à d'équivalents arrangements. Quant à la responsabilité morale, c'est en refusant aux nombreuses populations indigènes le régime économique le plus propre à développer chez elles le commerce et la civilisation qu'elle serait surtout encourue.

Les Puissances sont en présence de trois intérêts :

Celui des nations commerciales et industrielles, qu'une nécessité commune pousse à la recherche de débouchés nouveaux ;

Celui des États ou des Pouvoirs appelés à exercer sur les régions du Congo une autorité qui aura des charges correspondant à ses droits ;

Celui, enfin, que des voix généreuses ont déjà recommandé à votre sollicitude, l'intérêt des populations indigènes.

Le régime qui sortira des délibérations de la Conférence devra être combiné de telle manière que, tout en faisant aux autres intérêts la part qui peut leur revenir, il tende surtout à stimuler chez des peuples encore mineurs le goût du travail, à leur faciliter l'acquisition de l'outillage qui leur est nécessaire et des objets de première nécessité qui leur manquent, à hâter enfin leur marche vers un meilleur état social.

Ce n'est pas en grevant l'importation de charges douanières qu'on donnera satisfaction à ces divers intérêts.

Les droits d'entrée sont nécessairement protecteurs ou fiscaux. Il n'y en a point d'autres.

Même en se plaçant sur le terrain fiscal, on serait en peine de les défendre.

L'exercice douanier exige des locaux, des installations, un personnel qui absorberaient le plus clair des revenus. D'un autre côté, la perception de droits d'entrée a pour cortège obligé les vérifications, les déballages, les retards. On arriverait aussi à enrayer le mouvement commercial précisément destiné à produire les recettes.

Dans des contrées immenses, où les communications sont rares ou imparfaites, où le trafic se fait d'après des modes primitifs ou particuliers, où enfin les rouages administratifs sont encore en grande partie défaut, la raison, d'accord avec l'expérience, conseille de laisser au commerce une grande liberté d'allures.

Il est permis d'espérer qu'à la faveur d'un large système de libertés et de garanties un important courant d'affaires tardera peu à se produire dans toutes les régions du Congo. C'est là le but qu'il faut avant tout viser. En se réalisant, ce fait capital développerait, en même temps que le trafic, les ressources de toute nature de l'Afrique Équatoriale ; il compenserait, même au point de vue final, le sacrifice des droits d'entrée, tandis que par une autre et heureuse conséquence il tournerait au profit des populations indigènes.

Sans doute, dans le cas qui se présente et qui est peut-être sans précédent dans l'histoire commerciale du monde, il sera prudent de ne pas enchaîner à tout jamais l'avenir. Lorsque le mouvement sera imprimé et que de sérieux progrès auront été accomplis, des perspectives, des nécessités nouvelles viendront probablement à se révéler et le moment pourra arriver où une sage prévoyance demandera la révision d'un régime qui avait été surtout adapté à une période de création et de transformation.

Le débat arrivé à ce point, un Délégué dont la compétence ne saurait être récusée par personne fit remarquer que, le commerce se faisant par voie d'échange dans ces pays nouveaux, le droit de sortie devait être préféré au droit d'entrée, par la raison que la perception du premier est moins onéreuse et moins vexatoire que celle du second. Quand les régions de l'Afrique centrale seront transformées et qu'elles payeront autrement que par le troc les marchandises qu'elles recevront, il ne sera ni juste, ni utile de faire peser les taxes douanières sur la seule exportation. Il ajouta que de telles prévisions ne se réaliseraient pas avant un terme de dix à vingt ans.

C'est à la suite de cette déposition qu'est intervenu, au sein de la Commission, un accord interdisant les droits d'entrée, mais laissant aux Puissances le soin de décider si, au bout de vingt ans, ils seront ou non maintenus.

Il est à peine besoin d'ajouter que le cas échéant où, à l'expiration de ce terme, la faculté d'établir des droits d'entrée serait reconnue aux États possédant des territoires au Congo, ceux-ci resteraient toujours libres d'user ou de ne pas user de cette faculté.

La révision ne pourra, en aucune hypothèse, s'étendre à la franchise du transit.

ART. V.

« Toute Puissance qui exerce ou qui exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale. »

Quelle est la portée de cette disposition? Des demandes d'éclaircissement se sont produites à ce sujet.

Il ne subsiste aucun doute sur le sens strict et littéral qu'il convient d'assigner aux termes *en matière commerciale*. Il s'agit exclusivement du trafic, de la faculté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter des produits et des objets manufacturés. Aucune situation privilégiée ne peut être créée sous ce rapport; la carrière reste ouverte sans restriction à la libre concurrence sur le terrain du commerce, mais les obligations des Gouvernements locaux ne vont pas au delà.

L'étymologie et l'usage assignent à l'expression de monopole une signification plus étendue qu'à celle de privilège. Le monopole emporte l'idée d'un droit exclusif; le privilège ne va pas nécessairement jusque-là. Les termes *d'aucune espèce* s'appliquent évidemment au monopole comme au privilège, mais sous la restriction générale de leur application au domaine commercial.

Le paragraphe 2 du même article a trait aux droits des étrangers. Pour développer le commerce, il ne suffit pas d'ouvrir les ports ou d'abaisser les barrières douanières. Il n'y a pas de commerce sans commerçants. Si l'on veut attirer les commerçants vers des contrées lointaines et encore imparfaitement connues, il faut entourer de garanties ce qui les intéresse essentiellement, leurs personnes, leurs biens, l'acquisition des propriétés, les héritages, l'exercice des professions. Tel est le but de la stipulation qui termine l'article V. Elle ne protège pas seulement les commerçants, elle vise tous les étrangers et les pionniers de la civilisation comme ceux du négoce. Elle a rencontré l'assentiment unanime de la Commission.

ART. VI.

L'article VI règle des matières diverses, mais appartenant toutes à l'ordre des intérêts moraux. D'après son texte, comme d'après les observations auxquelles il a donné lieu au sein de la Commission, il y faut distinguer trois éléments.

Le premier concerne la protection ainsi que le développement matériel et moral des populations indigènes. A l'égard de ces populations, qui, pour la plupart, ne doivent pas sans doute être considérées comme se trouvant en dehors de la communauté du droit des gens, mais qui dans l'état présent des choses ne sont guère aptes à défendre elles-mêmes leurs intérêts, la Conférence a dû assumer le rôle d'un tuteur officieux. La nécessité d'assurer la conservation des indigènes, le devoir de les aider à atteindre un état politique et social plus élevé, l'obligation de les instruire et de les initier aux avantages de la civilisation sont unanimement reconnus.

C'est l'avenir même de l'Afrique qui est ici en cause : aucun dissentiment ne s'est manifesté et n'a pu se manifester à cet égard dans la Commission.

Deux fléaux pèsent sur la condition actuelle des peuples africains et paralysent leur développement : l'esclavage et la traite. Chacun sait — et le témoignage de M. STANLEY n'a fait que confirmer sous ce rapport une notion acquise — combien l'esclavage a de profondes racines dans la constitution des sociétés africaines. Certes cette institution malfaisante doit disparaître; c'est la condition même de tout progrès économique et politique; mais des ménagements, des transitions seront indispensables. C'est assez de marquer le but; les Gouvernements locaux chercheront les moyens et les adapteront aux circonstances de temps et de milieux.

La traite a un autre caractère : c'est la négation même de toute loi, de tout ordre social. La chasse à l'homme est un crime de lèse-humanité. Il doit être réprimé partout où il sera possible de l'atteindre, sur terre comme sur mer. Sous ce rapport, la Commission a entendu prescrire une obligation rigoureuse. Les événements dont le Soudan Égyptien est en ce moment le théâtre, les scènes dont M. STANLEY a été naguère le témoin sur les rives du Haut-Congo; les expéditions abominables qui, d'après le Dr NACHTIGAL, s'organisent fréquemment dans le Soudan Central et qui pénétrèrent déjà dans le bassin du Congo, commandent une intervention que les Pouvoirs locaux seront tenus d'envisager comme un devoir pressant et comme une mission sacrée.

Mais la sphère d'action de ces Pouvoirs sera pendant quelque temps encore limitée.

C'est pour ce motif que la Commission leur demande d'encourager et de seconder les initiatives généreuses et civilisatrices. La religion, la philanthropie, la science pourront envoyer des apôtres qui recevront toute protection et toutes garanties. La Déclaration, telle qu'elle est formulée, ne fait aucune exception de cultes ni de nationalités; elle ouvre le champ à tous les dévouements et les couvre indistinctement de son patronage.

M. L'AMBASSADEUR D'ITALIE a exprimé le vœu que les travaux des missionnaires d'une part, ceux des explorateurs et des savants de l'autre fussent l'objet d'une protection spéciale. La Commission s'est ralliée à ce désir, en constatant que toutes les missions seront traitées sur un pied d'égalité.

Cette observation nous conduit au troisième point prévu dans l'article VI. Son dernier paragraphe concerne la liberté de conscience religieuse. Il garantit en termes exprès la liberté de conscience et la tolérance religieuse pour les indigènes, les nationaux et les étrangers. Aucune restriction, aucune entrave ne sera apportée au libre et public exercice des cultes, au droit d'ériger des édifices religieux ou d'organiser des missions appartenant à tous les cultes.

En résumé :

Les bienfaits de la liberté commerciale s'étendront sur une surface territoriale nettement délimitée et qui dépasse peut-être nos prévisions premières. Ce résultat aura d'autant plus de prix à vos yeux qu'il a été obtenu sans sacrifier aucun intérêt, aucun droit.

Le principe de la libre navigation s'appliquera à toutes les voies navigables, à toutes les eaux comprises dans le périmètre conventionnel. Il protégera toutes les espèces de transports.

Les marchandises ne seront soumises à d'autres taxes que celles qui représenteront des prestations de services. Cette stipulation, qui n'a rien d'incompatible avec la liberté de commerce, facilitera l'exécution des travaux d'intérêt public.

Les droits d'entrée sont interdits. Au terme, fixé à vingt ans, d'une période de création et de transformation, il appartiendra aux Puissances, éclairées par l'expérience, de décider s'il y aura lieu de conserver la franchise absolue de l'entrée, ou si un autre régime correspondrait mieux à la situation nouvelle.

Le transit sera exempt de droits et d'entraves dans toutes les directions.

Les étrangers indistinctement sont assurés de jouir, pour leurs personnes et leurs biens, du même traitement que les nationaux.

Enfin, dans un autre domaine, les conditions morales et matérielles de l'existence des populations indigènes, la suppression de l'esclavage et surtout de la traite, les institutions scientifiques ou charitables, les missions, les savants, les explorateurs, la liberté de conscience et la tolérance religieuse font l'objet de garanties qui répondent au but le plus élevé de vos travaux.

Le Président,

ALPH. DE COURCEL.

Le Rapporteur,

BARON LAMBERMONT.

PROTOCOLE N° 5.

Séance du 18 décembre 1884.

La séance est ouverte à 2 heures $\frac{1}{2}$.

M. BUSCH fait connaître que le Comte de Hatzfeldt se trouve indisposé. Le Prince de Bismarck se voit donc obligé d'user de l'autorisation qui lui a été accordée par la Conférence et demande à la Haute Assemblée la permission de déléguer la présidence à M. Busch.

Le PRÉSIDENT énumère les travaux placés à l'ordre du jour et comprenant :

- 1° les modifications et additions qu'il y a lieu d'introduire, en conformité des travaux de la Conférence et de la Commission, dans l'Acte relatif à la liberté commerciale;
- 2° l'examen des deux Actes afférents à la navigation du Congo et du Niger, tels qu'ils ont été élaborés par la Commission;
- 3° l'étude de quelques propositions particulières qui ont été distribuées aux Plénipotentiaires.

En ce qui touche l'Acte concernant la liberté commerciale, le Président se réfère à la discussion consignée au 4° Protocole, page 49, à la suite de laquelle il a été décidé qu'avant d'arrêter le texte définitif de l'article 1^{er}, il conviendrait d'attendre des indications nouvelles relativement à la situation géographique de Sette-Camma.

Le Baron DE COURCEL dit à ce sujet qu'il est dès à présent autorisé par son Gouvernement à accepter, comme limite de la zone franche, le parallèle de Sette-Camma. Il se rencontre toutefois avec le Président pour penser qu'il vaudrait mieux ne prendre de décision que lorsque des éclaircissements complémentaires, relatifs à la position de Sette-Camma, seront parvenus à Berlin.

La question est, en conséquence, ajournée de nouveau.

Le PRÉSIDENT rappelle que l'étude du paragraphe final du premier projet de Déclaration soumis à la Conférence par le Gouvernement Allemand (n° 1 des documents imprimés) a été renvoyée à une époque ultérieure, et que le moment est venu d'y procéder. M. Busch donne lecture d'une rédaction nouvelle proposée pour ce paragraphe et dont les Plénipotentiaires ont eu connaissance. Elle est ainsi conçue :

« Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'Acte signé à Berlin le , sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

» Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par le présent Acte viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront

convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés »

Le Baron DE COURCEL expose que l'on a trouvé à l'origine quelques obscurités dans le sens de ce paragraphe. Depuis lors, il a été nettement établi que l'autorité attribuée à la Commission Internationale en vue de surveiller l'application des principes de la liberté commerciale n'aurait à s'exercer que dans les territoires où n'existerait aucune autorité souveraine régulièrement établie.

Le Plénipotentiaire de la France fait remarquer d'autre part que la nouvelle rédaction contient un alinéa qui n'existait pas dans le texte primitif et qui a pour objet de prévoir l'éventualité d'arbitrages, purement volontaires et facultatifs, en vue desquels les Gouvernements feraient appel aux bons offices de la Commission Internationale. Le Baron DE COURCEL adhère à cette disposition, qu'il estime pouvoir être féconde.

Sir Edward MALET partage sur ce point l'opinion de l'Ambassadeur de France.

Le Baron LAMBERMONT fait observer que le 1^{er} alinéa du texte en discussion affirme, au profit de la Commission Internationale, un droit de surveillance relativement à l'application de certains principes dans les régions où il n'existe pas d'autorité constituée. Il demande à qui incombe cette application que la Commission Internationale devra surveiller.

M. BUSCH répond qu'il s'agit de l'application du régime de la liberté commerciale par les chefs indigènes.

M. DE KUSSEROW croirait utile d'insérer dans le premier alinéa les mots : *ou de protectorat* entre le mot : *souveraineté* et les mots : *la Commission Internationale*.

La CONFÉRENCE adhère à cette modification. L'ensemble du paragraphe final est ensuite adopté.

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une proposition présentée par l'Allemagne, en vue d'insérer dans la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, la disposition suivante :

« La Convention de l'Union postale universelle révisée à Paris le 1^{er} juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

» Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède. »

Le Comte DE LAUNAY dit qu'il appartenait à l'Empire d'Allemagne, après avoir déjà pris l'initiative du Congrès international des Postes tenu à Berne en 1874 et qui a abouti au Traité du 9 octobre de la même année, révisé à Paris en 1878, d'en proposer l'application au bassin conventionnel du Congo. Le Plénipotentiaire d'Italie est autorisé à se prononcer en faveur de cette proposition.

D'après une observation fort juste, *comme le service télégraphique, le service postal ne doit pas connaître de frontières*. Il favorise d'ailleurs non seulement les intérêts de la circulation, mais il constitue un élément de concorde et de rapprochement entre les peuples.

Le Marquis DE PENAFIEL adhère d'autant plus volontiers à la motion Allemande que, dans toutes ses colonies et même à Banana, le Portugal a déjà organisé son service postal de manière à répondre aux exigences de la Convention de Berne.

M. SANFORD croirait utile d'entendre le Ministre des Postes d'Allemagne, qui donne-

rait à la Commission de la Conférence les renseignements nécessaires relativement aux moyens pratiques, grâce auxquels, en l'absence de voies de communication, les dispositions de la Convention postale pourraient être étendues aux régions Africaines de la zone franche.

Le Comte DE LAUNAY estime que les renseignements dont il s'agit sont plutôt de nature à être communiqués de Gouvernement à Gouvernement, par la voie diplomatique.

A l'appui de cette observation, M. BUSCH se demande également si la Conférence serait compétente pour recevoir et apprécier des éclaircissements de cette nature. Il croit, comme le Comte DE LAUNAY, que la meilleure procédure à suivre serait de laisser à la Chancellerie Allemande le soin de transmettre aux différents Cabinets les explications que M. STEPHAN serait en mesure de formuler.

Le Baron DE COURCEL considère comme trop catégorique l'expression *dans le plus bref délai possible*, qui se trouve employée dans le deuxième paragraphe de la Proposition. L'application du régime de la Convention postale dans ces régions éloignées entraînera des difficultés pratiques que les Gouvernements ne surmonteront qu'avec le temps. Aussi l'Ambassadeur de France voudrait-il faire substituer l'expression *aussitôt que les circonstances le permettront*, à celle de : *dans le plus bref délai possible*.

M. KASSON croit que l'on pourrait difficilement fixer dès à présent un tarif postal applicable aux territoires compris dans la zone de la liberté commerciale, alors surtout que l'on devra sans doute recourir, pour le transport des correspondances, à des moyens exceptionnels, et notamment emprunter le concours de courriers indigènes. Il serait prématuré de décréter dès à présent le système de la Convention de Berne, y compris ses tarifs.

M. BUSCH fait ressortir que l'amendement suggéré par le Baron DE COURCEL répond précisément aux scrupules manifestés par le Plénipotentiaire Américain.

M. SANFORD demande si, provisoirement, on ne pourrait pas limiter aux territoires situés sur le Bas-Congo les effets de la décision à intervenir.

M. BUSCH indique de nouveau que la rédaction proposée par le Baron DE COURCEL prévoit une extension progressive et non immédiate des dispositions de la Convention de Berne.

M. KASSON trouverait utile de modifier également le 1^{er} paragraphe de la proposition pour lui donner un caractère moins impératif.

Le Baron DE COURCEL fait ressortir que, si l'amendement introduit à sa requête dans le 2^e alinéa a pour objet de tenir compte des difficultés signalées par le Représentant des États-Unis d'Amérique, il n'en convient pas moins d'établir nettement, dans le 1^{er} paragraphe, un principe sur lequel la Haute Assemblée est d'accord.

Le PRÉSIDENT, après s'être assuré de l'assentiment de la Haute Assemblée, déclare que, sous les réserves précédemment exprimées et moyennant la modification formulée par le Baron de Courcel, la proposition est adoptée.

Il met ensuite en délibération l'Acte de navigation relatif au Congo. Les Membres de la Haute Assemblée ont eu connaissance du Rapport présenté par le Baron LAMBERMONT. Ce remarquable travail rend compte de la façon la plus claire des travaux préparatoires de la Commission. S'il ne doit pas être considéré comme le commentaire légal des actes de la Conférence, puisque cette dernière seule a le droit d'arrêter des déci-

sions et d'en donner, dans ses protocoles, l'explication authentique, il n'en sera pas moins un guide précieux pour ceux qui auront ultérieurement à étudier ou à appliquer les textes préparés par la Commission. Le Président ajoute que ce rapport sera joint au protocole de la présente séance.

Le Comte KAPNIST, au sujet du Rapport, présente les considérations suivantes :

« Je crois utile de faire une observation quant à l'épithète de *souveraine* donnée dans le Rapport à la Commission Européenne du Danube (page 83, ligne 40). Je connais bien l'article du Traité de Berlin qui parle de l'indépendance de la Commission de l'autorité territoriale. Mais de là à une souveraineté, il y a loin. Je saisis cette occasion pour faire observer que ce n'est là qu'une preuve, à côté de plusieurs autres, de ce que l'ensemble du Rapport est empreint d'une tendance manifeste d'élargir et de généraliser la portée des Actes relatifs au Danube aussi bien que des résolutions de la présente Conférence et à ériger ces Actes et ces résolutions en doctrines du droit public.

» Cette tendance s'étant manifestée dans le Rapport de la Commission d'une manière beaucoup plus accentuée encore que dans la rédaction du préambule, je ne saurais me dispenser de déclarer que le Gouvernement Impérial de Russie ne s'associe pas à cette tendance.

» Ne voulant pas fatiguer l'attention de la Haute Assemblée, je me bornerai à lui signaler le passage suivant du Rapport, qui érige en principe et en faits acquis une opinion pour le moins discutable, à savoir le passage qui affirme que la législation appliquée au Danube aurait *sanctionné définitivement les maximes qui règlent aujourd'hui la navigation fluviale* ! (page 79, ligne 47).

» D'autres expressions, telles que : *l'Article IV introduit dans le droit international une idée nouvelle qui sera envisagée comme un progrès* (page 82, ligne 18) ou bien : *la décision que la Conférence est appelée à prendre à cet égard fera sans doute époque dans le droit international* (page 90, 4^e alinéa) montrent clairement la tendance qui a prévalu dans la rédaction du Rapport de la Commission.

» En vue du principe, que se taire veut souvent dire consentir ou approuver, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de faire ces observations sur le Rapport, quoique ce document ne soit pas appelé à jouer le rôle de commentaire légal pour les actes de la présente Conférence. »

Le Comte SZÉCHÉNYI adhère aux vues ainsi exprimées, qui répondent absolument à sa pensée.

M. BUSCH déclare qu'il reconnaît également le bien-fondé des observations faites par le Comte KAPNIST.

Le Baron LAMBERMONT, pour répondre à ces préoccupations, examine le passage du Rapport auquel a fait allusion le Comte KAPNIST. L'auteur du Rapport n'a pas lui-même appliqué la qualification de *souveraine* à la Commission Internationale. Il s'est borné à retracer l'opinion de l'un des Délégués belges qui s'était servi du terme de *souveraine* sans doute parce qu'il lui avait paru résumer en un mot la situation qu'une série concordante de dispositions Européennes avait attribuée à la Commission du Bas-Danube. L'épithète visée par le Comte KAPNIST n'a pas d'autre portée. La même observation s'applique à tous les cas où le Rapport rend simplement compte des paroles prononcées par des Plénipotentiaires ou des Délégués.

Quant à la tendance du Rapport à présenter les arrangements élaborés par la Conférence comme constituant un progrès au point de vue du droit public moderne, elle

répondrait bien, selon le Baron LAMBERMONT, à la pensée générale des membres de la Commission.

Le Comte KAPNIST remercie le Plénipotentiaire belge de ces explications. Il tenait seulement, en présence des opinions exprimées dans le rapport, à manifester également les siennes.

Le PRÉSIDENT résume la discussion en quelques mots. Il conclut en rappelant que, comme il l'a déjà fait remarquer, le Rapport de la Commission est destiné à servir de guide, mais non de commentaire légal. Le Président lit ensuite le préambule du projet de Déclaration concernant la navigation du Congo.

Le Comte KAPNIST, qui s'était réservé, dans la Commission, de présenter quelques observations sur ce point, s'exprime de la manière suivante :

« Dans la nouvelle rédaction du préambule — je me plais à le reconnaître, — il a été tenu compte de l'une des observations que j'ai cru devoir présenter en proposant à la Commission un projet de modification de ce préambule.

» Mais, en même temps, les mots suivants ont été introduits dans la nouvelle rédaction : *plus spécialement au Danube*, mots qui ne figuraient pas dans la rédaction primitive et qui pourraient faire naître un malentendu quant à l'interprétation des Actes antérieurs relatifs à la navigation fluviale, dont il est fait mention dans le préambule.

» C'est pourquoi je tiens, pour ce qui concerne le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici, à dissiper dès à présent ces malentendus éventuels.

» Au point de vue du Gouvernement Impérial de Russie, les principes du Congrès de Vienne, quant à la liberté de navigation fluviale, n'ont pas été appliqués au Danube conformément à l'esprit et à la lettre de plusieurs dispositions essentielles de l'Acte final de ce Congrès. Au contraire, l'on a fait une dérogation aux stipulations de cet Acte pour ce qui concerne le Danube.

» Des circonstances toutes particulières nécessitaient cette exception à la règle.

» Il s'agissait de déblayer les bouches du fleuve dans un moment où elles avaient pour riverains des principautés vassales qui n'avaient pas les moyens de le faire à leurs frais. Dans ce but, une Commission Internationale ou Européenne fut substituée à la Commission riveraine visée par l'Acte du Congrès de Vienne. Cette Commission Européenne n'a cessé de garder le caractère temporaire qu'elle avait à son origine (voir les Articles du traité de Paris, cités dans le préambule) si bien qu'aujourd'hui encore son existence même ne peut être prolongée qu'à la condition de l'assentiment général et, entre autres, de celui des riverains donné de cinq en cinq ans.

» Pourrait-on d'ailleurs citer un seul exemple de l'application à des fleuves de l'Europe des articles XV et XVI du Traité de Paris? J'en doute, quoiqu'il soit implicitement affirmé dans le préambule que de tels fleuves existent puisqu'il y est formellement fait mention de l'application des principes du Congrès de Vienne *complétés par les Articles précités à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique et spécialement au Danube*.

» Qu'il me soit donc permis de faire observer à ce propos que, par rapport au Congrès de Vienne, le régime de Commissions Internationales est, en général, un régime d'exception et nullement l'application de la règle.

» Ce que nous faisons pour le Congo est, par conséquent, aussi un régime exceptionnel nécessité par les conditions particulières dans lesquelles se trouve cette contrée.

» La meilleure preuve en est le fait que le Niger se trouvera soumis à un régime absolument différent.

» Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici s'associe volontiers à cette œuvre pacifique et civilisatrice, mais il tient à ce que celle-ci garde le caractère exceptionnel qui lui est propre, et je suis autorisé à déclarer que, loin de vouloir en généraliser la portée, il n'accepte les dispositions et les principes de l'Acte de Navigation qui nous occupe qu'en limitant expressément son assentiment aux régions de l'Afrique formant l'objet de la présente Conférence.

» Une autre expression introduite dans la nouvelle rédaction du préambule a, en outre, attiré mon attention : je veux parler des mots : *application de plus en plus large* des principes du Congrès de Vienne à plusieurs fleuves de l'Europe.

» En fait de fleuves mixtes auxquels ces principes ont été appliqués, l'on peut citer, en Europe, comme principaux exemples, le Rhin, l'Escaut, l'Elbe et la Meuse, — mais cette application, que je sache, a été pour ces fleuves pure et simple, peut-être même avec quelques restrictions, mais certainement pas *de plus en plus large*.

» C'est principalement pour qu'il soit bien clairement et nettement établi dans quel esprit et sous quelles réserves le Gouvernement de Russie adhère au présent Acte, que j'ai cru devoir entrer dans ces explications, en priant de faire insérer ce que je viens de dire au Protocole qui servira plus tard de commentaire aux Actes de la présente Conférence. »

Le Plénipotentiaire de la Russie ajoute qu'il lui paraîtrait difficile d'adhérer à une rédaction du préambule dans laquelle la mention du Danube resterait faite en des termes incorrects et dans laquelle les mots *de plus en plus large* continueraient à figurer.

Le Comte SZÉCHÉNYI désirerait voir amender le préambule en faisant disparaître le passage ainsi conçu : *complétés par les Articles 15 et 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube*; on substituerait à ce texte le texte suivant :

« *Ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique et pour ce qui concerne le Danube, avec les modifications introduites par les Traités de Paris, de 1856, de Berlin, de 1878, et de Londres, de 1871 et 1883.* »

Le Comte KAPNIST adhérerait à cette rédaction.

M. BUSCH adhère aussi à cette rédaction, qui ferait droit aux justes observations de M. le Plénipotentiaire de Russie.

A la suite d'un échange d'idées auquel prennent part le Baron DE COURCEL, le Comte DE LAUNAY et M. BUSCH, il est décidé de formuler comme suit, pour plus d'exactitude dans la rédaction, la partie du préambule qu'il s'agit de modifier :

« *Ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, en vertu des Traités de Paris, de 1856, de Berlin, de 1878, et de Londres, de 1871 et 1883.* »

M. KASSON rappelle les objections qu'il a fait valoir dans la Commission contre le mot *établi* qui se trouve dans la première phrase du préambule. Il ne voudrait pas que l'on pût conclure de cette expression que le Congrès de Vienne avait le droit d'établir des règles obligatoires pour le monde entier; les principes qu'il a proclamés obligent seulement les Puissances qui ont pris part à ses délibérations.

Le Baron LAMBERT, pour tenir compte de cette observation, propose de substituer

à l'expression : *les principes généraux qui règlent la libre navigation celle de les principes destinés à régler entre les Puissances signataires de cet Acte la libre navigation, etc.* Le préambule est mis aux voix et adopté, moyennant les deux modifications indiquées ci-dessus.

Le PRÉSIDENT met en délibération l'Article I.

Le Marquis DE PENAFIEL expose qu'il avait demandé à la Commission d'intercaler dans l'Article I, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Tout navire marchand doit être mis à même de fournir la preuve de sa nationalité au moyen d'un pavillon reconnu par la Puissance riveraine et par des papiers de bord ou lettres de mer que le capitaine ou patron sera tenu de produire chaque fois qu'il en sera requis par les autorités de cette Puissance. »

La Commission n'a pas adopté cet amendement, la question à laquelle il s'applique lui paraissant devoir rentrer dans le cadre des règlements à arrêter par la Commission Internationale, mais le Marquis DE PENAFIEL tient tout au moins à ce que sa proposition soit mentionnée au Protocole.

L'Article I est ensuite adopté.

L'Article II est mis en discussion par le PRÉSIDENT. Au sujet du dernier paragraphe de cet Article, le Plénipotentiaire d'Italie constate avec satisfaction que, conformément à la pensée dont il s'inspirait en proposant une semblable addition à l'Article II, une revision des tarifs y mentionnés implique, à l'expiration de la période déterminée, un allègement éventuel des charges de la navigation. On ne peut que s'en convaincre davantage à la lecture du Rapport du Baron Lambermont qui cite à l'appui, comme le Comte de Launay l'avait fait, le précédent du Danube.

A cette occasion, Son Excellence s'associe bien volontiers au jugement déjà énoncé par ses honorables Collègues, sur le remarquable Rapport élaboré par le Baron Lambermont.

Le Baron LAMBERMONT remercie le Comte de Launay de ces appréciations élogieuses.

L'Article II est adopté et l'Article III mis en discussion.

M. DE SERPA demande l'insertion au protocole de la réserve qu'il a faite — et que la Commission a accueillie — à l'égard de la zone orientale, adjointe au bassin du Congo, dans l'étendue de laquelle le régime de cet Acte de navigation ne sera pas appliqué aux territoires appartenant aux colonies du Portugal, sans le consentement de cette Puissance. Cette réserve concorde avec celle qui a été consignée au Protocole N° 3 au sujet de l'application de la liberté de commerce dans les mêmes territoires.

Le Baron LAMBERMONT fait remarquer que les observations formulées par le Plénipotentiaire Portugais devant la Commission ont été mentionnées dans son Rapport.

Le PRÉSIDENT donne acte à M. de Serpa de ses réserves et ajoute que la Conférence y a adhéré.

Le Baron DE COURCEL, au sujet de l'Article III, constate que, d'après les explications échangées dans la Commission, le régime déclaré, par le 2^e paragraphe de l'Article III, applicable aux rivières et fleuves compris dans la région de la liberté commerciale bien qu'ayant leur cours en dehors du bassin naturel du Congo, est uniquement le régime normal de la liberté de navigation stipulé en faveur des bâtiments de commerce. L'assimilation de ces rivières et fleuves au Congo même et à ses affluents ne s'étend pas aux clauses du présent Acte qui sont empruntées à un autre ordre d'idées; elle ne s'étend

point, par exemple, à la clause qui introduit sur le Congo un régime nouveau et particulier en temps de guerre. Du moins le Gouvernement Français, pour ce qui le concerne, croit devoir maintenir ces rivières et fleuves sous l'empire des règles ordinaires du droit des gens, sauf, bien entendu, la réserve d'accords ultérieurs qui pourraient s'établir dans un ordre d'idées analogue à celui dont s'inspirait une proposition récente du Ministre des États-Unis.

SAÏD PACHA rappelle les réserves qu'il a dû établir relativement à l'extension des travaux de la Conférence à des territoires non compris dans son programme primitif, réserves mentionnées notamment au Protocole 3, page 33, et au Protocole 4, page 49. Il désire maintenant faire connaître les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement à ce sujet. Elles lui prescrivent de s'abstenir de prendre part aux discussions qui ne rentreraient pas dans le cadre du programme dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que cette observation s'applique à la clause étendant la liberté commerciale à l'Est du bassin du Congo. Il croit donc qu'il convient de continuer la discussion des Actes de navigation et de recevoir, une fois l'ordre du jour épuisé, les déclarations de Saïd-Pacha.

L'article III est mis aux voix et adopté.

Au sujet de l'Article IV, M. SANFORD annonce que, comme il a été convenu à la Commission, il se réserve de saisir ultérieurement la Conférence d'une proposition amendée, ayant pour objet d'assurer et de protéger l'établissement de voies de communication commerciales entre le Bas et le Haut-Congo et notamment d'un chemin de fer autour des cataractes.

La HAUTE ASSEMBLÉE adopte ensuite sans autre discussion les Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du Projet.

L'Article XI étant mis en délibération, le Baron LAMBERMONT suggère un amendement destiné à préciser plus complètement encore que ne le fait le texte du Projet l'irresponsabilité des Gouvernements en cas d'emprunt contracté par la Commission Internationale. Il propose de substituer aux mots : *comme assumant aucune garantie ni solidarité* les mots suivants : *comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité*.

Le Baron DE COURCEL et M. BUSCH adhèrent à cette proposition. La HAUTE ASSEMBLÉE adopte l'Article XI avec cette modification.

L'Article XII est également adopté.

Le Comte KAPNIST prend la parole sur l'Article XIII dans les termes suivants :

« Lorsqu'on a discuté dans la Commission les Articles qui sont devenus aujourd'hui les Articles VI, IX et XIII dans la nouvelle rédaction du Projet, j'ai déclaré que mes instructions ne me permettaient d'adhérer à ces Articles qu'à la condition que tous les autres Plénipotentiaires fussent unanimes en leur faveur, et que, dans ce cas même, je ne pouvais les accepter que sous le bénéfice des réserves que j'aurais à formuler dans la Conférence.

» Je viens donc rappeler ici la réserve générale que j'ai faite en parlant du préambule.

» Cette réserve s'applique plus particulièrement aux articles susmentionnés, attendu que les dispositions qu'ils contiennent tendraient à introduire, si on les généralisait, des innovations assez notables dans le domaine du droit public.

» Je dois donc répéter qu'en adhérant aux règles adoptées par la Conférence —

pour répondre au vœu éclairé du Gouvernement Impérial d'Allemagne, qui nous a réunis ici en vue d'assurer les relations pacifiques et le libre développement des intérêts commerciaux dans les régions de l'Afrique dont nous nous occupons — le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici entend limiter les effets de son assentiment à ces contrées, où les circonstances locales et les intérêts internationaux actuellement engagés justifient ces règles, mais qu'il réserve expressément sa liberté d'appréciation en tant qu'il s'agirait de les généraliser, ou de les appliquer à d'autres circonstances ou à d'autres contrées.

» Il ne saurait, par conséquent, jamais ressortir de l'adhésion du Gouvernement Impérial de Russie aux Articles en question, un précédent, ou une règle du droit public obligatoire pour lui, à un degré quelconque, pour d'autres circonstances et d'autres localités.

» Au surplus, je dois faire une réserve toute spéciale quant au 3^e alinéa de l'Article XIII qui a trait aux objets considérés comme articles de contrebande de guerre.

» Je n'ai pas voulu abuser du droit reconnu à tous les Plénipotentiaires de prendre part, lorsqu'ils le trouveraient nécessaire, aux délibérations de la Commission composée des Représentants des Puissances comprises dans la première série des invitations à la Conférence. C'est pourquoi je me vois obligé de revenir maintenant sur une question qui a été soulevée dans la Commission en mon absence et sans que je puisse exactement me rendre compte, par le Rapport, de la suite qui lui a été donnée.

» Je veux parler de la proposition Anglaise (voir annexe N^o 10 au Rapport) dans laquelle la houille se trouverait rangée parmi les articles devant être considérés en vertu du droit des gens comme contrebande de guerre.

» Sans vouloir en aucune façon soulever ici un débat à ce sujet, je dois déclarer, pour me conformer à mes instructions, que le Gouvernement Impérial de Russie n'accepterait en aucun cas une telle interprétation.

» Sur ce point, mes instructions sont péremptoires. Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici refuserait catégoriquement son assentiment à l'article d'un traité, d'une convention, ou d'un Acte quelconque, qui impliquerait la reconnaissance de la houille ou du charbon comme contrebande de guerre.

» Il n'y adhérerait pas même sous la réserve d'une limitation de la portée d'un tel article aux régions qui nous occupent, ou à n'importe quelle autre localité. »

Le Baron LAMBERMONT fait observer que la Commission s'est précisément abstenue, dans la rédaction de son Projet, de rien spécifier quant à l'interprétation ou la portée à donner aux termes de contrebande de guerre.

Sir E. MALET fait ressortir de son côté que, dans sa proposition, reproduite sous le N^o 18 des documents imprimés, il s'est attaché à éviter les objections qui auraient pu être soulevées, si, conformément aux théories admises par le Gouvernement Britannique, il avait compris la houille parmi les articles de contrebande de guerre. Il a donc visé, séparément, d'abord l'interdiction du trafic des munitions de guerre et, ensuite, l'interdiction du commerce de la houille.

Le Comte KAPNIST dit qu'il a voulu précisément enregistrer la différence qui existe sur ce point entre les vues de son Gouvernement et celles du Gouvernement Britannique.

LA CONFÉRENCE prononce ensuite l'adoption des Articles XIII et XIV.

Sir Edward MALET revient sur les observations présentées par le Marquis de Penafiel au sujet de l'Article I. Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui les avait impar-

faitement entendues, tiendrait à ce qu'il fût bien constaté que l'amendement du Plénipotentiaire Portugais a été écarté par la Commission.

Le Marquis DE PENAFIEL dit que sa proposition tendait seulement à empêcher la piraterie.

M. DE KUSSEROW rappelle à cette occasion que les Représentants du Gouvernement Allemand n'ont pas adhéré à la motion du Marquis de Penafiel, dans la Commission, parce qu'ils n'ont pas voulu qu'une gêne nouvelle fût créée pour la navigation. D'après la règle consacrée par tous les traités de commerce et de navigation de récente date, les papiers de bord, dont un navire marchand est muni conformément aux lois de son pays, suffisent pour établir sa nationalité.

Le PRÉSIDENT soumet à la Haute Assemblée l'ensemble du projet concernant la liberté de la navigation sur le Congo et constate son adoption.

Le Baron LAMBERMONT fait connaître que, par suite d'une erreur matérielle, le mémoire du Plénipotentiaire Britannique, concernant le Niger (n° 11a des documents imprimés), n'a pas été joint au rapport de la Commission. La Conférence pourrait décider qu'il fût suppléé à cette lacune.

Le Baron DE COURCEL considère que la question est de la compétence personnelle du Baron LAMBERMONT, à qui il appartient d'apprécier quelles pièces doivent être jointes à son Rapport. La Conférence, en intervenant pour décider l'adjonction d'une annexe, paraîtrait émettre une appréciation implicite relativement à son contenu.

Le Baron LAMBERMONT dit qu'il a simplement voulu signaler une lacune dans le document imprimé sous sa direction.

M. BUSCH lit le préambule de l'Acte concernant le Niger. En vue de rapprocher sa rédaction de celle adoptée au sujet du Congo, la Conférence en modifie le texte comme suit :

« Le Congrès de Vienne ayant établi, par les articles 108 à 116 de son Acte final, les » principes destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, et ces » principes ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin ont résolu de » les étendre au Niger et à ses affluents. »

A cette fin, Elles sont convenues des Articles suivants :

Les Articles II à VII sont ensuite adoptés sans discussion.

Au sujet de l'Article VIII, paragraphe 2, le Baron LAMBERMONT exprime un doute relativement à l'utilité de la référence à l'Article III inscrite dans ce paragraphe ; le régime des affluents se trouve, en effet, déjà réglé dans le paragraphe précédent.

Le Baron DE COURCEL fait observer qu'il peut exister, sur les affluents du fleuve, des voies de communication latérales, auxquelles se rapporterait la référence.

L'Article VIII est adopté tel qu'il est formulé dans le Projet.

La CONFÉRENCE adopte également l'Article IX et l'ensemble du Projet d'Acte.

Le Comte KAPNIST dit à cette occasion ce qui suit :

« Je prie la Haute Assemblée de vouloir bien prendre acte de ce que, pour cette fois du moins, elle est en présence, non pas d'une *application large* des principes du Congrès de Vienne, mais bien vis-à-vis d'une restriction de ces principes, attendu que, sur

le Niger, il n'y aura non seulement pas de Commission Internationale, mais pas même de Commission de riverains.

» Les Puissances qui domineront sur les bords de ce fleuve mixte, mais heureusement privilégié, veilleront elles-mêmes et sans aucune intervention étrangère à l'élaboration et à l'application des règlements conformes au principe de la libre navigation garantie pour ce fleuve. »

Sir Edward MALET rappelle les discussions auxquelles a donné lieu le commerce des boissons spiritueuses. La Commission a décidé, en dernier lieu, de proposer à la Conférence l'adoption d'un vœu dont le texte se trouve reproduit à la page 92 de son Rapport. Le Représentant de la Grande-Bretagne demande à la Conférence de sanctionner ce vœu et d'en prescrire l'insertion au Protocole.

Le Comte DE LAUNAY établit que, le premier, il a soulevé la question humanitaire dont s'occupe actuellement la Conférence et il appuie la proposition de Sir Edward Malet.

Le Comte VAN DER STRAETEN dit qu'il lui reste quelque doute relativement à l'efficacité pratique qu'aura le vœu soumis à la Haute Assemblée, si les Puissances doivent considérer leur responsabilité morale comme dégagée à la suite de cette manifestation. Il s'agit du salut des races indigènes du centre Africain. Le Comte van der Straeten demande que l'on étende à tous les territoires de la zone franche la déclaration de principe qui, d'après le texte actuel du vœu, ne s'appliquerait qu'au seul bassin du Niger. Le Plénipotentiaire Belge retrace les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein de la Commission. Il raconte, avec émotion, comment, ayant vécu au milieu des populations Indiennes, en contact avec les missionnaires qui s'efforçaient de leur imprimer le sceau de la civilisation, il a constaté le désespoir de ces prêtres chrétiens qui voyaient périr la race indienne succombant aux excès de liqueurs fortes. Le Comte van der Straeten a observé, dans les plantations de l'Amérique du Sud, les mêmes ravages, opérés par les alcools sur les races noires, celles précisément qui habitent le centre de l'Afrique. Le Plénipotentiaire Belge dit que les races indigènes de la zone franche seront sobres ou, bientôt, ne seront plus. Il y a d'ailleurs une différence entre les effets produits par l'alcoolisme sur les races Indiennes, d'une part, et sur les races Africaines, de l'autre. Le nègre ne succombe pas physiquement à l'ivrognerie ; il succombe moralement. Si les Puissances ne le sauvent pas de ce vice, on fera de lui un monstre qui dévorera l'œuvre de la Conférence. Aussi le Comte van der Straeten considère-t-il comme insuffisant le vœu consigné au Rapport du Baron Lambermont. Il voudrait que les Puissances prissent l'engagement moral de continuer leur œuvre, comme Elles l'ont pris autrefois, dans le Traité de Vienne, relativement à la suppression de l'esclavage.

On veut concilier les intérêts légitimes du commerce avec ceux de l'humanité. Pour atteindre véritablement ce but, il est indispensable de compléter la résolution dont le texte est proposé par la Commission ; le Plénipotentiaire Belge propose d'y pourvoir en ajoutant au vœu actuellement en discussion le paragraphe suivant, également destiné à être inséré au Protocole, avec la sanction d'un vote de la Conférence :

« En émettant le vœu qu'une entente s'établisse entre les Gouvernements pour régler le commerce des boissons spiritueuses, la Conférence ne juge pas avoir entièrement rempli sa mission d'humanité. Elle entend laisser le complément de sa tâche à des négociations que les Gouvernements représentés à la Conférence engageraient en tenant compte des circonstances pour concilier les intérêts du commerce avec les droits

imprescriptibles des populations Africaines et les principes d'humanité dans toute l'étendue du territoire du Congo. »

Le Comte DE LAUNAY rend hommage aux sentiments élevés qui viennent d'être exprimés par le Comte van der Straeten. L'Ambassadeur d'Italie tient à faire observer, à cette occasion, que, lorsqu'il parlait à deux reprises sur cette question, il comprenait dans sa pensée les territoires du Congo comme ceux du Niger, mais qu'il ne se prononçait pas pour l'interdiction absolue du commerce des spiritueux. Dans cet ordre d'idées, le Comte DE LAUNAY s'associe volontiers à la proposition du Comte van der Straeten, parce qu'elle répond à l'objet qu'il a lui-même en vue : concilier les droits de l'humanité avec les intérêts légitimes du commerce.

M. KASSON croit indispensable de contrôler le trafic des boissons spiritueuses. Il désire qu'un effort de plus soit fait dans ce but et que la question soit renvoyée, à cet effet, à l'examen de la Commission.

M. VAN DER HOEVEN estime que l'on ne saurait faire plus que de reconnaître aux États établis dans l'Afrique centrale la faculté de prendre des mesures pour régler et surveiller le débit des boissons.

M. BUSCH exprime toute sa sympathie pour la cause philanthropique éloquemment plaidée par le Comte van der Straeten; toutefois, les idées du Représentant de l'Allemagne sont encore indécises en ce qui touche la solution pratique qu'il serait possible de fixer. Il croit avec M. van der Hoeven que le contrôle du débit des boissons est pour le moment le seul moyen pratique, mais que des mesures de cette nature ne sont pas de la compétence de la Conférence. Il n'oserait donc pas adhérer à la proposition du Comte van der Straeten, mais il est prêt dès à présent à s'associer au vœu formulé par la Commission.

Le Baron DE COURCEL estime, comme M. van der Hoeven, que c'est le contrôle du débit des spiritueux que l'on doit s'attacher à faciliter. Mais c'est là une des attributions de l'administration et de la police intérieures qui ressort tout naturellement aux souverainetés locales. Le vœu formulé par la Commission répond aux vues de Sir Edward Malet comme, en général, à celles de la Conférence; il donnera aux Gouvernements l'appoint de force morale nécessaire pour combattre, dans la mesure possible, le fléau contre lequel il s'agit de se prémunir.

M. DE KUSSEROW rappelle un précédent qu'il a déjà cité devant la Commission : le Gouvernement Siamois a récemment conclu avec diverses Puissances un traité qui lui a permis de remédier aux abus du commerce des spiritueux. C'est, en effet, dans l'initiative prise par les Gouvernements locaux que se trouvera le meilleur remède contre la démoralisation des populations par l'abus des liqueurs fortes. Le vœu sur lequel délibère, en ce moment, la Conférence est une garantie que les Gouvernements locaux trouveront toujours auprès des Puissances représentées dans la Haute Assemblée le concours qu'ils leur demanderaient dans cet ordre d'idées.

Le Comte VAN DER STRAETEN reconnaît les difficultés que soulève la question, mais il a rempli un devoir de conscience en présentant sa motion.

Sur une interrogation de M. Busch, M. KASSON dit qu'il voudrait qu'un dernier effort fût fait dans la Commission pour trouver une formule propre à réunir toutes les adhésions.

Sir Edward MALET croirait également utile une tentative de cette nature.

Le PRÉSIDENT consulte la Conférence relativement à l'ordre dans lequel elle désire se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises en ce moment.

Le Comte DE LAUNAY demanderait la priorité pour le vœu présenté par la Commission. Son adoption marquerait un minimum qui pourrait être complété ultérieurement par l'adoption d'une proposition plus large, s'il s'en trouvait un qui pût réunir l'unanimité des suffrages.

Le PRÉSIDENT met aux voix le vœu proposé par la Commission et la Conférence l'adopte.

M. BUSCH demande ensuite si la Haute Assemblée veut continuer l'étude de la question, en vue de rechercher une solution moins restreinte.

Le Baron DE COURCEL croit que le vœu déjà voté tient compte, dans une juste mesure, des considérations diverses qu'il y avait lieu de concilier, et qu'il aura pratiquement des conséquences utiles.

Sir Edward MALET demande si les effets du vœu dont il s'agit s'étendront aux territoires compris dans le bassin du Congo.

Le Baron LAMBERMONT répond que la Commission s'est bornée à s'inspirer de la proposition Anglaise qui, elle-même, ne visait que le Niger.

Le Comte DE LAUNAY dit que les préoccupations qu'il a été le premier à émettre s'étendaient à la région du Congo, comme à celle du Niger.

Sir Edward MALET pense qu'il convient d'examiner maintenant si les effets du vœu ne devront pas être étendus au bassin du Congo.

M. VAN DER HOEVEN fait remarquer que l'adoption du vœu par la Commission a été entraînée par ce qu'elle savait de la présence, sur le Niger, de populations musulmanes qui n'ont jusqu'à présent pris aucune part à la consommation des boissons spiritueuses. Dans le bassin du Congo, au contraire, il s'est créé des habitudes dont il est impossible de ne pas tenir compte; il s'est notamment établi des usages commerciaux d'après lesquels les spiritueux remplacent, en quelque sorte, la monnaie, et sont le principal instrument des échanges.

Le PRÉSIDENT résume la question et propose de la renvoyer de nouveau à la Commission, conformément au désir manifesté par un certain nombre de Membres de la Conférence.

Ce renvoi est prononcé.

M. KASSON estime dès à présent que la Déclaration relative à la liberté commerciale, qui a déjà réuni les suffrages des Membres de la Conférence, ne saurait empêcher les Gouvernements riverains de contrôler le trafic des boissons spiritueuses parmi les populations qui sont soumises à leur juridiction.

Sir EDWARD MALET se réfère à la Déclaration faite par lui lors de la première séance et dans laquelle il est dit que le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec plaisir étendre à d'autres fleuves de l'Afrique le régime qui sera arrêté par la Conférence. Cette observation vise particulièrement le Zambèze. Le Cabinet de Londres croirait désirable que l'application des principes qui régleront la navigation du Niger s'étendit également à ce fleuve. Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne se permet donc de demander à MM les Plénipotentiaires du Portugal s'ils s'engagent à étendre au Zambèze le règlement de navigation que les Puissances ont adopté pour le Niger, dans l'intérêt du commerce et de la civilisation.

Le Marquis DE PENAFIEL saisit avec plaisir l'occasion que lui offre le Plénipotentiaire de l'Angleterre pour déclarer que son Gouvernement a déjà, de sa propre autorité, introduit le régime de la libre navigation sur le Zambèze. Ce fleuve, d'ailleurs, diffère encore plus du Niger que celui-ci du Congo, puisque le Portugal est seul souverain sur tout le cours navigable du Zambèze. Du reste, cette question étant en dehors du programme de la Conférence, le Gouvernement Portugais ne peut accepter de discussion sur ce sujet et doit réserver son plein droit d'appliquer dans cette partie de ses domaines les principes qu'il jugera les plus convenables selon les circonstances.

M. BUSCH dit que l'on serait néanmoins heureux si le Portugal se décidait un jour à faire connaître qu'il s'offre à appliquer dans la région du Zambèze le régime conventionnel élaboré par la Conférence.

Le Marquis DE PENAFIEL répond que le Gouvernement Portugais, suivant les circonstances, se montrera toujours aussi libéral qu'il le croira possible, dans ses décisions.

Sir EDWARD MALET remet au Président une proposition concernant la traite et ainsi conçue :

« Selon les principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Hautes Parties Contractantes, la traite des nègres et le commerce qui fournit des nègres à la traite sont interdits, et c'est du devoir de toutes les nations de les supprimer autant que possible. »

Sir EDWARD MALET prononce à l'appui de sa motion les paroles suivantes :

« La traite des nègres a été mise au ban de l'Europe civilisée par une Déclaration du Congrès de Vienne du 8 février 1815. La même question fut discutée par les Conférences d'Aix-la-Chapelle en 1818, et, finalement, au Congrès de Vérone, une résolution, en date du 20 novembre 1822, proclamait le commerce des nègres d'Afrique comme coupable et illicite « un fléau qui a trop longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité ». Par conséquent, les Puissances s'engagèrent à concourir à tout ce qui pourrait assurer et accélérer l'abolition de ce commerce.

» Le projet de Déclaration ci-dessus est rédigé dans l'intention de faciliter et d'accentuer l'exécution des principes du Congrès de Vérone qui consacrait le devoir des nations civilisées de concourir à la suppression de la traite.

» Nous pensons que les mots « et le commerce qui fournit des nègres à la traite » sont nécessaires pour développer, d'une manière complète, les principes énoncés et c'est dans l'espoir que cette interprétation sera agréée par les Puissances réunies à la Conférence de Berlin que j'ai l'honneur de soumettre le Projet à leur considération. »

Le PRÉSIDENT annonce que cette proposition sera discutée dans la prochaine séance.

Le Baron LAMBERMONT expose que, dans un certain nombre de traités, il a été inséré une clause permettant aux Puissances non signataires d'adhérer ultérieurement à ces Actes. Une Puissance contractante était chargée par les autres de recevoir ces adhésions, et de suivre toutes les procédures utiles à cet effet. Le Baron LAMBERMONT désire aussi constater que parmi les Gouvernements représentés dans la Haute Assemblée il en est qui devront soumettre à la sanction parlementaire les accords préparés par la Conférence. Il y aurait lieu d'introduire dans les Actes définitifs un article destiné à réserver cette sanction parlementaire, ou tout au moins de fixer, pour l'échange des ratifications, un délai suffisant pour permettre aux Gouvernements d'obtenir l'adhésion de leurs chambres respectives.

La CONFÉRENCE décide qu'il sera fait mention de ces observations au Protocole et qu'il en sera tenu compte lorsqu'il sera procédé à la confection des Actes définitifs.

Le PRÉSIDENT donne la parole à Saïd Pacha pour la communication que l'Ambassadeur de Turquie a manifesté le désir de faire à la Haute Assemblée.

Saïd PACHA s'exprime en ces termes :

« Le mandat de la Conférence ayant été limité aux territoires de l'Afrique occidentale, mon Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu pour lui de prendre part aux délibérations qui étendraient le programme primitivement fixé. Je regrette, conséquemment, de devoir m'abstenir de participer à toute extension de la discussion. »

Le PRÉSIDENT donne acte de sa déclaration au Représentant de la Turquie.

M. VAN DER HOEVEN rappelle que, comme il a été mentionné au Protocole N° 3, page 33, il avait dû réserver son vote relativement à l'application du régime conventionnel aux régions situées en dehors du bassin géographique du Congo. Conformément aux instructions qu'il a reçues depuis lors, LE PLÉNIPOTENTIAIRE DES PAYS-BAS est en mesure de joindre son adhésion à celle de ses Collègues.

La séance est levée à 5 heures $\frac{1}{2}$.

Signé : SZÉCHÉNYI,

C^{te} AUGTE VAN DER STRAETEN PONTHOZ,
BARON LAMBERMONT,
E. VIND,
COMTE DE BENOMAR,
JOHN A. KASSON,
H. S. SANFORD,
ALPH. DE COURCEL,
EDWARD B. MALET,

LAUNAY,

F. P. VAN DER HOEVEN,
MARQUIS DE PENAFIEL,
A. DE SERPA PIMENTEL,
COMTE P. KAPNIST,
GILLIS BILDT,
SAID,
BUSCH,
V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original :

RAINDRE,
COMTE W. BISMARCK,
SCHMIDT.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 5.

Rapport de la Commission chargée d'examiner les projets d'Actes de navigation pour le Congo et le Niger.

A Messieurs les Membres de la Conférence.

MESSIEURS,

La Conférence a reçu la mission — c'est la deuxième partie de sa tâche — d'appliquer au Congo et au Niger les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne (Annexe n° 1).

Ces articles, dont le texte est ci-joint, déterminent les conditions administratives et financières d'après lesquelles sera réglée à l'avenir la navigation des fleuves et rivières qui séparent ou traversent plusieurs États, dans toute l'étendue de leur cours navigable ou conventionnel. Ils avaient leur source dans l'article V du traité de Paris, du 30 mai 1814, ainsi conçu :

« La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur Congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États riverains de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

» Il sera examiné et décidé de même dans le futur Congrès de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États. »

Les applications historiques des règles édictées au Congrès de Vienne doivent arrêter notre attention.

Le régime conventionnel du Rhin, celui de l'Escaut, celui du Parana et de l'Uruguay et enfin celui du Danube contiennent tous les principes qui constituent aujourd'hui le droit international en matière de cours d'eau navigables communs à plusieurs États.

Le régime du Rhin a subi dans le cours de ce siècle de nombreuses vicissitudes. L'Acte de navigation de 1804, quoique laissant subsister bien des restrictions et des entraves, fut néanmoins un progrès. Le règlement élaboré par le Congrès de Vienne pour le Rhin et qui devait servir de type d'interprétation des articles 108 à 116 de l'Acte final ne réalisa qu'incomplètement l'émancipation de ce grand fleuve. La convention de Mayence du 31 mars 1831, fruit de seize années de discussions et de négociations, laissa subsister plus d'une difficulté. Ce n'est qu'après la transformation politique de l'Allemagne que la situation changea d'aspect. L'Acte du 17 octobre 1868 donne aux principes du Congrès de Vienne une interprétation plus conforme à leur origine. Les péages fluviaux disparaissent, le transit est affranchi; l'unité de direction est indirectement renforcée, les traitements différentiels cessent et les riverains se trouvent mis dans des conditions de stricte égalité. Les étrangers, toutefois, n'obtiennent pas encore de plein droit l'assimilation aux nationaux sous tous les rapports.

Le Congrès de Vienne avait décidé l'application à l'Escaut des principes de son Acte final; mais la création du Royaume des Pays-Bas ne laissa à cette clause qu'un intérêt théorique. La situation changea au lendemain de la révolution Belge. La Conférence de Londres fit alors revivre les dispositions de 1815 en leur prêtant une portée nouvelle. La navigation de l'Escaut fut assujettie, il est vrai, à un péage fluvial; mais les traités du 15 novembre 1831, du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842, avec les règlements qui s'y rattachent, contiennent une série de stipulations et de garanties concernant la police maritime, la conservation des passes, le pilotage, l'éclairage, la pêche.

Onze ans plus tard, les traités conclus par la Confédération Argentine pour le Parana et l'Uruguay font faire un progrès nouveau à la législation fluviale. Non seulement ces Actes stipulent la liberté de navigation pour le pavillon marchand de toutes les nations et l'uniformité du système des taxes, mais ils maintiennent ces garanties pour la marine marchande de toutes les nations même en temps de guerre, sans distinction entre le pavillon belligérant ou neutre. (Annexe n° 2.)

Il était réservé toutefois à la législation du Danube de sanctionner définitivement les maximes qui règlent aujourd'hui la navigation fluviale.

Le traité de Paris de 1856 (Annexe n° 3) mit le Danube sous la protection des articles du traité de Vienne et ramena ces derniers à leur sens originel et large. Tout péage fluvial fut interdit à moins qu'il n'eût le caractère d'une contre-prestation; les étrangers furent assimilés de plein droit aux riverains et une autorité internationale prit possession des bouches du fleuve dans le but d'en améliorer les conditions de navigabilité.

La Commission Européenne du Bas-Danube se constitua. Au milieu de compétitions diverses et de circonstances politiques parfois très graves, elle remplit son mandat à la satisfaction de toutes les Puissances intéressées et mérita de plus en plus la confiance générale. L'institution, provisoire et précaire au début, parut bientôt indispensable; sa juridiction, d'abord limitée au delta, fut successivement étendue jusqu'à Toultscha, puis jusqu'à Galatz et enfin jusqu'à Braïla. L'Acte du 2 novembre 1865, complété par l'Acte additionnel du 28 mai 1881, a donné à l'action de la Commission Européenne une base stable, reconnue, protégée par toutes les Puissances. Indépendamment des embarca-

tions purement fluviales, 2,550 navires traversent aujourd'hui chaque année le port et la passe de Soulina, et le Danube est redevenu l'une des principales voies commerciales du monde.

Ces précédents marquent les phases par lesquelles a passé depuis 1815 la législation internationale des cours d'eau; ils commentent les articles 108 à 116 de l'Acte final du traité de Vienne et en fixent le sens d'une manière qui a pour elle l'autorité des principes et la consécration de l'expérience.

Ce coup d'œil jeté en arrière aura peut-être fatigué votre patience. Nous nous rassurons en pensant que les principes dont nous avons retracé rapidement l'origine et les progrès, vous êtes chargés, à votre tour, d'en faire une application qui sera féconde en heureux résultats.

La Conférence a reçu un projet d'Acte de navigation pour le Congo et le Niger (Annexe n° 4) et un projet de Déclaration pour assurer la liberté de navigation sur le Niger (Annexe n° 5) le premier préparé par MM. les Plénipotentiaires Allemands, le second remis par M. l'Ambassadeur d'Angleterre.

Lorsque ces projets sont venus devant vous en première lecture, vous avez jugé à propos de les déferer à l'examen d'une Commission choisie dans le sein de la Conférence, sous la réserve que les propositions ou résolutions qui pourraient être adoptées concernant la navigation du Congo conserveraient un caractère suspensif jusqu'au moment où seraient connues les décisions applicables au Niger.

A raison de la nature technique et souvent délicate de la matière qu'il s'agissait de traiter, la Commission a cru devoir, de son côté, soumettre les deux projets à une élaboration préalable qu'elle a confiée aux soins d'un sous-comité composé de M. de Kusserow, l'un des Plénipotentiaires Allemands, du Baron Lambermont, l'un des Plénipotentiaires Belges, de M. Engelhardt, Délégué Français, de M. Crowe, Délégué Anglais, de M. Cordeiro, Délégué du Portugal, auxquels ont été adjoints M. Banning, Délégué Belge, et Sir Travers Twiss, jurisconsulte Anglais.

Le Sous-Comité, après un examen attentif et détaillé, a introduit dans les projets des modifications portant tantôt sur le fond, tantôt sur la forme, et la Commission à son tour et à la suite de délibérations prolongées, a arrêté les deux textes (Annexes N° 6 et 7) que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation et dont nous allons rendre compte séparément, la réserve suspensive restant maintenue.

I

Acte de Navigation du Congo.

Le préambule ne vise pas seulement les Articles du traité de Vienne de 1815, il rappelle et constate la marche progressive des principes protecteurs de la libre navigation des fleuves, principes qu'il inscrit en quelque sorte au frontispice de l'Acte qui, pour la première fois, va les appliquer à un fleuve Africain. Pour faire droit à des observations présentées par MM. les Plénipotentiaires des États-Unis et de Russie, la rédaction du préambule a été combinée de manière à laisser intacte la position de tous les Gouvernements à l'égard des Actes Européens qui déterminent les règles admises en cette matière. M. le Comte de Kapnist s'est réservé de revenir sur ce sujet en Conférence.

ARTICLE PREMIER.

L'Article I^{er}, qui est en concordance complète avec l'Article II de la Déclaration relative à la liberté commerciale, garantit le libre accès du Congo à tous les pavillons et pour toutes les espèces de transports. La règle de l'égalité absolue entre les sujets et les navires de toutes les nations est ici comme partout nettement énoncée. L'une de ces conséquences, d'autant plus digne d'attention qu'elle a été plus souvent contestée, est d'exclure toute distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains.

ART. II.

Cet Article traite des charges qui peuvent atteindre la navigation.

Il interdit d'une manière générale toute entrave ou redevance qui ne serait pas prévue dans l'Acte de navigation.

Il prohibe toutes les servitudes jadis connues sous le nom de droits d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Il exempte de tout droit de transit les navires et les marchandises.

Enfin, ce qui est un des derniers et des plus importants progrès du droit commercial, il défend d'établir aucun péage maritime ni fluvial qui serait basé sur le seul fait de la navigation.

Il n'admet que trois catégories de droits qui, tous, devront avoir le caractère de rémunération de services rendus à la navigation même :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certaines installations, telles que des quais, des magasins, etc. ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés ;

3° Des droits destinés à couvrir des dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage. Sans se préoccuper de savoir par qui ou au profit de qui ces divers droits seront perçus, l'Article II stipule que les taxes de port devront être calculées sur les dépenses de construction et d'entretien ; que le tarif des droits de pilotage sera fixe et proportionné au service rendu ; et enfin que les droits, représentant des dépenses faites dans l'intérêt général de la navigation, auront pour base le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Sur le Danube, les droits de cette dernière catégorie sont perçus en une fois. En devra-t-il être de même au Congo ? C'était l'avis du Représentant de la Belgique, mais M. l'Ambassadeur de France a pensé que cette clause pourrait donner lieu à des difficultés d'application. Il a été entendu que la Commission internationale statuera sur ce point dans ses règlements, en tenant compte des circonstances. M. le Ministre des États-Unis a désiré savoir si les taxes de navigation seront exigées des embarcations ou bateaux appartenant à des tribus indigènes qui ont conservé leur indépendance. Il n'est pas douteux, a fait observer à cet égard M. le Baron Lambert, que les droits des peuples ou des États indigènes devront être respectés en cette matière comme en toute autre. Mais, en dehors des limites de leur territoire, les bateliers indigènes sont, comme tous les autres, soumis au régime du pays où ils naviguent ; l'heure viendra où ils bénéficieront, comme tout le monde, des améliorations introduites ; ils devront alors supporter les mêmes obligations et ils n'auraient de légitime sujet de se plaindre que s'ils ne jouissaient pas du traitement accordé aux autres nations. C'est là le droit strict. En fait, la Commission internationale pourra recevoir des instructions assez larges pour lui permettre de faire face à toutes les difficultés qui pourraient se présenter à ce point de vue, et les pouvoirs territoriaux comprendront, ainsi qu'elle-même, la nécessité d'user de ménagements envers la navigation des peuples Africains ; leur prudence préviendra les conflits. Sur le Danube, les bateaux de moins de cent tonnes sont exempts des taxes de navigation ; or on sait que les embarcations Africaines jaugent à peine un ou deux tonneaux.

Cet ensemble de garanties est complété par une stipulation qui, d'accord avec un des principes essentiels qui dirigent nos travaux, prescrit que les taxes ou les droits de navigation ne comporteront aucun traitement différentiel.

Les conditions de la navigation dans le Congo sont sans doute destinées à passer par une période de transformation et de perfectionnements. Se rappelant la pensée prévoyante qui déjà l'a guidée quand il s'agissait des droits d'entrée, la Commission, sur la proposition de M. l'Ambassadeur d'Italie, a adopté une clause d'après laquelle les Puissances se réservent d'examiner, à l'expiration d'une période de cinq ans, si les tarifs ne pourraient pas être utilement révisés. Pareille disposition existe sur le Danube, et depuis 1865 trois révisions successives ont déjà permis d'alléger notablement les charges de la navigation.

ART. III.

Le projet comprend dans ses stipulations les affluents du Congo. Tous, connus ou imparfaitement connus, seront soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le principe de la liberté commerciale, vous le savez, n'a pas seulement été appliqué au bassin proprement dit du Congo et à une zone maritime s'étendant depuis la position de Sette-Camma jusqu'à l'embouchure de la Logé. Il a été étendu à une zone se prolon-

geant à l'Est du bassin du Congo jusqu'à l'Océan Indien, mais sous des réserves formelles quant aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant. D'après le paragraphe 2 de l'Article III, l'application du principe de la libre navigation aura les mêmes limites, mais à la demande de MM. les Plénipotentiaires du Portugal et de la Turquie, il reste bien entendu que c'est sous les mêmes réserves.

M. l'Ambassadeur de France n'a pas accepté d'une façon définitive, sous le rapport du régime de la navigation, l'assimilation au Congo et à ses affluents, des fleuves et rivières qui débouchent dans l'Océan Atlantique entre Sette-Camma et la Logé. S. E. a annoncé, sur ce sujet, une réserve destinée à figurer au Protocole.

ART. IV.

Cet Article a sa raison d'être dans la nature même de la conformation physique du continent Africain, dont presque toute la partie centrale constitue un plateau élevé s'abaissant plus ou moins brusquement vers la mer. Près de soixante lieues de chutes et de rapides séparent le cours moyen du Congo du vaste estuaire qui en forme la section inférieure. Cette circonstance explique que depuis quatre siècles qu'elle est connue, cette puissante artère est restée dans la plus grande partie de son cours à peu près stérile pour le commerce du monde et la civilisation de l'Afrique.

L'Article IV introduit dans le droit international une idée nouvelle qui sera certainement envisagée comme un progrès. Il considère comme une dépendance du fleuve le chemin de fer, la route ou le canal qui viendrait à être substitué à la partie obstruée de son cours et il étend sur cette voie supplémentaire la même protection internationale.

Cette assimilation n'a soulevé aucune objection.

Mais suffit-elle? Le but de la Conférence serait-il véritablement atteint si l'Acte de navigation du fleuve ne prévoyait et ne hâtait en même temps la construction d'une route ou d'un chemin de fer qui assurât à bref délai la continuité des communications?

Dans le but de donner un effet pratique aussi prompt que possible aux dispositions de l'Article IV, l'un des Plénipotentiaires des États-Unis, M. Sanford, a soumis à la Conférence une proposition qui, dans la forme qui lui a été donnée en dernier lieu, stipule qu'une route devra être construite dans la région des cataractes, que l'exécution de ce travail sera confiée au riverain principalement intéressé et qu'il sera établi une servitude de passage indispensable afin de permettre au chemin de fer projeté d'atteindre son but essentiel.

La discussion de cette proposition a fait ressortir des divergences de vues. Le Sous-Comité, après avoir entendu les objections de M. le Délégué Portugais et constaté que plusieurs de ses Membres étaient dépourvus d'instructions à ce sujet, s'était abstenu de se prononcer, laissant ce soin à la Commission elle-même.

La question, selon MM. les Plénipotentiaires Portugais, n'est pas mûre, le terrain pas suffisamment connu. D'autres combinaisons pourront se présenter et il faut en tout cas tenir compte des droits des États riverains.

M. l'Ambassadeur de France a été d'avis que la question se présentera avec plus d'opportunité quand la situation territoriale sera mieux définie, les limites des États tracées, les études techniques plus avancées. Alors les intéressés pourront se concerter pour arrêter l'exécution d'un plan, en donnant au besoin les garanties financières nécessaires.

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne se prononcent en faveur de la proposition de M. Sanford, sauf à trouver une rédaction acceptable pour tous les intéressés, en partant de ce point de vue que tout le monde considère la jonction la plus prompte possible du Haut- et du Bas-Congo comme une œuvre indispensable.

Après que M. l'Ambassadeur d'Angleterre eut manifesté de son côté son adhésion à la proposition de M. Sanford, l'un des Plénipotentiaires Belges a fait observer que la jonction des deux sections navigables du Congo est un intérêt supérieur qui doit dominer la discussion. L'exécution du projet serait confiée à une Puissance riveraine déterminée; c'est un mandat semblable que, dans des conditions analogues, le Congrès de Berlin a confié, en 1878, à l'Autriche, considérée comme principale Puissance intéressée, pour la correction du Danube aux Portes de fer, après que l'expérience avait constaté qu'une entente entre les riverains n'avait pu s'établir au bout de sept années. Quant à la servitude de passage prévue, ce serait une servitude fructueuse, dont tous les États riverains profiteront au même titre, surtout si des tronçons perpendiculaires viennent se greffer plus tard sur la voie principale.

Dans le cours du débat, M. SANFORD avait modifié sa proposition en ce sens qu'un délai pourrait être imposé pour assurer l'exécution des travaux.

Le débat est resté sans conclusion. La Commission a été d'avis qu'il pourrait être repris devant la Conférence, sauf à rechercher dans l'intervalle si une autre formule ne pourrait concilier toutes les opinions.

ART. V.

Nous avons fait connaître, dans l'introduction de ce Rapport, que le Congrès de Paris a été amené, en 1856, à charger une Commission Européenne des mesures à prendre pour améliorer les conditions de navigabilité du Danube et que, par ses services, celle-ci a justifié l'attente des Gouvernements et du commerce.

Dans ces derniers temps, l'idée de créer une institution analogue sur le Congo a été émise de divers côtés et elle a trouvé une expression pratique dans le projet d'Acte de navigation préparé par le Gouvernement Impérial Allemand.

Votre Commission l'a adoptée sans discussion. Si des débats ont surgi, ils ont surtout porté, comme vous le verrez plus loin, sur le caractère du mandat qui serait conféré à la Commission Internationale ainsi que sur la nature et les limites de ses attributions.

Les Puissances signataires de l'Acte de navigation auront la faculté, mais non l'obligation, de se faire représenter dans la Commission internationale.

Le paragraphe final de l'Article V, introduit sur la proposition de M. le Plénipotentiaire des États-Unis, est destiné à prévenir les abus qui pourraient naître de l'exagération des traitements ou du nombre excessif des agents et employés de la Commission Internationale. Il a de plus été entendu, sur des observations présentées par M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie et par M. le Plénipotentiaire de Russie, que les Puissances signataires de l'Acte de navigation, comme aussi celles qui y adhéreront ultérieurement, resteront juges du moment où il leur conviendra de se faire représenter dans la Commission Internationale et que leurs Délégués, quelle que soit l'époque de leur nomination, seront traités sur le même pied que leurs collègues plus anciens.

ART. VI.

Cet article, qui ne figurait pas dans le projet qui a servi de base aux discussions de la Sous-Commission, est dû à l'initiative de M. le Délégué Belge. La formule présentée par celui-ci, dans sa première partie, déclarait la Commission Internationale indépendante de l'autorité territoriale, et dans la seconde, accordait le bénéfice de l'exterritorialité aux agents nommés par cette Commission. On a fait observer, à l'appui de cette proposition, que le préambule visant le Traité de Paris et spécialement le régime Danubien, il semblait impossible de donner à la Commission Internationale du Congo une situation inférieure à celle qu'une série concordante de dispositions Européennes avait attribuée à la Commission du Bas-Danube.

Cette dernière est souveraine sur les eaux de la section inférieure du fleuve, et c'est le Congrès de Berlin qui a affirmé, en 1878, cette souveraineté en des termes dont la reproduction identique était proposée pour la Commission Internationale du Congo. Il s'agissait non de donner à l'autorité qui va se constituer une attribution nouvelle, mais plutôt de définir son caractère public, de fixer le mode de son existence et de lui assurer les garanties indispensables pour l'accomplissement de son mandat.

M. le Délégué de la France dans la Sous-Commission ne s'était pas rangé à ces vues. Il était d'avis que la Commission Européenne du Danube était une exception, que le type n'en pouvait être généralisé, qu'au surplus la disposition proposée était inutile et faisait double emploi avec l'Article VIII où les attributions de la Commission Internationale sont nominativement déterminées. Il ajoutait que le régime appliqué au Danube avait un caractère spécial et que son extension ne se justifiait pas au Congo, où il fallait avant tout faire appel à l'initiative des États riverains.

Ces arguments furent contestés par M. le Délégué Belge, qui soutenait qu'un régime reconnu excellent pour le Danube, accepté comme un bienfait par toutes les nations, consacré par une série continue de décisions Européennes, devait convenir à fortiori au Congo où il n'existait qu'une civilisation embryonnaire. Il insistait sur cette considération qu'il était inadmissible que, faite d'indépendance, un pouvoir institué par les Puissances maritimes des deux mondes, dans un intérêt supérieur de civilisation, pût

être exposé au danger de voir toute son action paralysée par la résistance même d'un seul riverain.

A la suite de cet échange d'observations et moyennant certaines atténuations de son texte, la proposition avait obtenu l'adhésion de plusieurs des Membres de la Sous-Commission. M. Cordeiro, Délégué Portugais, avait de son côté fait des réserves explicites au point de vue de l'indépendance des États riverains.

D'après sa formule primitive, l'Article VI investissait la Commission Internationale, ses agents et ses établissements du privilège de l'exterritorialité. Cette prérogative ayant paru trop étendue, on y avait substitué, à la suggestion de Sir Travers Twiss, la garantie personnelle de l'inviolabilité.

Le texte adopté par le Sous-Comité étant revenu devant la Commission, le même débat s'y est rouvert et à peu près dans les mêmes termes. Sur la proposition de M. le Baron de Courcel, la Commission a décidé alors de réserver la première proposition de l'Article VI — celle qui traite de la position de la Commission Internationale à l'égard des autorités territoriales — pour en reprendre l'examen après qu'il aurait été statué sur l'Article VIII, qui énumère les attributions de la même Commission. Cette procédure a été admise, et la seconde partie de l'Article VI qui confère l'inviolabilité aux Membres de la Commission et à leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, en étendant le même privilège à leurs offices, bureaux et archives, a ensuite été adoptée sans débat.

M. le Plénipotentiaire de Russie n'a adhéré à l'Article VI — ainsi qu'aux articles VII, IX et XIII — que sous le bénéfice des réserves qu'il fera en Conférence et qui seront insérées au protocole.

ART. VII.

Le premier paragraphe de cet article donne lieu à une seule observation. Les termes *sur les lieux* qui figuraient dans le texte primitif ont été supprimés. Ce n'est pas que l'on ait été d'avis que la Commission pourrait siéger utilement ailleurs que sur les bords mêmes du Congo, mais on a voulu tenir compte de certaines difficultés qui pourraient se présenter au début et rendre provisoirement quelque latitude indispensable.

D'après le second paragraphe, les règlements organiques devront être élaborés immédiatement. Plusieurs Membres de la Commission ont demandé qu'on fixât un délai qui ne pourrait excéder un an. Le terme adopté doit s'interpréter en ce sens que l'élaboration des règlements sera l'une des premières tâches dont la Commission aura à s'occuper.

Le troisième paragraphe a soulevé d'assez longs débats. MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas et de la France ont voulu réserver à leur Gouvernement la faculté d'approuver tous les règlements organiques, ainsi que les tarifs. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, craignant que ce système n'entraînant des retards excessifs, a proposé que la Commission votât dans ce cas aux deux tiers des suffrages et que l'approbation des Gouvernements fût présumée s'ils ne réclamaient dans les six mois. Les mêmes vues et les mêmes préoccupations ont déterminé l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne à proposer un délai d'un an, attendu qu'il lui semblait inadmissible qu'un seul État pût avoir la faculté indéfinie de paralyser l'action de tous les autres. Ce dernier terme n'a pas été admis. La Commission arrêtera donc les règlements organiques et les tarifs à la simple majorité; les Gouvernements représentés auront le droit de les aprouver avant leur mise en vigueur, mais ils s'engagent à faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Aux termes du paragraphe 4, les infractions aux règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale là où elle exerce directement son autorité et ailleurs par la Puissance riveraine.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre a pensé que cet article pourrait être utilement complété par une disposition créant un mode d'appel pour les personnes qui se croiraient lésées dans leurs personnes ou leurs droits par un abus de pouvoir ou une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale. La proposition de S. E. a été admise et forme le dernier paragraphe de l'Article VII.

ART. VIII.

Cet article, en tant qu'il définit les principales attributions de la Commission Internationale, est d'une incontestable importance. La discussion dont il a été l'objet n'a pas fait ressortir des différences notables de vues entre les Représentants des Puissances, tant dans la Sous-Commission que dans la Commission elle-même.

Voici en substance l'économie de l'Article VIII :

§ 1^{er}. La Commission Internationale désigne les travaux à faire dans l'intérêt de la navigation : elle les exécute là où elle est souveraine, ou s'entend, pour les exécuter, avec les Pouvoirs riverains dans les lieux où il en existe.

§ 2. Le projet voté par la Commission attribue aux riverains la fixation des tarifs de port, de quais, de magasins, etc., sans aucune intervention de la Commission Internationale, à condition que ces tarifs soient purement compensateurs, conformément aux prescriptions de l'Article II.

La Commission Internationale arrête de son côté les tarifs du pilotage et ceux des droits de navigation.

§ 3. Ce paragraphe concerne la gestion des recettes.

§ 4. Pour l'établissement quarantenaire dont la création est prévue à l'embouchure du fleuve, le terme de contrôle fait place à celui de surveillance qui implique une intervention moins étendue. C'est à la demande de M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne que cette substitution a eu lieu.

§ 5. Ce paragraphe règle la nomination des agents relevant de la Commission Internationale et celle des fonctionnaires dépendant des autorités locales.

L'alinéa final reproduit, avec certaines modifications de forme, la première proposition de l'ancien Article VI, d'abord réservée. La Commission Internationale, dans l'exercice de ces attributions telles qu'elles sont définies et limitées par l'Article VIII, ne dépendra pas de l'autorité territoriale

ART. IX.

En permettant à la Commission Internationale de recourir, au besoin et pour l'accomplissement de sa tâche, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de l'Acte de navigation, l'Article IX ne fait que reproduire une disposition déjà en vigueur à l'embouchure du Danube. Il en serait autrement qu'une telle stipulation serait justifiée, dans son application au Congo, par la nécessité de protéger les commerçants, les factoreries ou les navires contre les entreprises des pirates ou dans les conflits avec les indigènes.

L'appel aux navires de guerre ne pourra toutefois avoir le caractère d'une réquisition. Il restera subordonné aux instructions que les commandants tiendraient de leur Gouvernement.

ART. X.

Le précédent du Danube, fleuve dans lequel les navires de guerre ne peuvent pénétrer, n'est plus applicable ici. Les bâtiments armés auront un libre accès au Congo et dans les eaux qui y sont assimilées, sauf les dispositions qui régissent la neutralité en temps de guerre. Quant au paiement ou à l'exception de taxes, la marine de guerre y sera traitée d'après des prescriptions aujourd'hui de droit commun.

ART. XI.

Ainsi que nous l'avons dit en commentant l'Article II, des taxes pourront être établies pour couvrir les dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt de la navigation.

Aux termes de l'Article VIII, il appartient à la Commission Internationale de désigner les travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce général.

Ces travaux seront exécutés par la Commission Internationale sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté; sur les sections occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité territoriale.

A l'aide de quelles ressources financières pourvoira-t-elle aux dépenses des travaux dont la construction pourra lui incomber?

Elle disposera, d'après l'Article VIII, des revenus que lui procureront le tarif du pilotage et le tarif général des droits de navigation. Mais ces revenus suffiront-ils à ses besoins? Dans tous les cas, ils suivront, mais ne précéderont pas la dépense qu'occasionnerait l'exécution des travaux dont il s'agit.

L'on a été ainsi conduit à prévoir le cas où la Commission Internationale se trouverait dans l'alternative ou de surseoir à l'exécution de travaux que réclamerait l'intérêt de la navigation et du commerce, ou de recourir au crédit sous forme d'emprunts.

La question des emprunts et surtout celle de leur garantie ne pouvaient échapper à notre attention; elles touchent, en effet, à des considérations d'un caractère particulier et dont les Gouvernements ont à tenir compte.

D'après le système proposé par la Sous-Commission, la Commission Internationale ne devait négocier d'emprunt qu'avec l'autorisation formelle des Gouvernements y représentés.

Cette disposition impliquait nécessairement un accord unanime. M. le Plénipotentiaire Belge avait émis l'opinion qu'il conviendrait d'ajouter que dans le cas où les Gouvernements jugeraient à propos de garantir de tels emprunts, ils ne devaient être tenus que proportionnellement à la part de leur pavillon dans la navigation du fleuve. Cette base de répartition, quoique non insérée dans le projet de l'Article, avait paru généralement devoir être admise.

Au cours de l'examen de l'Article dans la Commission même, des objections multiples se sont produites. Les Plénipotentiaires des États-Unis et des Pays-Bas ont décliné toute garantie financière. M. le Plénipotentiaire Belge, en expliquant les résolutions de la Sous-Commission, a établi qu'il était bien entendu qu'en aucun cas les Gouvernements ne seraient tenus comme débiteurs ou comme garants que moyennant leur consentement individuel. M. l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé que la Commission fût autorisée à conclure directement des emprunts, moyennant la majorité des deux tiers des voix et sans obligation pour la minorité. L'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne, M. de Kusserow, a déclaré de son côté que chacun devait rester libre, mais qu'il fallait cependant empêcher qu'une Puissance, par son refus, ne pût paralyser l'action des autres.

L'examen de cet Article a été repris au cours même de la lecture du rapport et a abouti à certaines dispositions nouvelles. Des doutes avaient surgi quant à l'étendue des pouvoirs de la Commission Internationale en matière d'emprunts, ainsi qu'au degré de responsabilité résultant, pour les Gouvernements, du vote qui serait émis à ce sujet par leur Représentant dans la Commission. Si ce vote est affirmatif, crée-t-il pour l'État une obligation financière ou au moins morale? S'il est négatif, appartient-il à la majorité de lier les Gouvernements en minorité? L'incertitude procédait de la clause finale du paragraphe 1 de l'Article XI, qui oblige les Membres de la Commission, avant de statuer sur une proposition d'emprunt, de se munir de l'autorisation de leur Gouvernement. L'État qui a donné cette autorisation n'a-t-il pas contracté de fait, même en dehors de toute convention de garantie, une obligation juridique?

Dans la pensée de la Commission, cette question devait être résolue négativement; mais, afin de prévenir toute méprise et de fixer nettement l'interprétation du premier paragraphe de l'Article XI, M. le Plénipotentiaire d'Espagne a proposé de supprimer les termes : *avec l'autorisation des Gouvernements y représentés*. MM. les Plénipotentiaires de France, de Belgique, des États-Unis et de l'Allemagne se sont ralliés à cette suppression; M. l'Ambassadeur d'Angleterre a fait toutefois observer que des résolutions aussi graves que la conclusion d'un emprunt ne devraient pas pouvoir être prises par les Commissaires internationaux, sans être munis de pouvoirs spéciaux. Mais on a répondu qu'il serait à la fois conforme d'une part aux intérêts des Gouvernements qui échapperaient ainsi à toute responsabilité, et d'autre part aux exigences de la situation qui pourrait, pour des travaux urgents, réclamer des ressources immédiates, que la Commission internationale eût une personnalité distincte qui pût contracter pour et par elle-même en n'engageant que son propre avoir.

Ce point de vue ayant prévalu, il a été décidé que l'Article subirait trois modifications. Au paragraphe 1, on intercalerait après le terme *négocier* les mots : *en son nom propre*; les expressions finales du même paragraphe 1 : *avec l'autorisation des Gouvernements y représentés*, seraient remplacées par celles-ci : *exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission*; enfin au paragraphe 2, on substituerait aux termes : *la garantie*, les termes plus précis : *aucune garantie ni solidarité à l'égard...*

Voici en conséquence le système dont la Commission propose la sanction à la Conférence, système qui se ramène à ces deux alternatives :

1. La Commission Internationale constitue un corps ayant une personnalité juridique propre qui peut comme tel contracter des emprunts en son nom collectif, en engageant exclusivement ses ressources et son domaine.

Quand la Commission usera de cette faculté, elle sera tenue de statuer aux deux tiers des voix; mais ses Membres n'engagent que l'avis de la Commission et les Gouvernements qu'ils représentent n'assument de ce chef aucune obligation quelconque.

2. Si un emprunt décrété par la Commission Internationale à la même majorité des deux tiers des voix n'est réalisable que sous la garantie d'un ou plusieurs des États signataires, la garantie ne sera acquise que moyennant une convention spéciale individuellement consentie et souscrite par chacune des Puissances garantes.

L'on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de soumettre à une surtaxe les navires appartenant à des Puissances qui n'auraient pas cru devoir accorder leur garantie à des emprunts contractés par la Commission Internationale. Votre Commission s'est prononcée pour la négative. Il lui a paru que ces représailles d'une espèce particulière s'accorderaient mal avec l'esprit des actes de la Conférence, qui résiste aux traitements différentiels. La surtaxe atteindrait d'ailleurs, et contrairement à nos intentions, le pavillon des États qui ne seraient pas représentés dans la Commission Internationale, ou qui n'auraient pas encore adhéré à nos résolutions. M. l'Ambassadeur d'Autriche a ajouté que la précaution avait perdu son utilité à la suite des remaniements qu'a subis l'Article et qui laissent aux Gouvernements la liberté absolue de leurs déterminations à l'égard des emprunts.

ART. XII.

Un établissement quarantenaire sera fondé aux embouchures du Congo, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Convention Internationale. Ce dernier cas implique une entente entre les parties.

Le contrôle sanitaire à exercer sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale fera, s'il y a lieu, l'objet d'une décision ultérieure des Puissances.

ART. XIII.

Cet Article a une portée considérable; il a occupé la Commission pendant plusieurs séances et donné lieu à des discussions approfondies. Son objet est d'étendre, dans la mesure du possible, au temps de guerre les garanties stipulées pour le temps de paix et d'assurer, même au cours d'hostilités éventuelles, la liberté du commerce et de la navigation sur le Congo, ses affluents, ainsi que sur les voies de communication qui leur sont assimilées.

Trois formules de rédaction se sont trouvées en présence pour traduire cette pensée.

La première, préparée par le Gouvernement Impérial Allemand (Annexe n° 8), proclame la neutralité du fleuve et des voies assimilées, impose aux Puissances signataires l'obligation de respecter et de faire respecter cette neutralité, stipule le maintien, malgré l'état de guerre, de toutes les dispositions édictées par l'Acte de navigation, sauf pour la contrebande de guerre, neutralise le personnel, les ouvrages et les établissements de la Commission Internationale, sous la garantie du respect et de la protection des belligérants, et charge la Commission Internationale elle-même de veiller au maintien de cette neutralité.

La deuxième formule, remise par le Représentant de la Belgique (Annexe n° 9), ne s'écarte de la première qu'en tant qu'elle complète l'énumération des voies assimilées au fleuve, qu'elle réserve les obligations spéciales dérivant pour la Belgique de sa propre neutralité, — qu'elle stipule explicitement le maintien, pendant l'état de guerre, des dispositions de l'Acte de navigation au profit des belligérants aussi bien que des neutres, — et enfin qu'elle prévoit, en cas d'hostilités entre les riverains, l'intervention officieuse, l'offre de médiation de la Commission Internationale.

La troisième formule, introduite par la Grande-Bretagne (Annexe n° 10), est conçue sur d'autres bases; elle élimine le terme même de neutralité qu'elle remplace par l'engagement de maintenir, en temps de guerre, la liberté de la navigation. Cette proposition a revêtu deux formes; la seconde, plus complète, plus explicite que la première, se résume ainsi: La navigation du Congo, de ses affluents, des voies assimilées, ainsi que de la mer à une lieue marine de distance en avant de l'embouchure du Congo, demeure libre, en temps de guerre, pour le pavillon marchand de toutes les nations, sans distinction par conséquent entre les belligérants et les neutres. Les routes terrestres sont placées sous un régime analogue. Le commerce de la contrebande de guerre est excepté;

la fourniture de houille aux bâtiments de guerre belligérants est soumise à certaines restrictions spéciales que les Puissances émettraient le vœu de voir sanctionner par des mesures répressives. Les dispositions de l'Acte de navigation restent en vigueur, sauf pour le transport des munitions de guerre. Le personnel, les ouvrages et les établissements de la Commission Internationale seront respectés par les belligérants.

Sous des formes diverses, ces trois textes concordent dans leurs dispositions fondamentales et s'inspirent du même esprit. C'est ce qui a fait naître la pensée de les fonder dans une rédaction transactionnelle qui contiendrait tous les éléments sur lesquels l'accord paraissait acquis dès le principe au sein de la Commission. D'après ce nouveau texte, l'Acte de navigation est maintenu pendant l'état de guerre (Annexe n° 11). La navigation du Congo, de ses affluents, ainsi que de la mer territoriale en face de l'embouchure du fleuve demeure libre pour l'usage commercial. Le même régime s'étend aux voies de communication assimilées. Les articles réputés contrebande de guerre par le droit des gens sont exceptés de ce régime. Le personnel, les ouvrages et les établissements de la Commission Internationale sont neutralisés; les belligérants s'engagent à les respecter et à les protéger.

Deux points seulement de cette formule ont soulevé quelques observations de la part des Représentants de la Grande-Bretagne. L'un a trait à l'obligation de protéger les établissements internationaux qui pourraient, craint-on, être utilisés de la sorte pour des buts de guerre; l'autre concerne l'omission du régime spécial prévu pour le charbon dans la proposition Anglaise.

Mais avant d'aborder la discussion de ces objections, la Commission a examiné une proposition plus étendue présentée par M. le Ministre des États-Unis (Annexe n° 12).

Aux termes de ce projet, ce ne seraient plus seulement le fleuve, les eaux assimilées, les routes qui seraient neutralisés en temps de guerre; tous les territoires qui font partie du bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est délimité à l'article 1 de la Déclaration sur la liberté commerciale, seraient placés sous le même régime. Tout acte d'hostilité dans ces contrées serait interdit aux belligérants; aucun article qualifié de contrebande de guerre ne pourrait leur être fourni. Enfin, les Puissances signataires acquerraient le droit de faire respecter cette neutralité.

Dans un mémoire, dont il a donné lecture à la Commission, M. Kasson explique et justifie sa proposition (Annexe n° 13). Il ne prétend pas exclure absolument l'hypothèse d'une guerre entre Puissances riveraines du Congo; mais il voudrait empêcher que des Puissances d'Europe ou d'Amérique, qu'elles aient ou non des possessions dans le bassin du Congo, n'y transportassent le théâtre de leurs hostilités éventuelles. Les guerres coloniales ont considérablement entravé et longtemps paralysé l'essor des colonies américaines. La même expérience ne devrait pas se renouveler en Afrique. Il ne faut pas que les efforts qui seront faits, que les établissements qui pourront être créés à grands frais par des neutres dans les États du Congo, puissent être menacés ou détruits par des compétitions ou des luttes auxquelles ces États eux-mêmes seraient étrangers. Afin de prévenir tout malentendu sur sa pensée, M. Kasson l'a traduite en des termes conformes aux explications de son mémoire justificatif. (Annexe n° 14.)

A la demande de M. de Kusserow, les juristes qui assistent à la séance sont invités à faire connaître leur sentiment. M. le professeur Asser, Délégué des Pays-Bas, appuie la motion de M. Kasson, pour la raison que la liberté des fleuves en temps de guerre ne se comprend pas sans celle des territoires. Il distingue entre la liberté de continuer le commerce et la neutralité, et il rend hommage à la diplomatie aidant aux progrès de la science du droit international.

M. Travers Twiss, Délégué britannique, pense que la neutralité serait difficile à maintenir en Afrique en cas de guerre entre les Puissances qui y posséderaient des colonies. Mais que s'il s'agit, non d'interdire la guerre, mais d'en circonscrire le théâtre, la proposition devient pratique.

M. Engelhardt, Délégué français, constate que l'on est d'accord sur le maintien de la liberté de la navigation en temps de guerre. La neutralité appliquée aux cours d'eau seulement ne lui paraît pas pouvoir soulever d'objection.

A la suite de ces explications, la Commission aborde le fond du débat. M. l'Ambassadeur d'Angleterre déclare que son Gouvernement est prêt à souscrire à l'engagement proposé par M. le Plénipotentiaire des États-Unis et l'accepte dans la plus grande extension qu'on voudra lui donner. M. le Comte de Hatzfeldt s'exprime dans le même sens au nom de l'Allemagne, qui est disposée à étendre aussi loin que possible l'immu-

nité que l'on a en vue. M. le Plénipotentiaire de l'Italie partage ce sentiment. Il hésite à suggérer un arbitrage qui semblerait ne pas devoir réunir l'unanimité des votes; mais peut-être pourrait-on reprendre la clause de médiation insérée au XXIII^e protocole du Congrès de Paris en lui prêtant, pour cette question spéciale, une plus grande efficacité. Il met cette opinion sous le patronage de M. le Chevalier Mancini, dont la haute compétence est reconnue aussi dans la science du droit international.

Le Plénipotentiaire de Portugal, M. de Serpa Pimentel, est d'avis que le projet de M. Kasson porte atteinte à la souveraineté des États du Congo ou des Puissances qui y ont des colonies. Son application pourrait avoir pour effet de soumettre le territoire d'un même État ou d'une même colonie à deux régimes internationaux différents, s'il était traversé par la ligne de délimitation du bassin du Congo. Pour ces motifs, il ne saurait s'y rallier.

M. de Kusserow se prononce dans un autre sens. Il trouve que la proposition Américaine s'inspire de la pensée même qui a présidé à la convocation de la Conférence. Elle est conforme à l'intérêt commun. Il s'agit simplement de prendre l'engagement de limiter le champ des hostilités futures, de renoncer à poursuivre, dans le bassin du Congo, un conflit qui aurait éclaté ailleurs. Les États et colonies du Congo ne seraient pas impliqués dans des guerres ne les concernant pas. Le Plénipotentiaire de l'Allemagne appuiera toute combinaison conçue dans cet esprit.

M. le Baron Lambermont dit que s'il est un État qui ait à se montrer sympathique au principe de la neutralité, c'est assurément la Belgique qui lui doit une période déjà longue de paix et de prospérité. Il fait toutefois remarquer que si, d'après la proposition de M. Kasson, il s'agit seulement de s'obliger à ne pas faire la guerre dans le bassin du Congo, la Belgique serait dans son rôle d'État perpétuellement neutre en souscrivant à un tel engagement.

M. l'Ambassadeur de France élève des objections contre la proposition formulée par M. le Ministre des États-Unis. La neutralité, dit-il, ne peut revêtir que deux formes : elle est ou volontaire et libre ou imposée et garantie. Il ne s'agit pas de cette dernière et la première ne se décrète pas. Dès lors, la mesure proposée serait sans valeur pratique. Aucun Gouvernement belligérant, ayant des possessions dans le bassin du Congo, ne pourrait s'y soumettre. On ne peut réclamer d'un État belligérant qu'il se prive d'une partie de ses moyens d'action. M. le Baron de Courcel ajoute qu'un tel engagement ne pourrait être tenu. Quand un État est en guerre, il la fait avec toutes ses ressources. La proposition transactionnelle concernant les voies navigables et les routes réalise tout ce qui est praticable dans le projet de M. Kasson. Cette proposition est déjà un très grand progrès, puisqu'elle consacre le principe de l'inviolabilité, sur ces eaux et ces routes, de la propriété privée tant belligérante que neutre.

M. l'Ambassadeur d'Italie constate qu'il s'agit moins de neutraliser le bassin du Congo que de prendre un engagement en vertu duquel les Puissances signataires renonceraient à se faire la guerre dans ce bassin. C'est la sécurité et l'expansion du grand marché qui va s'ouvrir sur les bords du Congo, ajoute de son côté M. de Kusserow, qu'il s'agit exclusivement d'assurer.

Au terme de cet échange de vues, M. le Plénipotentiaire des États-Unis soutient son projet. Il déclare qu'il ne vise pas les guerres en Afrique, mais les guerres étrangères qui seraient transférées en Afrique. Il ne s'agit que de soustraire le bassin du Congo à des conflits qui ne le concernent pas et d'empêcher les belligérants de soulever les tribus indigènes, déjà trop portées à la lutte et au pillage. Notre proposition, dit-il, n'est pas seulement humanitaire, elle a un sens très pratique : nous ne ferons pas la guerre dans le Congo, mais pour la sécurité de notre commerce et de nos établissements, nous avons intérêt à ce qu'on ne l'y apporte pas. M. Kasson demande toutefois de pouvoir remanier sa proposition dans le but de tenir compte des dissidences qui se sont manifestées, mais en maintenant l'idée fondamentale.

Tel était le résultat de la discussion à l'issue de la séance du 10 décembre. Avant qu'elle fût reprise, M. l'Ambassadeur de France a proposé de disjoindre les deux propositions en présence relativement au régime sous lequel serait placé, en temps de guerre, le bassin conventionnel du Congo. Il a fait remarquer que la proposition primitive formant l'Article XIII du projet, sans distinction de formules, concernait exclusivement les eaux de ce bassin, tandis que celle de M. le Plénipotentiaire des États-Unis stipulait pour les territoires. La disposition relative à l'immunité en temps de guerre de la navigation marchande était, du reste, destinée, à l'exception du paragraphe

final, à être appliquée au Niger aussi bien qu'au Congo. Il serait donc utile d'arrêter le texte de cet Article en prenant pour base de discussion la formule dite transactionnelle qui avait paru traduire fidèlement les données communes aux divers systèmes proposés.

M. le Plénipotentiaire des États-Unis ne s'est pas opposé à cette disjonction des deux projets, mais il a fait remarquer que sa proposition, conçue sur un plan plus large, enveloppait l'autre et ferait, si elle était acceptée, double emploi avec la première, sauf pour le cas d'application au Niger.

M. l'Ambassadeur de France ne conteste pas cette appréciation, mais ne trouve aucun inconvénient à résoudre séparément les deux questions. La clause fluviale prendrait place dans les deux actes de navigation; celle qui concerne la neutralité des territoires pourrait former un article supplémentaire de la Déclaration sur la liberté commerciale. Les deux textes seraient corrélatifs.

La Commission adopte cette procédure, avec la réserve demandée par M. le Plénipotentiaire des États-Unis que la rédaction de l'Article XIII pourrait être révisée après qu'on aurait statué sur sa proposition.

L'examen de l'article même n'a révélé aucune dissidence essentielle. Les Membres de la Commission se sont trouvés unanimes pour souscrire au progrès considérable qu'il introduit dans le code maritime des nations. La décision que la Conférence est appelée à prendre à cet égard fera sans doute époque dans le droit international.

Le paragraphe 1 de l'Article consacre le principe de la liberté en temps de guerre du pavillon marchand de tous les peuples, tant belligérants que neutres, sur le Congo, ses embouchures, ses embranchements et affluents, ainsi que dans la mer territoriale qui lui fait face. C'est une sanction nouvelle et une extension importante du principe de l'inviolabilité de la propriété privée dans les conflits internationaux. Afin d'élargir encore le sens pratique de cette disposition, les termes de *temps de guerre* ont été substitués à ceux plus restreints d'*état de guerre*.

Le second paragraphe couvre de la même garantie les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les Articles III et IV.

Le troisième paragraphe excepte de la protection stipulée ci-dessus la contrebande de guerre, en s'en tenant pour la définition de celle-ci aux règles générales du droit des gens.

Le paragraphe 4 enfin neutralise le personnel, les ouvrages, établissements, caisses, etc., de la Commission Internationale, conformément au système adopté pour la Commission Européenne du Bas-Danube et définitivement consacré par l'Article VII du Traité de Londres du 13 mars 1871. Toutefois M. l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé la suppression du terme « protégés » dans la crainte que des belligérants n'abusassent de cette protection pour s'installer dans les établissements de la Commission Internationale et les faire servir à des buts de guerre. MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne n'ont pu partager cette crainte; ils pensent que la protection dont il s'agit peut être indispensable en cas d'attaques éventuelles de la part des indigènes. Quant aux abus qu'on a paru redouter, toutes les Puissances seront d'accord pour les réprouver comme contraires à la pensée qui a dicté l'Article.

Il a été convenu qu'il serait fait mention de ces explications au Rapport et le paragraphe final a ensuite été adopté sans changement.

ART. XIV.

Lorsqu'il s'est agi d'arrêter définitivement les termes de la Déclaration relative à la liberté du commerce, vous avez été d'avis que tout prévoir et tout régler serait une tâche prématurée; vous avez fait la part de l'avenir et de la prévoyance.

Les mêmes considérations nous ont fait adopter une conclusion analogue en ce qui touche le régime de la navigation. Pour parer à toutes les éventualités, la Commission a placé à la fin de l'Acte de navigation un article par lequel les Puissances se réservent d'y introduire, de commun accord et à telle époque qu'elles jugeront convenir, les modifications ou les améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

II

Acte de navigation du Niger.

Le Niger se distingue du Congo par des différences géographiques, commerciales et politiques qui vous sont connues.

Par suite de cette diversité des situations, les régimes proposés pour la navigation des deux fleuves ne sont pas identiques.

Ainsi qu'il est dit dans l'introduction de ce Rapport, la Commission a eu à délibérer, en ce qui concerne la navigation du Niger, sur un projet déposé par M. l'Ambassadeur d'Angleterre (v. Annexe n° 5) et auquel la Sous-Commission n'a fait subir que des retouches secondaires. Le projet primitif a ensuite fait place à un projet amendé par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. (Annexe n° 15.)

Trois éléments sont à considérer dans l'Acte que la Commission propose à votre approbation (v. Annexe n° 7) : le préambule, la liberté de la navigation, l'exercice de l'autorité administrative et de la police fluviale.

Le texte du préambule reproduit identiquement celui qui a été admis pour le Congo, sauf qu'il ne vise pas les Articles XV et XVI du Traité de Paris, qui se rapportent au régime Danubien. La mention spéciale de ce fleuve a donc également disparu. Cette suppression, au moins quant à la mention de l'Article XVI du Traité de Paris, est la conséquence de la résolution prise de ne pas instituer pour le Niger une Commission Internationale.

Les Articles I, II, III et IV reproduisent les règles adoptées pour le Congo par rapport à la liberté de la navigation sur le fleuve et ses affluents, à l'interdiction de tout traitement différentiel ainsi que des taxes et des péages qui ne seraient pas strictement compensateurs, enfin à l'assimilation des routes, chemins de fer et canaux au fleuve lui-même ou à ses affluents, quand ils tiennent lieu de sections impraticables de leur cours. Ces Articles n'ont donné lieu qu'à quelques observations relatives à la concordance des textes entre les deux Actes.

Aucune différence ne subsiste entre les Articles I des deux Actes ; mais il a été entendu que l'interdiction au paragraphe 3 de toute concession d'un privilège exclusif n'enlève pas la faculté de subventionner des entreprises privées dans un but d'utilité publique.

Le paragraphe I de l'Article II est conçu sous une forme plus générale parce qu'il n'y a plus lieu d'énumérer les diverses espèces de droits qui pourront être perçus, notamment par la Commission Internationale. Les trois catégories de taxes prévues pour le Congo rentrent sous l'unique rubrique de droits compensateurs, levés pour couvrir les dépenses faites dans l'intérêt du commerce et de la navigation.

De l'Article III il ne subsiste que le premier paragraphe, attendu que l'Acte de navigation du Niger s'applique exclusivement aux eaux comprises dans son bassin géographique.

Le même motif explique la modification apportée au texte de l'Article IV. M. le Plénipotentiaire d'Allemagne a toutefois demandé ici que, vu l'état d'incertitude où l'on se trouve encore à l'égard du système complet du Delta du Niger, on intercalât les termes : *embranchements et issues après affluents*. Cette proposition a été admise sans contestation.

Les Articles V, VI et VII règlent l'exercice de la police et de l'administration fluviale dans des conditions identiques pour les Puissances qui exercent déjà ou qui viendront ultérieurement à exercer dans le bassin du Niger des pouvoirs souverains ou un protectorat.

La Grande-Bretagne et la France s'engagent séparément à édicter des règlements fluviaux qui consacrent la liberté de navigation et facilitent autant que possible la circulation des navires. Elles promettent en outre de protéger les négociants étrangers au même titre que leurs nationaux. Toute Puissance signataire du présent Acte assume d'avance les mêmes obligations si elle acquérait plus tard des possessions dans le bassin du Niger.

L'Article VIII établit sur le cours du Niger et de ses affluents un régime d'immunité en temps de guerre, au profit du commerce de toutes les nations, identique à celui qui a été adopté pour le Congo. Dans son application spéciale au Niger, cette disposition n'a

pas donné lieu à un débat distinct, sauf toutefois que M. l'Ambassadeur d'Angleterre a demandé la suppression de la mention des lacs, désir auquel il a été fait droit. Le paragraphe final concernant la Commission Internationale du Congo n'a pu trouver son application sur le Niger; il a donc été éliminé. Pour le sens et l'interprétation des autres paragraphes de cet Article, il suffira de s'en référer aux explications fournies sur l'Article XIII de l'Acte de navigation du Congo.

L'Article IX est également commun aux deux Actes; il prévoit une revision des clauses qui précèdent, dans la pensée d'y apporter les améliorations que l'expérience aura indiquées.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a proposé d'ajouter à l'Acte de navigation du Niger un Article ainsi conçu :

« *Le transit des boissons spiritueuses est prohibé sur le cours du Bas-Niger.* »

Cette proposition a pris ensuite la forme suivante :

« *Les Puissances, en tant que les eaux du Niger, de ses embranchements et issues et de ses affluents sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat, pourront adopter à l'égard du transit des boissons spiritueuses par lesdites eaux, les dispositions qu'elles jugeront nécessaires dans l'intérêt des populations indigènes.* »

D'après les renseignements que Son Excellence a bien voulu donner à la Commission, les populations musulmanes de ces régions ne fabriquent ni ne boivent de liqueurs alcooliques (Annexe n° 16). L'introduction des boissons spiritueuses mettrait gravement en péril le bien-être physique et moral.

La Conférence, comme le constatent les protocoles des séances du 19 novembre et du 1^{er} décembre, avait déjà été saisie de cette question par l'initiative de M. le Comte de Launay.

La Commission ne pouvait manquer de s'associer au sentiment élevé qui a inspiré la proposition de M. l'Ambassadeur d'Angleterre, et, d'une voix unanime, elle propose à la Conférence d'émettre le vœu qu'une entente s'établisse entre les Gouvernements pour régler la question dont il s'agit d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime.

Avant de terminer ce rapport, nous croyons devoir acquitter une dette de reconnaissance. MM. Banning, Engelhardt, Anderson, Crowe, Sir Travers Twiss, Asser et Cordeiro, Délégués de Belgique; de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Portugal, ont bien voulu prêter au Sous-Comité et à la Commission un concours qui a été justement apprécié. MM. Woermann, Stanley et de Bloeme, Délégués de l'Allemagne, des États-Unis et des Pays-Bas, ont de leur côté mis au service de nos délibérations les résultats de leur expérience personnelle. M. le Délégué Belge a de plus contribué à réunir les éléments du présent travail. La Commission est certaine d'être votre organe en leur exprimant notre sincère gratitude.

Messieurs, un vaste marché est ouvert au cœur même de l'Afrique. Toutes les nations y seront traitées dans des conditions de parfaite égalité et le commerce n'y connaîtra ni droits d'entrée ni formalités vexatoires. Les intérêts économiques n'ont pas seuls fixé vos préoccupations; vous avez en même temps servi la cause de l'humanité, de la civilisation, de la science et du sentiment religieux. Telle est dans sa valeur matérielle comme dans son acception la plus noble, la portée de la Déclaration dont les clauses ont déjà obtenu votre assentiment.

L'Acte sur lequel vous allez délibérer n'est pas moins digne de votre sollicitude. La nature a créé de grandes voies fluviales par lesquelles le commerce et, avec lui, il faut l'espérer, le progrès sous toutes ses formes, pénétreront jusqu'au centre du Continent Africain. Mais, pour les mettre en état de répondre à cette destination, il importe de les placer sous la protection d'un large système de franchises et de garanties. C'est là l'objet des Actes de navigation qui appliqueront au Congo et au Niger, dans la mesure diverse que comportent les circonstances, les principes qui font de la libre navigation des fleuves une des plus belles conquêtes du droit moderne.

Le Président,

ALPH. DE COURCEL.

Le Rapporteur,

BARON LAMBERT.

ANNEXE N° I.

Traité de Vienne de 1815.

ART. 108.

Navigation des rivières traversant différents États.

Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants :

ART. 109.

Liberté de la navigation.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

ART. 110.

Uniformité de système pour la perception des droits.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ces embranchements et confluent qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents États.

ART. 111.

Rédaction du tarif.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

ART. 112.

Bureaux de perception.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

ART. 113.

Chemins de halage.

Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents Gouvernements.

ART. 114.

Droits d'étape et de relâche.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

ART. 115.

Douanes.

Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ART. 116.

Règlement commun à rédiger.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

ANNEXE N° 2.

Traité entre la France et la Confédération Argentine pour la libre navigation du Parana et de l'Uruguay, conclu à San José de Flores, le 10 juillet 1853.

(Traités identiques avec la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique.)

ARTICLE PREMIER.

La Confédération Argentine permet, dans l'exercice de ses droits souverains, la libre navigation des rivières Parana et Uruguay, sur toute la partie de leur cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les nations, en se conformant uniquement aux conditions qu'établit ce Traité et aux règlements déjà décrétés ou qui le seraient à l'avenir par l'autorité nationale de la Confédération.

ART. II.

En conséquence, lesdits bâtiments seront admis à séjourner, charger et décharger dans les lieux et ports de la Confédération Argentine ouverts à cet effet.

ART. III.

Le Gouvernement de la Confédération Argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à entretenir des marques et des balises indiquant les passes.

ART. IV.

Les autorités compétentes de la Confédération établiront un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de phare, de police et de pilotage, dans tout le cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

ART. V.

Les Hautes Puissances contractantes, reconnaissant que l'île de Martin-García peut, d'après sa position, entraver et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, conviennent d'employer leur influence pour que la possession de cette île ne soit pas retenue ou conservée par aucun État du Rio de la Plata, ou de ses affluents, qui n'aurait pas adhéré au principe de leur libre navigation.

ART. VI.

S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre quelques-uns des États, Républiques ou Provinces du Rio de la Plata ou de ses affluents, la navigation des rivières Parana et Uruguay n'en demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, telles que les armes de toute espèce, la poudre de guerre, le plomb et les boulets.

ART. VII.

Sa Majesté l'Empereur du Brésil et les Gouvernements de Bolivie, du Paraguay et de l'État Oriental de l'Uruguay pourront accéder au présent Traité, pour le cas où ils seraient disposés à en appliquer les principes aux parties des rivières Parana, Paraguay et Uruguay sur lesquelles ils peuvent respectivement posséder des droits fluviaux.

ART. VIII.

Le principal objet pour lequel les rivières Parana et Uruguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations mercantiles des contrées riveraines et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation, sans qu'elle ne soit également étendue au commerce et au pavillon Français.

ART. IX.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur des Français dans le délai de quinze mois à partir de sa date, et par S. E. M. le Directeur provisoire, dans celui de deux jours, sous la réserve de le présenter à l'approbation du premier Congrès législatif de la Confédération Argentine.

Les ratifications devront être échangées au siège du Gouvernement de la Confédération Argentine dans le délai de dix-huit mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont scellé du sceau de leurs armes.

Fait à San José de Flores, le 10 juillet 1853.

Signé : LE CHEVALIER DE SAINT GEORGES.
SALVADOR M. DEL CARRIL.
JOSÉ B. GOROSTIAGA.

ANNEXE N° 3.

Traité de Paris du 30 mars 1856.

ART. XV.

L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. XVI.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un Délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. XVII.

Une Commission sera établie et se composera des Délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances) auxquels se réuniront les Commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente :

- 1° Élaborera les règlements de navigation et de police fluviale;
- 2° Fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne;
- 3° Ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et
- 4° Veillera, après la dissolution de la Commission Européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

ART. XVIII.

Il est entendu que la Commission Européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2; dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en Conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la

Commission Européenne; et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission Européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. XIX.

Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

ANNEXE N° 4.

Projet d'acte de navigation du Congo/Niger.

Le Congrès de Vienne ayant établi certains principes généraux relatifs au régime de la navigation sur les cours d'eau dont le libre usage est d'un intérêt international, et ces principes ayant, par le fait de leur application à plusieurs fleuves de l'Europe et de l'Amérique, passé dans le domaine du droit public, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en conférence à Berlin ont résolu d'appliquer les mêmes principes au Congo/Niger.

A cet effet, elles sont convenues des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La navigation du Congo/Niger est et demeurera entièrement libre pour toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et des règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo/Niger et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage sur tout le parcours de ce fleuve.

En conséquence, il ne sera concédé ni privilèges exclusifs de navigation sur tout le parcours et aux embouchures du Congo/Niger, ni faveurs spéciales d'aucune sorte, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international, et les Puissances signataires du présent Acte les prennent sous leur garantie.

ART. II.

La navigation du Congo/Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte.

Dans toute l'étendue du Congo/Niger les marchandises transportées sur le fleuve, quelles que soient leur provenance et leur destination, ne seront soumises à aucun droit de transit.

Il ne sera établi aucun péage basé sur le seul fait de la navigation du fleuve, ni aucuns droits d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires et à leur cargaison;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où seront créées des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il est indiqué par les papiers de bord, et cela sans acception de la nature des marchandises flottantes.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

ART. III.

Les routes de terre riveraines et les canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie d'eau sur certaines sections du parcours du Congo/Niger seront considérés, dans leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve il ne pourra être perçu sur ces routes et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et de surveillance, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au montant de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. IV.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives votées d'un commun accord, il sera créé une caisse de navigation pour le Congo/Niger.

Cette caisse sera dotée au moyen d'emprunts dont les intérêts seront garantis par les Puissances désignées dans l'article VII de cet Acte.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article II sera affecté par priorité et préférence au remboursement desdits emprunts suivant les conventions passées avec les prêteurs.

L'excédant de ce produit sera tenu en réserve pour faire face aux dépenses qui seront jugées utiles dans l'intérêt général.

ART. V.

Aux embouchures du Congo/Niger il sera fondé un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard par les Puissances si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ART. VI.

Les affluents du Congo/Niger seront à tout égard soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ART. VII.

Une Commission Internationale pour le Congo/Niger sera chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un délégué.

Ce délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Quant aux divers agents et employés de la Commission Internationale, ils seront entretenus sur les fonds de la caisse de navigation, prévue à l'Article IV.

ART. VIII.

La Commission Internationale du Congo/Niger se constituera sur les lieux, trois mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera dans le délai de des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine, ainsi que les tarifs prévus à l'article II. Ces règlements et tarifs, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances signataires du présent Acte.

ART. IX.

La Commission Internationale du Congo/Niger chargée, aux termes de l'article VII, d'assurer l'exécution du présent Acte aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo/Niger selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, cette tâche spéciale appartiendra à l'autorité riveraine, qui s'entendra à cet égard avec la Commission Internationale;

2° La fixation des tarifs de port et de pilotage et celle du tarif général des droits prévus aux 1^{er}, 2^o et au 3^o paragraphes de l'Article II.

La perception de ces différents droits appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance souveraine, et à la Commission Internationale sur les autres sections;

3° L'administration de la caisse de navigation, créée par l'article IV, et la conclusion des emprunts, destinés à la dotation de cette caisse;

4° Le contrôle de l'établissement quarantenaire prévu dans l'article V.

Le personnel de cet établissement sera institué par l'autorité territoriale et, à son défaut, par la Commission Internationale;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des inspecteurs locaux appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance souveraine et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

ART. X.

Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo/Niger et de ses affluents ainsi que des routes et canaux, mentionnés dans les articles III et VI, et elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité.

En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue.

ART. XI.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir.

ANNEXE N° 5.

Projet de déclaration présenté par Son Excellence M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, pour assurer la liberté de la navigation sur le Niger.

La Grande-Bretagne s'engage à ce que la navigation du Niger et ses affluents, en tant qu'ils sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, sera libre, sans aucun traitement différentiel quel qu'il soit, aux navires marchands de toutes les nations sur le même pied que les navires britanniques.

Elle s'engage à n'imposer aucun péage, ni aucun droit, sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve et ses affluents. Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans ces engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soient, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat également comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en termes de ce qui précède.

ANNEXE N° 6.

Projet d'Acte de navigation du Congo proposé par la Commission.

Le Congrès de Vienne ayant établi, par les articles 108 à 116 de son acte final, les principes généraux qui régissent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, et ces principes, complétés par les articles 15 et 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et spécialement au Danube, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin, ont résolu de les étendre également au Congo, à ses affluents, ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées.

A cette fin, elles sont convenues des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. II.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus, des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ART. III.

Les affluents du Congo seront, à tous égards, soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article I, paragraphes 2 et 3, de la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

ART. IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. V.

Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article II, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

ART. VI.

Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

ART. VII.

La Commission Internationale du Congo se constituera dans un délai de six mois après la ratification du présent Acte.

Elle élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou son employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ART. VIII.

La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article V d'assurer l'exécution du présent Acte, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigation du Congo selon les besoins du commerce international

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2° et au 3° paragraphes de l'article II.

Les tarifs mentionnés au 1° paragraphe de l'article II seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues à l'article II.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale et territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article XII ;

5° La nomination des agents dépendant du service général de navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

ART. IX.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

ART. X.

Les bâtiments de guerre des Puissances contractantes qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article II. Mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

ART. XI.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article V pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3^e paragraphe de l'article II sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ART. XII.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative de Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ART. XIII.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un biellégerant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

ART. XIV.

Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ANNEXE N° 7.

Projet d'Acte de navigation du Niger proposé par la Commission.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui règlent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, et ces principes ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin ont résolu de les étendre au Niger et à ses affluents.

À cet effet, Elles sont convenues des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution de cet Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. II.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ART. III.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ART. IV.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. V.

La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles I, II, III et IV, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que se soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

ART. VI.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

ART. VII.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

ART. VIII.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages de commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

ART. IX.

Les Puissances signataires du présent Acte se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ANNEXE N° 8.

Proposition Allemande.

Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo et de ses affluents ainsi que des routes et canaux mentionnés dans les articles III et IV, et elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité.

En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur, malgré l'état de guerre, sauf en ce qui concerne le transport d'articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue.

ANNEXE N° 9.

Proposition Belge.

Les Puissances signataires de cet Acte et celles qui y adhéreront postérieurement reconnaissent la neutralité en temps de guerre du Congo, de ses affluents, ainsi que des rivières, routes et canaux mentionnés dans les articles III et IV. Elles prennent l'engagement de respecter et de faire respecter cette neutralité, sous la réserve toutefois pour la Belgique des obligations dérivant de sa propre neutralité.

En conséquence toutes les dispositions de cet Acte demeureront en vigueur au profit des belligérants comme des neutres pendant l'état de guerre, sauf les restrictions qui concernent le transport des articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de cet Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, jouiront des bénéfices de la neutralité et seront également respectés et protégés par les belligérants.

La Commission Internationale veillera à ce que cette neutralité soit généralement maintenue et elle offrira sa médiation en cas de conflits entre les États riverains.

ANNEXE N° 10.

*Proposition de la Grande-Bretagne de remplacer l'Article XIII
par la Déclaration suivante :*

Les Puissances signataires de cet Acte, en vue de se concerter sur une résolution propre à faciliter et développer les relations commerciales entre leurs États et les pays du bassin du Congo/Niger, et cherchant à écarter toute divergence d'opinions qui pourra faire naître en temps de guerre des difficultés sérieuses entre les neutres et les belligérants touchant la liberté de navigation dans les eaux du Congo/Niger et de ses affluents, sont convenus sur la Déclaration suivante :

- S'il arrive (ce qui à Dieu ne plaise !) que la guerre éclate entre quelques-unes des

Puissances signataires de cet Acte, ou entre aucune des Puissances riveraines ou entre aucune des Puissances signataires et riveraines, la navigation du Congo-Niger et de ses affluents ainsi que de la Haute Mer à la distance d'une lieue maritime des embouchures desdits fleuves ne demeurera pas moins libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le trafic des munitions de guerre, de la houille destinée à un belligérant, ainsi que des autres objets également destinés à un belligérant, considérés selon l'usage moderne des gens, comme étant d'*ancipitis usus*.

» Les dispositions analogues seront appliquées aux canaux, routes et chemins de fer mentionnés dans les articles III et IV. »

ANNEXE N° I I.

Proposition transactionnelle relative aux articles des Actes de navigation pour le Congo et pour le Niger portant sur la neutralité en temps de guerre.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du présent Acte demeureront en vigueur même pendant l'état de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce

sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles III et IV.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

ANNEXE N° I 2.

Proposition de M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée, pour le cas où dans l'avenir des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des Puissances signataires de la présente Déclaration, chacune d'Elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de cette Conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérants vis-à-vis de l'autre; les objets constituant la contrebande de guerre n'y seront fournis à aucun des belligérants. Chacune des Puissances signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation.

ANNEXE N° 13.

Exposé lu par M. Kasson dans la Séance de la Commission du 10 décembre pour motiver sa proposition relative à la neutralisation du bassin du Congo.

La Conférence Internationale a déjà formulé de commun accord une Déclaration au sujet de la liberté de commerce pour toutes les nations dans l'Afrique centrale. Cette Déclaration a reçu l'approbation du monde civilisé tout entier, qui l'a acceptée avec reconnaissance.

Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter trouve qu'il y a lieu de faire une autre Déclaration qui assurera le maintien de la première et sera le couronnement de l'œuvre civilisatrice, pacifique et humanitaire que vous avez, Messieurs, fondée avec tant de sagesse. Elle concerne tous ceux de la race blanche qui résideront dans l'Afrique centrale; elle vise la sécurité de leurs personnes et de leurs biens et favorise les progrès de la religion elle-même. Elle a pour but de délivrer ce territoire des effets désastreux des guerres étrangères.

Laissez-moi vous exposer en quelques mots les motifs qui poussent mon Gouvernement à vous demander d'examiner favorablement sa proposition.

Ce n'est pas assez que tous nos commerçants jouissent également du droit d'acheter l'huile, les gommés, l'ivoire du pays et d'y vendre une valeur équivalente de marchandises que les indigènes acceptent en échange. Ce ne serait qu'un piètre débouché pour les vastes forces productrices de l'Europe et de l'Amérique. Il faut sérieusement encourager le travail productif dans les contrées africaines et augmenter ainsi à leurs habitants les moyens de l'acquisition des produits des nations civilisées. Ce résultat ne peut être obtenu qu'en y établissant, d'une façon permanente, un régime de paix. En effet, la guerre déchaîne promptement toutes les passions barbares et anéantit les progrès de maintes années de civilisation.

Les premières colonies fondées en Amérique ont été l'œuvre de différentes nationalités. Là même où l'émigration avait eu au début un caractère libre et paisible, des Gouvernements étrangers se sont bientôt installés, avec forces militaires à l'appui. Des guerres éclatèrent ensuite en Europe. Les belligérants avaient des colonies, et bientôt les champs de bataille s'étendirent jusqu'en Amérique. Dans l'ardeur de la lutte chacun des belligérants cherchait des alliés parmi les tribus indigènes, chez lesquelles ils réveillaient ainsi les penchants naturels pour la violence et le pillage. Il s'ensuivit d'horribles cruautés et des massacres dans lesquels on n'épargnait ni âge ni sexe; le couteau, la lance et la torche transformèrent en un désert des colonies paisibles et heureuses.

L'état actuel de l'Afrique centrale rappelle beaucoup celui de l'Amérique lorsque ce continent a été tout d'abord ouvert au monde européen. Comment pourrions-nous éviter chez les nombreuses tribus africaines une répétition des événements malheureux que je viens de citer? Comment ne pas exposer nos commerçants, nos colons et leurs biens à ces dangers? Comment défendre la vie de nos missionnaires et la religion elle-même contre le réveil des mœurs sauvages et des passions barbares?

Nous trouvant en présence de ceux que nous poussons à entreprendre l'œuvre de la civilisation en Afrique, il est de notre devoir de leur éviter les expériences déplorables qui ont marqué la phase correspondante en Amérique. Notre commerce et nos colonies ne peuvent être prospères et la vie de nos nationaux ne sera pas en sûreté si nous laissons transporter les pavillons de guerre étrangers dans un pays plein de barbares avides du pillage des biens des blancs.

Il est difficile de trouver un motif pour justifier dans cette nouvelle Afrique centrale l'existence de colonies qui dépendent militairement de Puissances étrangères. On les fonde en général dans le but de s'assurer exclusivement certains avantages commerciaux, ou de s'en servir d'une façon déterminée en temps de guerre. Mais ici nous avons déclaré qu'il n'y aurait pas d'avantages exclusifs; la première raison n'existe donc pas. Quant à leur utilité en temps de guerre, à quoi servirait dans les opérations militaires à l'étranger de posséder une colonie dépendante au-dessus des chutes de Yellala? Du

moment que la possession d'une colonie ne suppose pas le monopole commercial, elle cesse d'avoir de la valeur pour le Gouvernement étranger. Les revenus qu'elle rapportera à la mère-patrie n'équivaldront jamais aux frais qu'exigera son maintien.

Il ne semble donc pas qu'il y ait des motifs suffisants pour faire de l'Afrique centrale le théâtre des luttes des Puissances lorsqu'elles se feront la guerre. Le fait de transporter les hostilités en Afrique aurait pour résultat d'entraîner dans une ruine générale les intérêts de tous les neutres dans ces régions ouvertes à tout le monde. Il est impossible de calculer d'avance les effets désastreux qu'aurait un tel événement sur les entreprises naissantes de nos nationaux et sur le développement général du pays. Si nous ne prenons aucune précaution contre ce danger, nous aurons à regretter le caractère incomplet de notre œuvre.

Mais si au contraire nous pouvions établir des garanties contre le danger d'être entraînés dans des conflits entre les intérêts des Puissances étrangères, et de plus même contre des luttes locales éventuelles au sujet des délimitations de territoire et de droits de possession, notre œuvre serait vraiment complète. Les États-Unis concourront avec joie à n'importe quel arrangement qui tendra à aplanir ces questions au moyen d'un arbitrage paisible. Ils seraient heureux de prendre part à une Déclaration par laquelle chacune des Puissances signataires s'engagerait à soumettre à un arbitrage, conformément aux usages modernes des nations civilisées, toute contestation qui pourrait surgir entre elles au sujet de droits de possession et de territoire dans la zone commerciale libre déjà mentionnée.

En vue de la sécurité de nos intérêts communs en Afrique, dans le cas d'une guerre étrangère, je vous demande la permission de vous soumettre au nom de mon Gouvernement le projet de Déclaration ci-joint qui ferait suite à la première ou à la seconde Déclaration de la Conférence.

ANNEXE N° 14.

Proposition modifiée de M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

Afin d'assurer en temps de guerre le maintien de la liberté de commerce et de navigation déjà stipulée, pour le cas où dans l'avenir des hostilités viendraient malheureusement à éclater entre deux ou plusieurs des Puissances Européennes ou Américaines signataires de la présente Déclaration ou qui y adhéreront, chacune d'elles s'engage à traiter en territoire neutre tous les libres territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de cette Conférence, ainsi que toutes les voies navigables qui s'y trouvent. Aucun acte d'hostilité ne pourra être posé dans ces contrées par un des belligérants vis-à-vis de l'autre; les objets constituant la contrebande de guerre n'y seront fournis par aucun Etat de cette zone libre à aucun des belligérants. Chacune des Puissances signataires se réserve le droit de faire respecter cette stipulation.

ANNEXE N° 15.

Projet amendé d'Acte de navigation du Niger, proposé par la Grande-Bretagne.

Le Congrès de Vienne ayant établi par les articles 108 à 116 de son acte final les principes généraux qui régissent la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États et ces principes ayant reçu une application de plus en plus large à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, les Puissances dont les

Plénipotentiaires se sont réunis en Conférence à Berlin ont résolu de les appliquer au Niger et à ses affluents.

A cet effet, Elles sont convenues des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux règlements qu'il sera nécessaire d'établir pour la sûreté et le contrôle de la navigation.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vise versà que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains et il ne sera concédé aucuns privilèges exclusifs de navigation.

Ces dispositions font désormais partie du droit public international.

ART. II.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétributions pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ART. III.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ART. IV.

Des routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article III seront considérés en leur qualité de moyens de communication comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. V.

En ce qui concerne le Niger et ses affluents, les Puissances signataires s'engagent à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles I, II, III et IV, en tant que ces eaux sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat.

Les règlements que chaque Puissance établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher chaque Puissance de faire en ce qui concerne les eaux sous sa souveraineté ou son protectorat des règlements de navigation quels qu'ils soient, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

Les Puissances signataires s'engagent à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous leur souveraineté ou leur protectorat également comme s'ils étaient leurs propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en termes de ce qui précède.

ART. VI.

Le transit des boissons spiritueuses est prohibé sur le cours du Bas-Niger.

ART. VII.

(Neutralité.)

ANNEXE N° 16.

Observations de M. Anderson dans la discussion sur les spiritueux.

Nous désirons attirer l'attention sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les populations africaines qui habitent le bassin du Niger central, ainsi que les régions à l'Est de ce fleuve et du lac Tchad.

On a estimé approximativement la population de ce pays à une quarantaine de millions; la grande majorité se compose de musulmans, la minorité, dans une proportion qu'il est impossible de déterminer, de patens. On a tout lieu de croire que ces peuples ne consomment pas de spiritueux.

L'état moral des habitants du Congo diffère absolument de celui des tribus de la côte. Les récits des voyageurs et des commerçants nous apprennent que ces derniers avaient l'habitude de fabriquer et de consommer des boissons enivrantes avant l'introduction dans leur pays de liqueurs étrangères. Tout en étant très désireux de voir prendre n'importe quelle mesure pratique pour réprimer le commerce des spiritueux dans ces régions, nous nous rendons compte des difficultés que soulèvent l'existence de ce besoin parmi les indigènes et la tendance du commerce à y subvenir; mais dans les contrées musulmanes ce besoin n'existe pas et ne se fera pas sentir, à moins que l'offre ne fasse surgir la demande.

Ce serait un désastre pour la cause humanitaire et un reproche pour les nations civilisées si le résultat du contact avec le commerce étranger était de faire naître chez les indigènes une passion qui les mènerait à la démoralisation et à la dégradation; les intérêts du commerce ne réclament pas l'ouverture de ce champ au trafic des spiritueux; celui dont il dispose n'est que trop vaste déjà. Du reste, si le négoce d'un pays devait en souffrir, ce serait bien le nôtre, puisque les commerçants anglais sont les seuls qui aient atteint les régions musulmanes.

La Compagnie Africaine, qui a plusieurs établissements sur le Bénoué, fleuve par lequel on pénètre dans les districts en question, désire elle-même très vivement empêcher l'introduction des spiritueux. Elle sait que les avantages qui pourraient en résulter au point de vue financier seraient anéantis par le mauvais effet que produirait sur le commerce le retour à la barbarie de ces pays, qui, comparés à ceux de la côte, ont fait certains progrès dans la voie de la civilisation.

Je voudrais faire observer que la défense faite par leur religion aux musulmans de boire des spiritueux ne constitue pas pour eux une barrière infranchissable. L'expérience démontre que la passion des boissons fortes, une fois développée chez les Africains, ne peut plus être restreinte. De plus, il ne faut pas oublier que les esclaves non-musulmans ne se trouvent liés par aucune défense religieuse de ce genre.

Finalement, je me permettrai de faire remarquer que, selon moi, les Puissances

trouveront un précédent pour une entente générale sur cette question dans l'assentiment qui a accueilli une proposition récente du Siam. Ce royaume a demandé de voir modifier ses traités avec les Puissances Européennes de façon à lui permettre de réprimer les abus du commerce des liqueurs. Ce fait est un exemple frappant de la bonne volonté que montrent les nations civilisées à coopérer dans l'intérêt de l'humanité.

ANNEXE N° 17.

Mémoire relatif au Niger, présenté par S. E. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

Il est nécessaire de ne pas confondre les embouchures du fleuve Niger avec les fleuves avoisinants connus comme plusieurs des embouchures du Niger même sous le nom *Oil-Rivers*. Ils sont également sous le protectorat de la Grande-Bretagne qui s'étend au Nord jusqu'au Bénin en touchant la colonie Anglaise de Lagos et ses dépendances, et au Sud jusqu'à la baie d'Ambas, limitrophe du territoire où se trouve la rivière de Cameroon aujourd'hui sous le protectorat de l'Empire Allemand.

Le Delta formé par les bouches du Niger a son sommet dans l'intérieur en aval d'Abo, sa base entre l'embouchure du Bénin et celle du Bonny. Entre ces deux branches du Delta se trouvent plusieurs autres rivières.

Le Cross, qui débouche à l'Est du Delta, a sa source vers le bassin du Congo et roule dans un bassin qui lui est propre. Il a son embouchure à Old Calabar. Le Rio del Rey, plus à l'Est encore, sort des montagnes qui forment un massif vers le Cameroon. Or ces deux fleuves seront de fait exclus d'une discussion sur la navigation du fleuve Niger. Ils sont plutôt dans le même système qui comprend le fleuve Cameroon.

Les efforts maintes fois répétés de notre marine militaire nous ont permis d'acquérir une assez bonne connaissance des rivières qui forment le Delta du Niger. On ne cesse pas de lever des plans et de sonder les cours d'eau. Le résultat de ces opérations, c'est que les rivières ont été trouvées entravées par des barres difficiles d'accès, principalement à cause des changements constants du chenal : les changements, par lesquels les lits des fleuves sont aussi affectés, rendent la navigation difficile. En ce qui concerne le Nun, embouchure principale, quand les dangers de la barre sont surmontés, il paraît qu'il existe moins de difficultés que dans les autres embouchures.

Jusqu'au pied des rapides de Boussà le Niger est navigable dans tout son cours pour une distance de 630 kilomètres. Des bateaux à vapeur anglais remontent le fleuve jusqu'à ce point : ils remontent aussi pour une distance de 620 kilomètres le fleuve de Bénoué qui se décharge dans le Niger à 400 kilomètres de la mer.

On le voit, il n'y a aucune ressemblance entre les conditions géographiques du Niger en aval des rapides de Boussà et celles du Congo au-dessous des chutes qui aboutissent à Vivi.

Que le Niger tombe dans la baie de Bénin est une découverte que nous devons à l'expédition des frères Lander, faite aux frais du Gouvernement anglais en 1830. Depuis lors, et jusqu'en 1859, une suite d'expéditions organisées avec le plus grand soin et à très grands frais par le Gouvernement britannique a permis d'explorer la rivière en partant de l'embouchure du Nun. On a de même remonté le principal affluent, le Bénoué, dont on a étudié le parcours pour la première fois en 1833, grâce aux efforts du lieutenant Allen de la marine Britannique. En 1841 la Grande-Bretagne obtint une cession de territoire au confluent de cette rivière. En 1849 Lord Palmerston organisa une nouvelle expédition dont M. Richardson était le chef : ce voyageur était accompagné par le Dr Barth et M. Overweg. Les explorateurs entrèrent en Afrique par la voie de Tunis et pénétrèrent de ce point vers le Sud. Après la mort de M. Richardson en 1851, le Dr Barth devint le chef de l'expédition, et comme tel il atteignit le Bénoué à sa jonction avec le Faro en 1853. Le Dr Vogel, envoyé à son aide d'Angleterre avec des renforts, réussit à atteindre le voisinage du même fleuve où il eut le malheur d'être assassiné. L'année suivante une nouvelle expédition préparée par le Gouvernement anglais

remonta le Niger et le Bénoué jusqu'à un point à 70 kilomètres de la jonction du Faro, ce qui permit de compléter l'exploration de cet affluent jusqu'au point déjà indiqué.

Dans la conduite de ces différentes expéditions qui ont ouvert le Niger et ses principaux affluents on n'a épargné ni les hommes, ni l'argent, de la part de l'Angleterre.

Les travaux entrepris se complètent maintenant par les efforts des trafiquants anglais qui, en suivant les traces de leur Gouvernement, ont donné une attention spéciale aux marchés qui leur ont été ouverts, de telle sorte que le commerce du bassin du Niger se trouve dans ce moment exclusivement dans les mains des Anglais.

Le but que le Gouvernement britannique a pu ainsi atteindre par ces efforts lui a imposé de nouveaux devoirs.

L'Angleterre ayant ouvert et civilisé le pays, il en est résulté l'établissement du commerce britannique, et ce commerce, en augmentant, a rendu nécessaires de nouvelles mesures pour sa protection. L'influence du consul a été exercée avec avantage parmi les différentes tribus ; elle a été soutenue par l'effet moral de la présence des navires de guerre britanniques. Mais à mesure que les échanges se multipliaient, cette protection se trouvait insuffisante, et on se décida en conséquence à mettre le territoire sous la protection britannique. Ce protectorat s'étend sur la côte depuis les embouchures du Bénin jusqu'à la baie d'Ambas et comprend le Niger inférieur jusqu'à sa jonction avec le Bénoué. Il existe sur cet affluent de nombreuses factoreries anglaises qui réclament la protection britannique.

Sur quelques parties du parcours supérieur du Niger, au-dessus des chutes de Boussà, nous n'avons pas d'exactes connaissances. L'explorateur anglais, Mungo Park, est présumé avoir été le seul homme blanc qui soit descendu tout le courant du fleuve. Il partit en 1805 de Samsanding, près de Ségou, pour périr près des chutes de Boussà, où toutes ses notes de voyage furent perdues avec lui. Le Niger, de sa source à la mer, traverse une distance d'environ 3,580 kilomètres ; à 1,100 kilomètres au-dessus de Boussà, on trouve Burrum à environ 200 kilomètres Est de Tombouctou. C'est ici que commence une série de rapides qui occupe, en amont, une distance de 55 kilomètres ; plus bas, entre Gogo et Say, la rivière s'encaisse de nouveau et forme 200 kilomètres de rapides innavigables en plusieurs endroits. Ceci résulte des renseignements donnés par le Dr Barth. Entre ce dernier point et Boussà se trouvent, selon les rapports de M. Flegel, plusieurs rapides impraticables.

On peut donc dire sans atteinte à la vérité que sur le Niger moyen, c'est-à-dire sur un parcours qui s'étend de Rabba au pied des chutes de Boussà jusqu'à Bamba au-dessus de celles de Burrum, il y a 1,000 milles de rivière qui ne peuvent servir à la navigation.

PROTOCOLE N° 6.

Séance du 22 décembre 1884.

La séance est ouverte à 2 heures ³/₄, sous la Présidence de M. Busch.

Avant d'aborder l'examen des questions à l'ordre du jour, le Comte SZÉCHÉNYI demande à présenter une observation relative au préambule du Projet d'Acte de navigation concernant le Congo. Le Représentant de l'Autriche-Hongrie estime que ce texte, tel qu'il a été remanié dans la séance du 18 décembre (Protocole N° 5, page 73), ne répond pas exactement au véritable état de choses. Il y est dit, en effet, que : *Le Congrès de Vienne ayant établi certains principes, et ces principes ayant été appliqués notamment au Danube, en vertu des traités de Paris, de Berlin et de Londres, les Puissances ont résolu, etc., etc.* Or, comme il résulte de la discussion même qui a eu lieu dans la Haute Assemblée, il serait inexact d'affirmer ainsi que les principes du Congrès de Vienne ont été appliqués, suivant leur teneur primitive, en ce qui concerne le Danube. Ils ne l'ont été que sous les modifications apportées précisément par les Traités subséquents qui se trouvent mentionnés dans le préambule. Le Comte Széchényi propose, en conséquence, d'amender de nouveau le texte dont il s'agit en substituant aux mots *en vertu des* les mots *avec les modifications prévues par les*.

Le Comte KAPNIST, M. BUSCH, SAÏD PACHA et le Baron DE COURCEL adhèrent à cette proposition.

Le Comte DE LAUNAY s'y rallie également, en faisant remarquer qu'elle répond à la réalité des faits.

Sir Edward MALET approuve, de son côté, la nouvelle rédaction suggérée, comme plus exacte et plus claire.

M. KASSON y donne son assentiment après une nouvelle lecture.

Le PRÉSIDENT indique que la Haute Assemblée ayant adopté l'amendement du comte Széchényi, la rédaction du préambule se trouve, par suite, arrêtée comme suit :

« *Le Congrès de Vienne ayant établi par les Articles 108 à 116 de son Acte final les principes destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, et ces principes ayant été appliqués à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les Traités de Paris, de 1856, de Berlin, de 1878, et de Londres, de 1871 et 1883, les Puissances dont les Plénipotentiaires se sont réunis en conférence à Berlin ont résolu de les étendre également au Congo, à ses affluents, ainsi qu'aux eaux qui leur sont assimilées.*

» *A cette fin, Elles sont convenues des Articles suivants.* »

Passant à l'ordre du jour, le Président donne lecture d'une proposition formulée par la Commission en vue de prémunir les populations indigènes contre les abus des boissons fortes et ainsi conçue :

« Les Puissances représentées à la Conférence, désirant que les populations indigènes soient prémunies contre les maux provenant de l'abus de boissons fortes, émettent le vœu qu'une entente s'établisse entre Elles, pour régler les difficultés qui pourraient naître à ce sujet d'une manière qui concilie les droits de l'humanité avec les intérêts du commerce en ce que ces derniers peuvent avoir de légitime. »

Le PRÉSIDENT consulte la Haute Assemblée et fait connaître que la proposition est adoptée.

M. BUSCH ajoute qu'en s'associant au vœu formulé par la Commission, il tient cependant à constater que son Gouvernement ne saurait consentir à ce que ce vœu pût être interprété à l'avenir dans un sens contraire aux intérêts du commerce, ou qu'il pût servir de prétexte à des mesures vexatoires pour la liberté du commerce. Toutes les stipulations concernant la liberté commerciale que la Conférence vient de sanctionner deviendraient illusoire, si on concédait aux différents États le droit d'exercer un contrôle sur le commerce des autres. La liberté du commerce dépendrait alors des employés chargés de ce contrôle et il s'ensuivrait facilement, par suite de la rivalité entre les différentes nations, qu'il s'établirait en fait ce traitement différentiel que tous les Plénipotentiaires se sont attachés à combattre.

Le PRÉSIDENT lit ensuite le texte de la proposition remise, lors de la séance précédente, par Sir Edward Malet et concernant la traite des nègres (Protocole n° 5, page 77).

L'AMBASSADEUR D'ITALIE appuie vivement le projet de Déclaration présenté par l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne.

Le Comte DE LAUNAY rappelle les idées qu'il a énoncées lors de la deuxième séance. D'après ses instructions, il se rallierait à toute proposition tendant à prescrire les mesures les plus sévères, notamment en ce qui concerne la traite des nègres. Le Gouvernement du Roi voudrait même que cet attentat de lèse-humanité fût compris, comme la piraterie, parmi les crimes contre le droit des gens, et puni comme tel.

M. BUSCH fait observer que la motion de Sir Edward Malet vise deux formes différentes du commerce des esclaves :

- 1° La traite des nègres, considérée comme se faisant par mer ;
- 2° Le commerce qui fournit des nègres à la traite.

Or, d'après le droit public actuel, la traite des nègres est déjà interdite, tandis que le commerce qui fournit des nègres à la traite n'a encore été l'objet d'aucune stipulation. Il conviendrait donc, pour plus de clarté, de remarquer la distinction entre ces deux modalités de commerce des esclaves, en se référant, d'abord, à l'interdiction préexistante qui atteint la première, et en formulant ensuite l'interdiction nouvelle qu'il s'agit d'établir contre la deuxième.

Le Baron DE COURCEL demande si la proposition actuellement soumise à la Conférence est destinée à être intercalée dans l'une des trois Déclarations comprises dans le programme des travaux de la Haute Assemblée, ou si, au contraire, elle formerait la matière d'un Acte supplémentaire.

Le PRÉSIDENT se proposait précisément de consulter la Conférence à cet égard.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE fait remarquer que l'Article VI de la Déclaration relative

à la liberté du commerce répond déjà en grande partie à l'objet que Sir Edward Malet a en vue. La motion actuellement soumise à la Conférence constitue, en quelque sorte, un amendement destiné à compléter le texte déjà voté, et elle pourrait, dès lors, être rattachée à ce texte.

Sir Edward MALET préférerait que sa proposition fit l'objet d'un Acte distinct. En l'insérant dans la Déclaration relative à la liberté commerciale, qui s'applique seulement à des territoires limitativement désignés, on prêterait à penser que les dispositions concernant le commerce des esclaves ne doivent pas être étendues en dehors de ces mêmes territoires, alors que, dans la pensée du Gouvernement Britannique, elles devraient avoir une portée plus générale. L'Ambassadeur d'Angleterre ajoute que bien des difficultés insurmontables ne permettent pas d'espérer la suppression, à bref délai, de l'esclavage dans les régions du centre Africain. Mais ce que l'on peut et ce que l'on doit tenter immédiatement, c'est d'empêcher le commerce de ces troupeaux de noirs qui alimente la traite.

M. KASSON adhère aux idées du Représentant de la Grande-Bretagne. Le Gouvernement des États-Unis voudrait même aller plus loin et obtenir que chacune des Puissances représentées dans la Haute Assemblée s'engageât non seulement à ne pas tolérer le commerce des esclaves dans les territoires soumis à sa juridiction, mais encore à ne pas permettre aux traitants de chercher asile et refuge dans ces mêmes territoires. Le Plénipotentiaire des États-Unis, rappelant l'existence de six millions de noirs émancipés aux États-Unis, affirme que la question intéresse spécialement le peuple Américain.

M. BUSCH désirerait que M. Kasson formulât ses idées en un texte précis, afin de mettre les Plénipotentiaires en mesure de soumettre la question à une étude plus approfondie.

M. KASSON exprime son consentement à cet égard.

Le Baron DE COURCEL croit avoir compris que, d'après les intentions de l'Ambassadeur d'Angleterre, les dispositions suggérées par Sir Edward Malet devraient être applicables, non pas seulement dans les contrées dont s'occupe la Conférence, mais dans le monde entier.

Le Représentant de la Grande-Bretagne ayant répondu que telle est bien, en effet, sa pensée, le Baron DE COURCEL fait observer que la question prend ainsi une extension imprévue et que, dès lors, il semble que les Plénipotentiaires ne sauraient la résoudre sans en avoir référé à leurs Gouvernements.

Le Président indique que, dans ces conditions, il s'agirait en effet d'appliquer un principe nouveau dans le droit des gens.

Un échange de vues a lieu entre le Baron DE COURCEL et Sir Edward MALET, confirmant que, pour répondre d'une manière complète aux intentions du Représentant de la Grande-Bretagne, la Conférence devrait préparer un acte séparé applicable dans le monde entier et destiné à former le complément du droit international en matière de traite.

Le Baron DE COURCEL, revenant à la proposition de M. Kasson, relève qu'elle ne sera pas sans présenter de sérieuses difficultés au point de vue de droit constitutionnel, au moins pour certains États. En France, par exemple, les principes de la législation pénale établissent qu'un citoyen ne saurait être exclu d'un territoire Français, sinon en vertu d'un jugement. Les pouvoirs attribués au Gouvernement par la constitution ne vont pas jusqu'à lui permettre des mesures d'expulsion, en dehors des cas énumérés,

limitativement, par les codes nationaux. Il faut donc prévoir qu'il ne sera pas aisé de trouver une rédaction permettant de concilier ces règles fondamentales du droit avec les désirs de M. Kasson.

M. VAN DER HOEVEN dit que ces observations peuvent s'appliquer en ce qui concerne les Pays-Bas; il s'agit d'une sorte d'exil ou de bannissement à prononcer contre les gens qui font le commerce des esclaves; mais la peine du bannissement n'existe pas d'après le nouveau code pénal Néerlandais, qui punit sévèrement ceux qui font ou favorisent la traite.

M. KASSON explique qu'un Gouvernement ne doit pas tolérer que des traitants prennent un territoire placé sous sa juridiction comme base d'opérations pour leur infâme commerce.

Quiconque serait activement engagé dans un tel trafic devrait se voir refuser le droit de résidence et être traité en ennemi du monde entier, tout comme un pirate.

Le Baron DE COURCEL ne met pas en doute la légitimité du but poursuivi par M. Kasson; mais à raison de difficultés déjà signalées par l'Ambassadeur de France, on doit considérer comme nécessaire l'étude préalable de la question par des criminalistes.

Sir Edward MALET consulte le Président relativement aux changements de forme qui pourraient être apportés à sa proposition, en vue de tenir compte de la distinction, signalée comme opportune, entre la répression de la traite et celle du commerce qui fournit des esclaves.

M. BUSCH répond qu'il n'a pas préparé une rédaction et ne saurait proposer une formule définitive, séance tenante, mais que, sauf examen plus approfondi, on pourrait, par exemple, donner à la motion une forme analogue à la suivante :

« Selon les principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Hautes Parties Contractantes, la traite des nègres étant interdite, les Puissances s'engagent à interdire ou à supprimer également le commerce qui fournit des nègres à la traite. »

Le Baron DE COURCEL, pour éviter toute ambiguïté dans les termes, pense qu'il serait utile de spécifier nommément :

- 1° L'interdiction de la traite par mer;
- 2° Celle de la traite sur terre.

L'Ambassadeur de France partage d'ailleurs l'opinion de M. Busch relativement à l'utilité de viser, d'une part, l'interdiction déjà existante frappant la traite par mer, et, d'autre part, l'interdiction qu'il s'agirait d'instituer, conformément aux vues du Représentant de l'Angleterre, au sujet de la traite sur terre.

M. BUSCH croit qu'il convient de renvoyer à la Commission l'examen de la proposition de Sir Edward Malet et de celle de M. Kasson. Il ne se dissimule pas d'ailleurs la difficulté qu'il pourra y avoir à concilier cette dernière avec les droits souverains et l'autonomie administrative de la plupart des États.

La HAUTE ASSEMBLÉE prononce le renvoi conformément aux conclusions de Son Président.

Le Baron DE COURCEL a déjà fait remarquer que la question actuellement discutée ayant pris, au cours du débat, une ampleur inattendue, la plupart des Plénipotentiaires ne sauraient se prononcer sans avoir, au préalable, obtenu des instructions de leurs

Gouvernements. En vue de ces demandes de direction, il serait indispensable que la portée et le caractère de la proposition fussent exactement déterminés dès à présent.

Sir Edward MALET dit que, dans la pensée de son Gouvernement, la décision à intervenir devrait avoir les effets les plus larges et les plus généraux possibles.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que les Plénipotentiaires, en sollicitant les instructions des Cabinets, auront à leur demander, notamment, s'il leur convient d'adhérer à une résolution d'un caractère général, ou simplement à une résolution destinée à être intercalée dans le texte de l'Acte relatif à la liberté du commerce, et ayant, par suite, une portée plus limitée. Il annonce en outre que l'amendement à la motion Britannique dont il a lui-même suggéré la pensée, ainsi que l'amendement de M. KASSON seront formulés et distribués aux Plénipotentiaires.

Le Baron DE COURCEL désire présenter certaines observations se rapportant à l'alinéa marqué 1° dans l'Article I de la Déclaration relative à la liberté du commerce et déjà votée par la Conférence. Depuis le jour où le texte dont il s'agit a été adopté par la Haute Assemblée, l'Ambassadeur de France a été avisé que le Sultan de Zanzibar affirme avoir des droits de souveraineté sur des territoires s'étendant jusqu'à la partie orientale du lac Tanganyka. Or, ces droits, sur la valeur desquels le Baron de Courcel n'a, d'ailleurs, pas à exprimer d'opinion, s'exerceraient sur des territoires compris dans le paragraphe 2 de l'Article I de la Déclaration, puisqu'ils appartiendraient au bassin géographique même du Congo. Le Baron de Courcel rappelle la proposition dont il a pris l'initiative et à la suite de laquelle a été inscrite la réserve qui figure dans le dernier paragraphe du même Article I. Il y est dit que les Puissances, en étendant à une zone orientale, non comprise dans le bassin géographique du Congo, le régime conventionnel élaboré par la Conférence, ne stipulent que pour Elles-mêmes et que le régime conventionnel ne s'appliquera aux territoires relevant aujourd'hui de quelque souveraineté indépendante et reconnue que si cette autorité souveraine y donne son consentement. Si, dans la forme, la Conférence n'a établi cette réserve que pour les territoires situés en dehors du bassin géographique du Congo, c'est qu'à ce moment rien ne la portait à présumer qu'il existât, dans les limites mêmes du bassin du Congo, des territoires relevant actuellement d'une souveraineté indépendante non représentée à la Haute Assemblée. Des indications nouvelles étant de nature à faire penser que cette supposition n'est pas exacte, le Baron de Courcel ne doute pas que la Conférence n'interprète sa précédente décision en ce sens que les réserves susmentionnées s'appliqueraient même dans les limites du bassin géographique du Congo, si l'existence des droits antérieurs de quelque souveraineté indépendante et reconnue venait à y être constatée. Telle doit être d'autant plus la pensée des Puissances qu'Elles sont convenues, dans la Déclaration, d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral oriental de l'Afrique, afin d'obtenir leur agrément à tout ou partie du régime de la liberté commerciale, et que, dans de telles conditions, on ne saurait supposer qu'Elles voulussent compromettre, dès l'origine, l'efficacité de leurs efforts, en indisposant les souverains Africains dont il s'agit, par la méconnaissance de certains droits dont ils se réclameraient.

Sir Edward MALET s'associe aux vues ainsi exprimées; il a, de son côté, reçu, tout récemment, des indications concordant avec celles qui sont parvenues au Baron de Courcel. Si elles avaient été en sa possession lorsqu'a été arrêtée la rédaction de l'Acte

afférant à la liberté commerciale, il aurait établi à ce moment les réserves au sujet desquelles l'Ambassadeur de France vient d'entretenir la Haute Assemblée.

Le PRÉSIDENT dit que, si le Sultan de Zanzibar possède des droits de souveraineté sur des territoires situés dans le bassin du Congo et compris, dès lors, dans la région visée au paragraphe 2 de l'Article I de la Déclaration concernant la liberté du commerce, il paraît évident que les réserves admises par la Conférence relativement à la zone orientale doivent être étendues à ces possessions. Mais M. Busch demande ce qu'il en faut conclure dans l'hypothèse où l'on découvrirait d'autres souverainetés établies dans le bassin géographique du Congo.

Le BARON DE COURCEL croit que la Haute Assemblée n'a pas à s'occuper d'autres souverainetés au sujet desquelles elle ne possède aucune notion précise. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, certaines observations qui ont été présentées par le premier Plénipotentiaire des États-Unis devant la Commission et qui ont été mentionnées dans le Rapport du Baron Lamberrmont : la nécessité a été indiquée de ménager, dans la mesure possible, les droits acquis et les intérêts légitimes des chefs indigènes. On doit prévoir les difficultés qui pourront s'élever entre ces derniers et les commerçants portés à admettre que l'application du régime de la liberté commerciale ne devra subir aucun tempérament partout où elle aura été proclamée par la Conférence, et même dans les portions de territoire où s'exerce actuellement l'autorité de chefs indigènes qui ne subissent l'influence d'aucune des Puissances contractantes. C'est là une illusion contre laquelle il importe de prémunir les intéressés. Dans la pratique, il sera impossible, au moins tout d'abord, d'empêcher certaines dérogations locales et de détail au régime général que la Conférence s'est donné pour tâche d'établir.

M. BUSCH reconnaît l'exactitude de ces réflexions, mais il tient à ce qu'il soit bien établi que de telles dérogations ne sauraient être admises sur aucun des points placés sous la souveraineté ou le protectorat de l'une des Puissances contractantes.

Le BARON DE COURCEL est d'accord sur ce point avec le Plénipotentiaire d'Allemagne.

Le MARQUIS DE PENAFIEL adhère aux observations présentées par l'Ambassadeur de France relativement au respect que méritent les droits de souveraineté signalés aux égards de la Conférence.

Le BARON LAMBERMONT rappelle qu'il a expressément mentionné dans son Rapport les intentions manifestées par la Commission dans le sens des explications qui précèdent.

Le BARON DE COURCEL, en ce qui concerne spécialement les prérogatives du Sultan de Zanzibar, prend acte de l'accueil favorable que ses explications ont rencontré de la part de la Haute Assemblée.

De son côté, M. BUSCH prend acte que d'après les intentions de la Conférence, les réserves établies au profit des souverainetés existantes dans le bassin du Congo ne sauraient concerner des territoires possédés ou à acquérir par l'une des Puissances contractantes. Aucune restriction ne pourra être apportée à l'application du régime conventionnel dans tous les territoires, sans exception, qui sont ou seront placés sous la souveraineté de l'une des Puissances représentées dans la Haute Assemblée.

M. KASSON demande s'il ne conviendrait pas d'affirmer explicitement les intentions de la Conférence de respecter, d'une manière générale, les droits des chefs indigènes qui se trouvent dans la région délimitée par les Actes. Viser exclusivement une réclamation du Sultan de Zanzibar, ce serait, en quelque sorte, reconnaître indirectement

les droits auxquels il prétendrait. N'y aurait-il pas lieu de remanier dans cet esprit la rédaction du projet de Déclaration relative à la liberté du commerce au cas où il y serait introduit un amendement afférent à Zanzibar ?

Le Baron DE COURCEL dit que l'on pourrait modifier à cet effet le texte de l'article I de la Déclaration, mais pour sauvegarder les intérêts spéciaux dont il a entretenu la Conférence, il considère, quant à lui, comme suffisante l'insertion dans le Protocole de ses observations.

M. BUSCH croit qu'il ne serait pas sans inconvénient de remettre en question le texte déjà adopté par la Conférence. Il sera facile de mentionner au Protocole les renseignements communiqués par les Représentants de la France et de la Grande-Bretagne concernant les droits éventuels du Sultan de Zanzibar, et d'indiquer d'une manière générale que la Conférence entend y avoir égard s'ils sont fondés, sans, d'ailleurs, que cette observation implique la reconnaissance d'aucune prétention. Enfin, le Protocole pourrait constater les sentiments de la Haute Assemblée relativement aux ménagements à observer vis-à-vis des chefs indigènes dont la situation préoccupe M. Kasson.

Le Baron DE COURCEL et Sir Edward MALET se rallient volontiers à cette manière de voir, au sujet de laquelle Saïd Pacha exprime également son approbation et qui obtient l'adhésion de tous les Plénipotentiaires dans la Haute Assemblée.

Le Comte KAPNIST demande à placer sous le patronage de la Haute Assemblée un vœu émis dans plusieurs Congrès de météorologues et chaleureusement recommandé au Gouvernement Russe par le président du Comité International de météorologie, M. Wild, qui est en même temps chef de l'observatoire de Saint-Petersbourg. Il s'agirait de faciliter l'établissement d'une station météorologique dans les régions supérieures du Congo. On sait les progrès que les observations d'après le système horaire des climats dans différents pays ont fait faire à la science dans ces derniers temps. Comme ces observations, en dehors de leur intérêt scientifique, peuvent être d'une grande utilité pratique pour le développement de la culture dans les régions qui forment l'objet de la présente Conférence, la Haute Assemblée voudra peut-être accueillir favorablement, et enregistrer dans Ses Protocoles, le vœu du Comité International de météorologie. — Des données précises sur le climat de l'Afrique manquent absolument, tandis que le Comité météorologique en a recueilli déjà dans toutes les autres parties du monde. L'établissement d'une station dans les contrées peu explorées qui occupent la Haute Assemblée offrirait d'assez grandes difficultés et dépasserait les moyens du Comité météorologique. La Commission locale de navigation qui sera établie au Congo sera en mesure, le cas échéant, d'offrir, à peu de frais, un concours précieux pour l'établissement de cette station, et un vœu enregistré par la Conférence pourrait lui servir de point de départ dans cette voie. Le président du Comité de météorologie, M. Wild, se mettrait, dans ce cas, à la disposition de la Commission, pour lui donner toutes les indications techniques nécessaires.

M. BUSCH pense que l'on pourrait mentionner au Protocole la recommandation demandée par le Comte Kapnist et dont l'objet semble de nature à mériter la sollicitude de la Conférence.

La HAUTE ASSEMBLÉE exprime son adhésion à cet égard.

Le PRÉSIDENT aborde le 3^e point de l'ordre du jour. Il donne lecture d'une proposition, dite du Comité de rédaction, relative à l'insertion, dans la Déclaration afférente à la liberté commerciale, d'un Article additionnel affirmant et définissant la neutralité de la zone franche (Annexe n^o 1, n^o 33 des documents imprimés).

Les auteurs de ce texte ont pris comme base de leur travail la motion primitivement formulée par M. Kasson, qu'ils ont transformée en l'amendant. M. Busch lit ensuite le texte d'un paragraphe additionnel que le Représentant de la Grande-Bretagne désire faire ajouter au 4^e alinéa de la proposition susmentionnée (Annexe n° II, n° 34 des documents imprimés). Le Président donne enfin connaissance des propositions dites éventuelles présentées par le Plénipotentiaire d'Italie et se rapportant au même sujet (Annexe n° III, n° 26 des documents imprimés).

A cette occasion M. Busch fait, au nom du Gouvernement Allemand, la Déclaration suivante :

« Le Gouvernement Impérial est heureux de constater qu'après de longues et laborieuses délibérations, la Conférence est arrivée à se mettre d'accord sur une grande partie du programme qui lui avait été soumis, lors de sa convocation. En effet, les principes établis dans la Déclaration relative à la liberté commerciale dans le bassin du Congo et l'ensemble des dispositions consignées dans les deux Actes de navigation du Congo et du Niger sont de nature à assurer au commerce de toutes les nations le libre accès à une vaste partie du continent Africain. Mais, pour que ces principes adoptés à l'unanimité portent réellement les fruits que nous nous en promettons, il faudrait, dans l'opinion du Gouvernement Allemand, les couvrir d'une garantie supplémentaire propre à encourager les entreprises du commerce, en leur assurant la protection du droit international contre les dangers de guerre dont elles pourraient être menacées.

» Cette garantie consisterait dans un engagement mutuel que prendraient les Puissances de renoncer à étendre en temps de guerre leurs hostilités aux territoires formant le bassin commercial du Congo. Cet engagement ne serait que le complément des dispositions déjà adoptées par la Conférence. Faute de garantie contre les dangers de guerre, les établissements à fonder dans ces pays manqueraient de la principale condition de réussite, de la confiance dans le maintien de l'ordre public et dans la sécurité des droits acquis.

» C'est dans cet ordre d'idées que la proposition faite par M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique sous le n° 22 des documents imprimés, en vue de la neutralisation du bassin du Congo, a été saluée avec une vive satisfaction par le Gouvernement Impérial.

» Dans l'exposé dont M. Kasson a accompagné sa proposition, il a signalé à quels dangers les commerçants et leurs entreprises se verraient exposés, si les Puissances ne s'entendaient pas sur la neutralisation du bassin du Congo. En effet, les conditions dans lesquelles l'Afrique centrale est sur le point d'être ouverte à la civilisation offrent bien des analogies avec les premières époques de l'histoire de l'Union Américaine. Il y aurait donc lieu de profiter du conseil qui vient d'être donné de la part du Gouvernement d'un pays qui a tant souffert des guerres entre des Puissances Européennes et de la part qu'y ont prise les naturels du pays.

» Le Gouvernement Impérial est prêt à adhérer à la proposition Américaine sous la forme de rédaction qui a été soumise à la Conférence sous le n° 33 des documents distribués aux Plénipotentiaires. »

M. Kasson déclare adhérer à la rédaction du document distribué sous le n° 33.

Le Comte DE LAUNAY fait remarquer que ses deux propositions éventuelles (n° 26 des documents imprimés) ont été communiquées aux Plénipotentiaires avant qu'il ait eu

connaissance de la rédaction du document imprimé sous le n° 33. Il se félicite de trouver reproduite dans ce dernier document une partie des idées qu'il avait pris l'initiative de soumettre à la Conférence, et il remercie le Comité de rédaction de les avoir ainsi appliquées.

Sir Edward MALET est heureux de constater l'accord qui s'est manifesté entre les Représentants de l'Allemagne et ceux des États-Unis, pour adhérer à la proposition actuellement soumise à la Conférence. Il joint son adhésion à celle exprimée, au nom des deux Gouvernements, en faveur du projet présenté par le Comité de rédaction. Il désire seulement qu'il soit ajouté à ce texte l'alinéa indiqué dans le document imprimé sous le n° 34.

Le Comte DE LAUNAY est convaincu de l'insuffisance de l'œuvre de la Conférence, si l'immunité de guerre, déjà stipulée en faveur de la navigation marchande, ne devait pas s'étendre aussi aux territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo. En invoquant, à l'appui, les motifs contenus dans le mémoire présenté par le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, le Plénipotentiaire d'Italie s'associe à la proposition de M. Kasson, ou à toute autre — comme celle présentée par le Comité de rédaction (n° 33), — qui se rapprocherait le plus de ses dispositions essentielles. Celles-ci ne sauraient porter atteinte à la souveraineté des États qui possèdent ou posséderont des colonies dans les régions susmentionnées, du moment où, en toute liberté, ils auraient donné leur assentiment à un régime conforme d'ailleurs à l'intérêt commun.

Le Baron DE COURCEL dit que son Gouvernement apprécie autant que tout autre les bienfaits d'une paix perpétuelle. Quant aux stipulations précises actuellement proposées à l'agrément de la Conférence en vue d'assurer ces bienfaits au domaine de la liberté commerciale, le Représentant de la France a déjà développé, devant la Commission, les motifs pour lesquels elles lui paraissent ou superflues ou impraticables. Il ne croit pas nécessaire de revenir sur les arguments qu'il a déjà fait valoir à ce sujet et se borne à exprimer le regret de n'avoir pu, jusqu'à présent, adhérer à des propositions analogues à celles dont s'occupe en ce moment la Conférence.

Le Comte DE LAUNAY répond que l'expression *jusqu'à présent* employée par le Baron de Courcel laisse encore quelque espoir qu'à un moment donné et sous une forme quelconque, il pourra être trouvé une rédaction de nature à obtenir l'adhésion du Plénipotentiaire de la France. L'Ambassadeur d'Italie estime que la question ne devant pas être considérée comme définitivement écartée, il ne sera pas superflu de donner quelques explications relatives à ses deux propositions éventuelles.

Dans la première, il élimine le terme *neutralité* et lui substitue une renonciation des Puissances à étendre toute action militaire au bassin du Congo, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Il a présenté une autre proposition subsidiaire. Son Excellence hésitait à suggérer un arbitrage, lors même qu'il ne s'agirait que d'une application restreinte de ce système et bien que l'Italie, en ce qui la concerne, ait déjà introduit ce principe dans plusieurs Traités de commerce, de navigation, etc. Mais, à défaut d'un engagement mutuel de ne pas porter la guerre dans les territoires commerciaux définis dans la première Déclaration de la Conférence, il conviendrait peut-être, en ce qui les concerne spécialement, de donner plus d'efficacité au vœu émis par le Congrès de Paris (séance

du 14 avril 1856, Protocole N° XXIII). Le Comte de Launay en rappelle les termes (1).

Le vœu se transformerait en l'engagement — s'il se produisait un dissentiment sérieux — de recourir à l'action médiatrice d'une Puissance amie avant d'en appeler aux armes.

Dans cette proposition il n'y a rien également qui puisse porter atteinte au respect dû aux droits et à l'indépendance des États, qui, en définitive, resteront seuls juges des exigences de leur honneur et de leurs intérêts. Le médiateur fournirait aux parties en litige l'occasion de s'expliquer et d'entendre une voix amie et impartiale qui les disposerait peut-être à l'aplanissement des difficultés. Il importerait de ne pas en négliger la chance.

C'est précisément parce que, à certains égards, l'Italie peut se montrer plus désintéressée, dans les régions de l'Afrique centrale et occidentale, que d'autres États, et parce que le Gouvernement du Roi s'applique, selon son programme, à contribuer pour sa part au maintien de la paix, que le Plénipotentiaire de Sa Majesté se sent encouragé à exprimer ainsi sa manière de voir. — Toutes les Puissances ici représentées cherchent, sans arrière-pensée, à concilier dans une mesure équitable les vues politiques avec les intérêts moraux et matériels dont elles entendent favoriser et assurer le développement pacifique. Leurs Plénipotentiaires sont animés des mêmes dispositions. Il y a donc lieu d'espérer que, moyennant quelque compromis, la Conférence saura trouver une solution satisfaisante.

Le Comte de Launay ajoute qu'à la présente séance il paraît impossible d'obtenir l'unanimité en faveur d'une des propositions actuellement en délibération, mais que la question pourrait être utilement renvoyée à une des prochaines séances. D'ici là les Plénipotentiaires auront reçu des instructions nouvelles, une formule de conciliation aura été recherchée et peut-être l'accord pourra-t-il s'établir.

Le PRÉSIDENT consulte l'Assemblée au sujet de l'ajournement de la discussion.

SAÏD PACHA se prononce en faveur du renvoi.

M. KASSON désire ajouter que sa proposition n'a pas un objet théorique, mais bien un objet pratique. Il s'agit de couronner l'œuvre de la Conférence en assurant la sécurité des entreprises qui vont être tentées et des essais commerciaux qui vont être poursuivis dans l'Afrique centrale. La guerre n'a pas seulement pour effet d'interrompre le développement d'une œuvre commerciale et civilisatrice, elle détruit le travail de longues années. Le Plénipotentiaire des États-Unis accepte l'ajournement du débat, dans l'espoir qu'il facilitera la recherche d'une formule acceptable pour tous.

SIR EDWARD MALLET adhère à l'ajournement dans la même pensée.

La HAUTE ASSEMBLÉE prononce le renvoi de la discussion à une séance suivante.

Le PRÉSIDENT mentionne l'approche des fêtes de fin d'année et consulte divers Plénipotentiaires relativement à l'opportunité d'interrompre, en conséquence, pendant

(1) Extrait du Protocole N° XXIII de la séance du 14 avril 1856 du Congrès de Paris :

« Les Plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours, en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie. »

quelques jours, les travaux de la Haute Assemblée. A la suite de cet échange d'idées, M. Busch fait reconnaître que ni la Conférence, ni la Commission ne seront convoquées avant le 5 janvier.

La séance est levée à 4 heures $\frac{3}{4}$.

Signé : SZÉCHÉNYI,

C^{te} AUG^{TE} VAN DER STRATEN PONTHOZ,

BARON LAMBERMONT,

E. VIND,

COMTE DE BENOMAR,

JOHN A. KASSON,

H. S. SANFORD,

ALPH. DE COURCEL,

EDWARD B. MALET,

LAUNAY,

F. P. VAN DER HOEVEN,

MARQUIS DE PENAFIEL,

A. DE SERPA PIMENTEL,

COMTE P. KAPNIST,

GILLIS BILDT,

SAID,

BUSCH,

V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original :

RAINDRE,

COMTE W. BISMARCK,

SCHMIDT.

ANNEXE I AU PROTOCOLE N° 6.

*Proposition du Comité de rédaction pour un Article additionnel à la
Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin conven-
tionnel du Congo.*

(N° 33.)

Afin d'assurer le maintien de la liberté du commerce et de la navigation, même en temps de guerre, dans toutes les contrées mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article I de la présente Déclaration et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Puissances signataires de la présente Déclaration adoptent les principes suivants :

La totalité du bassin, y compris les territoires qui s'y trouvent soumis à la souveraineté ou au protectorat d'une des Puissances belligérantes, sera considérée comme territoire d'un État non-belligérant.

En conséquence, dans le cas d'une guerre entre des Puissances signataires de la présente Déclaration, celles-ci s'engagent à renoncer à étendre les hostilités aux territoires compris dans ce bassin ou à les faire servir de base d'opérations de guerre.

Sera interdit aux vaisseaux belligérants le séjour dans les eaux territoriales de ce bassin, sauf en cas de tempête ou de réparations nécessaires.

Dans ces cas le vaisseau belligérant quittera ces eaux aussitôt que la tempête aura cessé ou que les avaries auront été réparées; il ne pourra y prendre du charbon qu'en quantité suffisante pour lui permettre d'atteindre le port national le plus proche, situé en dehors dudit bassin.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient entre des Puissances signataires de la présente Déclaration qui exerceraient des droits de souveraineté ou de protectorat dans ledit bassin, les parties renoncent à recourir aux hostilités dans le même bassin et

s'engagent à faire appel à la médiation ou à s'en remettre à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Ces engagements s'étendront également aux États indépendants établis ou qui s'établiraient sur le littoral de la zone orientale, mentionnée au paragraphe 3 de l'article I de la présente Déclaration, sous réserve de leur consentement.

ANNEXE II AU PROTOCOLE N° 6.

Proposition de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne d'ajouter à la fin du 4^e alinéa de la Proposition n° 33 les mots suivants :

(N° 34.)

« Et il ne pourra, après avoir pris du charbon sous ces conditions, le prendre dans les mêmes eaux qu'après un intervalle de trois mois. »

ANNEXE III AU PROTOCOLE N° 6.

Proposition éventuelle de M. le Plénipotentiaire d'Italie.

(N° 26.)

N° 1.

Les Puissances signataires du présent Acte et celles qui y accéderaient à l'avenir renoncent, le cas échéant, à étendre toute action militaire au bassin du Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

N° 2.

Proposition subsidiaire.

Dans le but de prévenir, autant que les circonstances l'admettraient, et sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements, les conséquences d'une guerre qui pourrait s'étendre au bassin du Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve, et pour ce cas spécial, les États signataires du présent Acte, et ceux qui y accéderaient à l'avenir, entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à l'action médiatrice d'une Puissance amie.

PROTOCOLE N^o 7.

Séance du 7 janvier 1885.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la Présidence de M. Busch.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence a renvoyé à l'une de ses prochaines séances l'examen des propositions afférentes à la neutralité des territoires qui font l'objet de ses délibérations. Pour répondre au désir que plusieurs Plénipotentiaires lui ont exprimé avant l'ouverture de la séance, M. Busch propose d'ajourner encore cette discussion.

Cet ajournement est, en conséquence, prononcé.

Le PRÉSIDENT ouvre ensuite le débat sur le projet de Déclaration concernant la traite des esclaves, qui a été soumis par la Commission à la Conférence, dans les termes suivants :

« Selon les principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent. »

M. Busch demande si les Membres de la Conférence ont des observations à présenter relativement à ce projet.

Le Comte DE LAUNAY désire motiver son vote; il constate que le projet de Déclaration élaboré par la Commission (N^o 37 des documents imprimés) a obtenu l'assentiment unanime de ses Membres. Si l'on peut regretter qu'il ne lui ait pas été donné toute l'ampleur désirée par l'Ambassadeur d'Angleterre, cette Déclaration n'en prêtera pas moins une nouvelle force à l'application rigoureuse des mesures déjà adoptées *jure gentium* à l'égard de l'interdiction de la traite.

En faisant dériver des principes établis par le Congrès de Vienne cette juste conséquence que les opérations qui, sur terre aussi bien que sur mer, fournissent des esclaves à la traite doivent être également considérées comme interdites, les Plénipotentiaires réunis en conférence à Berlin donneront une sanction de plus en plus pratique à ces mêmes principes. On ne saurait, en effet, montrer trop de vigilance et de sévérité envers ceux qui se livrent, directement ou indirectement, à cet odieux trafic.

C'est là un progrès dans le droit public international dont personne ne saurait contester la valeur. C'est à la fois un hommage rendu à la morale publique et à l'huma-

nité. Le Comte de Launay se réfère aux arguments qu'il a énoncés dans le même ordre d'idées au sein de la Commission.

Le Baron LAMBERMONT, au seul point de vue de la forme, demande si la Conférence aurait des objections à remplacer, au commencement de la Déclaration, les mots *selon les principes* par ceux de *conformément aux principes*.

La HAUTE ASSEMBLÉE adopte le texte proposé par la Commission avec la modification indiquée par le Plénipotentiaire Belge.

Le Baron LAMBERMONT fait, d'autre part, observer que les mots de *Puissances signataires*, inscrits dans le texte qui vient d'être voté, signifient *Puissances signataires du présent traité* ou de *la présente Déclaration*. Il y aura là une légère correction à introduire en temps et lieu ; c'est ainsi que certaines modifications de détail, intéressant exclusivement la forme, pourront être utilement opérées lorsque viendra le moment d'établir les Actes définitifs.

Le PRÉSIDENT mentionne que les Plénipotentiaires ont eu communication d'un projet de Déclaration soumis par le Gouvernement Allemand à la Conférence et relatif aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives (voir l'Annexe). M. Busch consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient de procéder immédiatement à une discussion générale sur ce texte, ou, au contraire, de le renvoyer à l'examen de la Commission.

Sir Edward MALET n'a pas encore reçu des instructions complètes de son Gouvernement relativement à la question traitée dans le projet dont il s'agit.

M. DE SERPA dépose un amendement, tendant à intercaler quelques mots dans l'alinéa marqué 2°, qui se trouverait alors conçu comme suit :

2° Lesdites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir, dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection, une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis, rendre effective l'abolition de l'esclavage, et, le cas échéant, faire respecter les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie.

Le Comte de LAUNAY, en vertu de ses instructions générales, adhère, en principe, à cette motion.

Le PRÉSIDENT annonce que l'amendement de M. de Serpa sera renvoyé à la Commission.

Il indique ensuite que l'ordre du jour est épuisé.

Le Baron DE COURCEL rappelle que, lors de la dernière séance de la Commission, il a été examiné s'il ne conviendrait pas de détacher, pour en faire la matière d'une Déclaration séparée, les stipulations comprises dans l'article VI de la Déclaration relative à la liberté du commerce et qui ne se rapportent, en réalité, pas aux intérêts commerciaux. La Conférence voudrait peut-être reprendre aujourd'hui la question.

M. BUSCH pense qu'elle pourrait être examinée lors de l'établissement des Actes définitifs.

Le Baron LAMBERMONT rappelle les discussions qui ont eu lieu relativement à la question de l'esclavage, tant à l'occasion de l'article VI de la Déclaration commerciale qu'à

l'occasion des projets présentés par divers Membres de la Conférence. Au cours de ces débats, on a marqué une distinction en envisageant séparément :

- 1° La traite, déjà abolie en vertu du droit international actuel, et
- 2° Le commerce qui fournit des esclaves à la traite, ce dernier devant être également réprimé.

Il y aurait plus qu'un intérêt de pure forme à détacher de l'article VI ce qui concerne l'esclavage et à le rattacher à la Déclaration séparée concernant la traite. On ferait ainsi mieux ressortir les différents cas qui ont été visés. En outre, et d'une manière générale, les dispositions à intervenir gagneraient en clarté si l'on réunissait dans un même Acte toutes les stipulations afférentes au même objet.

Sir Edward MALET croit qu'il peut y avoir avantage à laisser dans l'Acte même relatif à la liberté commerciale un vestige de la sollicitude accordée par la Haute Assemblée à la question de l'esclavage.

A la suite d'observations présentées par le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE DES ÉTATS-UNIS, le PRÉSIDENT fait ressortir qu'il y a quelque intérêt, pour l'histoire de la Conférence, à conserver la trace des préoccupations successives qui l'ont inspirée et qui se manifestent par l'ordre et la suite de ces décisions.

Les Actes finals ne seront pas volumineux et les recherches y seront toujours faciles. Il ne serait pas sans inconvénient, en vue d'assurer une logique et un ordre plus rigoureux, de remettre en question des textes déjà arrêtés.

Le Baron LAMBERMONT et M. BUSCH échangent quelques remarques à ce sujet; M. DE KUSSEROW fait observer qu'en empruntant à l'article VI de la Déclaration commerciale la matière d'une nouvelle Déclaration séparée on multipliera beaucoup le nombre des Actes à intervenir.

Le Comte DE LAUNAY appuie les observations de M. Busch.

Il est, en définitive, décidé de laisser tels quels les textes déjà acceptés, sous la réserve des modifications de pure forme qui pourraient y être apportées lors de l'établissement de l'Acte final.

Le PRÉSIDENT dit qu'il ne reste plus à examiner par la Conférence que la question de la neutralité et celle qui forme le troisième point de son programme initial. Ce travail accompli, une séance pourrait être consacrée à l'élaboration de l'Acte final.

Le Comte DE LAUNAY, rappelant le précieux concours prêté à la Haute Assemblée par le Baron Lambermont comme Rapporteur de sa Commission et comme Rédacteur de certaines de ses résolutions, estime qu'il y aurait lieu de demander au Plénipotentiaire Belge de préparer l'Acte final, en coordonnant les décisions prises par la Haute Assemblée, et en proposant, le cas échéant, les quelques légères modifications qui pourraient être nécessaires pour en perfectionner la forme.

Le Baron LAMBERMONT rappelle qu'il a obtenu, en diverses occasions, la très utile collaboration de quelques-uns de ses Collègues. Il désirerait ne pas procéder sans eux au travail indiqué par l'Ambassadeur d'Italie.

Le PRÉSIDENT constate l'adhésion de la Conférence à la suggestion du Comte de Launay. Il ajoute que le Baron Lambermont sera tout naturellement libre de faire appel au concours de ceux de ses Collègues auxquels il a fait allusion.

Le Président annonce qu'il s'entendra avec divers Plénipotentiaires pour déterminer la date à laquelle il sera opportun de convoquer la prochaine réunion de la Commission.

La séance est levée à 3 heures $\frac{1}{2}$.

Signé : SZÉCHÉNYI,

C^{te} AUGTE VAN DER STRATEN PONTHOZ,
BARON LAMBERMONT,
E. VIND,
COMTE DE BENOMAR,
JOHN A. KASSON,
H. S. SANFORD,
ALPH. DE COURCEL,
EDWARD B. MALET,
LAUNAY,

F. P. VAN DER HOEVEN,
MARQUIS DE PENAFIEL,
A. DE SERPA PIMENTEL,
COMTE P. KAPNIST,
GILLIS BILDT,
SAID,
BUSCH,
V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original :

RAINBRE,
COMTE W. BISMARCK,
SCHMIDT.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 7.

Projet de Déclaration relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvège et de la Turquie, réunis en Conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit :

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire ou d'un endroit sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui en assumera la protection, accompagnera l'acte respectif d'une notification simultanée adressée aux autres Puissances représentées dans la présente Conférence, afin de les mettre à même ou de le reconnaître comme effectif ou de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ;

2° Lesdites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie.

Les Gouvernements des Soussignés porteront cette Déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer à la Conférence et les inviteront à y adhérer.

PROTOCOLE N° 8.

Séance du 31 janvier 1885.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la Présidence de M. Busch.

Le PRÉSIDENT expose que l'ordre du jour comprend la discussion des formalités à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. La Commission a mûrement délibéré sur la question, et son Rapport rend compte de ses travaux d'une manière complète. Le Président considérerait donc comme superflue une discussion générale. Cette manière de voir ayant rencontré l'assentiment des Membres de la Conférence, M. Busch lit successivement les divers paragraphes du projet présenté par la Commission (annexe 3 au Rapport). (Annexe N° 1.)

L'intitulé, le préambule et l'article I (paragraphe marqué 1°) sont successivement adoptés sans discussion.

L'article II (paragraphe marqué 2°) étant ensuite mis en délibération, M. KASSON rappelle la discussion résumée à la page 8 du Rapport et concernant les *droits acquis* qu'une Puissance occupante sera tenue de faire respecter. Le Plénipotentiaire des États-Unis demande si la rédaction arrêtée par la Commission ne pourrait pas faire naître des malentendus en laissant supposer qu'il s'agit seulement de droits acquis par le Gouvernement occupant et que les droits privés acquis soit antérieurement, soit postérieurement à l'occupation ne sont pas compris dans l'expression *droits acquis*.

M. BUSCH fait ressortir que l'expression dont il s'agit comprend évidemment tous les droits acquis existant lors d'une occupation nouvelle, que ces droits appartiennent à des particuliers ou à des Gouvernements.

Le Baron DE COURCEL appuie sur ces explications et ajoute que leur insertion au Protocole donnera pleine satisfaction aux scrupules manifestés par M. Kasson.

M. BUSCH, M. KASSON et le baron DE COURCEL échangent à ce sujet quelques observations, et le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique reconnaît que la mention faite au Protocole des explications qui précèdent suffira pour empêcher les malentendus qu'il avait en vue de prévenir.

M. KASSON présente ensuite, au sujet du projet de Déclaration soumis à la Haute Assemblée, les observations dont le texte suit :

« En approuvant les deux paragraphes de cette Déclaration, comme une première démarche, courte mais bien dirigée, c'est mon devoir de consigner deux observations au Protocole :

» 1° Le droit international moderne suit fermement une voie qui mène à la reconnaissance du droit des races indigènes de disposer librement d'elles-mêmes et de leur sol héréditaire. Conformément à ce principe, mon Gouvernement se rallierait volontiers

à une règle plus étendue et basée sur un principe qui viserait le consentement volontaire des indigènes dont le pays est pris en possession, dans tous les cas où ils n'auraient pas provoqué l'acte agressif.

» 2° Je ne doute pas que la Conférence ne soit d'accord quant à la signification du préambule. Il n'indique que le minimum des conditions essentielles à remplir pour que l'on puisse demander la reconnaissance d'une occupation.

» Il est toujours possible qu'une occupation soit rendue effective par des actes de violence, qui sont en dehors des principes de la justice, du droit national et même international. Par conséquent, il doit être bien entendu qu'il est réservé aux Puissances signataires respectives d'apprécier toutes les autres conditions, au point de vue du droit aussi bien que du fait, qui doivent être remplies avant qu'une occupation puisse être reconnue comme valable. »

Le PRÉSIDENT fait remarquer que la première partie de la Déclaration de M. Kasson touche à des questions délicates sur lesquelles la Conférence ne saurait guère exprimer d'opinion; il suffira de reproduire au Protocole les considérations exposées par le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.

La seconde partie de la Déclaration de M. Kasson rappelle des explications échangées dans la Commission et desquelles il est résulté que, dans l'opinion commune des Plénipotentiaires, la Déclaration préparée par la Conférence ne limitait pas la faculté appartenant aux Puissances de faire précéder de tel examen qu'elles jugeraient opportun la reconnaissance des occupations qui leur seraient notifiées.

Le Comte KAPNIST demande l'insertion au Protocole de la déclaration suivante :

« En adhérant à la Déclaration actuellement discutée, je fais cette réserve formelle que le Gouvernement Impérial de Russie entend limiter strictement les effets de son assentiment aux contrées dont la Conférence a été appelée à s'occuper. »

Dans le même ordre d'idées, le PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA FRANCE établit que les occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain sont seules visées dans la Déclaration et il mentionne en particulier que l'île de Madagascar reste en dehors des présentes stipulations.

SAÏD PACHA, en ce qui concerne les possessions du Sultan, tant au Nord qu'à l'Est du Continent Africain, notamment jusqu'au Cap Ras Hafun, et y compris ce dernier point, établit des réserves d'après lesquelles ces décisions de la Conférence ne sauraient se rapporter aux territoires ainsi visés.

Le PRÉSIDENT indique que ces diverses observations, conformes à l'esprit dans lequel la Conférence a poursuivi ses travaux, trouveront place dans le Protocole.

Il constate ensuite l'adoption de l'article II et celle de l'ensemble de la Déclaration.

Le Baron DE COURCEL, avant qu'il soit procédé à l'élaboration de l'Acte final comprenant l'ensemble des Actes de la Conférence, désire entretenir la Haute Assemblée de la rédaction définitive qui pourra être arrêtée quant au paragraphe délimitant la zone franche, du côté des possessions Françaises. Le Plénipotentiaire de la France avait précédemment indiqué que son Gouvernement accepterait immédiatement comme limite de cette zone la ligne de Massabi, sauf à la reporter jusqu'à la position de Sette-Camma lorsqu'auraient été conclus certains arrangements particuliers encore en suspens. Or, la position géographique de Sette-Camma ne peut être définie avec la précision désirable, parce qu'elle comprend un ensemble de factoreries. Le Gouvernement Français consentirait donc à substituer à l'indication de cette position une limite géodésique, et

propose de la fixer au parallèle situé par 2° 30' de latitude Sud. Cette solution est la plus libérale, parce qu'elle place dans la zone franche un certain nombre de factoreries Allemandes et Anglaises. L'Ambassadeur de France pense qu'elle sera accueillie par la Conférence avec satisfaction. Il en serait tenu compte dans la rédaction de l'Acte final en modifiant, par exemple, comme suit le paragraphe susvisé :

« 2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique, depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

» La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30' Sud depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte. »

M. BUSCH adhère à cette solution, qui lui paraît la plus satisfaisante.

Sir Edward MALET croit aussi qu'elle est la meilleure comme la plus libérale et déclare apprécier l'esprit dans lequel elle a été proposée par le Gouvernement Français.

La CONFÉRENCE exprime son adhésion à cet égard.

S. E. Sir Edward MALET demande la parole pour présenter les considérations suivantes :

« Je désire soumettre quelques observations à l'égard de l'article IV de la Déclaration relative à la liberté du commerce qui est ainsi conçu :

« Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit. Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue. »

» Il paraît que cet article soulève des doutes dans l'esprit de personnes engagées dans le commerce avec l'Afrique. Certaines d'entre elles pensent qu'il implique la terminaison, au bout de vingt ans, du régime de la liberté de commerce dont le bassin conventionnel du Congo a été doté, à moins que les Puissances ne soient d'accord pour le continuer.

» Je trouve, par exemple, les mots suivants dans une lettre du Président de la chambre de commerce de Manchester à Lord Granville, en date du 12 décembre : *la limite de la durée de vingt ans attachée aux stipulations de la liberté du commerce.* La Députation qui a remis cette lettre à Lord Granville a prié Sa Seigneurie de m'envoyer des instructions en vue d'obtenir la suppression du dernier alinéa de l'article IV, en disant que les conditions de la liberté de commerce ne devraient pas être changées au bout de vingt ans, qu'autrement aucun négociant anglais, ayant devant lui la perspective de droits différentiels, n'emploierait ses capitaux dans ces parties de l'Afrique.

» Un des principaux journaux de Manchester contenait, tout récemment, un article dans lequel se trouve cette phrase :

« On se demande comment les Puissances ont pu consentir à abolir d'un trait de plume tous les droits et tous les impôts — la raison n'est pas difficile à trouver. Une clause modeste a été insérée qui aura pour résultat que le millénaire naissant arrivera à sa fin après vingt ans. »

» Je sais qu'il n'y a absolument rien, ni dans l'ensemble ni dans les détails de l'Acte que nous allons signer, qui autorise de pareilles appréhensions; — cependant, pour mettre fin à des méfiances qui sont préjudiciables à la croissance du commerce, je tiens

à constater que le régime de la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est établi par l'Acte dont il s'agit, est sans limite de durée, et que l'article IV vise uniquement la faculté de décider de nouveau, après vingt ans, si les droits d'entrée doivent ou non continuer à être prohibés.

» Dans le but de rassurer davantage les personnes intéressées, je rappellerai que, même si, par suite de la faculté accordée à cet article IV, des droits d'entrée venaient à être établis, ils ne pourraient, en aucun cas, être différentiels et que la liberté de transit ainsi que toutes les autres stipulations de l'Acte resteraient en vigueur.

» Je serais bien aise d'avoir l'assentiment de la Conférence à ces explications qui sont faites dans le seul but d'écartier des malentendus et de dissiper des doutes nuisibles au but que la Conférence a eu pour tâche d'atteindre et qui est d'encourager et d'étendre le commerce dans ces régions, d'une manière précise, efficace et durable. »

Le Comte DE LAUNAY dit que, lors de la discussion du projet de Déclaration relatif à la liberté commerciale, il a présenté déjà des observations répondant aux préoccupations que Sir Edward Malet a en vue de faire cesser. L'Ambassadeur d'Italie a demandé, en effet (Protocole 4, page 49), que la permanence des mesures essentielles adoptées par la Conférence fût d'ores et déjà mise hors de doute. Si, à l'expiration d'une période de vingt ans, devait avoir lieu la révision du régime conventionnel, conformément aux prévisions de l'article IV de la Déclaration, le Comte de Launay désirait qu'il fût établi que cette révision aurait lieu seulement pour rendre ce régime encore plus favorable aux intérêts commerciaux. Le Plénipotentiaire de l'Italie ne saurait dès lors s'associer aux idées formulées par l'Ambassadeur d'Angleterre.

Le Baron DE COURCEL, répondant à Sir Edward Malet, s'exprime comme suit :

« J'adhère très volontiers, pour ma part, aux explications que vient de donner M. l'Ambassadeur d'Angleterre. On connaît les raisons qui ont amené les Puissances à réserver, au bout d'une période de vingt ans, leur liberté d'appréciation sur la question du maintien ou de la modification du régime que nous sommes convenus de mettre actuellement à l'épreuve, et qui consiste dans la suppression des droits à l'importation, combinée avec l'établissement de droits à l'exportation. Nous n'avons pas voulu imposer, pour une durée indéfinie, aux territoires dont nous avons eu à nous occuper pendant la présente Conférence, un régime économique immuable, conçu d'après des règles dont la valeur intrinsèque est controversée parmi les théoriciens, et dont les résultats pratiques pourront seulement être démontrés par l'expérience.

» Mais, en dehors des stipulations spéciales de l'article IV, nous avons reconnu et consacré un certain nombre de principes qui assurent, contre toute infraction à l'avenir, l'application de la liberté de commerce dans le bassin du Congo. L'interdiction des droits différentiels, des monopoles ou privilèges et de toute inégalité de traitement au préjudice de personnes appartenant à une nationalité étrangère, n'est soumise à aucune limitation de temps. Le bienfait qui en résulte doit être considéré comme définitivement acquis.

» La Conférence, en inaugurant un tel état de choses, aura accompli une œuvre dont le libéralisme, nous pouvons le déclarer avec un sentiment de juste satisfaction, est jusqu'ici sans précédents. »

M. DE SERPA fait observer que la Haute Assemblée a été sollicitée de marquer son adhésion aux explications données par Sir Edward Malet touchant la permanence du régime libéral établi par la Conférence; à cet égard, l'assentiment des Représentants des Puissances qui possèdent des territoires dans la région du Congo a une importance

particulière. Le Plénipotentiaire du Gouvernement Français a exprimé déjà son approbation; les Représentants du Portugal manifestent également leur adhésion, en s'inspirant des dispositions libérales qui ont animé leur Gouvernement au cours des travaux de la Conférence.

Le PRÉSIDENT ne doute pas que la Haute Assemblée ne partage ces sentiments. L'insertion au Protocole des explications qui précèdent donnera toute sécurité au commerce et fera cesser toute préoccupation de sa part.

Le Baron LAMBERMONT rappelle que, lors de la discussion de l'article IV de la Déclaration relative à la liberté commerciale, il s'est prononcé en faveur de la permanence du régime le plus libéral. Sur la question spéciale de l'interdiction des droits d'entrée, un des Délégués, dont la compétence est indiscutable en pareille matière, a fait valoir les motifs qui, dans l'intérêt même du commerce, rendraient désirable la possibilité d'une revision du système fiscal, afin de tenir compte, s'il y avait lieu, des modifications que le temps apporterait au régime économique de ces pays neufs. Mais si cette revision devait en effet être opérée, elle ne devrait affecter ni la liberté du transit ni l'interdiction de tous droits différentiels. Ce qui, d'ailleurs, doit rassurer surtout le commerce, c'est l'esprit dans lequel ont été discutées et arrêtées les décisions de la Conférence et dans lequel persisteront les Gouvernements qui y ont pris part. Si, dans un délai de vingt ans, l'établissement de droits d'entrée paraissait inutile ou préjudiciable, eu égard aux résultats acquis, aucun Gouvernement ne serait certainement d'avis de l'opérer. C'est l'expérience qui dictera alors aux Puissances intéressées les déterminations les plus favorables au développement du mouvement commercial dans leurs possessions. La Puissance qui perdrait ces considérations de vue s'exposerait à voir les courants commerciaux se reporter vers les marchés voisins.

Le PRÉSIDENT constate l'assentiment unanime de la Haute Assemblée aux explications qu'elle vient d'entendre.

Il propose ensuite à la Haute Assemblée de procéder à un échange de vues générales relativement à la forme que devra revêtir l'Acte final.

Le Baron LAMBERMONT, qui a été chargé de la préparation de cet Acte, fait connaître qu'il peut être établi suivant deux ou trois modes différents. Le Plénipotentiaire de la Belgique rapporte les précédents qu'il a été amené à étudier à ce sujet. Lors des traités de Vienne, de 1815, de Paris, de 1856, et de Berlin, de 1878, on a été conduit à réunir dans un traité unique tous les Actes adoptés par le Congrès, en les faisant précéder d'un préambule qui marquait leur filiation. Les dispositions diverses du traité se trouvaient former ainsi une suite d'articles, avec une seule série de numéros.

Dans d'autres cas, l'acte conventionnel s'est résumé en un ou deux articles indiquant l'objet général poursuivi par les parties contractantes, et à cet instrument principal a été annexée la série des actes précédemment délibérés. Cette forme, qui est notamment celle du Traité conclu en 1839 à la suite de la Conférence de Londres, a été assez rarement employée.

On pourrait encore placer à la suite les uns des autres les différents Actes adoptés par la Haute Assemblée, en les numérotant entre eux et en les faisant précéder de leur préambule respectif. Il y aurait alors un certain nombre d'Actes séparés, que rien ne rattacherait les uns aux autres. A la connaissance du Baron Lambermont, ce mode de procéder n'aurait encore jamais été usité.

Le Plénipotentiaire Belge ajoute qu'il a déjà préparé un projet, en adoptant la forme qu'il a citée en premier lieu. Ce projet comprendrait un préambule et autant de cha-

pitres que la Conférence a sanctionné d'Actes différents, mais avec une seule série de numéros pour tous les articles compris dans le traité. La division serait la suivante :

- Préambule;
- Chapitre I, constitué par la Déclaration relative à la liberté de commerce;
- Chapitre II, dont l'objet sera expliqué plus tard;
- Chapitres III et IV, formés respectivement par les Actes de navigation concernant le Congo et le Niger;
- Chapitre V, reproduisant la Déclaration afférente à l'effectivité des occupations;
- Chapitre VI, concernant la traite des esclaves.

Le PRÉSIDENT consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient de choisir séance tenante entre les trois formes indiquées par le Baron Lambermont.

Le Baron LAMBERMONT ne verrait pas d'inconvénients à ce que la décision sur ce point fût réservée à la Commission.

Le Baron DE COURCEL, le PRÉSIDENT et le Baron LAMBERMONT échangent à ce sujet quelques considérations et il reste entendu que la question sera renvoyée entière à la Commission. Les Membres de la Conférence s'engagent, d'ailleurs, à tenir secret ce qui se rapportera à cette partie de leurs travaux.

L'impression du projet rédigé par le Baron Lambermont, et la réimpression des diverses Déclarations déjà adoptées séparément par la Conférence, sont décidées pour faciliter le travail des Membres de la Commission.

M. KASSON désire, au préalable, appeler l'attention de la Haute Assemblée sur ce que le choix de la forme donnée à l'Acte définitif peut avoir une importance particulière pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La forme d'un traité proprement dit serait peut-être de nature à soulever, à Washington, des objections dues à des scrupules constitutionnels et au respect de certaines traditions admises par la jurisprudence internationale Américaine. En thèse générale, le Gouvernement des États-Unis n'envisage pas volontiers l'éventualité d'engagements réciproques qui le lient envers un ensemble de Puissances, comme dans le cas où est signé un traité collectif. Eu égard à ces considérations, le Plénipotentiaire des États-Unis, pour rendre plus facile la ratification des Actes définitifs par son Gouvernement, s'est attaché à lui présenter l'œuvre de la Conférence comme devant comprendre une série de Déclarations auxquelles les Puissances feraient adhésion. M. Kasson désirerait, en conséquence, que la forme de l'Acte final fût telle que l'accord des Puissances pût se manifester, en effet, sous cette forme spéciale d'adhésions individuellement données à des Déclarations, et non sous la forme d'un traité général, liant tous les Gouvernements à un ensemble d'obligations réciproques et communes. Quant au fond, le résultat serait le même, puisque la série des adhésions données par les Puissances les obligerait à l'observation des arrangements conclus, au même degré que leur participation à un traité.

La question ainsi soulevée donne lieu à des observations de la part d'un certain nombre de Membres de la Haute Assemblée, et notamment de la part du PRÉSIDENT, du Baron DE COURCEL, du Comte DE LAUNAY, du Baron LAMBERMONT, du Comte DE BENOMAR et de M. SANFORD. Divers précédents sont cités et examinés.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE D'ESPAGNE rappelle notamment que son Gouvernement, après avoir pris part aux travaux du Congrès de 1815, n'avait, pour des motifs particuliers, pas cru pouvoir signer le traité issu de ses délibérations. Le Cabinet de Madrid avait seulement adhéré plus tard au même traité. PLUSIEURS MEMBRES de la Conférence et le

PRÉSIDENT de la Haute Assemblée expriment l'avis que ce précédent pourrait être suivi dans le cas où le Gouvernement des États-Unis aurait des objections contre la forme adoptée par les Gouvernements Européens pour sanctionner les décisions prises par la Conférence. La question est d'ailleurs renvoyée à la Commission avec toutes celles concernant la préparation de l'Acte final.

Le PRÉSIDENT fait connaître que le Plénipotentiaire des Pays-Bas s'est excusé, pour cause de maladie, de ne pouvoir assister à la Conférence.

Le Comte DE BENOMAR désire que les observations présentées par lui à la Commission relativement au droit de visite sur la côte occidentale d'Afrique, et qui ont été reproduites sous le N° 40 des documents imprimés, soient annexées au Protocole de la présente séance. (Annexe N° 2.)

La HAUTE ASSEMBLÉE accueille cette demande.

La séance est levée à 4 heures $\frac{1}{2}$.

Signé : SZÉCHÉNYI,

C^{te} AUG^{te} VAN DER STRATEN PONTHOZ,

BARON LAMBERMONT,

E. VIND,

COMTE DE BENOMAR,

JOHN A. KASSON,

H. S. SANFORD,

ALPH. DE COURCEL,

EDWARD B. MALET,

LAUNAY,

MARQUIS DE PENAFIEL,

A. DE SERPA PIMENTEL,

COMTE P. KAPNIST,

GILLIS BILDT,

SAID,

BUSCH,

V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original :

RAINBRE,

COMTE W. BISMARCK,

SCHMIDT.

ANNEXE I AU PROTOCOLE N° 8.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration relative aux occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique.

A Messieurs les Membres de la Conférence.

MESSIEURS,

Dans votre réunion du 7 janvier vous avez abordé le troisième et dernier objet de la tâche qui vous était assignée : la définition des formalités requises pour faire considérer à l'avenir comme effectives des occupations des territoires sur les côtes d'Afrique.

Après un échange général de vues à ce sujet, vous avez décidé de renvoyer à une commission le projet qui vous avait été soumis.

Cette Commission, aux travaux de laquelle ont participé la plupart des Plénipotentiaires assistés de leurs Délégués, s'est réunie les 15 et 16 janvier; elle a successivement discuté les divers points qu'elle avait à traiter et elle a chargé un Comité de rédaction de fixer le texte des résolutions auxquelles elle s'est arrêtée.

Le projet sur lequel s'est établie la discussion est sous vos yeux; il a été présenté par les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de concert avec le Plénipotentiaire de France. (Annexe n° 1.)

Les lettres d'invitation adressées aux Gouvernements, les discours que vous avez entendus à l'ouverture de vos travaux avaient à l'avance indiqué la pensée générale de ce projet, qui est de prévenir les contestations ou les malentendus auxquels pourraient donner lieu les occupations nouvelles. La Commission a été unanime à l'accepter comme base de ses délibérations.

Elle s'est trouvée également d'accord pour admettre que la Déclaration ne s'appliquerait qu'aux occupations futures.

Les débats ont porté sur des sujets multiples qui vont être successivement passés en revue.

Vous remarquerez d'abord de légères retouches dans le titre et le préambule de l'Acte. Le terme de formalités n'était pas strictement applicable aux articles II et III de la Déclaration. De plus, M. le Ministre des États-Unis avait désiré que le titre même précisât que les obligations imposées ne sont qu'un minimum. C'est dans cet esprit que le Comité de rédaction a substitué aux mots *formalités à observer* ceux de *conditions essentielles à remplir*. Le préambule prévoyait l'introduction d'une doctrine uniforme en matière d'occupations. Il a paru qu'il convenait mieux de formuler des règles uniformes dans un document qui édicte des prescriptions formelles.

Le projet de Déclaration ne vise que les côtes d'Afrique. La convenance de cette restriction a été contestée. M. l'Ambassadeur d'Angleterre aurait préféré que les règles qui vont être établies pour les prises de possession nouvelles en Afrique fussent rendues applicables à tout le Continent Africain. A l'appui de sa proposition, il a invoqué ce fait que les côtes d'Afrique sont bien près d'être occupées dans toute leur étendue et que, réduites à cette zone, les formalités prévues auront assez peu de valeur pratique. M. l'Ambassadeur de France n'a pas partagé ce sentiment. S'il est vrai qu'il reste peu de territoires disponibles à la côte, ces territoires ont en revanche une importance qui justifie les dispositions nouvelles dont ils seraient l'objet. Sur le littoral, d'ailleurs, le terrain est bien défini, tandis qu'en fait de délimitations territoriales la part du vague et de l'inconnu est encore très grande dans l'intérieur de l'Afrique. De son côté M. le Sous-Secrétaire d'État Busch ne s'est pas déclaré, en principe, hostile à la proposition de Sir Edward Malet, mais il a fait observer qu'elle implique forcément la détermination précise et prochaine de l'état de possession de chaque Puissance en Afrique.

M. le Ministre des États-Unis ayant émis l'idée qu'une telle délimitation offrirait de sérieux avantages et contribuerait à prévenir des conflits futurs, on a objecté que le résultat inverse serait plutôt à craindre. Une définition exacte des possessions actuelles aboutirait en fait à un partage de l'Afrique. Au surplus, a-t-on ajouté, la Conférence a reçu la mission exclusive de statuer pour l'avenir; les situations acquises échappent à ses décisions.

Ces observations ont clos la discussion sur ce point.

Quelques remarques ont été échangées au sujet de la notification prescrite par l'article I.

L'utilité de cette formalité n'a été mise en question par aucune des Puissances représentées dans la Commission. M. l'Ambassadeur d'Angleterre aurait même jugé désirable que la notification contint toujours une détermination approximative des limites du territoire occupé ou protégé. D'autres Membres de la Commission, sans se montrer opposés, en principe, à cette modification, ne la croient point nécessaire. C'est, d'après eux, plutôt une question de forme que de fond. Notifier l'occupation ou la prise de possession d'un territoire implique nécessairement une définition plus ou moins précise de la situation de ce territoire, particulièrement à la côte qui seule tombe sous l'application des règles à établir. Inutile en général, la condition nouvelle qu'il s'agit d'imposer pourrait, en certaines circonstances, entraîner des difficultés ou des inconvénients.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre, à la suite de ces explications, n'insiste pas; il reste entendu toutefois que la notification est inséparable d'une certaine détermination de limites, et que les Puissances intéressées pourront toujours réclamer tels éclaircisse-

ments supplémentaires qui leur paraîtraient indispensables pour sauvegarder leurs droits ou leurs intérêts.

L'article I a donné lieu à quelques autres observations qu'il convient de rappeler sommairement afin d'en préciser le sens et la portée.

M. l'Ambassadeur d'Angleterre avait demandé la suppression des mots *situés en dehors de ses possessions actuelles*. Cette expression, en effet, pouvait faire supposer que les règles à établir obligeraient seulement les Puissances qui ont des possessions en Afrique, tandis que ces règles doivent être obligatoires pour toutes les Puissances signataires. Mais, d'un autre côté, M. le Comte de Benomar a fait justement observer qu'il n'était pas indifférent de bien marquer que les dispositions arrêtées par la Conférence ne s'appliqueraient pas aux possessions actuelles. Le Comité de rédaction a proposé une formule qui répond à ces diverses préoccupations.

La Puissance qui notifie est-elle tenue d'attendre indéfiniment la réponse de toutes les autres? L'idée a été suggérée de fixer un délai de rigueur, mais cette motion a été écartée par des considérations de courtoisie internationale. On a été d'accord pour admettre un délai raisonnable.

La notification doit-elle amener la reconnaissance immédiate du caractère effectif de l'occupation, ainsi que cela semblait résulter du texte soumis à la Commission? M. l'Ambassadeur d'Angleterre inclinait à borner l'obligation au fait seul de la notification, sans mettre la Puissance qui la reçoit dans l'alternative ou de reconnaître sans délai, ou de formuler sur-le-champ ses objections. Cette manière de voir a été partiellement accueillie. M. le Sous-Secrétaire d'Etat Busch a proposé, à ce point de vue, de supprimer les termes se rapportant à la reconnaissance du caractère effectif de l'occupation. En effet, suivant des observations concordantes de M. le Baron Lambertmont, l'occupation ne saurait être vraiment effective au moment même de la prise de possession; elle ne le deviendra que plus tard, par l'accomplissement de conditions qui impliquent une idée de continuité et de permanence. On ne peut donc rien reconnaître ni contester à cet égard au lendemain de la notification. Celle-ci atteint pleinement son but en permettant aux tiers, dûment avertis, de faire valoir leurs propres titres ou leurs réclamations. La notification n'est pas encore universellement consacrée par la pratique; envisagée comme il vient d'être dit, elle sera une innovation utile dans le droit public. Ces considérations ont déterminé la suppression des termes *de le reconnaître comme effectif* et le maintien des mots : *de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations*.

Enfin, quelles sont les réclamations qui pourraient être opposées à la Puissance qui notifie une occupation ou un protectorat? Toute réclamation, quelle que soit sa nature, est-elle suspensive des droits acquis? Ces questions ont été formulées par M. l'Ambassadeur d'Italie.

Les réclamations se fonderont le plus habituellement sur des droits antérieurs, comme l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne en a fait la remarque, mais sans y attacher une portée exclusive. Selon M. le Premier Plénipotentiaire des États-Unis et M. le Ministre des Pays-Bas, les objections pourraient, indépendamment des droits acquis, s'appuyer sur des relations déjà établies, des rapports de commerce, par exemple. L'un des Plénipotentiaires Portugais ayant demandé si l'on pourrait substituer aux termes de *réclamations* ceux mêmes de *droits antérieurs*, la Commission a été d'avis que cette rédaction paraîtrait trop restrictive. Il peut, en effet, à côté des droits, se présenter des considérations ou des situations dont il serait équitable de tenir compte. En cas de désaccord persistant, qui tranchera le différend? On se trouve alors dans le cas des difficultés qui surgissent dans les relations internationales et pour l'aplanissement desquelles les voies indiquées par la procédure diplomatique restent ouvertes. M. l'Ambassadeur de Turquie a suggéré une clause d'arbitrage. La Commission, sans contester la valeur de ce moyen et en rendant hommage à la pensée qui l'inspirait, a cependant estimé qu'il serait probablement difficile d'amener tous les Gouvernements à aliéner, en pareil cas, leur liberté d'action.

De l'ensemble de ces discussions il est résulté qu'un acquiescement unanime n'est pas la condition préalable de la validité d'une prise de possession.

L'article II de la Déclaration a pour but de définir les conditions d'une occupation effective. Il détermine le minimum des obligations qui incombent à l'État occupant.

La formule primitivement soumise aux délibérations de la Commission imposait les mêmes devoirs à l'État qui occupait et à celui qui n'assumait qu'un protectorat.

Cette disposition a donné lieu à un examen étendu au sein de la Commission comme

du Comité de rédaction. Diverses formules furent proposées, mais elles n'écartaient pas toutes les difficultés que la discussion avait révélées.

En dernier lieu, M. le Sous-Secrétaire d'État Busch a fait connaître qu'il acceptait la suppression (Annexe n° II), antérieurement proposée par M. l'Ambassadeur d'Angleterre, des termes qui soumettent les territoires protégés aux mêmes conditions que les territoires occupés. En conséquence, les mots *ou placés sous leur protectorat* ont été éliminés.

Les conditions de l'occupation effective, d'après la formule qui a servi de base à la discussion, se résumaient dans *l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été établie.*

Ce texte a subi plusieurs modifications qui n'en altèrent toutefois pas le sens.

M. l'Ambassadeur de France a proposé de substituer l'expression *assurer l'existence d'une autorité suffisante* à celle de *établir et maintenir*..... etc. Cette dernière forme, en effet, prêterait à supposer que lors de toute occupation nouvelle, il y aura toujours des innovations organiques à introduire pour la distribution de la justice, tandis que, peut-être, dans certaines régions, les institutions existantes paraîtront suffire et seront simplement conservées. La rédaction nouvelle, qui d'ailleurs implique aussi l'idée de permanence, n'a donné lieu à aucune objection.

M. le Baron LAMBERMONT croirait utile de supprimer les mots : *pour faire observer la paix*. Dans des contrées occupées parfois depuis peu et souvent lointaines, la paix peut se trouver exposée à des vicissitudes que l'autorité ne saurait toujours conjurer. Des troubles qui ne seraient pas réprimés sur l'heure autoriseraient-ils des tiers à mettre les droits de l'occupant en question? Une garantie suffisante réside dans l'obligation de faire respecter les droits acquis, qui comprennent les personnes et les choses. On ne saurait perdre de vue qu'il s'agit d'établir non des points de doctrine, mais des prescriptions de droit public; il convient de s'en tenir d'abord à quelques règles aussi simples et aussi générales que possible, en laissant à la sagesse des Gouvernements le soin de les compléter par des arrangements ultérieurs, si l'expérience les y convie.

Ces réflexions ont été successivement confirmées par M. le Sous-Secrétaire d'État Busch et par MM. les Ambassadeurs d'Angleterre et de France.

M. l'Ambassadeur d'Italie, tout en admettant la suppression des mots visés par le Plénipotentiaire Belge, demande si, pour donner une sécurité complète aux intérêts des étrangers, on ne pourrait pas substituer à la disposition qui serait éliminée une clause affirmant l'obligation de *maintenir l'ordre*. Cette stipulation, qui d'ailleurs semblait donner prise aux mêmes objections que la précédente, n'a pas été jugée indispensable en présence du sens assigné à la disposition qui oblige de sauvegarder les droits acquis. La pensée indiquée par le Plénipotentiaire d'Italie se trouve au fond du projet, si elle n'y est pas explicitement formulée. Dans ces conditions M. le Comte de Launay n'a pas cru devoir insister sur son observation et la suppression proposée a été votée par la Commission.

Les termes *rendre la justice* ont également disparu du texte adopté; on les considère comme implicitement contenus dans la clause concernant le respect des droits acquis.

Pour déférer à un désir exprimé par M. de Serpa Pimentel, il a été décidé que le protocole constaterait, de nouveau, que les règles prescrites ne s'appliquent qu'aux occupations futures.

Cette motion a amené M. le Ministre des États-Unis à demander si les occupations actuelles ne devraient pas, à l'avenir, être soumises aux mêmes conditions d'un exercice effectif de la Puissance souveraine. Une telle extension ne pourrait, au jugement de M. Kasson, qu'être profitable à tous les étrangers qui s'établissent dans les possessions coloniales anciennes ou qui y créent des relations de commerce.

Sans contester l'utilité du but, M. l'Ambassadeur de France rappelle les motifs qui ont conduit la Conférence à bien spécifier que les décisions n'auraient aucun caractère rétroactif. Étant données les conditions dans lesquelles ont été faites les invitations à la Conférence, il ne saurait en effet s'agir de troubler en aucune manière ni même de scruter l'état de possession des Puissances. L'application, aux occupations futures, de règles qui marquent un progrès dans le droit des gens, constituera comme une propagande par l'exemple qui pourra décider certains Gouvernements à étendre volontairement à leurs anciennes possessions les règles établies pour les prises de possession de l'avenir.

Quelques mots encore sur l'article II.

M. l'Ambassadeur d'Italie a demandé si l'obligation d'établir une autorité suffisante ne comportait pas de délai et s'il ne conviendrait pas d'intercaler après le mot *établir* les termes : *dans un délai raisonnable*. Il a été entendu que la Puissance occupante disposerait du temps raisonnablement nécessaire.

Quels sont les droits acquis qu'il faut faire respecter? Le Comité a proposé de placer le mot *privés* entre ces termes. D'après son interprétation, il s'agit de droits civils et ceux-ci doivent être sauvegardés à quelque époque qu'ils aient été acquis, avant comme après l'occupation. La Commission, en approuvant le commentaire, n'a pas considéré l'intercalation comme indispensable pour déterminer le sens de la disposition.

Qu'entend-on par : *les conditions sous lesquelles la liberté du commerce aura été garantie* et qui devront aussi être respectées? Cette question a été soulevée par M. l'Ambassadeur d'Italie et M. le Ministre des États-Unis. Le Comité a proposé une rédaction nouvelle portant qu'il y aura lieu de faire respecter *la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aura été établie*. Cette clause a en vue l'exécution de tout accord par lequel la liberté du commerce et du transit serait stipulée, et pour mettre le texte en harmonie avec cette explication, le mot *établie* a été remplacé par celui de *stipulée*.

Dans la pensée de prévenir des contestations éventuelles, M. l'Ambassadeur d'Italie a appelé l'attention de la Commission sur le cas suivant : « Les formalités et conditions mentionnées dans les paragraphes du projet de Déclaration pour la validité d'occupations futures sur les côtes d'Afrique s'appliquent-elles également à des occupations antérieures et momentanées ayant eu lieu par l'œuvre de simples particuliers et ensuite abandonnées, à l'égard desquelles les Gouvernements respectifs n'auraient jamais fait acte de prise réelle de possession ».

S. E., estimant qu'il serait de l'intérêt général de prévenir toutes prétentions, revendications ou contestations basées sur ce seul titre, qu'on pourrait vouloir faire revivre, a cru utile de provoquer un échange de vues à ce sujet.

M. le Plénipotentiaire d'Espagne a été d'avis que, la Déclaration ne stipulant que pour l'avenir, la Commission ne pouvait se prononcer sur des faits appartenant au passé.

M. l'Ambassadeur de Turquie, à ce propos, exprime la conviction qu'un échange de vues sur la question dont il s'agit sortirait des attributions de la Conférence et S. E. déclare ne pas admettre que cette discussion puisse en aucun cas se rapporter à des possessions de Sa Majesté le Sultan en Afrique.

MM. les Plénipotentiaires Portugais font connaître que, dans leur opinion, il y a lieu pour toutes les Puissances de faire les mêmes réserves et qu'ils les font pour ce qui concerne les possessions du Portugal.

D'autres Membres de la Commission ont jugé que la notification mettrait les parties intéressées en mesure de faire valoir leurs réclamations.

En présence de cette diversité d'appréciations, M. l'Ambassadeur d'Italie s'abstient de toute nouvelle insistance. S. E. se borne à exprimer l'espoir que, le cas échéant, il ne se produirait aucun des malentendus, aucune des contestations qu'il avait précisé-ment eu en vue de prévenir en provoquant un simple échange de vues.

Le débat a pris fin sans amener de vote.

L'un des Plénipotentiaires Portugais avait formulé un amendement tendant à rendre effective dans les territoires occupés l'abolition de l'esclavage. D'après les explications fournies par M. de Serpa Pimentel, son intention était non d'atteindre l'esclavage domestique des nègres, ce qui impliquerait dans l'organisation sociale des indigènes un changement qui peut-être ne serait pas l'œuvre d'un jour, mais d'interdire à la population blanche l'achat et l'emploi d'esclaves. La proposition même ne pouvait soulever aucun dissentiment; mais comme ce n'est point là une condition d'occupation, il a été convenu qu'une décision définitive pourra intervenir lorsqu'il s'agira d'arrêter l'Acte général qui embrassera tous les travaux de la Conférence.

La disposition finale du projet de Déclaration concernait l'adhésion des Puissances non représentées à la Conférence; elle a été supprimée sur la proposition de M. le Baron Lambermont. La même faculté d'adhésion ou d'accession est commune à tous les Actes émanés de la Conférence; il conviendra d'y pourvoir par une disposition générale et unique.

Le projet de Déclaration, tel qu'il a été adopté, forme la dernière annexe de ce Rapport. (Annexe n° III.)

Messieurs, après avoir entouré de garanties la liberté du commerce et la navigation dans le centre de l'Afrique et manifesté votre sollicitude pour le bien-être moral et matériel des populations qui l'habitent, vous allez faire entrer dans le droit public positif des règles destinées à écarter des relations internationales des causes de dissensions et de conflits. La Conférence ne pouvait mieux terminer ses longues et laborieuses délibérations qu'en consacrant son dernier travail aux intérêts de la paix.

Le Président,
ALPH. DE COURCEL.

Le Rapporteur,
BARON LAMBERMONT.

29 janvier 1885.

ANNEXE N° 1.

Projet de Déclaration relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

Les Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en Conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux une doctrine uniforme relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit :

1° La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire ou d'un endroit sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui en assumera la protection accompagnera l'acte respectif d'une notification simultanée adressée aux autres Puissances représentées dans la présente Conférence, afin de les mettre à même ou de le reconnaître comme effectif ou de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ;

2° Lesdites Puissances reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires ou endroits occupés ou pris sous leur protection une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits acquis et, le cas échéant, les conditions sous lesquelles la liberté du commerce et du transit aura été garantie.

Les Gouvernements des Soussignés porteront cette Déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer à la Conférence et les inviteront à y adhérer.

ANNEXE N° 2.

Projet de Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

(Rédaction arrêtée provisoirement par le Comité de la Commission.)

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en Conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire

dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit :

1^o La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes d'Afrique situé en dehors de ses possessions actuelles ou qui, n'en ayant pas encore eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

L'acte de notification contiendra une détermination approximative des limites du territoire occupé par cette Puissance ou placé sous son protectorat ;

2^o Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles une juridiction suffisante pour faire observer la paix, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie ;

3^o De même les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires placés sous leur protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie.

Proposition éventuelle de confondre les numéros 2 et 3 de la manière suivante :

« Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'établir et de maintenir dans les territoires occupés par elles ou placés sous leur protectorat une autorité suffisante pour faire observer la paix, rendre la justice, respecter les droits privés acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle aurait été établie. »

ANNEXE N° 3.

Projet de Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives ; présenté par la Commission.

Les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège et de la Turquie, réunis en Conférence, considérant qu'il y aurait avantage à introduire dans les rapports internationaux des règles uniformes relativement aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes d'Afrique, ont arrêté ce qui suit :

1^o La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances représentées dans la Conférence, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ;

2^o Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

ANNEXE II AU PROTOCOLE N° 8.

Observations soumises à la Commission, dans la séance du 5 janvier 1885, par S. E. le Comte de Benomar, Plénipotentiaire d'Espagne, au sujet du droit de visite sur la côte occidentale de l'Afrique.

J'adhère en termes généraux, au nom du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter, à la proposition humanitaire de S. E. l'Ambassadeur d'Angleterre, sur la traite et le commerce des esclaves, qui fait aujourd'hui l'objet des délibérations de la Commission.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne, M. Busch, a fait observer avec beaucoup de justice, dans la séance du 22 décembre, que la motion de Sir Edward Malet vise deux formes différentes du commerce des esclaves :

I. — La traite des nègres considérée comme faite par mer ;

II. — Le commerce qui fournit des esclaves à la traite.

S. E. l'Ambassadeur de France a fait remarquer, dans la même séance, que, pour éviter toute ambiguïté, dans les termes de la proposition de S. E. l'Ambassadeur d'Angleterre, il serait utile de spécifier nommément :

1° L'interdiction de la traite par mer ;

2° Celle de la traite sur terre.

S. E. le Baron de Courcel partage, d'ailleurs, l'opinion de M. Busch relativement à l'utilité de viser d'une part l'interdiction déjà existante, frappant la traite par mer, et, d'autre part, l'interdiction qu'il s'agirait d'instituer, conformément aux vues du Représentant de l'Angleterre.

Dans cet ordre d'idées, je viens soumettre à l'attention de la Commission quelques observations pratiques au sujet de la suppression de la traite par mer sur la côte occidentale d'Afrique.

Quand l'Europe, réunie en Congrès à Vienne, à Aix-la-Chapelle et à Vérone, a flétri la traite avec raison et justice, la situation était bien différente de celle d'aujourd'hui.

D'un côté, on trouvait des nations chez lesquelles existait l'esclavage ou qui le toléraient dans leurs colonies; d'un autre, la côte occidentale d'Afrique, dominée dans presque toute son étendue par des peuplades nègres sauvages dont les chefs vendaient les prisonniers de guerre au plus offrant, était le siège principal du commerce immoral et réprouvé, appelé la traite.

Les mesures que les Puissances se sont vues dans la nécessité d'adopter, d'un commun accord, pour remédier à cet état de choses, ont dû être empreintes d'une grande sévérité, parce que les marchands d'esclaves de tous les pays, entraînés par l'intérêt, ne mettaient plus de limites à leur audace.

Je ne veux citer qu'un seul exemple de cette sévérité alors nécessaire.

En vertu du traité conclu entre l'Espagne et la Grande-Bretagne le 28 juin 1835, les croiseurs espagnols dont les commandants sont dûment autorisés à cet effet ont le droit de visiter les navires marchands anglais soupçonnés de faire la traite ou d'être équipés pour la faire. Ce droit peut s'exercer dans toutes les mers au Sud du 37° lat. Nord, à l'exception de la Méditerranée, etc., c'est-à-dire dans la mer qui baigne toute la côte occidentale de l'Afrique, depuis l'entrée du Détroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et même aux embouchures des rivières, si l'on veut interpréter largement le paragraphe 4 de l'article IV dudit traité de 1835.

Les croiseurs espagnols ont non seulement le droit de visiter les navires anglais soupçonnés de faire la traite ou d'être équipés pour la faire, mais aussi celui de les arrêter et de les emmener pour être jugés, s'ils ont à bord, d'après l'opinion du commandant du croiseur, plus d'eau qu'il est nécessaire pour pourvoir au besoin de l'équipage, ou une chaudière de dimensions trop grandes ou une trop grande provision de riz, ou une trop grande quantité de farine de maïs, ou d'autres approvisionnements ou aménagements

du même genre que l'article X du traité de 1835 considère comme étant un indice indiquant, *prima facie*, que le navire visité est employé à la traite.

Par ledit traité de 1835, les croiseurs anglais ont, par une juste réciprocité, les mêmes droits sur les navires marchands espagnols.

Ces droits sont tombés en désuétude parce que l'esclavage a été aboli, pour le bien de la civilisation et la gloire des Puissances chrétiennes qui l'ont supprimé dans leur territoire ou dans celui de leurs colonies, et aussi parce que la côte occidentale de l'Afrique, qui était le marché d'esclaves pour la traite au long cours, est aujourd'hui occupée presque dans toute son étendue par les Puissances d'Europe, de sorte que la traite y est seulement possible dans la forme de cabotage, de chef de tribu à chef de tribu, et cela seulement dans les quelques portions de la côte qui ne sont pas dans la possession ou sous le protectorat d'une Puissance chrétienne.

Les droits énormes dérivant du traité de 1835 et d'autres similaires, quoiqu'ils ne soient plus en usage, sont néanmoins en vigueur et forment la seule législation internationale existante. Ils sont une menace constante pour la liberté du commerce et de la navigation que la Conférence a établie dans les immenses territoires du Congo et dans les embouchures du Congo et du Niger.

Le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter est disposé à abandonner ces droits qui aujourd'hui n'ont plus de raison d'être, une fois disparues les causes qui ont fait adopter des mesures aussi sévères. Il l'a fait savoir, dans les termes les plus amicaux, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique et il espère pouvoir arriver à un accord en ce qui touche la côte occidentale de l'Afrique et les mers situées depuis l'entrée du Déroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

Le besoin se fait sentir dans ces mers de donner à la navigation et au commerce toutes les garanties et toutes les assurances contre un abus éventuel; garanties et assurances dont le commerce ne jouira tant qu'il y aura des traités comme celui de 1835.

Je ne viens pas présenter une proposition, je ne fais qu'expliquer la situation telle qu'elle est aujourd'hui et exprimer un vœu dans l'espoir qu'un jour il se réalise.

Ce vœu a deux objets :

1° Annuler, d'un commun accord, en ce qui touche la côte occidentale d'Afrique les traités relatifs au droit de visite, puisque les circonstances qui ont motivé l'ensemble de leurs dispositions ont complètement disparu. Seulement ainsi on pourra assurer la parfaite et absolue liberté de navigation depuis le Déroit de Gibraltar jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, liberté de navigation qui doit être le complètement de l'œuvre de la Conférence;

2° Remplacer les stipulations des traités sur le droit de visite par des mesures adaptées à l'état actuel des choses, qui soient efficaces et puissent faire disparaître complètement la traite par mer sur la côte occidentale de l'Afrique.

Ces mesures pourraient être les suivantes :

a) Surveillance par un ou deux navires des Puissances signataires, faisant ce service à tour de rôle et pendant une durée d'un an ou de six mois, ladite surveillance s'exerçant le long des parties de la côte qui ne seraient pas occupées ou placées sous le protectorat d'une Puissance civilisée, et où pourrait exister le danger que l'on fasse la traite par mer, d'après l'avis des Puissances ou de la Commission Internationale du Congo.

Ces croiseurs pourraient saisir seulement les navires ayant à leur bord un grand nombre de nègres, si les capitaines ne peuvent pas prouver qu'ils sont à bord de leur propre gré et ne sont ou ne vont pas être conduits en esclavage;

b) Création d'un tribunal composé des consuls établis au Congo pour juger, d'après des règlements arrêtés d'un commun accord par les Puissances, les capitaines des navires saisis.

PROTOCOLE N^o 9.

Séance du 23 février 1885.

La séance est ouverte à 3 heures $\frac{1}{2}$, sous la Présidence de M. Busch.

Le PRÉSIDENT, avant d'aborder l'ordre du jour, fait part à la Haute Assemblée d'une lettre qui a été adressée à S. A. S. le Prince de Bismarck, par le Président de l'Association Internationale du Congo et qui est ainsi conçue :

« PRINCE,

» L'Association Internationale du Congo a successivement conclu avec les Puissances représentées à la Conférence de Berlin (moins une) des traités qui, parmi leurs clauses, contiennent une disposition reconnaissant son pavillon comme celui d'un État ou d'un Gouvernement ami. Les négociations engagées avec la dernière Puissance aboutiront, tout permet de l'espérer, à une prochaine et favorable issue.

» Je me conforme aux intentions de Sa Majesté le Roi des Belges, agissant en qualité de fondateur de cette Association, en portant ce fait à la connaissance de Votre Altesse Sérénissime.

» La réunion et les délibérations de l'éminente Assemblée qui siège à Berlin sous votre haute Présidence ont essentiellement contribué à hâter cet heureux résultat. La Conférence, à laquelle j'ai le devoir d'en rendre hommage, voudra bien, j'ose l'espérer, considérer l'avènement d'un Pouvoir qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique, comme un gage de plus des fruits que doivent produire ses importants travaux.

» Je suis avec le plus profond respect, de Votre Altesse Sérénissime,
le très humble et très obéissant serviteur,

STRAUCH.

» Berlin, 23 février, 1885.

» A Son Altesse Sérénissime le Prince de Bismarck,
Président de la Conférence de Berlin. »

M. Busch fait suivre cette communication des paroles ci-après :

« Messieurs, je crois être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en saluant comme un événement heureux la communication qui nous est faite et qui constate la reconnaissance à peu près unanime de l'Association Internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'œuvre à laquelle Sa Majesté le Roi des Belges a attaché Son nom; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices au moyen desquels Il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui; tous, nous faisons des vœux pour que le succès le plus complet vienne couronner une entreprise qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la Conférence. »

Le Baron DE COURCEL prend ensuite la parole dans les termes suivants :

« En qualité de Représentant d'une Puissance dont les possessions sont limitrophes de celles de l'Association Internationale du Congo, je prends acte avec satisfaction de la démarche par laquelle cette Association nous notifie son entrée dans la vie internationale. J'émetts, au nom de mon Gouvernement, le vœu que l'État du Congo, territorialement constitué aujourd'hui dans des limites précises, arrive bientôt à pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière le vaste domaine qu'il est appelé à faire fructifier. Ses voisins seront les premiers à applaudir à ses progrès, car ils seront les premiers à profiter du développement de sa prospérité et de toutes les garanties d'ordre de sécurité et de bonne administration dont il entreprend de doter le centre l'Afrique.

» Le nouvel État doit sa naissance aux aspirations généreuses et à l'initiative éclairée d'un Prince entouré du respect de l'Europe. Il a été voué, dès son berceau, à la pratique de toutes les libertés. Assuré du bon vouloir unanime des Puissances qui se trouvent ici représentées, souhaitons-lui de remplir les destinées qui lui sont promises sous la sage direction de son Auguste Fondateur, dont l'influence modératrice sera le plus précieux gage de son avenir. »

Le Comte KAPNIST dit s'associer, d'après ses instructions, à l'hommage que ses collègues ont rendu à l'initiative éclairée et féconde prise par S. M. le Roi des Belges.

Sir Edward MALET s'exprime, de son côté, comme suit :

« La part que le Gouvernement de la Reine a prise dans la reconnaissance du drapeau de l'Association comme de celui d'un Gouvernement ami m'autorise à exprimer la satisfaction avec laquelle nous envisageons la constitution de ce nouvel État, due à l'initiative de S. M. le Roi des Belges. Pendant de longues années, le Roi, dominé par une idée purement philanthropique, n'a rien épargné, ni efforts personnels, ni sacrifices pécuniaires, de ce qui pouvait contribuer à la réalisation de son but. Cependant le monde en général regardait ces efforts d'un œil presque indifférent. Par-ci, par-là, Sa Majesté soulevait la sympathie, mais c'était, en quelque sorte, plutôt la sympathie de la condoléance que celle de l'encouragement. On croyait que l'entreprise était au-dessus de ses forces, qu'elle était trop grande pour réussir. On voit maintenant que le Roi avait raison et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie. Il l'a menée à bonne fin, non sans difficultés; mais ces difficultés même ont rendu le succès d'autant plus éclatant. En rendant à Sa Majesté cet hommage de reconnaître tous les obstacles qu'Elle a surmontés, nous saluons l'État nouveau-né avec la plus grande cordialité et nous exprimons un sincère désir de le voir fleurir et croître sous son égide.

» Je me permets également en cette occasion de rendre hommage au Gouvernement du Portugal et à M. le Ministre du Portugal à Berlin de l'accueil bienveillant qu'ils ont fait aux conseils que nous avons eu l'honneur de leur adresser au sujet d'un arrangement entre le Portugal et l'Association, et de l'esprit de conciliation avec lequel ils ont amené les négociations à un heureux résultat. »

Le Marquis DE PENAFIEL, comme Représentant d'une Puissance limitrophe de l'État du Congo, déclare partager les sentiments exprimés par le Baron de Courcel dans son discours de bienvenue à l'adresse du nouvel État.

Le Comte DE LAUNAY s'associe avec empressement aux paroles prononcées par le Président, par le Baron de Courcel et par Sir Edward Malet. Les Puissances ici représentées ont déjà presque unanimement reconnu le nouvel État qui va se fonder sous l'auguste patronage d'un Souverain qui, depuis huit années, avec une constance rare et

digne de si grands éloges, n'a épargné ni soins ni sacrifices personnels pour la réussite d'une généreuse et philanthropique entreprise. Le monde entier ne peut que témoigner de sa sympathie et de ses encouragements pour cette œuvre civilisatrice et humanitaire qui honore le dix-neuvième siècle, et dont les intérêts généraux de l'humanité profitent et profiteront toujours davantage. L'Ambassadeur d'Italie s'associe également bien volontiers aux sentiments exprimés par l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne à l'égard du Gouvernement Portugais et de ses Plénipotentiaires à la Conférence.

Le Comte SZÉCHÉNYI s'exprime dans le même sens que ses collègues, dont il partage, à tous égards, les sentiments.

Le Comte DE BENOMAR dit, de son côté, que l'Espagne possède des territoires dans le voisinage de ceux qui relèvent de l'Association Internationale du Congo. Comme Représentant d'un pays voisin, il adhère, au nom de son Gouvernement, aux manifestations du Président et aux vœux formés par lui en faveur de l'œuvre humanitaire et civilisatrice de S. M. le Roi des Belges.

M. DE VIND est heureux de joindre ses vœux à ceux qui ont été déjà formulés pour le bonheur et la prospérité du nouvel État du Congo; le but humanitaire et civilisateur poursuivi par ses fondateurs est hautement apprécié par le Gouvernement Danois.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE SUÈDE ET DE NORWÈGE exprime également ses souhaits à l'occasion de la naissance du nouvel État et en faveur de son développement.

M. SANFORD dit, de son côté, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été le premier à rendre un hommage public à la grande œuvre civilisatrice du Roi Léopold II, en reconnaissant le drapeau de l'Association Internationale du Congo comme celui d'un Gouvernement ami.

Heureux de voir cet exemple suivi par les Puissances du vieux monde, il lui reste à exprimer le vœu de voir bientôt couronner cette œuvre par la participation de l'Association aux Actes de la Conférence.

SAÏD PACHA regrette de ne pouvoir encore s'associer officiellement aux vues sympathiques émises par ses collègues. Il y a quelques jours à peine qu'il a été saisi de la question concernant la reconnaissance du drapeau de l'Association Internationale. Le temps lui a donc manqué pour recevoir des instructions à ce sujet, mais, en attendant les directions dont il s'agit, il tient à dire qu'il n'a personnellement rien à objecter à la constitution du nouvel État.

Le Comte VAN DER STRATEN PONTHOZ remercie le Président des termes dans lesquels il a parlé de S. M. le Roi des Belges. Les sentiments ainsi manifestés provoqueront la gratitude du Roi et de la nation belge; le Comte van der Straten Ponthoz s'en fait dès à présent l'interprète. Il tient également à dire aux Membres de la Haute Assemblée combien il a été sensible à l'approbation sympathique et unanime qu'ils ont donnée aux paroles de M. Busch. L'hommage rendu à l'initiative poursuivie par le Roi des Belges, à travers tant d'obstacles, est un hommage bien mérité. Les Actes de la Conférence constituent une mise en pratique des idées hardies et généreuses conçues par Sa Majesté. Le Gouvernement et la nation Belge adhéreront donc avec reconnaissance à l'œuvre élaborée par la Haute Assemblée et grâce à laquelle est désormais assurée l'existence du nouvel État, en même temps que sont posées des règles dont profiteront les intérêts généraux de l'humanité.

Le Baron LAMBERMONT s'exprime à son tour comme suit :

« Si le Président de l'Association Internationale du Congo avait l'honneur de s'exprimer

parmi vous, il lui appartiendrait de répondre aux paroles que nous avons entendues aujourd'hui et qui sont si sympathiques pour le Roi des Belges et pour son œuvre.

» En son absence, et quoique représentant Sa Majesté à un autre titre, nous avons pensé, mon collègue et moi, qu'il nous serait permis de témoigner combien nous avons été sensibles à l'hommage rendu au fondateur de l'Association.

» Le Comte van der Straten a exprimé des sentiments auxquels je m'associe de tout cœur. Nous sommes certains de ne pas trop nous avancer en manifestant d'avance notre gratitude, au nom de Sa Majesté, pour le témoignage qui vient de Lui être rendu comme pour l'appui que son entreprise a trouvé parmi vous et qui ne sera pas le moindre gage de son succès. »

Le PRÉSIDENT indique que la lettre du Président de l'Association Internationale du Congo et les diverses déclarations qu'elle a provoquées figureront au Protocole de la séance. Il est reconnu utile par plusieurs Plénipotentiaires que, pour compléter la communication du Colonel Strauch, les copies des différents traités par lesquels l'Association Internationale a obtenu la reconnaissance des Gouvernements soient réunies en un fascicule et annexées au Protocole. (Annexe N° 1.)

Passant à l'ordre du jour, M. Busch met en délibération l'Acte final de la Conférence. Il rappelle que la Commission chargée d'établir l'Acte dont il s'agit a élaboré un projet distribué aux Plénipotentiaires sous le N° 57 (Annexe N° 2) des documents imprimés et qui est accompagné d'un Rapport distribué sous le N° 56 (Annexe N° 3) de ces documents. Il résulte de ce Rapport que la Commission propose d'introduire deux modifications dans les textes précédemment adoptés par la Haute Assemblée. La première modification serait apportée à l'article 1; elle aurait pour objet de rendre plus précise la définition du bassin géographique du Congo et se trouve indiquée dans l'annexe N° 1 du Rapport de la Commission.

Le Président, après s'être assuré qu'aucune objection n'est soulevée contre l'amendement dont il s'agit, constate l'adoption de l'article 1 avec le changement suggéré par la Commission.

La seconde modification proposée se rapporte à l'article 19 et a pour objet d'assurer une prompt constitution de la Commission Internationale de navigation du Congo, malgré le délai assez considérable accordé pour les ratifications de l'Acte général. Elle fait objet de l'annexe 2 au Rapport précité. Aucune observation n'étant présentée au sujet de cet amendement, le Président établit qu'il a obtenu les suffrages de la HAUTE ASSEMBLÉE.

Le PRÉSIDENT soumet ensuite à la Conférence un projet de Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo et qui forme l'annexe N° 3 au Rapport de la Commission. Cette dernière, en effet, étendant spontanément son mandat, en vue de hâter les travaux de la Haute Assemblée, a soumis à une étude préparatoire les questions afférentes à la neutralité qui devaient être examinées par la Conférence elle-même. La Commission a été amenée ainsi à adopter à l'unanimité le projet dont M. Busch donne lecture à la Haute Assemblée.

Le Comte DE LAUNAY fait observer que, dans l'article C dudit projet, destiné à recevoir le N° 12 dans l'Acte général, les Puissances adhérentes ne sont pas mentionnées, tandis qu'elles le sont dans les deux articles précédents. Il propose donc d'écrire *entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhèreraient par la suite* au lieu de *entre des Puissances signataires du présent Acte*.

La motion du Comte de Launay est accueillie par la CONFÉRENCE.

M. KASSON demande si les termes employés dans l'article 12 du projet établissent, avec une netteté suffisante, que ces stipulations seront applicables dans le cas où un dissentiment se produirait non seulement entre deux Puissances signataires, mais encore entre une Puissance signataire de l'Acte général et une Puissance qui y aurait simplement adhéré.

Le PRÉSIDENT donne à cet égard des assurances propres à rassurer M. KASSON. Il fait connaître ensuite que le chapitre III est adopté, avec la modification suggérée par l'Ambassadeur d'Italie.

Le Baron DE COURCEL, à l'occasion de son vote, fait la déclaration suivante :

« Je crois devoir bien préciser la portée que mon Gouvernement, en m'autorisant à souscrire à la rédaction définitivement adoptée pour le chapitre III, attache aux stipulations consignées dans les trois articles de ce chapitre.

» Il est entendu que le mot de neutralité, employé à l'article 10, est pris dans son sens propre et technique, c'est-à-dire qu'il qualifie la situation légale d'un tiers qui s'abstient de prendre part à la lutte de deux ou plusieurs parties belligérantes. Pour qu'on parle de neutres, il faut qu'il y ait des belligérants, et il n'y a pas de neutralité en temps de paix, ni entre deux parties envisagées seulement au point de vue de leurs rapports mutuels. Cependant rien n'empêche un État de se proclamer perpétuellement neutre, c'est-à-dire de déclarer qu'en aucun cas il ne prendra volontairement part à une guerre engagée entre d'autres Puissances. Mon Gouvernement reconnaît qu'aux termes de l'article 10, les immunités assurées par le droit des gens, en temps de guerre, aux territoires des neutres, sont acquises, sous la garantie facultative des Puissances signataires de notre Acte général, aux territoires de l'Afrique équatoriale compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale, aussi longtemps que les États dont ces territoires relèvent observeront la neutralité, avec tous les devoirs qu'elle implique.

» L'article 11 exige le consentement exprès des deux parties belligérantes pour que les territoires ou parties de territoires relevant de l'une d'elles et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale en Afrique, soient exceptionnellement traités comme territoires appartenant à un neutre. La prérogative de la souveraineté particulière de chacun des États intéressés demeure donc pleinement réservée.

» L'article 12 contient l'engagement ferme, pour les Puissances signataires de notre Acte général, de recourir à la médiation d'une tierce Puissance en cas de dissentiment sérieux né ou portant sur des territoires compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale en Afrique. Ainsi que l'a très bien exposé notre Rapporteur, aux explications de qui je donne une adhésion complète, la procédure de la médiation n'implique pas, comme l'arbitrage, l'obligation de se soumettre à une décision positive, mais seulement l'obligation de faire un essai de conciliation amiable avec l'aide et par l'entremise d'un tiers. »

L'AMBASSADEUR D'ITALIE présente alors les considérations suivantes, dont il demande la reproduction au Protocole :

« Il vote en faveur du premier article du projet actuellement en discussion, et qui contribuera, entre autres, à sauvegarder l'avenir de l'Association Internationale du Congo. Les Puissances ici représentées ont déjà, presque toutes, reconnu cette Association. Elle ne tardera pas, dès lors, à donner son adhésion à l'Acte général de la Conférence de Berlin, et à proclamer la neutralité perpétuelle des territoires placés sous son Gouvernement.

» Il ne saurait subsister aucun doute que le nouvel État, fondé sous les auspices d'un

Souverain dont le nom figurera dans l'histoire parmi les bienfaiteurs éminents de l'humanité, s'appliquera à suivre scrupuleusement les nobles et sages exemples de la Belgique, d'un Royaume qui, depuis un demi-siècle, jouit des bénéfices de la paix et d'une considération justement méritée. En effet, même dans les circonstances les plus graves, la Belgique a su remplir avec dignité et fidélité les devoirs prescrits par la neutralité.

» Le deuxième article offre, à certains égards, des garanties insuffisantes pour préserver du fléau de la guerre toutes les contrées du bassin conventionnel du Congo. Il est donc à regretter que la proposition de M. Kasson, Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, sous la nouvelle forme de rédaction à laquelle plusieurs Membres de cette Assemblée se déclaraient prêts à donner leur adhésion, n'ait pas rencontré l'unanimité des suffrages. Ce n'est qu'après constatation de ce fait que l'Ambassadeur d'Italie accepte dans sa teneur actuelle l'article précité. Malgré ses lacunes, il présente des avantages dont il convient de s'assurer.

» En se référant aux considérations qu'il a développées à la sixième séance plénière, le Comte de Launay se félicite que le dernier article de la Déclaration relative à la neutralité reproduise la partie essentielle de sa proposition subsidiaire (n° 26 des documents). L'engagement formel, pour limité qu'il soit à une zone de l'Afrique, de recourir, avant d'en appeler aux armes, à une action médiatrice, constitue un progrès dans le droit des gens. L'arbitrage seul, avec un caractère obligatoire, préviendrait d'une manière certaine des hostilités ; mais une médiation acceptée en vertu de l'Acte général de Berlin n'aurait pas moins une grande valeur morale, et il faudrait de justes motifs pour ne pas tenir compte de la manière la plus sérieuse des tentatives de conciliation.

» Au reste, toutes les Puissances représentées dans cette Haute Assemblée sont animées des meilleures intentions pour le développement pacifique de l'œuvre de la Conférence. Les Plénipotentiaires peuvent donc s'en remettre en pleine confiance aux Gouvernements respectifs, qui, le cas échéant, ne négligeront rien pour aviser au mieux des intérêts engagés dans une question de cette importance. »

M. Kasson rappelle qu'un projet, basé sur une proposition qu'il avait lui-même présentée, a été précédemment élaboré par un Comité de rédaction et soumis à la Conférence, relativement à la question de la neutralité. L'examen de cette motion ayant été renvoyé à une époque ultérieure figure encore à l'ordre du jour de la Conférence. La proposition dont il s'agit était conçue dans des termes plus larges que celle dont la Commission saisit aujourd'hui la Haute Assemblée. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique attache une grande importance à obtenir, en faveur du nouvel Etat du Congo et de toutes les régions placées sous le régime de la liberté commerciale, les garanties les plus complètes au point de vue de la neutralité ; mais afin de conquérir l'unanimité des suffrages dans la Conférence, il sent la nécessité de sacrifier une partie de ces désirs. M. Kasson, bien qu'à regret, croit donc devoir accepter les modifications apportées par la Commission aux propositions antérieures et il adhère à la proposition actuelle, en la considérant comme un premier pas fait dans une voie où il importe de s'engager. Il saisit cette occasion pour remercier ses collègues qui ont généralement appuyé les projets plus complets précédemment soumis à la Conférence au nom du Gouvernement Américain ; il exprime spécialement sa reconnaissance aux Plénipotentiaires Allemands et Italiens, qui ont concouru à les défendre.

Toutefois, M. Kasson désirerait que l'article 12 de la motion actuellement discutée marquât l'obligation pour les Puissances de recourir à la médiation ou à l'arbitrage au lieu de se borner à stipuler exclusivement le recours à la médiation.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE est prêt à accepter que mention soit faite d'un recours facultatif à l'arbitrage; mais il croit nécessaire que la rédaction, remaniée à cet effet, établisse nettement le caractère facultatif de ce recours.

Il est proposé en conséquence d'ajouter à l'article 12 le paragraphe suivant :

« Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage. »

Le Comte DE LAUNAY a déjà fait connaître les dispositions du Gouvernement Italien en faveur de l'arbitrage, comme celles de l'éminent homme d'État placé à la tête du Ministère des affaires étrangères d'Italie et qui a toujours soutenu le principe de l'arbitrage avec une énergie et un talent auxquels l'Europe entière rend hommage. Il votera donc en faveur de l'adjonction du paragraphe qu'il est question d'inscrire à la suite de l'article 12, et il espère que, dans la pratique, il sera recouru, en effet, à l'arbitrage facultatif indiqué dans ce texte.

Le Marquis DE PENAFIEL demande à faire mentionner au Protocole qu'il interprète comme le Baron de Courcel les dispositions adoptées par la Conférence relativement à la neutralité.

SAÏD PACHA rappelle que, dans la Commission, il s'est prononcé en faveur de l'arbitrage, et se dit heureux de voir la Conférence adopter, en partie, ses vues.

Le Baron LAMBERMONT, sans vouloir revenir, au fond, sur la question de la neutralité, dit que le Comte de Launay a parlé avec beaucoup de bienveillance de la Belgique, de ses institutions, de sa neutralité. Ce suffrage, donné devant une telle Assemblée, a un prix qui sera hautement apprécié par le pays auquel il s'adresse. Le Baron Lambermont et son collègue tiennent à exprimer, dès maintenant, la satisfaction et la reconnaissance qu'en éprouvera la Belgique tout entière.

Le Baron DE COURCEL déclare s'associer d'une manière complète aux considérations sympathiques présentées par le Comte de Launay et agréées par le Baron Lambermont au sujet de la Belgique.

M. BUSCH, en prenant acte du retrait de l'ancienne proposition relative à la neutralité, indique qu'il se joint à M. Kasson pour considérer la nouvelle motion soumise à la Conférence comme une première étape franchie vers le but à atteindre.

Le PRÉSIDENT relit ensuite l'article 12 modifié par suite des deux amendements que la Conférence a sanctionnés et qui serait, dès lors, ainsi conçu :

ART. XII.

« Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article I et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

» Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage. »

L'article 12 est adopté dans ces termes. L'ensemble du chapitre III obtient également la sanction d'un vote de la Conférence.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur le chapitre VII, tel qu'il a été rédigé par la Commission et comprenant trois articles destinés à recevoir les nos 36 à 38 dans l'Acte général.

Les articles 36 et 37 sont adoptés sans discussion.

Au sujet de l'article 38, le Comte DE LAUNAY désire qu'il soit entendu que le Gouvernement Allemand notifiera également, aux diverses Puissances signataires, sa propre ratification de l'Acte général.

M. BUSCH répond que telles sont, en effet, les intentions de la Chancellerie Impériale.

Le Baron DE COURCEL, pour plus de clarté dans la rédaction, propose d'ajouter, au 5^e paragraphe de l'article 38, les mots de *ayant pris part à la Conférence de Berlin à la suite des mots Les représentants de toutes les Puissances.*

M. DE KUSSEROW demande si, dans le 3^e paragraphe du même article, ainsi conçu : *En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte*, il ne conviendrait pas de faire aussi mention des Puissances adhérentes.

Le Baron LAMBERMONT fait observer que ce paragraphe doit viser les Puissances signataires parce qu'elles ne sont pas définitivement engagées pendant la période qui sépare la signature de la ratification. Au contraire, les Puissances adhérentes sont définitivement engagées aussitôt qu'elles ont fait part de leur adhésion, et la période de transition à laquelle se rapporte le paragraphe en question n'existe pas pour elles.

Le PRÉSIDENT fait ressortir que l'insertion de ces explications au Protocole suffira pour écarter tous les doutes à cet égard.

L'article 38 est alors adopté avec les amendements présentés par le Baron de Courcel.

La HAUTE ASSEMBLÉE adopte également l'ensemble du chapitre VII.

Avant de faire procéder au vote sur l'ensemble de l'Acte final, le PRÉSIDENT soumet à la discussion la modification demandée par le Plénipotentiaire de France au deuxième paragraphe de l'article 15 et tendant à y ajouter les mots : *sous la réserve du consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent.*

Ce projet, qui a été distribué sous le n^o 58 des documents imprimés, donne lieu, de la part de PLUSIEURS PLÉNIPOTENTIAIRES, et en particulier de la part de Sir Edward MALET, à diverses observations, visant surtout les inconvénients d'une rédaction d'un caractère aussi général. A la suite de cet échange de vues, la rédaction d'un paragraphe additionnel à l'article 15 est préparée de concert entre les Plénipotentiaires qui ont pris part au débat, et le texte en est soumis à la sanction de la Haute Assemblée dans les termes suivants :

« Toutefois, les attributions de la Commission Internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé. »

La CONFÉRENCE ayant sanctionné cet amendement, le Baron DE COURCEL désire expliquer son vote. Il rappelle qu'il a autrefois établi des réserves, inscrites au Protocole, relativement à l'extension donnée, par le paragraphe 2 de l'article 1, à la zone de la liberté commerciale. Le Gouvernement Français considérait provisoirement comme limite de la zone franche la ligne de Massabi, sauf à concéder, lorsque seraient remplies certaines conditions suspensives, que cette limite fût reportée jusqu'au parallèle situé par 2^o 30' de latitude Sud. Ces réserves concernaient également l'application de la liberté du commerce et de la navigation.

Le Plénipotentiaire de la France, après le vote de l'amendement qui vient d'être introduit dans l'article 15, est en mesure de lever les réserves susmentionnées, tant au point de vue de la liberté du commerce qu'au point de vue de la liberté de la navigation. Toutefois, en ce qui concerne la navigation, il doit être bien entendu que le Gouvernement Français borne sa concession aux cours d'eau accessibles du dehors et présentant un intérêt sérieux pour la navigation internationale. Les cours d'eau dont la configuration ne comporterait qu'une navigation d'intérêt local continueront à relever uniquement, au point de vue de la réglementation et de la surveillance, de l'administration et de la police intérieures.

Le Baron LAMBERMONT, s'acquittant d'une tâche qui lui a été confiée par la Commission, fait ensuite les déclarations ci-après :

« Il a été longtemps d'usage que les Gouvernements constitutionnels réservassent par un article spécial le droit d'approbation de la représentation nationale, chaque fois que la nature de l'acte qu'ils avaient négocié leur en imposait, à leurs yeux, l'obligation. Depuis que la plupart des Puissances ont adopté, sous des formes diverses, le régime représentatif, cette réserve a généralement cessé d'être faite, parce qu'elle est considérée comme de droit commun. L'omission d'une clause de l'espèce, dans l'Acte qui vous est soumis, ne saurait être interprétée comme un manque de respect à l'égard de la prérogative parlementaire. Il a suffi d'assigner pour les ratifications un délai suffisamment long pour que chaque Gouvernement pût se conformer, en cette matière, aux exigences de sa législation politique.

» Telle a été la pensée de votre Commission à ce sujet, et je m'acquitte d'un mandat qu'elle m'a conféré en faisant la présente déclaration qui, conformément à ses intentions, sera insérée au Protocole. »

La parole est donnée au Comte DE LAUNAY pour développer les idées qu'il a soumises aux Plénipotentiaires dans un document qui leur a été distribué sous le n° 52 des pièces imprimées.

L'Ambassadeur d'Italie s'exprime à ce sujet comme suit :

« Pour ne pas prolonger nos travaux qui touchent à leur terme, je crois devoir m'abstenir de soumettre toute nouvelle proposition à la Conférence et de provoquer une délibération quelconque. Je tiendrais néanmoins à émettre personnellement le vœu que la liberté de navigation établie pour le Congo et le Niger fût, autant que possible, étendue aux autres voies fluviales du Continent Africain, moyennant des négociations à entamer entre les Gouvernements respectifs, en conformité des principes consacrés par le Congrès de Vienne, et en tenant compte des circonstances locales.

» S. A. S. le Prince de Bismarck avait déjà pris les devants par une suggestion faite dans son discours prononcé lors de notre première séance.

» D'après les déclarations de l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, son vote favorable pouvait être considéré comme acquis à cette suggestion. (Protocole n° 1.)

» Je constate ces dispositions éventuellement favorables.

» De son côté, dans la séance du 18 décembre, l'Ambassadeur de France, tout en disant que le Gouvernement Français, en ce qui le concernait, croyait devoir maintenir les rivières et les fleuves situés au delà du bassin conventionnel du Congo sous le régime des règles ordinaires du droit des gens, en temps de guerre, — semblait admettre des accords ultérieurs.

» M. le Marquis de Penafiel, répondant à une interpellation de Sir Edward Malet et au désir exprimé par un des Plénipotentiaires d'Allemagne (Protocole n° 5), déclina, il

est vrai, toute discussion sur une question — celle du Zambèze — placée en dehors du programme de la Conférence, mais il affirmait que son Gouvernement, pour ce qui regarde l'application, à ce fleuve, du régime conventionnel élaboré par la Conférence, *se montrera* toujours aussi libéral qu'il le croira possible, dans ses décisions.

» M. le Comte Kapnist présentait quelques considérations tendant à bien établir dans quel esprit et sous quelles conditions il était autorisé à donner son adhésion aux Actes de navigation du Congo et du Niger, et il limitait son assentiment aux contrées formant l'objet de la présente Conférence (Protocole n° 5).

» S. E. l'Ambassadeur de Turquie se montrait résolument contraire à toute extension du programme de nos délibérations.

» Les réserves de MM. les Plénipotentiaires de France, de Russie, de Turquie et du Portugal découlaient de leurs instructions. Mais, selon le vœu que je viens d'exprimer à titre tout à fait personnel, il s'agirait précisément de chercher à obtenir, en dehors de la Conférence, une entente entre les Gouvernements sur un point dont l'importance ne saurait être méconnue. Les principes établis par le Traité de Vienne de 1815 élargissent les règles ordinaires en matière fluviale. Si les articles 108 à 116 visent spécialement la navigation des rivières traversant différents États, ils n'en contiennent pas moins des dispositions dont l'extension à des fleuves africains placés sous une seule souveraineté offrirait maints avantages aux intérêts généraux du commerce et de la navigation. Les intérêts particuliers engagés dans cette question en profiteraient, à leur tour, si celle-ci était résolue d'une manière conforme aux idées ci-dessus indiquées. Un règlement plus libéral en pareille matière pourrait, passagèrement, diminuer la perception de certains droits, mais la perte serait un jour largement compensée par le développement de la navigation marchande, du moment où elle jouirait de plus grandes facilités sur tous les cours d'eau du Continent Africain.

» Le régime de navigation adopté pour le Congo et le Niger constitue un maximum qu'il deviendrait peut-être malaisé, dans les conjonctures actuelles, d'appliquer intégralement aux autres fleuves de l'Afrique dont les conditions ne sont pas analogues. C'est dans cette prévision et pour ménager plus de chances à un accord, que je mentionnais, à dessein, qu'il y aurait lieu de tenir compte des circonstances locales.

» J'attacherais quelque prix à ce que ce vœu personnel, ainsi motivé, trouvât place au Protocole. »

Le PRÉSIDENT dit que, conformément au désir du Comte de Launay, le texte de ces explications sera reproduit au Protocole.

SALD PACHA croit devoir renouveler à cette occasion les réserves qu'il avait précédemment établies. Il se demande dans quelle mesure des considérations exposées à titre purement personnel peuvent être développées devant la Conférence. Mais puisqu'elles l'ont été, l'Ambassadeur de Turquie croit nécessaire de faire observer, au même titre personnel, que l'objet traité par le Comte de Launay se trouve en dehors du programme de la Conférence; que, pour ce motif, une proposition de même nature a été précédemment écartée par les Représentants du Portugal et de la Russie; enfin que, lui-même, il verrait des objections à une discussion de cette nature. S'il s'était agi d'une motion officielle, il aurait dû faire connaître officiellement l'impossibilité où il se trouverait d'y adhérer.

Comme le rappelle Sir Edward MALET, les idées développées par l'Ambassadeur d'Italie se trouvaient déjà émises dans le discours qu'il a lui-même prononcé lors de la première séance. L'Ambassadeur d'Angleterre adhère, en conséquence, aux considérations que le Comte de Launay fait valoir dans le même sens.

Le PRÉSIDENT expose qu'au début des travaux de la Haute Assemblée, le Prince de Bismarck a exprimé la pensée qu'un échange de vues pourrait avoir lieu utilement, en dehors de la Conférence, sur le sujet que vient de traiter l'Ambassadeur d'Italie. Les observations que viennent d'entendre les Plénipotentiaires semblent avoir épuisé la question.

Le Baron DE COURCEL adhère aux considérations qu'a fait valoir le Comte de Launay, en tant qu'elles se rapportent à des fleuves visés par le Traité de Vienne de 1815, c'est-à-dire à des cours d'eau internationaux, traversant ou séparant des territoires relevant de plusieurs souverainetés.

SALD PACHA fait observer qu'en effet des considérations de l'ordre dont il s'agit, fondées sur le Traité de Vienne, ne sauraient être appliquées au Nil, qui ne traverse pas le territoire de plusieurs États.

Le Comte DE LAUNAY admet les scrupules de l'Ambassadeur de Turquie, d'après lesquels la Conférence ne saurait être saisie de questions placées en dehors de son programme. Mais l'Ambassadeur d'Italie ajoute que la forme donnée par lui à ses déclarations a précisément pour objet de lever les scrupules dont il s'agit, qui seront, d'ailleurs, d'autant mieux ménagés qu'à côté de ses propres explications figureront celles qui ont été présentées par l'Ambassadeur de Turquie.

Le PRÉSIDENT indique que la Conférence n'a pas, en effet, compétence pour traiter la question; à la suite des explications qui viennent d'avoir lieu, la discussion est close.

M. BUSCH demande ensuite à la Conférence de procéder au vote de l'Acte général. Il passe successivement en revue les chapitres déjà acceptés séparément et donne une dernière fois lecture des articles 12 et 15 qui ont été l'objet de modifications au cours de la présente séance.

La HAUTE ASSEMBLÉE confirme son approbation des différents chapitres et adopte ensuite l'ensemble de l'Acte général.

A l'occasion du vote sur le chapitre IV, M. SANFORD rappelle qu'il a autrefois présenté à la Conférence une proposition relative à la construction d'un chemin de fer dans la région du Congo. Ce projet, dont la discussion avait été renvoyée à une époque ultérieure, figure encore à l'ordre du jour. Des arrangements récemment intervenus entre les parties intéressées paraissent assurer les garanties utiles quant au règlement des questions afférentes à l'établissement des voies de communication nécessaires au commerce entre le Haut et le Bas-Congo. M. Sanford est donc aujourd'hui en mesure de retirer sa proposition.

Le Comte KAPNIST désire faire une déclaration s'appliquant à l'ensemble de l'Acte que vient de sanctionner la Conférence.

Il rappelle les réserves spéciales faites par lui, au cours des délibérations, sur plusieurs articles, et il ajoute que ces réserves doivent s'étendre, d'une manière générale, à l'ensemble des dispositions contenues dans l'instrument où se trouvent réunies les diverses décisions de la Haute Assemblée, — vu que le Gouvernement Impérial de Russie entend limiter en principe les effets de son assentiment aux régions Africaines visées par les Actes de la présente Conférence.

M. BUSCH constate que la déclaration du Comte Kapnist est conforme, d'une part, aux réserves précédemment formulées par lui, et, d'autre part, aux vues qui ont présidé aux travaux de la Conférence. Il dit qu'elle sera inscrite au Protocole.

Le Comte DE LAUNAY expose que la présente séance est la dernière qui doit être présidée par M. Busch. Il fait ressortir le tact et l'esprit de conciliation avec lesquels le Plénipotentiaire de l'Allemagne a dirigé les travaux de la Conférence. La Haute Assemblée voudra exprimer à ce sujet toute sa reconnaissance à M. Busch.

Ces paroles provoquent la vive et unanime adhésion des MEMBRES DE LA HAUTE ASSEMBLÉE.

M. BUSCH remercie ses collègues du témoignage flatteur qu'ils viennent ainsi de lui décerner.

Il indique ensuite que la date de la prochaine séance sera fixée aussitôt que la préparation matérielle des instruments destinés à être signés par les Plénipotentiaires aura pu être terminée.

La séance est levée à 6 heures.

Signé : SZÉCHÉNYI,

C^{te} AUGTE VAN DER STRATEN PONTHOZ,
BARON LAMBERMONT,
E. VIND,
COMTE DE BENOMAR,
JOHN A. KASSON,
H. S. SANFORD,
ALPH. DE COURCEL,
EDWARD B. MALET,

LAUNAY,

MARQUIS DE PENAFIEL,
A. DE SERPA PIMENTEL,
COMTE P. KAPNIST,
GILLIS BILDT,
SAID,
BUSCH,
V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original :

RAINDRE,
COMTE W. BISMARCK,
SCHMIDT.

ANNEXE I AU PROTOCOLE N° 9.

Copies des différents traités par lesquels l'Association Internationale du Congo a obtenu la reconnaissance des Gouvernements.

Déclarations échangées entre les États-Unis d'Amérique et l'Association Internationale du Congo.

L'Association Internationale du Congo déclare par la présente qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans les bassins du Congo et du Niadi-Kivillu et dans les territoires adjacents sur l'Atlantique, il lui a été cédé un territoire pour l'usage et au profit d'États libres déjà établis ou en voie d'établissement sous la protection et la surveillance de ladite Association dans lesdits bassins et territoires adjacents, et que lesdits États libres héritent en plein droit de cette cession;

Que ladite Association Internationale a adopté pour drapeau, tant pour elle-même que pour lesdits États libres, le drapeau de l'Association Internationale africaine, à savoir un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre;

Que ladite Association et lesdits États ont résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises et les produits importés dans leurs territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale;

Qu'ils assurent aux étrangers qui se fixent sur leurs territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Ils s'engagent, en outre, à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

En foi de quoi, Henry S. Sanford, dûment autorisé à cet effet par ladite Association, agissant tant pour elle-même qu'au nom desdits États, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet, le 22 avril 1884, en la ville de Washington.

Signé : H. S. SANFORD. (L. S.)

Frédéric T. Frelinghuysen, Secrétaire d'État, dûment autorisé à cet effet par le Président des États-Unis d'Amérique, et en conformité de l'avis et consentement donné dans ce but par le Sénat, reconnaît avoir reçu de l'Association du Congo la déclaration ci-dessus et déclare que, se conformant à la politique traditionnelle des États-Unis, qui leur enjoint d'avoir égard aux intérêts commerciaux des citoyens américains, tout en évitant en même temps de s'immiscer dans des controverses engagées entre d'autres Puissances ou de conclure des alliances avec des nations étrangères, le Gouvernement des États-Unis proclame la sympathie et l'approbation que lui inspire le but humain et généreux de l'Association Internationale du Congo, gérant les intérêts des États libres établis dans cette région, et donne ordre aux fonctionnaires des États-Unis, tant sur terre que sur mer, de reconnaître le drapeau de l'Association Internationale à l'égal de celui d'un Gouvernement ami.

En foi de quoi il a ci-dessous apposé sa signature et son cachet le 22 avril A. D. 1884, en la ville de Washington.

Signé : Fréd. T. FRELINGHUYSEN. (L. S.)

Convention entre l'Empire d'Allemagne et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE PREMIER.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les articles ou marchandises importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures des bassins du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan Atlantique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés par les routes établies autour des cataractes du Congo.

ART. II.

Les sujets de l'Empire Allemand auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon allemand.

ART. III.

L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets allemands.

ART. IV.

En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers l'Empire d'Allemagne seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'Empire d'Allemagne et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

ART. V.

L'Empire d'Allemagne reconnaît le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un État ami.

ART. VI.

L'Empire d'Allemagne est prêt à reconnaître de son côté les frontières du territoire de l'Association et du nouvel État à créer, telles qu'elles sont indiquées sur la carte ci-jointe.

ART. VII.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Bruxelles le huit novembre 1800 quatre-vingt-quatre.

Signé : Comte DE BRANDENBOURG.
STRAUCH.

*Déclarations échangées entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique
et l'Association Internationale du Congo.*

DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION.

L'Association Internationale du Congo, fondée par Sa Majesté le roi des Belges, dans le but de favoriser la civilisation et le commerce de l'Afrique, ainsi que dans des intentions humanitaires et bienveillantes, déclare par la présente ce qui suit :

1. Que par des traités conclus avec les souverains légitimes dont les États sont situés dans les bassins du Congo et du Niadi-Kwilu et dans les territoires adjacents à l'Atlantique, il lui a été cédé des territoires à l'usage et au profit d'États libres établis ou à établir dans lesdits bassins et territoires adjacents ;
2. Qu'en vertu de ces traités, l'Association est investie de l'administration des intérêts desdits États libres ;
3. Que l'Association a adopté, comme son pavillon et celui des États libres, un drapeau bleu avec étoile d'or au centre ;
4. Que dans le but de permettre au commerce de pénétrer dans l'Afrique équatoriale, l'Association et lesdits États libres ont résolu de ne prélever aucun droit sur les articles de commerce ou marchandises importés directement dans leurs territoires ou introduits par la route qui a été construite autour des cataractes du Congo ;
5. Que l'Association et lesdits États libres garantissent aux étrangers établis dans leurs territoires le libre exercice de leur religion, les droits de navigation, du commerce et de l'industrie, ainsi que le droit d'acheter, vendre et louer des terres, des édifices, des mines et des forêts sous condition d'obéir aux lois ;
6. Que l'Association et lesdits États libres feront tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Ainsi fait à Berlin, le seize décembre 1800 quatre-vingt-quatre.

(S.) STRAUCH,

Au nom de l'Association.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare accorder sa sympathie et son approbation au but humanitaire et bienveillant de l'Association et, par la présente, reconnaît le pavillon de l'Association et des États libres sous son administration comme le pavillon d'un Gouvernement ami.

(S.) EDWARD MALET,

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté.

*Convention entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique
et l'Association Internationale du Congo.*

Attendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a reconnu le pavillon de l'Association Internationale du Congo et des États libres sous son administration comme le pavillon d'un Gouvernement ami;

Étant d'avis qu'il convient de régler et définir les droits des sujets britanniques dans les territoires desdits États libres, et de pourvoir en ce qui les concerne à l'exercice de la juridiction civile et criminelle comme il sera indiqué ci-après, jusqu'à ce que l'Association ait pourvu d'une manière suffisante à l'administration de la justice à l'égard des étrangers,

Il a été convenu :

ARTICLE PREMIER.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les articles de commerce ou marchandises importés par des sujets britanniques dans lesdits territoires ou dans les territoires qui seraient placés à l'avenir sous son Gouvernement. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

ART. II.

Les sujets britanniques auront en tout temps le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le Gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toutes les matières qui regardent leurs personnes et leurs biens, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, commerce et industrie. Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre, de bailler à ferme et de louer des terres, des édifices, des mines et des forêts compris dans les territoires susdits, d'y fonder des maisons commerciales et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon britannique.

ART. III.

L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets britanniques.

ART. IV.

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

ART. V.

Tout consul ou agent consulaire britannique qui y aura dûment été autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets britanniques endéans ledit district, conformément aux lois britanniques.

ART. VI.

Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet britannique de l'obligation d'observer les lois desdits États libres applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet britannique à ces lois ne sera déferée qu'au tribunal consulaire britannique.

ART. VII.

Les habitants desdits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet britannique, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association conformément aux lois desdits États libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ART. VIII.

Un sujet britannique ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, doit s'adresser au consulat britannique et y exposer ses griefs.

Le consul fera une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour l'arranger à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet britannique, le consul britannique écouterait sa plainte et s'efforcera d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul britannique ne puisse les arranger à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et de la terminer équitablement.

ART. IX.

Si un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet britannique, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de ladite dette; et si un sujet britannique faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités britanniques feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul britannique ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée soit par un sujet britannique, soit par un habitant desdits territoires qui est sujet du Gouvernement de l'Association.

ART. X.

En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le Gouvernement de l'Association, ou qui s'y trouvera plus tard, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets britanniques resteront en vigueur après toute cession, au profit de quelque nouvel occupant que ce soit, de toute partie que ce soit dudit territoire.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible. Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Berlin, le 16 décembre 1800 quatre-vingt-quatre.

Signé : EDWARD MALET,
STRAUCH.

Convention entre l'Italie et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE PREMIER.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou les articles de commerce importés par des sujets italiens dans ses possessions présentes ou futures des bassins du Congo et du

Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan atlantique. Cette franchise de droits s'étendra aux marchandises et articles de commerce qui seront transportés par les routes ou les canaux établis ou à établir autour des cataractes du Congo.

ART. II.

Les sujets italiens auront en tout temps le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires qui sont ou seront sous le Gouvernement de l'Association. Ils jouiront de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en toutes les matières qui regardent leurs personnes, leurs biens, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, commerce et industrie. Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre, de louer, de bailler à ferme des terres, des mines, des forêts et des édifices compris dans les territoires susdits; d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon italien.

ART. III.

L'Association prend l'engagement de ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets italiens.

ART. IV.

Sa Majesté le Roi d'Italie peut nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits, et l'Association s'engage à les y protéger.

ART. V.

Tout consul italien ou agent consulaire italien qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets italiens endéans ledit district, conformément aux lois italiennes.

ART. VI.

Rien de ce qui est contenu dans le précédent article ne dispensera n'importe quel sujet italien de l'obligation d'observer les lois desdits États libres applicables aux étrangers; mais toute infraction de la part d'un sujet italien à ces lois ne sera déferée qu'au tribunal consulaire italien.

ART. VII.

Les habitants desdits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet italien, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois desdits États libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ART. VIII.

Un sujet italien ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires sujet du Gouvernement de l'Association, doit s'adresser au consulat italien et y exposer ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause, et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet italien, le consul italien écouterait sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul italien ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ART. IX.

Si un habitant desdits territoires sujet du Gouvernement de l'Association faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet italien, les autorités de l'Association

ART. IV.

Si Sa Majesté le Roi des Pays-Bas pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des susdits territoires, et l'Association s'engage à les y protéger.

ART. V.

Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les États libres du Congo et où cette organisation aura été notifiée par l'Association, tout consul ou agent consulaire néerlandais qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et, dans ce cas, exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets néerlandais endéans ledit district, conformément aux lois néerlandaises.

ART. VI.

Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispensera aucun sujet néerlandais de l'obligation d'observer les lois des États libres applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet néerlandais à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire néerlandais.

ART. VII.

Les habitants desdits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet néerlandais, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois desdits États libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ART. VIII.

Un sujet néerlandais ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat néerlandais et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet néerlandais, le consul néerlandais écouterait sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable. S'il surgit des différends de telle nature que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ART. IX.

Si un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet néerlandais, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette; et si un sujet néerlandais faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants, les autorités néerlandaises feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun consul néerlandais ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée soit par un habitant quelconque desdits territoires qui est sujet du Gouvernement de l'Association, soit par un sujet néerlandais.

ART. X.

En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le Gouvernement de l'Association ou qui s'y trouvera plus tard, ou d'une partie de ce territoire, toutes les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets néerlandais resteront en vigueur après cession au profit de tout nouvel occupant de n'importe quelle partie dudit territoire.

ART. XI.

L'Association et les États libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

ART. XII.

Le Royaume des Pays-Bas, accordant sa sympathie au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des États libres placés sous son administration — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

ART. XIII.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt-septième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(S.) STRAUCH. (S.) L. GERICKE.

Convention entre l'Espagne et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE PREMIER.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets espagnols, dans les possessions actuelles ou futures de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

ART. II.

Les sujets espagnols auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires qui sont ou seront soumis à l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion et les droits de navigation, de commerce et d'industrie; ils auront spécialement le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, mines, forêts et édifices compris dans les susdits territoires; d'y fonder des maisons de commerce, d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon espagnol.

ART. III.

L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets espagnols.

ART. IV.

Sa Majesté Catholique pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des susdits territoires, et l'Association s'engage à les y protéger.

ART. V.

Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les États libres du Congo et où cette organisation aura été notifiée par l'Association, tout consul ou agent consulaire espagnol qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté

Catholique pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et, dans ce cas, exercera seul et exclusivement la juridiction, tant civile que criminelle, à l'égard des personnes et de la propriété des sujets espagnols endéans ledit district, conformément aux lois espagnoles.

ART. VI.

Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispensera aucun sujet espagnol de l'obligation d'observer les lois des États libres, applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet espagnol à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire espagnol.

ART. VII.

Les habitants desdits territoires qui sont sujets du Gouvernement de l'Association, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet espagnol, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois desdits États libres. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ART. VIII.

Un sujet espagnol ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat espagnol et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires avait à se plaindre d'un sujet espagnol, le consul espagnol écouterait sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra alors l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ART. IX.

Si un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet espagnol, les autorités de l'Association feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette; et si un sujet espagnol faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, les autorités espagnoles feront de même tout leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette. Aucun consul espagnol ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable pour le paiement d'une dette contractée, soit par un habitant quelconque desdits territoires qui est sujet du Gouvernement de l'Association, soit par un sujet espagnol.

ART. X.

En cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le Gouvernement de l'Association ou qui s'y trouvera plus tard, ou d'une partie de ce territoire, toutes les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au cessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets espagnols resteront en vigueur après cession au profit de tout nouvel occupant de n'importe quelle partie dudit territoire.

ART. XI.

L'Association et les États libres s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

ART. XII.

Le Royaume d'Espagne, accordant sa sympathie au but humanitaire et civilisateur de l'Association, reconnaît le drapeau de l'Association et des États libres placés sous son administration — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

ART. XIII.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le septième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) Comte PAUL DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

(S.) RAFAEL MERRY DEL VAL.

Convention entre le Gouvernement de la République Française et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE PREMIER.

L'Association Internationale du Congo déclare étendre à la France les avantages qu'elle a concédés aux États-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas et à l'Espagne, en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses Puissances, aux dates respectives des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884 et 7 janvier 1885, et dont les textes sont annexés à la présente convention.

ART. II.

L'Association s'engage, en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux citoyens français.

ART. III.

Le Gouvernement de la République Française et l'Association adoptent pour frontières entre leurs possessions :

La rivière Chiloango depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale ;

La crête de partage des eaux du Niadi-Quillou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer, et qui, suivant, autant que possible, une division naturelle du territoire, aboutisse entre la station de Manyanga et le cataracte de Ntomb Malaka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja ;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17° degré de longitude Est de Greenwich, en suivant, autant que possible, la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises ;

Le 17° degré de longitude Est de Greenwich.

ART. IV.

Une Commission, composée de représentants des parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. En cas de différends, le règlement en sera arrêté par des délégués à nommer par la Commission internationale du Congo.

ART. V.

Sous réserve des arrangements à intervenir entre l'Association internationale du Congo et le Portugal, pour les territoires situés au Sud du Chiloango, le Gouvernement de la République Française est disposé à reconnaître la neutralité des possessions

de l'Association Internationale comprises dans les frontières indiquées sur la carte ci-jointe, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres Puissances représentées à la Conférence de Berlin.

ART. VI.

Le Gouvernement de la République Française reconnaît le drapeau de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 5 février 1885.

(L. S.) (s.) JULES FERRY.

(L. S.) (s.) Comte PAUL DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

Convention entre l'Empire de Russie et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE PREMIER.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou articles de commerce importés directement ou en transit dans ses possessions présentes ou futures en Afrique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises ou articles de commerce qui sont transportés sur les voies de communication établies autour des cataractes du Congo.

ART. II.

Les sujets de l'Empire de Russie auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes, de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon russe.

ART. III.

L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de l'Empire de Russie.

ART. IV.

Il est entendu que la Russie jouira, quant à la nomination des consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire, de tous les droits et privilèges qui seraient accordés à un autre État.

ART. V.

En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers la Russie seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à la Russie et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

ART. VI.

Le Gouvernement impérial de Russie, prenant acte des engagements ci-dessus et accordant ses sympathies au but humanitaire que poursuit l'Association, reconnaît son pavillon — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un État ami.

Fait à Bruxelles :

Le cinq février 1800 quatre-vingt-cinq.

Comte BLOUDOFF.

Baron BEYENS.

Convention entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE PREMIER.

Les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège reconnaissent le Pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un État ami.

ART. II.

L'Association s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets suédois et norwégiens dans les territoires actuels ou futurs de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes, les chemins de fer ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

ART. III.

Les sujets suédois et norwégiens auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires actuels ou futurs de l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris les sujets du Gouvernement de l'Association, en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercice de leur religion, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement ils auront le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailer à ferme des terres, des mines, des forêts et des édifices situés dans les possessions de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce sous pavillon suédois et norwégien.

ART. IV.

L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que cet avantage soit immédiatement étendu aux sujets suédois et norwégiens.

ART. V.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège pourra nommer des consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits de l'Association, et l'Association s'engage à les y protéger.

ART. VI.

Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans lesdits territoires de l'Association et où cette organisation aura été notifiée par elle, tout consul ou agent consulaire de Suède et de Norwège, qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné, et exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets suédois et norwégiens dans ledit district, conformément aux lois suédoises et norwégiennes.

ART. VII.

Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispense aucun sujet suédois ou norvégien de l'obligation d'observer les lois en vigueur dans lesdits territoires de l'Association applicables aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet suédois ou norvégien à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire suédois ou norvégien.

ART. VIII.

Les habitants desdits territoires de l'Association, qui sont sujets de son Gouvernement, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet suédois ou norvégien, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois en vigueur dans lesdits territoires. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

ART. IX.

Un sujet suédois ou norvégien ayant des motifs de plainte contre un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, s'adressera au consulat de Suède et de Norvège et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, avait à se plaindre d'un sujet suédois ou norvégien, le consul de Suède et de Norvège écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

ART. X.

Si un habitant desdits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au paiement d'une dette contractée envers un sujet suédois ou norvégien, les autorités de l'Association feront leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

De même, si un sujet suédois ou norvégien faillit au paiement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, sujet du Gouvernement de l'Association, les autorités suédoises et norvégiennes feront leur possible pour le traduire en justice et produire le recouvrement de la dette.

Aucun consul de Suède ou de Norvège ni aucune des autorités de l'Association ne peut être rendu responsable du paiement d'une dette contractée, soit par un sujet suédois ou norvégien, soit par un sujet de l'Association.

ART. XI.

L'Association s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

ART. XII.

En cas de cession des territoires actuels ou futurs de l'Association ou d'une partie de ces territoires, les obligations contractées par l'Association dans la présente Convention seront mentionnées dans l'acte de cession et imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association aux sujets suédois et norvégiens resteront en vigueur, après toute cession, vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur de n'importe quelle partie desdits territoires.

ART. XIII.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Fait à Berlin, le dixième jour du mois de février de l'an mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) STRAUCH.

(S.) BILDT.

Convention entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE PREMIER.

L'Association Internationale du Congo déclare étendre au Portugal les avantages qu'elle a concédés aux États-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas, à l'Espagne, à la France et aux Royaumes-Unis de Suède et de Norwège en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses Puissances aux dates respectives des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884, 7 janvier, 5 et 10 février 1885, et dont l'Association s'engage à remettre des copies authentiques au Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle.

ART. II.

L'Association Internationale du Congo s'engage en outre à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de Sa Majesté Très-Fidèle.

ART. III.

L'Association Internationale du Congo et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi du Portugal et des Algarves adoptent pour frontières entre leurs possessions dans l'Afrique occidentale, savoir :

Au nord du fleuve Congo (Zaïre), la droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'océan Atlantique, au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lombo;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango Luce);

Le cours du Congo (Zaïre) depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière de Uango-Uango;

Le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-Uango entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser celle-ci en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Noqui;

Le parallèle de Noqui jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango);

A partir de ce point, dans la direction du sud, le cours du Kuango (Cuango).

ART. IV.

Une Commission, composée de représentants des parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière conformément aux stipulations précédentes. En cas de différend, le règlement en sera arrêté par des délégués qui seront nommés par la Commission internationale du Congo.

ART. V.

Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves est disposée à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association Internationale du Congo, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres Puissances représentées à la Conférence de Berlin.

ART. VI.

Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le drapeau de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

ART. VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris dans un délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Parties contractantes ainsi que Son Excellence le Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France à Berlin, comme représentant la Puissance médiatrice, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en triple à Berlin, le quatorzième jour du mois de février dix huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) STRAUCH. (S.) Marquis DE PÉNAFIEL.

(S.) ALPH. DE COURCEL.

Convention entre le Danemark et l'Association Internationale du Congo.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement royal de Danemark reconnaît le pavillon de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un État ami.

ART. II.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les marchandises ou articles de commerce importés directement ou en transit par des sujets danois dans les territoires actuels et futurs de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes, chemin de fer ou canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

ART. III.

Les sujets danois auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires actuels et futurs de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée, y compris les sujets du Gouvernement de l'Association, en ce qui concerne la protection de leurs personnes, de leurs biens, le libre exercice de leur culte, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie. Spécialement ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres, des mines, des forêts et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon danois.

ART. IV.

L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que cet avantage soit immédiatement étendu aux sujets danois.

ART. V.

Il est entendu que le Danemark jouira, quant à la nomination de consuls, leurs fonctions et la juridiction consulaire, de tous les droits et privilèges qui sont ou seront accordés à un autre État.

ART. VI.

En cas de cession des territoires actuels ou futurs de l'Association ou d'une partie de ces territoires, les obligations contractées par l'Association dont la présente Convention seront mentionnées dans l'acte de cession et imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association au Danemark et aux sujets danois resteront en

vigueur après toute cession, vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur de n'importe quelle partie desdits territoires.

ART. VII.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le vingt-troisième jour du mois de février dix-huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) STRAUCH.

(S.) DE VIND.

Déclarations échangées entre le Gouvernement Belge et l'Association Internationale du Congo.

L'Association Internationale du Congo déclare par la présente qu'en vertu de traités conclus avec les souverains légitimes dans le bassin du Congo et de ses tributaires, il lui a été cédé en toute souveraineté de vastes territoires en vue de l'érection d'un État libre et indépendant; que des conventions délimitent les frontières des territoires de l'Association de ceux de la France et du Portugal, et que les frontières de l'Association sont indiquées sur la carte ci-jointe;

Que ladite Association a adopté comme drapeau de l'État géré par elle un drapeau bleu avec une étoile d'or au centre;

Que ladite Association a résolu de ne percevoir aucun droit de douane sur les marchandises ou les produits importés dans ses territoires ou transportés sur la route qui a été construite autour des cataractes du Congo; cette résolution a été prise afin d'aider le commerce à pénétrer dans l'Afrique équatoriale;

Qu'elle assure aux étrangers qui se fixent sur ses territoires le droit d'acheter, de vendre ou de louer des terrains et des bâtiments y situés, d'établir des maisons commerciales et de faire le commerce sous la seule condition d'obéir aux lois. Elle s'engage en outre à ne jamais accorder aux citoyens d'une nation un avantage quelconque sans l'étendre immédiatement aux citoyens de toutes les autres nations, et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour empêcher la traite des esclaves.

En foi de quoi, le Président de l'Association, agissant pour elle, a ci-dessous apposé sa signature et son cachet.

Berlin, le vingt-troisième jour du mois de février mil-huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) STRAUCH.

Le Gouvernement belge prend acte des déclarations de l'Association Internationale du Congo, et par la présente reconnaît l'Association dans les limites qu'elle indique et reconnaît son drapeau à l'égal de celui d'un État ami.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé ci-dessous leur signature et leur cachet.

Berlin, le vingt-troisième jour du mois de février mil-huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) C^{te} AUG. VAN DER STRATEN PONTHOZ,
BARON LAMBERMONT.

ANNEXE II AU PROTOCOLE N° 9.

Projet de l'ACTE GÉNÉRAL, soumis à la Conférence de Berlin.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, etc., etc., et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères,

le Sieur Auguste Busch, Son Conseiller Intime actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

et

le Sieur Henri de Kusserow, Son Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

le Sieur Emeric, Comte Széchényi, de Sárvári Felső-Vidék, Chambellan et Conseiller Intime actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges :

le Sieur Gabriel-Auguste, Comte van der Straten Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Auguste, Baron Lambermont, Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

le Sieur Émile de Vind, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Président des États-Unis d'Amérique :

le Sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre;

Le Président de la République Française :

le Sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Sir Edward, Baldwin Malet, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

le Sieur Édouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc. :

le Sieur Frédéric, Philippe, Jonkheer van der Hoeven, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

le Sieur da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller Privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, etc., etc. :

le Sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Méhemed Said Pacha, Vizir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1^o Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2^o Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

3^o Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4^o Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment

au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du Continent Africain;

Et, ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants.

CHAPITRE I.

DÉCLARATION RELATIVE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LE BASSIN DU CONGO, SES EMBOUCHURES ET PAYS CIRCONVOISINS, ET DISPOSITIONS CONNEXES.

ARTICLE PREMIER.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo;

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et en tout cas d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

ART. 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article I. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ART. 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART. 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ART. 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ART. 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ART. 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle révisée à Paris le 1^{er} juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

ART. 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission internationale de navigation du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission interna-

tionale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II.

DÉCLARATION CONCERNANT LA TRAITE DES ESCLAVES.

ART. 9.

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III.

DÉCLARATION RELATIVE A LA NEUTRALITÉ DES TERRITOIRES COMPRIS DANS LE BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO.

ART. 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1^{er} et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ART. 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1^{er} et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ART. 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1^{er} et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

CHAPITRE IV.

ACTE DE NAVIGATION DU CONGO.

ART. 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versa, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ART. 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphes 2 et 3.

ART. 16.

Les routes, chemins de fer et canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17.

Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission internationale.

ART. 18.

Les Membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

ART. 19.

La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ART. 20.

La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17, d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission s'entendra avec l'autorité riveraine ;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2° et au 3° paragraphe de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1^{er} paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

ART. 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

ART. 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14 ; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

ART. 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3° paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ART. 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ART. 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ses établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V.

ACTE DE NAVIGATION DU NIGER.

ART. 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger et vice versa que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ART. 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ART. 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 30.

La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

ART. 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

ART. 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

ART. 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI.

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS ESSENTIELLES A REMPLIR POUR QUE DES OCCUPATIONS NOUVELLES SUR LES CÔTES DU CONTINENT AFRICAÏN SOIENT CONSIDÉRÉES COMME EFFECTIVES.

ART. 34.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

ART. 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

ART. 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances et dont une copie certifiée sera adressée à toutes les Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

ANNEXE III AU PROTOCOLE N° 9.

Rapport sur quelques modifications nouvelles du texte sur la neutralité et les dispositions générales, ainsi que sur la forme définitive des décisions émanées de la Conférence.

A Messieurs les Membres de la Conférence.

MESSIEURS,

Votre Commission, s'acquittant du mandat que vous avez bien voulu lui confier dans votre séance du 31 janvier, a examiné les projets relatifs à la forme définitive à donner à l'ensemble de vos travaux.

Au cours de ces délibérations, elle a rencontré et discuté quelques propositions qui sur certains points modifient, et sur d'autres complètent, les Actes de la Conférence.

C'est de l'accomplissement de cette double tâche que nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte, en faisant passer les questions de fond avant les questions de forme.

I

Nous avons à vous entretenir d'abord des modifications au texte que vous avez déjà adopté et des additions qui y ont été faites.

Les modifications saillantes sont au nombre de deux.

Limites du bassin conventionnel du Congo vers le lac Tanganyka.

La première se rapporte à l'article 1, qui a pour objet de déterminer l'étendue du bassin conventionnel du Congo. Le bassin géographique n'est qu'un des éléments de celui-ci; il est décrit au paragraphe 1 de l'article. Le lac Tanganyka y figure comme limite orientale de ce bassin. On a fait remarquer avec raison que cette détermination n'était pas strictement correcte, puisque le versant oriental du lac appartient également au bassin géographique du Congo, et qu'elle avait en outre l'inconvénient d'introduire un mode de délimitation différent de celui qui avait été adopté au Nord et au Sud, où les bassins extérieurs étaient pris pour limites. Bien que la phrase finale du paragraphe ne pût laisser de doute sur la portée réelle de la disposition votée par la Conférence, la Commission, tenant compte en même temps de l'état encore imparfait de nos connaissances géographiques sur cette région, vous propose de prendre pour limite à l'Est (Annexe n° 1) *la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka*. Cette rédaction écarte toute ambiguïté et ne fait pas préciser davantage le sens du vote que vous aviez déjà émis à ce sujet.

Constitution de la Commission internationale du Congo.

Le second changement concerne l'article 19, qui fait partie de l'Acte de navigation du Congo. Cet article stipulait dans son premier alinéa que la Commission internationale se constituerait dans un délai de six mois après la ratification de l'Acte de navigation. On a reconnu depuis que le mode de fonctionnement des institutions représentatives de l'un des États signataires commandait pour la ratification un délai qui pourrait s'étendre jusqu'à un an. La réunion de la Commission internationale, contrairement à vos vues, aurait donc pu être ajournée à un très long terme. C'est pour éviter cet inconvénient que

votre Commission vous propose de revenir sur votre décision antérieure (Annexe n° 2). D'après le nouveau texte qu'elle vous soumet, il suffirait de la nomination de cinq Délégués pour que la Commission internationale pût se constituer. Ce nombre a paru suffisant pour donner toute garantie aux Puissances non encore représentées. Les États qui auraient nommé leur agent en avertiraient le Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, qui ferait alors les démarches nécessaires pour amener la réunion de la Commission internationale. Cet amendement, loin de déroger à la pensée qui avait dicté votre premier vote, ne tend également qu'à en mieux assurer la réalisation.

Les dispositions nouvelles sont d'une importance plus considérable. Elles forment deux chapitres distincts, composés chacun de trois articles.

Neutralité.

Le premier a trait à la neutralité. Ce n'est pas la première fois que cette idée apparaît dans vos délibérations. Au cours de l'examen de la Déclaration sur la liberté commerciale, comme dans la discussion des Actes de navigation du Congo et du Niger, la pensée de neutraliser tout ou partie des territoires du bassin conventionnel s'était fait jour. Elle avait même reçu une application partielle dans le régime assigné à ces deux fleuves en temps de guerre (articles 25 et 33). M. le Ministre des États-Unis vous avait soumis une proposition étendue qui aurait arrêté, pour l'ensemble des territoires, des arrangements analogues à ceux qui avaient obtenu votre assentiment par rapport au domaine fluvial. Cette proposition avait rencontré d'emblée les sympathies de plusieurs Plénipotentiaires; toutefois certains doutes quant à la portée pratique des termes de neutralité et de neutralisation appliqués à des territoires, le souci du respect de la souveraineté des États, les incertitudes même qui subsistaient alors sur la distribution future des contrées du bassin du Congo avaient empêché une entente de s'établir sur une formule qui satisfît à toutes les exigences.

Ces difficultés se sont notablement atténuées depuis. Au moment même où la Conférence touchait au terme de sa tâche, les circonstances ont paru comporter la solution d'un problème qu'elle n'avait pas abandonné sans regret. S'inspirant de cette pensée et combinant divers éléments qui s'étaient produits au cours des discussions antérieures, M. l'Ambassadeur de France a pris l'initiative d'une proposition dont le dispositif a un caractère essentiellement transactionnel (annexe n° 3). Votre Commission n'avait pas reçu de mandat pour traiter ce point; mais elle a eu le sentiment qu'en l'abordant elle répondait à votre intention et faciliterait la marche de vos travaux.

L'examen de la proposition de M. le Plénipotentiaire de France n'a pas révélé de dissentiment sérieux. M. l'Ambassadeur d'Angleterre y a donné son adhésion. Quelques Plénipotentiaires, et M. le Comte de Launay ainsi que M. Kasson se sont faits les organes de ce désir, eussent préféré une solution plus complète et plus large; mais ce regret ne les a pas empêchés de se rallier à la transaction proposée, qui a réuni finalement tous les suffrages. Il ne me reste qu'à en préciser brièvement le sens et la portée.

Le premier des trois articles qui vous sont soumis prévoit que des Puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conventionnel du Congo pourront, en se proclamant neutres, assurer à leurs possessions le bienfait de la neutralité. Dans ce cas — et là se trouve la pensée fondamentale de la clause — les Puissances signataires s'engagent d'avance à respecter cette neutralité, sous la seule réserve de l'observation corrélatrice des devoirs qu'elle impose. Cet engagement n'est pas seulement contracté vis-à-vis de la Puissance d'où émane la Déclaration de neutralité, mais à l'égard de toutes les autres Puissances signataires, qui acquièrent ainsi le droit d'en demander le respect.

Aucune limite n'est imposée à la Déclaration de neutralité, qui peut être temporaire ou perpétuelle. Il a été explicitement entendu que cette disposition visait surtout l'État que l'Association Internationale du Congo est en voie de fonder et qu'elle paraît avoir l'intention de placer sous le régime de la neutralité permanente. Ce vœu obtient donc d'avance l'assentiment et la sanction des Puissances. Cependant d'autres États ont ou auront des possessions dans le bassin du Congo et peuvent vouloir revendiquer le même privilège. Il s'en trouve dès aujourd'hui deux qui possèdent des colonies d'un seul tenant, situées partie dans le bassin conventionnel, partie en dehors. Il n'était possible ni d'exclure ces territoires de la clause de neutralité, ni de les y comprendre complètement, puisque la neutralisation, placée sous la garantie facultative des Pui-

sances signataires de l'Acte général, ne saurait s'étendre en aucun cas au delà des limites du bassin conventionnel. C'est pour parer à cette difficulté qu'on a visé dans l'article, à côté des territoires, *les parties de territoire dépendant des dites contrées*. Au surplus l'article suivant vise plus spécialement la situation des Puissances qui se trouvent dans ce cas. Ajoutons, comme M. l'Ambassadeur d'Angleterre en a fait la remarque, que la faculté de se déclarer neutres appartiendrait aux Puissances adhérentes qui exercent une souveraineté ou un protectorat dans les territoires du bassin conventionnel du Congo, au même titre qu'aux Puissances signataires. Tel serait le cas, par exemple, pour le Sultan de Zanzibar, s'il adhérait à l'Acte général et plaçait ses États sous le régime défini par cet Acte.

Le deuxième article a pour but de soustraire autant que possible aux maux de la guerre les régions comprises dans le bassin du Congo, sans toutefois porter atteinte à la souveraineté des Gouvernements. Il prévoit le cas où une Puissance, y possédant une colonie, serait entraînée dans une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses possessions d'Afrique. Les Puissances signataires ou adhérentes s'engagent alors à offrir leurs bons offices pour amener les deux parties belligérantes à consentir, l'une à ne pas étendre les hostilités aux contrées situées dans le bassin du Congo, l'autre à n'en pas faire une base d'opérations militaires. Si ce consentement réciproque est acquis, les territoires dont il s'agit seraient en fait neutralisés pour la durée de la guerre.

Le troisième article contient un engagement de recourir à une médiation préalable si un conflit venait à surgir en Afrique même, entre les Puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo. La Conférence se rappellera qu'une proposition à ce sujet lui avait déjà été soumise antérieurement par M. le Comte de Launay (n° 26 des documents). C'est cette proposition que l'article 12 reproduit en grande partie. La médiation n'exclut pas la possibilité de la guerre; elle peut ne pas aboutir. C'est moins que l'arbitrage, que le respect du principe de l'indépendance des États empêche d'imposer à priori, mais c'est plus que le simple recours aux bons offices. Dans la réalité, la médiation sera généralement efficace et conduira le plus souvent à l'aplanissement des difficultés internationales. Pour l'État naissant du Congo, que toutes les Puissances désirent entourer de garanties pacifiques, cette disposition offre une sérieuse valeur, puisqu'elle oblige les États qui auraient un dissentiment avec lui à recourir d'abord à la médiation des Puissances amies.

Afin de mieux préciser le sens préventif de la clause, M. l'Ambassadeur d'Italie a demandé qu'on substituât au terme de *conflit* celui de *dissentiment sérieux* et M. le Ministre des États-Unis, d'accord à ce sujet avec M. le Comte de Launay, a proposé de stipuler explicitement que la médiation précéderait toujours l'appel aux armes. (Annexe n° 4.) Il a été fait droit à cette double observation.

Le second chapitre nouveau (Annexe n° 5), qui formerait le chapitre VII de l'Acte général, règle d'autres matières dont l'intérêt ne vous échappera point : la révision éventuelle de l'Acte général, la faculté d'adhésion pour les Puissances non signataires, les ratifications, l'entrée en vigueur.

Revision de l'Acte général.

L'œuvre de la Conférence doit offrir avant tout les garanties de stabilité sans lesquelles l'esprit d'entreprise resterait paralysé. Mais, ainsi que la Commission a déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer dans un Rapport précédent, *lorsque le mouvement sera imprimé et que de sérieux progrès auront été accomplis, des perspectives, des nécessités nouvelles viendront probablement à se révéler et le moment pourra arriver où une sage prévoyance demandera la révision d'un régime qui avait été surtout adapté à une période de création et de transformation.*

Ces réflexions visaient un cas spécial, le régime des droits d'entrée; votre Commission a pensé qu'elles pourraient utilement recevoir une application plus étendue.

La situation étant ce qu'elle est dans les régions du Congo, il semble difficile et peut-être prématuré de tout prévoir et de tout régler à l'avance.

En subordonnant toute modification des actes de la Conférence à un accord des Puissances éclairées par les faits, on ferait leur juste part aux exigences de l'avenir et au respect de la permanence de vos décisions.

C'est d'après ces considérations que votre Commission vous propose de supprimer les articles qui prévoient la révision des Actes de navigation du Congo et du Niger et de les

convertir en une clause qui s'appliquerait à l'Acte général en son entier ; elle serait conçue dans les termes suivants :

« *Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.* »

Adhésions à l'Acte général.

Il est entré dans les vues et des Puissances qui ont convoqué la Conférence et de la Conférence elle-même que les États non représentés dans cette Haute Assemblée pourraient s'associer au résultat de ses travaux.

La Commission n'a fait que se conformer à cette commune intention en préparant un projet d'article qui permet aux Puissances non signataires d'adhérer à l'Acte général et qui, en outre, règle la procédure et détermine les effets de l'adhésion.

L'article est ainsi formulé :

« *Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.*

» *L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.*

» *Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.* »

Des observations qui se rapportent à la fois à cet article et à l'article précédent ont été échangées au sein de la Commission. Il s'est agi surtout de savoir si les Puissances adhérentes auront qualité pour prendre part avec les Puissances signataires à la revision éventuelle de l'Acte général.

On a demandé si l'article 36, au lieu de ne désigner que les *Puissances signataires*, ne devrait pas mentionner aussi les *Puissances adhérentes* ? M. le Ministre des États-Unis répond affirmativement. Une inégalité de situation sous ce rapport pourrait conduire à des difficultés. Il ne lui paraît pas que le texte de l'article 37 comporte une différence de traitement entre les Puissances signataires et les adhérentes.

Le Président a fait observer que l'omission des *Puissances adhérentes* pouvait être intentionnelle ; on a vraisemblablement voulu réserver aux seules Puissances signataires la faculté de prendre part aux revisions éventuelles. Les Puissances signataires, en effet, constituent le groupe des États les plus intéressés dans les questions que règle l'Acte général de la Conférence. Elles sont en nombre limité et consacrent leur accord sous une forme solennelle. Les ratifications qui seront ensuite échangées impliquent l'intervention de l'autorité souveraine la plus élevée dans chacun de ces États. Au contraire, les Puissances qui se borneront à adhérer à l'Acte déjà existant seront admises à le faire par un simple acte d'adhésion notifié par la voie diplomatique et non soumis à la formalité des ratifications. Il est stipulé, il est vrai, que cette adhésion leur procure tous les avantages et les soumet à toutes les obligations de l'Acte général, mais on peut admettre que l'égalité de droits dont il s'agit est liée à l'existence de ce même Acte. Si les Puissances qui ont concouru à son élaboration voulaient s'entendre un jour pour l'abroger ou pour le modifier, devrait-on leur en refuser la faculté parce qu'elles auraient admis d'autres Puissances à bénéficier de leur accord primitif ? Les Puissances adhérentes, en cas de modifications apportées à cet accord, auraient le droit évident, mais unique, de considérer leur adhésion comme annulée.

M. le Plénipotentiaire d'Espagne cite des précédents à l'appui de cette manière de voir.

Admettre d'avance des collaborateurs inconnus, en nombre indéterminé, ce serait, au jugement de M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, s'exposer à rendre l'entente bien difficile. Dans des négociations qui exigent l'unanimité des vues et la faculté d'adhérer étant ouverte à tous, on s'associerait peut-être des Puissances ayant peu ou point d'intérêt dans les remaniements auxquels on devrait les laisser concourir.

Ces considérations n'ont pas convaincu M. le Ministre des États-Unis. Il croit que la faculté laissée aux Puissances adhérentes de se retirer d'un accord modifié sans leur consentement serait inefficace, en les condamnant à l'isolement. Il y a d'ailleurs dans l'Acte général des dispositions qui n'ont pas seulement une portée commerciale, mais qui devront être considérées à l'avenir comme faisant partie du droit international et ne peuvent dès lors être modifiées sans un consentement général.

Sur l'observation faite par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne que si le futur État du Congo n'était pas constitué en temps utile pour figurer au nombre des Gouvernements signataires, il se trouverait exclu lors des futures revisions, M. le Baron de Courcel exprime l'avis que les Puissances signataires pourront procéder par voie d'invitation à l'égard des Gouvernements qu'elles jugeraient à propos d'appeler à participer à leurs travaux.

Le Baron Lambermont dit que l'égalité de droits entre les adhérents et les signataires est une question qui peut être débattue au point de vue de la doctrine. Il cite les travaux d'un auteur qui occupe une position également élevée dans la sphère diplomatique et dans le domaine de la science ^(*). D'une manière générale et aux termes du dernier paragraphe de l'article, les Puissances adhérentes sont admises à bénéficier des avantages stipulés dans l'Acte général, mais la Conférence a incontestablement le droit de définir et de préciser la portée de ses résolutions. Il conviendra, toutefois, que ses intentions ne donnent prise à aucun doute quant au cas particulier dont il s'agit. En fait, le Plénipotentiaire belge reconnaît que l'appel, sans distinction, de toutes les Puissances adhérentes pourrait présenter des inconvénients.

On conciliera les opinions en présence s'il reste bien entendu, d'une part, que les Puissances adhérentes auront toujours pleine liberté de retirer leur adhésion à un Acte modifié sans leur coopération, et, d'autre part, que les Puissances signataires pourront toujours s'adjoindre, en cas de revision, telles Puissances adhérentes dont les intérêts seraient directement en jeu ou dont le concours paraîtrait particulièrement utile.

La Commission a maintenu l'article 36 tel qu'il était formulé, sous la réserve que les explications qui précèdent seraient reproduites dans son Rapport ;

Et pour mettre le paragraphe 3 de l'article 37 en harmonie avec cette décision, elle y a substitué l'expression *acceptation de toutes les obligations* à celle d'*accession à toutes les clauses*, qui était dans le texte primitif.

Ratifications. Entrée en vigueur.

Il aurait été utile, à divers points de vue, que l'Acte général pût produire ses effets dans un terme très rapproché. La nécessité pour certaines Puissances de le soumettre à la sanction parlementaire — ce que l'une d'elles ne pourra faire qu'à la fin de l'année — n'a pas laissé à la Commission une entière latitude à cet égard.

Aux termes de l'article 38, l'Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible, mais qui, en aucun cas, ne dépassera un an.

Cette disposition se combine avec deux autres :

D'après l'une, l'Acte général entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

L'autre est due à l'initiative de l'un des Plénipotentiaires de l'Allemagne. M. de Kusserow avait d'abord suggéré l'idée de rendre l'Acte général provisoirement obligatoire, mais cette proposition n'ayant pas semblé pouvoir être mise en pratique par tous les Gouvernements, il y a été suppléé par une clause que la Commission a acceptée et qui oblige les Puissances à n'adopter, en attendant leurs ratifications respectives, aucune mesure qui serait contraire aux stipulations dudit Acte.

Le mode de ratification a donné lieu à un examen prolongé ; les divers systèmes suivis jusqu'à ce jour et notamment dans les récentes transactions diplomatiques ont été passés successivement en revue, dans le but d'arriver à simplifier, autant que possible, une opération essentielle, mais laborieuse quand un grand nombre de Puissances participent à un même arrangement international. Voici brièvement les règles qui ont été adoptées :

Chaque Puissance aura la faculté de ratifier séparément sans devoir attendre que ses cosignataires soient en mesure d'accomplir la même formalité.

Chaque acte de ratification est adressé au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, qui en donne avis aux autres Puissances signataires.

Les diverses ratifications sont successivement déposées aux Archives impériales. Quand elles y sont toutes parvenues, les Représentants des Puissances signataires se réunissent pour dresser un protocole authentique constatant le dépôt de toutes les ratifications. Un exemplaire certifié de ce document est ensuite transmis à toutes les Puissances signataires par les soins du Gouvernement Impérial d'Allemagne.

(*) M. Calvo.

Cette procédure est d'une grande simplicité; elle atteint le but voulu en réduisant les formalités aux proportions strictement indispensables. Elle paraît particulièrement appropriée aux convenances d'assemblées diplomatiques nombreuses, dont la réunion est fréquente à notre époque et paraît appelée à exercer une influence de plus en plus considérable sur le développement des relations entre les États.

II

Forme définitive des Actes de la Conférence dans leur ensemble.

Parmi les formes adoptées pour les transactions internationales quelle est celle dont il conviendra de revêtir les résolutions arrêtées par la Conférence?

Quelques indications vous ont été fournies à ce sujet, dans votre séance du 31 janvier (Annexe n° 6), par celui des Plénipotentiaires que vous avez bien voulu charger de la préparation de l'Acte final, et après quelques considérations développées par d'autres Membres de la Conférence, vous avez confié à votre Commission le soin de discuter et de vous soumettre le projet définitif sur lequel vous aurez à statuer.

La Commission a adopté d'une voix unanime la proposition de réunir et de coordonner en un instrument unique tous les actes sortis de vos délibérations.

Elle s'est trouvée d'accord avec l'auteur du projet pour donner à ce document diplomatique la qualification d'Acte général de la Conférence de Berlin. Outre qu'il est en concordance avec un précédent bien connu, ce titre a l'avantage, non sans intérêt dans le cas qui nous occupe, de représenter collectivement une série d'actes partiels. La dénomination d'Acte général empêchera d'ailleurs les confusions qui pourraient se produire entre le traité à intervenir et le Traité de Berlin de 1878; ajoutons qu'elle a contribué à lever les scrupules que le titre de traité faisait naître chez quelques-uns des Plénipotentiaires.

Un Acte général rendait nécessaire un préambule adapté à l'ensemble de l'œuvre de la Conférence. La Commission a donné son approbation à la formule suivante, exprimant les vœux qui ont provoqué la réunion de la Conférence de Berlin et qui vous ont vous-mêmes dirigés :

« Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, etc., etc.

» Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : etc , etc. »

D'autre part, de sérieux motifs rendaient désirable de conserver aux divers actes de la Conférence leur physionomie propre et leur caractère distinct. Dans ce but, le projet les énumère avec les indications particulières que la Conférence y a attachées et il les distribue ensuite en autant de chapitres séparés qu'il y a d'actes, chaque chapitre portant le titre de l'acte lui-même.

Enfin l'énumération des articles, poursuivie du commencement à la fin de l'Acte général, rattache entre elles toutes ses parties et y facilitera les références.

Tel est, dans ses lignes principales, le plan soumis à votre approbation.

Nous ne fatiguerons pas votre attention par l'examen des détails.

Les textes des actes que vous avez déjà votés, et ils constituent la presque totalité de l'Acte général, ont été purement et simplement reproduits ou n'ont subi que quelques corrections d'intérêt secondaire.

Les autres, qui font l'objet de la première partie de ce Rapport, prendront, s'ils obtiennent votre suffrage, la place qui leur est assignée dans l'instrument commun.

L'Acte général, ainsi complété, n'attendra plus que votre sanction et votre signature.

Le Président,

ALPH. DE COURCEL.

Le Rapporteur,

BARON LAMBERT.

ANNEXE N° 1.

Acte général de la Conférence de Berlin.

CHAPITRE I.

DÉCLARATION RELATIVE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LE BASSIN DU CONGO,
SES EMBOUCHURES ET PAYS CIRCONVOISINS, ET DISPOSITIONS CONNEXES.

ARTICLE PREMIER.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; *par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est*; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

ANNEXE N° 2.

Proposition de la Commission tendant à modifier le premier et le second paragraphe de l'article 19 du Projet d'Acte général.

La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement Impérial d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera, etc.

ANNEXE N° 3.

Projet de Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

ARTICLE A.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, demeureront fidèles aux devoirs que la neutralité comporte.

ARTICLE B.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ARTICLE C.

Dans le cas où un conflit, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1, et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent à faire appel à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ANNEXE N° 4.

CHAPITRE III.

DÉCLARATION RELATIVE A LA NEUTRALITÉ DES TERRITOIRES COMPRIS DANS LE BASSIN
CONVENTIONNEL DU CONGO.

ART. 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ART. 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ART. 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ANNEXE N° 5.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

ART. 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances et dont une copie certifiée sera adressée à toutes les Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin le jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

ANNEXE N° 6.

Protocole de la séance de la Conférence du 31 janvier 1885.

Extrait.

Le PRÉSIDENT propose à la Haute Assemblée de procéder à un échange relativement à la forme que devra revêtir l'Acte final.

Le Baron LAMBERMONT, qui a été chargé de la préparation de cet Acte, fait connaître qu'il peut être établi suivant deux ou trois modes différents. Le Plénipotentiaire de la Belgique rapporte les précédents qu'il a été amené à étudier à ce sujet. Lors des Traités de Vienne, de 1815, de Paris, de 1856, et de Berlin, de 1878, on a été conduit à réunir dans un traité unique tous les Actes adoptés par le Congrès, en les faisant précéder d'un préambule qui marquait leur filiation. Les dispositions diverses du traité se trouvaient former ainsi une suite d'articles, avec une seule série de numéros.

Dans d'autres cas, l'acte conventionnel s'est résumé en un ou deux articles indiquant l'objet général poursuivi par les parties contractantes, et à cet instrument principal a été annexée la série des actes précédemment délibérés. Cette forme, qui est notamment celle du Traité conclu en 1839 à la suite de la Conférence de Londres, a été assez rarement employée.

On pourrait encore placer à la suite les uns des autres les différents Actes adoptés par la Haute Assemblée, en les numérotant entre eux et en les faisant précéder de leur préambule respectif. Il y aurait alors un certain nombre d'Actes séparés, que rien ne rattacherait les uns aux autres. A la connaissance du Baron Lambermont, ce mode de procéder n'aurait encore jamais été usité.

Le Plénipotentiaire belge ajoute qu'il a déjà préparé un projet, en adoptant la forme qu'il a citée en premier lieu. Ce projet comprendrait un préambule et autant de chapitres que la Conférence a sanctionné d'Actes différents, mais avec une seule série de numéros pour tous les articles compris dans le traité. La division serait la suivante :

- Préambule;
- Chapitre I, constitué par la Déclaration relative à la liberté de commerce;
- Chapitre II, dont l'objet sera expliqué plus tard;
- Chapitres III et IV, formés respectivement par les Actes de navigation concernant le Congo et le Niger;
- Chapitre V, reproduisant la Déclaration afférente à l'*effectivité* des occupations;
- Chapitre VI, concernant la traite des esclaves.

Le PRÉSIDENT consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient de choisir séance tenante entre les trois formes indiquées par le Baron Lambermont.

Le BARON LAMBERMONT ne verrait pas d'inconvénients à ce que la décision sur ce point fût réservée à la Commission.

Le Baron de COURCEL, le PRÉSIDENT et le BARON LAMBERMONT échangent à ce sujet quelques considérations et il reste entendu que la question sera renvoyée entière à la Commission. Les Membres de la Conférence s'engagent, d'ailleurs, à tenir secret ce qui se rapportera à cette partie de leurs travaux.

L'impression du projet rédigé par le Baron Lambermont et la réimpression des diverses Déclarations déjà adoptées séparément par la Conférence sont décidées pour faciliter le travail des Membres de la Commission.

M. KASSON désire, au préalable, appeler l'attention de la Haute Assemblée sur ce que le choix de la forme donnée à l'Acte définitif peut avoir une importance particulière pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La forme d'un traité proprement dit serait peut-être de nature à soulever, à Washington, des objections dues à des scrupules constitutionnels et au respect de certaines traditions admises par la jurisprudence internationale américaine. En thèse générale, le Gouvernement des États-Unis n'envisage pas volontiers l'éventualité d'engagements réciproques qui le lient envers un ensemble de Puissances, comme dans le cas où est signé un traité collectif. Eu égard à ces considérations, le Plénipotentiaire des États-Unis, pour rendre plus facile la ratification des Actes définitifs par son Gouvernement, s'est attaché à lui présenter l'œuvre de la Conférence comme devant comprendre une série de Déclarations, auxquelles les Puissances feraient adhésion. M. KASSON désirerait, en conséquence, que la forme de l'Acte final fût telle que l'accord des Puissances pût se manifester, en effet, sous cette forme spéciale d'adhésions individuellement données à des Déclarations, et non sous la forme d'un traité général, liant tous les Gouvernements à un ensemble d'obligations réciproques et communes. Quant au fond, le résultat serait le même, puisque la série des adhésions données par les Puissances les obligerait à l'observation des arrangements conclus, au même degré que leur participation à un traité.

La question ainsi soulevée donne lieu à des observations de la part d'un certain nombre de MEMBRES DE LA HAUTE ASSEMBLÉE, et notamment de la part du PRÉSIDENT, du BARON DE COURCEL, du Comte de LAUNAY, du BARON LAMBERMONT, du Comte DE BENOMAR et de M. SANFORD. Divers précédents sont cités et examinés.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE D'ESPAGNE rappelle notamment que son Gouvernement, après avoir pris part aux travaux du Congrès de 1815, n'avait, pour des motifs particuliers, pas cru pouvoir signer le traité issu de ses délibérations. Le Cabinet de Madrid avait seulement adhéré plus tard au même traité. PLUSIEURS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE et le PRÉSIDENT de la Haute Assemblée expriment l'avis que ce précédent pourrait être suivi dans le cas où le Gouvernement des États-Unis aurait des objections contre la forme adoptée par les Gouvernements européens pour sanctionner les décisions prises par la Conférence. La question est d'ailleurs renvoyée à la Commission avec toutes celles concernant la préparation de l'Acte final.

PROTOCOLE N° 10.

Séance du 26 février 1885.

La séance est ouverte à 2 ¹/₂ heures, sous la Présidence de S. A. S. le Prince de Bismarck.

Le PRÉSIDENT exprime le regret qu'il éprouve d'avoir été empêché, par l'état de sa santé et l'excès de ses occupations, de s'associer à une partie des travaux de la Haute Assemblée, qu'il a pourtant suivis avec tant de sympathie.

S. A. Sérénissime prononce ensuite le discours suivant :

« MESSIEURS,

» Notre Conférence, après de longues et laborieuses délibérations, est arrivée au terme de ses travaux, et je suis heureux de constater que, grâce à vos efforts et à l'esprit de conciliation qui a présidé à nos négociations, une entente complète a été établie sur tous les points du programme qui nous avait été soumis

» Les résolutions que nous sommes sur le point de sanctionner assurent au commerce de toutes les nations le libre accès au centre du Continent Africain. Les garanties dont la liberté commerciale dans le bassin du Congo sera entourée et l'ensemble des dispositions consignées dans les Actes de navigation du Congo et du Niger sont de nature à offrir au commerce et à l'industrie de toutes les nations les conditions les plus favorables à leur développement et à leur sécurité.

» Par une autre série de dispositions, vous avez manifesté votre sollicitude pour le bien-être moral et matériel des populations indigènes, et il y a lieu d'espérer que ces principes, dictés par un esprit de sage mesure, porteront leurs fruits et contribueront à associer ces populations aux bienfaits de la civilisation.

» Les conditions particulières dans lesquelles se trouvent placées les vastes régions que vous venez d'ouvrir aux entreprises du commerce ont paru exiger des garanties spéciales pour le maintien de la paix et de l'ordre public. En effet, les fléaux de la guerre assumeraient un caractère particulièrement désastreux si les indigènes étaient amenés à prendre partie dans les conflits des Puissances civilisées. Justement préoccupés des dangers qu'une pareille éventualité pourrait porter aux intérêts du commerce et de la civilisation, vous avez recherché les moyens de soustraire une grande partie du Continent Africain aux vicissitudes de la politique générale en y restreignant les rivalités nationales à la concurrence pacifique du commerce et de l'industrie.

» Dans le même ordre d'idées, vous avez tenu à prévenir les malentendus et contestations auxquels de nouvelles prises de possession sur les côtes d'Afrique pourraient

donner lieu. La Déclaration sur les formalités à remplir pour que ces prises de possession soient considérées comme effectives introduit dans le droit public une nouvelle règle qui contribuera à son tour à écarter des relations internationales des causes de dissentiment et de conflit.

» L'esprit de bonne entente mutuelle qui a distingué vos délibérations a présidé également aux négociations qui ont eu lieu en dehors de la Conférence dans le but de régler des questions difficiles de délimitation entre les parties qui exerceront des droits de souveraineté dans le bassin du Congo et qui, par la nature de leur position, sont appelées à devenir les principaux gardiens de l'œuvre que nous allons sanctionner.

» Je ne puis toucher à ce sujet sans rendre hommage aux nobles efforts de Sa Majesté le Roi des Belges, fondateur d'une œuvre qui est aujourd'hui reconnue par presque toutes les Puissances, et qui, en se consolidant, pourra rendre de précieux services à la cause de l'humanité.

» Messieurs, je suis chargé par Sa Majesté l'Empereur et Roi, mon Auguste Maître, de vous exprimer ses remerciements les plus chaleureux pour la part que chacun de vous a prise dans l'heureux accomplissement de la tâche de la Conférence.

» Je remplis un dernier devoir en me rendant l'organe de la reconnaissance que la Conférence doit à ceux de ses Membres qui sont chargés des travaux difficiles de la Commission, notamment à Monsieur le Baron de Courcel et à Monsieur le Baron Lambert. Je remercie également Messieurs les Délégués du précieux concours qu'ils ont bien voulu nous prêter et j'associe, dans l'expression de cette reconnaissance, le Secrétariat de la Conférence qui, par la précision de ses travaux, a contribué à faciliter notre tâche.

» Messieurs, les travaux de la Conférence seront, comme toute œuvre humaine, susceptibles d'amélioration et de perfectionnement, mais ils marqueront, je l'espère, un progrès du développement des relations internationales et formeront un nouveau lien de solidarité entre les nations civilisées. »

Le Comte DE LAUNAY prend la parole dans les termes ci-après :

« MESSIEURS,

» Nous avons été vivement satisfaits de revoir au milieu de nous S. A. S. le Prince de Bismarck.

» Nous avons l'honneur de le remercier de son langage empreint d'une si parfaite courtoisie et de son jugement si flatteur pour nos efforts qui ont amené une entente générale.

» Ainsi que vous venez de l'entendre, il a été empêché, bien malgré lui, de présider en personne à toutes nos séances; mais son vaste esprit planait sur cette Assemblée. S'il a dû se prévaloir de la faculté de déléguer ses fonctions, il savait d'avance qu'il les plaçait en bonnes mains. En effet, S. E. M. le Comte de Hatzfeldt et le Sous-Secrétaire d'État M. Busch ont successivement rempli leur mandat avec une intelligence, un tact et un sentiment de conciliation que nous nous plaisons à constater. Nous acquittons envers eux une dette de reconnaissance. L'un et l'autre s'inspiraient des principes exposés, avec autant de justesse que d'élévation de vues, lors de l'inauguration de la Conférence.

» Quel que soit l'avenir réservé à notre œuvre, qui reste soumise aux vicissitudes de toutes choses humaines, nous pouvons, dès à présent, du moins, porter témoignage de n'avoir rien négligé, dans la mesure du possible, pour ouvrir jusqu'au centre du Conti-

ment Africain une large voie au progrès moral et matériel des populations indigènes, au développement des intérêts généraux du commerce et de la navigation.

» Nous avons, en même temps, servi la cause de la religion, de la paix, de l'humanité et agrandi le domaine du droit public international.

» Tel était le but que nous nous proposons. Si nous avons réussi à l'atteindre, une grande part du mérite en revient à notre illustre Président, au promoteur de la réunion de cette Conférence, à l'auteur du programme qui formait la base de nos délibérations.

» Je suis donc certain de rencontrer l'assentiment unanime des Membres de cette Haute Assemblée, en exprimant à S. A. S. le Prince de Bismarck notre vive reconnaissance pour avoir su, de loin comme de près, imprimer la meilleure direction à nos travaux.

» Sur le point de nous séparer, je crois aussi, Messieurs, me rendre votre fidèle interprète en offrant l'hommage de notre respectueuse gratitude pour l'accueil si bienveillant que nous avons reçu de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ainsi que de la part de Son Auguste Famille. »

Sur la proposition du Comte de Launay, les MEMBRES DE LA HAUTE ASSEMBLÉE se lèvent de leur siège pour marquer leur chaleureux assentiment aux paroles prononcées par le Représentant de l'Italie à l'adresse de Sa Majesté l'Empereur.

Le Prince DE BISMARCK remercie le Comte de Launay de ses bienveillantes appréciations. Il exprime le vœu que les Plénipotentiaires et lui-même aient, au cours de leur existence politique, de fréquentes occasions de se rencontrer dans cet esprit si unanimement amical qui a caractérisé la Conférence de Berlin. S. A. S. témoigne de la satisfaction qu'il a puisée dans les excellentes relations auxquelles elle a donné lieu.

Le Président consulte la Haute Assemblée pour savoir s'il lui convient, avant de procéder à la signature de l'Acte général, qu'une dernière lecture soit faite, devant elle, de ce document. L'Acte général, déjà adopté dans son ensemble par la Conférence, a été imprimé et distribué aux Plénipotentiaires, qui ont pu en prendre mûrement connaissance. La Haute Assemblée estimera donc peut-être pouvoir passer outre la formalité de la lecture d'usage. Si tel était son sentiment, il répondrait à celui du Président.

SAÏD PACHA croit, en effet, la lecture superflue.

La HAUTE ASSEMBLÉE donne unanimement son adhésion à la suggestion présentée par le Prince de Bismarck.

Le PRÉSIDENT en prend acte et fait connaître que la Haute Assemblée, ayant donné à l'Acte général sa sanction définitive, sans désirer en entendre lecture une dernière fois, il peut être immédiatement passé à la signature des instruments.

Toutefois, avant d'inviter les Plénipotentiaires à procéder à cette formalité, le Prince de Bismarck, pour simplifier l'ordre des travaux, désire faire à la Conférence une communication qui, rigoureusement, devrait plutôt suivre la signature du traité, et il s'exprime comme suit :

« En me référant à l'article 37 de l'Acte que vous venez d'agréer, j'ai l'honneur de vous faire part d'une communication qui m'est parvenue tout à l'heure. C'est l'acte d'adhésion de l'Association Internationale du Congo aux résolutions de la Conférence. Je me permettrai de vous donner lecture de cet acte, ainsi que d'une lettre et des pleins pouvoirs de M. le Colonel Strauch, Président de l'Association. »

Le Président donne lecture de ces documents, qui sont ainsi conçus :

1° « Acte d'adhésion de l'Association Internationale du Congo à l'Acte général de la Conférence de Berlin en date du 26 février 1885.

» L'Association Internationale du Congo, en vertu de l'article 37 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, déclare par les présentes adhérer aux dispositions dudit Acte général.

» En foi de quoi le Président de l'Association Internationale du Congo a signé la présente Déclaration et y a apposé son cachet.

» Fait à Berlin le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

» (L. S.) COLONEL STRAUCH. »

2° Lettre de M. le Colonel Strauch à S. A. S. le Prince de Bismarck :

« PRINCE,

» En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été délivrés par Sa Majesté le Roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association Internationale du Congo, pleins pouvoirs qui sont ci-annexés, et en conformité de l'article 37 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, j'ai l'honneur d'adresser au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne l'acte par lequel l'Association Internationale du Congo adhère audit Acte général.

» J'ai la confiance que Votre Altesse Sérénissime voudra bien, selon la stipulation qui forme le paragraphe 2 du même article, notifier cette adhésion aux États qui ont signé l'Acte général ou qui y adhéreront.

» L'Association Internationale du Congo envisagera la suite favorable donnée à sa demande comme un nouveau témoignage de la bienveillance des Puissances pour une œuvre appelée par son origine, ses conditions d'existence et son but à seconder l'accomplissement des vues généreuses de la Conférence.

» Je suis avec un profond respect, de Votre Altesse Sérénissime,
le très humble et très obéissant serviteur.

» *Le Président de l'Association Internationale du Congo.*

» COLONEL STRAUCH.

» Berlin, le 26 février 1885. »

3° Pleins pouvoirs conférés à M. le Colonel Strauch :

« Nous Léopold II, Roi des Belges, agissant comme fondateur de l'Association Internationale du Congo, donnons par les présentes pleins pouvoirs à M. Strauch, Président de cette Association, de signer l'acte d'accession au traité général adopté par la Conférence de Berlin.

» Bruxelles, le 15 février 1885.

(L. S.) LÉOPOLD. »

S. A. S. le Prince DE BISMARCK prononce ensuite les paroles suivantes :

« Messieurs, je crois répondre au sentiment de l'Assemblée en saluant avec satisfaction la démarche de l'Association Internationale du Congo et en prenant acte de son adhésion à nos résolutions. Le nouvel État du Congo est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue et je fais des vœux pour son développement prospère et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur. »

Sur l'invitation du Président, les Plénipotentiaires procèdent alors à la signature de l'Acte final.

Le Président fait connaître que la séance est levée et la HAUTE ASSEMBLÉE se sépare à 4 ¹/₂ heures.

Signé : SZÉCHÉNYI,

C^{te} AUGTE VAN DER STRATEN PONTHOZ,

BARON LAMBERMONT,

E. VIND,

COMTE DE BENOMAR,

JOHN A. KASSON,

ALPH. DE COURCEL,

EDWARD B. MALET,

LAUNAY,

F. P. VAN DER HOEVEN,

MARQUIS DE PENAFIEL,

A. DE SERPA PIMENTEL,

COMTE P. KAPNIST,

GILLIS BILDT,

SAID,

v. BISMARCK,

BUSCH,

V. KUSSEROW.

Certifié conforme à l'original :

RAINDRE,

COMTE W. BISMARCK,

SCHMIDT.

ANNEXE AU PROTOCOLE N^o 10.

Acte général de la Conférence de Berlin, tel qu'il a été définitivement adopté et signé par les Membres de cette Haute Assemblée.

(Voir le texte officiel de cet Acte à la page 203.)

TROISIÈME PARTIE

ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN

APPROBATION DE CET ACTE

ET

DÉBATS PARLEMENTAIRES

1885



ACTE GÉNÉRAL

DE

LA CONFÉRENCE DE BERLIN

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., etc., Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, etc., etc., et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains, qui se déversent dans l'Océan Atlantique ; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés, en même temps, des moyens d'ac-

croître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

le Sieur Othon, Prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le Sieur Paul, Comte de Hatzfeldt, Son Ministre d'État et Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères,

le Sieur Auguste Busch, Son Conseiller Intime Actuel de Légation et Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

et

le Sieur Henri de Kusserow, Son Conseiller Intime de Légation au Département des Affaires Étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

le Sieur Emeric, Comte Széchényi, de Sárvári Felső-Vidék, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Belges :

le Sieur Gabriel-Auguste, Comte van der Straten-Ponthoz, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Auguste, Baron Lambermont, Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

le Sieur Émile de Vind, Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Don Francisco Merry y Colom, Comte de Benomar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Le Président des États-Unis d'Amérique :

le Sieur John A. Kasson, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Henry S. Sanford, ancien Ministre ;

Le Président de la République Française :

le Sieur Alphonse, Baron de Courcel, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Sir Edward-Baldwin Malet, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

le Sieur Édouard, Comte de Launay, Son Ambassadeur

Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc. :

le Sieur Frédéric-Philippe, Jonkheer van der Hoeven, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

le Sieur da Serra Gomes, Marquis de Penafiel, Pair du Royaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le Sieur Antoine de Serpa Pimentel, Conseiller d'État et Pair du Royaume;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies :

le Sieur Pierre, Comte Kapnist, Conseiller Privé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, etc., etc. :

le Sieur Gillis, Baron Bildt, Lieutenant-Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Méhemed Saïd Pacha, Vizir et Haut Dignitaire, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté :

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes ;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite ;

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo ;

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878 et de Londres de 1871 et de 1883 ;

5° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne ;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir, sur les côtes du Continent Africain ;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants.

CHAPITRE I.

DÉCLARATION RELATIVE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LE BASSIN DU CONGO, SES EMOUCHURES ET PAYS CIRCONVOISINS, ET DISPOSITIONS CONNEXES.

ARTICLE PREMIER.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord ; par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est ; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux ;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique, depuis le parallèle situé par 2° 30' de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo ;

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud ; de ce point, la ligne de démarcation

suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes, et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes, afin d'obtenir ledit consentement et, en tous cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

ART. 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie, sur le même pied que les nationaux.

ART. 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à

acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART. 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ART. 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières, et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ART. 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'améliora-

tion de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ART. 7.

Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle révisée à Paris le 1^{er} juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

ART. 8.

Droit de surveillance attribué à la Commission internationale de navigation du Congo.

Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission internationale

de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II.

DÉCLARATION CONCERNANT LA TRAITE DES ESCLAVES.

ART. 9.

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III.

DÉCLARATION RELATIVE A LA NEUTRALITÉ DES TERRITOIRES COMPRIS DANS LE BASSIN CONVENTIONNEL DU CONGO.

ART. 10.

Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées

mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ART. 11.

Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ART. 12.

Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à

recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV.

ACTE DE NAVIGATION DU CONGO.

ART. 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice versâ, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune

obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus, des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison ;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu ;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

ART. 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

ART. 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17.

Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission internationale.

ART. 18.

Les Membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

ART. 19.

La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

ART. 20.

La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17, d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions :

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera les droits de souveraineté; la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine, la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine ;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2° et au 3° paragraphe de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1^{er} paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis ;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus ;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24 ;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

ART. 21.

Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accé-

deront à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

ART. 22.

Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage, ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

ART. 23.

Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3^e paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

ART. 24.

Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la

Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

ART. 25.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce, sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V.

ACTE DE NAVIGATION DU NIGER.

ART. 26.

La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice versâ, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

ART. 27.

La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ART. 28.

Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

ART. 29.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve, et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 30.

La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28 et 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

ART. 31.

La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

ART. 32.

Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

ART. 33.

Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps, pour les usages du commerce, sur le

Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI.

DÉCLARATION RELATIVE AUX CONDITIONS ESSENTIELLES A REMPLIR
POUR QUE DES OCCUPATIONS NOUVELLES SUR LES CÔTES DU CONTINENT
AFRICAIN SOIENT CONSIDÉRÉES COMME EFFECTIVES.

ART. 34.

La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

ART. 35.

Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 36.

Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 37.

Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

ART. 38.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur, pour chaque Puissance, à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

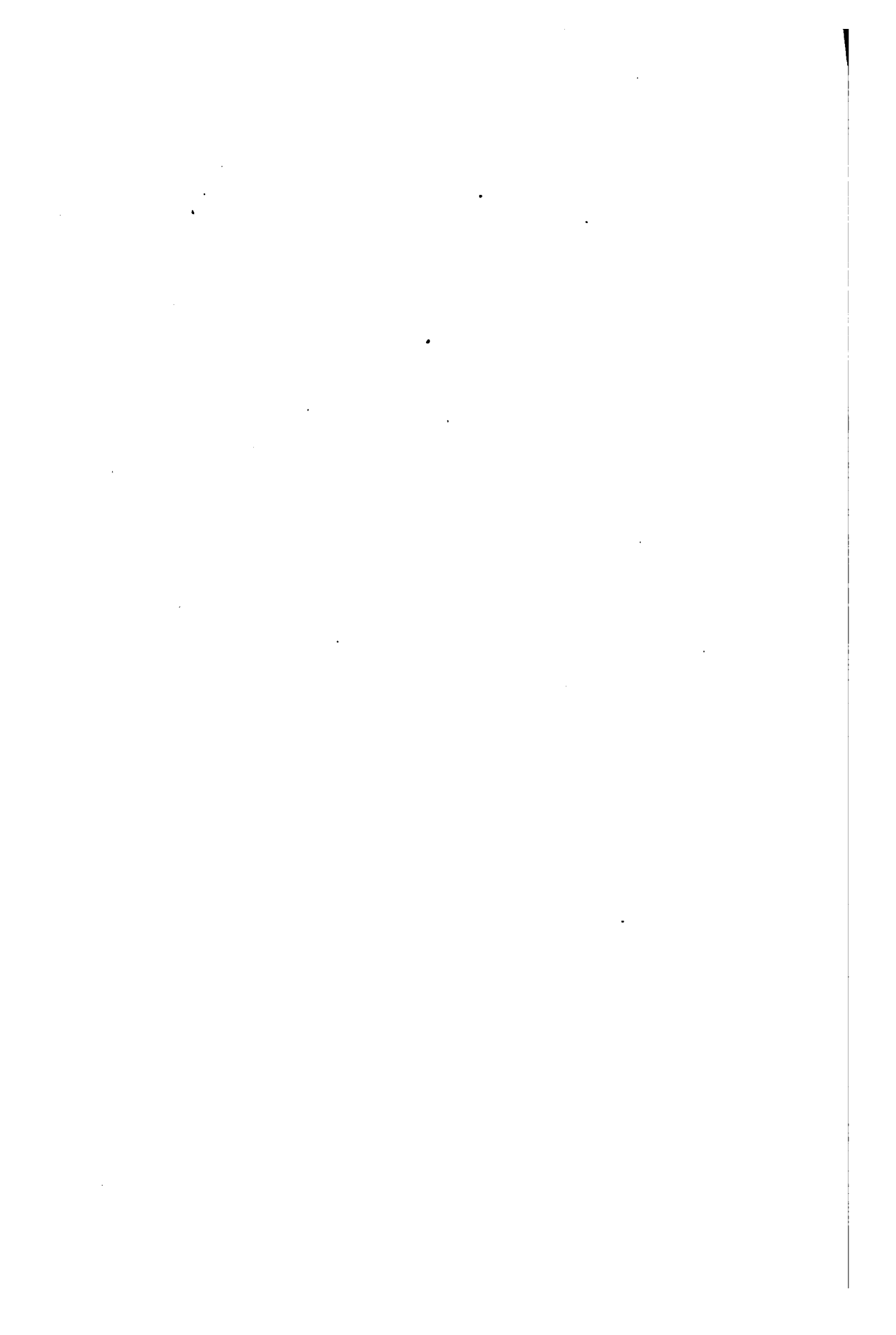
Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne.

Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole, qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

- (L. S.) COMTE AUGUSTE VAN DER STRATEN-PONTHOZ.
 - (L. S.) BARON LAMBERMONT.
 - (L. S.) V. BISMARCK.
 - (L. S.) BUSCH.
 - (L. S.) KUSSEROW.
 - (L. S.) SZÉCHÉNYI.
 - (L. S.) E. VIND.
 - (L. S.) COMTE DE BENOMAR.
 - (L. S.) JOHN A. KASSON.
 - (L. S.) H.-S. SANFORD.
 - (L. S.) ALPH. DE COURCEL.
 - (L. S.) EDWARD B. MALET.
 - (L. S.) LAUNAY.
 - (L. S.) F.-P. VAN DER HOEVEN.
 - (L. S.) MARQUIS DE PENAFIEL.
 - (L. S.) A. DE SERPA PIMENTEL.
 - (L. S.) COMTE P. KAPNIST.
 - (L. S.) GILLIS BILDT.
 - (L. S.) SAÏD.
-



APPROBATION DE L'ACTE GÉNÉRAL

ET

DÉBATS PARLEMENTAIRES.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 3 mars 1885.

PRÉSIDENCE DE M. DE LANTSHEERE.

I

MOTION D'ORDRE.

M. FRÈRE-ORBAN. — Les Puissances viennent de se réunir, à Berlin, en Conférence. La Belgique a fait partie de cette Conférence et non sans honneur; le Roi y a joué un rôle qui a appelé l'attention du monde.

Il me semble que la Chambre doit être renseignée autrement que par les journaux sur des faits d'une telle importance; je suppose que le Gouvernement a l'intention de faire des communications à la Chambre à ce sujet . . .

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Je demande la parole.

raisons encore les ont amenées à s'occuper du continent africain.

Il y avait là des intérêts de tout genre à régler et il convenait d'arrêter les principes à appliquer à la navigation et au commerce de ces contrées, ouvertes pour la première fois au monde civilisé.

Le Gouvernement impérial d'Allemagne, d'accord avec celui de la République française, proposa la réunion d'une Conférence à Berlin dans ce but et la Belgique fut invitée à s'y faire représenter.

Cette invitation porte la date du 8 octobre 1884. Voici en quels termes l'objet de la Conférence y était indiqué :

« L'extension que le commerce de l'Afrique occidentale a prise depuis quelque temps a suggéré aux Gouvernements d'Allemagne et de France l'idée qu'il serait de l'intérêt commun des nations engagées dans ce commerce de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions qui pourraient en assurer le développement et prévenir des contestations et des malentendus.

» Pour atteindre ce but, les Gouvernements d'Allemagne et de France sont d'avis qu'il serait désirable d'établir un accord sur les principes suivants :

» 1^o Liberté du commerce dans le bassin et les embouchures du Congo;

» 2^o Application au Congo et au Niger des principes adoptés par le Congrès de Vienne, en vue de consacrer la liberté de la navigation sur plusieurs fleuves internationaux, principes appliqués plus tard au Danube;

» 3^o Définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. »

La réponse de la Belgique ne pouvait être douteuse. Quoique neutre et fermement résolue à respecter toujours les conditions de cette neutralité, les questions d'intérêt général ne la

laissent pas indifférente, et, comme dans d'autres occasions antérieures, c'était pour elle un droit et un devoir de répondre à une invitation qui l'appelait à prendre place au conseil des nations.

Ce devoir était d'autant mieux indiqué que, si le Gouvernement belge, comme tel, est absolument étranger aux entreprises dont le centre de l'Afrique est l'objet, il n'ignorait pas la participation de beaucoup de Belges, et surtout du premier d'entre eux, à l'œuvre civilisatrice de l'Association internationale.

Il ne pouvait non plus perdre de vue les avantages que devait assurer à l'industrie et au commerce du pays l'ouverture de nouveaux et vastes débouchés.

Le Ministre des Affaires Étrangères répondit au Cabinet de Berlin que « dans les limites de sa situation spéciale, la Belgique serait toujours disposée à prêter son concours à des œuvres intéressant la civilisation, le commerce et le progrès général ».

La Belgique a été représentée au Congrès de Berlin par deux plénipotentiaires, assistés d'un délégué. C'étaient M. le comte van der Straten-Ponthoz, M. le baron Lambermont et M. Banning.

Leurs instructions s'inspiraient de la réponse dont je viens d'avoir l'honneur de lire le passage essentiel.

Elles se rapportent aux trois ordres de questions qui, d'avance, avaient été indiquées.

Sur le terrain économique, la ligne de conduite de nos agents était toute tracée par l'esprit de notre législation commerciale, et des arrangements internationaux qui s'y rapportent.

Toute mesure favorable à la liberté du commerce et du transit, à la libre expansion de l'initiative privée, à l'assimilation des étrangers et des nationaux, à l'exclusion de tout régime différentiel, devait obtenir leur concours et leur appui.

Les intérêts moraux et matériels des indigènes devaient

faire également l'objet de leur sollicitude. Toutes les Puissances ont eu cette généreuse préoccupation.

En matière de législation fluviale, des faits, qui ont exercé une grande influence sur notre vie nationale, indiquaient non moins clairement la voie que nous avons à suivre. La liberté des fleuves internationaux est, pour la Belgique, une question d'existence. L'expérience du passé devait assurer notre plus sympathique appui à toutes les propositions qui auraient pour effet de consacrer, d'étendre, de garantir le libre accès des cours d'eau qui relèvent du domaine international.

Enfin, la Conférence avait à délibérer sur la question des occupations. Ici, les représentants de la Belgique n'avaient aucune initiative à prendre et les instructions du Gouvernement ne traitaient la matière qu'au point de vue théorique du droit des gens. Nos Agents devaient chercher, de concert avec les Plénipotentiaires des autres puissances, à éviter les difficultés et les contestations, en arrêtant des règles précises et rationnelles.

Sur ce point comme sur les autres, ils ont rempli leur mandat avec une distinction à laquelle leurs collègues à la Conférence ont rendu hommage; ils ont fait honneur à leur pays. Je suis heureux de pouvoir les en remercier ici au nom du Gouvernement. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Après de longues délibérations, la Conférence de Berlin a abouti, sous la date du 26 février 1885, à un Traité qui porte les signatures des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et Norvège et de la Turquie.

Ce Traité, qui a pris le nom d'Acte général de la Conférence de Berlin, réserve la ratification des puissances, et, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau un Projet de loi destiné à lui donner la consécration de la Législature.

Je répondrai sans doute aux intentions de la Chambre en lui donnant lecture de l'Exposé des Motifs :

« MESSIEURS,

» Quand la Belgique fut invitée, au mois d'octobre dernier, à prendre part à la Conférence africaine de Berlin, le Gouvernement impérial d'Allemagne, de concert avec le Gouvernement de la République française, avait formulé le programme de l'Assemblée qui allait se réunir. La Conférence avait à remplir une triple tâche :

» Placer les vastes contrées qui forment le bassin du Congo sous le régime de la liberté commerciale ;

» Étendre aux deux grands fleuves de l'Afrique occidentale, le Congo et le Niger, ainsi qu'à leurs affluents, dont la plupart sont eux-mêmes des fleuves considérables, les principes qui régissent les cours d'eau internationaux de l'Europe comme de l'Amérique, et en assurent la libre navigation ;

» Arrêter enfin des règles uniformes pour l'occupation des territoires encore vacants sur les côtes d'Afrique.

» Cette tâche était étendue et compliquée ; elle recélait bien des difficultés, dont une solution satisfaisante importait hautement à la paix du monde et à la cause de la civilisation, comme aux intérêts rivaux des nations maritimes et commerçantes. Plusieurs mois de délibérations laborieuses ont été consacrés à cette œuvre ; quatorze Puissances y ont participé. Le Gouvernement s'estime heureux de pouvoir vous soumettre aujourd'hui le résultat final des longs travaux qui viennent de se clore. L'Acte général de la Conférence de Berlin, avec les protocoles et les rapports qui le commentent ⁽¹⁾,

(1) Les Protocoles et les Rapports, qui font l'objet de la *Deuxième partie* de cette publication, ont été déposés sur le bureau de la Chambre, pendant les débats de l'Acte général, dont le texte se trouve page 203.

est assurément une des transactions diplomatiques les plus importantes de ce siècle. Ainsi que le disait, dans la séance de clôture, l'illustre Président de cette haute Assemblée, « ses » travaux marqueront un progrès du développement des » relations internationales, et formeront un nouveau lien de » solidarité entre les nations civilisées ».

» Il semble inutile d'analyser ici *in extenso* les sept chapitres dont se compose l'Acte général; il suffira d'en déterminer brièvement le caractère et la portée.

» Le chapitre premier consacre le principe de la liberté commerciale, pris au sens le plus étendu, dans l'immense bassin du Congo, qui s'étend au centre du continent africain, sur une superficie de 72,000 lieues carrées environ. Une zone maritime débouchant sur l'Océan atlantique par 120 lieues de côtes est placée sous le même régime, dont l'extension à la côte orientale est prévue et probablement prochaine dans des proportions encore plus vastes. Il ne sera perçu, d'ici à vingt ans, aucun droit d'entrée dans les contrées de ce gigantesque domaine; à aucune époque, il ne sera prélevé de tels droits dans les possessions de l'Association internationale, qui en constituent de beaucoup la plus large part. Des droits de sortie pourront être établis, mais jamais de taxes de transit, ni de droits différentiels. La complète assimilation des étrangers aux nationaux est garantie. La liberté d'établissement et de conscience, la protection des indigènes, la proscription de la traite des esclaves, deviennent des principes fondamentaux du droit public des États et colonies de l'Afrique centrale.

» Le chapitre II édicte des mesures spéciales pour combattre sur terre comme sur mer la traite des nègres, qui reste le grand fléau des populations de l'Afrique intérieure, et l'un des principaux obstacles au progrès de la civilisation.

» Le chapitre III concède d'avance aux États qui se constitueront dans le bassin du Congo, ou aux Puissances qui y

fonderont des colonies, le droit de placer leurs possessions sous le régime de la neutralité perpétuelle ou temporaire. Une des dispositions adoptées par la Conférence tend à écarter l'extension des guerres européennes à l'Afrique, et quant aux dissentiments qui pourraient éclater en Afrique, même entre les Puissances du bassin du Congo, le recours, sinon à l'arbitrage, au moins à la médiation, sera obligatoire.

» Le chapitre IV a une importance que les Chambres ne manqueront pas de saisir. Il proclame le principe et règle l'application de la liberté de la navigation du Congo, de ses affluents, des lacs et canaux qui en dépendent. On peut estimer à environ cinq mille kilomètres l'étendue de voie navigable ouverte ainsi au pavillon de toutes les nations; le Haut-Congo seul en comprend dix-huit cents entre ses deux séries de cataractes. Une idée nouvelle, un progrès nouveau assimile au fleuve libre la route, le chemin de fer ou le canal, qui tient lieu d'une section obstruée de son cours. Aucun péage maritime ni fluvial ne peut être établi. Les taxes perçues ne doivent être que des droits de compensation pour couvrir les frais des travaux exécutés dans le lit du fleuve ou des établissements commerciaux érigés sur ses rives. Une Commission internationale, où chacune des Puissances contractantes a la faculté d'envoyer un délégué, est spécialement chargée de surveiller l'application de la liberté de navigation et de transit, au profit de toutes les nations, dans des conditions de stricte égalité; elle aura à pourvoir en même temps, de concert avec les Puissances riveraines, à l'amélioration ou à l'entretien du régime fluvial, à la sûreté des navigateurs, à l'exécution des ouvrages d'art nécessaires. Les travaux et établissements de la Commission internationale sont inviolables en temps de guerre. Enfin, une disposition, qui est une nouveauté considérable et un progrès sérieux au point de vue des principes du droit des gens, porte que la navigation du

Congo demeure libre, en temps de guerre, pour les bâtiments de toutes les nations tant belligérantes que neutres, et rend la propriété privée insaisissable, même sous pavillon ennemi, sur toutes les eaux régies par l'Acte de navigation du Congo.

» Cet ensemble d'articles constitue un type remarquable de législation de fleuve international. C'est une haute et nouvelle sanction des principes que la Belgique a toujours défendus en cette matière, et auxquels elle doit l'émancipation de son principal fleuve.

» Le chapitre V consacre la liberté sur le Niger et ses affluents dans des conditions identiques à celles qui ont été admises pour le Congo, sauf que l'administration du fleuve est ici réservée aux Puissances riveraines agissant séparément. C'est l'effet des circonstances spéciales et de l'état de possession des Puissances européennes dans ce bassin. Mais au point de vue de la liberté de navigation et de transit, du taux des taxes éventuelles, du traitement égal des étrangers et des nationaux, de la neutralité en temps de guerre, les garanties acquises sur le Niger concordent avec celles qui sont stipulées pour le Congo, et les deux grands fleuves de l'Afrique occidentale deviennent, au même degré, accessibles au pavillon de toutes les nations.

» Le chapitre VI arrête certaines règles communes pour les occupations qui auront lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

» Toute prise de possession devra être notifiée, et ne sera valable qu'à la condition d'être effective. Ces dispositions, qui correspondent à une lacune souvent signalée du droit international, tendent à prévenir des compétitions futures, et à assurer le développement pacifique de la civilisation et du commerce, sur un continent trop longtemps négligé.

» Enfin, le chapitre VII concerne la révision, les adhésions et les ratifications.

» Telles sont, Messieurs, dans leurs grandes lignes, les décisions émanées de la Conférence de Berlin. Personne n'en contestera la haute valeur. Le quart environ de la superficie d'un continent, comparable en étendue au Nouveau Monde, devient, au point de vue de l'exploitation industrielle et commerciale, le patrimoine de toutes les nations; l'initiative de tous peut s'y donner librement carrière. La libre concurrence du travail se substitue à la rivalité envieuse d'autrefois, et les causes des nombreux conflits qui ont ensanglanté, aux siècles passés, les contrées de l'Amérique et des Indes, et paralysé si longtemps leur essor, sont ici, autant que le permet la prévoyance humaine, étouffées dans leur germe. Si, comme tout semble l'annoncer, une grande partie du continent africain est appelée à participer prochainement au mouvement de la civilisation européenne, l'œuvre législative, qui vient d'être accomplie à Berlin, avancera certes et facilitera notablement cette grande conquête de notre siècle.

» Sans sortir du rôle qui lui est assigné dans le droit public, la Belgique a pu prendre, aux délibérations de la Conférence africaine, une part active. Le grand homme d'État qui la présidait, ainsi que les représentants des Puissances, lui ont rendu des témoignages qui montrent que son concours n'a pas laissé d'être utile.

» L'Acte général de la Conférence de Berlin, dans sa forme extérieure comme par la nature de ses dispositions, revêt le caractère d'un Traité de commerce universel; il doit, à ce titre, recevoir votre sanction. Tel est l'objet du Projet de loi qui vous est soumis.

» Voici le texte du Projet de loi :

» LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» *A tous présents et à venir, Salut.*

» Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le Projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'Acte Général de la Conférence de Berlin, daté du 26 février 1885, et signé par la Belgique avec les Puissances représentées à ladite Conférence, sortira son plein et entier effet.

» Donné à Laeken, le 5 mars 1885.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» *Le Ministre des Affaires Étrangères* ad interim,

» A. BEERNAERT. »

En même temps que le Projet de loi, son Exposé des Motifs et le traité de Berlin, je dépose sur le bureau de la Chambre les Protocoles de la Conférence.

Il n'entrait pas dans les attributions de l'Assemblée de décider des droits de souveraineté, et de rechercher à qui pouvaient appartenir les territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo. Mais, en dehors de la Conférence, des négociations directes s'engagèrent à cet égard et elles eurent, entre autres, pour résultat la reconnaissance de l'Association internationale, et la détermination de ses limites.

La Déclaration faite à ce sujet, au nom de la Belgique, porte la date du 23 février dernier. Comme les autres Puissances et à leur exemple, nous y reconnaissons le pavillon de l'Association à l'égal de celui d'un État ami.

J'ai l'honneur de déposer ce document sur le bureau, ainsi qu'un rapport spécial.

J'en donnerai immédiatement lecture à la Chambre, si elle le désire (*Adhésion*) ⁽¹⁾.

(1) Voir ces documents page 173.

Voici le rapport que nous avons l'honneur de présenter aux Chambres :

« MESSIEURS,

» Par des Traités conclus avec les chefs indigènes, l'Association internationale africaine a acquis des territoires étendus, et les droits souverains dont ils étaient l'objet.

» Dès le 22 avril 1884, les États-Unis d'Amérique ont reconnu le drapeau de l'Association internationale du Congo comme celui d'un Gouvernement ami. Le cabinet de Washington a pris cette mesure, avec l'approbation du Sénat, et à la suite d'un examen dont les éléments, intéressants à plus d'un titre, ont reçu une publicité officielle.

» L'Allemagne est la première Puissance qui, en Europe, s'est prononcée dans le même sens. Au moment même où allait s'ouvrir la Conférence de Berlin, le Gouvernement impérial Allemand reconnaissait le pavillon de l'Association internationale du Congo comme celui d'un État ami.

» L'Association a successivement signé, dans le même but, pendant ces quatre derniers mois, des arrangements prenant la forme tantôt de Traités, tantôt de Déclarations, avec la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas, l'Espagne, la France, la Russie, la Suède et la Norwège, le Portugal, le Danemark.

» Les Traités que l'Association a conclus avec la France et le Portugal ont un caractère particulier. Indépendamment des clauses qui leur sont communes avec les autres actes de même nature, ils fixent les limites qui séparent désormais les territoires de l'Association des possessions françaises et portugaises.

» La Conférence, d'après son programme, n'avait pas à trancher les questions de souveraineté, ou à statuer sur des droits territoriaux. Les intérêts de cette espèce touchaient cependant, par divers côtés, à l'objet de ses délibérations. Des négociations, en quelque sorte parallèles aux travaux de

la Conférence, se sont par conséquent poursuivies entre les Puissances intéressées, et, parmi leurs résultats, elles ont amené la série d'arrangements que nous venons d'énumérer.

» Nous avons échangé avec l'Association internationale du Congo, le 23 février dernier, des Déclarations dont le texte est sous les yeux de la Chambre.

» L'accord se résume en deux points :

» L'Association assure certains avantages au commerce et aux sujets belges dans les territoires qui lui appartiennent;

» Le Gouvernement belge reconnaît le drapeau de l'Association à l'égal de celui d'un Gouvernement ami.

» La première partie de l'arrangement n'apporte à la Belgique que des avantages, sans lui imposer aucune obligation.

» Le Gouvernement, dans la seconde, ne fait qu'exercer une des attributions du pouvoir exécutif.

» Mais, pour ne point exiger la sanction législative, j'ai la confiance que les Déclarations du 23 février n'en seront pas moins accueillies, par vous, avec un véritable intérêt.

» Il n'est plus de puissance commerciale ou industrielle qui, de nos jours, puisse se suffire à elle-même. Toutes les nations obéissent à la nécessité de se créer de nouveaux débouchés, et la plupart cherchent, dès maintenant, à nouer des relations, ou à accroître celles qu'elles ont déjà, avec les marchés dont le grand fleuve africain leur ouvre l'accès. Le commerce belge restera-t-il en arrière de ce mouvement? Vous penserez avec nous qu'à une telle question la réponse ne saurait être négative. Comme ses concurrents, la Belgique n'a plus de marché à négliger. Or, les Déclarations échangées entre le Gouvernement et l'Association assurent à notre commerce au Congo des garanties d'une durée perpétuelle et qui, à ce titre, s'ajouteront utilement à celles qui résultent des actes de la Conférence de Berlin.

» L'exemple donné par les États-Unis d'Amérique et par les Puissances de l'Europe, et la sollicitude que commandent nos intérêts commerciaux suffiraient sans doute pour expliquer et

justifier à vos yeux l'acte que nous avons souscrit avec l'Association internationale du Congo.

» Je ne vous aurais cependant donné qu'une idée incomplète des circonstances au milieu desquelles cet accord est intervenu, et votre jugement resterait imparfaitement éclairé sur sa portée, si je n'attirais votre attention sur quelques faits qui caractérisent la situation, envisagée au point de vue extérieur.

» Après avoir conclu les Conventions dont j'ai énuméré la longue série, l'Association, les réunissant dans une sorte de synthèse, les a notifiées à la Conférence de Berlin. En recevant cette communication, le Président de la Conférence s'est ainsi exprimé : « Je crois être l'interprète du sentiment unanime de la Conférence en saluant, comme un événement heureux, la communication qui nous est faite, et qui constate la reconnaissance à peu près unanime de l'Association internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'œuvre à laquelle Sa Majesté le Roi des Belges a attaché son nom ; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices au moyen desquels il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui ; tous, nous faisons des vœux pour que le succès le plus complet vienne couronner une entreprise qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la Conférence. »

» La Conférence tout entière s'est associée à ce langage de la manière la plus chaleureuse, et elle l'a sanctionné en décidant que la notification faite par le Président de l'Association, ainsi que les Traités auxquels elle se réfère, figureraient dans ses protocoles.

» Quelques jours après, la Conférence signait l'Acte général dans lequel se résument ses travaux. L'article 36 permet aux Puissances non signataires d'adhérer aux dispositions du traité par un acte séparé. L'Association, en invoquant le bénéfice de cette stipulation, fit parvenir au chancelier de l'Empire d'Allemagne l'acte par lequel elle adhéraux résolutions de la Conférence. Le prince de Bismarck le communiqua à la Conférence dans la séance solennelle de clôture et prononça,

à cette occasion, les paroles suivantes : « Je crois répondre » au sentiment de l'assemblée en saluant avec satisfaction la » démarche de l'Association internationale du Congo, et en » prenant acte de son adhésion à nos résolutions. Le nouvel » État du Congo est appelé à devenir un des principaux gar- » diens de l'œuvre que nous avons en vue, et je fais des » vœux pour son développement prospère, et pour l'accom- » plissement des nobles aspirations de son illustre fondateur. »

» Ces paroles, confirmées par l'adhésion de tous les Pléni-
potentiaires, caractérisent la mission de l'État qui va se
constituer, et dont le développement pacifique trouvera de
nouvelles garanties dans les trois articles que l'Acte général
de la Conférence consacre à la question de la neutralité.

» Aux termes du premier, les Puissances exerçant des droits
de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conven-
tionnel du Congo pourront, en se proclamant neutres, assurer
à leurs possessions le bienfait de la neutralité. Cette disposi-
tion vise surtout l'État que l'Association est en voie de fonder.

» Le second a pour but de soustraire aux maux de la guerre
les régions comprises dans le bassin du Congo, s'il arrivait
qu'une Puissance, y possédant une colonie, fût entraînée dans
une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses
possessions d'Afrique.

» Le troisième article contient l'engagement de recourir à
une médiation préalable, si un conflit venait à surgir en
Afrique, même entre des Puissances exerçant des droits de
souveraineté dans le bassin du Congo. La médiation, dans la
réalité, sera généralement efficace et conduira le plus souvent
à l'aplanissement des difficultés. Pour l'État naissant du
Congo, cette disposition offre une sérieuse valeur, puisqu'elle
oblige les États, qui auraient un dissentiment avec lui, à
recourir d'abord à la médiation des Puissances amies.

» *Le Ministre des Affaires Étrangères, ad int.,*

» A. BEERNAERT. »

Un nouvel État se trouve ainsi, par l'accord unanime des nations, né à la vie publique. Et, pour la première fois sans doute dans l'histoire du monde, semblable événement se produit, non par l'effet de la conquête ou de révolutions sanglantes, mais comme un gage de paix, de civilisation et de progrès.

C'est une œuvre internationale ; mais, cependant, nous avons le droit de le dire avec fierté, c'est essentiellement une œuvre belge. Et c'est pour nous une satisfaction patriotique de reconnaître, avec l'Europe entière, que le mérite en revient surtout à l'initiative, à la persistante énergie et aux sacrifices de notre Roi. (*Très bien ! très bien ! sur tous les bancs.*)

Nous ne pouvons pas oublier non plus que, parmi les explorateurs les plus intrépides de ce monde nouveau, il y a eu beaucoup des nôtres, et que plus d'un a payé de sa vie la grande tâche à laquelle il s'était dévoué. (*Marques d'approbation.*)

L'œuvre n'est point terminée ; il reste à organiser définitivement le nouvel État, et c'est là encore une entreprise laborieuse et difficile, bien qu'elle doive être rendue plus aisée par la bienveillance de toutes les Puissances, et par le précieux avantage d'une neutralité assurée d'avance.

Je n'ai encore en ce moment aucune communication à faire à ce sujet à la Chambre.

Puisse, Messieurs, dès aujourd'hui, le Congo offrir à notre activité surabondante, à nos industries de plus en plus à l'étroit, des débouchés dont elles sachent profiter ! Puisse l'esprit d'initiative du Roi encourager nos compatriotes à chercher, même au loin, des sources nouvelles de grandeur et de prospérité pour notre chère patrie ! (*Applaudissements.*)

M. THIBAUT. — Messieurs, les communications que le Gouvernement vient de nous faire seront accueillies par le pays avec une satisfaction unanime. Elles nous montrent, une fois de plus, le Roi préoccupé des idées les plus larges

et les plus généreuses et assurant au pays de nouveaux avantages, tout en faisant faire à la civilisation universelle un grand pas en avant.

Il semble, Messieurs, que la Chambre doit rendre hommage à l'initiative personnelle et aux persévérants efforts de notre Souverain, et le féliciter du succès qui vient de couronner la grande œuvre dont il est le fondateur.

D'après le désir manifesté par un grand nombre de mes amis, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de nommer une Commission chargée de formuler une adresse qui exprimerait ces sentiments. J'ai la conviction que l'assemblée tout entière accueillera cette proposition avec faveur. (*Approba-tion sur tous les bancs.*)

M. NOTHOMB. — Messieurs, je viens appuyer la motion de notre honorable ancien président, et j'applaudis au simple et beau langage dans lequel il l'a présentée.

Je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques paroles par lesquelles je n'engage que moi et un groupe de mes amis.

Le pays n'est pas resté indifférent aux efforts généreux et persévérants du Roi pour fonder sur le continent africain un État libre et indépendant.

Le succès vient de les couronner, et la Conférence réunie à Berlin a reconnu l'État nouveau dans les termes magnifiques dont vous venez d'entendre la lecture.

Le dépôt des documents et du Projet de loi fournit aujourd'hui à la Chambre l'occasion d'exprimer ses sentiments au Roi. Tous, nous la saisissons avec empressement.

Notre Souverain a accompli un grand acte, qui marquera dans l'histoire et auquel on peut appliquer cette fière devise d'un grand homme : *Proles sine matre creata*. Il ouvre à la civilisation et au progrès des voies nouvelles.

Le nom du Roi en recevra un lustre éclatant, dont une part rejaillira sur la Belgique. Elle trouvera sans doute aussi,

si elle sait le vouloir, dans cette immense région, des avantages considérables pour son commerce, pour sa production industrielle, comme pour l'activité de ses jeunes générations, dont l'avenir doit nous préoccuper.

Tel a été le but patriotique que le Roi a poursuivi.

Le pays lui en sera reconnaissant. J'ai la confiance que les Belges voudront suivre l'impulsion royale qui leur est ainsi donnée.

Dans ce grand et universel mouvement, dont nous sommes les témoins, qui pousse irrésistiblement tous les peuples de la vieille Europe à s'épandre au loin, la Belgique, seule, voudrait-elle se tenir à l'écart? Reculerait-elle, dans cet essor du monde, à occuper sa place, cette place qu'on vient lui offrir? J'espère que nos concitoyens comprendront et n'hésiteront pas.

Pour les nations, comme pour les individus, il y a une heure favorable, souvent unique. Il faut savoir en profiter. Vivre, pour un peuple, c'est grandir. Sans doute, il y faudra des efforts sérieux, rien de grand ne se fait ni sans mécomptes, ni sans sacrifices.

En serions-nous incapables? Je ne puis le croire.

Pour moi je forme un vœu — c'est le vœu de ma vieille, — c'est de voir mon pays ne pas rester au-dessous des destinées qui s'ouvrent devant lui.

Je tiens aussi, et j'y tiens particulièrement, à m'associer aux paroles émues que vient d'adresser l'honorable chef de cabinet à la mémoire de nos concitoyens morts dans ces climats lointains. (*Marques d'approbation.*)

Il ne serait pas juste de glorifier cette vaste entreprise sans leur vouer l'expression d'un douloureux et sympathique souvenir; ils ont été les émules des missionnaires et, comme eux, les martyrs et les héros de la civilisation. Ils font honneur à la Belgique, et surtout à notre brave armée. Ils ont bien mérité du pays, et je suis heureux de pouvoir le constater du haut de la tribune de ce parlement. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de

M. Thibaut qui tend à faire nommer une Commission d'adresse.

— La proposition de M. Thibaut est adoptée par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, aux termes du règlement, les adresses sont rédigées par une Commission composée du président et de six membres choisis à la majorité absolue par la Chambre, ou les sections. Je suppose que la Chambre entend désigner elle-même la Commission.

DES MEMBRES : Le bureau !

M. WILLEQUET. — La Chambre est unanime à charger le bureau de cette désignation.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il en est ainsi, le bureau constituera la Commission.

Il est donné acte à M. le Ministre du dépôt du Projet de loi et des documents qui l'accompagnent. Le Projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé aux sections.

Je suppose qu'il entre dans les intentions de la Chambre d'ordonner également l'impression des documents que M. le Ministre dépose. (*Adhésion.*)

Il en sera de même du Rapport fait au nom de la section centrale (1) par M. Nothomb, et dont voici le texte :

« MESSIEURS,

» Vous êtes appelés, en conformité de l'article 68 de la Constitution, à exprimer votre sentiment sur l'Acte général de la Conférence de Berlin, daté du 26 février 1885.

» La Belgique a coopéré à ce Traité par la présence, et par le concours des Agents qui la représentaient.

(1) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SIMONS, THIBAUT, MEEUS, SAINCTELETTE, SABATIER et NOTHOMB, rapporteur.

» Le Gouvernement du Roi, par le Projet de loi qui vous est soumis, vous demande de le ratifier.

» Avant de le signer, le Gouvernement avait échangé des Déclarations avec l'Association internationale du Congo, et l'avait reconnue, à la date du 23 février 1885.

» Il avait été précédé dans cette voie, dès le 22 avril 1884, par les États-Unis d'Amérique, qui avaient reconnu le drapeau de l'Association internationale du Congo comme celui d'un Gouvernement ami. Le Gouvernement américain avait pris cette mesure, d'accord avec le Sénat, et après une discussion des plus approfondies.

» Avant d'arrêter l'Acte du 26 février, destiné à consacrer ses résolutions définitives, la Conférence, présidée par l'homme d'État dont le nom dominera la seconde moitié du siècle, avait également reconnu l'Association internationale du Congo.

» En recevant la communication des déclarations de l'Association, le président de la Conférence avait dit : « Je salue » comme un événement heureux la notification qui vous est » faite et qui constate la reconnaissance à peu près unanime » de l'Association internationale du Congo ».

» La Conférence, approuvant ce langage, a décidé que la notification du représentant de l'Association internationale figurerait dans les Protocoles.

» Et en signant l'Acte final, la Conférence, par l'organe du prince de Bismarck, déclarait solennellement : « qu'elle saluait » avec satisfaction la démarche de l'Association internationale » nale du Congo, et prenait acte de son adhésion aux résolu- » tions de l'assemblée. »

» L'intervention de l'Association internationale se présente ainsi dans les conditions admises par tous les cabinets, et en traitant avec elle le Gouvernement s'est rangé à l'opinion unanime de la Conférence de Berlin. Celle-ci, en effet, n'hésitant pas à faire pour son propre compte ce que les États représentés dans son sein avaient déjà fait individuellement, a reconnu à l'Association internationale du Congo, dont le

fondateur n'était ignoré de personne, tous les caractères et les droits d'un être juridique de droit public et, dès lors, l'on peut dire que cette Association est entrée dans un droit international universel.

» Les stipulations du Traité général du 26 février vous sont connues.

» L'Exposé des Motifs les retrace dans leurs lignes principales.

» Et d'abord on a voulu placer sous le régime de la liberté commerciale tous les pays de la région du Congo, grande plusieurs fois comme les plus vastes empires, étendre aux deux immenses fleuves de l'Afrique occidentale, ainsi qu'à leurs affluents, les principes qui ouvrent le libre usage des eaux internationales en Europe et en Amérique, fixer enfin des règles uniformes pour l'occupation des territoires encore vacants sur les côtes d'Afrique.

» Le but était donc multiple :

» Liberté commerciale ;

» Liberté d'échange, de transport et de circulation fluviale ;

» Occupation pacifique des terrains encore sans maîtres européens ;

» Suppression de l'esclavage et de la traite ;

» Neutralisation du bassin du Congo ;

» Garanties pour le bien-être moral et matériel des populations indigènes.

» Dans les 7 chapitres et les 38 articles qui forment l'instrument diplomatique du 26 février, la Conférence s'est attachée à formuler les règles et les prescriptions propres à assurer la sanction pratique de son œuvre : la Chambre a ce document sous les yeux, et nous pouvons nous dispenser d'entrer dans les détails du Traité.

» Il suffit de rappeler que la liberté commerciale trouve sa garantie dans un ensemble de stipulations parmi lesquelles figure l'interdiction, durant vingt ans, d'établir des droits d'entrée, interdiction qui sera même perpétuelle pour les

possessions de l'Association internationale, par suite des Conventions que celle-ci a conclues; des droits de sortie pourront être établis, mais jamais des taxes de transit ni des droits différentiels.

» Le principe de la liberté de navigation du Congo est proclamé, et l'application en est déterminée de la manière la plus formelle.

» Et non seulement le fleuve même, mais ses affluents, les lacs et les canaux qui en dépendent, et par une extension nouvelle de ce principe libéral, la route, le chemin de fer ou le canal, auxiliaire du fleuve, jouiront de la même immunité. Et dans ce système, un des traits caractéristiques du régime applicable au Congo, c'est l'institution d'une Commission internationale chargée de veiller à l'entretien de la navigabilité du fleuve et des voies accessoires.

» L'article 9, chapitre II, édicte des mesures spéciales et énergiques contre l'esclavage et la traite des noirs.

» Chaque Puissance s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce infâme, et pour punir ceux qui s'y livrent.

» Cette mesure de rédemption fait honneur à la Conférence de Berlin; elle est le don de bienvenue du monde chrétien dans le continent de l'Afrique centrale : l'occupation en est légitimée.

» La déclaration consignée au chapitre III, article 10, est d'une importance capitale; des garanties y sont stipulées pour la neutralité des territoires dépendant du bassin du Congo.

» La Belgique, État perpétuellement neutre, ne peut voir qu'avec satisfaction d'autres régions appelées à jouir de ce régime de pacifique protection.

» Enfin, par l'article 12 de ce chapitre, la Conférence fait un pas nouveau et décisif dans la voie de la neutralisation, en stipulant que les dissentiments qui pourront naître entre les Puissances intéressées seront soumis à la médiation de l'une ou de plusieurs d'entre elles, ou à la procédure de l'arbitrage.

» C'est une garantie pour la sécurité de la paix des peuples.

» Nous négligeons de signaler d'autres dispositions, ne voulant retenir que celles qui semblent devoir attirer plus particulièrement l'attention.

» A ces différents titres, l'Acte de la Conférence de Berlin est d'une portée considérable; il marque un grand progrès dans l'application du droit international moderne, et il est juste de le saluer comme une œuvre de liberté, d'affranchissement, et d'humanité.

» La Belgique y a pris une part distinguée, et son Souverain a gagné de nouvelles et universelles sympathies.

» C'est à ce point de vue qu'il convient d'apprécier l'Acte qui nous est soumis. S'il favorise les intérêts matériels, ceux du commerce, de l'industrie, de la production, s'il appelle les efforts de l'initiative privée, il est avant tout destiné à relever, à développer l'intérêt supérieur de la civilisation. C'en est le plus grand côté.

» Quelles que soient les vicissitudes de l'avenir, c'est par là que l'Acte de la Conférence de Berlin, et la part que nous y avons prise, formeront une page intéressante et durable de l'histoire du monde.

» N'hésitons donc pas, Messieurs, à revendiquer pour notre pays une part de l'honneur. Nous le pouvons sans manquer de réserve : l'Europe et le Nouveau Monde, réunis à Berlin, nous ont donné des témoignages d'estime et de sympathie.

» A l'unanimité, la section centrale vous propose de le ratifier.

» *Le Rapporteur,*

Le Président,

» ALPH. NOTHOMB.

T. DE LANTSHEERE. »

COMPOSITION D'UNE COMMISSION.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici comment le bureau a composé la Commission d'adresse, dont la Chambre vient de décider la constitution : MM. Malou, Frère-Orban, Simons, Bara, Thibaut et Pirmez.

Séance du 17 mars 1885.

PRÉSIDENCE DE M. DE LANTSHEERE.

III

DÉPOT DU PROJET D'ADRESSE.

M. THIBAUT. — Messieurs, je suis chargé de vous soumettre le Projet de l'adresse que la Chambre a résolu de présenter au Roi.

La Commission a voulu se maintenir dans les termes de la motion que vous avez adoptée à l'unanimité.

Elle n'avait pas à examiner, d'ailleurs, les propositions dont la Chambre a été saisie par le Gouvernement, et qui sont renvoyées aux sections.

Il y a des sentiments sur lesquels nous sommes tous d'accord ; la Commission s'est attachée à les exprimer.

Elle a été unanime pour vous proposer la rédaction que voici :

« SIRE,

» La Chambre des Représentants a reçu avec une vive satisfaction les communications que votre Gouvernement lui a faites au sujet de l'Acte général de la Conférence de Berlin, tel est aussi le sentiment du pays.

» A Votre Majesté revient l'honneur d'avoir conçu l'Œuvre africaine, de l'avoir poursuivie et développée par de persévérants efforts.

» La fondation de l'État du Congo est destinée à faire époque dans l'histoire; elle a été saluée comme un gage de paix; tout en ouvrant à l'industrie et au commerce de nouveaux débouchés, elle marque un grand pas vers la civilisation universelle.

» Nous félicitons Votre Majesté de ces importants résultats, et, comme Belges, nous sommes fiers du solennel hommage rendu par les Puissances aux idées larges, généreuses et progressives de notre Souverain. » (*Applaudissements unanimes.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre entend-elle ordonner l'impression et la distribution de cette adresse, ou passer immédiatement à son examen ?

DE TOUTES PARTS : AUX VOIX !

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, nous passerons au vote.

— L'adresse est mise aux voix par assis et levé, et adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Il va être procédé au tirage au sort d'une députation de onze membres chargée de présenter l'adresse à Sa Majesté.

— Le sort désigne MM. Somzée, Sabatier, d'Andrimont, Carbon, Nothomb, Delaet, Verwilghen, Th. Janssen, Simon, Willequet et Meeus.

Séance du 19 mars 1885.

PRÉSIDENCE DE M. DE LANTSHEERE.

IV

COMMUNICATIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, Sa Majesté a reçu votre députation aujourd'hui, à 11 heures et demie. Nous avons eu l'honneur de Lui remettre l'adresse de la Chambre, et Sa Majesté y a fait la réponse dont je demande la permission de vous donner lecture :

« **MESSIEURS,**

» Je me félicite, avec la Chambre et avec le pays, de l'œuvre que la sagesse des Puissances vient d'accomplir à Berlin.

» Réunie sur l'invitation de l'Allemagne et de la France, et présidée par un homme d'État illustre, la Conférence de Berlin a produit un Acte diplomatique d'une haute portée; en même temps que de précieuses garanties sont accordées aux populations indigènes de l'Afrique centrale, la libre navigation de deux grands fleuves est assurée, de vastes contrées sont ouvertes au commerce de toutes les nations, et il dépendra d'elles de jouir des bienfaits de la neutralité.

» Le nouvel État du Congo offrira à l'activité industrielle

de la Belgique des débouchés dont, je n'en veux point douter, elle saura tirer parti.

» J'ai toujours été convaincu de l'importance qu'il y a, pour notre pays, à étendre ses relations d'affaires au loin, et y aider était l'un des buts, qu'en dehors de toute idée exclusive, je poursuivais en fondant l'Association africaine.

» Je suis profondément touché des sentiments que m'exprime la Chambre des Représentants; ils m'encourageront à poursuivre l'œuvre entreprise.

» Je ne me dissimule point les difficultés qui restent à surmonter; mais plus grandes assurément étaient les difficultés du début, et cependant elles ont été vaincues; elles l'ont été grâce à des dévouements sans limites, à des dévouements héroïques, auxquels, devant vous, Messieurs, qui représentez le pays, je veux rendre un solennel hommage.

» J'ai confiance dans le succès, et je souhaite que la Belgique, sans qu'il lui en coûte rien, trouve, dans ces vastes territoires affranchis de tout droit d'entrée, de nouveaux éléments de développement et de prospérité.

» Veuillez agréer, Messieurs, mes vifs remerciements pour m'avoir apporté l'expression des sentiments de la Chambre.

» Je lui suis extrêmement reconnaissant de l'adresse qu'elle a bien voulu me voter, et je suis heureux de me trouver une fois de plus en communauté de vue avec elle. » (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Je propose d'ordonner l'insertion de la réponse de Sa Majesté au procès-verbal. (*Marques d'assentiment.*)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Séance du 24 mars 1885.

V

RAPPORT DE LA COMMISSION SÉNATORIALE.

Cette Commission était composée de : MM. le Baron T'KINT DE ROODEBEKE, Président-Rapporteur ; le Baron DE LABBEVILLE, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, BISCHOFFSHEIM, CRABBE, le Comte Thierry DE LIMBURG STIRUM, DE HAUSSY, le Baron Amédée PYCKE et VAN OCKERHOUT.

MESSIEURS,

La Conférence de Berlin, à laquelle la Belgique a été appelée à prendre part, voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation, sur un territoire de près de trois millions de kilomètres carrés, allant de l'embouchure du Congo à l'embouchure du Zambèze, de l'Océan atlantique jusqu'à une courte distance de l'Océan indien, a successivement adopté :

1° Une déclaration relative à la liberté du commerce dans

le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes ;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur mer ou sur terre, fournissent des esclaves à la traite ;

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo ;

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne, et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables, qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les Traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883 ;

5° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne ;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes, relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir, sur les côtes du continent africain.

Ces différents documents coordonnés ont été réunis en un Acte général, que l'histoire de ce siècle enregistrera comme l'une des œuvres les plus grandes et les plus glorieuses de la diplomatie.

L'assimilation des étrangers aux nationaux, la liberté d'établissement et de conscience, la protection des indigènes, et la proscription de la traite des nègres, constitueront les bases essentielles du droit public des États et des Colonies de l'Afrique centrale.

Les stipulations relatives à la neutralité, en permettant aux États, qui ont des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, de neutraliser leurs territoires et de recourir, dans certains cas, à la médiation et même à l'arbitrage des Puissances amies, contribueront efficacement à écarter les conflits de ces régions, et à leur assurer les bienfaits de la paix.

La Belgique, grâce à l'initiative et aux efforts persévérants de son Roi, a servi de berceau à une entreprise internationale, destinée à ouvrir au commerce et à l'industrie un vaste continent trop longtemps fermé, et où une population indigène de 80 millions d'âmes ne sera plus privée des moyens de s'instruire, de prospérer, et de s'élever au niveau des autres peuples. A mesure que la civilisation y exercera son influence bienfaisante et féconde, de nombreux besoins s'y feront sentir, l'exploitation des produits naturels du sol se développera, et des cultures nouvelles s'y établiront sous la direction de l'élément européen. Nos industries trouveront ainsi des débouchés importants, sans être arrêtées par ces barrières douanières, que la rivalité commerciale a élevées et maintient encore entre la plupart des États européens.

L'Acte général de la Conférence de Berlin, daté du 26 février 1885, a revêtu le caractère d'un traité de commerce général; quatorze Puissances y ont participé. Il ne sortira son plein et entier effet, en ce qui concerne la Belgique, qu'après avoir reçu la sanction de la Législature.

C'est à cette fin que le Gouvernement du Roi a présenté le Projet de loi soumis à vos délibérations. Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,

BARON T'KINT DE ROODEBEKE.

VI

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LOI

APPROUVANT L'ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté, et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'Acte général de la Conférence de Berlin, daté du 26 février 1885, et signé par la Belgique avec les Puissances représentées à ladite Conférence, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 23 avril 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

PRINCE DE CARAMAN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 21 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE M. DE LANTSHEERE.

VII

AUTORISATION POUR LE ROI D'ÊTRE LE CHEF DE L'ÉTAT DU CONGO.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances.* (*Mouvement d'attention.*) — Messieurs, S. M. le Roi a fait au Conseil des Ministres la communication dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Bruxelles, le 16 avril 1885.

» MESSIEURS,

» L'œuvre créée en Afrique par l'Association internationale du Congo a pris un grand développement. Un nouvel État se trouve fondé, ses limites sont déterminées, et son pavillon est reconnu par presque toutes les Puissances.

» Il reste à organiser sur les bords du Congo le gouvernement et l'administration.

» Les Plénipotentiaires des nations représentées à la Conférence de Berlin se sont montrés favorables à l'œuvre entreprise; et depuis, les deux Chambres législatives, les principales villes du pays, et un grand nombre d'Associations et de corps importants, m'ont exprimé à ce sujet les sentiments les plus sympathiques.

» En présence de ces encouragements, je ne puis reculer

» devant la poursuite et l'achèvement d'une tâche à laquelle
» j'ai pris, en effet, une part importante; et puisque vous
» estimez comme moi, Messieurs, qu'elle peut être utile au
» pays, je vous prie de demander aux Chambres législatives
» l'assentiment qui m'est nécessaire.

» Les termes de l'article 62 de la Constitution caractérisent
» par eux-mêmes la situation qu'il s'agirait d'établir. Roi des
» Belges, je serais en même temps le Souverain d'un autre
» État. Cet État serait indépendant comme la Belgique, et il
» jouirait, comme elle, des bienfaits de la neutralité. Il aurait
» à suffire à ses besoins, et l'expérience, comme l'exemple des
» colonies voisines, m'autorisent à affirmer qu'il disposerait
» des ressources nécessaires.

» Sa défense et sa police reposeraient sur des forces afri-
» caines, commandées par des volontaires européens.

» Il n'y aurait donc entre la Belgique et l'État nouveau
» qu'un lien personnel.

» J'ai la conviction que cette union serait avantageuse pour
» le pays, sans pouvoir lui imposer de charges en aucun cas,
» et si mes espérances se réalisent, je me trouverai suffisam-
» ment récompensé de mes efforts. Le bien de la Belgique,
» vous le savez, messieurs, est le but de toute ma vie.

» Croyez, etc.

» (*Signé*) LÉOPOLD. »

Le Gouvernement n'hésite pas à vous demander d'adhérer au désir du Roi, et de l'autoriser à être le Souverain de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

Cette autorisation répondra au sentiment manifesté récemment, dans une occasion solennelle, par les plénipotentiaires de presque toutes les Puissances, et elle semble devoir être la conséquence de l'appréciation que les Chambres, et le pays avec elles, ont faite de la grandeur et de l'utilité de l'œuvre royale.

L'article 62 de la Constitution, à titre duquel votre assentiment et celui du Sénat sont nécessaires, n'a pas été conçu en vue de la situation qui se présente. Quand le Congrès a voté

cette disposition, le Trône était encore vacant et, dans l'état des esprits, l'on pouvait redouter, sous prétexte d'union personnelle, l'absorption du pays.

C'est ce qui explique les garanties toutes spéciales exigées par la Constitution. Tandis qu'il suffit d'une loi, votée à la majorité ordinaire, pour modifier les limites du territoire national, ou pour approuver l'acquisition à titre souverain d'une possession coloniale, il faut ici les majorités exceptionnelles qu'exige la revision de la Constitution.

Mais si l'autorisation qui vous est demandée n'a pas la gravité des éventualités qui ont déterminé le vote de l'article 62, le Gouvernement n'en avait pas moins à examiner mûrement ce que commande à cet égard l'intérêt du pays. Vous savez déjà quel a été le résultat de cet examen.

Les Puissances viennent de donner des preuves de bienveillance au nouvel État du Congo. Sa situation internationale est réglée; pour être assuré des avantages de la neutralité, il lui suffira d'une simple Déclaration; ses limites sont tracées; son drapeau est reconnu, et son chef a été, en quelque sorte, désigné d'avance. A tous ces points de vue donc, aucune préoccupation ne serait justifiée.

Le pays n'a pas davantage à redouter les charges militaires et financières qu'entraîne, d'ordinaire, un établissement colonial. Il ne s'agit pas d'arborer le drapeau belge en Afrique. C'est un État indépendant qui se fonde, et le Roi entend régir la colonie internationale, dont il sera le chef, avec des ressources, et au moyen de forces, qui seront exclusivement propres au nouvel État. Le Roi est convaincu que ces ressources suffiront, et il se fonde sur l'exemple de colonies voisines, et sur l'expérience des années plus difficiles que l'Association a traversées, et où elle a suffi à sa tâche au moyen de contributions volontaires.

Il ne s'agit point d'ailleurs d'un État à organiser immédiatement sur tous les points, et si les dépenses à faire doivent augmenter, il est rationnel de prévoir qu'elles trouveront une

compensation dans les ressources dont elles détermineront la création.

Ainsi, la Belgique se trouvera dans cette situation favorable de pouvoir, sans être exposée à aucun sacrifice, tirer parti d'une création coloniale qui paraît, d'après le sentiment général, appelée à un grand avenir.

C'est à son Souverain qu'elle le devra, et nous estimons, Messieurs, qu'une fois de plus, il aura bien mérité du pays.

Nous vous proposons de voter la résolution suivante :

- « La Chambre des Représentants,
» Vu l'article 62 de la Constitution, décide :
» Le Roi est autorisé à être le chef de l'État fondé en
» Afrique par l'Association internationale du Congo.
» L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo
» sera exclusivement personnelle.
» Bruxelles, le 21 avril 1885.

» A. BEERNAERT, J. DEVOLDER, THONISSEN, chevalier DE MOREAU, prince DE CARAMAN, PONTUS, J. VANDENPEEREBOOM. »

M. LE PRÉSIDENT. — Il est donné acte au Gouvernement de sa communication.

Il y a lieu de renvoyer ce projet de résolution à l'examen des sections.

DE TOUTES PARTS : Oui ! Oui !

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet sera donc imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des sections.

M. LEFEBVRE. — Ne conviendrait-il pas de fixer le jour où les sections seront convoquées ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose que les sections soient convoquées pour jeudi.

DE TOUTES PARTS : D'accord !

M. LE PRÉSIDENT. — Il en sera ainsi.

Séance du 24 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE M. DE LANTSHEERE.

VIII

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽¹⁾, PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Aussi longtemps que l'Association internationale du Congo a été une entreprise privée, les Chambres législatives y sont restées étrangères.

Aujourd'hui la situation n'est plus la même.

Dès le commencement de 1884, les États-Unis d'Amérique, et bientôt après l'Empire d'Allemagne, avaient, dans des déclarations échangées avec l'Association internationale du Congo, reconnu celle-ci comme un être juridique, capable d'acquérir et de posséder des territoires avec tous les attributs de la souveraineté.

Cet exemple fut successivement suivi par presque toutes les puissances, et, vers la fin du mois de février dernier, l'échange de déclarations, identiques au fond, était général.

Toutes, revêtant la forme d'un Acte international, renfer-

(¹) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. OSY, BILAUT, D'ELHOUNGNE, LOSLEVER, BARA et NOTHOMB.

ment la stipulation que « le drapeau de l'Association internationale est reconnu à l'égal de celui d'un État, ou d'un Gouvernement ami ».

La Belgique fut la dernière à reconnaître l'Association.

La Conférence de Berlin consacra cette solution devenue européenne; l'Association fut admise à adhérer à l'Acte général, à la suite des puissances contractantes : le nouvel État du Congo entraît désormais dans le droit international.

L'Association a jugé que le moment était venu de donner à son œuvre une organisation nouvelle, une organisation qui répondit à la situation qui lui était reconnue, et qui lui permit de remplir la mission qu'elle a assumée. De là le vœu qui a été exprimé par le Royal Fondateur de l'entreprise, de là aussi la proposition que le Gouvernement, sous sa responsabilité, a faite aux Chambres, pour obéir aux prescriptions constitutionnelles : l'intervention des Chambres législatives est en effet rendue nécessaire par l'article 62 de la Constitution (1).

Cette disposition repose sur une pensée de prévoyance et même, si on le veut, de patriotique inquiétude. On pouvait effectivement appréhender pour la Belgique des complications et des périls, par suite de la réunion de deux couronnes sur la même tête. La Constitution y a obvié.

Cette sollicitude doit aussi rester la nôtre, et elle nous commande d'examiner sans entraînement d'aucune sorte si la Belgique n'a rien à redouter de la situation nouvelle qu'on la convie d'accepter.

Le bien du pays, sa sécurité et, avant tout, la sauvegarde de sa neutralité, telles doivent être nos seules préoccupations dans cette grave circonstance.

(1) Article 62 de la Constitution : « Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux Chambres. Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages. »

Votre section centrale estime qu'aucun de ces grands intérêts ne se trouvera compromis.

Nous avons sous les yeux l'attitude des Gouvernements étrangers, leurs encouragements, leurs déclarations réitérées et formelles, les garanties dont ils ont voulu entourer le nouvel État, et parmi lesquelles figure, en première ligne, la neutralisation de ses territoires. L'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la France et la Russie faisaient partie de la Conférence de Berlin ; on ne peut, un seul instant, supposer que, garantes de notre neutralité, ces grandes Puissances auraient pu vouloir la compromettre.

Enfin, les déclarations du Gouvernement sont précises et catégoriques. Il en résulte que la Belgique ne peut être entraînée dans aucune complication, qu'aucune solidarité politique n'existera entre les deux pays, que nulle charge financière ou militaire ne peut dériver pour nous d'une union qui sera strictement personnelle ; l'État du Congo vivra de sa vie propre, avec une administration entièrement distincte, et avec des ressources particulières, destinées à se développer.

Le sentiment du pays n'est pas douteux. Par tous ses organes, vous, Messieurs, en tête, et des premiers, par ses conseils communaux, par ses associations politiques, par la très grande majorité de sa presse, il a acclamé l'œuvre accomplie par le Roi, et cette grande conquête pacifique, plus noble et plus durable que les créations sanglantes de la force.

Mais si l'on peut déclarer que le pays ne sera entraîné dans aucune responsabilité onéreuse, il est en outre permis d'espérer que le but poursuivi par le Fondateur de l'œuvre africaine sera atteint.

Montrer à la Belgique des horizons nouveaux, donner l'impulsion à l'initiative privée, préparer des débouchés à notre commerce et à notre production industrielle, ouvrir une carrière aux jeunes générations, relever les idées, retremper les caractères, convier le peuple belge à s'associer au mou-

vement qui porte les vieilles nations vers les régions encore fermées à la civilisation, désirer ardemment que la Belgique y marque sa place et lui en fournir l'occasion, c'est assurément là, Messieurs, une tentative digne de la sollicitude et de toutes les sympathies de ceux qui s'intéressent à l'avenir de notre patrie.

C'est, en se plaçant à ces divers points de vue, que votre section centrale a examiné la proposition qui vous est soumise.

Les sections de la Chambre l'avaient précédée dans cette voie.

Constatons d'abord qu'elles ont fait, à la presque unanimité des membres présents, et ils étaient nombreux, un accueil favorable au Projet de Résolution proposé par le Gouvernement. Le vote a été affirmatif à quelques abstentions près.

Diverses observations critiques se sont produites. Elles tendent toutes à bien faire préciser que la Belgique ne peut, en aucune hypothèse, encourir la moindre responsabilité, ni actuelle, ni future, dans les destinées du nouvel État; que l'union qu'il s'agit d'établir entre les deux Couronnes n'a aucun caractère dynastique, qu'elle est absolument personnelle à Sa Majesté Léopold II, reposant exclusivement sur sa tête et non transmissible, si ce n'est par une application nouvelle de la disposition constitutionnelle.

Et pour bien déterminer cette signification restrictive, il a été proposé et adopté, dans trois sections, de substituer à la formule du Projet : « le *Roi est autorisé, etc., etc.*, » celle-ci : « *Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le chef, etc.* »

Comme conséquence de cette rédaction nouvelle, des membres ont soutenu que le § 2 du texte de la Résolution devenait inutile, et en ont demandé la suppression.

Plusieurs membres ont insisté pour qu'il fût bien entendu que la disposition du Code pénal (art. 126), qui interdit l'enrôlement des soldats, devra, le cas échéant, rester applicable, comme étant de droit commun.

Ensuite, dans cet ordre d'idées, quelques-uns de nos collègues ont exprimé la crainte de voir nos officiers, et des meilleurs, abandonner l'armée pour aller servir dans ces contrées lointaines.

Enfin des doutes ont été émis sur les profits commerciaux ou industriels que la Belgique pouvait retirer de la colonisation du bassin du Congo, ouvert, au même titre, au monde entier, sans avantage particulier pour nos nationaux.

Ces objections et ces réserves, assez isolées d'ailleurs, n'ont pas reçu l'approbation de la très grande majorité des membres ayant assisté aux délibérations de vos sections.

Ils n'ont eu ni cette défiance de l'avenir commercial du bassin du Congo, ni cette appréhension que notre armée pût être amoindrie ou affaiblie, parce que, de leur plein gré, quelques officiers iraient mettre leur ardeur et leur intelligence au service d'une cause qui est celle de la civilisation; ils ont cru, tout au contraire, que cette courageuse conduite ferait honneur à notre corps d'officiers.

Plusieurs de ces objections ont été reproduites dans votre section centrale.

C'est ainsi qu'un membre a critiqué dans l'Exposé des Motifs, page 2, la phrase suivante : « le pays n'a pas davantage à redouter les charges militaires et financières qu'en- » traîne d'ordinaire un *établissement colonial* » et plus loin : « ainsi la Belgique se trouvera dans cette situation favorable » de pouvoir tirer parti d'une *création coloniale*, » qui, etc. »

Ces expressions pourraient faire croire qu'il y aura un lien colonial quelconque entre les deux pays; telle n'est pas la pensée du Gouvernement. Il n'y a ici ni métropole, ni colonie; il n'y a que deux États absolument séparés, et l'Exposé l'indique, lui-même, en se servant de la qualification de *colonie internationale*. C'est en ce sens que les mots rapportés ci-dessus doivent être compris. La section centrale déclare l'entendre ainsi.

La substitution des mots : « *Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé, etc.* », à ceux : « *Le Roi est autorisé, etc.* », est adoptée à l'unanimité par la section centrale. Dans son opinion, cette formule indique plus clairement que l'union entre les deux Couronnes est exclusivement personnelle, sans caractère dynastique ou héréditaire, contrairement à ce qui se rencontre chez d'autres peuples.

C'était d'ailleurs la portée de la rédaction première; il a paru utile à la section centrale de la fixer de plus près.

La section centrale a maintenu le § 2 du Projet de Résolution.

Cette rédaction, conforme au langage juridique, présente un sens, qui est parfaitement compris; elle confirme, loin de l'affaiblir, la précaution que l'on a eue en vue : elle n'exprime aucune idée d'union réelle entre les deux pays, qui se trouveront simplement avoir le même Souverain.

La section centrale partage l'opinion émise dans les sections au sujet de l'application de l'article 126 du Code pénal, qui interdit l'enrôlement de soldats sans ordre, ni autorisation, du Gouvernement.

Comme nous l'avons rapporté ci-dessus, l'attention de la section centrale a été attirée sur les inconvénients qui pourraient résulter de l'emploi au Congo de fonctionnaires ou d'officiers belges. Elle estime que la Résolution, qui vous est soumise, est étrangère à cet objet, et que dès lors le Gouvernement conserve la responsabilité de tout ce qu'il pourrait faire ou autoriser à cet égard.

Un membre a déclaré que, tout en émettant un vote favorable, il faisait toutes ses réserves quant aux motifs donnés par le Gouvernement, et aux considérations qui ont déterminé la section centrale.

Les membres de la section centrale sont unanimes à vous proposer, Messieurs, d'autoriser Sa Majesté le Roi Léopold II, en conformité de l'article 62 de la Constitution, à devenir le chef du nouvel État du Congo, et à réunir les deux Couronnes par une union exclusivement personnelle.

Nous sommes convaincus d'être ainsi les interprètes fidèles des sentiments du pays, heureux de donner, à son Roi, une preuve nouvelle d'un attachement et d'un dévouement justement dus à tant de généreux et de patriotiques efforts.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE RÉSOLUTION.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

- « La Chambre des Représentants,
» Vu l'article 62 de la Constitution,
» Décide :
- » Le Roi est autorisé à être le Chef de
» l'État fondé en Afrique par l'Associa-
» tion internationale du Congo.
» L'union entre la Belgique et le
» nouvel État du Congo sera exclusi-
» vement personnelle. »

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

- « La Chambre des Représentants,
» Vu l'article 62 de la Constitution,
» Décide :
- » *Sa Majesté Léopold II, Roi des*
» *Belges, est autorisé, etc.*
- (Le reste comme au projet du Gouver-
nement.)

Séance du 28 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE M. DE LANTSHEERE.

IX

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur le Projet de Résolution portant sur une autorisation, pour Sa Majesté le Roi, d'être le chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

M. NEUJEAN. — Messieurs, étant d'un avis contraire à presque tous mes collègues de la Chambre, je crois devoir indiquer brièvement les raisons qui déterminent mon vote.

Le Roi appartient à la Belgique :

Tel est le principe que l'article 62 de la Constitution implique.

L'article 45 du Projet de Constitution formulé par le comité nommé par le Gouvernement provisoire, pas plus que l'article 32 du Projet de MM. Forgeur, Barbanson, Liedts et Fleussu n'autorisaient, *en aucun cas*, le futur Souverain de la Belgique à être le chef d'un autre État.

Ces deux articles étaient conçus dans des termes identiques *et absolus* :

« Le chef de l'État ne peut être en même temps chef d'un autre État. » Sans plus!

C'est la cinquième section du Congrès qui inspira le tempérament à cette interdiction, qui figure dans notre article 62, sous les mots « sans l'assentiment des deux Chambres ». Elle assimilait ce cas, sous le rapport des formes à observer, à une revision de la Constitution.

La section centrale admit à l'unanimité la proposition de

la 5^e section. Seulement, elle ne soumit pas l'exercice de cette faculté aux formalités prescrites par l'article 131, pour la révision de la Constitution. Elle admit une délibération séparée des deux Chambres, et elle exigea seulement la présence dans *chaque Chambre* des deux tiers des membres, *et les trois quarts* au moins des suffrages des membres présents.

Un amendement de M. Trenteseaux, introduit pendant la discussion, substitua la majorité des deux tiers à la majorité des trois quarts des suffrages, requise par le Projet.

Il semble que l'exception visât la possibilité d'une union personnelle avec la France. C'est ce qui résulte des observations présentées dans la 9^e section du Congrès.

Rien donc dans la préparation de cet article n'autorisait le Gouvernement, dans l'Exposé des Motifs, à faire entendre qu'une situation, semblable à celle qui fait l'objet de la proposition actuelle, ne devrait pas, dans l'esprit du Congrès, exiger les majorités spéciales de l'article 62 de la Constitution.

Tout prouve, au contraire, que le Congrès entendait réserver, à la Belgique seule, l'activité entière du Roi, et qu'il n'a admis l'éventualité d'une union personnelle, avec un autre pays, que dans le cas où elle serait justifiée par l'intérêt évident de la Belgique. Cette règle mettait sagement la Belgique à l'abri des complications auxquelles donnent souvent naissance les unions personnelles.

L'intérêt seul de la Belgique peut commander une exception à la règle constitutionnelle !

Ce serait déjà s'écarter de la pensée du Congrès que de se contenter, pour acquiescer à une proposition d'union avec un autre État, de ne pas en découvrir les dangers particuliers ; la disposition constitutionnelle, par elle-même, suppose qu'il existe des dangers et des inconvénients à toute union personnelle.

La question qui nous est posée aujourd'hui est donc celle-ci :

La Belgique a-t-elle intérêt à ce que son Roi devienne Souverain du Congo ?

C'est ainsi que le Roi, fidèle à notre pacte fondamental, la pose dans sa lettre aux Ministres.

Il *affirme* l'intérêt de la Belgique à cette union; il rappelle aux Ministres qu'ils ont reconnu avec lui cet intérêt, et, fort de leur concours, il demande l'assentiment des Chambres.

Le Roi n'avait pas à déduire les raisons de sa conviction.

Il a dû les faire connaître aux Ministres; ils ont dû les accepter, puisqu'ils nous demandent d'autoriser l'union.

C'est au Gouvernement qu'il incombait de produire au Parlement les éléments de sa conviction, de *démontrer* ce que le Roi *affirme*.

Tout en donnant au Projet une forme insolite, tout en parlant « d'adhérer au désir du Roi » (langage étrange assurément), il reconnaît que la communication du Roi lui imposait le devoir « d'examiner mûrement ce que commande, à cet égard, l'intérêt du pays ».

Il annonce qu'il s'est livré à cet examen, et « qu'on en connaît le résultat »!!!

Mais au moment où l'on s'attend à le voir exposer les résultats de cet examen, le Gouvernement se dérobe!

Il se borne à prendre acte des appréciations, de la conviction du Roi, à répéter, à paraphraser les termes du message royal.

Il ne dit pas qu'il aurait fait une enquête sur les ressources du Congo, sur la richesse de son sol, sur ses produits, sur ses mines, sur les matières d'exportation qu'il renferme, sur l'importance de son commerce actuel, sur l'extension qu'il a prise dans ces dernières années, sur le développement dont il est susceptible!

Il n'indique pas les avantages que la souveraineté du nouvel État procurerait aux Belges, qui s'y établiraient.

En vain on se demande encore quels pourraient être ces avantages, en présence de l'Acte originel du nouvel État, qui place les étrangers et les nationaux du Congo sur un pied parfait d'égalité, au point de vue du commerce, de l'industrie, du trafic, des péages; qui prend les précautions les plus

minutieuses pour empêcher un traitement différentiel quelconque entre nationaux et étrangers; qui, dans ce but, à la différence du Niger, soustrait le cours du grand fleuve et de ses affluents, et les moyens de transport destinés à le compléter, à l'empire du Souverain du Congo, et le place dans les attributions d'une Commission internationale composée des délégués de toutes les nations (art. 13 à 25 de l'Acte général de la Conférence de Berlin).

Le Gouvernement ne fait, ni ne tente, aucune réponse à cette question capitale, qui est sur toutes les lèvres!

Il ne nous renseigne ni sur le caractère, ni sur les religions, ni sur les besoins, ni sur la densité, ni sur les dispositions des populations du nouvel État.

Il nous laisse sous l'impression plus que vague d'une carte qui indique..... des immensités inexplorées!

Il n'explique ni peu, ni point, ce que sont « ces Traités conclus avec les Souverains légitimes, dans le bassin du Congo, et de ses tributaires, qui ont cédé à l'Association internationale, en toute souveraineté, de vastes territoires, en vue de l'érection d'un État libre et indépendant ».

Nous en sommes réduits à cette phrase un peu sibylline que j'extrais de la Déclaration de l'Association du 23 février 1885.

Le Gouvernement a-t-il pris connaissance de ces Traités qui fournissent la matière du nouvel État, *qui constituent ses titres*, et doivent contribuer à lui assurer la tranquillité? Je concilie difficilement l'existence de ces Traités avec les vides qui remplissent les $\frac{9}{10}$ de la carte du nouvel État.

La Belgique, *dont le droit est la force*, est-elle donc indifférente à la légitimité de cette souveraineté du nouvel État?

Le Gouvernement ne cherche nullement à nous édifier, même sommairement, sur la vitalité du nouvel État!

Il ne nous fait pas seulement entrevoir quelles en seront les bases, quel en sera le régime, quels seront ses moyens d'action, comment il espère faire pénétrer un sentiment quelconque de

son autorité dans les pays que l'Europe lui reconnaît, et lui confie! Nous ignorons jusqu'au titre que prendra le futur Souverain du Congo, et ce qu'il joindra au titre de Roi des Belges.

En un mot l'Exposé des Motifs ne contient pas une phrase qui atteste l'examen sérieux de tous ces points, dont il commençait par proclamer lui-même la nécessité.

Il accuse tout au contraire la préoccupation de dégager la responsabilité du Ministère, et de la couvrir des déclarations du Roi.

C'est le renversement du principe constitutionnel : ce ne sont pas les Ministres qui couvrent le Roi, c'est le Roi qui couvre les Ministres!

Le Gouvernement n'est pas plus explicite au sujet des dangers qui peuvent résulter d'une alliance de la nation belge avec le nouvel État du Congo, par celui qui en est la plus haute et la permanente expression!

Il ne peut pourtant pas méconnaître que beaucoup de bons citoyens conçoivent à cet égard des appréhensions.

Il se contente de répéter, *après le Roi*, que le nouvel État vivra de ses ressources propres, que cette union n'entraînera aucune charge militaire, ni financière, pour notre pays.

Déclarations nécessaires, imposées par le sujet, mais aussi faciles qu'insuffisantes!

Cette sécurité ne s'impose pas à tous les esprits! Elle ne s'impose pas au mien.

L'immensité de l'œuvre et la faiblesse des moyens, voilà ce qui impressionne tout d'abord!

Quelque rudimentaire que doive être dans le début cet État, — aux frontières établies sur le papier seulement, — il exigera une administration et une force armée, — considérables, relativement aux ressources qu'il est permis de lui apercevoir.

Le pays peut-il, sans inquiétude, mettre son Roi, dont le prestige est une des garanties de son indépendance, aux prises

avec des difficultés dont on ne lui fournit aucun moyen de mesurer l'étendue?

N'existe-t-il pas une *force des choses* supérieure à toutes les promesses? Les événements ne peuvent-ils créer à la Belgique un devoir d'honneur de soutenir de ses deniers son Roi, dans une entreprise qu'elle aura tout au moins encouragée?

Il nous serait bien dur, il serait assurément peu glorieux, d'abandonner notre courageux Souverain à lui-même, si la prospérité du nouvel État ne répondait pas à ses espérances et à ses efforts!

La Belgique donnera sans doute au Roi la plupart de ses collaborateurs.

Cet emploi des activités surabondantes du pays figure parmi les principaux avantages attendus de la Résolution proposée.

Notre adhésion est par elle-même un encouragement direct à l'émigration, presque une promesse! Il ne faut pas en effet s'attacher au sens juridique, diplomatique des choses, il faut voir l'impression qu'elles feront sur les populations. Notre assentiment à la Résolution, c'est la terre promise que nous montrons du doigt aux impatients, à tous ceux que l'activité dévore.

La Belgique se désintéressera-t-elle du sort de ses enfants qui se seront dévoués à une œuvre érigée par le Roi, et patronnée par la nation?

Les considérera-t-elle simplement, les traitera-t-elle comme engagés au service d'une puissance étrangère quelconque?

Ne les suivra-t-elle pas sur les rives lointaines du Congo, dans les régions brûlantes de l'Afrique équatoriale, avec la même sollicitude que s'ils étaient dans une colonie de la patrie?

L'Exposé des Motifs ne prend pas la peine de nous éclairer sur les conditions d'habitabilité du nouvel État : il y a bien là, pourtant, quelque sujet d'inquiétude!

Le Soudan, le Tonkin, le Zoulouland, Atchin, pour ne parler que des événements des dernières années, éveillent des

craintes d'un ordre autrement grave! Que de contacts de tout genre à redouter à l'intérieur même de ces pays inexplorés, avec les peuplades sauvages, avec les marchands d'esclaves, qui pourraient être funestes aux braves pionniers partis de Belgique!

Et le nouvel État devra pourvoir à la garde de son immense territoire avec ses seules forces, *sans aucun concours pécuniaire, ni autre*, de ce monde civilisé au projet duquel il travaillera!

Si des malheurs, qui rentrent dans les éventualités indiquées par l'expérience d'autres nations plus imposantes que le nouvel État du Congo, atteignaient nos frères au loin, saurions-nous y assister impassibles, et ne trouverions-nous que des larmes à envoyer au Congo?

Et enfin (pourquoi le taire?) un État où des citoyens de tous les pays se coudoieront, et lutteront pour la conquête de la richesse, sans aucun lien patriotique, sans autre élément de cohésion que l'intérêt, est une source féconde de conflits, de querelles diplomatiques!

C'est beaucoup que de ne pas donner aux États étrangers des occasions d'intervention! Les bonnes intentions ne survivent pas toujours au but momentané que l'on poursuit : les points de vue et les intérêts changent, et les sentiments les suivent!

Tous ces points — *noirs* — d'interrogation, auraient mérité de la part du Gouvernement une étude qui n'a pas été faite, dont nous ne possédons pas les éléments pour y suppléer individuellement, que dans notre système constitutionnel nous ne devons pas faire.

Est-ce par impuissance, à défaut de renseignements sûrs, ou par parti pris que le Gouvernement ne s'est pas livré à cette étude?

Il nous le dira.

Mais on viendrait tardivement si l'on cherchait à suppléer, dans une discussion publique, à des indications qui auraient

dû trouver place dans l'Exposé des Motifs, qui auraient dû faire l'objet d'une distribution des documents, et d'un contrôle mûri!

Je suis plutôt porté à croire que le Gouvernement n'a pas voulu contrôler les appréciations du Roi, afin de mieux accentuer le caractère purement personnel de l'union de la Belgique avec le Congo!

Mais alors pourquoi ne pas le déclarer, ou plutôt pourquoi déclarer le contraire?

Tel est, je le sais, le sentiment de la plupart de mes collègues de la gauche, partisans de la Résolution.

Nous levons uniquement, disent-ils, le *veto* que la Constitution nous permet de maintenir à l'acceptation par le Roi de la qualité de chef d'un autre État : la Belgique n'a contracté aucun lien avec cet autre État, nous laissons au Roi toute la responsabilité de l'entreprise; nous engagerions indirectement la Belgique si nous jugions les conditions d'existence du nouvel État.

Cette attitude est prudente de la part des partisans du Projet : elle sauvegarde peut-être jusqu'à un certain point l'avenir; *dans la forme tout au moins*, elle réserve la liberté du Parlement dans toutes ses délibérations ultérieures, relatives au Congo.

Mais je crois peu à l'efficacité de ces réserves, *contraires aux faits*! Ce qui se passe aujourd'hui n'en prouve-t-il pas l'inanité?

Le Roi, le Ministère ne font-ils pas état, en ce moment, des acclamations données à l'entreprise individuelle du Roi, comme d'encouragements à l'acceptation de la souveraineté du Congo?

Les choses ont une pente irrésistible!

La liberté de notre délibération actuelle n'est-elle pas entamée par les faits acquis? Que sera-ce dans l'avenir, après ce premier pas officiellement fait par le pays dans la voie de l'alliance, de la solidarité?

En quoi serions-nous plus engagés qu'aujourd'hui, parce que, au lieu de nous transformer en aveugles volontaires, nous aurions essayé de nous rendre compte de ce que nous faisons?

Cela nous empêcherait-il de nous protéger contre les erreurs et les déceptions, par des déclarations de non-solidarité du genre de celles qu'on a très sagement introduites dans l'Exposé des Motifs?

Cette attitude est d'ailleurs contraire au texte et à l'esprit de la Constitution.

La Constitution nous interdit de désintéresser la Belgique dans cette question : elle refuse de séparer complètement le pays de son Souverain !

Réclamant notre vote, au nom de l'intérêt de la nation, qu'elle tient pour engagée dans la question, elle ne peut vouloir d'un vote inconscient des deux éléments de sa solution : l'intérêt de la Belgique, les périls qu'il peut entraîner pour elle !

Le Gouvernement, qui sollicite mon vote, refuse de rien m'apprendre de précis à cet égard : je lui refuse mon vote ! Mon refus de concours est la conséquence nécessaire du doute dans lequel il me laisse.

Le rapport de la section centrale nous a été distribué avant-hier matin seulement. Il ne comporte du reste aucune étude. Il est atteint du vice anticonstitutionnel de toute cette procédure.

Il définit mal la responsabilité prise par le Gouvernement dans cette affaire. Après les débats récents sur l'étendue de la responsabilité du Ministre, qui contre-signé des révocations de Ministre, je trouve insuffisamment claire la phrase du rapport « la proposition que le Gouvernement, sous sa responsabilité, a faite aux Chambres, pour obéir aux prescriptions constitutionnelles ».

Le rapport fait ensuite une déclaration, et tente même une démonstration, relativement aux dangers de l'union proposée.

Mais la démonstration consiste à invoquer l'attitude des Gouvernements étrangers vis-à-vis du nouvel État : en ont-ils garanti l'intégrité et le maintien?

En quoi, dès lors, la reconnaissance de son pavillon écarte-t-elle des dangers?

Il vise ensuite les promesses du Gouvernement que la Belgique ne sera jamais engagée.

Ces déclarations sont tout simplement l'amplification des mots : union personnelle.

Personne ne doute de la loyauté de ces déclarations. Mais les faits ne feront-ils pas violence à toutes ces résolutions?

Voilà la question qui n'est même pas effleurée dans ce développement lyrique de l'Exposé des Motifs.

L'alinéa consacré à faire le tableau des avantages possibles de l'union, pour la Belgique, est un beau morceau de style. Mais il a un grave défaut : on pourrait l'appliquer à tous les pays du monde, à toutes les unions personnelles imaginables avec des contrées lointaines, et il n'apporte aucune lumière sur la question à résoudre.

La section centrale s'est préoccupée des enrôlements qui seraient faits, pour le nouvel État, en Belgique, enrôlements qui ne seront certes pas de nature à faciliter le recrutement de notre armée belge.

Elle croit obvier au danger, en exprimant l'opinion que l'union personnelle ne touche pas à l'article 126 du Code pénal.

L'applicabilité de cet article ne constitue pas une garantie contre les enrôlements; en effet, il n'atteint que les enrôlements qui seraient pratiqués dans le but d'attaquer le Gouvernement belge, ou en faveur d'une Puissance en guerre avec la Belgique.

Il n'a rien empêché dans le passé, Messieurs, il n'empêchera rien dans l'avenir.

La section centrale aurait dû simplement prendre acte de tout ce qui, dans la communication royale, désintéres-

sait la Belgique du nouvel État, ou bien provoquer du Gouvernement des explications précises sur les points que j'ai signalés.

L'une et l'autre attitude pouvaient s'expliquer. Mais il fallait prendre l'une ou l'autre, et ne pas verser dans cette méthode d'amplification déjà adoptée par le Gouvernement vis-à-vis de la lettre royale.

La rédaction, qu'elle substitue à la rédaction du Gouvernement, met bien en relief le caractère personnel au Souverain actuel de l'union projetée avec le Congo.

Je ne comprends pas que les partisans de cette union, qui à leur sens ne peut aucunement engager la Belgique, se félicitent de la voir limiter au Souverain actuel, et ne désirent pas, au contraire, assurer à jamais, à la Belgique, tous les fruits qu'ils en attendent, et *qu'elle devrait surtout porter dans l'avenir!*

La fin du rapport de la section centrale, qui représente l'acquiescement à la résolution *comme une preuve nouvelle d'attachement et de dévouement au Roi*, m'impose une déclaration que je n'aurais pas crue nécessaire.

En refusant mon adhésion à la résolution proposée, je ne méconnais ni la grandeur, ni la générosité, ni même l'utilité, pour le pays, de l'œuvre que le Roi a entreprise au Congo.

Je m'associe dans ces limites aux sentiments que la Chambre et le Sénat lui ont exprimés au nom du pays.

Mais je ne suis nullement convaincu que cette œuvre n'aurait pas pu se consolider et produire tous ses fruits, pour la Belgique, sans une union quelconque avec le Congo.

Dans mon opinion, cette union, quoi que l'on dise et que l'on veuille, nous associe, dans une certaine mesure, aux destinées absolument ignorées, impossibles à prévoir, d'un État lointain, embryonnaire, presque théorique et sans réalité!

Je ne crois manquer ni de patriotisme, ni de respect au Roi, en traduisant mes inquiétudes par un vote négatif.

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Messieurs, l'honorable M. Neujean n'approuve ni le projet en lui-même, ni la forme dans laquelle il vous est présenté. Quelques mots d'abord quant à ce dernier point.

Le Gouvernement sait d'avance que, pour l'opposition, quoi qu'il fasse, il fera mal. (*Oh ! oh ! à gauche.*)

M. BOUVIER. — Cela n'est pas exact. Vous préjugez.

M. BARA. — Cela n'est pas encourageant.

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Vous ne me laissez pas dire, et je vous remercie de ces protestations.

Cette fois, en effet, j'avais pensé que nous ne rencontrerions pas d'opposition. Voici une entreprise à laquelle le Gouvernement est complètement étranger, elle n'est ni catholique, ni libérale : c'est l'œuvre exclusive du Roi.

Il l'a poursuivie à travers des difficultés de tout genre, sans se laisser décourager jamais. Il a réussi, et de vastes contrées, inconnues il y a dix ans, se trouvent aujourd'hui dotées d'une organisation économique et politique, qui a reçu la consécration du monde.

L'Europe a applaudi ; elle a applaudi à la grandeur de la conception, à la persévérance de l'effort, au désintéressement du but. Et la Belgique a fait comme l'Europe. Chose rare dans nos annales, par un vote unanime les deux Chambres ont félicité le Roi de l'œuvre accomplie. A leur suite, nos grandes villes, nos différents corps, nos associations les plus importantes ont fait de même, et de toutes parts des adresses de félicitations sont arrivées au Palais.

Or, voici que le Gouvernement, satisfaisant à la demande du Roi, et répondant aux vœux exprimés par le pays, vous propose d'accorder une autorisation, sans laquelle l'Œuvre africaine devrait être abandonnée ; et dans cette attitude, si conforme aux prescriptions constitutionnelles, l'honorable M. Neujean trouve à reprendre ! A l'en croire, l'attitude du

Cabinet aurait manqué de netteté, de franchise. Il aurait découvert la personne royale. Il chercherait à dissimuler sa responsabilité derrière celle du Roi.

Il me semble, Messieurs, que ces reproches ne supportent pas le moindre examen.

Aux termes de la Constitution, le Roi ne peut être, en même temps, chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux Chambres. Ce n'est pas une loi qui doit intervenir à ce sujet ; ce n'est pas une œuvre du pouvoir législatif, ce n'est pas même une œuvre collective des deux Chambres. Chacune d'elles est appelée à donner isolément son autorisation.

Mais cette autorisation doit être provoquée par une demande, et cette demande doit, au moins dans son principe, émaner du Roi.

La souveraineté qu'il voudrait exercer est étrangère à la Belgique, et à son Gouvernement ; elle doit demeurer absolument distincte et indépendante ; il y a donc là un acte, au sujet duquel l'intervention directe et personnelle du Roi était toute commandée.

Mais le Roi a-t-il directement communiqué son désir aux Chambres ?

Non, c'est à ses Ministres qu'il s'est adressé, en les chargeant de demander, en son nom, l'autorisation nécessaire. Et c'est ce que nous avons fait, ce que nous faisons encore, en vous proposant une résolution nettement affirmative, dont nous rédigeons même la formule.

Nous avons pris, et nous prenons donc la responsabilité de la demande qui vous est faite, et en vous proposant d'y faire bon accueil, nous justifions notre sentiment par des considérations d'intérêt national et international. Où donc voit-on ces hésitations et ces vaines terreurs que l'on allègue, et qui seraient tout bonnement ridicules ?

D'une part donc, initiative du Roi ; et cette initiative était inévitable. Mais de l'autre, responsabilité ministérielle hautement affirmée, et conviction du Gouvernement que, dans

les conditions actuelles, il est de l'intérêt de la Belgique de répondre affirmativement à la demande de son Roi.

La responsabilité que l'on doit attendre du Gouvernement, il l'assume tout entière, il ne cherche en aucune façon à s'y dérober, il s'en fait un honneur! (*Approbation.*)

Mais, dit-on, « vous avez fait part aux Chambres de la lettre du Roi. Voilà ce qui est incorrect. »

N'était-ce pas indispensable, Messieurs? Aurait-on compris que le Cabinet fût venu dire aux Chambres : Nous vous demandons d'autoriser le Roi à être, en même temps, le chef de l'État nouveau, qui se fonde sur les bords du Congo, et de s'en qualifier le Souverain, sans ajouter que tel était le désir royal?

Non, n'est-ce pas? et je n'ai pas besoin d'insister. L'initiative royale devait être annoncée.

Ce que l'on nous reprocherait donc, c'est d'avoir voulu mettre sous les yeux des Chambres le document même, qui nous a été adressé par Sa Majesté. Mais il me semble qu'il n'y a rien là qui n'honore le Roi, et qui ne doive le grandir encore aux yeux de l'étranger, comme aux yeux du pays. Les termes et les sentiments qu'il exprime sont également dignes de lui. Ils respirent un amour profond du pays. Pourquoi ne pas les faire connaître? La Chambre pourrait-elle se plaindre de ce que nous ayons agi avec trop de franchise et de sincérité? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il semble, Messieurs, que quelques personnes se fassent de l'irresponsabilité royale une notion fautive. Irresponsabilité royale, cela veut-il dire qu'il faille considérer le Souverain constitutionnel comme une espèce de fétiche, à qui il serait interdit de penser, de vouloir, de parler, d'agir? Non pas. L'irresponsabilité n'empêche pas l'action du Roi; seulement, on ne peut lui demander compte de ses actes. Ils doivent être couverts par la responsabilité d'un Ministre.

Et c'est ce qui se passe. Encore une fois, cette responsabilité nous la réclamons, nous la réclamons hautement, con-

vaincus que l'Acte d'aujourd'hui marquera, et marquera avec honneur, dans les fastes de ce pays. (*Très bien! à droite.*)

L'honorable M. Neujean nous a fait encore d'autres reproches. Le Gouvernement reconnaît qu'il avait à examiner s'il était de l'intérêt de la Belgique, d'accorder au Roi l'autorisation, que celui-ci demande. Mais cet examen aurait été fait d'une manière peu complète et superficielle, ou du moins on n'en indique les résultats que vaguement. Il y a toute une série de points sur lesquels l'honorable M. Neujean nous reproche de n'avoir pas renseigné la Chambre. Le nouvel État vivra-t-il? Est-il bien exact qu'il aura les ressources nécessaires? Sera-t-il en état de se défendre? Les Traités sur lesquels ses droits se fondent, ces Traités qui lui ont valu la reconnaissance de tous les États du monde, ont-ils été examinés, par nous, avec assez de soin? Est-il bien certain, que de ce chef, ou de quelque autre, il ne puisse surgir de différends d'aucun genre? Et la Belgique ne se trouvera-t-elle pas engagée, malgré elle, dans un engrenage, auquel il vaudrait mieux la soustraire dès aujourd'hui?

Il y a, semble-t-il, Messieurs, dans cette attitude de l'honorable M. Neujean, une contradiction qu'il n'a pas aperçue. Partageant des préoccupations, qui sont celles de la plupart des membres de cette Chambre, il faut le reconnaître, des préoccupations, qui se sont fait jour dans les sections, et dont le rapport de l'honorable M. Nothomb est le reflet. M. Neujean redoute que la Belgique ne se trouve un jour engagée, entraînée dans les affaires du Congo. Dès lors ne voit-il pas que les investigations détaillées, minutieuses, qu'il aurait voulu voir faire par le Gouvernement, auraient pu, jusqu'à un certain point, justifier les appréhensions qu'il exprime!

Ces investigations, le Gouvernement n'avait pas à les faire. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler ce qu'est l'union

personnelle, qu'il s'agit de créer. Une union personnelle laisse les deux États unis absolument distincts, absolument indépendants; ils n'ont rien de commun entre eux, ni au point de vue militaire, ni au point de vue financier, ni au point de vue diplomatique. Le mot *Union* a la consécration du droit, de l'histoire et de l'usage; mais il n'est pas absolument exact, car il n'y a d'union que dans la personne du Roi : l'unité du Souverain est le seul lien entre les deux États.

Tous les publicistes sont d'accord à cet égard, et pour marquer à quel point leur personnalité internationale est distincte, on enseigne, par exemple, que si les deux États, régis par le même Souverain, sont appelés à un congrès, ou à une conférence, ils y auront deux voix.

Ces deux États font des Traités entre eux, absolument comme s'ils n'avaient pas de lien personnel; et si l'un des deux fait quelque Traité avec une autre Puissance, l'autre y est absolument étranger.

Si l'un des deux États se trouve engagé dans une guerre, l'autre n'en est point touché, et il est obligé d'observer, avec le même scrupule que tout autre, les devoirs et les obligations de la neutralité. Telle est la situation qu'il s'agit d'établir. Il ne doit y avoir aucune confusion entre les affaires de l'État du Congo, et celles de la Belgique.

Mais dès lors que devait faire le Gouvernement? N'étudier la question qu'au seul point de vue de la Belgique, examiner les avantages nationaux et internationaux, comme aussi les inconvénients que pouvait présenter l'union personnelle demandée, mais ne point s'immiscer dans les questions d'organisation administrative ou financière, qui ne concernent que le nouvel État.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, que la Belgique et son Gouvernement demeureront étrangers à l'administration du Congo? Pourquoi nous en serions-nous préoccupés cette fois?

L'honorable M. Neujean aurait voulu que nous nous fussions assurés des conditions de vitalité du nouvel État. Mais

ne voit-il pas qu'il en serait résulté, pour le pays, cette espèce de responsabilité morale, à laquelle on veut d'autre part échapper?

Il demande s'il est certain que le Congo sera assez fort pour se défendre? Ne pourrait-on pas induire d'investigations de ce genre que, si, à cet égard, les espérances émises étaient déçues, la Belgique devrait intervenir?

Et d'ailleurs, à quoi des vérifications de ce genre pouvaient-elles aboutir? Il s'agit d'une fort grande entreprise, de grands résultats sont obtenus, mais il reste encore beaucoup plus à faire. Il s'agit d'un État à constituer. Ni ses besoins, ni ses ressources, ne peuvent être actuellement établis. C'est l'affaire de l'avenir. Les uns et les autres grandiront. Dans quelle mesure? Nul ne pourrait le dire.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'un comme à l'autre point de vue, le Gouvernement belge n'aura absolument aucune action, et son attitude de demain doit être celle d'aujourd'hui.

Les renseignements que l'on nous reproche de ne point fournir, nous n'avions donc ni à les donner, ni à les demander.

Ces quelques mots suffisent, je pense, Messieurs, pour justifier l'attitude du Cabinet; la responsabilité qu'il a prise, et la forme qu'il a donnée à la proposition, qui vous est soumise, me semblent absolument irréprochables. (*Adhésion à droite.*)

L'honorable M. Neujean, et c'est le côté essentiel de son discours, n'est pas convaincu de l'intérêt qu'il y a pour la Belgique à autoriser la continuation de l'Œuvre royale. Il n'est pas convaincu, non plus, que la souveraineté nouvelle du Roi ne puisse, le cas échéant, exposer la Belgique à quelque aventure.

Cette crainte me paraît sans fondement.

Je disais tout à l'heure que l'union personnelle n'entraîne, pour les deux États amis, aucun rapport quel qu'il soit; il

n'y a que ce fil, assurément plus tenu dans une monarchie constitutionnelle que partout ailleurs, d'un même Souverain gouvernant, dans des conditions absolument distinctes, deux États, aussi indépendants l'un de l'autre, que s'ils avaient des Souverains différents.

Dès lors, les affaires de l'un des deux n'intéressent l'autre, que si celui-ci le veut bien. Et plus d'un exemple démontre qu'il en est bien ainsi.

Chacun sait l'union personnelle qui a existé entre la couronne de Prusse et la principauté de Neuchâtel ; le prince de Neuchâtel a été révolutionnairement renversé, et ce grand royaume de Prusse ne s'est pas ému outre mesure de l'injure faite à son souverain. Jamais la Prusse n'a songé à épouser la querelle du prince de Neuchâtel, et celui-ci a renoncé, en 1857, à ses droits souverains.

On sait aussi qu'entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg il n'y a qu'une union personnelle ; le Gouvernement néerlandais reste aussi complètement étranger aux affaires grand-ducales, que s'il s'agissait d'un État appartenant à un autre souverain. Indépendance complète quant aux finances, quant aux forces défensives, quant à la représentation diplomatique.

Il semble même que parfois on ait mis une certaine coquetterie à souligner cette situation : le Grand-Duché n'a que deux agents spéciaux, l'un à Paris, l'autre à Berlin ; et lorsqu'il est arrivé, dans certaines situations troublées, que le Grand-Duché a éprouvé le besoin de mettre ses nationaux sous une protection diplomatique, c'est aux agents de la Russie, et non à ceux des Pays-Bas, qu'il s'est adressé.

La Grande-Bretagne et le Hanovre ont été personnellement réunis de 1714 à 1837, et cette situation n'est venue à changer que lors de l'avènement de la reine Victoria, parce que le droit dynastique des deux pays différait.

De même entre la Belgique et le Congo, il n'y aura qu'un lien exclusivement personnel.

Et il faut le reconnaître : si jamais union de ce genre s'est présentée dans des circonstances qui ne justifient pas la moindre appréhension, c'est bien dans le cas actuel. Ce que l'on a à redouter d'ordinaire, c'est que l'un des deux pays ne puisse être entraîné dans les querelles de l'autre.

Or, d'un côté, il y aura la Belgique perpétuellement neutre, et de l'autre, le Congo qui sera neutre lui aussi.

Les Puissances, Messieurs, ont voulu écarter la guerre des vastes contrées dont elles avaient entrepris de régler le sort. Sans doute, elles ne l'ont pas fait seulement par une pensée de bienveillance pour l'État naissant, mais aussi par des considérations d'un intérêt plus général. C'est une grande œuvre qu'elles ont accomplie, et ce sont de grandes idées qui l'ont inspirée. Au milieu de cette fièvre coloniale, dont le vieux monde est saisi, il semble qu'on ait voulu essayer d'un type nouveau.

L'État dont notre Roi sera le Souverain constituera en quelque sorte une colonie internationale, toutes les compétitions, toutes les jalousies en seront bannies, et les fées, assises autour de son berceau, ont voulu le combler de tous les avantages qu'assure le progrès, sous sa forme la plus moderne. Nulle part il n'y aura d'organisation économique plus parfaite.

Pas de monopoles, pas de privilèges, pas de droits différentiels. Bien au contraire, liberté absolue des échanges, liberté de la propriété, liberté du commerce, liberté de la navigation, liberté même du parcours, sur les voies qui compléteront le grand fleuve, là où il n'est point navigable.

Et tout cela, sans parler de libertés d'un autre ordre auxquelles l'Afrique ne tient pas encore autant qu'elle le fera plus tard : la liberté de conscience, et l'abolition de la traite.

Telles sont les conditions dans lesquelles vivra l'État nouveau. Et, non seulement on a voulu rendre la guerre impossible par la déclaration à laquelle les Puissances se sont ralliées, mais pour le cas invraisemblable où quelque difficulté

viendrait à naître néanmoins, ce serait par voie d'arbitrage, ou par voie de médiation, qu'elle devrait être résolue.

On redoute les aventures; on redoute les guerres dans lesquelles l'État nouveau pourrait être engagé. Mais la Chambre le voit : on a tout fait pour les rendre impossibles. On ne voit pas même quel en serait l'objet. Aux colonies, l'une des occasions de conflit les plus fréquentes, c'est la délimitation des frontières. Or, les frontières de la Souveraineté nouvelle sont fixées, vous le savez.

De même toutes les questions, au sujet desquelles dans le passé des guerres coloniales se sont élevées, sont ici résolues : douane, commerce, navigation, tout est réglé, et dans un esprit tellement progressiste et humanitaire, que nul n'aurait intérêt à chercher à détruire l'œuvre accomplie.

Telle est, Messieurs, la situation dans laquelle cette grande entreprise se présente. Tout ce qui semblerait pouvoir écarter les dangers que redoute l'honorable M. Neujean a été fait, et il y a un point où l'extrême prudence cesse d'être de la sagesse.

Y aurait-il d'autre part à redouter que l'Europe ne voie pas avec satisfaction que l'État nouveau, dont elle a admis la Constitution, soit confié à la direction du Roi des Belges? Vous savez déjà, Messieurs, par les documents qui ont été distribués, que le contraire est établi.

Permettez-moi cependant de vous rappeler quelques passages des deux derniers protocoles de la Conférence de Berlin.

C'est d'abord M. Busch, représentant de l'Allemagne et qui remplaçait en ce moment le prince de Bismarck : « Nous saluons comme un événement heureux la communication qui nous est faite, et qui constate la reconnaissance de l'Association internationale du Congo. Tous, nous rendons justice au but élevé de l'Œuvre à laquelle Sa Majesté le Roi des Belges a attaché son nom; tous, nous connaissons les efforts et les sacrifices au moyen desquels il l'a conduite au point où elle est aujourd'hui; tous, nous faisons des vœux pour que le suc-

cès le plus complet vienne couronner une entreprise, qui peut seconder si utilement les vues qui ont dirigé la Conférence. »

Le représentant de la France, M. le baron de Courcel, est plus net encore : « J'émet, au nom de mon Gouvernement, le vœu que l'État du Congo, territorialement constitué aujourd'hui dans les limites précises, arrive bientôt à pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière le vaste domaine qu'il est appelé à faire fructifier... »

« Le nouvel État doit sa naissance aux aspirations généreuses, et à l'initiative éclairée d'un Prince entouré du respect de l'Europe. Il a été voué dès son berceau à la pratique de toutes les libertés. Assuré du bon vouloir unanime des Puissances, qui se trouvent ici représentées, souhaitons-lui de remplir les destinées qui lui sont promises, sous la sage direction de son auguste fondateur, dont l'influence modératrice sera le plus précieux gage de son avenir. »

Je ne puis tout lire, Messieurs ; voici M. le comte Kapnist, Ministre de Russie, qui, d'après ses instructions, s'associe à l'hommage que ses collègues ont rendu à l'initiative éclairée et féconde, prise par S. M. le Roi des Belges.

Le Ministre d'Autriche, les Ministres de Danemark, et de Suède et Norwège, s'associent à ses sentiments.

Sir Edward Malet, parlant au nom de l'Angleterre, ne se montre pas moins bienveillant.

Après avoir rappelé comment l'entreprise avait été commencée par le Roi, et qu'elle rencontrait la sympathie de la condoléance, plutôt que celle de l'encouragement, il ajoutait :

« On voit maintenant que le Roi avait raison, et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie... En rendant à Sa Majesté cet hommage, de reconnaître tous les obstacles qu'Elle a surmontés, nous saluons l'État nouveau-né avec la plus grande cordialité, et nous exprimons un sincère désir de le voir fleurir et croître sous son égide. »

Tel fut aussi le langage des Représentants des États-Unis,

du Portugal, de l'Espagne. Au nom de l'Italie, M. le comte de Launay saluait « le nouvel État qui va se fonder sous l'auguste patronage d'un Souverain, qui depuis huit années n'a rien épargné pour la réussite d'une généreuse et philanthropique entreprise.

Enfin, à la séance suivante S. A. le prince de Bismarck s'exprima en ces termes :

« L'esprit de bonne entente mutuelle, qui a distingué vos délibérations, a présidé également aux négociations qui ont eu lieu en dehors de la Conférence, dans le but de régler des questions difficiles de délimitation entre les parties qui exerceront des droits de souveraineté, dans le bassin du Congo (la Belgique était étrangère à ces négociations), et qui, par la nature de leur position, sont appelées à devenir les principaux gardiens de l'œuvre que nous allons sanctionner. »

« Je ne puis toucher à ce sujet sans rendre hommage aux nobles efforts de S. M. le Roi des Belges, fondateur d'une œuvre qui est aujourd'hui reconnue par presque toutes les Puissances, et qui en se consolidant pourra rendre de précieux services à la cause de l'humanité. »

Voici enfin, Messieurs, les paroles par lesquelles le prince de Bismarck clôturait la Conférence :

« Je crois répondre au sentiment de l'Assemblée en saluant avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo. Le nouvel État est appelé à devenir un des principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue, et je fais des vœux pour son développement prospère, et pour l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre fondateur. »

En présence de ce langage unanime, qui donc pourrait en ce point conserver quelque appréhension ?

L'attitude que nous demandons à la Belgique de prendre, lui a été en quelque sorte indiquée par les grandes Puissances, réunies dans une Conférence solennelle, et parmi elles se trouvaient notamment celles qui ont garanti la neutralité.

L'honorable M. Neujean disait tout à l'heure, et c'est par

là qu'il a terminé son discours, que lui aussi saluait avec respect l'Œuvre royale.

Il la trouve grande et féconde.

Et cependant il ne trouve pas bon qu'elle soit continuée.

A-t-il bien réfléchi au caractère, et aux conséquences, qu'aurait la résolution négative qu'il recommande à la Chambre?

Cette œuvre, à propos de laquelle, il y a quelques jours à peine, nous félicitons le Roi d'une voix unanime, nous lui dirions donc aujourd'hui qu'il faut l'abandonner ! Nous la trouvions bonne, aussi longtemps qu'elle n'avait pas obtenu la consécration du monde, elle ne nous préoccupait point ; mais nos terreurs s'éveilleraient au lendemain du succès.

Les combinaisons que l'Europe a trouvées bonnes, nous les répudierions. Et tout cela huit jours après avoir voté sans contradiction le Traité de Berlin.

Messieurs, en vérité, M. Neujean n'y a pas réfléchi.

Il a surtout perdu de vue que le refus de l'assentiment des Chambres, c'est l'abandon de l'Œuvre africaine.

Jusqu'ici, et avant la reconnaissance de l'État nouveau par les Puissances, c'était une entreprise privée. Mais du moment où il y a un État, et où il ne s'agit plus seulement d'une compagnie exerçant des droits souverains, il n'est plus possible au Roi de continuer à diriger, directement ou indirectement, les affaires de l'Association, sans le consentement des Chambres. Toute dissimulation à ce sujet ne serait digne ni du Roi, ni du pays.

Cette œuvre que l'honorable M. Neujean reconnaît grande, il la frapperait donc de mort.

Y a-t-il à l'établissement nouveau quelque intérêt pour la Belgique?

J'ai montré qu'au point de vue international, la position nouvelle que va prendre le Roi, et celle qui en résulte pour le pays, ne peuvent justifier d'appréhensions d'aucun genre.

Il est non moins indiscutable qu'une union, purement personnelle, ne peut imposer au pays aucune charge financière

ou militaire. Le pays ne prend à ce sujet, et on ne lui demande de prendre d'engagement d'aucun genre.

Au Congo même, les Puissances se sont chargées d'une tâche importante en constituant une Commission internationale de navigation, à l'instar de celle que veille sur les bouches du Danube.

Et c'est dans ces conditions que l'on vient demander s'il peut y avoir intérêt, pour le pays, à ce que la grande création, dont le Roi a pris l'initiative, ne soit pas abandonnée ! Et que l'on hésite à croire qu'elle puisse avoir des résultats utiles pour le pays !

En vérité, je le demande de nouveau, n'est-ce pas trop de prudence ?

Sans doute la Belgique pourra ne pas tirer fruit du vaste marché qu'on ouvre à son activité.

D'autres jusqu'ici en ont, mieux que nous, compris les avantages. Sur les rives du Congo, les établissements européens se multiplient, et ce n'est pas nous qui les fondons.

Nos voisins du Nord, les Néerlandais, y prennent une vaste place, et ils se disposent à l'agrandir encore. Mais n'avons-nous donc pas tout ce qu'il faut pour suivre leur exemple ?

Quel est le chiffre des affaires ? demande-t-on. Jusqu'à présent, Messieurs, il n'y a pas au Congo de statistiques régulières ; mais on a pu y évaluer assez approximativement le mouvement commercial.

D'après un rapport récent de la Chambre de commerce de Manchester, on en peut fixer l'importance à 70 millions de francs, importations et exportations comprises, celles-ci beaucoup plus importantes que celles-là. La part de la Belgique dans ce chiffre d'affaires est beaucoup moins considérable que celle de l'Angleterre, que celle des Pays-Bas et même que celle du Portugal.

Continuera-t-il à en être ainsi ? Je ne veux pas le croire. Dans cette situation, dont tout le monde signale le péril, d'un petit pays menacé de pléthore, où la population est excessive,

où la production est excessive, il n'est que temps de se préoccuper de débouchés lointains. Tout autour de nous, les frontières se ferment, hérissées de murailles protectionnistes. Jetons donc les yeux au delà de l'Océan. C'est là qu'est l'avenir, c'est là que doit être le salut.

Et quand un vaste marché colonial s'ouvre à nous, sans qu'il nous en coûte rien, lorsque nous sommes sûrs d'y rencontrer une autorité, pour laquelle le bien de la Belgique a toujours été la préoccupation souveraine, empressons-nous d'en user, et ne perdons pas notre temps à discourir.

Le Congo peut-il être utile à la Belgique? demande M. Neujean. La réponse à cette question, le pays l'a faite et il l'a faite sans hésitation. Les adresses de nos grandes villes, de nos associations industrielles et commerciales, affirment toute l'utilité de l'Œuvre royale. Et je souhaite, du fond de mon cœur, que les faits viennent bientôt leur donner raison. Puisse l'esprit d'entreprise grandir et se développer! (*Très bien! sur divers bancs.*)

Avant de terminer, un mot encore en réponse à ce que disait l'honorable M. Neujean, à la fin de son discours, de la question des enrôlements.

Il me semble, Messieurs, que je n'ai à ce sujet rien à ajouter à ce qu'a dit l'honorable M. Nothomb, dans le rapport de la section centrale. — Le Congo et la Belgique formeront deux États absolument indépendants l'un de l'autre. — Il s'ensuit que toutes nos dispositions réputationnelles s'appliqueront à nos rapports avec le Congo, comme à ceux que nous avons avec d'autres États.

Le Gouvernement ne vous demande pas de déroger, en quoi que ce soit, au droit commun. — Il n'y a donc aucune question à résoudre.

Quant aux enrôlements, il n'est d'ailleurs pas difficile de rassurer l'honorable M. Neujean. On ne songera pas à demander des soldats à la Belgique.

Le Roi le dit dans la communication qu'il a faite à son

Gouvernement, et le bon sens l'indique. Enrôler des troupes européennes pour l'Afrique, ce serait s'imposer une dépense excessive et inutile. Il y a tout le long de la côte maritime, et sur les bords du Congo, des factoreries.

Jusqu'à présent, à raison de l'absence d'un État constitué, chacune d'elles avait sa défense organisée; elles recrutent des Zanzibarites ou des Sierra Leonais. L'État nouveau dispose de ressources défensives du même genre, et certainement il persévérera dans cette voie.

M. Neujean peut donc, en ce point encore, se tranquilliser.

Je termine, Messieurs. J'espère fermement que la Chambre, rendant hommage au noble but poursuivi par le Roi, à la persévérante énergie dont il a fait preuve, et se pénétrant des véritables intérêts du pays, confirmera, par un vote unanime, les félicitations dont elle a, il y a quelques jours seulement, porté l'expression au Palais de Bruxelles. (*Applaudissements.*)

M. DE HAERNE. — Messieurs, je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que je ne puis pas me placer au point de vue qu'a choisi l'honorable M. Neujean. Les considérations qu'il a fait valoir ne m'ont pas convaincu du tout, et M. le Ministre des Finances, chef du Cabinet, vient de les réfuter suffisamment, selon moi. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. Ce serait amoindrir, en quelque sorte, la conviction que l'honorable Ministre a fait naître dans vos esprits. Il y a cependant un point de vue, que je crois devoir développer par patriotisme : c'est la question de l'intérêt du pays, dont l'honorable M. Neujean a fait grand bruit, en le signalant comme opposé à la mesure dont nous sommes saisis. Eh bien, je crois tout au contraire que l'intérêt national est évident ici.

Nous avons à considérer l'intérêt patriotique, qui domine la question, l'intérêt matériel, l'intérêt moral, l'intérêt qui résulte particulièrement, selon moi, au point de vue de la considération du pays, de l'accord qui existe entre les Puissances

pour élever la Belgique au rang qu'elle n'a pas atteint jusqu'à présent. Voilà comment, Messieurs, je considère la question.

C'est assez vous dire que je ne puis, en aucune manière, accepter la thèse développée par l'honorable préopinant, auquel j'ai l'honneur de répondre.

Permettez-moi une seule observation à cet égard.

Si, contre toute attente, contre toute probabilité, les deux tiers des membres des deux Chambres refusaient leur assentiment à la proposition qui nous est faite, et si, par suite du refus, le Roi se trouvait dans l'impossibilité d'exercer la souveraineté de l'État du Congo, il en résulterait que les Puissances s'adresseraient à un autre Souverain, et alors ce Souverain, réussissant dans sa grande entreprise, jetterait sur la Belgique je ne sais quelle déconsidération.

La Belgique ne serait pas déshonorée, mais sa considération serait atteinte aux yeux des nations.

Je me place avant tout sur le terrain patriotique, et pour répondre aux considérations émises par M. Neujean, je vais entrer dans quelques détails, que je demande à la Chambre la permission de lui présenter.

D'abord, en ce qui concerne l'intérêt matériel, je dois dire qu'il n'y a qu'une voix dans le pays pour applaudir aux nobles et généreux efforts que S. M. le Roi a faits, même longtemps avant de monter sur le trône de Belgique, pour le développement du commerce et de l'industrie, en cherchant à étendre nos relations à toutes les parties du monde. C'est là un intérêt immense, que l'honorable M. Neujean a perdu de vue.

Les courageux sacrifices personnels de toute espèce du Souverain, pour atteindre le but poursuivi par lui, viennent d'obtenir leur récompense dans le succès extraordinaire de l'Œuvre africaine; cette création grandiose, sans précédents dans l'histoire, d'un État indépendant et neutre, due à l'intelligente énergie de Léopold II, et dont la souveraineté lui

est attribuée dans l'opinion publique, comme lui revenant par sa glorieuse intervention, et en quelque sorte par la nature et la force des choses; ou plutôt par la voix des peuples, qu'on peut appeler, d'après l'acception généralement reçue, la voix de Dieu.

Le pays entier, Messieurs, par ses organes autorisés et notamment par les pouvoirs publics, a compris, comme le déclare la section centrale, que nous ne pouvons nous dispenser de donner la sanction constitutionnelle à cet état de choses, né des plus heureuses circonstances, auxquelles Sa Majesté elle-même ne peut raisonnablement se soustraire, en méconnaissant le vœu des Puissances, accueilli par les applaudissements de la nation.

En effet, il s'agit de donner au monde le spectacle que semble réclamer la situation troublée de la société, d'un État neutre et essentiellement pacifique, calqué sur le modèle de la Belgique, et dont la neutralité est acceptée par les Puissances, qui en proclament ainsi les immenses avantages. Cette souveraineté, pacifiquement conquise dans un grand intérêt social par Sa Majesté, et reconnue, grâce à son influence, par presque tous les Gouvernements, reposera évidemment sur des bases aussi solides qu'on eût pu le désirer. Nous devons donc, Messieurs, l'hommage de notre reconnaissance au Roi, pour l'Œuvre humanitaire et patriotique à laquelle il s'est dévoué avec un esprit de persévérance et de sagesse, qui ne s'est pas démenti un instant, malgré les difficultés et les obstacles que l'importance de l'entreprise devait nécessairement faire naître, et qui n'ont pas échappé aux prévisions de Sa Majesté, d'après les aveux qu'elle nous en a faits.

Nous devons nous féliciter, Messieurs, que cet événement inattendu, qui, au commencement, avait fait naître des doutes à raison de sa grandeur, a été salué par toutes les nuances de l'opinion, sans esprit de parti, à peu d'exceptions près, que je crois devoir signaler, pour en faire voir l'inanité aux yeux

de ceux qui auraient pu prendre au sérieux une imputation faite aux catholiques à cet égard.

Je fais allusion, Messieurs, à une accusation d'indifférence et de froideur, qu'on n'a pas craint de nous adresser dans quelques organes de la publicité, quant à l'accueil fait à l'Œuvre du Congo.

D'accord avec la presse catholique, qui a réfuté cette accusation, je crois devoir la repousser en ce qui me concerne, et je suis persuadé d'être, à cet égard, l'organe des catholiques en général, et notamment de ceux qui m'ont appuyé dans une circonstance solennelle, où j'ai fait, dès 1883, l'éloge de Sa Majesté, à propos des projets qu'elle se proposait d'exécuter dans l'Afrique centrale.

Il me répugne, Messieurs, d'être amené à citer mes propres paroles à ce sujet; mais je crois devoir le faire, parce qu'elles donnent la réfutation des reproches qu'on a fait naguère encore à ce sujet, dans un journal de la Flandre occidentale, à mes amis. Voici dans quelle circonstance je me suis expliqué sur cette importante question, il y a environ deux ans. C'était au Congrès international réuni en 1883 pour l'amélioration des sourds-muets, et que Sa Majesté avait bien voulu encourager par sa présence.

Je crus devoir m'énoncer à ce propos dans les termes suivants, que j'extrais du compte rendu de cette nombreuse assemblée :

« Le caractère d'universalité imprimé à notre Œuvre prépare, Mesdames et Messieurs, un nouvel avenir à l'éducation des malheureux, placés sous votre patronage, et qui doit s'étendre au monde entier... Je ne crains pas de former, à ce sujet, le vœu exprimé par Virgile, relativement à l'extension de l'empire des Césars : « *Super et Garamantas et Indos proferet imperium* ». J'espère que l'empire de la charité, qui vous anime, s'étendra jusqu'aux *Garamantes*, situés au cœur de l'Afrique, foyer de civilisation future, où se fait sentir un auguste souffle d'humanité, parti de la Belgique, qui embrasse,

dans ses étreintes maternelles, tous les sourds-muets avec tant d'autres malheureux. Telle est la perspective, ajoutais-je, qui s'ouvre à nos yeux, et qui n'est pas au-dessus de votre zèle et de vos nobles efforts. »

Cet assentiment donné à l'Œuvre africaine, dès 1883, fut partagé par toute l'assemblée, composée en grande partie des catholiques les plus distingués de Belgique et de l'étranger. Pour vous en donner une nouvelle preuve, Messieurs, je me permettrai d'ajouter à la citation, que je viens de faire, celle des paroles que j'adressai, comme président du Congrès, directement à Sa Majesté, dans la séance du 14 août :

« Étendant votre sollicitude, disais-je, pour la cause de l'humanité, jusqu'aux populations disgraciées du fond de l'Afrique, vous avez trouvé tout naturel, Sire, de venir nous encourager dans les efforts que nous faisons pour assurer le bonheur de la classe la plus disgraciée de la société. »

Le Roi eut la complaisance d'écouter avec attention mes faibles témoignages de patriotique sympathie, que j'aurais voulu rendre dignes de lui, mais qui, heureusement, furent relevés par l'approbation unanime qu'ils rencontraient dans l'assemblée.

J'espère, Messieurs, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous rappeler, qu'on ne dira plus que les catholiques n'ont pas montré pour l'Œuvre du Congo l'enthousiasme qu'elle mérite.

Il faut avouer cependant, Messieurs, qu'on a élevé des doutes, dans tous les rangs de la société, sur le succès de l'entreprise, qu'on glorifiait, tout en la croyant hérissée de difficultés ; ces appréhensions, que le Roi a partagées en quelque sorte lui-même, pourraient renaître ; mais il faut bien se garder de les exagérer, et il importe de faire croire, d'après l'histoire, que l'Œuvre n'est pas impossible.

Et comment verrait-on une impossibilité dans la création, ou plutôt dans le rétablissement d'un état de choses qui a existé en partie autrefois ?

En effet, Messieurs, dès 1484, le navigateur Del Cano, sous le règne de Jean II, Roi de Portugal, aborda pour la première fois aux rivages de la Guinée, ce pays renommé par ses mines d'or, et par la dégradante traite des nègres, qu'y exercèrent, après les Mahométans et les idolâtres, les Portugais, sous prétexte de civiliser les esclaves, et voulant au moins améliorer leur sort. Il est vrai qu'ils y introduisirent le christianisme, et cherchèrent, par là, à atténuer l'immoralité de leur trafic de chair humaine, tout en méconnaissant le principe de la liberté chrétienne.

Lorsque Del Cano visita pour la seconde fois cette immense région, dont le Congo faisait partie, il y apporta, au nom du Roi du Portugal, des présents à un Prince indigène, qui lui inspira un tel désir de connaître le christianisme que ce Souverain demanda des prêtres, et envoya plusieurs jeunes gens à Lisbonne, pour les initier à la civilisation chrétienne. En 1491, ce Prince fut baptisé sous le nom d'Emmanuel, et le christianisme fut rapidement introduit dans cette partie de la contrée.

D'un autre côté les Portugais se montrèrent assez entreprenants, surtout au point de vue religieux, et répondirent à l'appel du Roi, qui les accueillit favorablement, et bâtit en peu de temps une église. Un de ses fils, Panso Aquitimo, resta hostile au christianisme, qu'on eut le tort d'appuyer par des moyens peu chrétiens ; mais son frère aîné, Alphonse, montrait au contraire une foi ardente ; il envoya, même à Rome, des députés, dont plusieurs furent ordonnés prêtres. Sous son fils Pierre, le Congo, après avoir appartenu canoniquement jusqu'alors au diocèse de Saint-Thomas, une des îles de la Guinée, reçut son premier évêque spécial, qui fut le précurseur de ceux qui existent encore à Saint-Paul de Loanda. Le second successeur du Roi Alphonse, Jacques 1^{er}, s'habilla à l'européenne, et ouvrit ainsi une voie au commerce ; mais il prit malheureusement dans les mœurs portugaises ce qu'elles avaient de moins louable, au point

qu'il contribua beaucoup à répandre la corruption dans le peuple.

L'état social du Congo, et l'Église surtout, eurent beaucoup à souffrir de ces funestes influences; une partie même du clergé se relâcha; et la contagion, jointe aux divisions produites par les conflits religieux, et par des rivalités sectaires, amena une profonde décadence du catholicisme, et une désorganisation sociale, qui en fut la conséquence.

Cette triste situation suscita des ennemis à l'État, qui fut attaqué par la force des armes. Sous le Roi Alvaro 1^{er} les montagnards, connus sous le nom de Schaggas, envahirent et ravagèrent le pays, et furent regardés, dit un auteur allemand, M. Merz, dans son *Dictionnaire encyclopédique*, comme un fléau vengeur, envoyé par la Providence.

Le Roi, dit cet auteur, fut contraint de se réfugier dans une île, où il eut beaucoup à souffrir, jusqu'à ce que les Portugais vinsent à son secours, en refoulant les ennemis dans leurs montagnes. Le christianisme, continue cet écrivain, se releva, sous Alvaro III; toutefois, malgré son ancienne prospérité, qui avait été en quelque sorte prématurée, il s'affaiblit peu à peu, et sa chute, déterminée par les mauvais exemples des blancs, haïs des noirs, fut si profonde, qu'on la peut considérer comme irrémédiable, si les Portugais, sortant de leur propre torpeur, ne viennent pas délivrer le pays, replongé dans un état de barbarie qui s'approche de celui d'où ils l'avaient tiré.

Voilà, Messieurs, ce qu'avance M. Merz. Ce qui a particulièrement amené cette décadence, c'est l'esprit d'exploitation qui dirigeait un grand nombre d'explorateurs, et qui souleva naturellement les populations noires contre ceux qui venaient en libérateurs. J'ajouterai que les dissensions religieuses, nées de l'absence de vraie liberté, ne contribuèrent pas peu à la ruine de la société implantée, au XV^e siècle, sur les bords du Congo.

Tout fait espérer, Messieurs, qu'on n'aura pas à craindre

les causes de dissolution sociale, dont je viens de vous parler, dans le nouvel État, calqué sur les institutions et les mœurs belges. Nos concitoyens, qui se rendront au Congo, sauront, à l'exemple de leur Roi, rivaliser avec les autres nations pour apporter à la population nègre le bienfait d'une civilisation, cette fois solidement établie sous la protection des Gouvernements, sur la base de la neutralité.

Cette garantie, accordée par les Puissances, aura pour le Congo les mêmes résultats politiques et sociaux qu'elle a produits pour la Belgique, placée dans les mêmes conditions internationales, dans lesquelles elle a prospéré pendant plus de cinquante ans. Les convoitises, que la prospérité du nouvel État pourrait faire naître dans l'esprit de l'une ou l'autre des Puissances garantes, ou d'une Puissance quelconque, seraient neutralisées par le concours des autres Gouvernements, sur lesquels le Souverain du Congo s'appuierait pour soutenir son droit.

Sans cet heureux concours d'influences protectrices, le pays africain serait bientôt menacé de retomber dans son ancien état, peut-être même de subir de nouveau l'infâme régime de l'esclavage, pratiqué autrefois par les Portugais. Ceux-ci, on le sait, ont été victimes eux-mêmes de ce commerce inhumain qui, par les guerres que se faisaient les roitelets pour vendre les vaincus comme esclaves, amenait une grande immoralité parmi les Portugais mêmes, comme on en eut la preuve chez les mulâtres qu'on rencontrait dans la colonie, et dans la mère patrie.

Le mélange du sang des races était regardé, en général avec raison, comme le résultat de l'immoralité, qui les infectait, ce qui faisait tomber les mulâtres dans le mépris, et les rendait odieux aux nègres mêmes, surtout à raison de l'infériorité intellectuelle qu'on leur attribuait vis-à-vis des blancs.

De là des inimitiés et des divisions, qui minèrent insensiblement la population blanche et mulâtre du Congo, et en amenèrent la ruine.

Je me suis permis, Messieurs, de jeter ce coup d'œil historique sur ce pays, pour faire voir, d'un côté, quels sont les dangers qui pourraient se présenter chez les nouveaux colons, et, d'un autre côté, pour convaincre le public belge que les libertés basées sur la neutralité, garantie par les Puissances, seront pour le nouvel État, comme elles l'ont été pour notre patrie, une source féconde de bien-être, et de prospérité morale et matérielle. C'est le but qu'on atteindra, j'espère, surtout par les moyens intelligents et énergiques qui seront mis en œuvre pour combattre l'esclavage, ce vice fondamental de la société ancienne, cette cause première de la décadence du Congo, comme des États païens en général.

Voilà l'idée que je me fais, Messieurs, du progrès moral, qui doit dominer dans la Constitution future du Congo, comme de toute société. Quant au progrès matériel, qui dépend, en grande partie, des conditions morales du peuple, on ne saurait douter qu'il répondra, au moins après quelques années d'expérimentation, aux intentions de l'auguste fondateur du nouvel État, surtout en ce qu'on ne manquera pas d'y mettre en œuvre toutes les ressources de la science moderne, pour atteindre le but désiré, comme on a déjà commencé à le faire : bateaux à vapeur, chemins de fer, télégraphes, toutes les inventions, en un mot, qui ont transformé l'industrie, concourront à changer l'aspect du pays, et à en civiliser les populations. On redoute, il est vrai, la dépense qu'entraînera cette métamorphose ethnographique, pour la construction d'un chemin de fer, par exemple, destiné à relier le Haut Congo, si riche en produits minéraux et agricoles de tout genre, à la côte maritime, comme l'a déjà proposé M. Stanley ; mais des associations, favorisées par les libertés constitutionnelles, ne manqueront pas de se former, pour atteindre le but désiré, et de même que le Canada, qui n'a guère que le dixième de la population du Congo, construit dans ce moment, par société, un railway qui dans trois ans doit relier, sur une distance d'un millier de lieues, Québec à

l'île Van Couver; on ne devrait pas s'étonner de voir, dans quelques années, un travail semblable exécuté dans la vallée de la grande artère fluviale de ce vaste pays.

Inutile de vous dire, Messieurs, quel sera l'effet de cette grande entreprise sur l'état matériel et moral du pays, qui, je l'avoue, laissera pendant bien des années encore, beaucoup à désirer, au point de vue industriel et commercial, faute de voies de communication, et d'autres moyens de trafic indispensables. Mais ce retard n'étonnera personne, si l'on considère qu'il s'est présenté dans la fondation de toutes les colonies, particulièrement de celles qui, étant situées sous la même latitude que le Congo, semblaient, avant d'avoir été exploitées, n'offrir aucune chance de succès, eu égard surtout aux désavantages que présentaient le climat et les mœurs des habitants.

Prenons pour exemple Java et Sumatra, îles situées dans l'Océanie équatoriale, sous la latitude du Congo, et qui passent pour les colonies les plus prospères du monde. Mais par quelles tribulations la Hollande n'a-t-elle pas dû passer pour amener cet heureux état de choses ! La mortalité y était extrême, parmi les Européens, avant qu'on y prit des mesures propres à rendre la contrée habitable pour eux. Ainsi la capitale Batavia, qu'on appelait avec raison le cimetière des Européens, et qu'on voulait abandonner pour s'établir sur les hauteurs, comme on a fait dans tous les pays tropicaux, Batavia a été tellement assainie par Vander Capellen, Du Bus et d'autres gouverneurs, qu'elle ne présente guère plus de danger, qu'on ne puisse éviter par la prudence ordinaire ; ils ont prouvé que l'homme, à la différence des animaux, peut vivre sous toutes les latitudes.

Nul doute, Messieurs, qu'on saura suivre ces exemples dans le Congo, là où le besoin s'en fera sentir. Ce point de vue n'a pas échappé aux explorateurs belges, dont plusieurs ont fait le sacrifice patriotique de leur santé et de leur vie, pour préparer un meilleur sort aux colons, et surtout à leurs compatriotes.

L'Association africaine fera poursuivre les études nécessaires, dont la Conférence de Berlin s'est également occupée.

Parmi les avantages que la Conférence a voulu assurer au nouvel État, comme bases de son existence et de sa prospérité, il faut placer en premier lieu la neutralité qu'on veut, remarquons-le bien, rendre permanente, à l'instar de celle qui a été octroyée à la Belgique, et qu'on semble avoir prise pour modèle dans l'occurrence. Il est vrai, Messieurs, que la neutralité n'a pas toujours été vue de bon œil chez nous, grâce à un sentiment d'amour-propre national outré.

Le Congrès national protesta même contre le protocole du 20 janvier 1831, de la Conférence de Londres, qui aux articles 5 et 6 stipulait la neutralité perpétuelle. J'étais du nombre de ceux qui adhérèrent à cette protestation, non parce que la neutralité ne nous fût pas avantageuse à plus d'un point de vue, mais parce qu'on y voyait une atteinte à l'honneur national, un amoindrissement de l'indépendance, dont on était excessivement jaloux.

Quelque idée qu'on se fasse, Messieurs, de cette opposition du Congrès à la décision de la Conférence de Londres, il est clair que la susceptibilité patriotique, qui l'avait inspirée, ne peut, en aucune manière, se présenter dans la question du Congo, et que la neutralité comprend la protection des Puissances, pour faire respecter et maintenir l'État.

C'est un bienfait incontestable, sans lequel l'existence même de l'État à créer paraîtrait peu assurée. C'est une protection morale, qui, dans presque tous les cas, dispense de la nécessité de recourir à la force armée pour la défense du pays.

Cette protection est un lien qui unit moralement le Congo aux Puissances protectrices. Notez que ce sont les qualités personnelles du Roi qui assurent l'appui des Puissances au Congo. C'est à un appui pareil, que la république de Libéria doit sa prospérité. Ce petit État, fondé en 1821 par la Société américaine de colonisation, s'établit, en 1822, sur la côte africaine au 6^e degré de latitude nord, pour les nègres affranchis, sous les

auspices du président des États-Unis, Monroe, qui dit aux premiers colons, à leur départ : « Je sais que ce dessein est de Dieu ». Libéria, c'est-à-dire, terre d'hommes libres, ne tarda pas à être reconnue, comme État indépendant, par treize Puissances de l'Europe et de l'Amérique, garantes de son indépendance, et dont la protection assura sa prospérité, qui fut telle que la population s'éleva bientôt de 4,000 nègres, chiffre de 1822, à 422,000 habitants, qu'on y comptait en 1863, et dont le nombre s'est constamment accru. Il faut reconnaître toutefois, Messieurs, que Libéria ne pouvait étendre son action civilisatrice sur le vaste continent noir, d'abord parce que, en excluant les blancs, on méconnaissait la source de la civilisation, et l'on rompait avec l'Europe, dont elle émane; ensuite les mulâtres, qui se trouvaient parmi les Libériens, et qui sont plus détestés des nègres que les blancs mêmes, comme l'attestent les missionnaires, créaient un obstacle sérieux à l'influence à exercer, par la petite république, sur l'immense continent noir.

Néanmoins, la prospérité au sein de ce pays s'est constamment accrue. On y vit surgir comme par enchantement des églises, des écoles, des associations de charité, de commerce et autres, des imprimeries d'où sortit le journal *The liberian Herald*, publié à Monrovia, capitale du pays. Il s'y établit même des collèges, dont un catholique, fondé récemment, dit le journal précité, par des missionnaires français, dont l'exemple ne sera pas inutile aux nôtres. Enfin on y a bâti des forts, du haut desquels le canon salue les pavillons amis abondant aux bouches du fleuve libérien, le *Mesurado*.

Espérons, Messieurs, que l'État qu'organisera l'Association internationale africaine, dans l'intérêt national belge, méconnu, selon moi, par l'honorable M. Neujean, prospérera de la même manière, et accueillera avec le même enthousiasme les navires belges, dont le premier portera sans doute le nom de Léopold; on saluera notre pavillon national à côté de celui du nouveau Souverain, non seulement au bruit du canon, mais par un

tonnerre d'applaudissements, qui, répercuté d'écho en écho, retentira dans nos villes et villages, jusqu'aux confins de la Belgique.

M. BARA. — Messieurs, je désire motiver le vote que je vais émettre, et qui sera favorable à la demande faite par le Gouvernement à la Chambre.

Je n'entends pas me prononcer sur l'Œuvre du Congo. Sera-t-elle utile à la Belgique, réalisera-t-elle les espérances qu'elle a fait naître? Je n'en sais rien. Les renseignements ne sont pas abondants, et ma compétence est limitée.

Quelle que soit l'incertitude à ce sujet, je ne puis m'empêcher de rendre hommage, comme le pays presque entier l'a fait, aux intentions généreuses du Roi Léopold. Dût-il échouer, son entreprise est un acte de virilité; elle a déjà servi la science, elle profitera à l'humanité, elle a été inspirée en tous cas, par l'amour de la Belgique, par une constante et opiniâtre préoccupation de lui être utile.

Il n'en coûte rien à mes sentiments de démocratie à reconnaître le mérite, et le dévouement même, chez le chef de l'État, et de lui accorder les éloges, qui seraient prodigués par tous, sans réserve, en pareille circonstance, à chacun de nos concitoyens.

S'il n'est pas permis à un Député d'apprécier les avantages que le Congo peut avoir pour la Belgique, sans que cet État soit une colonie, il faut reconnaître que la situation est autre pour le Gouvernement. Le Cabinet a eu à traiter officiellement avec la Société internationale, qu'il a reconnue comme État indépendant, il a pu et dû obtenir des renseignements; sa diplomatie a eu pour mission de rechercher, près des Puissances étrangères, tout ce qui pouvait éclairer et guider sa conduite; pendant de longues semaines, des Plénipotentiaires habiles et instruits ont puisé à toutes les sources, recueilli toutes les opinions, et le Gouvernement a récompensé leur mérite, leur zèle, et montré la satisfaction qu'il éprouvait de leurs services en leur accordant d'éclatantes distinctions.

Aussi ne sommes-nous pas étonnés que, dans sa communication aux Chambres, le Gouvernement argumente de ce qu'il a, eu égard à l'autorisation demandée, *examiné mûrement ce que commande l'intérêt du pays*, qu'il déclare que, « comme le Roi, *il estime que l'Œuvre du Congo peut être utile au pays* », et qu'il « *n'hésite pas à demander aux Chambres d'adhérer au désir du Roi* ».

Le Roi, Messieurs, en adressant sa demande non aux Chambres, mais au Ministère, entendait ne la produire qu'avec l'assentiment de ses Ministres, qui en prenaient, dès lors, la responsabilité. C'est ce qui a eu lieu ; la lettre royale le constate, elle n'a été écrite qu'après accord entre le Roi et le Cabinet. Les règles de la responsabilité ministérielle, et de l'irresponsabilité du Souverain, ont donc été, à mon sens, absolument respectées.

Les affirmations du Gouvernement, responsable quant à l'utilité de sa proposition, ont pesé sur ma détermination du plus grand poids. Je ne puis douter qu'il n'ait mûrement réfléchi, et que sa conviction, exprimée à la Chambre, ne soit le résultat d'un examen approfondi.

Sans doute, Messieurs, nous eussions pu désirer des éclaircissements plus nombreux, notamment sur les longues négociations de la Conférence de Berlin, où tout ce qui concerne le Congo, et son administration future, a dû être examiné en tous sens, comme nous avons le droit de le supposer ; mais le Gouvernement, sollicité de fournir plus de lumière, a cru ne devoir pas aller au delà des communications qu'il a faites.

Nous ne considérons pas qu'il y ait là un motif pour refuser notre adhésion ; car nous n'avons rien qui établisse que les affirmations du Gouvernement soient suspectes ; nous aurions pu difficilement contrôler les renseignements qu'il nous aurait fournis, et en définitive nous nous serions toujours trouvé devant les assurances qu'il donne au pays, et que nous devons croire d'autant plus raisonnées et sérieuses, qu'il a le sentiment de sa responsabilité.

Le Congo est désormais un État. Il ne dépend pas de nous qu'il n'en soit pas ainsi ; or, le Gouvernement déclare *que son chef a été en quelque sorte désigné d'avance*. Il n'apparaît pas que nos représentants à la Conférence aient rien fait pour détourner les Puissances de cette désignation, et pour leur faire redouter l'échec de leurs espérances à cet égard. Il est aujourd'hui trop tard de le faire, et s'il y a eu imprudence, il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à revenir sur ce fait accompli, à nous opposer à la réalisation d'un vœu, émis par toutes les Puissances, sans protestation de notre Gouvernement.

D'ailleurs on assure, ce que je ne puis vérifier, que la Société internationale du Congo se résume dans le Roi, et comme le Gouvernement n'a pas cru devoir demander l'organisation sérieuse et légale de cette société, avant la Conférence de Berlin, c'est en définitive le Roi Léopold que notre Gouvernement, très au courant de la situation, usant d'un droit qu'il exerce sans le concours des Chambres, a reconnu comme chef futur de l'État nouveau.

Il est à craindre, Messieurs, que si les Chambres belges refusaient leur assentiment, une situation pénible et périlleuse se produirait. Au point où en sont les choses, après l'Acte général de Berlin, le Roi ne pourrait complètement et honorablement abandonner la tâche qu'il a entreprise, et le pût-il, quelque soin qu'il mettrait à respecter la Constitution, le pouvoir au Congo fût-il exercé par un autre, la fiction serait supposée, et donnerait lieu à une suite de discussions et de réclamations nuisibles. Mieux vaut une situation claire que l'obscurité. L'article 62 de la Constitution n'a pas de sanction indiquée ; celles qu'on pourrait lui donner en cas d'infraction sont, dans les circonstances présentes, absolument inadmissibles, et iraient à l'encontre du sentiment unanime de la Belgique. Fussé-je donc opposé à la demande d'autorisation, j'estime, pour ma part, qu'il y a moins d'inconvénients à l'accorder qu'à la refuser.

Ce que je vote, et ce qu'on me demande de voter, n'est qu'une union personnelle pour la durée du règne de Léopold II. L'union personnelle n'est pas, je le reconnais, un système de Gouvernement bien apprécié, et qui a l'avenir pour lui; il n'y a presque plus d'unions personnelles; sauf pour le Grand-Duché de Luxembourg, celles qui existent encore sont en fait très contestables. Mais il n'en est pas moins vrai, ce que nous tenons à constater, que ses caractères sont connus, et ne peuvent être l'objet d'un doute.

Dans l'union personnelle, les deux États, qui ont le même prince, ne confondent ni leurs lois, ni leurs fonctionnaires, ni leurs intérêts. Après notre vote, la Belgique sera aussi étrangère au Congo que toutes les autres Puissances de l'Europe; nous n'aurons pas plus de droits et d'obligations, vis-à-vis de cet État africain, que les autres nations. Qu'il ait des difficultés intérieures ou extérieures, qu'il manque de ressources ou d'hommes, nous n'avons rien à lui fournir. Qu'il lèse autrui, qu'il soit mal administré, qu'il soulève des conflits et des guerres, nous n'y avons aucune responsabilité.

Le Gouvernement, dans sa déclaration, et dans la lettre que de son assentiment le Roi lui a écrite, vous l'assure en termes énergiques et formels. Les forces militaires seront africaines, en aucun cas l'Union n'imposera de charges au pays, le Congo sera administré avec des ressources, et au moyen de forces, qui seront exclusivement propres au nouvel État.

Comme couronnement de toutes ces assurances, pour résumer sa pensée, le Gouvernement déclare que la Belgique se trouvera dans cette situation favorable de pouvoir, *sans être exposée à aucun sacrifice*, tirer parti du Congo.

Ce n'est pas à la légère que de pareilles garanties sont données aux Chambres, et nous n'avons pas de raison de ne pas les accepter.

Si les espérances sont déçues, si les affirmations sont démenties par les faits, ce sera regrettable. Mais la Belgique se rappellera qu'elle n'a pris aucun engagement et elle saura

que l'autorisation donnée, ne l'oblige à aucune intervention. Les Chambres futures auront leur liberté entière. Qui s'en plaindra? Les Belges qui iront au Congo? Mais ils savent qu'ils n'auront, dans ce pays, droit à une autre protection, que celle que nous accordons à nos nationaux à l'étranger.

Les Puissances qui ont reconnu le Congo, qui ont pris part à la Conférence de Berlin? Mais, à moins qu'il n'y ait des promesses occultes, d'ailleurs sans valeur d'après la Constitution, l'union personnelle, qui sera le régime autorisé, avertit ces nations qu'aucun lien ne nous attache au Congo.

Si l'on en croit le Gouvernement, c'est leur vœu de voir le Roi des Belges accepter la souveraineté du nouvel État, et les discours prononcés à la Conférence l'établissent. Il est vraisemblable que, pour des raisons diverses, le choix du Roi des Belges est une solution européenne, et les Puissances n'auraient pas à réclamer de nous, contrairement au droit, des sacrifices pour une cause dont elles ont été partisans dans leur intérêt propre. Elles n'ont d'ailleurs pas fait preuve d'une bien grande générosité, et n'ont pas rempli de cadeaux le berceau du nouveau-né, quoi qu'en ait dit M. le Ministre des Finances.

La grande artère du nouvel État, le fleuve qui le traverse, est bien en principe, et nominalement, sous la souveraineté du chef du Congo; mais son administration, tous les actes importants et utiles, qui le concernent, sont confiés à une Commission internationale qui, dans l'exercice de ses attributions, ne dépend pas de l'autorité territoriale.

La porte du pays nouveau est donc aux mains des Puissances, et, pendant bien longtemps, le vrai maître du Congo sera le maître de son grand fleuve. Les Puissances s'y sont ménagé une liberté absolue du commerce, et ont interdit tous les droits d'entrée, et ce à perpétuité, tandis que celles qui y avaient des colonies se gardaient bien de prendre de pareils engagements. L'Acte général de la Conférence de Berlin est donc un document, que nous pourrions justement invoquer,

si l'on s'avisait de nous reprocher un jour de ne pas intervenir dans les affaires de l'Œuvre africaine; il nous rassure, en même temps, sur les conséquences de notre vote.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui me permettent d'adhérer au projet en délibération. Je serais heureux de voir les travaux du Roi couronnés de succès. Je ne saurais, la Belgique n'y eût-elle aucun intérêt matériel, ne pas être sympathique à une Œuvre de science et de civilisation. Si la tâche ne peut être poursuivie, la Belgique conservera la liberté de ses résolutions.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rolin-Jaequemyns.

M. ROLIN-JAEQUEMYS. — J'y renonce, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Quelqu'un demande-t-il la parole?

PLUSIEURS MEMBRES : Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. — Je déclare la discussion close.

Le Gouvernement se rallie-t-il à l'amendement de la section centrale?

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique du Projet de Résolution, ainsi conçu :

« La Chambre des Représentants,
» Vu l'article 62 de la Constitution,
» Décide :

» Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

» L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle. »

— Il est procédé à l'appel nominal.

126 membres y prennent part.

124 répondent oui.

1 répond non.

1 s'abtient.

En conséquence, le Projet de Résolution est adopté.

DE TOUTES PARTS : Vive le Roi !

Ont répondu oui :

MM. de Pitteurs-Hiegaerts, De Sadeleer, De Smedt, De Vigne, De Winter, de Zerezo de Tejada, d'Hooghvorst, Dohet, Doucet, d'Oultremont, Dumont, Dupont, Durieu, Fris, Gigot, Gillieaux, Guyot, Halflants, Hallet, Hanssens, Henrard, Jacobs, Jamme, Janssens, Kervyn de Lettenhove, Lambert, Lefebvre, Lejeune, Lescarts, Lippens, Loslever, Lucq, Magherman, Magis, Mallar, Malou, Melot, Merjay, Meyers, Mondez, Mulle de Terschueren, Neef-Orban, Notelteirs, Nothomb, Osy, Parmentier, Pastur, Pirmez, Puissant, Renson, Reynaert, Rolin-Jaequemyns, Ronse, Sabatier, Saintelette, Schaetzen, Simon, Simons, Slingeneyer, Snoy, Somzée, Stroobant, Struye, Systemans, Tack, Tesch, Thibaut, Thonissen, T'Serstevens, Van Brabandt, Vandam, Vandenpeereboom, Vanden Steen, Van Hoorde, Van Wambeke, Verbrugghen, Verwilghen, A. Visart, L. Visart, Wagener, Jos. Warnant, Jul. Warnant, Willequet, Wincqz, Woeste, Bara, Beeckman, Beernaert, Berten, Bilaut, Bouvier, Callier, Carbon, Colaert, Coomans, Coremans, Crombez, d'Andrimont, de Baré de Comogne, De Becker, De Bleeckere, de Borchgrave, De Bruyn, de Burlet, de Caraman, De Clercq, De Decker, de Favereau, De Haerne, de Hemptinne, de Jonghe d'Ardoye, De Kepper, de Kercrove de Denterghem, Delaet, Delcour, Delebecque, D'Elhoungne, de Liedekerke, de Macar, de Mérode, de Montblanc, de Moreau, De Neeff et de Lantsheere.

A répondu non :

M. Neujean.

S'est abstenu :

M. Houzeau de Lehaie.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Houzeau est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je n'ai pas voulu voter contre le Projet, parce que je suis de ceux qui applaudissent à l'Œuvre accomplie, par le Roi, avec un remarquable esprit d'initiative et de persévérance.

La constitution, dans le centre de l'Afrique, d'un grand État neutre, avec le concours et sous le contrôle des Puissances européennes, est une grande œuvre.

Mais les graves raisons, que l'honorable M. Neujean a développées, m'ont empêché de donner un vote affirmatif.

MOTION D'ORDRE.

M. HARDY. — J'ai assisté à la plus grande partie de la séance de ce jour. J'ai dû quitter inopinément la salle, et lorsque je suis rentré, le vote avait eu lieu sur la question du Congo.

Je tiens à déclarer que si j'avais été présent, j'aurais donné mon vote approuvatif au Projet qui accorde à S. M. le Roi le titre de Souverain du Congo.

SÉNAT DE BELGIQUE.

Séance du 24 mars 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON T'KINT DE ROODENBEKE.

X

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre des Affaires Étrangères pour une communication du Gouvernement.

M. DE CARAMAN, *Ministre des Affaires Étrangères.* — Messieurs, dans la séance du 10 de ce mois, l'honorable chef du Cabinet, agissant comme Ministre des Affaires Étrangères intérimaire, a fait à la Chambre des Représentants des communications relatives à la Conférence de Berlin, et à ses résultats.

C'est du même sujet que je vais avoir l'honneur d'entretenir le Sénat.

Il s'agit, d'une part, de l'Acte général de la Conférence de Berlin; de l'autre, de la reconnaissance de l'Association internationale du Congo par le Gouvernement du Roi.

Je n'ai pas à retracer l'histoire de l'entreprise, unique dans les annales de la civilisation, qui est l'Œuvre personnelle de

notre auguste Souverain. Cette histoire, vous la connaissez. Je n'insisterai donc ni sur les origines de l'Association africaine, ni sur les différentes étapes qui ont marqué sa route vers le but qui vient d'être atteint.

Des populations nombreuses, déshéritées des bienfaits de la civilisation et exposées au barbare trafic de la traite, habitent, au centre de l'Afrique, des territoires immenses et naguère encore inconnus. Le généreux auteur de cette vaste conception a entrepris de les appeler à une situation nouvelle; de les constituer en un État, qui leur apporte le bien-être moral et matériel dont, jusqu'à présent, elles sont privées.

Grâce à ses efforts, à ses sacrifices, à sa persévérance, et à des dévouements auxquels nous devons aussi rendre hommage, des pas importants ont été faits, en peu d'années, vers ce noble but.

Une telle Œuvre ne pouvait manquer d'attirer l'attention du monde, et d'obtenir ses sympathies. Elle doit à la Conférence une consécration, qui fixe sa situation dans le droit public général.

Lorsque la Belgique fut invitée à participer aux travaux de cette haute assemblée, le Gouvernement du Roi n'hésita pas sur le parti qu'il avait à prendre. Ainsi que l'a dit mon honorable collègue dans l'autre Chambre : « La Belgique, quoique neutre et fermement résolue à respecter toujours les conditions de cette neutralité, ne peut rester indifférente aux questions d'intérêt général, et, comme dans d'autres occasions antérieures, c'était pour elle un droit et un devoir de répondre à une invitation, qui l'appelait à prendre place au conseil des nations.

» Ce devoir était d'autant mieux indiqué que, si le Gouvernement belge, comme tel, est absolument étranger aux entreprises dont le centre de l'Afrique est l'objet, il n'ignorait pas la participation de beaucoup de Belges, et surtout du Premier d'entre eux, à l'œuvre civilisatrice de l'Association internationale.

» Il ne pouvait, non plus, perdre de vue les avantages que devait assurer à l'industrie et au commerce du pays l'ouverture de nouveaux et vastes débouchés.

» Le Ministre des Affaires Étrangères répondit au Cabinet de Berlin : « que dans les limites de sa situation spéciale, la Belgique serait toujours disposée à prêter son concours à des œuvres intéressant la civilisation, le commerce et le progrès général ».

» La Belgique a été représentée par deux Plénipotentiaires assistés d'un Délégué. C'étaient M. le comte Van der Stratén-Ponthoz, M. le baron Lambermont, et M. Banning.

» Leurs instructions s'inspiraient de la réponse dont je viens d'avoir l'honneur de lire le passage essentiel.

» Elles se rapportaient aux trois ordres de questions qui, d'avance, avaient été indiqués.

» Sur le terrain économique, la ligne de conduite de nos agents était toute tracée par l'esprit de notre législation commerciale, et des arrangements internationaux qui s'y rapportent.

» Toute mesure favorable à la liberté du commerce et du transit, à la libre expansion de l'initiative privée, à l'assimilation des étrangers et des nationaux, à l'exclusion de tout régime différentiel, devait obtenir leur concours et leur appui.

» Les intérêts moraux et matériels des indigènes devaient faire également l'objet de leur sollicitude. Toutes les puissances ont eu cette généreuse préoccupation.

» En matière de législation fluviale, des faits qui ont exercé une grande influence sur notre vie nationale indiquaient, non moins clairement, la voie que nous avions à suivre.

» La liberté des fleuves internationaux est, pour la Belgique, une question d'existence.

» L'expérience du passé devait assurer notre plus sympathique appui à toutes les propositions, qui auraient pour effet

de consacrer, d'étendre, de garantir le libre accès des cours d'eau, qui relèvent du domaine international.

» Enfin, la Conférence avait à délibérer sur la question des occupations. Ici, les Représentants de la Belgique n'avaient aucune initiative à prendre, et les instructions du Gouvernement ne traitaient la matière qu'au point de vue théorique du droit des gens.

» Nos agents devaient chercher, de concert avec les plénipotentiaires des autres Puissances, à éviter les difficultés et les contestations, en arrêtant des règles précises et rationnelles.

» Sur ce point comme sur tous les autres, ils ont rempli leur mandat avec une distinction, à laquelle leurs collègues à la Conférence ont rendu hommage; ils ont fait honneur à leur pays. Je suis heureux de pouvoir les en remercier ici, au nom du Gouvernement. »

Qu'il me soit permis, Messieurs, de m'associer personnellement à l'éloge que l'honorable chef du Cabinet a décerné à nos Représentants à Berlin, et de rendre hommage, avec lui, à leur mérite, et à leur succès.

Le Traité, sorti des délibérations de la Conférence de Berlin, porte le nom d'« Acte général ». Il a fait l'objet d'un Projet de loi voté par la Chambre des Représentants, et soumis, aujourd'hui, à votre examen.

L'Exposé des Motifs de ce Projet est commun aux deux Chambres, et tous, sans aucun doute, vous en avez pris une connaissance attentive. Je puis donc me dispenser de vous en donner lecture, et j'attendrai, avec une entière confiance, le vote éclairé du Sénat.

Messieurs, en dehors de la Conférence, des négociations ont été engagées au sujet des droits de souveraineté sur une partie importante des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo; elles ont amené, entre autres résultats, la reconnaissance de l'Association internationale du Congo par la presque unanimité des Puissances.

La Belgique, ainsi que les autres États, a reconnu le

pavillon de l'Association à l'égal de celui d'un État ami. Sa déclaration est du 23 février.

Le texte de cette déclaration, et le rapport que mon honorable collègue a fait à la Chambre des Représentants, sont sous vos yeux (1). J'en donnerai lecture si le Sénat en exprime le désir. (*Non! non! sur tous les bancs.*)

« Un nouvel État, a dit mon collègue, en terminant son Exposé, se trouve ainsi, par l'accord unanime des nations, né à la vie publique. Et pour la première fois, sans doute, dans l'histoire du monde, semblable événement se produit, non par l'effet de la conquête ou de révolutions sanglantes, mais comme un gage de paix, de civilisation et de progrès.

» C'est une Œuvre internationale; mais cependant nous avons le droit de le dire avec fierté, c'est essentiellement une Œuvre belge. Et c'est, pour nous, une satisfaction patriotique de reconnaître, avec l'Europe entière, que le mérite en revient surtout à l'initiative, à la persistante énergie, et aux sacrifices de notre Roi.

» Nous ne pouvons pas oublier, non plus, que parmi les explorateurs les plus intrépides de ce monde nouveau, il y a eu beaucoup des nôtres, et que plus d'un a payé de sa vie la grande tâche à laquelle il s'était dévoué.

» L'Œuvre n'est point terminée; il reste à organiser définitivement le nouvel État, et c'est là encore une entreprise laborieuse et difficile, bien qu'elle doive être rendue plus aisée, par la bienveillance de toutes les Puissances, et par le précieux avantage d'une neutralité assurée d'avance.

» Je n'ai encore aucune communication à faire à ce sujet à la Chambre.

» Puisse, dès aujourd'hui, le Congo offrir à notre activité surabondante, à nos industries de plus en plus à l'étroit, des débouchés dont elles sachent profiter! Puisse l'esprit d'initiative du Roi encourager nos compatriotes à chercher, même

(1) Le texte de la Déclaration et celui du Rapport se trouvent pages 173 et 248.

au loin, des ressources nouvelles de grandeur et de prospérité pour notre chère patrie ! »

Je n'ai rien voulu changer à ce langage, Messieurs, puisqu'il exprime éloquemment notre pensée commune, à mon collègue et à moi. Il rencontrera, je n'en doute pas, l'accueil sympathique du Sénat, comme déjà il a obtenu l'approbation de la Chambre, et du pays.

M. VAN VRECKEM. — Le Sénat n'a pas attendu l'heureuse issue de la Conférence de Berlin pour apprécier l'Œuvre africaine.

Dans son discours au Roi, à la réception du 1^{er} janvier, notre Président s'exprimait ainsi :

« Le Roi, prenant une initiative personnelle, dont nos populations doivent être fières et reconnaissantes, fait des efforts incessants pour ouvrir à nos produits une partie du sol africain, pour y assurer au commerce une liberté sans entraves, et à la navigation, sur les grands fleuves, l'application des principes admis par le droit public européen. »

Ce qui n'était alors qu'une espérance, Messieurs, est devenu aujourd'hui une réalité.

Toutes les Puissances de l'Europe, à l'exemple du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, se sont rangées à l'avis du Roi : elles ont reconnu qu'il était plus que temps de faire pénétrer la civilisation jusqu'au cœur du vaste continent africain, et de le rendre accessible au commerce et à l'industrie de toutes les nations.

Nous savons aujourd'hui, jusqu'à quel point ce but a été atteint.

Si l'illustre Président de la Conférence de Berlin a pu dire : que les travaux de cette haute assemblée « marqueront un progrès du développement des relations internationales, et formeront un nouveau lien entre les nations civilisées », nous avons le droit de proclamer, bien haut, que c'est grâce à l'initiative personnelle et énergique de notre Roi, que le centre de

l'Afrique, naguère encore inexploré, est devenu l'objet de la sollicitude des Puissances européennes !

Que l'intervention du Roi ait eu une influence décisive sur les destinées de ce pays, nous en trouvons des témoignages éclatants, et dans le solennel hommage rendu, par les Plénipotentiaires, à ses généreux efforts et à ses nobles aspirations, et dans la reconnaissance officielle de l'Association internationale du Congo, dont le Roi des Belges est le véritable fondateur.

Ces faits ont produit, nous le constatons tous les jours, une profonde impression dans le pays. Les Belges en sont fiers et reconnaissants, et d'une voix unanime, ils félicitent et remercient leur Souverain.

Le Sénat, permettez-moi de le dire, Messieurs, le Sénat partage ces sentiments, et je ne crois pas me tromper en ajoutant que les membres de cette assemblée ont suivi, avec un intérêt tout spécial, le développement de l'entreprise du Roi.

C'est en effet au Sénat qu'il y a plus de vingt-cinq ans — quelques-uns d'entre nous siégeaient alors ici, mais hélas ! ils sont devenus bien peu nombreux, — c'est au Sénat que l'héritier du trône insista souvent, et le plus vivement, sur la nécessité de créer à votre industrie des débouchés dans les pays lointains.

« Je sens, disait S. A. R. le duc de Brabant, dans la séance du 17 février 1860, je sens avec une conviction profonde l'étendue de nos ressources, et je souhaite passionnément que mon beau pays ait la hardiesse nécessaire pour en tirer tout le parti qu'il est possible, selon moi, d'en tirer. »

« Je crois que le moment est venu de nous étendre au dehors... »

Le Prince, devenu Roi, ne perdit pas de vue ce grand intérêt national ; au milieu d'une période de prospérité sans égale dans ce siècle, il prit l'initiative d'une Œuvre, dont nous sommes appelés à recueillir une large part des bénéfiques, et cela au moment, Messieurs, où une crise intense sévit avec

une persistance désespérante en Europe, et menace d'enrayer pour longtemps le développement de la richesse nationale.

L'Œuvre africaine, il serait injuste de le méconnaître, n'a pas été conçue à un point de vue exclusif; elle doit avant tout servir la grande cause de l'humanité; mais elle n'en est pas moins destinée, dans les vues de son auguste fondateur, à contribuer à la splendeur industrielle et commerciale de la Belgique.

Le pays répondra-t-il à l'attente du Roi?

Il n'y a plus à en douter.

Dès le début de l'Œuvre, des Belges courageux y ont pris part, et plusieurs d'entre eux ont payé de leur vie, leur dévouement à cette généreuse entreprise. Vous souffrirez, Messieurs, que je leur adresse d'ici l'expression de notre admiration reconnaissante. D'autres encore, animés des mêmes sentiments, s'appêtent à partir pour ces pays lointains, livrés encore aux horreurs de la barbarie, et à se dévouer aux nobles intérêts de la patrie, de la religion et de la liberté; enfin de la Belgique entière s'élèvent des manifestations non équivoques de sympathie. Oui, nos populations apprécient l'Œuvre du Roi, et elles sont disposées à contribuer, de toute leur énergie, à la réalisation des vœux de leur Souverain!

Le Sénat, qui partage ces sentiments, voudra sans doute en renouveler l'expression au Roi. Dans ce but, et suivant le désir d'un grand nombre de mes honorables collègues, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de nommer une Commission chargée de formuler une adresse à Sa Majesté. (*Très bien! très bien!*)

M. GRAUX. — Messieurs, au nom de mes amis de la gauche et en mon nom, je m'associe à la proposition que vient de faire l'honorable M. Van Vreckem.

L'auguste promoteur de l'Œuvre africaine a été inspiré, dès le début de son règne, par la grande pensée, par la noble espérance, qu'il réalise aujourd'hui. Le Roi a déployé dans

l'accomplissement de cette Œuvre, que viennent de reconnaître les Puissances réunies à la Conférence de Berlin, une persévérance et une énergie, dont il convient que le Sénat le félicite.

Introduire, par des voies pacifiques, dans des contrées encore barbares, la science et la civilisation, accroître la prospérité de notre commerce et de notre industrie, conquérir des peuples à la liberté en étouffant les derniers foyers de l'esclavage : ne sont-ce pas les grandes conceptions de la pensée humaine ?

C'est à cette œuvre, qui est encore aujourd'hui l'œuvre personnelle du Roi, que notre Souverain a consacré ses efforts et ses ressources. Elle lui a valu déjà de hautes et légitimes félicitations. La plupart des grands États de l'Europe, réunis à la Conférence de Berlin, ont montré l'exemple ; la Chambre des Représentants a porté une adresse au Roi. Un grand nombre de corps constitués, des associations privées se rendent auprès de Lui dans le même but. L'époque de la réunion du Sénat est la cause qui nous a empêchés de nous trouver parmi les premiers à accomplir ce devoir.

Je m'associe, au nom de mes amis politiques et au mien, à la proposition de M. Van Vreckem, de constituer une Commission, qui sera chargée de rédiger une adresse de félicitations au Roi.

M. VAUCAMPS. — Messieurs, je suis très impressionné de voir qu'une proposition de félicitations au Roi nous soit soumise.

Je comprends que des autorités administratives, des unions syndicales, des sociétés, des particuliers fassent, par leurs adresses, connaître au Roi leurs sentiments ; c'est en même temps les faire connaître au pays, et à nous-mêmes ; elles servent à former l'opinion publique.

Mais, que les législateurs du pays transmettent, à leur tour, des félicitations sur une œuvre qu'aucun document ne leur a

permis d'apprécier, il me semble que par là ils préjugent les questions, et empiètent sur leurs droits et leurs devoirs.

J'avais toujours cru qu'il était de tradition, et de convenance, au Sénat, de ne pas mêler à nos discussions le chef de l'État.

Je vous dirai franchement, que je me trouve blessé d'être appelé à émettre un vote concernant une personnalité, qui devrait toujours être écartée de nos débats.

Comme homme et comme citoyen belge, notre illustre Roi a toute mon admiration, et mérite nos plus chaleureuses félicitations, pour la grande Œuvre humanitaire qu'il a si laborieusement créée, et dans laquelle il a trouvé le concours dévoué de tant de nos concitoyens.

Mais ici, Messieurs, nous sommes les sénateurs du pays, les mandataires du peuple, et ce n'est pas à l'homme que vous vous adressez, c'est au Roi des Belges. Eh bien, Messieurs, ma franchise prend le pas sur les convenances, et je reproche au Sénat de m'avoir placé dans cette alternative.

J'ai le cœur trop droit, et trop ouvert, pour m'associer aux félicitations que vous proposez, alors que, comme législateur, je puis être amené à combattre des projets qui pourraient nous être présentés, et que nos félicitations mêmes paraîtraient avoir encouragés.

Je ne puis féliciter aujourd'hui, et être exposé à devoir combattre demain.

Ces scrupules énoncés, je m'empresse d'ajouter qu'il ne faut pas déduire de mon abstention que je juge l'Œuvre africaine mauvaise.

Bien au contraire, je crois que le Roi, s'il n'avait pas en vue le côté humanitaire, pourrait, en se passant de la Belgique, tirer de grands avantages des Traités et des concessions qu'il a obtenus.

Ce sera son désintéressement, son amour bien connu pour la prospérité de la patrie, qui le détermineront à s'adresser au pays, si toutefois il s'adresse à lui, ce que j'ignore.

N'étant pas dans les secrets des dieux, je ne connais rien de tout ce qui est projeté.

Ma réserve est d'autant plus fondée qu'il existe dans le pays une profonde division entre les partis, qu'il est impossible de conduire n'importe quelle affaire sans se heurter à ces divisions, et que notre chef qui doit tenir la balance, qui doit être l'arbitre suprême, qui doit planer au-dessus de nos querelles, se trouvera ainsi inévitablement entraîné, et s'exposera aux récriminations des uns et des autres, et peut-être au mécontentement de tous.

Mon mandat, ici, est de défendre les droits du peuple, et ceux du parti qui m'a élu.

Je croirais faillir à ma conscience et à mon devoir, si je m'associais sans réserve aux félicitations que le Sénat propose.

Je les accorde de grand cœur au citoyen qui a servi une grande cause humanitaire. Mais le Sénat s'adressant au Premier magistrat du pays, ma qualité de législateur m'impose l'impérieux devoir de m'abstenir.

Au Sénat, je reproche de mettre la personnalité du Roi inutilement en jeu, et d'obliger un sénateur à dire publiquement ce que, comme homme privé et par convenance, il s'abstiendrait d'émettre.

Voilà, Messieurs, quels seront les motifs de mon abstention.

M. LE COMTE DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — L'honorable Ministre des Affaires Étrangères, en nous faisant la communication que vous avez entendue, a rendu hommage au talent des diplomates belges, qui ont assisté à la Conférence de Berlin.

Pour ma part, Messieurs, je m'associe à l'hommage qui a été rendu à ces éminents citoyens, qui ont représenté si dignement, si utilement, notre pays dans la haute assemblée présidée par S. A. le prince de Bismarck.

Je félicite le Gouvernement d'avoir nommé Ministre d'État l'honorable baron Lambermont, et je suis certain qu'il n'y a qu'une voix dans le pays pour ratifier cette distinction si bien méritée. (*Très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix la proposition de M. Van Vreckem, appuyée par M. Graux, et tendant à adresser au Roi une adresse de félicitations, à propos de l'Acte de la Conférence de Berlin.

— La proposition est mise aux voix par assis et levé et adoptée à l'unanimité, moins une abstention, celle de M. Vaucamps.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, aux termes du règlement, les adresses sont rédigées par une Commission composée du Président et de quatre membres choisis à la majorité absolue.

Le Sénat entend-il procéder immédiatement à la nomination de cette Commission ?

M. VAN SCHOOR. — Je pense qu'il y a lieu de laisser ce soin au bureau. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Cette Commission se composera, outre notre Président, de MM. le comte de Buisseret de Blarenghien, Dewandre, Graux et Van Vreckem. Elle se réunira demain à 1 heure.

Séance du 25 mars 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON T'KINT DE ROODENBEKE.

XI

DÉPOT DU PROJET D'ADRESSE.

M. VAN VRECKEM. — Voici, Messieurs, le Projet d'adresse rédigé par la Commission que le bureau a désignée hier :

« SIRE,

» Déjà, à l'occasion du renouvellement de l'année, le Président du Sénat a exprimé à Votre Majesté combien nos populations étaient fières et reconnaissantes de l'initiative personnelle et des efforts incessants du Roi pour ouvrir à la civilisation, au commerce et à l'industrie de vastes territoires, naguère encore inexplorés, et pour conquérir à la liberté de nombreuses peuplades parmi lesquelles règne l'esclavage.

» Ce sont là, Sire, les plus grandes conceptions de la pensée humaine !

» L'importance de ce but, aussi bien que la générosité, l'énergie, la persévérance, apportées par Votre Majesté à sa réalisation, ont fait une impression profonde sur notre pays, comme sur toutes les nations civilisées. La question africaine s'est imposée à leur attention et nous savons aujourd'hui comment elle a été résolue.

» Des territoires immenses sont placés sous la protection du droit public européen; tous les peuples, sans distinction

de nationalité, pourront s'y établir et jouir, sous la garantie d'une neutralité bienfaisante, des avantages qu'assure, à ceux qui savent en profiter, la liberté du commerce et de la navigation.

» Les Plénipotentiaires réunis à Berlin ont rendu un éclatant hommage aux généreux efforts du Roi, et à ses nobles aspirations.

» Nous venons, Sire, joindre nos félicitations à celles que Votre Majesté a reçues déjà du pays et des plus hauts représentants du monde civilisé. Nous nous associons en même temps au témoignage de reconnaissance et d'admiration que Votre Majesté a donné à ceux qui lui ont apporté leur concours dans l'accomplissement de ses nobles desseins, et en ont préparé le succès au prix de leur vie. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat sera sans doute d'avis de passer immédiatement à la discussion de ce Projet d'adresse, sans en attendre l'impression? (*Adhésion.*)

La discussion est ouverte.

— Personne ne demandant la parole, l'adresse est mise aux voix par assis et levé; elle est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — L'adresse sera, selon l'usage, transcrite au procès-verbal de la séance.

Conformément à l'article 59 du règlement, j'ai l'honneur de vous proposer de procéder au tirage au sort de la députation de six membres qui, avec le Président, et après avoir pris les ordres du Roi, sera chargée de présenter cette adresse à Sa Majesté. (*Marques d'assentiment.*)

Plusieurs membres ayant témoigné le désir de se joindre à la députation qui va être désignée par le sort, je prie ces honorables sénateurs de s'inscrire au greffe, immédiatement après la séance, afin que Messieurs les questeurs puissent prendre des mesures en conséquence.

NOMINATION D'UNE DÉPUTATION CHARGÉE DE REMETTRE L'ADRESSE
DE FÉLICITATIONS A S. M. LE ROI.

Le sort désigne pour faire partie de cette Commission :
MM. Urban de Xivry, de Pret Roose de Galesberg, comte
de Borchgrave d'Altena, comte d'Oultremont, Montefiore
Levi, et comte de Brouhoven de Bergeyck.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs les membres du Sénat qui
font partie de la députation, et ceux qui auront manifesté le
désir de s'y joindre, seront prévenus du jour et de l'heure
de l'audience royale, aussitôt que le bureau en aura été
informé.

Séance du 27 mars 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON T'KINT DE ROODENBEKE.

—

XII

COMMUNICATION.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Roi a reçu ce matin la députation chargée de lui remettre l'adresse que le Sénat a votée dans sa séance d'avant-hier.

Sa Majesté nous a fait la réponse suivante :

« MESSIEURS,

» Aucun témoignage de sympathie ne pouvait m'être plus
» précieux que celui du Sénat, et je vous remercie d'avoir
» bien voulu, en aussi grand nombre, m'apporter l'expres-
» sion de ses sentiments.

» C'est avec un véritable bonheur que je vois les Représen-
» tant de la Nation approuver la pensée qui, depuis huit
» ans, a dirigé les efforts de l'Association internationale,
» pour ouvrir l'Afrique centrale à la civilisation et au com-
» merce du monde.

» A ses débuts, l'entreprise paraissait trop hardie, mais il
» semble qu'on la comprenne mieux aujourd'hui. Le nouvel
» État est reconnu par presque toutes les Puissances et,
» grâce à l'initiative des deux grandes nations qui nous
» avoisinent, la Conférence de Berlin a établi en Afrique
» un régime politique et commercial, qui résume tous les
» progrès du siècle.

» Je souhaite ardemment que la Belgique trouve pour
» elle-même, sur les bords du Congo, de nouveaux éléments
» de développement et de richesse. Sans avoir les charges
» et les préoccupations que donne parfois la possession de
» colonies, il est utile, il est nécessaire, qu'elle étende ses rela-
» tions, et s'ouvre de nouveaux débouchés.

» Il y a longtemps qu'au Sénat même, j'ai exprimé mes
» convictions à cet égard, et M. Van Vreckem a bien voulu
» vous le rappeler, à l'une de vos dernières séances.

» Notre cher pays, Messieurs, jouit des bienfaits d'une
» civilisation avancée, et, depuis plus d'un demi-siècle de
» paix, il a accompli, dans toutes les sphères de l'activité
» humaine, de remarquables et incessants progrès.

» Nous devons en remercier la Providence, et j'ai pensé
» que, dans cette situation si favorisée, c'était peut-être un
» devoir de songer aux autres, aux déshérités qui, au loin,
» manquent encore de tous ces avantages dont nous sommes
» comblés.

» Je vous remercie, Messieurs, d'avoir apprécié mes
» vues avec tant de bienveillance; votre approbation sera
» un précieux encouragement pour tous les collaborateurs de
» l'Œuvre à laquelle vous témoignez tant d'intérêt.

» Vous m'avez prouvé une fois de plus qu'en Belgique il
» suffit qu'une idée soit généreuse pour être comprise. »
(*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Je propose au Sénat d'ordonner l'insertion au procès-
verbal de la réponse de Sa Majesté. (*Applaudissements sur
tous les bancs.*)

Séance du 30 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON T'KINT DE ROODENBEKE.

XIII

COMMUNICATION.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le jour même où le Gouvernement saisissait la Chambre des Représentants d'un Projet de Résolution, tendant à autoriser S. M. le Roi à être le chef de l'État fondé en Afrique, par l'Association internationale du Congo, il fit par écrit la même communication au Sénat ⁽¹⁾.

Le Gouvernement n'hésite pas à vous demander d'adhérer au désir du Roi, et de l'autoriser à être le Souverain de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

Cette autorisation répondra au sentiment manifesté récemment, dans une occasion solennelle, par les Plénipotentiaires de presque toutes les Puissances, et elle semble devoir être la conséquence de l'appréciation que les Chambres, et le Pays avec elles, ont faite de la grandeur et de l'utilité de l'Œuvre royale.

L'article 62 de la Constitution, à titre duquel votre assentiment et celui de la Chambre des Représentants sont nécessaires, n'a pas été conçu en vue de la situation qui se présente.

(1) Voir le texte de cette communication n° VII, p. 261.

Quand le Congrès a voté cette disposition, le Trône était encore vacant et, dans l'état des esprits, l'on pouvait redouter, sous prétexte d'union personnelle, l'absorption politique du Pays.

C'est ce qui explique les garanties toutes spéciales exigées par la Constitution. Tandis qu'il suffit d'une loi, votée à la majorité ordinaire, pour modifier les limites du territoire national ou pour approuver l'acquisition à titre souverain d'une possession coloniale, il faut ici les majorités exceptionnelles qu'exige la revision de la Constitution.

Mais, si l'autorisation qui vous est demandée n'a pas la gravité des éventualités qui ont déterminé le vote de l'article 62, le Gouvernement n'en avait pas moins à examiner mûrement ce que commande, à cet égard, l'intérêt du Pays. Vous savez déjà quel a été le résultat de cet examen.

Les Puissances viennent de donner des preuves de bienveillance au nouvel État du Congo. Sa situation internationale est réglée; pour être assuré des avantages de la neutralité, il lui suffira d'une simple déclaration; ses limites sont tracées; son drapeau est reconnu, et son Chef a été, en quelque sorte, désigné d'avance. A tous ces points de vue donc, aucune préoccupation ne serait justifiée.

Le Pays n'a pas davantage à redouter les charges militaires et financières qu'entraîne, d'ordinaire, un établissement colonial. Il ne s'agit pas d'arborer le drapeau belge en Afrique. C'est un État indépendant qui se fonde, et le Roi entend régir la colonie internationale, dont il sera le Chef, avec des ressources et au moyen de forces, qui seront exclusivement propres au nouvel État. Le Roi est convaincu que ces ressources suffiront, et il se fonde sur l'exemple de colonies voisines, et sur l'expérience des années plus difficiles que l'Association a traversées, et où elle a suffi à sa tâche au moyen de contributions volontaires.

Il ne s'agit point d'ailleurs d'un État à organiser immédiatement sur tous les points, et si les dépenses à faire doivent

augmenter, il est rationnel de prévoir qu'elles trouveront une compensation dans les ressources dont elles détermineront la création.

Ainsi, la Belgique se trouvera dans cette situation favorable de pouvoir, sans être exposée à aucun sacrifice, tirer parti d'une création coloniale qui paraît, d'après le sentiment général, appelée à un grand avenir.

C'est à son Souverain qu'elle le devra, et nous estimons, Messieurs, qu'une fois de plus, il aura bien mérité du Pays.

Nous vous proposons de voter la Résolution suivante :

« Le Sénat,

» Vu l'article 62 de la Constitution, décide :

» Le Roi est autorisé à être le Chef de l'État fondé en
» Afrique, par l'Association internationale du Congo.

» L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo
» sera exclusivement personnelle.

» Bruxelles, le 21 avril 1885.

» A. BEERNAERT, J. DEVOLDER, THONISSEN,
chevalier DE MOREAU, prince DE CARAMAN,
PONTUS, J. VANDENPEEREBOOM. »

Vous savez, Messieurs, qu'aux termes de l'article 62 de la Constitution, aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Je dois donc faire procéder à l'appel nominal.

— Il est procédé à l'appel nominal, qui constate la présence de 57 membres.

M. LE PRÉSIDENT. — La présence de plus des deux tiers des membres du Sénat est constatée.

Je propose maintenant au Sénat de nommer une Commission spéciale chargée d'examiner le Projet de Résolution.

Cette Commission serait composée de neuf membres, de telle façon que chacune des neuf provinces du royaume s'y trouverait représentée. Le Sénat entend-il nommer cette Commission au scrutin secret, conformément au règlement?

DES VOIX A GAUCHE : Par le bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Si le Sénat désire charger le bureau du soin de composer cette Commission, il en sera ainsi.

Voici, Messieurs, la composition de la Commission :

MM. le comte de Borchgrave, le comte de Buisseret de Blarenghien, Dewandre, Graux, le comte Philippe de Limbourg Stirum, le vicomte de Namur d'Elzée, le baron de Selys-Longchamps, le baron Surmont de Volsberghe, et le baron t'Kint de Roodenbeke.

S'il convenait au Sénat de suspendre la séance pendant quelques instants, la Commission spéciale pourrait se réunir immédiatement, se constituer, et délibérer.

S'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi.

— La séance est suspendue à 2 heures trois quarts, et reprise à 3 heures et un quart.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le Rapport de la Commission spéciale, qui a examiné la Résolution relative à l'autorisation à donner au Roi, pour lui permettre de devenir le Chef de l'État libre du Congo.

Ce Rapport sera imprimé, distribué, et mis à la suite de l'ordre du jour.

DE TOUTES PARTS : L'urgence !

M. LE PRÉSIDENT. — L'urgence étant demandée, je vais consulter le Sénat sur ce point.

— L'urgence est déclarée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — L'urgence étant déclarée, je vais avoir l'honneur de donner au Sénat lecture du Rapport.

« MESSIEURS,

» A la suite d'une communication faite par le Roi au Conseil des Ministres, les deux Chambres ont été saisies, en même temps, conformément à l'article 62 de la Constitution, d'une proposition tendant à accorder au Roi l'assentiment nécessaire pour devenir le Souverain d'un autre État indépendant.

» L'union entre ce nouvel État et la Belgique serait purement personnelle et ne pourrait entraîner, pour notre pays, aucune charge, ni aucun sacrifice.

» Cet État, dont l'indépendance a été reconnue par toutes les Puissances représentées à la Conférence de Berlin, et qui a aujourd'hui des limites déterminées, jouirait, comme la Belgique, des bienfaits de la neutralité.

» Il devrait, par ses ressources propres, suffire à tous ses besoins; sa défense et sa police reposeraient sur des forces africaines, commandées par des volontaires européens : telles sont les déclarations formelles du Roi.

» Quant aux conséquences pour les fonctionnaires civils et militaires, de leur acceptation de fonctions dans l'État du Congo, c'est une question étrangère à la Résolution qui nous est soumise.

» La situation est réglée par les lois existantes.

» Assuré du bon vouloir de toutes les Puissances, le Roi, en devenant le Souverain de ce nouvel État, peut servir utilement les intérêts belges, en même temps que ceux de la civilisation.

» Nous n'hésitons donc pas, Messieurs, à vous engager à voter la Résolution qui vous est proposée.

» Nous donnerons ainsi un témoignage de reconnaissance à notre Souverain, qui, par sa persévérante énergie, a mené à bonne fin une entreprise si glorieuse et si difficile, et nous

lui montrerons notre confiance, en l'autorisant à être en même temps le Chef d'un autre État, persuadés que, dans ces conditions, le Roi aidera efficacement au développement de notre commerce et de notre industrie, but constant de ses patriotiques et généreux efforts.

» La Chambre des Représentants ayant adopté, d'accord avec le Gouvernement, la substitution des mots : *Sa Majesté LÉOPOLD II*, Roi des Belges, est autorisé, etc., à ceux : *le Roi est autorisé, etc.*, nous pensons qu'il y a lieu de rédiger la Résolution du Sénat dans les mêmes termes.

» Bruxelles, 30 avril 1885.

» *Le Président-rapporteur,*
» *Baron T'KINT DE ROODENBEKE.* »

PROJET DE RÉOLUTION.

Le Sénat,

Vu l'article 62 de la Constitution,

Décide :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle.

DISCUSSION DU PROJET DE RÉOLUTION

AUTORISANT S. M. LE ROI A DEVENIR LE CHEF DE L'ÉTAT LIBRE
DU CONGO.

La discussion est ouverte.

M. VAUCAMPS. — Messieurs, nous sommes appelés à délibérer sur un acte politique de la plus haute importance.

Il ne s'agit de rien moins que d'autoriser notre Roi à être le Souverain d'un autre pays.

La forme, le titre, on ne nous les indique pas.

Empereur peut-être, pour proportionner le titre à l'étendue du territoire.

Empereur du Congo, il resterait Roi des Belges.

Toute la distance se fait déjà sentir par la brièveté, l'arbitraire, et l'absolu de la demande.

L'on ne se préoccupe pas de nos convictions, puisqu'on ne nous fournit aucun document pour les former. Des documents, pour nous éclairer et nous rassurer, sont d'autant plus nécessaires que le silence et le mystère enveloppent toute cette affaire, qui, depuis l'origine jusqu'à ce jour, a été menée d'une manière tout à fait inconstitutionnelle.

Pour décider d'une question aussi grave, le Sénat a reçu pour tout document l'Acte général de la Conférence de Berlin, daté du 26 février 1885, et la demande officielle de Sa Majesté.

Notre réunion même, pour délibérer sur cet objet spécial, est presque une surprise, car la Chambre vient à peine de statuer, et elle ne l'avait pas fait, à la date de notre convocation, que le Sénat est appelé à prendre une résolution.

Dernièrement, Messieurs, je vous mettais en garde contre les encouragements que votre adresse de félicitations pouvait produire.

Les résultats ne se sont pas fait attendre; voici textuellement les arguments dont le Roi se sert, dans sa lettre au Conseil des Ministres :

« En présence de ces encouragements, je ne puis reculer devant la poursuite et l'achèvement d'une tâche à laquelle j'ai pris, en effet, une part importante, et puisque vous estimez comme moi, Messieurs, qu'elle peut être utile au pays, je vous prie de demander aux Chambres législatives l'assentiment qui m'est nécessaire. »

Quelque généraux que fussent les termes de l'adresse du Sénat, vous voyez le parti que l'on en tire, et je dois dire que j'ai vainement cherché un passage où il fût dit que le Sénat estimait que l'Œuvre pût être utile au pays.

A l'époque de ces manifestations, on appréhendait toute espèce de choses. Aujourd'hui, la lettre de Sa Majesté au Conseil des Ministres détermine clairement ce que le Roi désire.

Il est à la tête d'une entreprise, dont il poursuit l'achèvement.

Sa position est à peu près celle d'un concessionnaire de mines ou de chemins de fer, qui a fait toutes les études provisoires pour obtenir une concession.

Cette concession, la Conférence de Berlin la lui a accordée, et l'Acte général de cette Conférence en est le cahier des charges. Nous le connaissons. (*Murmures.*)

Des cartes, des rapports, des documents, qui accompagnent généralement toute affaire bien étudiée, et que l'on veut soumettre à l'appréciation du public, tout cela fait défaut. La demande est abstraite, le rôle du Roi absolu. Nous ne sommes pas appelés à juger ce que j'intitulerai l'affaire du Congo.

Pour le Roi, pour le Gouvernement qui le couvre, pour la Chambre et le Sénat, le point le plus important, celui de savoir si le Congo peut être utile au pays, doit être acquis sans examen.

La demande du Roi ne se justifierait que par là, et c'est une manière draconienne de trancher la question.

Quant à moi, je considère qu'il y a là un manque d'égards pour le législateur.

Je n'émettrai jamais un vote favorable, quand il ne m'a pas été donné d'étudier, de comprendre, de peser toutes les conséquences d'un projet soumis à nos délibérations.

Dans ces conditions, la seule question que nous ayons à examiner, c'est celle de savoir si la Belgique peut, sans inconvénient, sans danger, accorder au Roi l'autorisation d'être le Souverain d'un autre pays, en même temps qu'il restera le nôtre; alors même que ce pays nous est inaccessible, totalement inconnu.

En un mot, si le Roi peut être en même temps le Souverain de deux pays essentiellement différents, sans rapports entre

eux, dont l'un peut au besoin être l'ennemi de l'autre, enfin dont l'un est civilisé, et dont l'autre attend la civilisation.

Pour répondre à cette question il faut envisager d'abord notre situation, l'essence même et l'esprit de notre Constitution. Lorsque le Congrès a adopté la forme monarchique, c'était évidemment parce que l'instruction et l'éducation des masses, les mœurs politiques, ne permettaient pas d'en choisir une autre, sans courir certains dangers.

La Constitution a prévu, pour l'électorat politique, un cens assez élevé, ce qui éloigne des urnes électorales un grand nombre de citoyens capables, qui, par le fait, restent indifférents au contrôle des intérêts publics.

Sous un pareil régime, cette indifférence des uns, ajoutée à l'incapacité des masses, devient un État social naturel, léthargique.

Pour le peuple, à la personne du Souverain s'attache un fétichisme, qui risque de compromettre le sort du pays, lorsque, pour une cause quelconque, la personne du Roi est atteinte ou subit un revers.

Ce qui existe pour la monarchie belge n'existe pas pour une république, telle que la Suisse, où tout le monde prend part à la discussion des intérêts du pays.

Nous avons vu, récemment encore, le président disparaître subitement, de mort violente, sans que le pays ait été troublé par un aussi funeste événement.

Le vice-président le remplace provisoirement ; un nouveau président est élu, et tout est dit.

La Constitution, en dotant le Roi d'une liste civile importante, à côté de laquelle celle du président de la République suisse n'est qu'une miniature, a voulu précisément mettre le Souverain, c'est-à-dire le premier magistrat du pays, dans une situation de supériorité, d'indépendance absolue, de manière à le placer sur un piédestal, qui l'isole de toutes les influences de partis et de personnes, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Le Roi d'une monarchie constitutionnelle doit être largement rétribué, pour lui permettre de conserver vis-à-vis des Puissances européennes, et vis-à-vis de son peuple, une représentation, qui ajoute à l'auréole du prestige de la personne royale.

Son devoir l'oblige à n'épouser aucune de nos querelles, à n'avoir aucune sympathie plutôt pour une Puissance que pour une autre, à n'avoir aucune dette de reconnaissance, aucune obligation vis-à-vis de personne.

Pour qu'il puisse en être réellement ainsi, il faut qu'il s'abstienne de toute immixtion dans les affaires, de quelque nature qu'elles soient.

Que diriez-vous, Messieurs, du directeur d'un grand établissement, qui, bien rétribué par sa société, ferait des affaires pour son compte personnel ?

La chute éventuelle d'un pareil directeur ne serait-elle pas un danger, un discrédit pour l'établissement lui-même ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois faire remarquer à l'honorable membre que la personne du Roi n'est pas en cause, et il me semble qu'il l'oublie.

M. VAUCAMPS. — C'est la royauté qu'on discute. Comment ! le Roi demande à pouvoir partager sa royauté avec la souveraineté d'un autre pays, et je ne pourrais pas signaler les inconvénients qui en résulteraient ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois faire observer à l'honorable membre que c'est le Ministère responsable qui a déposé le Projet de Résolution, qui seul doit être discuté.

M. VAUCAMPS. — Je m'adresse aux Ministres.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne pouvez, à propos de ce Projet de Résolution, entrer dans une discussion étrangère au sujet qui nous occupe.

M. VAUCAMPS. — Pardon, Monsieur le Président, la question que je traite n'est en aucune façon étrangère au Projet de Résolution ; je ne m'écarte pas de l'objet en discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — J'engage l'honorable membre à rentrer dans la question, sinon je serai obligé de consulter le Sénat sur le point de savoir si je dois lui continuer la parole.

DES VOIX : Très bien !

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — L'observation, que l'honorable président vient de faire, est de tous points fondée. Le Sénat se trouve en face, non pas d'un acte du Roi, mais d'une proposition dont le Gouvernement a pris, prend et revendique toute la responsabilité.

L'honorable M. Vaucamps a évidemment le droit de nous discuter, mais qu'il ne discute pas la personne royale, qui doit rester toujours en dehors, et au-dessus de nos débats. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. VAUCAMPS. — Il y a une équivoque ; je ne discute pas la personne royale. Je signale seulement les inconvénients, qu'il peut y avoir, à ce que le Roi prenne une autre couronne. Je crois être en cela complètement dans la question ; je n'ai pas dit un mot qui y soit étranger.

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Lorsque l'honorable sénateur compare le Roi, demandant à exercer une autre souveraineté, dans l'intérêt même du pays, à un chef d'industrie, un directeur d'usine qui, au mépris de son devoir, prétendrait faire des affaires à son profit, il n'est pas possible qu'il ne s'aperçoive pas que c'est la dignité même de la personne royale, et par contre-coup celle du Sénat, qu'il compromet. (*Très bien ! très bien !*)

M. VAUCAMPS. — Si vous voulez me laisser continuer, vous verrez que je suis parfaitement dans la question.

M. LE PRÉSIDENT. — J'invite de nouveau l'orateur à rester dans la question ; s'il s'en écartait encore, je serais obligé de l'y rappeler une seconde fois. (*Approbatton à droite.*)

M. VAUCAMPS. — Les intérêts de cet établissement ne seraient-ils pas compromis, par le fait seul de ces occupations étrangères ?

Que diriez-vous du gouverneur de la Banque Nationale (*oh! oh!*) qui accepterait, à titre personnel, le poste de directeur d'une Banque nationale en Afrique ? D'un Ministre à portefeuille qui accepterait, également toujours à titre personnel, d'être le Ministre d'un souverain africain ? Ce qui, soit dit en passant, pourrait arriver dans cette occurrence.

Eh bien, Messieurs, le Roi n'est-il pas le directeur de ce grand établissement, qui s'appelle la « nation ? » Sa liste civile ne l'oblige-t-elle pas à nous consacrer tout son temps, tout son génie, tout son travail, et nos luttes lui laissent-elles tant de loisir, tant de quiétude ? (*Murmures.*)

Notez bien, Messieurs, qu'il s'agit ici de la souveraineté de deux pays distincts, qui n'ont entre eux aucun rapport. La situation serait différente s'il s'agissait d'un agrandissement de territoire, d'une annexion, ou de la réunion d'un autre pays au nôtre.

L'entreprise du Roi n'est pas sans dangers, sans écueils ; elle est d'autant plus périlleuse qu'elle lui est particulière. Il y a des précédents néfastes, que je m'abstiens de citer.

Ces entreprises nécessitent des combinaisons financières et autres de tous les instants.

Il faut aussi des hommes de mérite et de valeur, et au milieu du chaos de choses et de personnes, peut-on écarter les questions de parti, les influences, les services rendus ; et les mille et une choses que nous subissons, et à l'abri desquelles notre Roi doit se trouver, ne deviennent-elles pas d'un contact inévitable ?

Sans se jeter dans la mêlée des partis, pour me servir d'une

expression devenue vulgaire, le Roi n'en sera pas moins mêlé aux influences des courants qui l'emporteront.

La liste civile n'a-t-elle donc pas été instituée pour prévenir cette situation, en mettant le Souverain à l'abri du besoin, des hommes, et des choses?

Je ne puis tirer un heureux présage de l'Œuvre que le Roi a entreprise, et qu'il veut pousser jusqu'au bout : c'est ma conviction, et je l'exprime sans détour.

J'ai lu les discussions qui ont eu lieu à la Chambre, et je vous avoue qu'elles ont fortifié mon opinion. L'honorable chef du Cabinet s'est beaucoup prévalu des vœux des Représentants de la Conférence; il a cité les belles phrases des membres de la Conférence, et les éloges accordés au Roi des Belges.

De ces éloges je ne veux rien rabattre, bien au contraire. Mais il y a dans la Conférence de Berlin autre chose que la formation de l'État du Congo.

C'est bien le Congo qui a servi de prétexte pour dresser la table, mais, les convives ont pris leur bonne part, sans avoir les obligations qu'impose l'Acte de la Conférence.

L'Allemagne, l'Angleterre, la France doivent être satisfaites, le Portugal aussi; toutes les nations, du reste, doivent l'être.

Tout le monde est appelé à danser, mais c'est l'État du Congo qui paye la salle et l'orchestre. (*Rires.*)

Ce concert de louanges, tout en étant plus que mérité, était donc très naturel, sans compter que cette traite est ouverte à n'importe quelle échéance, sur la reconnaissance du Roi, envers le prince qui a été si dévoué à ses intérêts.

Cette bienveillance de la part de ce prince n'est pas, du reste, chose nouvelle.

Il n'est pas sans intérêt, pour notre position politique, de signaler combien toutes les Puissances de l'Europe sont engagées de toute part.

L'Angleterre a ses embarras en Égypte, et une guerre menace d'éclater avec la Russie.

L'Autriche est engagée par l'occupation des provinces turques.

La France est en Tunisie et au Tonkin.

L'Italie a ses troupes à Massouah.

Le Roi des Belges aura ses occupations du Congo.

L'Allemagne seule reste tranquille chez elle.

N'est-ce pas une preuve de sagesse et d'habileté? Je signale des faits, je ne veux en tirer aucune conséquence.

Messieurs, je suis l'ami et le défenseur de tous les progrès. Je n'ai rien à dire contre les projets relatifs à la création du Congo, du moment que cet État s'érige en État indépendant, sans que la Belgique officielle y participe, que notre Souverain ne soit qu'un protecteur indirect de l'Œuvre, et que sa personne soit à l'abri de tout mécompte, de toute mésaventure.

Il ne faut pas se dissimuler que la Belgique seule ne peut pas être le pivot d'une aussi vaste entreprise; d'abord le Belge émigre difficilement, et il n'est pas colonisateur. Notre marine est nulle, et le marché des produits africains est à Londres, absolument comme celui des sucres.

Nos mœurs financières laissent également beaucoup à désirer.

Pour moi, comme pour tout le monde, la conception est grande, l'Œuvre humanitaire, brillante. Pour la poursuivre, est-il nécessaire que le Roi s'expose, et que nous soyons exposés nous-mêmes par contre-coup?

Je crois que non; si je me trompe, je serai bien excusable, car vous ne m'avez fourni aucun moyen d'examen, ni d'investigation.

Je vous ferai observer, Messieurs, que si le Congo excite tant d'enthousiasme, la Belgique aussi mérite bien qu'on s'occupe d'elle.

Il semble qu'en ce moment un cyclone de réaction passe sur elle.

Ici également il y a des œuvres humanitaires à accomplir, des intérêts à sauvegarder.

Charité bien ordonnée commence par soi-même.

Certes en Belgique les hommes sont libres, sauf l'esclavage religieux, celui que le fanatisme crée, et qui sera exporté probablement au Congo ; mais combien avez-vous fait de citoyens jouissant du droit d'élire leurs mandataires, du droit de s'occuper du sort du pays ?

Il semble que l'on ne veut pas comprendre que tout homme capable, qui n'a pas le droit de participer au choix des législateurs du pays, est presque un ennemi des pouvoirs publics, ou tout au moins un indifférent aux grands intérêts du pays.

Récemment encore n'a-t-on pas jeté l'anathème contre quelques membres de la Chambre, qui proposaient, à un moment inopportun, je le veux bien, la revision de l'article 47 de la Constitution ?

Aujourd'hui, Messieurs, pourquoi ne s'occupe-t-on pas aussi de cette grande œuvre humanitaire ?

Le chemin est tracé, le principe est appliqué en partie, il ne s'agit plus que de l'étendre.

Il semble aussi que, chez nous, tout doit être fait à l'encontre du bon sens.

En effet, Messieurs, les électeurs censitaires devraient être ceux des élections provinciales et communales, parce que celles-ci sont plutôt administratives que politiques, tandis que les capacitaires devraient être les électeurs politiques.

Est-ce du Congo qu'il faut attendre les ressources matérielles, alors que tout est à faire chez nous ?

Non, Messieurs, nous sommes paralysés en raison de nos mauvaises lois fiscales, en raison de mauvaises directions données à certains de nos services publics.

Je vous ai déjà dit, Messieurs, que pour qu'une exploitation industrielle soit tout à fait bonne, il faut qu'elle puisse exister avec bénéfice au milieu de toutes les concurrences, sans avoir besoin de protection, ni de privilège.

Si l'exploitation de vos chemins de fer était faite sur ces bases, celle-ci rapporterait 15 millions de plus au Trésor ; et

puis, on aurait pu exécuter d'autres lignes, très nécessaires, et concéder à l'industrie privée les deux ou trois mille kilomètres de tramways, et de chemins vicinaux, demandés depuis si longtemps, et que vous exécutez en partie sous le nom d'une Société nationale.

Notre paralysie va jusqu'à nous faire renoncer, en principe, aux projets touchant aux intérêts publics les plus indiscutables.

N'avons-nous pas eu la Commission des canaux brabançons, qui a décidé en principe qu'il n'y avait aucun intérêt à établir à très grande section le canal de Bruxelles à l'Escaut?

Cependant tout le monde reconnaîtra que si l'Escaut passait par Bruxelles pour se diriger à Anvers, la capitale y trouverait un immense avantage. Que serait Londres sans la Tamise?

La possibilité, le moment, les ressources d'exécution peuvent seuls se discuter. Ces choses-là sont élémentaires.

Au point de vue de la condition matérielle, le Congo, sauf la couleur des habitants, n'est-il pas aux portes de la capitale, à quelques kilomètres de ce Palais de Justice, qui a coûté cinquante et des millions?

Prenez tout l'espace compris entre la chaussée de Bruxelles à Braine-l'Alleud, de Bruxelles à Hal, de Hal à Braine-l'Alleud. (*Hilarité.*) Dans cette espèce de grand triangle, vous ne trouverez qu'une seule petite route transversale, d'Alseberg à un point de la route de Hal à Bruxelles, situé à deux kilomètres de Hal.

Tout le restant, sauf les approches de la ville à quelques kilomètres, est complètement dépourvu de chemins praticables; vous ne rencontrerez que fondrières et sentiers impropres au roulement et à la traction musculaire, sauf celle des malheureux chiens attelés aux brouettes. (*Rires.*)

Vous rencontrerez des chaumières et des huttes. En certains endroits le cadastre a de la peine à régulariser ses opérations.

Les malades y sont abandonnés à la nature. Les médecins

des villes ne peuvent leur accorder leur concours ; vous ne pouvez exiger d'eux qu'ils aillent pédestrement à de longues distances, perdre un temps considérable, et tout cela, pour ne recevoir que ce que l'on peut demander à une famille pauvre.

Ce n'est pas non plus le Congo qui va rendre le travail plus rémunérateur, améliorer la position de l'agriculteur et du propriétaire. Si le Roi veut sérieusement protéger les intérêts de la Belgique, et je n'en doute pas, qu'il use de son influence pour appliquer à la mère patrie, puisqu'il en aura bientôt une autre, les beaux principes de liberté commerciale qu'il proclame pour la nouvelle, et que je vous ai ardemment réclamés pour nous.

N'est-ce pas une monstrueuse contradiction que d'admettre pour un pays à peine connu, où la fortune mobilière n'a encore aucun développement, une organisation économique que les nations les plus civilisées n'ont pas encore pu faire prévaloir chez elles, et de ne pas avoir appliqué préalablement ces mêmes principes chez nous ?

Je vous l'ai démontré dernièrement, Messieurs, ce que le Roi, à son grand honneur, applique volontairement au Congo, s'impose chez nous. Si vous ne savez pas améliorer ici le sort des producteurs, au Congo nous ne serons que l'égal des autres.

Spectacle curieux, Messieurs, que de vous voir, d'une part, féliciter le Roi, et probablement tout à l'heure approuver ce qu'il vous demande ; et, d'autre part, rester insensibles aux réformes que je vous ai suggérées.

Vous restez immobiles, ou plutôt depuis hier vous aggravez encore la situation par une augmentation du droit sur les sucres.

Vous êtes antipathiques aux idées nouvelles, l'honorable baron Surmont de Volsberghe me reprochait d'en avoir, et vous félicitez, et vous approuverez aveuglément la demande du Roi, parce que c'est le Roi.

Moi, je suis le partisan le plus convaincu de tous les pro-

grès, et je repousse la demande, parce que je veux sauvegarder le Roi et la patrie.

Je ne dirai pas, pour me servir de l'expression de l'honorable Ministre des Finances, que le projet du Roi est une utopie. Il est hardi, aventureux, mais d'une conception grandiose, qui lui fait le plus éclatant honneur. Mais il m'est impossible d'admettre que la position du Souverain d'un État de ce genre soit compatible avec sa position de Roi des Belges.

Votre vote, Messieurs, sera un vote approbatif; la seule voix discordante sera probablement la mienne.

Notre Roi sera le Souverain du Congo. Eh bien, Messieurs, si vous êtes si indulgents pour lui, reportez aussi cette indulgence sur notre pays.

Ne faites pas à la Belgique l'humiliation de lui refuser l'organisation économique la plus parfaite; je demande pour elle l'égalité de traitement, accordez-lui la liberté commerciale, la liberté des échanges.

Si parmi les membres du Sénat quelques-uns veulent m'appuyer, je déposerai un projet de loi ainsi conçu :

Le Gouvernement déposera dans le cours de la session actuelle ou au plus tard avant le 1^{er} janvier prochain, un projet de loi ayant pour but la suppression complète des douanes et des accises.

Cette suppression se fera graduellement pour être complète endéans les trois années.

Les dégrèvements se feront immédiatement sur tous les objets, l'alcool et le tabac exceptés.

Le Gouvernement remplacera le produit des impôts à supprimer :

1^o Par la revision de la contribution personnelle;

2^o Par des taxes sur les débits de boissons alcooliques et sur le tabac, applicables seulement quand les accises et les douanes seront supprimées;

3° Par un droit d'enregistrement sur les ventes publiques d'arbres et d'herbages ;

4° Par un impôt sur le revenu, dont le taux sera fixé chaque année, lors de la discussion des Budgets.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'article 37 de notre règlement est ainsi conçu :

« Le Sénateur qui veut faire une proposition la rédige sous la forme d'un projet de loi, sauf les cas où l'objet n'est pas susceptible de cette forme ; il la signe, et la dépose sur le bureau. Il en est donné lecture par un des secrétaires.

» Si deux membres appuient la proposition, son auteur est admis à la développer, au jour que le Sénat indique. »

Je prie l'honorable membre de faire parvenir sa proposition au bureau ; il en sera donné lecture par un des secrétaires, si elle est appuyée par deux membres.

Y a-t-il deux membres qui appuient cette proposition ?

M. FIRMIN MIGNOT. — Je l'appuie.

M. CROCQ. — Je l'appuie également.

M. LE VICOMTE VILAIN XIII. — Je demande la parole.

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Je la demande également.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le secrétaire est prié de donner lecture de la proposition.

M. LE BARON BETHUNE, *secrétaire*, donne lecture de la proposition de M. Vaucamps.

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Messieurs, je demande la permission de soumettre à l'assemblée une observation.

La procédure, qu'indiquait tout à l'heure l'honorable Président, suppose qu'il y a un projet de loi. Or, il n'y en a pas !

L'honorable M. Vaucamps se borne à indiquer des idées qui lui sont propres — l'assemblée les connaît — et il demande que le Gouvernement soit condamné à les élaborer en projet de loi.

C'est là un procédé nouveau. On a vu des lois émaner de l'initiative parlementaire, mais un Ministère condamné à légiférer, d'après un cadre arrêté d'avance, serait chose tout à fait inédite.

Quelle serait d'ailleurs la sanction d'une loi de ce genre? Je déclare que je ne suis pas disposé à présenter la loi demandée. J'en veux laisser tout l'honneur à M. Vaucamps.

A lui donc à reprendre son œuvre, à lui donner apparence législative, et à la faire accepter, s'il le peut, par le Parlement. (*Très bien! à droite.*)

M. LE VICOMTE VILAIN XIII. — Messieurs, je crois qu'il n'est pas permis de scinder une discussion. Nous discutons, en ce moment, la question du Congo. Eh bien, j'estime, qu'à cette occasion, on ne peut pas discuter une question d'impôt!

En conséquence, je demande le rappel à la discussion; je demande que le Sénat veuille bien la continuer, sans plus s'occuper de questions qui y sont complètement étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois faire remarquer à l'honorable vicomte Vilain XIII que le règlement n'est pas formel à cet égard, et c'est précisément pour cette raison que j'ai donné lecture de l'article 37.

La véritable question est de savoir s'il y a un projet de loi ou non.

C'est la question préalable. L'honorable membre pourrait présenter un projet de loi complet; ce droit lui appartient. Comme le disait tantôt l'honorable Ministre des Finances, tout l'honneur peut lui en revenir, mais il faut que ce projet soit présenté dans les formes voulues.

Je fais une réserve, toutefois : s'il s'agissait d'un projet de loi d'impôt, l'initiative ne pourrait pas en être prise par un membre du Sénat. Le jour où l'honorable M. Vaucamps en fera le dépôt, son projet de loi pourra, s'il y a lieu, être pris en considération, lorsque les formalités auront été remplies.

M. GRAUX. — Si le Gouvernement propose la question préalable, il est incontestablement dans son droit.

Mais, dans ce cas, la question préalable doit être discutée.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai voulu simplement ramener le débat sur son véritable terrain.

Je consulte l'assemblée sur le point de savoir s'il y a une proposition ?

M. VILAIN XIII. — Je demande le rappel à la question.

M. LE PRÉSIDENT. — La question préalable est-elle demandée ?

M. LE COMTE DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — C'est à vous à la poser, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte le Sénat.

M. LE COMTE DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — Je demande la parole sur la position de la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. LE COMTE DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — Messieurs, la proposition, que vient de faire l'honorable M. Vaucamps, n'a nullement le caractère d'un projet de loi; elle tend uniquement à engager le Gouvernement à présenter un projet de loi sur les matières qu'il a indiquées.

Par conséquent, la proposition de l'honorable M. Vaucamps doit être considérée comme nulle, attendu qu'elle ne tombe pas sous l'application de l'article 37 du règlement.

Il appartient à Monsieur le Président de dire : Je constate

qu'il ne s'agit pas d'une proposition faite régulièrement sous forme de projet de loi et, dès lors, elle ne peut pas être discutée.

Monsieur le Président doit donc poser la question préalable, c'est-à-dire, demander si l'assemblée considère, oui ou non, la proposition de M. Vaucamps comme un projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix la question préalable.

M. GRAUX. — Messieurs, permettez-moi de vous faire remarquer que c'est précisément l'une des formes de la question préalable, que vient d'indiquer l'honorable comte de Borchgrave.

L'honorable sénateur oppose une exception à la présentation de la proposition de M. Vaucamps; il prétend qu'elle n'est pas régulière en la forme, et qu'elle devait être présentée sous forme de projet de loi; il dit qu'elle n'a pas cette forme, et que, dès lors, le Sénat doit l'écarter par la question préalable.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat doit donc se prononcer sur cette question.

M. GRAUX. — Évidemment.

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Au fond, oui.

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — L'honorable M. Vaucamps ne pouvait interrompre la discussion, dans la supposition où le règlement devrait recevoir cette interprétation, que pour présenter un projet de loi.

Mais la question est de savoir si c'en est un.

Il est évident qu'on ne peut décorer du nom de projet de loi une motion quelconque.

Comme l'a dit très justement l'honorable M. Graux, il y a donc là une question préalable. C'est au bureau ou au Sénat à la vider.

Si donc l'honorable M. Vaucamps persiste à considérer sa proposition comme un projet de loi, il y a lieu de décider tout d'abord ce point-là. Dans la négative, le Sénat doit passer à l'ordre du jour, et continuer la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la question de savoir si le Sénat considère la proposition de M. Vaucamps comme un projet de loi.

Que ceux qui sont de cet avis veuillent bien se lever.

(Deux membres se lèvent.)

La contre-épreuve est donc inutile.

Il résulte de ce vote que le Sénat ne considère pas la proposition de M. Vaucamps comme un projet de loi, et que, par conséquent, il ne peut pas y être donné suite, dans la forme où il est présenté.

M. FIRMIN MIGNOT. — Vous venez d'entendre, Messieurs, le discours de l'honorable M. Vaucamps. Il a parlé contre le projet qui nous est soumis. Permettez-moi, à mon tour, de vous entretenir de cette question, mais dans un sens diamétralement opposé.

Dans le rapport qui a été présenté à la Chambre par l'honorable M. Nothomb, il est dit :

« Si l'on peut déclarer que le pays ne sera entraîné dans aucune responsabilité, il est en outre permis d'espérer que le but poursuivi par le fondateur de l'Œuvre africaine sera atteint.

» Montrer à la Belgique des horizons nouveaux, donner l'impulsion à l'initiative privée, préparer des débouchés à notre commerce et à notre production industrielle, ouvrir une carrière aux jeunes générations, etc. »

C'est surtout à ce sujet que j'ai demandé la parole.

Il y a pour moi une question commerciale des plus importantes, qui est engagée dans l'Œuvre du Congo. Personne ne contestera que les hommes les plus compétents, en cette matière, sont les industriels et les négociants.

Eh bien, Messieurs, toutes les Chambres de commerce du pays, toutes les unions syndicales, ont voté une adresse de félicitations au Roi au sujet de l'Œuvre qu'il a entreprise, et qui est déjà arrivée au degré de succès que vous connaissez.

Permettez-moi, Messieurs, d'attirer votre attention sur ce qu'est le Congo, sur ce qu'il peut devenir.

Tout d'abord, je dois dire qu'il est temps que l'on fasse cesser cette légende qui consiste à représenter le Congo comme un vaste cimetière, dans lequel est condamné à se faire enterrer tout blanc qui s'aventure dans ces contrées; une telle opinion serait incontestablement une déplorable erreur. Bien des blancs, qui se sont rendus dans ce pays, se portent parfaitement bien. Déjà, depuis 1879, 102 Belges y ont mis les pieds. Sur ces 102 Belges, 15 seulement sont morts, et, parmi ceux-ci, 2 sont morts par accident; il faut les défalquer des autres; il reste donc un chiffre de 13 morts par suite de maladie.

Le premier départ qui a eu lieu vers la côte occidentale du Congo, pour compte de l'Association internationale africaine, a été effectué, en mai 1879, par MM. Van Schendel, Demyttenaere, Loetenitz, Meyer, Janssens, Petit, Gérard et Roubinet.

De ces huit personnes, qui ont eu, elles, le plus de difficultés à surmonter, deux sont mortes; encore l'une d'elles n'est-elle décédée qu'à son second voyage.

Je le répète, c'est une erreur déplorable que celle qui consiste à dire, que tous ceux qui se rendent au Congo y perdent nécessairement la vie.

Est-ce à dire que ces 13 jeunes gens seraient encore en vie s'ils étaient restés en Europe? Rien ne le prouve, car beaucoup de nos amis, restés pendant le même espace de temps, parmi nous, sont morts, quoique dans toute la force de l'âge.

Je ne vous citerai à l'appui de ce que j'avance que les noms de deux de nos meilleurs amis morts au milieu de nous :

C'est d'abord Ernest Allard, mort à 39 ans, et ensuite Optat Scailquin, mort à 42 ans.

Si, comme Scailquin en avait exprimé l'idée, il était allé au Congo, on aurait dit que sa mort avait été causée par le climat.

Laissons donc cette légende, et restons dans la vérité en disant que, 13 morts sur 102 personnes en six années, ce n'est pas si extraordinaire. Du reste, toutes les grandes œuvres, la construction du chemin de fer du Pacifique, le percement de l'isthme de Suez et de l'isthme de Panama, le percement du Saint-Gothard, ont aussi fait des victimes; le Saint-Gothard en compte 430; et, pour ne parler que d'une œuvre qui nous touche de près, le Palais de Justice a fait 100 victimes. Ce n'est pas cependant qu'on ne doive plus construire.

J'arrive à la question de population. Il résulte des renseignements de Livingstone, de Cameron, de Stanley, de Wissman, du capitaine Hanssens, et d'autres agents de l'Association, que, dans certaines contrées, la population est extrêmement dense. Le lieutenant Wissman, entre autres, en cite où le nombre d'habitants est de 1,500 à 2,000 par lieue carrée, c'est-à-dire une population à peu près égale à celle des provinces les moins peuplées d'Allemagne.

Quant aux marchés, et ici je reprends la question au point de vue commercial dont je m'occupe spécialement, les marchés y ont une grande importance. Le marché de Nyanougoué est fréquenté journellement par 2,000 à 3,000 personnes; celui d'Oudjiji sur le lac Tanganyika a 700 à 800 personnes par jour.

Que vend-on sur ces marchés? On y vend toute sorte de produits, du vin de palme, du vin de bananes, du lait, du miel, du beurre, des œufs, des poules, des moutons, des chèvres, du tabac, du sel, du poivre, des muscades, des

poissons, des graines oléagineuses, des graines, des maïs, des escargots, des légumes, des objets en fer et en cuivre, des bracelets, des instruments aratoires, des tissus en fibre de palme, de l'ivoire, et enfin des esclaves. Si ces marchés ont une si grande importance, pourquoi ne pourrions-nous pas en tirer notre profit? Nous pouvons le faire en faisant des échanges, en achetant des produits, que nous pouvons importer, et en livrant d'ici des produits qui peuvent être écoulés là-bas.

Je viens de citer certaines marchandises qui servaient au trafic de ces marchés; j'espère que ceux-ci auront bientôt en plus des cotons comme nous en fabriquons, en si grande quantité, dans les Flandres et dans une partie du Brabant, et divers autres produits que nous pourrions y vendre, tels que les poudres de Wetteren et de Liège, des fusils, etc., non pas pour tuer les naturels, comme le dit un de mes voisins, mais pour faire du trafic.

Depuis plusieurs siècles, le Congo avait attiré l'attention des explorateurs, mais ce n'est que depuis 1855, qu'une maison de Paris y a fondé un premier comptoir, et ce n'est que depuis trente ans que le Congo est réellement arrivé à être quelque chose pour les Européens.

Aujourd'hui le commerce du Congo est entre les mains de cinq grandes maisons, qui y font des affaires énormes et qui sont :

1° *Het Nieuw Afrikaansch Handels-Genootschap*, de Rotterdam;

2° La maison Hatton et Cookson, de Liverpool;

3° *The central african trade Company* (fondée au capital de 125 millions de francs), et dont le siège, qui était à Lisbonne, vient d'être transféré à Manchester;

4° La maison Daumas-Béraud, de Paris, à laquelle revient l'honneur d'avoir fondé, en 1855, le premier établissement européen sur les rives du Congo;

5° La maison Vallé y Azévido, de Lisbonne.

A ces cinq maisons, j'espère bientôt y voir s'établir une sixième, car il faut que les Belges suivent l'initiative du Roi, et arrivent à y fonder une maison pour écouler, dans cette contrée, les produits de notre fabrication.

La Chambre de commerce de Rotterdam a déclaré qu'en 1883, la maison du Nieuw Afrikaansch Handels-Genootschap, de Rotterdam, avait importé du Congo, à elle seule, pour plus de 9,000,000 de francs.

La Chambre de commerce de Manchester a déclaré dernièrement que, d'après les renseignements recueillis dans les différents ports de l'Europe, le chiffre global tant en exportations qu'en importations, s'élève à 70,000,000 de francs.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'on se trompe en disant que le Congo est un pays dont on ne doit pas s'occuper. J'estime, en ma qualité de commerçant et d'industriel, que nous devons faire tous nos efforts pour arriver à une solution désirable, à tous les points de vue.

L'industrie de la fabrication des steamers trouvera également un excellent débouché en Afrique. Déjà la maison Cockerill, qui a son chantier de construction à Hoboken, a expédié au Congo plusieurs navires.

Voilà encore une industrie que la Belgique verra grandir ; grâce aux débouchés que lui offrira ce pays, elle pourra faire la concurrence aux Écossais, car, comme vous le savez probablement, c'est à Glasgow que se construisent le plus de navires de mer.

De plus, nous avons une maison à Braine-le-Comte qui a déjà exporté un grand nombre de maisons en bois.

Je ne sais si ces détails vous intéressent, mais je crois utile de les donner, afin de montrer que déjà plusieurs Belges ont pris l'initiative d'établir des relations commerciales avec le Congo, mais pas sur une échelle aussi vaste qu'il le faudrait. Les maisons étrangères viennent faire en Belgique des achats considérables en étoffes de tous genres, fabriquées à Gand, Lokeren, Saint-Nicolas, Courtrai, Verviers, Braine-l'Al-

leud, etc., mais nous aurions à gagner en faisant nos affaires directement.

Les fabriques de coton, toiles, habillements confectionnés, parapluies surtout, y gagneraient.

Nous qui avons la spécialité en Belgique de la fabrication de ces objets, nous qui avons de très grandes fabriques parfaitement outillées, nous pourrions lutter avec avantage contre nos concurrents étrangers, dans les diverses contrées du Congo.

Il ne faut pas croire, Messieurs, que les nègres aiment à rester nus. Ils s'habillent par coquetterie avec n'importe quoi.

Je termine, en vous disant que, quant à moi, j'ai grand espoir de voir le commerce, et l'industrie belges, faire des affaires considérables au Congo.

Je ne suis, Messieurs, ni un courtisan qui veut, quand même, trouver bon tout ce que le Roi fait ; mais je ne suis pas non plus un détracteur, qui trouve mauvais tout ce qu'il fait. L'Œuvre dont le Roi a pris l'initiative est grande et belle, je l'en félicite, et vous déclare que je voterai pour le projet que nous discutons en ce moment.

M. GRAUX. — Messieurs, permettez-moi de motiver en quelques mots le vote favorable que je compte émettre sur la Résolution qui vous est proposée.

Les discours prononcés, il y a deux jours, à la Chambre des Représentants et que certainement, tous vous avez lus, me permettent de vous dire très brièvement les raisons principales qui détermineront mon vote.

L'Œuvre à laquelle le Roi a consacré depuis quelques années de généreux efforts est une œuvre de civilisation, de progrès pacifique et de liberté. Si le commerce international pénètre dans l'Afrique centrale, si les sciences et l'industrie y apportent leurs bienfaits, si l'esclavage est chassé de ses derniers refuges, ce sera surtout à la persévérance du Roi des Belges que seront dus ces résultats.

Déjà, Messieurs, nous avons joint nos félicitations à celles de la plupart des nations ; le Sénat a rendu hommage à la noble pensée qui a inspiré cette entreprise.

L'Association internationale du Congo n'était qu'un établissement privé, dont le Roi est le créateur, et qu'il a dirigé depuis son origine. La reconnaissance des Puissances, celle du Gouvernement belge en ont fait un État. Dès lors l'article 62 de la Constitution ne permet au Roi de continuer à la diriger, qu'en obtenant de la Législature l'autorisation d'en être le chef.

S'il s'agissait d'engager le pays dans une entreprise coloniale, de l'exposer aux chances, aux périls, aux responsabilités qu'une telle entreprise entraîne, votre Résolution devrait être préparée, par un examen très différent de celui auquel vous êtes conviés.

Nous sommes en effet peu éclairés, Messieurs, sur les conditions dans lesquelles le nouvel État du Congo va s'établir, sur les charges qu'il aura à supporter, et sur les ressources dont il disposera pour y subvenir. Son organisation soulève les questions financières, militaires, administratives, dont la solution n'est pas indiquée.

Il n'est point d'État qui ne traverse des jours difficiles, et en assumant la tâche de garantir la sécurité aux colons, de faire régner l'ordre et la paix parmi les peuples barbares, de faire respecter le nouvel État par ses voisins, de découvrir et percevoir les ressources qu'exige son administration, si modeste qu'elle puisse être, les fondateurs de l'État du Congo entreprennent une œuvre hardie, dont le succès sera glorieux, précisément parce qu'elle n'est pas sans périls.

Ces périls, les Ministres ne les voient ou ne les craignent point : un Traité assure au nouvel État du Congo le bénéfice de la neutralité, et M. le Ministre des Finances emprunte une image aux lectures de son enfance, pour transformer la Conférence de Berlin en un congrès de fées, qui ont comblé le nouveau-né des dons les plus précieux.

Le Chancelier de l'empire d'Allemagne, et les diplomates qui l'entouraient, souriront peut-être en lisant cette naïve métaphore. Mais l'opinion du Gouvernement — fût-elle un peu optimiste — a pour moi beaucoup d'importance, parce que les Ministres couvrent de leur responsabilité la proposition qui vous est soumise, et qu'ils ne peuvent le faire, qu'après avoir scrupuleusement examiné des éléments d'appréciation qui nous font défaut.

Les Conseils du Roi n'ont pu accueillir, pour vous la transmettre sous la garantie de leur contre-seing, la demande royale, et s'associer — eux seuls responsables vis-à-vis du pays — à une proposition qui touche surtout à la situation personnelle du Souverain, sans avoir reçu de lui-même des éclaircissements, sans avoir puisé dans les travaux de la Conférence de Berlin des éléments d'appréciation, qui les ont déterminés à formuler la Résolution qu'ils vous proposent.

Mais, Messieurs, ce qui, selon moi, permet à tous les sénateurs d'émettre un vote favorable, c'est l'indépendance complète, la séparation même, que la mesure qui vous est proposée consacre, entre les intérêts politiques de la Belgique et ceux du nouvel État du Congo.

Non seulement ce dernier n'est pas une colonie belge, mais ce n'est pas à la Belgique qu'il doit sa naissance. Il a été créé par le Roi Léopold II, au nom d'une Association internationale. Les Traités qui le reconnaissent n'assurent aux Belges aucun privilège, aucun avantage spécial. Ils y sont aujourd'hui moins nombreux que les Anglais et les Portugais, et si, comme il faut l'espérer, notre commerce et notre industrie y acquièrent des débouchés nouveaux, ils ne peuvent les demander qu'aux efforts de l'initiative individuelle, agissant sous la loi de la liberté commerciale la plus absolue, et de la plus large concurrence.

Si l'État créé par l'Association internationale devait rencontrer des difficultés, de quelque nature qu'elles puissent être, elles ne sauraient engager les intérêts et la dignité de la

nation belge autrement qu'elles n'engageraient les intérêts et la dignité des autres États, qui se sont entendus pour le former.

Dans son origine, cet État est leur œuvre commune ; dans son existence actuelle il est indépendant de tous. Non seulement les pouvoirs publics de la Belgique seront entièrement étrangers à son Gouvernement, mais ils seront même sans influence à cet égard. Son armée, ses finances, son administration n'auront pas plus de rapport avec les nôtres qu'avec l'armée, les finances et l'administration des autres nations. La Belgique sera sans action, et par conséquent sans responsabilité.

Tant de précautions et tant de réserves, en face d'une initiative si hardie et si généreuse, pourraient-elles être taxées de faiblesse et de pusillanimité?

Les déterminations des Gouvernements et des Assemblées auxquels sont confiées les destinées des nations sont soumises à des nécessités et à des devoirs qui ne s'imposent point à l'initiative individuelle.

Les Représentants du peuple belge ne pourraient pas engager l'armée et les finances nationales dans une entreprise incertaine, dans l'unique but de porter au loin la civilisation, de développer les sciences, d'ouvrir des voies nouvelles au commerce du monde, et de donner à des peuplades sauvages la lumière et la liberté.

Mais lorsque de semblables projets sont poursuivis par un Prince, qui s'y engage personnellement, et nous appelle au premier rang de ceux qui en pourront recueillir les bienfaits, sans exposer la Belgique à aucune charge, ni à aucune solidarité, qui donc pourrait se refuser à lui accorder l'autorisation nécessaire pour qu'il puisse les exécuter? Qui donc ne formerait pas, dans le fond de son cœur, les vœux les plus sincères pour l'accomplissement d'aussi nobles espérances!

DE TOUTES PARTS : Très bien !

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Messieurs, je crois n'avoir pas besoin de répondre au discours de l'honorable M. Vaucamps. On connaissait d'avance sa manière de voir. Il l'avait exprimée il y a peu de temps, lors du vote de l'adresse.

M. Vaucamps s'est montré logique avec lui-même. Il avait voté contre l'adresse; il allait de soi qu'il voterait contre la Résolution qui vous est soumise. Mais la même raison décidera le Sénat à émettre un vote opposé, et M. Vaucamps ne sera pas surpris de voir ses collègues faire preuve d'autant de logique que lui-même.

J'ai entendu avec plaisir l'honorable M. Mignot signaler, au contraire, les avantages considérables que la Belgique peut attendre de l'Œuvre royale, et dont l'importance dépendra surtout d'elle-même, de son énergie et de son esprit d'initiative.

C'est avec bonheur également que j'ai entendu l'honorable M. Graux rendre hommage en si excellents termes aux efforts faits par le Roi.

Ce qu'il vient de dire en dernier lieu, et en y insistant, est de la dernière exactitude.

Il est vrai qu'entre le Congo et la Belgique il n'y aura qu'un lien exclusivement personnel. Il est vrai que, soit au point de vue militaire, soit au point de vue financier, soit au point de vue diplomatique, les rapports des deux États seront absolument les mêmes que s'il s'agissait d'États différents.

Entre les deux États, il n'y aura que le lien qui résultera de la communauté de Souverain. Le Roi des Belges, sous le titre qu'il lui plaira de prendre — et ce ne sera assurément pas celui d'empereur, — exercera la souveraineté au Congo comme déjà il l'exerce en Belgique. Mais ce sera un autre Gouvernement et un autre drapeau.

L'honorable M. Graux a dit avec raison que ces considérations à elles seules suffiraient pour déterminer le vote du Sénat.

Ces mêmes considérations devaient limiter les questions qu'avait à examiner le Cabinet, avant de demander aux Chambres d'adhérer au désir du Roi.

Le Gouvernement avait à se préoccuper, et à se préoccuper mûrement, de l'intérêt de la Belgique dans cette question ; mais cet intérêt seul devait le toucher.

Il avait à examiner si, au point de vue national et au point de vue international, il y avait convenance, pour la Belgique, à ce que les Chambres donnassent au Roi l'autorisation qui lui est nécessaire. Et à cet égard, Messieurs, je l'ai dit à l'autre Chambre, et je le répète aujourd'hui, notre conviction est absolue.

Ce serait une faute nationale et une faute internationale que de répondre à la demande du Roi par un refus. Ce serait méconnaître la bienveillante sympathie que les grandes Puissances ont exprimée envers notre pays. Ce serait déterminer l'abandon d'une Œuvre que tout le monde, même l'honorable M. Vaucamps, proclame grande, généreuse et hardie. Ce serait se mettre en contradiction avec le sentiment du pays. Ce serait encourager le sentiment de timidité prudente et mesquine avec laquelle il faut rompre, si nous voulons nous faire dans le monde la place à laquelle nous pouvons aspirer.

Mais, sur ce point, nous sommes tous d'accord, et je n'insiste pas.

Quant à ces horizons plus éloignés, sur lesquels l'honorable M. Graux jetait tout à l'heure un coup d'œil discret, il est évident qu'il n'appartient à personne de répondre de l'avenir. Il est dans des mains autrement fortes que les nôtres.

L'expérience du passé n'est-elle pas cependant un puissant encouragement pour l'avenir ?

Au moment où le Roi a fondé l'Œuvre africaine, personne n'a cru au succès.

Disons-le franchement, l'entreprise semblait téméraire.

S'en aller à la découverte d'immenses régions inconnues, avec la pensée de les ouvrir à l'Europe, de s'y établir, d'y organiser un ordre de choses régulier, d'écarter les compétitions et les jalousies, d'ouvrir au progrès, sous toutes ses formes, de nouveaux et vastes horizons, cela pouvait sembler au-dessus des forces d'une individualité, si haute et si puissante qu'elle fût.

Eh bien, Messieurs, le succès a répondu cependant à l'attente de celui qui avait tant osé.

Ce qui reste à faire est incontestablement très difficile et très laborieux. Mais bien plus grandes étaient les difficultés du début.

Quoi qu'il en soit, l'avenir du Congo, M. Graux le disait avec raison, ne peut engager l'avenir de la Belgique.

Nous suivrons de l'œil le plus attentif le développement du nouvel État, ses progrès seront pour nous d'une haute importance, mais ce sera toujours une Œuvre africaine, et non pas une Œuvre belge.

Je ne crois pas aux difficultés que l'on redoute, et il semble qu'à raison des conditions dans lesquelles l'État du Congo se constitue, de la neutralité qui lui sera assurée, et de l'égalité de droits qu'elle assurera à tous, on en ait écarté jusqu'à l'occasion.

Mais si l'avenir, dont nul ne peut répondre, trompait nos espérances, la Belgique se trouverait libre de tout engagement. On ne lui en demande aucun.

— La discussion est close.

M. LE BARON BETHUNE, *secrétaire*. — Le Sénat, vu l'article 62 de la Constitution, décide :

S. M. Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle.

Il est procédé au vote sur le Projet de Résolution par appel nominal.

59 membres y prennent part.

58 ont répondu oui.

1 répond non.

En conséquence le Projet de Résolution est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Montefiore Levi, comte Hemricourt de Grunne, Michaux, vicomte de Namur d'Elzée, baron de Labbeville, Cogels, comte Thierry de Limburg-Stirum, Van Ockerhout, comte d'Oultremont, Crabbe, Bischoffsheim, Van Vreckem, baron Bethune, Dewandre, baron Pycke de Peteghem, Dumon, Leirens, Willems, Balisau, comte de Ribaucourt, Lammens, Van Schoor, Van Willigen, baron Amédée Pycke, de Pret Roose de Calesberg, baron de Vrints Treuenfeld, de Lhoneux, Cornet, comte de Brouhoven de Bergeyck, comte de Buisseret de Blarenguien, Caulier, de Bruges de Gerpennes, baron d'Huart, baron de Crombrugge de Looringhe, baron Surmont de Volsberghe, Graux, comte de Borchgrave d'Altena, chevalier van Outryve d'Ydewalle, Dethuin, comte Philippe de Limburg-Stirum, Braconier, Mignot, Casier, Simonis, Tercelin, Bracq, baron de Selys Longchamps, Soupart, de Haussy, Bonnet, Hardenpont, vicomte Vilain XIII, comte d'Ursel, baron d'Anethan, Pigeolet, Crocq, comte de Renesse-Breidbach et le baron t'Kint de Roodenbeke.

A répondu non :

M. Vaucamps.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Projet de Résolution ayant réuni plus des deux tiers des voix, conformément à l'article 62 de la Constitution, je le déclare adopté.

— La Résolution sera transmise au Gouvernement.

DE TOUTES PARTS : Vive le Roi!

XIV

RÉSOLUTION DES CHAMBRES BELGES.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu l'article 62 de la Constitution,

Décide :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle.

Bruxelles, le 28 avril 1885.

Les Secrétaires,

D'ANDRIMONT.

L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

T. DE LANTSHEERE.

LE SÉNAT,

Vu l'article 62 de la Constitution,

Décide :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

L'union entre la Belgique et le nouvel État du Congo sera exclusivement personnelle.

Bruxelles, le 30 avril 1885.

Les Secrétaires,

B^{on} P. BETHUNE.

C^{te} DE RIBAUCCOURT.

Le Président du Sénat,

B^{on} T'KINT DE ROODENBEKE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 5 mai 1885.

PRÉSIDENTE DE M. DE LANTSHEERE.

XV

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. BEERNAERT, *Ministre des Finances*. — Le Roi a adressé à son Conseil des Ministres la lettre que voici :

« MESSIEURS,

» Les Chambres, en votant à la presque unanimité la Résolution que vous leur avez soumise, se sont montrées convaincues qu'en même temps que je poursuivais, dans l'intérêt général, l'Œuvre internationale africaine, j'avais à cœur de servir le pays, de contribuer à augmenter sa richesse et de grandir sa réputation dans le monde.

» Je viens vous demander de remercier en mon nom les Chambres de la marque de haute confiance qu'elles m'ont donnée.

» Je vous prie aussi de recevoir pour vous-mêmes l'expression de ma très sincère reconnaissance.

» Croyez-moi, Messieurs, votre très affectionné,

» LÉOPOLD.

» Bruxelles, le 1^{er} mai 1885. »

Je suis heureux, Messieurs, d'avoir à vous faire part des sentiments de Sa Majesté. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il est donné acte à Monsieur le Ministre de cette communication.

SÉNAT DE BELGIQUE

Séance du 9 juin 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON T'KINT DE ROODENBEKE.

XVI

COMMUNICATION D'UN MESSAGE ROYAL.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil des Ministres a adressé, le 5 mai 1885, au Sénat la lettre dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

« MESSIEURS,

» Le Roi nous a fait l'honneur de nous adresser, sous la date du 1^{er} de ce mois, la lettre dont vous trouverez ci-joint copie. Sa Majesté nous charge de remercier de sa part le Sénat, et nous nous acquittons avec empressement de cette auguste mission.

» Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

» A. BEERNAERT, THONISSEN, DEVOLDER, CHEVALIER DE MOREAU, PRINCE DE CARAMAN, PONTUS, J. VANDENPEEREBOOM. »

Voici, Messieurs, la lettre que le Roi a adressée au Conseil des Ministres (1); je vous propose, Messieurs, d'ordonner l'insertion de la lettre royale au procès-verbal de la séance.

— Cette proposition est adoptée.

(1) Voir cette lettre page 370.

SANCTION DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

Ainsi se sont terminées les délibérations du Parlement, en ce qui concerne la reconnaissance, par la Belgique, du nouvel État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo, et l'autorisation donnée à S. M. Léopold II d'être le Chef de cet État.

Les Puissances, représentées à la Conférence de Berlin, n'ont pas tardé à ratifier les décisions prises à cet égard par leurs délégués. Toutes semblent s'être inspirées des conclusions du remarquable Rapport lu par M. Steeg à la Commission parlementaire de la Chambre des Députés de France, chargée d'examiner l'Acte de la Conférence de Berlin.

Le rapport de M. Steeg conclut ainsi :

« Cette Œuvre de l'Ouest africain, les articles de l'Acte de la Conférence de Berlin, et les Conventions qui sont soumises l'achèvent et la consolident.

» Ces Traités nous assurent tout ensemble la paix, en écartant de ces régions les principales causes de conflits internationaux, la liberté commerciale un instant menacée, la libre navigation sur les grands cours d'eau de l'Afrique centrale, et la reconnaissance officielle de notre pleine et entière souveraineté sur les territoires où la mission de M. de Brazza a planté notre drapeau.

» A ces avantages particuliers, nous pouvons joindre les

progrès d'ordre général accomplis ou constatés par la Conférence; le principe de la liberté du commerce et de navigation entrant de plus en plus dans les lois internationales, l'idée de neutralité, de médiation et d'arbitrage prenant de plus en plus possession des esprits et s'affirmant dans un document de cette haute valeur; la condamnation universelle de la traite des noirs, le souci des intérêts des populations indigènes, de l'amélioration de leur condition matérielle et morale, la proclamation éclatante, par l'aéropage des principales Puissances civilisées du monde, de l'égalité de tous les cultes, de la tolérance religieuse, et de la liberté de cette science. Ce sont là des conquêtes de l'esprit de justice, de liberté et de progrès qu'il est bon d'enregistrer, et auxquelles vous n'hésitez pas à donner l'adhésion de la France. »

La Question du Congo peut donc être considérée comme définitivement résolue, et les Puissances doivent s'en féliciter, car, en dehors des intérêts matériels que chacune d'elles pourra en retirer, le but humanitaire de l'Œuvre africaine étant de porter sur ces rives lointaines les bienfaits et les progrès de la civilisation européenne, le monde entier ne peut que l'approuver et l'applaudir.

A titre de complément, il convient d'ajouter que M. le Prince de Caraman, Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, a fait connaître officiellement, par la voix du *Moniteur*, du 15 août 1885, que « le Roi avait notifié à ses » Ministres que les possessions de l'Association internationale africaine formeront désormais l'État indépendant du » Congo, et qu'en vertu de l'autorisation des Chambres, et » d'accord avec l'Association, Sa Majesté a pris le titre de : » Souverain de l'État indépendant du Congo. »

Semblable notification a également été faite aux Puissances étrangères.

LE DRAPEAU DU CONGO.

Lorsqu'à la Conférence tenue le 21 juin 1877, au Palais de Bruxelles, sous la présidence du Roi, il s'est agi de choisir quels seraient la couleur et l'insigne du Drapeau du Congo ; d'après le procès-verbal de cette séance, Don Francisco Coello était d'avis qu'il faudrait adopter le Lion belge pour insigne de l'Association africaine, puisque c'était au Roi des Belges qu'en était due l'initiative.

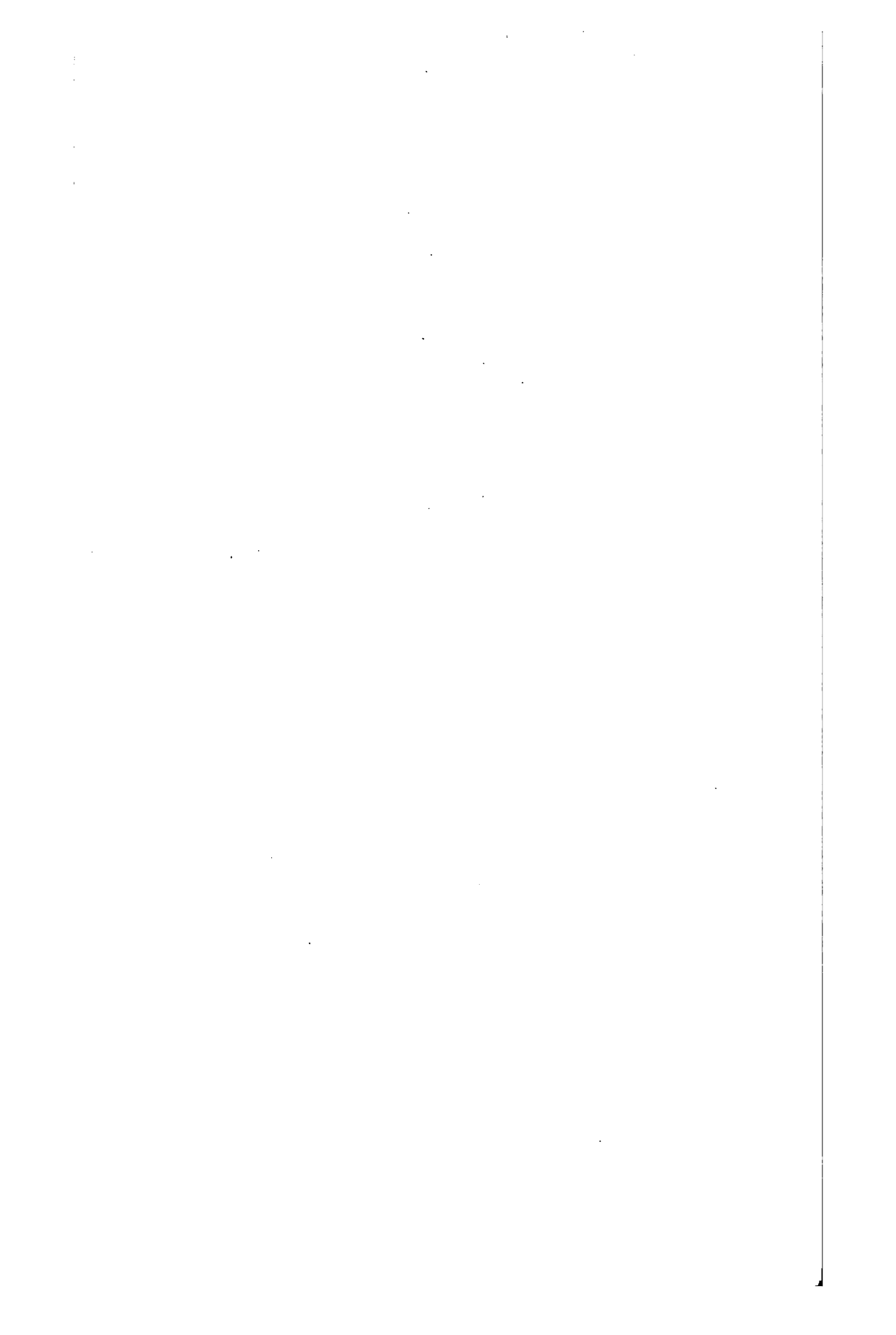
Sa Majesté déclina cette offre : l'Association étant internationale, son drapeau ne doit rappeler le pavillon national d'aucun pays.

Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Kalosca émit ensuite l'idée de prendre le Sphinx pour signe distinctif d'une Société qui a pour mission de résoudre l'énigme africaine. Néanmoins la Commission adopta finalement le drapeau bleu orné d'une étoile d'or, et cette décision a dès lors été maintenue.

QUATRIÈME PARTIE

HOMMAGES AU ROI

ADRESSES, FÉLICITATIONS, DISCOURS
APPRÉCIATIONS DE LA PRESSE BELGE
ET ÉTRANGÈRE



HOMMAGES AU ROI

I

ADRESSES DE FÉLICITATIONS

De toutes parts des députations ont été chargées de remettre à Sa Majesté des adresses de félicitations, à l'occasion des résolutions prises par nos Assemblées législatives, au sujet de la fondation définitive de l'Œuvre africaine. Au nombre de ces adresses figurent naturellement en première ligne, celles de la Chambre des Représentants et du Sénat, dont le texte officiel a été reproduit à la *Troisième partie* de ce Recueil (¹), ainsi que celles des grands corps de l'État, et des agents diplomatiques et consulaires des Puissances étrangères accrédités près la Cour de Belgique. Nous regrettons de ne pouvoir les publier toutes. Nous devons nous borner à faire suivre ici celles de ces adresses, qui nous ont paru les plus importantes, en ce sens que, dans leur ensemble, elles expriment les sentiments réels et sincères de la nation belge tout entière.

(¹) Voir pages 253 et 329.

Conseil communal d'Anvers.

Le Conseil communal d'Anvers a été reçu le 12 mars 1885, au Palais de Bruxelles, pour remettre au Roi l'adresse votée par cette assemblée et dont voici les termes :

« SIRE,

» La reconnaissance de l'État indépendant du Congo, par les Puissances représentées à la Conférence de Berlin, est l'un des faits les plus marquants de l'histoire diplomatique moderne.

» Digne couronnement des efforts de Votre Majesté, elle consacre d'une manière définitive les succès de l'Association internationale africaine que Votre Majesté a fondée, et dont elle a dirigé et soutenu les travaux avec une persévérance qui ne s'est laissé rebuter par aucun obstacle, qui n'a reculé devant aucun sacrifice.

» Accueillie d'abord avec l'indifférence ou l'incrédulité qui s'attache trop souvent aux entreprises grandes et hardies, l'œuvre de Votre Majesté triomphe aujourd'hui, et il n'est plus personne qui ne rende justice à la haute prévoyance et aux généreux mobiles qui l'ont inspirée.

» Un immense domaine colonial pacifiquement conquis ; un des plus grands fleuves donnant accès au centre du continent africain, ouvert à la navigation ; la civilisation apportée à des populations déshéritées ; de vastes débouchés ouverts à l'activité industrielle et commerciale ; ces précieuses conquêtes placées sous la sauvegarde du droit international ; le nouvel État assuré du bon vouloir et des sympathies des Puissances ; la liberté de conscience, et la liberté de commerce proclamées comme bases de son organisation gouvernementale : voilà certes des résultats qui commandent l'admiration, et qui justifient les hommages unanimes dont la généreuse et sage initiative de Votre Majesté a été l'objet.

» Cette initiative, l'humanité tout entière est appelée à en recueillir les fruits ; mais il nous appartient de le dire, c'est avant tout à la nation belge à faire fructifier les efforts patriotiques de son Roi et le dévouement des Belges, hommes de cœur, qui ont donné leur vie pour l'accomplissement de cette grande œuvre. Les rives du Congo ouvertes au commerce et à l'industrie offrent un champ magnifique à l'intelligence et à l'activité nationales.

» La ville d'Anvers, qui s'honore d'avoir, la première, manifesté ses vives sympathies pour l'œuvre de la civilisation africaine, qui apprécie hautement les avantages que le pays est appelé à en tirer, au point de vue industriel et commercial, veut être aussi la première à offrir à Votre Majesté ses respectueuses félicitations pour le succès de son œuvre, et l'hommage de sa profonde gratitude pour le service signalé rendu par Elle au pays. Elle saisit cette occasion pour renouveler l'expression de son profond attachement au Roi et à la dynastie nationale. »

Sa Majesté a répondu :

« Je remercie sincèrement le Conseil communal de la ville d'Anvers de la démarche qu'il fait aujourd'hui auprès de moi, et je lui sais hautement gré d'une initiative qui témoigne de son patriotisme, et de son esprit d'entreprise.

» Les nations industrielles et commerciales ne peuvent plus, de nos jours, se suffire à elles-mêmes. Plus leur territoire est restreint par rapport à leur puissance productive, plus elles ont besoin de débouchés pour écouler l'excédent de leur travail. Les marchés européens s'encombrent et se hérissent de barrières. La prudence commande donc d'élargir l'horizon, et de chercher au loin.

» Il y a quelques années déjà, cette pensée donna naissance au Comité d'études du Congo. Je me rappelle avec plaisir que plusieurs de vos concitoyens furent du nombre de ses fonda-

teurs. Il s'agissait alors de savoir si les grandes découvertes de Stanley pourraient être rendues fécondes pour le commerce de l'Europe, et la civilisation de l'Afrique.

» La Belgique, depuis cinquante ans, doit beaucoup aux Puissances. Comment eût-elle pu mieux leur marquer sa reconnaissance qu'en se dévouant à une œuvre d'intérêt général? Sa position centrale et sa neutralité la désignaient naturellement pour servir de berceau à une entreprise internationale.

» Le Comité d'études chercha tout d'abord à créer une route le long des cataractes du Congo, et à la jalonner de stations libres et ouvertes à toutes les nations. Mais il devint bientôt évident que ces stations, pour vivre et prospérer, devaient s'entourer de territoires également libres, et que leur jonction conduirait à la fondation d'un État nouveau.

» Grâce au dévouement de nos vaillants pionniers, dont plusieurs, hélas! ont héroïquement succombé dans l'accomplissement de leur tâche, la pensée du Comité s'est réalisée. L'Association internationale du Congo a repris et élargi son œuvre, et a obtenu la reconnaissance de presque toutes les Puissances.

» Je vois avec bonheur la ville d'Anvers, dont les aspirations artistiques et littéraires sont à la hauteur de sa puissance commerciale, accueillir avec sympathie la fondation de l'État du Congo. Elle en a apprécié d'emblée les sérieux avantages pour le pays et pour elle-même. Puissent ses superbes quais se couvrir bientôt des produits si riches et si variés d'un vaste continent, qui a tardé trop longtemps à partager les travaux et les bienfaits de la civilisation !

» Puisse la métropole commerciale de la Belgique trouver, dans les rapports qui vont s'établir, une source nouvelle de prospérité, et son nom briller d'un éclat de plus en plus vif parmi les grandes villes maritimes des deux mondes! Ce vœu, Messieurs, n'est pas seulement le mien; il est aussi celui de ma famille. Mes successeurs verront dans votre adresse ce que j'y trouve moi-même : un puissant encoura-

gement à servir avec persévérance les grands intérêts nationaux qui s'identifient à un si haut degré avec ceux de votre belle cité. »

Conseil communal de Bruxelles.

Le Conseil communal de Bruxelles, s'est rendu, samedi 21 mars 1885, au Palais, pour remettre au Roi l'adresse votée par cette assemblée.

M. le bourgmestre, Président de ce Conseil, a donné lecture de cette adresse, dont voici le texte :

« SIRE,

» Au moment où les Puissances réunies au Congrès de Berlin honorent l'Auguste promoteur de l'Œuvre grandiose accomplie en Afrique, il doit être permis au Conseil communal de Bruxelles de féliciter Votre Majesté, et de sa courageuse entreprise, et du succès qui a couronné ses efforts.

» En ouvrant pacifiquement, et par une initiative toute individuelle, de vastes territoires, jusqu'ici inexplorés, au commerce et à l'industrie des deux mondes, le Roi a accompli une œuvre sans exemple dans l'histoire, et montré qu'au XIX^e siècle la civilisation et le progrès ont d'autres auxiliaires que la guerre et la conquête.

» Un peuple de travailleurs comme le nôtre saura apprécier hautement les ressources multiples que l'État libre du Congo offre à son activité et à son travail ; et la prospérité générale du pays devra à Votre Majesté une nouvelle et énergique impulsion.

» En rendant hommage à leur illustre citoyen, au Souverain éclairé qui, par sa persévérance, a servi si glorieusement l'humanité, les Conseillers communaux de Bruxelles sont

heureux, Sire, d'applaudir au triomphe d'une grande et généreuse pensée.

» Organes de la population de la capitale, ils présentent à Votre Majesté leurs félicitations les plus chaleureuses et ils La prient de vouloir bien en agréer la respectueuse expression. »

Sa Majesté a répondu ainsi qu'il suit :

» MESSIEURS,

» Je suis extrêmement touché des sentiments que vous m'exprimez par votre adresse, et je vous prie d'en recevoir mes remerciements les plus chaleureux.

» Bruxelles a été le berceau de ce mouvement africain qui aboutit en ce moment à la fondation d'un nouvel État. Pour être indépendant, cet État n'en conservera pas moins plus d'un lien avec la Belgique. Les noms d'un grand nombre de nos compatriotes figureront avec éclat à la première page de son histoire, et ils auront en Afrique des émules et des continuateurs. Bruxelles peut devenir le centre européen de toute une vaste région tropicale. C'est d'ici que rayonnerait la lumière qui serait, pour des millions d'hommes, encore plongés dans la barbarie, l'aube d'un temps meilleur.

» L'État que les Puissances ont voulu, en le reconnaissant, entourer de toutes les garanties d'un développement pacifique, a son avenir assuré. Aux ressources financières qui ont suffi jusqu'ici, malgré les exigences toujours onéreuses d'un premier établissement, vont s'adjoindre des revenus propres, dont la base existe dès à présent. Ni les hommes, ni les moyens ne feront défaut à l'entreprise, qui s'appuie sur des concours individuels et absolument volontaires.

» L'entrée d'immenses territoires dans les voies de la civilisation est un fait d'une haute importance. La Belgique peut désormais profiter de ce grand événement aussi largement qu'elle le voudra, sans aucune charge pour elle.

» Nos riches cités regorgent de tous les produits des industries les plus diverses ; jamais elles ne trouveront pour les écouler de champ plus étendu. Notre jeunesse intelligente réclame, avec raison, pour des forces surabondantes, de plus larges horizons. Nos populations ouvrières, si dignes d'intérêt, pourront emprunter, à leur tour, aux régions vierges de l'Afrique, beaucoup d'éléments de prospérité, et leur en rendre davantage.

» Le sort de bien des entreprises dépend du milieu où elles sont écloses ; celle qui nous occupe, forte de vos sympathies, se développera, je l'espère, à l'exemple de la grande cité qui veut bien encourager ses débuts : depuis cinquante ans, l'importance de l'agglomération bruxelloise n'a-t-elle pas plus que quintuplé ! Puisse l'État indépendant du Congo marcher vers tous les progrès d'un pas non moins rapide !

» En remerciant du fond du cœur le Conseil communal de Bruxelles, je lui offre tous mes vœux pour la capitale, pour sa richesse, pour sa prospérité et pour sa grandeur. »

Collège échevinal de Gand.

Le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand s'est rendu, le 31 mars 1885, au Palais de Bruxelles pour remettre au Roi l'adresse de félicitations votée par le Conseil communal. L'audience royale a duré près d'une heure. Voici le résumé de la réponse de Sa Majesté :

« Le Roi s'est déclaré particulièrement touché de la démarche de la ville de Gand, sur l'aide de laquelle il compte beaucoup pour seconder ses vues, au bénéfice du pays entier. De puissants débouchés sont ouverts aux industries linière et cotonnière, si elles peuvent se mettre à la hauteur des concurrences anglaise et allemande, dans les procédés spéciaux

d'apprêtage des étoffes. L'industrie horticole, de son côté, trouvera dans le continent africain un vaste et productif champ de recherches.

» Le Roi s'est plu à redire ce qu'il avait affirmé aux députations des autres grandes villes : que le Congo ne devait coûter à la Belgique ni de l'argent, ni des hommes. Les idées de colonisation directe par l'État ne sont pas dans l'esprit du peuple belge. Il a fallu à la fois tenir compte de cette répugnance à suivre la politique générale et de la nécessité, d'autre part, d'ouvrir des débouchés nouveaux à nos industries compromises par le protectionnisme des voisins. La création d'un État libre, dégagé pour toujours de toutes barrières de douanes, ouvert aux plus entreprenants, pouvait seul résoudre le problème.

» L'Association internationale a dirigé tous ses efforts vers ce but, heureusement réalisé. Elle se trouve, en ce moment, dans une période transitoire et attend sa constitution politique pour faire définitivement appel à l'initiative privée. Il lui faut des jeunes gens capables, connaissant les langues étrangères, ayant des notions commerciales et industrielles sérieuses, résolus à se créer un avenir. Elle leur garantira une solde honorable pour les termes de trois années et choisira parmi eux les éléments nécessaires à l'administration du pays. Sa Majesté a particulièrement recommandé au bourgmestre d'éveiller l'attention de ses concitoyens sur ces projets. »

Collège échevinal de Liège.

Le Collège échevinal de Liège s'est rendu, le 23 mars 1885, à Bruxelles pour présenter au Roi l'adresse de félicitations, votée par le Conseil communal, à l'occasion de l'Œuvre du Congo.

MM. Warnant, bourgmestre; Ziane, Renkin et Micha, échevins, ont été reçus au Palais royal à 2 heures. M. Van Marcke, retenu à Liège par un deuil de famille, n'avait pu se joindre à ses collègues.

Le Roi, qui portait l'uniforme de général commandant de l'armée belge, avec le grand-cordon de son Ordre, a reçu le Collège dans un des grands salons de réception. M. le comte J. d'Oultremont, maréchal du Palais, qui avait introduit les membres du Collège, assistait à l'audience royale, ainsi que les aides de camp du Roi.

M. Warnant a donné lecture de l'adresse du Conseil communal, et l'a remise à Sa Majesté.

En jetant les yeux sur cette adresse, le Roi a remarqué qu'elle portait les signatures des membres du Conseil, et il en a témoigné toute sa satisfaction.

Sa Majesté a ajouté qu'elle était heureuse de voir la ville de Liège s'associer à l'œuvre qu'elle avait entreprise. Cette œuvre, a-t-elle dit, n'a pas seulement un but humanitaire, elle aura aussi pour résultat d'ouvrir de nouveaux débouchés au commerce et à l'industrie belges.

Au moment où bien des portes se ferment à nos produits, nos commerçants et nos industriels pourront se féliciter de trouver toujours ouvertes celles de l'Afrique centrale, sans qu'ils puissent y craindre l'établissement de droits d'importation. Aussi le Roi espère-t-il qu'ils sauront profiter des avantages que cette heureuse situation leur offrira; il a, à cet égard, toute confiance dans l'initiative dont nos industriels ont déjà donné tant de preuves.

Le Roi a chargé le Collège de remercier le Conseil communal pour les sentiments qu'il lui a exprimés dans son adresse. Il a terminé en disant qu'il forme des vœux pour la prospérité de l'industrielle cité liégeoise, pour laquelle il éprouve un vif sentiment de sympathie, et qui l'a toujours si bien reçu, ainsi que la Famille royale, chaque fois qu'il est allé la visiter.

Sa Majesté, qui s'est montrée dans cette audience d'une très grande affabilité, s'est entretenue ensuite avec M. le bourgmestre et MM. les échevins des intérêts de la ville de Liège.

Elle a félicité M. le bourgmestre de l'excellent esprit de la population ouvrière liégeoise, notamment, si digne de sympathie. Le Roi a parlé avec M. Ziane des grands travaux exécutés à Liège depuis quelques années, du nouveau quartier de l'Île de Commerce, qu'il a beaucoup admiré lors de sa dernière visite à Liège, des travaux du Conservatoire, du Parc de Cointe, des eaux alimentaires, de la salubrité publique, etc.

Sa Majesté a demandé à M. Renkin des renseignements sur l'industrie armurière et l'exportation des armes liégeoises en Afrique; enfin elle a entretenu M. Micha de la situation de l'instruction primaire à Liège, de la population des écoles, de l'état d'avancement des travaux des nouveaux instituts universitaires, etc., etc.

Cet entretien a prouvé, une fois de plus, combien le Roi se préoccupe de tout ce qui peut contribuer à la prospérité de la ville de Liège.

Toutes les autres communes de Belgique ont suivi l'exemple des administrations de ces grands chefs-lieux de province.

II

FÉLICITATIONS ET DISCOURS.

Félicitations des Évêques de Belgique.

Le 25 mars 1885, les évêques de Belgique envoyaient au Roi ces félicitations :

« SIRE,

» Un événement d'une importance unique dans nos annales vient de couronner les longs efforts et le généreux dévouement de Votre Majesté pour la vaste entreprise conçue par elle, et dont la réalisation, tout en étant l'objet des vœux universels, semblait parfois dépasser les plus fières espérances.

» L'État indépendant du Congo, reconnu par les Gouvernements de l'Europe, est la sanction donnée à la grande conquête que va enregistrer l'histoire : conquête pacifique, également profitable et aux peuples sur lesquels elle s'étend, et à ceux que représente le drapeau désormais souverain de l'Association internationale africaine. Aux premiers elle prépare, avec la civilisation chrétienne, les bienfaits de l'ordre matériel et moral, dont celle-ci est la source ; aux autres elle ouvre des contrées immenses qui sollicitent l'emploi de leur énergie et de leur vitalité exubérante.

» En répondant avec tant de fidélité aux vues miséricordieuses de la Providence, Votre Majesté n'a eu d'autre dessein que de suivre la vocation royale dont le propre est, au témoignage de Bossuet, de faire du bien au reste des hommes.

» Puisse l'Œuvre à laquelle Votre Majesté a attaché son nom et le nom de la Belgique, recevoir toutes les bénédictions d'en haut ! Puissent en particulier ces bénédictions s'étendre sur les missionnaires que Votre Majesté va conduire là-bas avec l'évangile de paix et Jésus-Christ, en dehors duquel il n'y a point de salut.

» Tels sont, Sire, nos vœux ardents ; telles sont aussi nos ferventes prières ; que Votre Majesté daigne en agréer l'assurance, en même temps que l'hommage des sentiments de profond respect et de loyal attachement avec lesquels nous sommes, de Votre Majesté, les très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs. »

Félicitations de la Garde civique.

Le 8 avril 1885, à 9 heures et demie du soir, le Roi a reçu, au Palais, les délégués de la Garde civique de Bruxelles et des faubourgs, auxquels s'étaient jointes de nombreuses députations des Gardes civiques de la province.

Cette réception avait pour objet de féliciter le Roi, et de remettre à Sa Majesté un drapeau du nouvel État indépendant du Congo.

Réunis à l'Hôtel de ville, le lieutenant général inspecteur des Gardes civiques du royaume vint se placer à leur tête. L'un des officiers portait le drapeau du Congo en soie bleu tendre, au centre duquel une brillante étoile est brodée en or. Le haut de la hampe du drapeau est orné d'une cravate aux couleurs de la Belgique.

Le cortège était précédé d'un piquet de cavalerie de la Garde civique ; vinrent ensuite le corps de musique des Chasseurs volontaires, le lieutenant général-inspecteur et son

état-major, les officiers de la Garde civique de Bruxelles, des communes limitrophes, et de la province.

La députation arrivée au Palais fut reçue dans le grand salon.

Le Roi entra bientôt après, suivi de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de M. le comte J. d'Oultremont, maréchal du Palais, du comte de Borchgrave d'Altena, secrétaire du Roi, du baron Beyens, attaché au cabinet du Roi, de M. le comte de Grunne, officier d'ordonnance.

M. le lieutenant général-inspecteur s'avança alors vers Sa Majesté, et lui offrit le drapeau en disant : « Sire, les Gardes civiques belges, fiers de leur Roi, vous offrent ce drapeau ».

Le Roi répondit à peu près en ces termes :

« C'est une surprise bien agréable que vous me faites, Messieurs ; je vous en remercie infiniment. Par votre démarche, vous me donnez un nouveau témoignage de vos sentiments patriotiques.

» Je vous remercie aussi de m'avoir félicité à l'occasion de mon 50^e anniversaire.

» Je vous remercie, enfin, de m'offrir ce superbe drapeau.

» C'est la première fois que je vous vois ici, tous à Bruxelles : c'est pour moi un grand plaisir. Ceux qui ont fondé l'État du Congo entendent que ce drapeau soit un drapeau de civilisation, de paix et de progrès !

» Votre démarche sera un grand stimulant pour les initiateurs de cette Œuvre nouvelle.

» Vous savez ce qu'il faut de persévérants efforts pour mener à bien une œuvre aussi importante ; aussi je ne puis assez vous dire combien je suis sensible à ces félicitations.

» Vous savez tous les vœux que je fais pour la prospérité de la capitale, et du pays tout entier. Mon vœu suprême est de voir la Belgique heureuse, respectée et honorée par toutes nations. »

Félicitations de la Société des officiers pensionnés.

Le 21 mars 1885, MM. les lieutenants généraux Ablay, De Moor et Sclobas ont eu l'honneur, au nom de la Société générale des officiers retraités, de présenter à Sa Majesté l'adresse suivante :

Au Roi.

SIRE,

Grâce à Votre Majesté, un nouvel État libre va naître dans l'Afrique centrale, plongée jusqu'aujourd'hui dans la barbarie et l'esclavage.

Cette œuvre de civilisation est la plus grande et la plus hardie de notre époque; mais avant Votre Majesté personne n'avait osé y songer, bien que le Congo eût été exploré, il y a quatre siècles.

Aux titres nombreux de Votre Majesté à la reconnaissance de la Belgique, le monde entier ajoute aujourd'hui le glorieux titre de Bienfaiteur de l'humanité.

Sire! les officiers retraités sont heureux et fiers de pouvoir, à cette occasion, offrir au Roi, à leur Chef bien-aimé, un témoignage de leurs sentiments d'admiration, et un nouvel hommage de leur respectueux et inaltérable dévouement.

Au nom des officiers retraités et pour le Comité.

Le lieutenant général

Aide de camp honoraire du Roi, Président,

ABLAY.

*Le lieutenant-colonel
Deuxième Vice-Président,*

GERMAIN.

*Le général-major
Premier Vice-Président,*

SMITS.

Sa Majesté a vivement remercié le Comité, composé de MM. les lieutenants-généraux Ablay, Sclobas et De Moor, de l'adresse dont remise a été faite à Sa Majesté, par le Président, au nom de tant d'honorables officiers de notre armée.

Le Roi a dit combien il s'estimerait heureux si l'Œuvre entreprise et fondée en Afrique pouvait être utile au pays. Sa Majesté s'est félicitée du concours spontané et volontaire donné à l'œuvre par plusieurs de nos officiers et Elle a constaté que si nos devoirs d'État neutre nous obligent à posséder une armée bien organisée, ils offrent, en général, peu de chance aux officiers belges de montrer leurs solides et brillantes qualités.

« En Afrique, a ajouté Sa Majesté, dans des missions toutes pacifiques, mais exigeant cependant beaucoup de courage, de sang-froid, et de talents d'organisation, plusieurs officiers belges ont pu rendre d'excellents services, et acquérir une précieuse expérience. Leurs noms ont retenti dans tous les pays, et le Roi s'est réjoui de grand cœur des éloges mérités donnés à leur conduite.

» Malheureusement, plus d'un a succombé en affirmant noblement son héroïque dévouement à la cause de la civilisation. Leur souvenir sera pieusement gardé. »

Le Roi a terminé l'entretien, en priant les généraux Ablay, Sclobas et De Moor de rapporter à la Société des officiers retraités ses plus sincères remerciements, ainsi que l'assurance de ses sentiments les plus sympathiques.

Félicitations de la Municipalité de Londres.

La délégation de la municipalité de Londres, envoyée à Bruxelles pour féliciter le Roi à l'occasion de l'Œuvre du Congo, est arrivée le 4 mai 1885.

Le lord-maire, M. Fowler, était accompagné du *recorder* sir Thomas Chambers, du *town clerk* sir John Moncton, du *chief commoner* Dresser Rogers, du député Bedford qui a proposé l'adresse, du *swordbearer* (porte-glaive) et du *macebearer* (massier).

L'alderman De Keyser, le shérif sir Thomas Dakin, M. Whitehead, alderman et shérif, et le shérif Philipps, venant d'Anvers, se sont joints à la députation.

De la gare du Nord ils se sont rendus à l'Hôtel de Flandre, où les équipages de la Cour attendaient les membres de la députation pour les conduire au Palais.

Le lord-maire a donné alors lecture de l'adresse.

Le Roi y a répondu avec une grande affabilité.

Sa Majesté a fait aux délégués de la Cité l'accueil le plus gracieux.

Les membres de la délégation portaient le grand costume traditionnel des aldermen de la Cité, robe rouge et perruque à marteaux.

Du Palais, ils se sont rendus, en costume bourgeois, à l'Hôtel de ville, où ils ont été confraternellement reçus par le bourgmestre et les échevins de la capitale, et de là au Palais de Justice, qu'ils ont visité sous la conduite de M. l'avocat Verbiest.

Le soir ils ont dîné au château de Laeken, et le lendemain un lunch leur a été offert à l'Hôtel de ville.

Le lord-maire est reparti pour Londres dans la soirée.

Félicitations du Cercle des Indépendants de Bruxelles.

A la conférence donnée, le 5 mars 1885, au Cercle des Indépendants, par l'honorable M. De Smedt, membre de la Chambre des Représentants, sur le système de la représentation

proportionnelle, M. le baron J. Greindl, l'un des assistants, a demandé la parole pour une motion.

M. le baron J. Greindl s'est exprimé, à peu près, en ces termes :

« Messieurs, je viens appeler votre attention sur un événement mémorable qui intéresse vivement la Belgique : je veux parler de la constitution de l'État du Congo.

» C'est grâce à notre Roi, hardi, intelligent et humanitaire, que l'œuvre de la civilisation africaine vient d'entrer dans une phase nouvelle, qui a reçu sa consécration à la Conférence de Berlin.

» Comme tout chef de famille peut illustrer sa maison, ainsi tout Roi peut illustrer son peuple ! (*Bravos.*) Peut-être l'assemblée voudra-t-elle décider qu'une adresse de félicitations soit envoyée à Sa Majesté, à l'occasion du résultat obtenu à la Conférence de Berlin. »

Aux cris répétés de : Vive le Roi ! l'adresse a été votée à l'unanimité.

*Félicitations de la Société commerciale, industrielle
et maritime d'Anvers.*

Le comité central de la *Société commerciale, industrielle et maritime*, en vertu d'une décision prise en séance du 2 mars, a adressé à Sa Majesté les félicitations suivantes :

« Anvers, le 3 mars 1885.

» *A Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges.*

» SIRE,

» Le commerce d'Anvers a appris avec bonheur que l'Œuvre éminemment civilisatrice à laquelle Votre Majesté s'est dévouée depuis plusieurs années, la reconnaissance de

l'État du Congo par les différentes Puissances, est aujourd'hui un fait accompli.

» *La Société commerciale, industrielle et maritime*, qui est l'émanation du commerce de notre métropole, n'a pas voulu rester indifférente à cet acte glorieux, qui sera sans contredit un des plus grands des temps modernes.

» Dans son assemblée du 2 courant, notre comité central, sur la proposition d'un de ses membres, a décidé, à l'unanimité et par acclamation, d'adresser à Votre Majesté, au nom du commerce d'Anvers, ses félicitations les plus chaleureuses.

» Notre population commerciale comprend, Sire, toute l'importance de l'avenir réservé au nouvel État, ainsi que tous les bienfaits qui peuvent en résulter, pour notre pays, au point de vue commercial et industriel.

» Nous sommes heureux, Sire, d'être en ce moment l'organe du commerce anversoïis, et de pouvoir, en son nom, adresser à Votre Majesté et ses félicitations, et l'expression de sa profonde reconnaissance.

» Nous avons l'honneur d'être,
Sire,
de Votre Majesté,
les très humbles et très dévoués serviteurs.

» Au nom de la Société :

» *Le Secrétaire,* *Le Président,*

» C. SANO. P. ROELS.

» *Le Trésorier,* *Les Vice-Présidents,*

» C. KESTELOOT. H. LUDWIG,

» J. RANDAXHE-BALLY. »

Félicitations de la Société de Géographie d'Anvers.

11 mars 1885.

Discours du Président de cette Société savante :

« MESSIEURS,

» Depuis notre dernière assemblée, nous avons un fait considérable à enregistrer dans les fastes de la géographie. Un nouvel empire a été tracé sur la carte du globe, de l'avis unanime des représentants officiels du monde civilisé, réunis en Congrès à Berlin. L'œuvre des Congrès de Vienne et de Vérone a été complétée de la manière la plus libérale, par cette assemblée mémorable, et des principes nouveaux, dignes du XIX^e siècle, ont été introduits dans le droit public, en matière d'occupation coloniale.

» La constitution de l'État libre du Congo ouvre l'accès de l'Afrique à tous les hommes de cœur et de bonne volonté, disposés à consacrer leurs forces au progrès de la civilisation et de l'humanité, sans distinction de croyance et de nationalité.

» L'honneur de cette création neutre, libre, placée sous la protection de l'Europe, revient tout entier à notre Roi.

» Chacun de nous se rappelle avec reconnaissance les efforts que fit le Duc de Brabant pour développer notre commerce colonial. Avec la sage prévoyance que lui avait inspirée son illustre père, il entrevoyait avec précision le moment où, après l'immense développement anormal de l'industrie, provoqué par la découverte de la machine à vapeur et la construction spontanée du réseau de chemins de fer qui couvre l'Europe, naîtrait la crise commerciale qui nous frappe aujourd'hui d'une manière si cruelle, et qui, de l'avis de tous les hommes d'État, ne peut trouver de remède que dans l'extension du commerce colonial.

» La voix du Duc de Brabant fut trop peu écoutée; les peuples heureux sont naturellement imprévoyants.

» Appelé au trône, S. M. Léopold II a poursuivi son but en l'élargissant encore. Il y consacra un travail incessant, sa fortune, et une persévérance que rien ne lassa. « Cependant le monde en général », disait sir Edward Malet, représentant de S. M. Britannique au Congrès de Berlin, « regardait ces » efforts d'un œil presque indifférent. Par-ci, par-là, Sa Majesté » soulevait la sympathie, mais c'était, en quelque sorte, plutôt » la sympathie de la condoléance que celle de l'encouragement. On croyait que l'entreprise était au-dessus de ses » forces, qu'elle était trop grande pour réussir. On voit maintenant que le Roi avait raison, et que l'idée qu'il poursuit » n'était pas une utopie. Il l'a menée à bonne fin, non » sans difficultés, mais ces difficultés mêmes ont rendu le » succès plus éclatant. »

» En contemplant sur la carte ce territoire immense du Congo, débouchant à la mer, comme notre petite patrie, par une porte étroite, nous trouvons la preuve des sacrifices considérables auxquels le Roi a dû se résigner pour atteindre au succès. Il en a été récompensé par le don magnifique d'un immense empire offert par l'Europe entière, et désormais ouvert à l'activité de tous les Belges.

» Il nous appartient de rendre sa conquête féconde.

» La terre d'Afrique, par son climat, sa population, offrira à notre industrie les plus grandes ressources, sans que jamais nous ayons à craindre de devoir y déployer la politique fatale et tyrannique, qui pesa si lourdement sur la création des colonies d'Amérique. Un peuple bon et honnête, heureux par nos bienfaits, délivré du fléau des guerres intestines, nous rendra au centuple en richesses agricoles et minières, le bien que nous lui ferons.

» Je me persuade qu'aux noms glorieux de Godefroid de Jérusalem, de Baudouin de Constantinople, que nous nous plaisons à rappeler dans notre histoire, nos descendants ajou-

teront avec orgueil celui de Léopold l'Africain. Fasse le Ciel que la conquête pacifique du généreux bienfaiteur de l'humanité soit plus durable que les conquêtes sanglantes de ses prédécesseurs !

» Les 23 et 26 février 1885 sont désormais des dates mémorables inscrites dans nos annales.

» Spectacle unique dans l'histoire, les représentants officiels du monde civilisé offrant d'un accord unanime au Souverain du plus petit royaume de l'Europe, avec les témoignages de leur admiration, un empire digne de l'ambition des plus puissants potentats.

» Malgré moi, ma pensée se reporte sur l'assemblée des puissants guerriers croisés offrant à un petit Prince flamand une couronne de gloire que tous ambitionnaient.

» La Société royale de Géographie d'Anvers ne pouvait manquer de s'associer à ces témoignages solennels. Le comité des membres effectifs, dans sa séance du 11 courant, a décidé d'envoyer une adresse de félicitations au Roi.

» Je vous propose, Messieurs, en signe de votre approbation et en témoignage de votre respectueuse admiration, d'écouter debout la lecture de cette adresse. »

Le Président donne lecture de l'adresse, qui contient le passage intéressant que voici :

« L'ambition des nations tendait à entourer l'Afrique d'une ceinture de colonies côtières, dont le développement isolait de la civilisation les millions d'hommes qui habitent ce continent. Cette politique jalouse a produit les résultats les plus déplorables en fournissant de puissants aliments à la traite des nègres, et aux vices qui en sont la suite. On pouvait entrevoir le moment où la race noire, fatalement vouée à la barbarie, disparaîtrait de la terre comme la race rouge d'Amérique.

» Votre Majesté a conçu la généreuse pensée de la sauver. Ses efforts viennent d'être couronnés des plus brillants suc-

cès à Berlin. La création de l'*État libre du Congo* conservera désormais une porte ouverte vers le centre de l'Afrique, dont la garde est confiée à Votre Majesté, sous la protection du monde civilisé. Le succès de la grande croisade humanitaire, proclamée par Votre Majesté, est assuré... »

L'assemblée accueille cette lecture au cri de : *Vive le Roi!*

Cercle artistique et littéraire d'Anvers.

Le Cercle artistique, littéraire et scientifique d'Anvers a fait parvenir au Roi une adresse de félicitations et de gratitude, adresse qui se termine ainsi :

« Si des débouchés d'une incalculable étendue sont donnés à l'industrie humaine, si un champ, pour ainsi dire, sans limites est offert à l'activité, à l'esprit d'entreprise, en un mot au génie de l'Europe, c'est à Votre Majesté que l'honneur en revient.

» Mais ce n'est là, Sire, qu'un des moindres mérites de l'œuvre que vous avez accomplie au prix de si grands sacrifices, et avec un si noble désintéressement.

» Des navigateurs heureux comme Vasco de Gama, Colomb, Fernand Cortez ont découvert des continents ignorés ou oubliés, mais les ont laissés à l'état sauvage, se bornant à en reconnaître les côtes, ou y imposant la domination européenne à force de massacres, et au prix de l'extermination de populations entières. Votre plus beau titre de gloire, Sire, sera d'avoir conquis l'Afrique centrale sans effusion de sang, d'avoir arboré sur les rives du Congo et du lac Tanganyka le drapeau bleu à l'étoile d'or comme un signe de libération pour l'Afrique, comme un gage de paix entre les nations civi-

lisées admises à y lutter à armes égales, mais avec les seules armes que leur fournissent leur génie industriel et mercantile, et l'amour de la science.

» C'est avec anxiété, Sire, que nous avons suivi Votre Majesté dans ses premiers efforts pour pénétrer le mystère du continent africain, puis pour y ouvrir les voies à la civilisation ; que nous avons salué et admiré l'abnégation et l'amour du devoir dont ont donné l'exemple les officiers de l'armée qui se sont associés à vos travaux. Mais c'est aussi avec un légitime orgueil que nous avons vu Votre Majesté dans une entreprise, dont l'histoire de l'humanité n'offre pas d'autre exemple, triompher de tous les obstacles que lui opposaient et la nature sauvage, et les compétitions des États civilisés, pour aboutir enfin à l'éclatante consécration que l'Europe et les États-Unis d'Amérique viennent de donner à l'œuvre du Roi des Belges, du digne fils de Léopold I^{er}, l'auguste Fondateur de notre nationalité.

» Ce qui nous touche surtout, Sire, dans cette création qui est la Vôtre, c'est que, Souverain d'un pays neutre, Vous avez garanti cet empire africain contre tous les risques de guerre, en faisant reconnaître par le monde entier son absolue neutralité ; c'est que, chef d'un peuple libre, vous avez fondé sur les bords du Congo l'État le plus libre qu'il y ait au monde, où le commerce s'exercera, en toute franchise, par toutes les nations.

» Les Belges, Sire, ont applaudi à la noble tâche que vous avez assumée.

» Nous sommes persuadés qu'ils tiendront à honneur de s'associer jusqu'au bout à la glorieuse entreprise, dont le succès vient d'être consacré par l'assentiment unanime des États européens. »

Félicitations de la Société de Géographie de Londres.

M. le marquis de Lorne, gendre de la Reine d'Angleterre, et Président de la Société royale de Géographie de Londres, a adressé au Roi, le 1^{er} juin 1885, une lettre de félicitations, au nom de cette Société savante, qui a publié dans ses *Proceedings* la réponse suivante de Sa Majesté :

« Pavillon d'Ostende, le 6 juillet 1885.

» MON CHER COUSIN,

» J'ai été très heureux de recevoir la délibération du Conseil de la Société royale de Géographie de Londres, dont vous avez eu la bonté de me faire part, en votre qualité de Président. Je suis extrêmement sensible à la démarche, si flatteuse pour moi, du Conseil de la Société, et j'ai chargé le Ministre de Belgique de lui faire parvenir mes remerciements officiels. Ne doutant pas de la grande part que vous avez prise à la délibération du Conseil, je vous prie de recevoir l'expression de ma reconnaissance, et de vouloir bien dire à vos collègues le prix que j'attache à leur approbation.

» Les principaux membres de la Société royale de Géographie de Londres ont puissamment contribué au succès du Congrès de géographie de Bruxelles, et à la rédaction du programme qui a été suivi depuis par les Associations africaines, fondées à la suite de cette réunion. La bienveillance avec laquelle les membres de la Société royale de Géographie de Londres saluent les débuts du nouvel État indépendant du Congo, me fait espérer qu'il pourra toujours compter sur leur sympathie.

» Pour que l'État indépendant du Congo rende à la civilisation et au commerce les services que nous en attendons, il importe que nous le dotions d'un chemin de fer entre Vivi et le Stanley-Pool, et que nous mettions à la tête de l'État, en Afrique, des agents capables. Nous nous occupons activement de ce chemin de fer ; des études sur le terrain sont maintenant en cours ; nous ne voulons lancer notre projet que lorsqu'elles seront terminées, et que nous serons d'accord avec des maisons de tout premier ordre.

» Je suis, etc.

» LÉOPOLD. »

III

APPRÉCIATIONS DE LA PRESSE BELGE ET ÉTRANGÈRE.

Au milieu de ces hommages universels, de ce concert de louanges et d'admiration, il est un point surtout remarquable, c'est l'unanimité des sentiments élogieux exprimés par les journaux politiques, de tous les pays et de toutes les nuances, pour célébrer la réalisation de la pensée civilisatrice du Roi Léopold.

On en jugera par les articles suivants de quelques-uns des principaux organes de la presse belge et étrangère.

L'INDÉPENDANCE BELGE.

3 mars 1885.

Un nouveau monde est né.

L'Europe vient de le créer non pas à son image, mais d'après un modèle perfectionné, un type idéal. Aujourd'hui, elle se reposera, contemplant l'Œuvre accomplie, comme l'auteur de toutes choses dut contempler la sienne, en ce fameux septième jour dont parlent les Écritures.

La procédure diplomatique qui a entouré l'élaboration de cette Œuvre mémorable, les débats compliqués qui y ont abouti, les définitions techniques dont on l'a étiquetée, ont peut-être obscurci, aux yeux de maint profane, le sens de

l'Œuvre même. On ne se rend pas toujours compte de la grandeur d'un monument, quand on ne le voit que sur le papier, avec les indications hiéroglyphiques de l'architecte.

Pour bien comprendre ce qu'a fait la Conférence de Berlin, l'imagination doit commencer par se dépeindre un territoire de près de trois millions de kilomètres carrés, allant de l'embouchure du Congo à l'embouchure du Zambèze, de l'Océan Atlantique jusqu'à une courte distance de l'Océan Indien. L'Europe y danserait à l'aise, s'est écrié l'autre jour un écrivain français. C'est exagéré. L'Europe y danserait comme on danse au bal de la Monnaie, — en s'y écrasant les pieds. Mais les populations réunies de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de l'Italie et de l'Espagne y pourraient prendre leurs ébats, sans redouter de bousculades. Voilà qui représente déjà une assez jolie étendue de terrain.

C'est sur cet immense et distant territoire baptisé « bassin du Congo », qu'ont opéré les Représentants de l'Europe, assemblés à Berlin, autour d'une table de salon. En moins de trois mois, ils l'ont doté d'une constitution commerciale et, jusqu'à un certain point, politique; ils ont pourvu à son avenir, ils y ont décrété la civilisation, ils lui ont donné tout ce qu'il faut pour devenir, avec le temps, une autre Amérique, — une Amérique noire.

Les navires pourront désormais aller et venir librement sur tous les cours d'eau qui sillonnent cette zone de trois millions de kilomètres carrés.

Les draps de Verviers, les verres de Charleroi, les tissus de Manchester, les vins de France y entreront comme chez eux, — mieux que chez eux, — car ils n'y trouveront ni douanier, ni employé d'octroi pour leur barrer le passage.

Les ouvriers que notre vieux sol ne peut plus nourrir et qui n'ont plus d'autre travail que de manifester leur manque de travail, trouveront là-bas une terre hospitalière où ils exploiteront l'ivoire, la gomme, les céréales, toutes les res-

sources de ces fertiles régions, sous l'œil protecteur d'États civilisés, dont les frontières sont maintenant régularisées, dont les lois libérales sont garanties dans leur fonctionnement.

Les 80 millions d'indigènes, livrés jusqu'ici à toutes les entreprises des trafiquants d'esclaves, sont assurés pour l'avenir de leur *habeas corpus*. Leurs protecteurs européens sont là, engagés d'honneur et décidés à tenir à distance les bêtes de proie humaines. Plus de servitude à craindre. Au contraire, la liberté morale elle-même garantie à ces malheureux; la liberté d'exercer leur naïve religion, comme ils l'entendent, et avec cela la faculté, l'occasion de s'instruire, de s'enrichir, de s'élever au niveau des peuples les plus éclairés de l'univers.

Est-ce tout? — Pas encore. A ce bel édifice, la Conférence de Berlin a donné, comme couronnement, la paix.

Dans les limites du bassin du Congo, deux ou trois Puissances de droit ou de fait — la France, le Portugal, l'Association internationale africaine — se heurtaient, dans leurs prétentions, et leurs rivalités menaçaient de troubler quelque jour la tranquillité de l'endroit. Ces concurrents ont été mis d'accord, tout prétexte de conflit entre eux a été écarté. De plus, des précautions minutieuses ont été prises pour prévenir toute querelle future entre les nouveaux arrivants qui pourraient plus tard se disputer les territoires sans maîtres. Telle formalité d'occupation devra être observée, telle procédure conciliante suivie, pour éviter toute violation du droit d'autrui, susceptible de provoquer échange de plaies et bosses. Et, non satisfaite encore, la Conférence de Berlin est allée jusqu'à prévoir le cas où des différends graves se déclareraient en dépit de tous ces moyens préventifs, et elle a pris des mesures d'arbitrage et de neutralisation qui, si la guerre éclatait, l'empêcheraient de faire tache d'huile, et de gêner les voisins paisibles, la forceraient, en un mot, à demeurer rigoureusement circonscrite dans son foyer.

Telle est, à grands traits, l'Œuvre que viennent d'accomplir les Plénipotentiaires de l'Europe. C'est une des belles choses du siècle : un grand acte philanthropique et politique destiné, du même coup, à servir les intérêts pratiques de tous — ce qui ne gâte rien. Quand nous disions tout à l'heure qu'un nouveau monde était né, nous n'exagérons pas, car, on en conviendra, rien n'existe de pareil au bassin du Congo, ainsi constitué.

Mais on n'a pas encore accordé à l'Europe la pleine mesure des éloges qu'elle mérite, quand on a constaté les résultats réalisés par ses Représentants à Berlin.

L'Œuvre ne s'est pas faite toute seule. Que de divergences de vues il a fallu aplanir ; que d'intérêts contradictoires il a fallu concilier ; que de préjugés il a fallu faire taire ou sacrifier avant d'arriver au but !... Il y a eu de la part de certaines Puissances une véritable abnégation, une abdication admirable, de leurs préférences personnelles.

Telle des nations, qui a proposé ou accepté l'application du système libre-échangiste au Congo, est convaincue de la supériorité du protectionnisme au point de ne pas vouloir d'autre régime pour elle-même. Telle Puissance, qui doit à la guerre sa fortune et sa gloire, a désarmé devant les nègres du Congo, comme les Puissances qui lui doivent leurs plus dures épreuves. Des États qui se déniaient à eux-mêmes la liberté de conscience n'ont pas hésité à la garantir, d'une façon absolue, à la population de l'Afrique centrale. Un pays, qui vend de l'opium à la Chine, a pris l'initiative d'un vœu destiné à protéger les noirs contre les séductions de l'eau-de-vie. Tel autre Gouvernement, qui n'a pas encore eu la bonne fortune de pouvoir supprimer chez lui les entraves à la liberté individuelle, a voté pour que l'on interdise à l'Europe d'importer au Congo des chaînes, des carcans, des menottes. Toutes les Puissances, en un mot, se sont associées pour créer au Congo un état de choses que certaines d'entre elles pourraient à bon droit lui envier ! Quand plus tard, les peuplades africaines seront en

état de le comprendre, leur reconnaissance n'excédera peut-être pas leur admiration.

Le dénouement de la Conférence fournit, du reste, encore un autre sujet de contentement. Il arrive fréquemment que ces grands Congrès politiques, tout en favorisant un intérêt général, froissent des intérêts particuliers, et posent les jalons de complications futures qui leur font de tristes lendemains.

Point n'est le cas actuel. La Conférence de Berlin paraît ne laisser derrière elle aucune amertume, aucun regret, aucune colère. Chacun de ceux qui y ont participé semble se réjouir du dénouement, et considérer comme une victoire personnelle la victoire de tous.

La noble entreprise du Roi des Belges, l'Association africaine, sort de la Conférence avec un état civil sans lequel son avenir eût toujours été précaire. Les conditions d'existence lui sont assurées; étouffée naguère entre les possessions de la France et celles que revendiquait le Portugal, elle a maintenant une porte ouverte sur la mer, et il ne tient qu'à elle de faire pénétrer, au moyen d'un chemin de fer, jusqu'au cœur de l'Afrique, la civilisation et la prospérité, dont elle a semé les premiers germes sur les bords du Congo.

Le Portugal a vu sanctionner des prétentions territoriales qu'on lui contestait depuis longtemps. Il avait bâti au Congo quantité de châteaux espagnols. Il n'en a vu s'écrouler que quelques-uns; la Conférence a consolidé les autres, et la nation portugaise possède maintenant en Afrique un monument — plus petit sans doute que celui qu'elle rêvait, mais moins fragile — ce qui vaut mieux.

Ce n'est pas la France non plus qui aurait le droit de se plaindre des résultats atteints.

La frontière du Gabon est maintenant reportée sur le littoral de Sette-Camma et se prolonge jusqu'au centre de l'Afrique, sur un territoire à peu près quinze fois plus grand que la France. Le cabinet de Paris a d'ailleurs participé avec l'Allemagne à la convocation de la Conférence. Aux avantages que

lui assurent les décisions intérieures et extérieures de la Conférence, s'ajoute l'honneur d'avoir aidé à les provoquer. C'est tout profit.

On a dit de l'Allemagne que son bénéfice se traduirait par un honnête courtage accordé à ses bons offices. Nous n'en savons rien. Ce qui est certain, c'est que l'initiative du Congrès de Berlin, et du programme adopté, lui appartient en première ligne. Elle ne peut donc que s'applaudir de l'heureuse issue des délibérations, qu'elle en soit payée ou non en argent comptant.

Enfin, il n'y a pas jusqu'à l'Angleterre qui n'ait à se féliciter du pacte international de Berlin. Elle était entrée à la Conférence avec hésitation, soupçonnant quelque piège, redoutant quelque coalition contre ses intérêts et son prestige. Elle la quitte en se frottant les mains; soustrait au contrôle européen le Niger, qu'elle désirait y soustraire; ressuscite dans ses principales parties le traité qu'elle avait naguère conclu avec le Portugal, et que les Puissances avaient rejeté d'abord à la presque unanimité; admet partout, les principes de liberté de commerce et de navigation dont elle a été le berceau, dont elle demeure la patrie. Les décrets de la Conférence n'ont pas, il est vrai, un caractère éternel. Ils pourraient être abrogés dans une période de vingt ans. Mais quel est le provisoire de vingt ans qui ne devienne définitif? C'est ce qu'on se dit à Londres et, réflexion faite, on jette sa note d'allégresse dans le *Te Deum* qui salue l'Œuvre de Berlin.

Cette satisfaction universelle achève de caractériser la situation. Elle atteste que les magnifiques résultats obtenus au Congo même, tendront plutôt à rapprocher qu'à désunir leurs collaborateurs.

La Belgique a le droit de faire résonner dans cet ensemble la note de la fierté patriotique.

Les hommes éminents qui la représentaient à Berlin, et au premier rang desquels il faut citer le nouveau Ministre d'État M. le baron Lambermont, ont joué au Congrès, à côté d'am-

bassadeurs rompus à toutes les délicatesses, et à toutes les difficultés du métier, un rôle brillant dont pourraient s'enorgueillir les diplomates les plus exercés de l'Europe.

Et puis, ne l'oublions pas, cet immense bassin du Congo, que la Conférence vient de convertir en un vaste État, est la création, presque l'invention d'un de nos compatriotes, celui-là même qui est, de par sa fonction, la personnification de la patrie, et qui dans toutes les circonstances s'est montré à la hauteur de ce noble rôle par son caractère, sa loyauté et son amour pour le pays.

Les stations de l'Association africaine, fondées au prix de tant de généreux sacrifices, élevées aujourd'hui à la dignité d'État, auront été l'embryon de cette « Amérique noire » qui va s'épanouir dans l'Afrique centrale. A la Conférence même, il n'y a eu qu'une voix pour féliciter le Roi des Belges de la précieuse initiative à laquelle l'Europe doit le Congo, à laquelle le Congo doit l'Europe. Qu'il ne soit pas dit qu'on est prophète partout, hormis en son pays.

ÉCHO DU PARLEMENT, DE BRUXELLES.

25 février 1885.

Notre correspondant de Berlin nous envoie la dépêche suivante, décrivant la splendide manifestation que les Plénipotentiaires à la Conférence du Congo, réunis en séance générale, ont faite en l'honneur du roi Léopold II :

« Le Roi Léopold II a été acclamé par la Conférence. Tous les Plénipotentiaires l'ont successivement félicité. Tous ont exprimé leurs chaleureuses sympathies, et leur admiration pour son Œuvre.

» Le Plénipotentiaire italien a salué le Souverain d'un peuple modèle. L'émotion était générale. Les Plénipoten-

tiaires belges ont répondu en des termes remarquables à cette ovation du monde civilisé en l'honneur de notre nation et de notre Souverain.

» Cette scène solennelle est pour nous une page d'histoire. »

7 mars 1885.

Ce journal, en reproduisant l'article de *la Flandre libérale* que nous publions également, le fait précéder des lignes suivantes :

« L'article de *la Flandre libérale* répond à des sentiments que nous avons exprimés le jour où, la Conférence de Berlin ayant terminé ses travaux, l'État libre du Congo a été définitivement constitué; nous nous associons à l'hommage que notre confrère rend, en termes si dignes, au Souverain qui a conçu cette grande Œuvre, et l'a conduite à bonne fin. »

LE COURRIER DE BRUXELLES.

12 mars 1885.

La communication que le Gouvernement a faite hier à la Chambre, au sujet du Congo, n'est qu'un premier acte; M. Beernaert en a fait pressentir un second lorsqu'il a dit (nous citons textuellement ses paroles d'après les *Annales parlementaires*) :

« L'œuvre n'est point terminée; il reste à organiser définitivement le nouvel État, et c'est là encore une entreprise laborieuse et difficile, bien qu'elle doive être rendue plus aisée par la bienveillance de toutes les Puissances, et par le précieux avantage d'une neutralité assurée d'avance.

» *Je n'ai encore en ce moment aucune communication à faire à ce sujet à la Chambre.* »

Ce que sera la communication ultérieure du Gouvernement, il n'est pas difficile de le prévoir : depuis plusieurs jours, il n'est bruit dans les organes qui sont en relations avec la direction de l'Association africaine, que de la proposition qui sera faite aux Chambres d'autoriser le Roi Léopold II à prendre le titre de Souverain du Congo.

Aux termes de la Constitution, l'autorisation dont il s'agit doit, pour être valable, réunir dans les Chambres une majorité des deux tiers des voix, au moins. De hautes convenances exigent qu'une telle proposition ne soit présentée qu'à coup sûr ; la plus simple prudence commandait dès lors au Gouvernement de s'assurer, à l'avance, des dispositions des deux partis.

On n'ignore pas qu'une réunion des droites parlementaires a été tenue à cette fin, et ce que nous avons appris de cette réunion ne nous laisse aucun doute sur l'assentiment de la majorité parlementaire.

Si donc, comme tout l'annonce, le Roi Léopold II entend garder pour lui-même la souveraineté de l'État, qui lui doit l'existence, la droite n'y fera point obstacle.

Mais là s'arrêtera, croyons-nous, la part officielle de la Belgique à l'organisation visée dans les dernières paroles de M. Beernaert. La Belgique peut consentir à être rattachée par le lien d'une *union personnelle* aux possessions de l'Association internationale africaine, mais elle a le plus grand intérêt à ne pas les faire entrer dans son propre domaine. C'est sous le bénéfice de cette réserve, très expressément formulée, que les droites prêteront les mains à ce que Léopold II ajoute à son titre de Roi des Belges, celui de Roi ou d'Empereur du Congo.

Ce sera le second acte par lequel nos Chambres auront à intervenir dans l'entreprise africaine, et il importe à la sécurité de la Belgique indépendante et neutre que ce second acte soit le dernier.

LE PATRIOTE, DE BRUXELLES.

10 mars 1885.

On assure que demain, mardi, M. le Président du conseil des Ministres fera à la Chambre les communications qu'il a promises sur l'Association du Congo. Peu après, sans doute, le Parlement sera saisi d'un Projet de loi autorisant, en vertu de l'article 62 de la Constitution, S. M. le Roi des Belges à devenir le Souverain du territoire cédé à cette Association.

La Belgique ne peut évidemment qu'être flattée de la grandeur du but que Léopold II poursuit dans une partie considérable de l'Afrique. Tenter de civiliser des millions d'hommes est une œuvre à laquelle personne ne refusera ses acclamations. Chercher à ouvrir à notre pays d'immenses débouchés industriels et commerciaux, est un effort que tout Belge couvrira de ses plus sympathiques éloges. Il n'y aura et il ne peut y avoir aucune voix discordante sur ce point.

Mais il ne faut pas que la Belgique se lance à cette occasion dans la voie des aventures. Si des projets qui ne sont pas encore connus ont en vue d'imposer au pays, comme conséquence de la souveraineté dont nous nous occupons, des charges onéreuses, telles qu'une marine de guerre, une armée coloniale, un budget colonial; s'ils sont de nature à amener tôt ou tard des complications européennes dans lesquelles notre nationalité courra le risque de s'engloutir, nous n'hésiterons pas à conjurer le Parlement de les repousser avec énergie.

Notre sphère actuelle est modeste sans doute, mais nous n'avons nulle envie de suivre l'exemple de la grenouille de la fable, qui trépassa à force de vouloir se gonfler. Que notre Roi soit Souverain du Congo, nous y applaudissons de tout cœur, mais c'est à condition que la Belgique ne s'épuise ni en hommes, ni en argent, pour se procurer un pareil honneur.

Nous n'entendons pas nous ruiner ici pour augmenter nos relations là-bas et disputer, en Afrique, aux Hollandais, aux Anglais et aux Portugais — qui y sont déjà établis, et qui ont plus de goût que nos compatriotes pour les entreprises lointaines — une portion de leur suprématie commerciale.

Songez bien à ceci : le fait d'avoir le même Souverain que le Congo et celui d'avoir, plus qu'aucun pays, contribué à la fondation de ce nouvel État ne nous donneront, *d'après les pièces officielles mêmes*, aucun droit de plus qu'aux citoyens des autres nations. Ces deux circonstances n'auront donc qu'une valeur purement historique, et ne prévaudront pas contre l'infériorité où nous nous trouvons, au point de vue colonial, vis-à-vis des Anglais, des Hollandais, des Allemands, des Portugais, etc.

Nous voulons rester de simples Belges. Ni un sou ni un soldat pour une combinaison qui pourrait avoir pour résultat de nous jeter dans un engrenage européen éventuellement fatal à notre indépendance. Nous frissonnons encore au souvenir des malheurs que notre pays a subis pendant des siècles, par suite de son immixtion, hélas ! forcée, dans la politique de nations étrangères.

Si Léopold II doit devenir le Souverain du Congo, il faut qu'il soit bien entendu, dans l'intérêt de la Belgique, qu'il le sera *de la manière dont le Roi de Hollande est grand-duc de Luxembourg*. Les deux pays ont le même souverain, mais leurs intérêts sont complètement distincts, sans rapports d'aucune sorte, et les destinées de l'un n'ont aucune influence sur les destinées de l'autre.

Nous ne désirons rien de plus, et nous devons nous opposer à autre chose.

N'écoutez donc pas les conseils que l'enthousiasme de commande, montré par certains groupes « maçonniques » pourrait suggérer à quelques-uns de nos amis. Admirons et complimentons Sa Majesté à propos de son initiative; montrons-lui même que son entreprise a toutes nos sympathies

en allant au-devant de ses désirs et en votant spontanément l'autorisation constitutionnelle, mais qu'il soit bien entendu (et qu'on ne craigne pas de mettre à ce propos les points sur les *i*) que tout ce qui concerne le Congo, marine, soldats, budgets, etc., sera fourni par *les citoyens* intéressés à l'entreprise, sans distinction, quelle que soit leur nationalité, et qu'ils appartiennent ou non aux Puissances représentées à la Conférence de Berlin.

Qu'arrivera-t-il, en effet, si, dans un an ou deux, la souveraineté de l'Association internationale africainé est attaquée par un des rois voisins? Il faudra une armée pour la défendre. La Belgique, intéressée en réalité pour une très minime part dans les résultats de cette entreprise, ne peut être chargée du soin de fournir cette armée, et encore moins de la payer.

12 mars 1885.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans l'article reproduit ci-dessus, la Chambre a entendu mardi les communications que le Président du conseil des Ministres avait annoncées. Elles ont été accueillies par les applaudissements de la minorité, tout aussi bien que par ceux de la majorité. C'est qu'il s'agissait d'un fait qui est un honneur considérable pour notre pays, et qui peut devenir pour lui une source importante de prospérité. Toutes les opinions devaient donc s'effacer devant la grandeur d'un résultat reconnu par toute l'Europe, et dû à l'initiative de notre Roi.

La satisfaction a été d'autant plus vive qu'il semble que la Belgique n'aura pas à redouter de se risquer dans une entreprise téméraire ou périlleuse. L'intervention des Chambres est réclamée aujourd'hui uniquement pour l'adhésion à donner à l'Acte général de la Conférence de Berlin, qui a réservé la ratification des Puissances. Il faut que l'organisation du nouvel État soit arrêtée, pour que les questions qui se rattachent à l'article 62 de la Constitution se présentent, et soient discutées.

Comme on le voit, le point de savoir jusqu'à quel degré notre pays sera plus tard engagé par le choix du Souverain du Congo, est réservé. Mais, d'après les conversations qui se tenaient mardi à la Chambre, et d'après nos renseignements, la Belgique peut être sans craintes sur les conséquences d'une immixtion trop accentuée dans la solution de cette question. Sans doute Léopold II sera autorisé à accepter la souveraineté du nouveau royaume, mais il n'entre pas dans ses vues, et il ne sera pas proposé au Parlement, d'amener le pays à contribuer de ses deniers, et par son armée, à l'établissement et au maintien de la monarchie du Congo. L'union entre les deux royaumes sera purement et simplement personnelle, et les destinées de l'un n'auront aucune influence sur les destinées de l'autre.

C'est le vœu de tous les Belges qu'il en soit ainsi. Le Roi est sur ce point en parfaite communauté d'idées avec son peuple, et l'on ne peut que le féliciter de s'être si bien rendu compte de l'opinion publique.

Il n'y a donc pas de point noir à l'horizon. Et nous comprenons que mardi, la Chambre, s'associant à M. le Président du conseil, ait, sans réserve aucune, rendu un éclatant hommage à l'initiative du Roi, à son énergie et à ses sacrifices personnels.

Ses applaudissements n'ont pas été un acte de courtoisie; ils n'ont été qu'un acte de justice.

JOURNAL DE BRUXELLES.

1^{er} mars 1885.

L'Association internationale africaine a été reconnue comme un État souverain par les Gouvernements de tous les peuples civilisés du monde. La Conférence de Berlin a défini toutes les conditions d'existence de ce nouvel État et l'a entouré

d'une garantie extraordinaire, la neutralisation. Enfin, les Plénipotentiaires belges l'ont reconnu à leur tour, au nom du Gouvernement du Roi Léopold. La création, en quelque sorte scientifique, de cet empire africain est un événement unique dans les annales du droit international. Sans guerre, sans révolution, une vaste étendue de terres a été transformée en État, sous la protection et par la volonté de toutes les Puissances du monde civilisé, diplomatiquement représentées autour du tapis vert d'une Conférence convoquée, dans un but supérieur de civilisation, par le Gouvernement le plus fort du monde politique actuel. Aucun intérêt rival n'a été lésé. Il ne s'agit pas ici de conquêtes guerrières ou de combinaisons territoriales, réalisées aux dépens de populations désarmées. Les préoccupations de la Conférence de Berlin ont été consacrées toutes à la protection des indigènes.

Nous ne voulons rien dire de l'avenir du nouvel État : les bases d'une appréciation exacte nous manquent encore. Nous ne nous occupons ici que du passé et du présent, et nous disons que l'Œuvre à laquelle le Roi Léopold a attaché son nom, et à laquelle la Conférence de Berlin a donné une forme internationale, est vraiment étonnante. Elle n'a pas de précédent dans l'histoire, et elle est une démonstration vivante d'un grand progrès du droit des gens.

Ce qui est non moins étonnant, c'est l'indifférence, sinon l'hostilité, avec laquelle elle est accueillie en Belgique, où elle a été procréée. Les Français vont dépenser un demi-milliard, et sacrifier des milliers de braves soldats, pour gagner au Tonkin quelques districts miniers, sans aucune importance quand on les compare aux territoires de l'État du Congo. Les Allemands ont été sur le point de se brouiller avec l'Angleterre pour l'occupation de la côte pestilentielle de la Nouvelle-Guinée. Les Hollandais luttent depuis des années à Atchin pour conquérir une province non cultivée. Les Russes font des efforts immenses, en hommes et en argent, pour l'annexion de quelques steppes de Turcomans. Les Ita-

liens viennent d'équiper une flotte et d'envoyer 5 mille hommes sur les côtes brûlantes de Massouah pour gagner un morceau du Soudan. Toutes ces entreprises plus ou moins sanglantes remplissent de leur bruit l'univers, et les peuples s'enthousiasment pour elles, au moins officiellement. Chez nous, c'est à peine si l'on parle de la création de l'empire du Congo, ou, si l'on en parle, c'est pour en rire ou pour la dénigrer.

Il est donc probable, si l'opinion publique ne change pas en Belgique, que tous les efforts de nos concitoyens en Afrique auront été dépensés en pure perte pour notre pays, et ce seront les Anglais, les Allemands et les Hollandais qui en profiteront.

LE PRÉCURSEUR, D'ANVERS.

—
28 février 1885.

Notre correspondant de Berlin nous écrit :

Je lis à l'instant dans la *Gazette de Voss*, de Berlin, une lettre datée de Bruxelles où il est dit que parmi les Belges prudents, il en est plusieurs qui ne sont guère disposés à autoriser Léopold II à devenir le Roi du Congo, « à cause des dangers de la situation, des difficultés parlementaires, et des complications qui pourraient surgir pour la Couronne de Belgique ».

Je ne suis pas au courant des « difficultés parlementaires » que peut présenter ce projet. Mais pour ce qui concerne « les dangers de la situation et les complications qui pourraient surgir pour la Couronne de Belgique », je vous avoue que c'est là un langage qu'il n'est pas facile de comprendre, quand on s'est donné la peine de lire attentivement les Protocoles et les résolutions de la Conférence.

Il est évident que l'Europe et les États-Unis, réunis à Berlin, ont pris tous les arrangements possibles pour permettre au Roi des Belges de porter la couronne du nouvel État africain. Il n'est pas une seule Puissance qui ne désire sincèrement, *et cela pour d'excellents motifs politiques*, que Léopold II devienne le Roi de l'État du Congo. La République française et celle des États-Unis, pas plus que le Portugal, ne font exception sous ce rapport. Tous les Plénipotentiaires ont travaillé à leur Œuvre dans l'idée que Léopold II, qui va fonder l'État, en deviendrait le Souverain; et c'est dans cette prévision qu'ils ont cru devoir prendre toutes les mesures nécessaires pour entourer l'avènement du Roi, et son règne, de toutes les garanties de stabilité, de tranquillité et de sécurité désirables.

L'Europe n'impose rien à la Belgique, elle lui a laissé sa complète liberté d'action; mais je crois pouvoir vous assurer qu'elle éprouverait une espèce de désillusion si elle voyait la Belgique parlementaire prendre une résolution contraire à ses désirs et à ses calculs.

Je vous ai envoyé, le 24 février, le texte officiel de la déclaration relative à la neutralité des territoires du nouvel État. Si vous avez lu attentivement ce document, vous aurez pu vous convaincre que cette neutralité a été définie de façon à rendre, en quelque sorte, impossible toute complication politique sérieuse entre le nouvel État et les Puissances européennes. S'il surgit un conflit sur les confins ou dans les limites de cet État, aussitôt toutes les Puissances sont « obligées » d'offrir leurs bons offices pour empêcher la guerre d'éclater. Toutes les Puissances se sont engagées « à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoire dépendant desdites contrées », c'est-à-dire de l'État du Congo. Si la France, par exemple, et le Portugal, qui sont limitrophes de l'État, se faisaient un jour la guerre, immédiatement toutes les Puissances seraient autorisées et obligées de leur défendre de porter le conflit sur le territoire de l'État de l'Association,

et les belligérants éventuels se sont engagés d'avance à se soumettre à cette défense.

Il y a plus : dans le cas où un conflit éclaterait au sujet ou dans les limites des territoires de l'État du Congo, l'Association — ou plus tard cet État — et la Puissance, ou les Puissances, avec laquelle, ou lesquelles, elle se trouverait en difficultés, seraient forcées de faire un appel à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Vous voyez que j'avais raison d'affirmer que toutes les précautions possibles ont été prises pour garantir perpétuellement l'État du Congo de tout conflit intérieur et international. La neutralité de l'État du Congo est établie sur des bases infiniment plus précises et plus sûres que la neutralité de la Belgique. Il y aura beaucoup moins de périls à Léopoldville qu'à Bruxelles.

Qu'on ne vienne, par conséquent, pas parler des « dangers de la situation » et « des complications qui pourraient surgir pour la Couronne belge ». Ce sont là de vains mots, que ne peuvent écrire que ceux qui ne sont pas au courant de ce qui s'est fait à Berlin.

Avant l'ouverture de la Conférence, nous avons vu paraître, dans certains journaux belges, des articles renversants, par lesquels on cherchait à démontrer que la neutralité belge courait des dangers à Berlin, que nos Plénipotentiaires allaient soulever des complications qui seraient désastreuses pour la Belgique. Maintenant que toutes ces prophéties sont devenues absurdes, on en fait d'autres du même acabit sur les périls de la Couronne belge dans l'État du Congo !

Je ne connais pas la pensée de Léopold II, j'ignore s'il a, ou s'il n'a pas, le désir de prendre la royauté de son État africain ; mais ce que je crois savoir fort bien, c'est que l'Europe entière serait satisfaite de le voir se placer régulièrement à la tête de ce pays. On a tout fait à la Conférence pour l'encourager à prendre cette résolution.

Dans le cas où Léopold II chercherait à ce sujet à s'en-

tendre avec son peuple, et où il jugerait utile de demander à l'Europe de nouvelles garanties — mais, ma foi, je ne sais pas trop ce qu'il pourrait demander encore, — ces garanties seraient très probablement données sous une forme quelconque.

Nos trembleurs, ce type de politiques qui semble particulier à la Belgique, recommandent, paraît-il, aux Chambres « d'apaiser le pays »!! de « sauvegarder les intérêts de la nation »!!! et de ne pas mettre en péril « l'indépendance de la Belgique »!!!!

Figurez-vous comme on doit s'amuser à Berlin, quand on lit ces belles choses dans les journaux.

Il faut bien admettre que le prince de Bismarck et les autres hommes d'État, qui dirigent la politique européenne, connaissent suffisamment la situation internationale de la Belgique et de son Roi, et si ces hommes d'État ne trouvent aucun obstacle à ce que Léopold II devienne le Chef régulier du nouvel État, s'ils le souhaitent même de tout leur cœur, ce n'est pas assurément pour faire du tort à la Belgique, ni pour créer des embarras futurs à un Souverain dont ils ont acclamé en pleine Conférence les sentiments élevés, et les services qu'il avait rendus à la civilisation.

Voilà à la hâte quelques lignes sur la question des prétendus dangers et des prétendues complications, c'est-à-dire sur le mauvais côté que pourrait avoir la chose. Mais il y a aussi la question des avantages que la Belgique retirerait du projet signalé. Ces avantages seraient immenses. Nous en parlerons dans une prochaine lettre.

1^{er} mars 1885.

Je vous ai dit dans ma lettre d'hier, qui porte le même en-tête que celle-ci — et je crois avoir démontré par des arguments décisifs — qu'il ne saurait y avoir, au point de vue international belge, aucun danger, et aucun obstacle, à ce que Léopold II devînt le Roi de l'État du Congo. — Je

vous ai dit que dans un article suivant, celui que je vous envoie aujourd'hui, je tâcherais de prouver de même que la Belgique aurait de grands avantages à voir son Souverain être en même temps celui du nouvel État africain.

Voyons d'abord ce que c'est que cet État. Son étendue est estimée au quadruple de celle de la France, c'est donc un vaste empire, placé dans les régions les plus fertiles du globe. Vingt Européens qui ont vécu sur différents points de cet État, des voyageurs allemands, anglais, belges, français, hollandais, des négociants, des missionnaires, des agronomes m'ont dit, ou m'ont écrit, que l'État du Congo, si un jour il était cultivé, ne fût-ce que dans une partie occidentale, pourrait offrir d'importantes richesses. J'ai écouté tous les avis, j'ai entendu le pour et le contre. On m'a fait part de toutes les difficultés d'existence que les blancs auraient à surmonter sur ces terres vierges et fiévreuses avant de pouvoir en tirer de larges profits ; j'ai enregistré les différentes opinions sur le climat, sur les chances qu'on aurait à faire travailler un jour les nègres, qui sont dans l'État au nombre de 30 millions au moins ; on m'a renseigné, assez exactement, je crois, sur les ressources de l'Association, sur ses projets, sur les concours qui allaient probablement lui être offerts. Enfin, pendant deux ans je me suis donné toutes les peines pour recueillir des renseignements partout où je pouvais les trouver : chez les amis de l'Association comme chez ses adversaires, chez les optimistes comme chez les pessimistes et les « objectifs » — et tout cela annoté et pesé, je suis arrivé à la conviction que les régions du Congo sont appelées, si on y fait de sérieux efforts, à devenir l'une des colonies les plus importantes du monde.

Voilà pour le côté matériel. Pour ce qui regarde un autre point de vue essentiel, celui de la politique, les documents de la Conférence de Berlin sont là, tout frais, pour nous apprendre que jamais, depuis les découvertes du XV^e siècle, un État colonial n'a été fondé en des circonstances aussi favorables que celles qui viennent de donner naissance à celui du Congo.

C'est un État mis au monde par la civilisation tout entière : toutes les Puissances, sans en excepter une seule, s'intéressent à son avenir, à ses progrès, à son développement. Il n'a rencontré autour de son berceau que des regards amis. Le monde lui a, dès son début dans la vie, témoigné avec une solennité exceptionnelle les sentiments unanimes de ses plus vives sympathies. L'Europe et l'Amérique ont assuré son existence, elles ont défendu à la guerre de pénétrer sur son territoire; elles se sont liées pour toujours à son sort; elles lui ont offert pour toutes les circonstances difficiles leur appui moral et effectif, leurs bons offices, leur médiation.

Tout ce que je vous écris est parfaitement vrai, quoique cela puisse paraître incroyable. C'est vrai dans toute la rigueur de la vérité. Les documents qui l'attestent, et qui portent dès à présent la signature de quatorze Puissances sont en voie d'impression. Dans quelques jours tous ceux qui voudront les avoir sous les yeux n'auront qu'à aller les demander à l'Association, qui songera bien, j'espère, à se procurer son état civil, ou à les faire venir de Berlin.

On peut dire, par conséquent, que l'État du Congo — pourvu, bien entendu, qu'on s'applique avec des forces suffisantes à son développement — présente pour l'avenir quelque chose d'idéal.

Or, cet État, si nous le voulons, si nous avons assez de rectitude de jugement pour le comprendre, peut prendre naturellement un caractère belge. Que faut-il faire pour cela? Fort peu de choses : laisser agir le Roi, ne pas refroidir son noble zèle, et diminuer ses forces par une opposition mesquine ou craintive à ses desseins; lui témoigner, à lui le premier citoyen de notre pays, les mêmes sympathies qu'il a rencontrées dans tous les pays étrangers. Partout, en Allemagne, en Angleterre, en France, à Washington, à Lisbonne, à Vienne, à Saint-Pétersbourg, à Madrid, à Rome, à Stockholm, à Constantinople, à La Haye, à Copenhague, on l'honore d'une confiance absolue, on est prêt à acclamer son avènement à la

royauté du grand État libre de l'Afrique centrale, comme on a, à la Conférence, où figuraient vingt Plénipotentiaires, acclamé ses généreux et intelligents travaux des sept dernières années.

Joignons-nous à cette confiance, à ce mouvement de sympathies universel; acclamons son Œuvre avec le monde entier, ne faisons pas une misérable exception; conseillons-lui, demandons-lui de prendre la royauté sur le fleuve de l'Afrique équatoriale; aidons patriotiquement toutes les Puissances civilisées à arriver à l'accomplissement d'un de leurs vœux, et avant trente ans, tout le dit, tout le promet, nous jouirons plus qu'aucun peuple des avantages considérables que l'État du Congo va procurer à notre continent.

Que fera le Roi, s'il s'aperçoit que son peuple le soutient de ses sympathies dans son entreprise? Le simple bon sens nous indique qu'il cherchera autant que possible à nous faire profiter en premier lieu des ressources de sa colonie. Il aura pour cela une infinité de moyens qu'aucune Puissance ne songera à critiquer. Tenez, pour ne vous citer qu'un exemple entre cent, j'ai appris, ce matin, que la Chine pourrait bien, à cause de l'Association, établir une légation à Bruxelles ou un consulat à Anvers.

— Il est évident, écrivait, il y a quelques jours, la *Gazette de la Croix*, en reproduisant un excellent article de l'*Écho du Parlement*, que si le Roi Léopold est soutenu par son peuple, s'il est moralement appuyé par lui, les financiers étrangers, les commerçants, les entrepreneurs de grands travaux auront bien plus de confiance dans son Œuvre que s'il avait à lutter contre l'opinion publique de son propre pays. — En effet, cela va de soi.

Le Gouvernement de l'État du Congo sera chez nous, à Bruxelles. Toutes les Puissances, si l'État prospère, auront un jour leurs agents pour le Congo dans notre capitale. Est-ce que les Bruxellois ne comprennent pas les avantages qu'ils retireront dans l'avenir de cette situation; ne com-

prennent-ils pas le nouveau prestige qu'elle donnerait à leur ville?

Anvers, tout naturellement, par le fait que les relations de toutes sortes entre la Belgique et l'État du Congo se multiplieraient, verrait son port en profiter. Nos industriels gantois et liégeois, instruits peu à peu par les renseignements que leur apporteraient les agents de l'Association — qui pourraient être pris en majorité parmi nos compatriotes, — finiraient par connaître les besoins toujours croissants de ces millions de nègres, et fabriqueraient pour eux des étoffes, des armes, etc., etc. Au bout d'une vingtaine d'années nous aurions une industrie et un commerce africains. Croyez-vous que nos ingénieurs n'auraient pas bientôt du travail là-bas? On parle déjà de construire un chemin de fer. Je sais qu'on s'en occupe. Dans cinq ou six ans, au plus tard, il existera.

Ne nous faisons pas d'illusions cependant. Ce n'est que dans un certain nombre d'années que nous commencerions à tirer des avantages réels et importants de ce vaste pays. Mais il y a des raisons de croire que cela irait assez vite.

Nous pouvons avoir, si notre Souverain devient le chef de l'État du Congo, tous les avantages d'une grande colonie bien peuplée, sans devoir assumer aucune de ses charges, sans marine, sans la moindre dépense budgétaire, sans devoir y envoyer un seul bataillon.

C'est bien comme j'ai l'honneur de vous le dire, quoique cela puisse paraître fort étrange aux incrédules — à ces incrédules qui jureraient encore, il y a quelques semaines, que jamais le Roi n'aboutirait à rien!

Léopold II devenant le Roi de l'État du Congo, nous cessons en quelque sorte d'être un petit peuple. L'union de la Belgique et de cet État ne sera jamais, selon toutes les apparences — et pour ma part je le regrette, — que ce qu'on appelle en politique une union personnelle, c'est-à-dire une union par la personne souveraine, un lien qui laisserait absolument les responsabilités séparées, un phénomène dont nous avons vu

se produire le commencement à la Conférence. Cette union n'engagerait en rien la nation, elle ne coûterait à la Belgique, répétons-le, ni un sou ni un soldat ; mais, malgré cela, nous pourrions dire que nous avons une immense colonie : les peuples aiment toujours à se vanter des honneurs, des titres et des possessions de leurs Rois.

Plus tard, si le Roi s'apercevait que son affaire marche, que la Belgique pourrait trouver son avantage à ce que les liens entre sa colonie et le pays fussent rendus plus étroits, rien ne l'empêcherait de nous proposer des mesures en conséquence.

Jamais on n'a offert à un peuple une occasion pareille de profiter d'une grande création politique. Si on l'offrait aux Allemands, comme ils s'empresseraient de la saisir ! Voyez les sacrifices d'hommes et d'argent qu'ont dû s'imposer la France et l'Angleterre pour arriver à un résultat qui nous est présenté gratuitement ! Cette occasion, pour l'amour du ciel, ne la manquons pas. Ne la faisons pas par l'étroitesse de notre esprit et de nos calculs, ou par une inqualifiable indifférence, passer à d'autres mains. Je vais écrire franchement le mot de la situation : nous serions absurdes ; nos enfants un jour se moqueraient de nous.

Le Roi de l'État du Congo sera une personnalité aussi inattaquable, par les armes, que le Pape. — Lisez les documents de la Conférence. — Si ce Roi est en même temps celui de la Belgique, il acquiert, du fait même, en sa qualité de Roi des Belges, une nouvelle inviolabilité internationale. Celui qui, autrefois, s'attaquait au Pape-Roi, s'attaquait en même temps au chef de la catholicité. Cette double qualité a cent fois sauvé le Pape. Les travaux de la Conférence étant donnés, la royauté de l'État du Congo ne serait plus un danger pour le Roi des Belges, ce serait, au contraire, une nouvelle garantie pour lui. L'Europe serait intéressée à sauvegarder les intérêts de cette haute personnalité à un double titre. C'est ce qu'un diplomate m'a parfaitement fait comprendre, et il a raison.

Nos républicains et les autres adversaires que le Roi possède dans le pays ne s'y tromperont pas. Nous allons bientôt les entendre tonner contre le projet dont nous parlons.

N'invoquons pas la question de sentiments. Ne disons pas, comme nouvel argument, que ce serait une ingratitude nationale que de refuser au Roi le couronnement d'une Œuvre qui a donné à notre pays une gloire dont le monde entier retentit. Restons sur le domaine de la pratique.

Je vous ai écrit, il y a un an et demi, en parlant de la fondation future de l'État du Congo, que nous verrions bien si la diplomatie européenne assumerait devant l'histoire la responsabilité de faire tomber de nouveau le Congo et ses millions d'habitants dans le néant. Aujourd'hui que l'Europe a fait plus que son devoir, on pourrait s'adresser aux parlementaires belges et leur dire : Nous verrons si vous assumerez devant la civilisation, et devant la postérité nationale, la responsabilité d'empêcher, par un vote pusillanime, le développement d'une des plus belles œuvres des siècles, une œuvre que l'univers accompagne de ses vœux.

Ce n'est pas Léopold II qui doit demander à la Belgique la couronne que le monde lui souhaite, c'est la Belgique qui doit la lui offrir. L'initiative doit venir de la nation, et c'est nous, alors, que l'Europe félicitera.

L'ESCAUT, D'ANVERS.

10 mars 1885.

Toute la presse s'occupe de la question de la souveraineté du Congo.

Une partie se montre enthousiaste outre mesure ; une autre partie se montre sympathique à l'Œuvre du roi Léopold II, comme entreprise civilisatrice et commerciale, reconnaît qu'il

y a là une œuvre digne d'éloges, mais manifeste cependant ses craintes au sujet des conséquences possibles, au point de vue de la Belgique, de sa neutralité, de ses finances, de la réunion sur la tête du Roi des Belges d'une double couronne, celle de Belgique, et celle du Congo.

Beaucoup de bons esprits s'effrayent des suites d'une union personnelle — et il ne pourra en tous cas être question d'une autre union — parce que le Congo n'est pas un État comme un autre.

C'est un État où tout doit être créé. Qui fera ces créations? Comment, et par quelles ressources, sera faite l'organisation pratique de l'État?

C'est ce qu'on se demande.

C'est un enfant nouveau-né qu'il faudra vêtir et nourrir. Qui fera cela?

Sera-ce l'Association africaine souveraine? Fort bien, si celle-ci a des ressources financières importantes, si elle peut se créer des revenus par des taxes, des droits d'entrée.

Mais le traité de Berlin permet-il de prélever des droits de l'espèce?

On le voit, rien que le côté financier de la question mérite de mûres réflexions.

Personne en Belgique n'entend marchander au Roi Léopold les éloges qu'il mérite pour sa courageuse et généreuse initiative, mais tout le monde — nous faisons abstraction des étourdis et des enthousiastes de commande — entend que la Belgique ne soit pas prise dans un engrenage, et entraînée quasi malgré elle dans des aventures fâcheuses.

C'est là la grande préoccupation des esprits sages et réfléchis.

La plupart des Belges ne se sentent aucune envie de tirer les marrons du feu pour d'autres : les Anglais, les Allemands, les Hollandais ; et, jusqu'à présent, on n'entrevoit pas quels profits réels la Belgique pourrait tirer, pour elle-même, d'une intervention spéciale dans cette affaire. Les avantages spéciaux, on ne les aperçoit nulle part.

Il faut se défendre de tout donquichottisme dans une affaire aussi grave, et aussi importante.

C'est pourquoi, si le Roi Léopold II devient avec l'autorisation de nos Chambres Souverain du Congo, il faut que les réserves les plus expresses soient faites quant à l'intervention de la Belgique comme État, celle-ci restant et devant rester absolument étrangère à tout ce qui se passera et se créera au Congo.

C'est là évidemment le désir de la Nation.

FLANDRE LIBÉRALE, DE GAND.

6 mars 1885.

M. Beernaert a promis de mettre, sous peu de jours, le Parlement à même d'apprécier les résultats de la Conférence de Berlin.

Dès à présent, le pays se trouve en présence d'un fait définitif : l'État libre du Congo est reconnu par toutes les Puissances, et cet État nouveau a été fondé par une Association internationale, aux travaux de laquelle les Belges ont pris une part prépondérante, et dont le Roi Léopold II a été le créateur et l'âme.

L'Œuvre accomplie l'a donc été surtout par des Belges. Pourtant il faut reconnaître qu'elle n'était pas populaire en Belgique.

A notre avis, le sentiment public ne s'est montré ici ni éclairé, ni généreux.

C'est le danger des petits pays, que tout — idées, sentiments, ambitions, énergies — s'y rapetisse. Nous nous imaginons parfois échapper aux effets de ce que les Allemands appellent la *Kleinstaterei*. En vérité, nous nous flattons.

On n'a guère vu en Belgique, dans la grande entreprise du

Roi, qu'une seule question : l'intérêt immédiat, matériel du pays; et à ce point de vue, l'Œuvre a rencontré plus de sceptiques que de croyants. Au fait, les sceptiques pourraient avoir raison. Pour créer des colonies, il faut un esprit d'initiative, une vigueur de résolution assez rares chez nous. Un Anglais, un Allemand, un Hollandais s'expatrient facilement, et vont chercher aux antipodes l'emploi le plus fructueux de leur travail. Prudent, économe et passif, le Belge se montre plus rarement capable de cet effort. Il végète chez lui plutôt que d'aller vivre ailleurs. Ne lui demandez pas même de risquer ses capitaux dans une entreprise lointaine. Il préfère gagner moins, avec moins de tracas. *Zuid, west, t'huis best*, dit le vieux proverbe flamand.

Sagesse timide et bourgeoise des peuples vieillissés, qui s'endorment dans la médiocrité, mais que dédaignent justement les peuples vigoureux, dont l'énergie se sent à l'étroit dans les limites patrimoniales et cherche dans le monde entier les sources les plus productives de la richesse, au grand bénéfice de l'humanité!

On ferait demain cadeau à la Belgique de la plus belle colonie du monde, de Java ou des Antilles, qu'il n'est pas certain que nous saurions en tirer nous-mêmes le profit, et que nous ne laisserions pas les Hollandais ou les Allemands récolter, à notre place, les fruits dorés de notre terre. Il est donc possible que l'État du Congo n'ait pas pour nous l'utilité d'une colonie. Ce ne serait la faute ni du Congo, ni des colonies; et nous n'en pourrions accuser que notre mollesse.

Mais même en ce cas, l'initiative de l'Association africaine n'en resterait pas moins une grande et belle chose.

Ouvrir à l'Europe, à son commerce, à son industrie, à son influence civilisatrice, le continent mystérieux de l'Afrique, faire de ce puissant fleuve du Congo, que Stanley a découvert, une des grandes artères de la circulation économique du monde, cette conception a un caractère grandiose.

La manière dont elle se réalise est peut-être plus admirable

encore. L'histoire n'a guère d'exemple d'une Œuvre aussi considérable, accomplie par des efforts individuels, sans participation d'aucun État, grâce à la largeur d'esprit, à l'énergique abnégation d'une poignée d'hommes. Il y a là un spectacle bien fait pour élever les cœurs, et notre pays, sur qui rejaillit pourtant la gloire de l'Œuvre, n'a pas su la comprendre.

Le voyage héroïque de Stanley reste sans doute une chose à part, pour laquelle on serait embarrassé de trouver un terme de comparaison, même dans l'histoire du centre de l'Afrique illustrée par tant d'intrépides voyageurs. Mais à côté de Stanley viennent ces braves officiers qui, mus par un zèle désintéressé, ont voulu asseoir la puissance de l'Europe civilisée dans ces pays lointains et torrides, inconnus la veille, à peine entrevus aujourd'hui, où tous les dangers les attendaient, et où plus d'un a rencontré la mort, volontairement bravée. Mort cruelle, sans doute, mais glorieuse et digne d'une respectueuse admiration.

Et puis, il faut bien le dire, le véritable fondateur de l'État nouveau, ce n'est ni Stanley, ni aucun des Belges qui ont travaillé et souffert avec lui, c'est Léopold II. C'est lui qui a conçu l'idée, qui l'a mûrie, qui, sans rien demander au pays, simplement et royalement, a fait les sacrifices pour la mener à bonne fin. C'est sa généreuse ardeur qui a suscité autour d'Elle les dévouements. C'est à sa large et pénétrante intelligence, à sa persévérante activité, à sa haute et légitime autorité personnelle qu'est dû, avant tout, le succès de l'entreprise.

Bien des Rois sont restés célèbres par le sang qu'ils ont versé, et l'immensité des maux qu'ils ont causés. Celui-ci aussi sera rangé par l'histoire parmi les conquérants. Conquérant d'une espèce singulière, il est vrai, gagnant, sans verser une goutte de sang, des territoires énormes à la civilisation, et dont les conquêtes n'auront rien coûté qu'à lui-même et à ceux qui, volontairement, se sont associés à lui.

La fondation du nouvel État du Congo est donc, nous le

répétons, une grande chose, dont la Belgique a le droit, dont elle a le devoir d'être fière.

Une certaine étroitesse d'esprit, je ne sais quel égoïsme pratique et terre à terre, l'en ont détournée. Nous sommes à peu près tous, à des degrés divers, coupables de cette faute.

Il n'est pas trop tard pour la réparer.

En tous cas, la postérité reconnaîtra sans doute mieux que nous n'avons su le faire les mérites de ceux qui ont jeté cet éclat sur la patrie.

LE BIEN PUBLIC, DE GAND.

11 mars 1885.

La Chambre a salué hier par d'unanimes applaudissements le traité de Berlin, qui constitue le nouvel État du Congo.

Elle a, également à l'unanimité des voix, décidé d'envoyer une adresse de félicitations à S. M. le Roi Léopold II, dont le traité de Berlin consacre et couronne les longs et généreux efforts.

Ce double vote atteste que la question du Congo a été posée, comprise et résolue à la Chambre, comme elle devait l'être, c'est-à-dire en dehors de toute préoccupation de parti. Un pareil fait se présente trop rarement en Belgique, pour que nous ne nous empressions pas de le faire ressortir.

C'est dans le même esprit que nous voulons nous-mêmes apprécier la reconnaissance du nouvel État du Congo, par le Gouvernement belge.

Au point de vue des intérêts industriels et commerciaux de notre pays, nous devons nous féliciter de voir l'initiative royale convier nos compatriotes à chercher des débouchés dans la vaste, riche et populeuse région, qui vient d'entrer dans la famille des États.

Nous souffrons d'un excès de production, d'une stagnation prolongée des affaires et, comme dirait M. Pirmez, toujours enclin aux euphémismes, « d'une crise d'abondance ».

Voici une occasion propice de placer nos produits, et de disputer le marché de l'Afrique centrale au commerce anglais, allemand, français, portugais, etc. Sans doute, il convient de ne s'engager qu'avec prudence sur un terrain encore inexploré, mais il importe aussi de ne pas laisser passer l'heure opportune, et de ne point permettre à nos concurrents de prendre une avance trop forte et, par là même, difficile à regagner. Un économiste belge, M. Van der Laet, professeur à l'Université de Louvain, rangeait dernièrement la Belgique au nombre des peuples sédentaires. « Si nous ne » voyageons pas davantage, ajoutait-il, si nous ne parvenons » pas à secouer cette inertie dangereuse qui nous rive, pour » ainsi dire, au sol natal comme l'huître à son rocher, nous » deviendrons infailliblement les victimes de l'évolution économique qui bouleverse en ce moment le vieux monde. »

Ces reproches sont, à beaucoup d'égards, bien mérités. Nous ajouterons que l'avertissement qui les accompagne est d'autant plus opportun, que notre régime économique et douanier nous isole de plus en plus de nos voisins. La Belgique ressemble à un entonnoir où vient se dégorger librement le trop plein de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Amérique, etc. Si nous voulons éviter la pléthore, l'indigestion, l'apoplexie, il s'agit d'aviser, sans retard, à développer nos exportations. C'est le but auquel il nous faut tendre en conciliant la circonspection, qui est au fond de notre caractère national, avec ce vaillant esprit d'entreprise, sans lequel les nations les plus riches et les mieux douées finissent par déchoir au-dessous du rang qui leur est naturellement assigné.

Au point de vue plus élevé des intérêts religieux, nous ne pouvons pas oublier que l'Œuvre civilisatrice, conçue et, en grande partie, exécutée par Léopold II, ouvre les voies à la civilisation chrétienne, et facilite les paisibles conquêtes de

l'Évangile. Nous ne savons si nos industriels et nos commerçants belges auront assez de hardiesse et d'énergie pour aborder l'immense champ d'activité qui s'ouvre devant eux au Congo. Ce que nous savons, c'est que l'apostolat catholique saura profiter des facilités attachées à l'organisation plus régulière et plus solide du nouvel État. Son ambition ne connaît pas d'obstacles, et la grandeur de l'œuvre à accomplir ne fait que stimuler davantage le zèle des vaillants ouvriers de la vérité. Voilà une immense région, peuplée de plus de quarante millions d'âmes, et toute couverte encore des ténèbres de l'idolâtrie! L'Église, fondée pour presser entre ses bras tous les peuples de l'univers, ne peut demeurer indifférente à un tel spectacle. Ses missionnaires précèdent et accompagnent partout les plus hardis explorateurs. On peut être assuré que dans l'Œuvre de la régénération chrétienne du Congo, elle ne se laissera devancer par personne, et il nous semble qu'en ce moment même, elle redit avec un accent maternel, aux cœurs apostoliques de notre patrie, la célèbre parole de St François Xavier : « *Da mihi Belgas! Donnez-moi des Belges!* »

N'est-ce rien aussi que la guerre si noblement déclarée, par le nouvel État, à l'institution antichrétienne et antisociale de l'esclavage? Tous les cœurs généreux applaudiront à cette œuvre d'affranchissement, première conquête de la civilisation sur la barbarie.

Nous applaudissons donc avec la Chambre, et avec le pays, à l'Œuvre entreprise sous les auspices du Roi Léopold II, et nous en souhaitons de tout cœur la consolidation et le progrès.

Ce n'est pas à dire cependant que notre approbation doive être absolue, ni surtout que notre adhésion à une pensée humanitaire ou même chrétienne doive étouffer les réserves prudentes du patriotisme.

Il est acquis, et il doit rester entendu, que le Congo constitue un État indépendant, et non pas une colonie belge. Si notre Souverain paraît appelé à devenir le chef de ce nouvel empire,

c'est à titre purement personnel, et dans des conditions analogues à celles où le Roi de Hollande, par exemple, est Souverain du Grand-Duché du Luxembourg. C'est ce qu'une correspondance officieuse, adressée au *Précurseur* d'Anvers, expliquait hier en ces termes :

« L'Angleterre ne voulait pas que le Congo fût au Portugal ou à la France ; la France ne voulait pas qu'il fût à l'Angleterre ; l'Allemagne s'opposait à ce qu'il devînt français, portugais ou anglais. Puisqu'il en est ainsi, s'est-on dit, pour mettre tout le monde d'accord, nous allons en quelque sorte l'internationaliser, et nous allons le confier à une haute personnalité neutre, en offrant à cette personnalité dirigeante toutes les garanties possibles de sécurité.

» Le choix de l'Europe est tombé sur le Roi des Belges. »

Il ne peut donc être question, dans des circonstances pareilles, de compromettre notre neutralité, ou d'engager en faveur du Congo, soit nos finances, soit notre armée. S'il appartient à l'initiative individuelle, soit seule, soit fécondée par l'association, de s'épanouir dans le vaste champ ouvert à ses entreprises, la Belgique gouvernementale est, en revanche, tenue à la plus grande réserve. La création africaine de Léopold II ne modifie pas les conditions d'existence de la patrie belge ; elle nous impose, au contraire, des devoirs plus stricts de prudence et de patriotisme.

Le Gouvernement semble l'avoir compris.

Rien dans l'exposé fait hier à la Chambre des Représentants, par M. Beernaert, n'implique l'éventualité même lointaine d'une intervention quelconque de la Belgique en faveur de la constitution, de la consolidation, de la défense du Congo. Cette attitude est correcte, et il faut rigoureusement nous y tenir. Nous ne connaissons d'ailleurs pas d'autre moyen de concilier les sympathies éveillées par l'Œuvre de la civilisation de l'Afrique centrale avec les légitimes exigences du patriotisme belge.

JOURNAL DE LIÈGE.

3 mars 1885.

Maintenant que l'Œuvre de l'Association internationale africaine est complètement réussie, il est permis de donner des détails jugés autrefois confidentiels.

Il ne faut point laisser accréditer cette opinion que la presse belge n'ait pas compris la portée de l'Œuvre, et n'y ait pas été sympathique. Je laisse, bien entendu, de côté les petits journaux, heureux de trouver des prétextes à calembourgs. Cela n'a pas plus de portée que la caricature du nègre au salon tintamarresque.

La vraie presse y a toujours été sympathique, et il faut lui en savoir d'autant plus de gré qu'elle était absolument privée de tous renseignements officiels.

C'est ainsi qu'il est arrivé que, faute de documents, l'on reproduisait chez nous toutes sortes de canards, lancés par les Portugais ou par « l'illustre Brazza », canards fabriqués dans des intentions hostiles à l'Œuvre du Roi. C'est, je le répète, le manque de renseignements qui en a été la seule cause.

Faut-il, d'autre part, blâmer l'extrême réserve que les chefs de l'Association ont si longtemps observée vis-à-vis de la presse? Les dangers étaient nombreux, la compétition menaçante. Une indiscretion, une campagne maladroite pouvaient tout compromettre.

Pour ne citer qu'un exemple, on ne se figure pas les embarras causés par les discours de Stanley à Paris. Le célèbre explorateur avait mille fois raison; mais il n'était pas assez prudent pour lutter, à Paris même, contre les préjugés chauvins, et contre M. de Brazza. Il a fallu énormément d'adresse et de patience pour réparer cela.

Je puis attester que les représentants de la presse étaient

parfaitement accueillis à l'Association. On leur donnait volontiers tous les éclaircissements qu'ils désiraient. Seulement, on les priait de n'en rien dire. Aux offres de services inspirées par le plus vif intérêt, on répondait invariablement : « Ne dites rien; vous pourriez compromettre tel projet, tel résultat; ne révélez pas le prix que nous attachons à telle position; n'indiquez pas l'avenir réservé à tel établissement; en un mot, rendez-nous le service de vous taire. »

C'est pourquoi on s'est tu. C'est tout au plus si l'on pouvait lire, dans quelques rares articulets, que l'Œuvre du Congo était une chose superbe. Pour le reste, on laissait agir le Roi.

Je dis le Roi, non pas que d'autres Belges n'aient offert leur concours, et versé des sommes plus ou moins importantes; mais, si mes renseignements sont exacts, elles n'ont pas été employées au Congo, mais du côté de Zanzibar. C'est le Roi seul qui a fait tous les sacrifices, aidé peut-être par quelques membres de sa famille. C'est, je le répète, le Roi qui a fait les versements pour le Congo. On n'en connaît pas exactement le montant, mais ils doivent dépasser douze millions. Les dépenses de 1884 se montent à trois millions.

Ce n'est pas chose nouvelle pour Léopold II que cette préoccupation d'étendre au loin les débouchés de l'industrie belge. Lorsque le duc de Brabant siégeait au Sénat, la plupart des discours qu'il a prononcés roulaient sur la nécessité de provoquer une large expansion de notre activité industrielle et commerciale. Pendant son voyage d'Orient, il a tout spécialement étudié cette question.

Cependant il s'est écoulé plusieurs années avant d'avoir pu arriver à un résultat. Le premier essai d'expansion a été fait au Transvaal, d'accord avec M. Kruger, dont on se rappelle le voyage en Belgique. Un chemin de fer devait être construit entre Pretoria et la côte. L'entreprise avait de sérieuses chances de succès, mais elle a été abandonnée, peu de temps après, devant les difficultés de tout genre qui se sont élevées.

On se mit à explorer les régions équatoriales de l'Afrique. On étudiait à la fois deux questions : d'abord la possibilité des communications d'un Océan à l'autre, et ensuite les points où il convenait de créer les premiers établissements. Les progrès de la géographie africaine ont été incroyables.

Les communications sont parfaitement reconnues ; quant aux établissements, tout en maintenant ceux du lac Tanganyika, on a surtout concentré les efforts sur la côte Ouest.

Avant d'entreprendre une Œuvre aussi grandiose, le Roi avait eu la prudence de s'assurer la bienveillance de l'Europe. Aucune Puissance ne prit d'engagement formel, mais on s'accorda pour favoriser une entreprise humanitaire et de nature à enrichir toute l'Europe.

Le Roi tenait à conserver à l'Œuvre un caractère international. C'est ainsi qu'il employa, à côté de Stanley, des voyageurs de diverses nationalités et, entre autres, M. Savorgnan de Brazza, Italien naturalisé Français.

C'est à la suite de ces voyages que M. de Brazza fit les études qui lui permirent de jouer le rôle bizarre que l'on sait.

Plus de deux cents lieues de côtes et des fleuves coulant au nord du Congo, tels que le Quilou, le Niari, avaient reçu des établissements créés des deniers du Roi. Personne n'élevait de prétention, et l'Association, après avoir reconnu ce pays, grand comme la France, s'avancait le long du Congo jusqu'au centre de l'Afrique, sur un millier de lieues. C'est alors que survint le conflit franco-anglais à propos de l'Égypte, et que la France, irritée de la perte de son influence sur le Nil, chercha un peu partout des compensations.

Non contente du Tonkin, de Madagascar et de Tunis, elle songea à étendre sa colonie de Gabon, et l'on fit pressentir le Roi sur ses dispositions à céder ses établissements. On donnait à entendre que le prix aurait pu être élevé et, si notre Souverain avait voulu faire une spéculation à l'américaine, il aurait facilement encaissé un bénéfice considérable.

Mais ses vues étaient plus hautes. Il travaillait pour l'Eu-

rope en général, et la Belgique en particulier. Les bénéfices doivent être pour le commerce et l'industrie. Quant à lui, il se contente d'ouvrir la route. C'est pourquoi il ne pouvait consentir à céder ses droits à un État quelconque, qui eût ôté à l'Association son caractère international.

Bien que les Français ne lisent pas Goethe, ils ont appliqué le vers bien connu du *Roi des Aunes* : *Bist du nicht willings so brauchich gewalt*.

C'est alors que l'on a placé M. de Brazza sur un piédestal, et que l'on a voulu faire déclarer terre française tout ce qu'il plaisait d'acheter aux Makokos du pays. L'existence de l'Association était gravement menacée. Il est impossible de retracer, par le menu, toutes les négociations qui se sont poursuivies jusque dans ces derniers mois. Il a fallu concéder le droit éventuel d'option, ce qui n'est guère, puis abandonner de nombreuses stations.

Enfin la question de délimitation s'est trouvée réglée, et il faut reconnaître que la France, une fois satisfaite, a accompli ses obligations avec loyauté, et a aidé l'Association à triompher des difficultés suscitées par le Portugal. C'est en vain que M. de Brazza a essayé, dans une brochure récente, de brouiller les cartes, et de faire clôturer la Conférence de Berlin avant le règlement de la question portugaise. On s'est bien aperçu qu'il n'était plus nécessaire aux combinaisons du Gouvernement français, et l'on n'a plus fait attention à lui.

Au moment des grandes difficultés avec la France ont surgi les prétentions portugaises. La France, prenant les côtes du bassin de Kouilou, et le Portugal revendiquant celle de Loango à Angola, les territoires de l'Association se seraient trouvés coupés de toute communication avec la mer.

C'est alors que, pour résoudre à la fois toutes les questions, les délimitations et le régime intérieur, le Roi eut la pensée de réunir un aréopage européen. Il eut le bonheur d'obtenir l'appui du Prince Impérial d'Allemagne, et du Prince de Bismarck.

Il n'est pas douteux que l'Allemagne a rendu, en cette circonstance, un service inestimable à l'Association, et il y aurait ingratitude à le méconnaître.

Cette Conférence de Berlin est l'un des épisodes le plus extraordinaire de l'histoire moderne. Se figure-t-on une douzaine de diplomates rangés autour d'une table, et réglant, sans conflit et sans bataille, le sort de la moitié d'une des cinq parties du monde? Quel contraste avec les guerres d'autrefois, alors que les Européens étaient plus occupés de se contrecarrer et de se détruire aux Indes, et en Amérique, que de civiliser de vastes et riches territoires!

Le Portugal est, comme chacun sait, un détestable colonisateur. Après Vasco de Gama et Albuquerque, il n'a fait que ruiner et exploiter les territoires conquis; il a introduit l'Inquisition à Goa, et passe pour favoriser encore, à l'heure qu'il est, le commerce du bois d'ébène.

Le Roi consentait, pour échapper au péril de la destruction de son Œuvre, à céder la partie gauche du fleuve Congo, jusqu'à un point assez avancé, et à faire d'autres avantages. Tout était repoussé, et l'on a vu le moment où le Portugal allait s'emparer carrément du littoral. Mais depuis plus d'un an, l'Association avait réussi à s'entendre avec les grandes Puissances.

La France satisfaite la soutenait, l'Angleterre également, et des navires anglais ont empêché les coups de tête des Portugais.

Enfin, sans s'occuper de la brochure de M. de Brazza, M. de Bismark a fait entendre au Portugal qu'il était temps d'en finir, et celui-ci a dû réduire ses prétentions excessives.

On se figure difficilement tout ce que cet épisode historique a exigé d'efforts, d'énergie, de sacrifices. On rendra justice, non pas dans quinze ans, mais peut-être plus tôt, aux mérites du principal fondateur et de ses collaborateurs dévoués, tant en Europe, qu'en Afrique.

Il s'agira maintenant de construire un chemin de fer décrété en principe par la Conférence, pour que le commerce puisse se développer librement.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE BELGE
DE GÉOGRAPHIE.

Mai-juin 1885.

Nous extrayons les lignes suivantes de l'intéressant travail de M. J. Du Fief, intitulé : *La question du Congo*.

« On ne peut prédire avec certitude l'avenir de l'Afrique centrale, pas plus qu'on n'a pu prévoir, lors de la découverte, les richesses latentes des régions où prospèrent aujourd'hui New-York, San Francisco, Nouvelle-Orléans, Rio de Janeiro, Sydney, Melbourne, etc. Il est toutefois certain, dès maintenant, que le bassin du Congo a un sol fertile, d'importantes richesses végétales et minérales, une population très dense, des voies navigables considérables et nombreuses, et qu'il offre ainsi un champ nouveau à l'activité industrielle et commerciale de la race blanche; il est certain aussi que cette Œuvre de civilisation pacifique a été entreprise avec désintéressement par le Roi des Belges Léopold II, et que l'organisation en Afrique d'un vaste État libre, a acquis l'approbation sympathique de toutes les nations civilisées. Ces nations, réunies en Conférence à Berlin, ont discuté et arrêté de solennelles déclarations qui, s'appliquant à toute l'Afrique centrale, donnent à l'État indépendant du Congo, les garanties les plus complètes, et les plus précises, pour assurer son avenir. »

LA BELGIQUE MILITAIRE.

20 mars 1885.

LE ROI LÉOPOLD II ET LA CONFÉRENCE DE BERLIN.

La Belgique semble enfin s'émouvoir de l'hommage rendu au Roi des Belges par la Conférence de Berlin. On commence à soupçonner que l'Œuvre colossale entreprise, et tant dénigrée par la majorité de la presse belge, est de nature à exercer une immense influence sur nos destinées commerciales, industrielles et politiques.

Les corps constitués et les sociétés particulières mêmes font des adresses au Roi, à ce Prince qui, pour constituer l'Association africaine, a dépensé plus de 25 millions de sa fortune personnelle et de celle de ses enfants.

L'adresse de la Chambre nous paraît sèche, assez triviale et disons le mot assez, pour ne pas dire trop égoïste.

A la vérité, on félicite le Roi plutôt de son succès dans l'Œuvre africaine que de l'idée vraiment grandiose de Sa Majesté. On le félicite d'avoir, sans qu'il en coûte un sou à la Belgique, ouvert de vastes contrées à explorer et des débouchés sans limites pour nos produits. Des martyrs qui ont généreusement payé de leur vie ces merveilleuses conquêtes de la civilisation, pas un mot; pas un mot sur ces tombes lointaines qui nous valent un empire.

La réponse du Roi n'est pas empreinte de cette sécheresse; elle rend hommage à nos vaillants explorateurs, qui ont porté le nom belge au centre de l'Afrique. Nous y reconnaissons le noble cœur du Roi, et sa royale reconnaissance pour ceux qui l'ont aidé dans cette œuvre immortelle.

Quant à la Chambre, elle daigne accepter le cadeau qu'on lui fait, pourvu qu'on ne le paye ni en hommes, ni en argent. Ces sentiments manquent de grandeur.

Et le pays, au moins, saura-t-il profiter des sacrifices faits par le Roi et la partie la plus généreuse de la nation ? Nous en doutons ; l'initiative privée chez le Belge n'est pas développée à un très haut degré. Il veut bien les alouettes toutes rôties, à condition qu'on lui facilite encore les mouvements des mâchoires. Si nous ne montrons pas d'activité dans cette circonstance, les peuples mieux avisés que nous profiteront seuls des sacrifices faits par le Roi et par nos glorieux camarades.

Comme toujours, la plus grande partie de la presse, dans cette affaire, n'a pas rempli la mission qui semblait lui être dévolue. Au lieu de se servir de son influence sur les masses pour vulgariser une œuvre généreuse, elle s'en est plutôt servie pour la discréditer et la laisser méconnaître.

La presse, dans son ensemble, craint que l'Œuvre africaine ne compromette notre neutralité. Cette appréhension est chimérique ; notre neutralité n'est pas mise en péril. Et, en fût-il autrement, que nous n'y verrions pas un grand malheur ; la neutralité finira par faire de nous un peuple de contrats.

LE CONSTITUTIONNEL, DE PARIS.

8 mars 1885.

La Conférence de Berlin n'a pas été stérile ; elle a donné la vie à un nouvel État. Désormais le Congo prendra place parmi les nations, et le négriillon que vient de reconnaître l'Europe figurera dans l'Almanach de Gotha, à côté des vieilles familles souveraines du continent. Cet événement peut être considéré comme un des épisodes les plus curieux et les plus caractéristiques de l'histoire du XIX^e siècle. Jusqu'à présent, la plupart des établissements créés par des

nations européennes dans des pays inexplorés avaient eu pour fondateurs des missionnaires ou des aventuriers, et la politique avait fait le reste.

Telle n'a pas été l'origine de l'État du Congo. Ni la propagande religieuse, ni la recherche des mines d'or, n'ont en rien contribué à l'appeler à la vie. Il y a quelque chose d'infiniment plus moderne dans les sentiments qui lui ont donné naissance. Au fond du cœur de tout Européen de notre temps, il y a un philanthrope doublé d'un intrépide amateur d'explorations de géographie. Le Roi des Belges a eu la bonne fortune de personnifier ce double sentiment, et d'attacher son nom à la grande révolution pacifique qui doit transformer le continent noir.

Ce sera dans l'histoire l'honneur de la maison de Cobourg d'avoir le mieux compris le rôle de la royauté moderne. Tandis que les Habsbourg, les Hohenzollern et les Romanoff restaient avant tout des Souverains militaires, les Cobourg fournissaient à l'Europe une pépinière de princes intelligents, éclairés, studieux et dont la principale ambition était d'exercer une influence sérieuse sur les idées de leur temps. Léopold I^{er}, le Duc Ernest, le prince Albert, Ferdinand de Portugal ont essayé de reprendre, sous une forme nouvelle, le rôle que les Médicis ont joué au XVI^e siècle. A défaut des arts et des lettres, qui n'avaient plus besoin d'être protégés, le Roi Léopold II s'est mis hardiment à la tête de la croisade entreprise contre la traite des noirs, et il n'a reculé devant aucun sacrifice pour livrer à la curiosité de l'Europe les mystères du continent africain.

La Conférence de Berlin a montré une fois de plus combien est irrésistible à certains moments la puissance des idées. Certes, les diplomates réunis sous la présidence de M. de Bismarck n'étaient portés, ni par les devoirs de leur profession, ni par leurs habitudes personnelles, à faire une large part aux questions de sentiment dans les protocoles qu'ils allaient signer. Et cependant à peine la répression de la traite et les

explorations au cœur de l'Afrique avaient-elles été mises à l'ordre du jour, que les hommes politiques disparaissaient pour faire place à des philanthropes désireux de supprimer à tout prix un abominable trafic de chair humaine, et devant des géographes fiers de tracer pour la première fois sur la carte les limites du bassin du Congo.

Les Plénipotentiaires se sont mutuellement échauffés, et ils ont rivalisé de zèle. Certains procès-verbaux de la Conférence magistralement rédigés par M. Lambermont qui, à maintes reprises, a exercé sur les décisions de ses collègues une influence prépondérante, rappellent la nuit du 4 août et les premières séances de l'Assemblée constituante. Un souffle de désintéressement anime les délibérations des diplomates réunis à Berlin. Chaque plénipotentiaire est disposé à faire bon marché de ce qu'il y a d'étroit et d'exclusif dans les intérêts du pays qu'il représente. Ne s'agit-il pas de protéger quatre-vingt millions d'indigènes contre l'odieuse industrie des chasseurs d'esclaves, et de créer au cœur de l'Afrique un État modèle, où tous les Européens, sans distinction de nationalité, auront le droit de s'établir? Les populations de ce nouvel empire jouiront d'une liberté sans limites. Ceux qui adorent des fétiches pratiqueront leur culte avec des immunités que leur envieraient les congrégations religieuses de France; et le Congo sera ouvert au commerce de toutes les nations! Les menottes, les chaînes, le carcan, et autres instruments de torture, seront seuls arrêtés à la frontière.

La France aurait tort de protester contre cette idylle. La région dont elle conserve la pleine souveraineté a quinze fois l'étendue du territoire de la métropole et suffit largement à l'activité d'un peuple, qui a peu de goût à s'expatrier. Nous ne voulons pas rechercher si le nouvel État du Congo tiendra toutes ses promesses, et si les compétitions commerciales et politiques ne compromettront pas un jour l'œuvre de la philanthropie. Pour le moment, nous n'avons pas à nous préoccuper de ces complications lointaines, et nous ne devons pas

perdre de vue que la France ne gagnerait rien à montrer de la malveillance envers une des plus nobles et des plus généreuses entreprises du dix-neuvième siècle.

MONITEUR DES CONSULATS, DE PARIS.

18 avril 1885.

LA BELGIQUE AU CONGO.

La cession faite à S. M. le Roi des Belges, par la Conférence de Berlin, d'immenses territoires au Congo, doit sans contredit être considérée comme l'un des événements les plus extraordinaires de notre époque.

En dehors d'un témoignage de sympathie et de confiance au Souverain, d'un État, petit par l'étendue, mais grand par son influence civilisatrice, il faut envisager quel était le mobile qui guidait les diplomates, en plaçant sous la tutelle de Léopold II un pays d'une surface énorme, dont les produits naturels sont infinis, et le champ d'exploitation presque illimité.

Depuis la révolution produite dans les mœurs et les habitudes du vieux monde par l'application de la vapeur aux moyens de transport, les idées d'émigration vers les pays lointains ont pris un développement toujours croissant, stimulées par la facilité relative de leur exécution.

De nos jours on prend le parti de s'embarquer pour la Chine, le Mexique, le Congo, avec une désinvolture qu'on ne connaissait pas, au temps des navires à voiles et des diligences, pour un voyage de Paris en Angleterre, ou même de Paris à Marseille.

Ces tendances générales à l'expatriation ont provoqué de

la part des Puissances maritimes une émulation bien naturelle dans l'établissement, sous toutes les latitudes, de comptoirs commerciaux, afin de favoriser l'exportation des produits du sol et de l'industrie de leurs nationaux.

Ces efforts pour l'expansion au dehors ne pouvaient être tentés que par les nations ayant à leur disposition une marine importante en état de protéger les établissements créés sous la protection de leur pavillon.

Aujourd'hui, sur tous les points du globe, il y a lutte d'influence, en attendant, ce qui est malheureusement à redouter dans un avenir plus ou moins rapproché, une lutte moins pacifique pour éviter des rivaux gênants. Mais qui aurait pu croire qu'un jour viendrait où la Belgique elle-même serait appelée, par un congrès où les plus grandes nations du monde étaient représentées, au dangereux honneur d'aller implanter sa civilisation dans les derniers refuges de l'esclavage africain? Le fait est tellement anormal, et en dehors de toutes prévisions, qu'à notre avis, il marquera dans l'histoire comme un des hommages les plus éclatants rendus par les sociétés les plus avancées en civilisation, à la politique libérale et sage, qui a fait de la Belgique un modèle bon à suivre pour toutes les nations.

S. A. R. M^{sr} le Duc de Brabant, prince héritier du trône, aujourd'hui Roi des Belges, avait pu donner libre carrière à son goût des voyages lointains, et de l'étude des institutions et des mœurs des peuples qu'il visitait. Pour le jeune Prince, ces voyages n'étaient pas simplement un sujet de distraction, ni même des actes de courtoisie internationale, mobile ordinaire des déplacements princiers.

Le Duc de Brabant poursuivait un but élevé; il avait conçu, pour son pays, un grand dessein. En se rendant compte des énormes progrès qu'accomplissait chaque jour l'industrie belge, il prévoyait, avec une sagacité remarquable, que le moment n'était pas éloigné où cette puissance de production serait entravée par le défaut de débouchés.

La Belgique, ne possédant que son petit territoire, serait toujours tributaire de l'échange pour l'écoulement de ses produits sur les différents points du globe.

Le port d'Anvers, admirablement situé pour le commerce d'importation et d'exportation, était l'objet constant de la sollicitude du Prince, qui avait obtenu des Chambres législatives d'importants subsides, pour la création de lignes de navigation directe vers différents points importants de l'ancien et du nouveau monde.

Les améliorations apportées sans relâche à l'outillage et au régime de ce magnifique port d'Anvers sont dues en grande partie aux efforts du Prince royal, continués par le Roi. L'Exposition universelle, qui ouvrira sous peu ses portes dans la riche cité maritime, offrira l'occasion à nos compatriotes de se rendre compte *de visu* de l'importance des travaux qui ont fait d'Anvers, sinon la première, au moins l'une des plus remarquables villes commerçantes du monde entier.

Le Duc de Brabant était de droit membre du Sénat belge; à plusieurs reprises il avait su défendre brillamment, dans le Palais de la Nation, des propositions de loi qui avaient trait à son sujet préféré : les progrès du commerce et de l'industrie de son pays.

Dans la séance du 29 décembre 1855, il prononça un remarquable discours, relativement à un projet de loi pour l'établissement d'un service régulier de navigation à vapeur entre la Belgique et le Levant.

Nous voudrions pouvoir reproduire ici ce discours; mais son étendue ne nous le permet pas; nous en citerons seulement l'extrait suivant, qui fait admirablement ressortir la tendance d'esprit de l'orateur et l'objet de ses constantes préoccupations :

« Je crois que le moment est venu de nous étendre au »
» dehors; je crois qu'il ne faut plus perdre de temps, sous »
» peine de voir les meilleures positions, rares déjà, successi- »
» vement occupées par des nations plus entreprenantes que »
» la nôtre. »

Ce discours, rempli de faits, de chiffres et d'observations, produisit une véritable sensation dans tout le pays, et eut pour résultat de donner une forte impulsion aux négociations engagées par le Gouvernement belge avec les pays d'outre-mer, pour l'amélioration du traitement accordé aux produits belges.

Après la mort de son illustre père, Léopold II n'interrompit pas les traditions du Duc de Brabant. L'*Association africaine*, dont il fut l'initiateur et le protecteur, dut à son influence personnelle et à ses capitaux privés les succès dont la Conférence de Berlin vient de couronner l'œuvre grandiose.

Les représentants officiels des nations civilisées du monde entier ont remis solennellement la destinée d'une immense contrée, dont on évalue l'étendue à plus de deux millions et demi de kilomètres carrés, aux mains du Souverain d'un État minuscule et dont la seule force consiste dans sa faiblesse.

A notre sens, cet événement est un des plus beaux témoignages de l'ascendant pris à notre époque par l'honnêteté politique sur l'esprit public du monde entier, et il nous paraît destiné à exercer une grande influence sur les tendances futures de la diplomatie internationale.

Nous ne voulons pas terminer cet exposé sans faire ressortir l'attitude du peuple belge devant la nouvelle situation faite à son Roi.

Généralement, la conquête par les armes ou par des moyens diplomatiques est saluée avec enthousiasme par les nations qui en profitent.

Lorsque la décision de Berlin s'est répandue en Belgique, ce n'est pas avec enthousiasme qu'elle a été reçue, mais bien avec une extrême réserve. Les Belges, au fond, étaient très flattés de la distinction dont leur Souverain était l'objet de la part de l'Europe, mais ils redoutaient les suites de l'annexion à leur pays d'une contrée lointaine, sauvage et presque inconnue, et ils voyaient en perspective des charges effrayantes en

hommes et en argent que les produits africains ne pourraient jamais compenser.

C'est presque en faisant des excuses que Léopold II a obtenu des Chambres l'autorisation constitutionnelle nécessaire à son acceptation du protectorat qui lui était offert par les Puissances, et il a bien fallu promettre que le nouvel État ne coûterait ni un sou ni un homme à la Belgique, pour faire rentrer la sérénité au cœur de ce petit pays, absolument dépourvu de l'esprit d'annexion. Le Roi Léopold gouvernera ses nouveaux domaines sous le titre de Souverain des États libres du Congo. Il sera dans la situation du Roi de Hollande, qui est en même temps Grand-Duc de Luxembourg, sans que les deux Gouvernements aient un autre point commun que la personne du Souverain.

Nous nous résumons en faisant ressortir l'étrangeté du spectacle offert par la conquête d'un pays immense et d'une richesse inouïe par le Souverain d'un État presque imperceptible sur la carte d'Europe, mais qui depuis des siècles a su se maintenir au premier rang, et prouver que ce n'est pas d'après l'étendue de son territoire, ni le chiffre de sa population que se mesure l'importance d'un État, et que, dans l'échelle de la civilisation, les rangs se règlent et se gardent en vertu d'autres titres que l'espace et le nombre. Mais nous ajouterons que cette conquête, qui n'a coûté à l'humanité ni une goutte de sang, ni une larme, est due tout entière à l'ascendant de l'honnêteté politique sur les nations modernes. Elle fait honneur à S. M. le Roi Léopold II, dont elle récompense les efforts, et aux diplomates qui l'ont consacrée par leurs suffrages.

APPRÉCIATION D'UN DÉLÉGUÉ FRANÇAIS
A LA CONFÉRENCE DU CONGO.

Le nouveau Livre jaune sur les affaires du Congo et de l'Afrique occidentale, contient un rapport inédit des plus remarquables de M. Engelhardt, choisi par le Gouvernement français — à cause de sa compétence toute spéciale dans les questions concernant le régime international des voies navigables — pour assister le Plénipotentiaire français à la Conférence de Berlin.

La question du Congo nous touche de trop près pour qu'on ne lise pas avec intérêt la conclusion suivante de ce remarquable rapport :

« La Conférence africaine de 1884-1885 occupera une grande place dans l'histoire diplomatique de la seconde moitié de ce siècle. Elle y paraîtra au premier rang par le nombre de ses membres; car, si l'on excepte les trois royaumes orientaux et la Suisse, tous les États d'Europe ont pris part à ses délibérations, dans les conditions d'une entière égalité...

» Aucune délégation internationale analogue n'a été saisie de questions plus multiples, ni de problèmes d'une plus grande portée.

» Son œuvre économique, aussi libérale que prévoyante, prépare la conquête commerciale d'un territoire plus vaste que les deux tiers de l'Europe; elle y assure à toutes les entreprises légitimes, de quelque drapeau qu'elles le couvrent, une égale et durable protection.

» Tel était assurément le but principal d'une négociation inspirée par une commune pensée de conciliation et de paix.

» Cependant, ce nouveau monde, encore barbare, que des lois tutélaires doivent ouvrir à toutes les activités du négoce et de l'industrie modernes, la Conférence de Berlin a entendu

le gagner à la civilisation, et, à cette fin, elle n'y a point seulement implanté les principes les plus avancés du droit public contemporain : dans l'élaboration de chacun de ses projets, elle s'est appliquée à garantir les populations indigènes contre toute violence injuste, en recherchant les moyens les plus propres à favoriser leur émancipation morale, et leur bien-être matériel.

» C'est plus de cinquante millions d'âmes dont il lui a été permis de tracer les destinées, et l'on conviendra qu'en aucune circonstance l'aréopage européen, dans ses grandes assises, n'a eu à accomplir une plus haute et plus généreuse mission. »

GAZETTE DE COLOGNE.

27 février 1885.

Le chancelier de l'Empire d'Allemagne a reçu du représentant de l'Association internationale du Congo, le colonel Strauch, une lettre qui mentionne ses pleins pouvoirs et le déclare disposé, en se référant à la disposition spéciale de l'Acte général de la Conférence, à accepter les décisions de la Conférence, au nom de l'Association. Le Chancelier a informé la Conférence de ce fait, et le colonel Strauch a été en conséquence autorisé à adhérer aux décisions prises, dans un acte séparé. C'est ce qui a été fait dans la séance de ce jour. Ensuite, le Prince de Bismark a expliqué, dans un discours impressionnant, la haute signification de la Conférence ; il a chaleureusement remercié les membres de la Conférence, et a rappelé, avec reconnaissance, le but de l'Association internationale et les grands mérites du Roi Léopold II. La Conférence a été ensuite solennellement close, au milieu de l'émotion générale.

Dans un article de fond, consacré à la Conférence, la même *Gazette* dit que « la personnalité du Roi Léopold, l'âme infatigable des travaux préparatoires, donne la garantie que ce qui a débuté d'une façon grandiose, sera poursuivi et achevé d'une manière non moins grandiose ».

KREUZ-ZEITUNG (GAZETTE DE LA CROIX), DE BERLIN.

27 août 1885.

La *Kreuz-Zeitung*, de Berlin, termine un long article sur le Congo par les lignes suivantes, qu'il a paru intéressant de reproduire :

« Il n'y a rien d'étonnant, rien d'extraordinaire à voir tant de gens présenter l'avenir de l'Afrique centrale comme nul. De semblables prédictions ont été formulées lors de toutes les découvertes territoriales. Un des exemples les plus remarquables qu'on puisse citer, sous ce rapport, est bien celui que M. Levasseur raconte dans la *Revue coloniale internationale*, en s'occupant du développement et de l'importance de l'Australie. Un des meilleurs connaisseurs de l'Australie, le chef du cadastre de ce pays, l'un des explorateurs de ce continent, Ockley, déclara il y a quelques dizaines d'années à peine, que la province de Victoria était absolument inhabitable — et cette province est à présent la plus riche de tout l'archipel ! »

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE ET REVUE SUISSE.

—
Octobre 1885.

Nous détachons les lignes suivantes du remarquable travail de M. A. de Verdilhac, publié dans cette Revue sous le titre de : *Le Congo et l'Afrique équatoriale* :

« L'Association africaine internationale est peut-être la meilleure et la plus honorable institution de notre temps. Elle est due à l'initiative du Souverain pacifique et sage d'un État de second ordre, et ce n'est pas la première fois que les petits États auront rendu au monde de plus beaux services que les grands. Voici comment l'Association s'est fondée :

» Au mois de septembre 1876, le Roi Léopold avait invité les géographes distingués de toute l'Europe à se rendre à Bruxelles, pour y délibérer sur un sujet important. Ce sujet, c'était l'exploration de l'Afrique centrale, au double point de vue des études géographiques et de la civilisation des noirs. C'était une noble et féconde pensée. Tout le monde s'empressa d'y répondre. Dans cette mémorable Conférence, il fut convenu que l'on formerait, chez chaque nation, un comité pour réunir les souscriptions des commerçants, des philanthropes, et pour nommer des délégués à Bruxelles, qui, assemblés sous la protection du Roi, représenteraient tous les comités, lesquels comités formeraient, par leur réunion dans une même organisation, la grande Association africaine internationale.

» Le succès fut complet. Les particuliers, les maisons de commerce souscrivirent; les princes, les souverains acceptèrent la présidence des comités nationaux, et le Roi des Belges se trouva tenir dans ses mains, à la satisfaction de toute

l'Europe, sauf l'Angleterre qui voulut conserver sa liberté d'action, la haute direction d'une riche et puissante Société, à la fois scientifique et philanthropique, mue par le plus haut esprit de sagesse.

» C'est cette Société (qui commença virtuellement d'exister au mois de septembre 1876) qui, ayant appris, en 1877, le merveilleux voyage de Stanley sur le Lualaba et sur le Haut Congo, forma, dans son sein, un comité spécial pour l'exploration de cette partie du Continent africain. Ce comité, qui porte le titre de Comité d'études du Haut Congo, est l'objet de l'intérêt tout particulier du Roi, son œuvre personnelle, le sujet de toute sa munificence. C'est le Comité d'études qui a conçu, préparé, rendu possible, l'expédition conduite par Stanley en 1879, laquelle a abouti à l'ouverture du centre africain, à la réunion de la Conférence de Berlin, et à la création de l'État libre du Congo. »

LES BELGES DANS L'AFRIQUE CENTRALE.

1^{er} juin 1885.

En offrant leur ouvrage au public, MM. Burdo et de Matrin-Dunos disaient : « C'est l'âme de la patrie que l'on sent palpiter au sein de cette vaillante milice qui parcourt le noir continent, bravant les plus grands dangers, le flambeau de la liberté à la main ! »

En écrivant ces lignes nous ne craignons pas d'être taxé d'exagération. Les entreprises des Belges dans l'Afrique centrale sont aujourd'hui couronnées par un succès sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Le monde civilisé représenté à la Conférence de Berlin, en février dernier, a reconnu, limité, constitué, l'État libre du Congo.

Des hommages ont été rendus à notre Roi par les délégués des grandes Puissances qui assistaient à cette Conférence. « La constitution de ce nouvel État, a dit sir Edward Malet, est due à l'initiative de Sa Majesté le Roi des Belges... Pendant de longues années le Roi, dominé par une idée purement philanthropique, n'a rien épargné, ni efforts personnels, ni sacrifices pécuniaires, de ce qui pouvait contribuer à la réalisation de son but... on croyait que l'entreprise était au-dessus de ses forces, qu'elle était trop grande pour réussir. On voit maintenant que le Roi avait raison, et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie... En rendant à Sa Majesté cet hommage de reconnaître tous les obstacles qu'Elle a surmontés, nous saluons l'État nouveau-né avec la plus grande cordialité, et nous exprimons un sincère désir de le voir fleurir et croître sous son égide. »

Nous n'avons pu résister au désir de rappeler ces paroles si glorieuses pour notre monarque « qu'entoure le respect de l'Europe », a dit aussi M. le baron de Courcel, le représentant de la France à la Conférence de Berlin.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

	Pages.
Conférence géographique de Bruxelles, de 1876	1
Installation de l'Association internationale africaine, le 12 septembre 1876	11

PREMIÈRE PARTIE.

FONDATION DE L'ŒUVRE INTERNATIONALE AFRICAINE.

Esquisse biographique de Sa Majesté Léopold II, 1835-1885	1
---	---

DEUXIÈME PARTIE.

PROTOCOLES DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN ET ANNEXES (*).

PROTOCOLE N° 1. — <i>Séance inaugurale du 15 novembre 1884</i>	15
ANNEXE AU PROTOCOLE N° 1 :	
Projet de Déclaration relative à la liberté du commerce dans le Bassin du Congo et ses embouchures.	22
PROTOCOLE N° 2. — <i>Séance du 19 novembre 1884</i>	23
PROTOCOLE N° 3. — <i>Séance du 27 novembre 1884</i>	30
ANNEXE AU PROTOCOLE N° 3 :	
1° Rapport de la Commission instituée par la Conférence pour fixer la délimitation du Bassin du Congo et de ses affluents	41
2° Proposition de M. Kasson annexée à ce Rapport	46
PROTOCOLE N° 4. — <i>Séance du 1^{er} décembre 1884</i>	47
ANNEXE I AU PROTOCOLE N° 4 :	
Déclaration relative à la liberté du commerce du Bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins	57

(*) L'indication des Annexes, à l'appui de chacun des Protocoles, détermine l'objet principal afférent à la séance à laquelle elles se rapportent.

ANNEXE II AU PROTOCOLE N° 4 :

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le Projet de Déclaration concernant la liberté du commerce dans le Bassin du Congo et ses affluents	59
---	----

PROTOCOLE N° 5. — *Séance du 18 décembre 1884.* 64

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 5 :

Rapport de la Commission chargée d'examiner les projets d'Actes de navigation pour le Congo et le Niger	78
§ I. — Acte de navigation du Congo	80
§ II. — Acte de navigation du Niger	91

Annexes au rapport de la Commission.

N° 1. — Traité de Vienne de 1815.	93
N° 2. — Traité entre la France et la Confédération Argentine pour la libre navigation de Parana et de l'Uruguay, conclu à San José de Flores, le 10 juillet 1853 (Traités identiques avec la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique)	94
N° 3. — Traité de Paris, du 30 mars 1856.	96
N° 4. — Projet d'Acte de navigation du Congo/Niger.	97
N° 5. — Projet de Déclaration présenté par S. E. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pour assurer la liberté de navigation sur le Niger.	100
N° 6. — Projet d'Acte de navigation du Congo proposé par la Commission	100
N° 7. — Projet d'Acte de navigation du Niger proposé par la Commission	104
N° 8. — Proposition Allemande	106
N° 9. — Proposition Belge	106
N° 10. — Proposition de la Grande-Bretagne de remplacer l'Article XIII par une Déclaration dont M. le Plénipotentiaire anglais donne le texte	106
N° 11. — Proposition transactionnelle relative aux articles des Actes de navigation pour le Congo et pour le Niger, portant sur la neutralité en temps de guerre.	107
N° 12. — Proposition de M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique	107
N° 13. — Exposé lu par M. Kasson dans la séance de la Commission du 10 décembre, pour motiver sa Proposition relative à la neutralisation du Bassin du Congo	108
N° 14. — Proposition modifiée de M. le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique	109
N° 15. — Projet amendé d'Acte de navigation du Niger, proposé par la Grande-Bretagne	109
N° 16. — Observations de M. Anderson dans la discussion des spiritueux.	111
N° 17. — Mémoire relatif au Niger, présenté par S. E. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.	112

PROTOCOLE N° 6. — *Séance du 22 décembre 1884.* 114

ANNEXE I AU PROTOCOLE N° 6 :

Proposition du Comité de rédaction pour un article additionnel à la Déclaration relative à la liberté du commerce dans le Bassin conventionnel du Congo.	124
--	-----

	Pages.
ANNEXE II AU PROTOCOLE N° 6 :	
Proposition de S. E. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne d'ajouter quelques mots à la fin du 4 ^e alinéa de la Proposition n° 33.	125
ANNEXE III AU PROTOCOLE N° 6 :	
Proposition éventuelle de S. E. M. le Plénipotentiaire d'Italie.	125
PROTOCOLE N° 7. — Séance du 7 janvier 1885	126
ANNEXE AU PROTOCOLE N° 7 :	
Projet de Déclaration relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.	129
PROTOCOLE N° 8. — Séance du 31 janvier 1885.	130
ANNEXE I AU PROTOCOLE N° 8 :	
Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Déclaration relative aux occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique.	136
<i>Annexes à ce Rapport :</i>	
N° 1. — Projet de Déclaration relative aux formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.	141
N° 2. — Projet de Déclaration relative aux conditions à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives. (Rédaction arrêtée provisoirement par le Comité de la Commission.)	141
N° 3. — Projet de Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives : présenté par la Commission.	142
ANNEXE II AU PROTOCOLE N° 8 :	
Observations soumises à la Commission dans la séance du 5 janvier 1885, par S. E. le Comte de Benomar, Plénipotentiaire d'Espagne, au sujet du droit de visite sur la côte occidentale d'Afrique.	143
PROTOCOLE N° 9. — Séance du 23 février 1885.	145
ANNEXE I AU PROTOCOLE N° 9 :	
Copie des différents traités par lesquels l'Association internationale du Congo a obtenu la reconnaissance des Gouvernements :	
1 ^o Déclarations échangées avec les États-Unis d'Amérique.	156
2 ^o Convention passée avec l'Empire d'Allemagne.	157
3 ^o Déclarations échangées avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.	158
4 ^o Convention conclue avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique	159
5 ^o Convention conclue avec l'Italie.	160
6 ^o Déclarations échangées avec le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie	162
7 ^o Convention conclue avec les Pays-Bas	163
8 ^o Convention conclue avec l'Espagne	165

	Pages.
9 ^o Convention conclue avec le Gouvernement de la République française	167
10 ^o Convention conclue avec l'Empire de Russie	168
11 ^o Convention conclue avec les Royaumes-Unis de Suède et Norwège	169
12 ^o Convention conclue avec le Portugal	171
13 ^o Convention conclue avec le Danemark	172
14 ^o Déclarations échangées avec le Gouvernement belge	173
ANNEXE II AU PROTOCOLE N ^o 9 :	
Projet de l'Acte général soumis à la Conférence de Berlin	174
ANNEXE III AU PROTOCOLE N ^o 9 :	
Rapport sur quelques modifications nouvelles du texte sur la neutralité et les dispositions générales, ainsi que sur la forme définitive des décisions émises de la Conférence	185
<i>Annexes à ce Rapport :</i>	
N ^o 1. — Acte général de la Conférence de Berlin, chapitre 1 ^{er} . Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes	191
N ^o 2. — Proposition de la Commission tendant à modifier le premier et le second paragraphe de l'article 19 du Projet d'Acte général.	191
N ^o 3. — Projet de Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.	191
N ^o 4. — Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.	192
N ^o 5. — Dispositions générales. (Chapitre VII, art. 36, 37 et 38).	193
N ^o 6. — Extrait du Protocole de la séance de la Conférence du 31 janvier 1885.	193
PROTOCOLE N ^o 10. — <i>Séance solennelle de clôture, du 26 février 1885.</i>	195
ANNEXE AU PROTOCOLE N ^o 10 :	
Acte final de la Conférence de Berlin.	199
(Voir le texte officiel de cet Acté page 203.)	

TROISIÈME PARTIE.

APPROBATION DE L'ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN.

ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN, tel qu'il a été adopté et signé par les Membres de cette haute Assemblée.	203
--	-----

DÉLIBÉRATIONS DE LA LÉGISLATURE BELGE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :

I. <i>Séance du 3 mars 1885.</i> — Motion d'ordre de M. Frère-Orban	229
II. <i>Séance du 10 mars 1885.</i> — Communication du Gouvernement par M. Beer-naert, Ministre des Finances, Président du Conseil des Ministres	231

	Pages.
Texte de l'Exposé des Motifs du Projet de loi destiné à donner à l'Acte général de Berlin la consécration de la Législature.	234
Texte de ce Projet de loi	239
Rapport spécial présenté aux Chambres par M. Beernaert, Ministre des Affaires Étrangères, <i>ad interim</i> , résumant les Traités, Conventions et Déclarations, relatifs à la reconnaissance de l'Association Internationale du Congo par les Puissances.	241
Proposition de M. Thibaut.	245
Discours de M. A. Nothomb.	246
Rapport fait au nom de la section centrale par M. A. Nothomb.	248
Composition de la Commission d'adresse à présenter au Roi.	252
III. <i>Séance du 17 mars 1885.</i> — Dépôt et texte du Projet d'adresse à S. M. le Roi.	253
Vote et adoption de ce Projet, sans débat	254
Composition de la Députation chargée de présenter l'adresse à S. M.	254
IV. <i>Séance du 19 mars 1885.</i> — Communication de la réponse du Roi.	255
SÉNAT DE BELGIQUE :	
V. <i>Séance du 24 mars 1885.</i> — Composition de la Commission sénatoriale chargée d'examiner le Projet de loi relatif à l'Acte général de Berlin.	257
Rapport fait au nom de cette Commission par M. le Baron t'Kint de Roodenbeke	257
(Le Projet de loi est voté et adopté.)	
VI. — Loi du 23 avril, approuvant l'Acte général de la Conférence de Berlin.	260

AUTORISATION POUR LE ROI D'ÊTRE LE CHEF DE L'ÉTAT DU CONGO.

DÉLIBÉRATIONS DE LA LÉGISLATURE BELGE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :

VII. <i>Séance du 21 avril 1885.</i> — Communication du Gouvernement, par M. Beernaert, Ministre des Finances et Président du Conseil des Ministres	261
Lettre de S. M. le Roi au Conseil des Ministres.	261
Dépôt et texte du Projet de Résolution autorisant le Roi à être le chef de l'État du Congo	264
VIII. <i>Séance du 24 avril 1885.</i> — Rapport fait au nom de la section centrale par M. A. Nothomb.	265
Texte des Projets soumis par le Gouvernement, et par la section centrale.	271
IX. <i>Séance du 28 avril 1885.</i> — Ouverture des Débats sur le Projet de Résolution	272
Discours de M. Neujean.	272
Discours de M. Beernaert, Président du Conseil des Ministres	283

	Pages.
Discours de M. De Haerne.	297
Discours de M. Bara	309
Vote et adoption du Projet de loi de Résolution	314
SÉNAT DE BELGIQUE :	
X. <i>Séance du 24 mars 1885.</i> — Communication du Gouvernement, faite par M. le Prince de Caraman, Ministre des Affaires Étrangères.	317
Proposition de M. Van Vreckem de présenter une adresse de félicitations au Roi.	323
Débat à ce sujet	324
Discours de M. Ch. Graux.	324
Discours de M. Vaucamps.	325
Discours de M. le Comte de Borchgrave d'Altena.	327
Mise aux voix et adoption, à l'unanimité, de la proposition de M. Van Vreckem	328
Composition de la Commission chargée de la rédaction de cette Adresse de félicitations	328
XI. <i>Séance du 25 mars 1885.</i> — Dépôt et texte du Projet d'adresse.	329
Adoption de ce Projet, sans débat.	330
Nomination d'une Commission chargée de remettre l'adresse au Roi	331
XII. <i>Séance du 27 mars 1885.</i> — Réponse de Sa Majesté.	332
XIII. <i>Séance du 30 avril 1885.</i> — Communication du Projet de Résolution ten- dant à autoriser S. M. le Roi à être le chef de l'État indépendant du Congo	334
Nomination d'une Commission spéciale chargée d'examiner ce Projet	337
Rapport de cette Commission spéciale.	337
Discussion du Projet de Résolution.	339
Discours de M. Vaucamps.	339
Discours de M. Firmin Mignot.	356
Discours de M. Ch. Graux.	361
Discours de M. Beernaert, Ministre des Finances et Président du Conseil.	365
Vote et adoption du projet de Résolution.	368
XIV. Résolution des Chambres belges	369
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS :	
XV. <i>Séance du 5 mai 1885.</i> — Communication du Gouvernement d'une lettre adressée par le Roi au Conseil des Ministres	370
SÉNAT DE BELGIQUE :	
XVI. <i>Séance du 9 juin 1885.</i> — Communication d'un message royal.	371
SANCTION DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.	372
M. le Prince de Caraman, Ministre des Affaires Étrangères, notifie offi- ciellement que S. M. le Roi prend le titre de : <i>Souverain de l'État indépendant du Congo</i>	373
LE DRAPEAU DU CONGO	374

QUATRIÈME PARTIE.

HOMMAGES AU ROI.

	Pages.
I. — ADRESSES DE FÉLICITATIONS.	377
Adresse du Conseil communal d'Anvers.	378
Réponse du Roi	379
Adresse du Conseil communal de Bruxelles	381
Réponse du Roi	382
Réception du Collège échevinal de Gand.	383
Réception du Collège échevinal de Liège	384
II. — FÉLICITATIONS ET DISCOURS.	387
Félicitations des Évêques de Belgique.	387
Félicitations de la Garde civique	388
Réponse du Roi	389
Félicitations de la Société des Officiers pensionnés	390
Réponse du Roi	391
Félicitations de la Municipalité de Londres.	391
Félicitations du Cercle des Indépendants de Bruxelles.	392
Félicitations de la Société commerciale, etc., d'Anvers.	393
Félicitations de la Société de Géographie d'Anvers	395
Félicitations du Cercle artistique et littéraire d'Anvers.	398
Félicitations de la Société de Géographie de Londres	400
Réponse du Roi.	400
III. — APPRÉCIATION DE LA PRESSE BELGE ET ÉTRANGÈRE.	402
<i>L'Indépendance belge</i> , de Bruxelles	402
<i>L'Écho du Parlement</i> , de Bruxelles	408
<i>Le Courrier de Bruxelles</i>	409
<i>Le Patriote</i> , de Bruxelles	411
<i>Le Journal de Bruxelles</i>	414
<i>Le Précurseur</i> , d'Anvers	416
<i>L'Escaut</i> , d'Anvers.	425
<i>La Flandre libérale</i> , de Gand	427
<i>Le Bien public</i> , de Gand	431
<i>Le Journal de Liège</i>	434
<i>Le Bulletin de la Société royale belge de Géographie</i>	439
<i>La Belgique militaire</i>	440
<i>Le Constitutionnel</i> , de Paris.	441
<i>Le Moniteur des consulats</i> , de Paris	444

	Pages.
Appréciation d'un Délégué français à la Conférence du Congo	449
<i>La Gazette de Cologne</i>	450
<i>Kreuz-Zeitung</i> (Gazette de la Croix), de Berlin.	451
<i>La Bibliothèque universelle et Revue suisse</i>	452
Les Belges dans l'Afrique centrale	453
TABLE DES MATIÈRES	455

FIN.

10/20/8